

FONDER L'AVENIR

Le temps de la conciliation

RAPPORT

Gérard Bouchard
Charles Taylor



échanger
pour s'entendre

COMMISSION DE CONSULTATION SUR
LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT
RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES

Québec 

FONDER L'AVENIR
Le temps de la conciliation

RAPPORT

Gérard Bouchard
Charles Taylor



Aucune reproduction de ce document ne peut être effectuée, en tout ou en partie, sans mention de la source.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

ISBN 978-2-550-52752-7 (imprimé)

ISBN 978-2-550-52766-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec

Imprimé sur du papier Rolland Enviro100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation et certifié Éco-Logo. Procédé sans chlore et fabriqué à partir de biogaz.

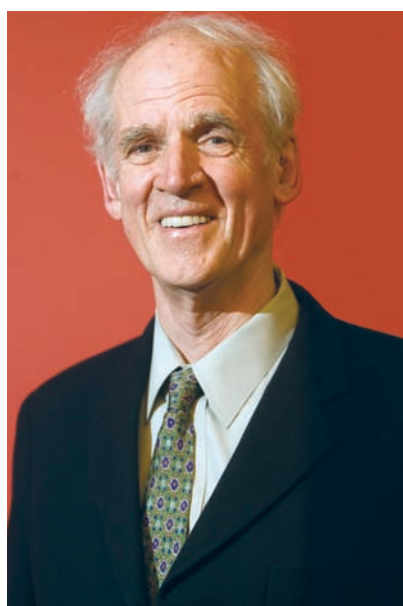


Les coprésidents de la Commission



Gérard Bouchard

Gérard Bouchard



Charles Taylor

Charles Taylor

NOTE LIMINAIRE



Au lieu de nous conformer à la règle courante du masculin générique, nous nous sommes efforcés de recourir à des vocables ou à des expressions neutres qui se rapportent à la fois aux genres féminin et masculin. Cette règle a été appliquée là où c'était possible sans alourdir le texte.



TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU RAPPORT INTÉGRAL	15
I LE MANDAT ET LES TRAVAUX RÉALISÉS	17
A. LE MANDAT	17
B. LES TRAVAUX RÉALISÉS	17
II LES SOURCES DE LA CRISE DES ACCOMMODEMENTS	18
A. UNE CRISE DES PERCEPTIONS	18
B. LE MALAISE IDENTITAIRE	18
III LES NORMES COLLECTIVES	19
A. L'accommodement raisonnable et l'ajustement concerté	19
B. L'interculturalisme	19
C. La laïcité ouverte	20
IV LES PRATIQUES D'HARMONISATION : ÉLÉMENTS D'UNE POLITIQUE	20
V LE QUÉBEC EN DEVENIR	21
VII LES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	22
INTRODUCTION GÉNÉRALE	23
PREMIÈRE PARTIE À PROPOS DE LA COMMISSION	29
CHAPITRE I MANDAT, TRAVAUX, ORIENTATIONS DE LA COMMISSION .	31
A/ NOTRE MANDAT, NOS OBJECTIFS	33
Comment nous avons interprété notre mandat	33
Nos objectifs	34
B/ LES TRAVAUX DE LA COMMISSION	35
Les recherches et les consultations	35
Le débat sur nos forums	36
Les audiences	37
C/ NOTRE DÉMARCHÉ	38
Sur la question des accommodements	38
Nos orientations	39
CONCLUSION	42

DEUXIÈME PARTIE LA CRISE DES ACCOMMODEMENTS : QU'EN EST-IL ?	43
CHAPITRE II CHRONOLOGIE D'UNE CRISE	45
A/ LES ANTÉCÉDENTS	48
(DE DÉCEMBRE 1985 À AVRIL 2002)	
1. Les congés religieux	48
2. L'érouv à Outremont	48
3. Le port de signes religieux	49
4. L'argument culturel et religieux comme facteur atténuant	49
5. Les souccahs à Outremont	49
6. La synagogue à Outremont	50
7. La prière dans les conseils municipaux	50
B/ L'INTENSIFICATION DES CONTROVERSES	50
(DE MAI 2002 À FÉVRIER 2006)	
1. Le kirpan ou l'« affaire Multani »	50
2. Le sapin de Noël à l'hôtel de ville de Montréal ..	51
3. Le service d'autocar chez les juifs hassidiques d'Outremont	51
4. Les lieux de prières à l'École de technologie supérieure (ÉTS)	51
5. L'expulsion d'une élève portant le foulard	51
6. Les tribunaux islamiques et la charia	51
7. L'« affaire » des souccahs à Outremont	52
8. Les subventions gouvernementales aux écoles privées juives et grecques	52
9. L'expulsion de deux ambulanciers d'un café de l'Hôpital général juif	52
10. Le projet de chapelle multireligieuse à l'université Laval	52
11. La synagogue de Val-Morin	52
12. Un local de prière à l'université McGill	52
C/ LA PÉRIODE D'ÉBULLITION	53
(DE MARS 2006 À MAI 2007)	
1. Le kirpan et l'« affaire Multani »	53
2. La controverse des « vitres givrées » d'un YMCA ..	53
3. Le port du turban au port de Montréal	53

4. Les bains séparés	54
5. Les demandes de soins prodigués par des femmes médecins	54
6. La prière aux conseils municipaux	54
7. La « directive » du Service de police de la Ville de Montréal	54
8. Le menu hallal dans un centre de la petite enfance (CPE)	54
9. Le réfrigérateur casher à l'hôpital Sainte-Justine	54
10. Les cours prénatals au CLSC de Parc-Extension	55
11. Le patient juif dans la file d'attente d'un CLSC	55
12. La controverse entourant les décorations de Noël	55
13. Les soins à domicile le jour du sabbat	55
14. La chanson du policier	55
15. Le refus d'une transfusion sanguine par un témoin de Jéhovah	56
16. Le sondage sur le racisme des Québécois	
17. La lettre ouverte de Mario Dumont sur les accommodements	56
18. Le crucifix à l'Assemblée nationale	56
19. L'exemption de cours de musique	56
20. Le stationnement à Outremont	56
21. Le « code de vie » d'Hérouxville	56
22. Les congés religieux à la Commission scolaire de Montréal (CSDM)	56
23. La « directive » de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	56
24. Un menu sans porc dans les garderies de la CSDM	57
25. L'expulsion de deux ambulanciers d'un café de l'Hôpital général juif	57
26. L'interdiction du port du hijab dans un tournoi de soccer	57
27. Les mariages forcés	57
28. La fouille policière	57
29. La prière musulmane à la cabane à sucre	57
30. Le congédiement d'une apprentie gardienne de prison	57
31. Le Directeur général des élections (DGE) du Québec et le vote à visage voilé	57
32. Une réservation d'hôtel durant la Pâque juive	57
33. La nourriture casher dans un hôpital juif	58
34. L'interdiction du port du foulard dans un tournoi de taekwondo	58

35. La nourriture et la certification casher	58
36. Les témoins de Jéhovah et les transfusions sanguines	58
37. Un fratricide entre musulmans	58
38. L'utilisation des ascenseurs le jour du sabbat	58
39. Une clôture illégale à Saint-Adolphe-d'Howard	58

D/ L'ACCALMIE 59 (DE JUILLET 2007 À AVRIL 2008)

1. Le Directeur général des élections du Canada et le vote à visage voilé	59
2. Un bricolage dans un centre de la petite enfance (CPE)	59
3. Une synagogue érigée dans un quartier résidentiel de Val-Morin	59
4. La controverse entourant l'imam Saïd Jaziri	59
5. La sexualisation de postes à l'Hôpital général juif	59
6. Une adolescente musulmane tuée par son père	59
7. La création d'une école pour élèves noirs à Toronto	60
8. Une exception pour le port du casque par un motocycliste sikh	60

CONCLUSION 60

CHAPITRE III PERCEPTIONS ET RÉALITÉ DES ACCOMMODEMENTS 61

A/ UN BESOIN DE DÉFINITIONS 63

Accommodement et discrimination	63
La sphère judiciaire et la sphère citoyenne	64

B/ LES ACCOMMODEMENTS DANS L'OPINION PUBLIQUE 66

C/ DES FAITS ET DES PERCEPTIONS 69

1. Le sapin de Noël à l'hôtel de ville de Montréal (novembre 2002)	69
2. Les tribunaux islamiques au Québec (mai 2005)	69
3. Le lieu de prière à l'École de technologie supérieure (ÉTS) (mars 2006)	69

4. La pseudo-directive du Service de police de la Ville de Montréal (novembre 2006)	70
5. Les vitres givrées du YMCA de l'avenue du Parc (novembre 2006)	70
6. Les cours prénatals au CLSC de Parc-Extension (novembre 2006).	71
7. Les soins de santé à domicile (décembre 2006)	71
8. La dispense de cours de musique à l'école (janvier 2007).	71
9. La directive de la Société de l'assurance automobile du Québec (février 2007)	71
10. Le port du hijab (ou foulard) au soccer (février 2007)	72
11. La cabane à sucre de Mont Saint-Grégoire (mars 2007).	72
12. Le Directeur général des élections (DGE) du Québec (mars 2007).	73
13. Le port du foulard à un tournoi de taekwondo (avril 2007).	73
14. La nourriture certifiée casher (mai 2007)	73
15. Les ascenseurs de l'Hôpital général juif (juin 2007).	74
D/ LA FABRICATION DES PERCEPTIONS	74
Les médias.	74
La bulle d'Hérouxville	75
CONCLUSION	76

CHAPITRE IV LES PRATIQUES D'HARMONISATION DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES : UN ÉTAT DES LIEUX 77

INTRODUCTION	79
A/ LES PRATIQUES D'HARMONISATION À L'ÉCOLE	80
1. Demandes liées à la diversité linguistique (16 % de l'ensemble, selon le comité Fleury)	80
2. Demandes liées à la diversité religieuse (78,2 % des demandes selon le comité Fleury)	80
3. Demandes liées à la diversité ethnoculturelle (1,9 % des demandes, selon le comité Fleury)	81

Mode de traitement des requêtes	82
Évaluation de la situation	83
Des solutions issues du milieu	84
B/ AU NIVEAU COLLÉGIAL	85
Survol des demandes	85
Essai d'évaluation	85
Des propositions de solutions	86
C/ AU NIVEAU UNIVERSITAIRE	86
D/ DANS LE MILIEU DE LA SANTÉ	87
Survol des demandes	87
Problèmes et incertitudes	89
Principes et orientations	90
Des propositions	91
E/ LES CONGÉS RELIGIEUX EN MILIEU DE TRAVAIL	91
La nature du problème	91
Les repères juridiques	92
Les modalités d'accommodement et d'ajustement sur le terrain	93
1. Des congés payés avec contrepartie	93
2. Des congés sans traitement	93
3. Des congés supplémentaires payés	94
Un enjeu d'équité	94
Des pistes de solution	95
CONCLUSION	96

TROISIÈME PARTIE UN CADRE DE RÉFÉRENCE 101

CHAPITRE V LES NORMES DE LA VIE COLLECTIVE 103

A/ LA DÉMOCRATIE LIBÉRALE QUÉBÉCOISE	105
Les chartes des droits et libertés	105
Doit-on hiérarchiser les droits?	106

B/ LE FRANÇAIS COMME LANGUE PUBLIQUE COMMUNE	108
---	-----

C/ LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE D'INTÉGRATION	108
--	-----

CONCLUSION	109
----------------------	-----

CHAPITRE VI L'INTÉGRATION DANS L'ÉGALITÉ ET LA RÉCIPROCITÉ 111

INTRODUCTION	113
------------------------	-----

A/ UN MODÈLE D'INTÉGRATION	114
--------------------------------------	-----

B/ LES RAPPORTS INTERCULTURELS	116
--	-----

Un héritage de la Révolution tranquille	116
L'interculturalisme	118

C/ UNE IDENTITÉ QUÉBÉCOISE	123
--------------------------------------	-----

CONCLUSION	128
----------------------	-----

CHAPITRE VII LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE LAÏCITÉ 131

INTRODUCTION	133
------------------------	-----

A/ QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ?	134
--	-----

La laïcité et la neutralité	134
Les principes de la laïcité	135
• L'égalité morale des personnes	136
• La liberté de conscience et de religion	136
• La neutralité de l'État à l'égard des religions	136
• La séparation de l'Église et de l'État	136
• Les rapports entre les quatre principes	136
La laïcité « rigide » et la laïcité « ouverte »	137

B/ LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC	139
-----------------------------------	-----

Le parcours québécois de la laïcité	139
Le ralliement autour de la laïcité ouverte	140

C/ LES OBJECTIONS À LA LAÏCITÉ OUVERTE	142
--	-----

La sphère publique, la sphère privée et les exigences de la laïcité	142
La distinction entre choix et contrainte	143
La religion, l'oppression et la liberté	145
L'orthodoxie religieuse dans les démocraties libérales	146
La distinction entre droits et libertés	147

D/ LE PARI DE LA LAÏCITÉ OUVERTE	148
--	-----

Pourquoi la laïcité ouverte?	148
Les défis de la laïcité ouverte	148
• Le port de signes religieux par les agents de l'État	149
• Le patrimoine religieux	152

CONCLUSION POUR UN LIVRE BLANC SUR LA LAÏCITÉ	153
--	-----

QUATRIÈME PARTIE LE POINT SUR LES PRATIQUES D'HARMONISATION 155

CHAPITRE VIII PRINCIPES, REPÈRES, BALISES 157

INTRODUCTION	159
------------------------	-----

A/ POURQUOI DES PRATIQUES D'HARMONISATION?	160
--	-----

B/ DÉFINIR LE « RAISONNABLE » : DES BALISES POUR LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT OU D'AJUSTEMENT	162
---	-----

Les balises limitatives : la contrainte excessive	162
• Les valeurs publiques communes font-elles partie de la contrainte excessive?	164
Les repères éthiques	165
Les considérations incitatives	165

C/ LA PRISE EN CHARGE DES DEMANDES D'HARMONISATION PAR LES MILIEUX	167
---	-----

Une approche au cas par cas structurée et éclairée	167
• L'exemple du milieu de la santé et des services sociaux	169

Une approche généralisable?	171
Et les autres milieux?	172
D/ DES QUESTIONS CONTROVERSÉES : LES CONFLITS DE DROITS ET LA CONCEPTION SUBJECTIVE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION	173
Les conflits de droits	173
La liberté de religion et l'égalité hommes-femmes ..	175
La conception subjective de la religion	176
E/ ILLUSTRATION	178
CONCLUSION	181

CHAPITRE IX LA DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE ET LES INQUIÉTUDES IDENTITAIRES

183

A/ UNE CRISPATION IDENTITAIRE OU LES RACINES DE LA CRISE	185
B/ LES DEUX INQUIÉTUDES	187
C/ LE DÉFI DE LA DIVERSITÉ EN OCCIDENT	189
D/ LES DANGERS D'EFFRITEMENT	192
CONCLUSION	195

CINQUIÈME PARTIE LE QUÉBEC EN DEVENIR

197

CHAPITRE X OÙ EN SONT LES RAPPORTS INTERCULTURELS?

199

INTRODUCTION	201
A/ LE CHEMIN PARCOURU	202
B/ LES CLIVAGES ET LES POLARITÉS	204
Les clivages spatiaux : Montréal et les régions	204
Les clivages spatiaux : la ghettoïsation de Montréal? ..	205
Les clivages sociaux et culturels	206

C/ INQUIÉTUDES ET SOLITUDES : LES QUÉBÉCOIS CANADIENS-FRANÇAIS	208
Les valeurs	208
La langue	209
Les traditions et les coutumes	211
La mémoire	211
L'identité	212
D/ INQUIÉTUDES ET SOLITUDES : LES GROUPES MINORITAIRES	213
E/ D'AUTRES OBSTACLES À L'INTÉGRATION SOCIOCULTURELLE	214
Une préséance à l'ancienneté?	214
Les deux systèmes d'intégration	214
Les fausses perceptions	214
À propos des « communautés culturelles »	215
F/ DES ERREURS À ÉVITER, DES EMBÛCHES À SURMONTER	216
CONCLUSION DES PRIORITÉS D'ACTION	218

CHAPITRE XI INÉGALITÉS ET DISCRIMINATION

219

INTRODUCTION	221
A/ LES COORDONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES DE L'IMMIGRATION	222
B/ LA CONDITION DES IMMIGRANTS	224
C/ L'INSERTION PROFESSIONNELLE	225
D/ LA SITUATION DES FEMMES IMMIGRANTES	228
E/ L'ACCUEIL ET L'APPUI À L'INTÉGRATION	229
F/ L'IMMIGRATION DANS LES RÉGIONS	230

G/ LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES	231
La situation d'ensemble	231
Le « choc discriminatoire »	232
La communauté juive et l'antisémitisme	233
La communauté musulmane et l'islamophobie.....	234
H/ LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION	236
CONCLUSION	
LE TEMPS D'AGIR	238
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	239
RECOMMANDATIONS.....	245
I. PRÉSENTATION ET DISCUSSION.....	247
A/ L'APPRENTISSAGE DE LA DIVERSITÉ	250
1. L'information	250
2. Montrer, expliquer et promouvoir la diversité ...	250
3. Les médias	250
B/ LES PRATIQUES D'HARMONISATION.....	251
1. Les balises	251
2. La judiciarisation du traitement des demandes.....	251
3. Des instruments, des mécanismes	252
4. L'amendement de la charte	252
5. Un Office d'harmonisation interculturelle.....	253
6. Les congés religieux	253
7. La valorisation des pratiques d'harmonisation...	253
C/ L'INTÉGRATION DES IMMIGRANTS	254
1. L'immigration.....	254
2. L'accueil	254
3. L'emploi.....	254
4. L'enseignement du français aux immigrants.....	255
5. L'immigration et l'intégration hors de Montréal ..	255
6. Une démarche plus cohérente, plus articulée ...	255
7. Le financement.....	256
8. Le Ministère	256

D/ L'INTERCULTURALISME	257
1. Un effort de promotion	257
2. Les interactions	257
3. La mémoire des immigrants	258
E/ LA LANGUE FRANÇAISE	258
1. La gestion de la loi 101	258
2. Le français au travail.....	258
F/ LES INÉGALITÉS ET LA DISCRIMINATION	259
G/ LA LAÏCITÉ.....	260
H/ DES RECHERCHES À CONDUIRE	261
II. LISTE DES RECOMMANDATIONS	263
RÉSUMÉ.....	265
A/ L'APPRENTISSAGE DE LA DIVERSITÉ	266
B/ LES PRATIQUES D'HARMONISATION.....	266
C/ L'INTÉGRATION DES IMMIGRANTS	268
D/ L'INTERCULTURALISME	269
E/ LES INÉGALITÉS ET LA DISCRIMINATION	270
F/ LA LANGUE FRANÇAISE	271
G/ LA LAÏCITÉ	271
H/ LES RECHERCHES À MENER.....	272
ANNEXES	273
ANNEXE A	
Décrets du Gouvernement du Québec.....	275
ANNEXE B	
Les pratiques d'accommodement : réponses aux objections courantes	277

ANNEXE C

Glossaire 285

ANNEXE D

Bibliographie 291

ANNEXE E

- Liste des rapports de recherche 299
- Liste des mémos de la Commission 299
- Liste des documents produits
par la Commission 300

ANNEXE F

Membres du comité-conseil 302

ANNEXE G

Personnel de la Commission 303

ANNEXE H

Webographie 304

ANNEXE I

Liste des acronymes et des sigles 306



RÉSUMÉ
DU RAPPORT INTÉGRAL



LE MANDAT ET LES TRAVAUX RÉALISÉS

A. LE MANDAT

Afin de répondre aux expressions de mécontentement qui se sont élevées dans la population sur ce qu'on a appelé les « accommodements raisonnables », le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, a annoncé le 8 février 2007 la création de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. Suivant le décret du gouvernement, la Commission avait pour mandat : *a)* de dresser un portrait des pratiques d'accommodements qui ont cours au Québec; *b)* d'analyser les enjeux qui y sont associés en tenant compte des expériences d'autres sociétés; *c)* de mener une vaste consultation sur ce sujet; et *d)* de formuler des recommandations au gouvernement pour que ces pratiques d'accommodement soient conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire.

Nous pouvions aborder le mandat de la Commission de deux manières : dans un sens large ou dans un sens plus étroit. Le sens plus étroit consistait à s'en tenir à la dimension proprement juridique de l'accommodement raisonnable. La seconde façon consistait à voir dans le débat sur les accommodements raisonnables le symptôme d'un problème plus fondamental concernant le modèle d'intégration socioculturelle mis en place au Québec depuis les années 1970. Cette perspective invitait à revenir sur l'interculturalisme, l'immigration, la laïcité et la thématique de l'identité québécoise. C'est cette deuxième voie que nous avons choisi d'emprunter, dans le but de saisir le problème à sa source et sous toutes ses facettes, en prêtant aussi une attention particulière à ses dimensions économique et sociale. L'insertion et la reconnaissance professionnelles, l'accès à des conditions de vie décentes et la lutte contre la discrimination constituent en effet des conditions essentielles pour assurer l'intégration culturelle de tous les citoyens à la société québécoise.

B. LES TRAVAUX RÉALISÉS

La Commission disposait d'un budget de cinq millions de dollars, lequel a permis de réaliser plusieurs activités. Nous avons commandé 13 recherches à des spécialistes de différentes universités québécoises. Divers instruments de recherche ont été mis au point, dont une typologie conçue pour classer l'argumentaire des différents mémoires et corpus de courriels que nous avons analysés. Nous avons conduit 31 groupes-sondes avec des personnes de différents milieux à Montréal et dans les régions. Nous avons tenu 59 rencontres avec des experts et des représentants d'organismes socioculturels. Nous nous sommes également associé un comité-conseil formé de 15 spécialistes de diverses disciplines.

Pour ce qui est des consultations publiques, nous avons commandité la tenue de 4 forums nationaux dont l'organisation a été confiée à l'Institut du Nouveau Monde (plus de 800 participants). La Commission a siégé dans 15 régions en plus de celle de Montréal, pour un total de 31 jours d'audiences. La population a très généreusement répondu à notre appel en nous faisant parvenir plus de 900 mémoires. Tous ces textes ont été lus et nous avons pu en discuter avec leurs auteurs au cours de 328 audiences, durant lesquelles nous avons aussi entendu 241 témoignages. Là où nous avons siégé, nous avons tenu en soirée 22 forums de citoyens ouverts sans restriction au public (et retransmis en direct ou en différé par quelques chaînes de télévision). Ils ont attiré, au total, 3 423 personnes. Chaque forum, d'une durée de près de trois heures, a donné l'occasion en moyenne à une quarantaine de personnes, issues de tous les milieux sociaux, de prendre la parole et de livrer leur opinion. Entre août 2007 et janvier 2008, la Commission a également exploité un site internet proposant diverses activités d'échanges avec le public (plus de 400 000 visites).

De janvier à mars 2008, nous nous sommes consacrés à la rédaction de notre rapport en nous inspirant des orientations suivantes : *a)* inscrire nos analyses et nos recommandations dans la continuité du parcours québécois; *b)* privilégier la recherche d'équilibres et de compromis; *c)* valoriser l'action citoyenne et la responsabilisation des acteurs individuels et collectifs; *d)* tenir compte des choix fondamentaux que les Québécois ont faits au cours des dernières décennies; *e)* permettre l'expression des différences dans l'espace public; *f)* placer au cœur de nos réflexions la thématique de l'intégration dans l'égalité et la réciprocité.

LES SOURCES DE LA CRISE DES ACCOMMODEMENTS

A. UNE CRISE DES PERCEPTIONS

Après une année de recherches et de consultations, nous en sommes venus à la conclusion que les fondements de la vie collective au Québec ne se trouvent pas dans une situation critique. Nos travaux ne nous ont pas permis de constater une hausse importante ou soudaine des ajustements ou des accommodements consentis dans les institutions publiques. Nous n'avons pas constaté non plus que le fonctionnement normal de nos institutions aurait été perturbé par ce type de demandes. En témoigne le fait très éloquent que le nombre de cas d'accommodements qui empruntent la voie des tribunaux demeure toujours très faible.

Nous avons ainsi constaté qu'il existait un certain décalage entre les pratiques qui ont cours sur le terrain (notamment dans les milieux de l'éducation et de la santé) et le sentiment de mécontentement qui s'est élevé dans la population. L'analyse du débat sur la question des accommodements au Québec révèle que 55 % des cas recensés durant les vingt-deux dernières années (soit 40 cas sur 73) ont été portés à l'attention publique durant la seule période allant de mars 2006 à juin 2007. L'enquête menée sur les cas les plus médiatisés durant cette période d'ébullition révèle que, dans 15 cas sur 21, il existait des distorsions importantes entre les perceptions générales de la population et la réalité des faits telle que nous avons pu la reconstituer. Autrement dit, la vision négative des accommodements qui s'est propagée dans la population reposait souvent sur une perception erronée ou partielle des pratiques ayant cours sur le terrain. Notre rapport décrit plusieurs cas qui permettent de soutenir cette conclusion.

B. LE MALAISE IDENTITAIRE

L'emballage médiatique et le phénomène de la rumeur ont contribué à la crise des perceptions, mais ils ne suffisent pas à expliquer le mouvement de mécontentement qui s'est imposé dans une large partie de la population. La « vague » des accommodements a manifestement heurté plusieurs cordes sensibles des Québécois canadiens-français de telle sorte que les demandes d'ajustement religieux ont fait craindre pour l'héritage le plus précieux de la Révolution tranquille (tout spécialement l'égalité hommes-femmes et la laïcité). Il en a résulté un mouvement de braquage identitaire, qui s'est exprimé par un rejet des pratiques d'harmonisation. Chez une partie de la population,

cette crispation a pris pour cible l'immigrant qui est devenu en quelque sorte un bouc émissaire. Ce qui vient de se passer au Québec donne l'impression d'un face-à-face entre deux formations minoritaires dont chacune demande à l'autre de l'accommoder. Les membres de la majorité ethnoculturelle craignent d'être submergés par des minorités elles-mêmes fragiles et inquiètes de leur avenir. La conjonction de ces deux inquiétudes n'est évidemment pas de nature à favoriser l'intégration dans l'égalité et la réciprocité.

Nous pouvons en conclure que les Québécois d'ascendance canadienne-française ne sont pas encore bien à l'aise avec le cumul de leurs deux statuts (majoritaires au Québec, minoritaires au Canada et en Amérique). Toutefois, il convient aussi de rappeler que plusieurs pays d'Occident connaissent aujourd'hui des malaises qui ressemblent à ceux qui ont été exprimés à l'occasion du débat sur les accommodements. Quand on compare la situation au Québec avec celle de plusieurs pays européens, on s'aperçoit que plusieurs craintes qui peuvent être justifiées ailleurs ne le sont pas nécessairement ici.

L'un des principaux motifs d'inquiétude qu'il nous a été donné d'entendre au cours de nos consultations portait sur l'absence présumée de balises quant au traitement des demandes d'accommodement ou d'ajustement. La société québécoise s'est pourtant dotée, au fil des ans, d'un ensemble de normes et d'orientations qui constitue les fondements d'une « culture publique commune ». Nous rappelons, dans notre rapport, ces balises qui doivent guider le processus d'évaluation des demandes en nous arrêtant aux normes collectives qui gagneraient à être précisées, plus particulièrement en ce qui concerne l'intégration, les rapports interculturels et la laïcité ouverte.

A. L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE ET L'AJUSTEMENT CONCERTÉ

Le champ des pratiques d'harmonisation est complexe et il y a plus d'une façon de le définir ou de le découper. Parmi les différents critères, nous avons pris le parti de donner préséance au cadre de traitement des demandes, ce qui amène à distinguer la voie judiciaire de la voie citoyenne. Dans la voie judiciaire, les demandes doivent se plier à des mécanismes formels codifiés qui dressent les parties l'une contre l'autre et, en fin de compte, décrètent un gagnant et un perdant. La plupart du temps, en effet, les tribunaux imposent des décisions. Cette voie judiciaire, c'est celle de l'accommodement raisonnable. Dans la seconde voie, les demandes suivent un parcours très différent. Moins formalisé, ce parcours repose sur la négociation et la recherche de compromis. Son objectif est de parvenir à une solution qui satisfasse les deux parties. Cette deuxième voie est celle de l'ajustement concerté.

De façon générale, nous favorisons fortement le recours à la voie citoyenne et à l'ajustement concerté, et ce pour plusieurs raisons : a) il est bon que les citoyens apprennent à gérer leurs différences et leurs différends; b) cette voie permet de ne pas engorger les tribunaux; c) les valeurs qui sous-tendent la voie citoyenne (l'échange, la négociation, la réciprocité) sont celles qui fondent aussi le modèle d'intégration du Québec. Sur le plan quantitatif, on constate d'ailleurs que la plupart des demandes empruntent la voie citoyenne (et seulement un petit nombre la voie des tribunaux).

Par ailleurs, nos travaux nous ont permis de constater que, dans la voie citoyenne comme dans la voie judiciaire, la crainte d'un « effet domino » n'est pas fondée. Il existe en effet plusieurs critères qui permettent d'évaluer les demandes d'accommodement ou d'ajustement. Ainsi, ces demandes peuvent être rejetées si elles entraînent ce que les juristes appellent une « contrainte excessive », c'est-à-dire un coût déraisonnable, un bouleversement dans le fonctionnement de l'organisme ou de l'établissement, une atteinte aux droits d'autrui, à la sécurité ou à l'ordre public. Plusieurs institutions publiques se sont d'ores et déjà inspirées des balises juridiques de la contrainte excessive pour définir des modes d'évaluation qui tiennent compte de leurs singularités. Nous avons également pu constater que de nombreux milieux ont acquis une solide expertise en matière de relations interculturelles et de pratiques d'harmonisation.

B. L'INTERCULTURALISME

Souvent évoqué dans des travaux universitaires, l'interculturalisme en tant que politique d'intégration n'a jamais fait l'objet d'une définition complète et officielle par l'État québécois (même si ses principes constitutifs ont été énoncés depuis longtemps). Cette lacune devrait être comblée d'autant plus que le modèle du multiculturalisme canadien ne semble pas bien adapté à la réalité québécoise.

Toute collectivité a intérêt à maintenir un minimum de cohésion. C'est à cette condition qu'elle peut se doter d'orientations communes, assurer la participation des citoyens à la délibération publique, créer un sentiment de solidarité nécessaire au bon fonctionnement d'une société égalitaire, disposer d'une capacité de mobilisation en cas de crise et profiter de l'enrichissement lié à la diversité ethnoculturelle. Pour une petite nation comme le Québec, toujours préoccupée de son avenir en tant que minorité culturelle, l'intégration représente en outre une condition de son développement, voire de sa survie.

C'est pourquoi la dimension intégratrice constitue une donnée centrale de l'interculturalisme québécois. Selon les descriptions qu'on trouve dans la documentation scientifique, l'interculturalisme s'efforce de concilier la diversité ethnoculturelle avec la continuité du noyau francophone et la préservation du lien social. Il assure ainsi une sécurité aux Québécois d'origine canadienne-française comme aux minorités ethnoculturelles, tout en protégeant les droits de tous suivant la tradition libérale. En instituant le français comme langue publique commune, il établit un cadre de communication et d'échanges pour la société. Enfin, il a la vertu d'être flexible, ouvert à la négociation, aux adaptations et aux innovations.

C. LA LAÏCITÉ OUVERTE

Les démocraties libérales, dont fait partie le Québec, adhèrent toutes au principe de la laïcité. Celle-ci peut toutefois s'incarner dans des régimes différents. Tout régime de laïcité institue une forme d'équilibre entre les quatre principes suivants : 1. l'égalité morale des personnes ; 2. la liberté de conscience et de religion ; 3. la séparation de l'Église et de l'État ; et 4. la neutralité de l'État à l'égard des religions et des convictions profondes séculières.

Certains régimes posent des limites assez strictes à la liberté d'expression religieuse. La France, par exemple, a adopté récemment une loi restrictive quant au port de signes religieux à l'école publique. Nous croyons que ce type de laïcité restrictive n'est pas approprié pour le Québec, et ce, pour trois raisons : a) il n'essaie pas vraiment d'arrimer les structures institutionnelles aux finalités de la laïcité ; b) l'attribution à l'école d'une mission émancipatrice dirigée contre la religion n'est pas compatible avec le principe de la neutralité de l'État entre religion et non-religion ; c) le processus d'intégration d'une société diversifiée s'effectue à la faveur d'échanges entre les citoyens, qui apprennent ainsi à se connaître (c'est la philosophie de l'interculturalisme québécois), et non par la mise en veilleuse des identités.

Le régime de la laïcité ouverte, que nous préconisons, vise à mettre en valeur les finalités profondes de la laïcité (principes n^{os} 1 et 2) en définissant les structures institutionnelles (principes n^{os} 3 et 4) en fonction de ce but. C'est la voie que le Québec a empruntée historiquement, comme en témoigne le rapport Proulx qui promeut également un régime de laïcité ouverte.

À la lumière des normes collectives que nous dégageons dans notre rapport, nous proposons quelques orientations générales visant à guider les intervenants et les citoyens concernés par les pratiques d'harmonisation. Il importe cependant de rappeler que toute demande d'ajustement doit être évaluée au cas par cas et que des règles générales peuvent avoir des exceptions.

1. En vertu des normes et des balises que nous formulons, les demandes d'ajustement qui briment l'égalité hommes-femmes auraient peu de chances d'être accordées, car il s'agit d'une valeur fondamentale de notre société. Dans le secteur des soins de santé comme dans tous les services publics, cette valeur disqualifie, en principe, toutes les demandes ayant pour effet d'accorder à la femme un statut inférieur à celui de l'homme.
2. La mixité constitue une valeur importante de la société québécoise, mais elle n'est pas aussi fondamentale que l'égalité hommes-femmes. À titre d'orientation générale, elle devrait cependant prévaloir partout où c'est possible, par exemple dans la répartition des élèves dans une classe, dans les cours de natation, etc.
3. Pour ce qui est des lieux de prière dans les institutions publiques, notre position va dans le sens de l'avis adopté le 3 février 2006 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Selon cet avis, les institutions d'enseignement ne sont pas tenues d'instituer des lieux de prière permanents. Par contre, il entre dans l'esprit des ajustements d'autoriser pour la prière l'utilisation de locaux provisoirement non occupés. Certaines exceptions sont cependant prévues dans le cas des établissements pénitentiaires, des hôpitaux ou des aéroports (où les personnes n'ont pas la liberté de se rendre dans un lieu de culte si elles le désirent).
4. Au nom de la séparation de l'État et des Églises et de la neutralité de l'État, nous pensons qu'il faudrait enlever le crucifix accroché au mur de l'Assemblée nationale. Il s'agit là, en effet, du lieu même qui symbolise l'État de droit (une solution raisonnable serait de l'exposer dans une salle consacrée à l'histoire du Parlement). Pour la même raison, on devrait abandonner la récitation de la prière aux réunions des conseils municipaux dans les nombreuses municipalités où ce

rite est toujours pratiqué. Par contre, l'installation d'un érouv ne porte pas atteinte à la neutralité de l'État et peut donc être autorisée dans la mesure où elle ne cause pas d'inconvénient à autrui.

5. Le même raisonnement conduit à respecter les interdictions alimentaires et à permettre en classe le port du foulard islamique, de la kippa ou du turban. Il en va de même du port du foulard dans les compétitions sportives s'il ne compromet pas la sécurité de qui que ce soit. Notons que toutes ces autorisations vont dans le sens de l'intégration à notre société.
6. Les demandeurs qui font preuve d'intransigeance, refusent la négociation et vont à l'encontre de la règle de la réciprocité compromettent lourdement leur démarche. Ce serait, par exemple, le cas d'une élève qui refuserait tout compromis vestimentaire pour aller à la piscine.
7. Les demandes doivent viser à protéger ou à restaurer un droit. Ainsi, les congés religieux non chrétiens nous semblent légitimes parce qu'ils corrigent une situation d'inégalité. À l'inverse, les demandes ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui. Ce critère condamne l'exclusion de certains ouvrages scientifiques dans une bibliothèque de classe ou encore l'opposition d'un parent à une transfusion sanguine nécessaire à la survie de son enfant.
8. Au nom de la finalité du système d'éducation, des élèves ne doivent pas être exemptés de cours obligatoires. Cependant, un élève peut être autorisé à abandonner un cours de musique pour suivre un cours équivalent s'il s'agit d'une activité optionnelle.

Quels que soient les choix que notre société fera pour conjuguer les différences culturelles et concevoir un avenir commun, ceux-ci seront en grande partie voués à l'échec si plusieurs conditions ne sont pas réunies.

1. Notre société doit lutter contre le sous-emploi, la pauvreté, les inégalités, les conditions de vie inadmissibles, les diverses formes de discrimination.
2. La francophonie québécoise ne doit pas céder au parti de la peur, à la tentation du retrait et du rejet, ni s'installer dans la condition de victime. Elle doit refuser le modèle de la peau de chagrin, qui est sans avenir.
3. Une autre erreur serait de penser le devenir de la pluriethnicité en fonction de « Nous » juxtaposés. Ce serait reproduire au Québec cela même qui est le plus sévèrement critiqué dans le multiculturalisme.
4. Les Québécois canadiens-français gardent un mauvais souvenir de l'époque où le clergé exerçait un pouvoir excessif sur les institutions et sur les personnes. Or il serait injuste que cela les amène à retourner contre l'ensemble des religions le sentiment douloureux hérité du passé catholique.
5. Les Québécois d'origine canadienne-française doivent être plus conscients des répercussions de leurs inquiétudes auprès des groupes minoritaires. Ces derniers ont sans aucun doute été alertés récemment par l'image d'une majorité ethno-culturelle apparemment peu sûre d'elle-même et sujette à des mouvements d'humeur.

VI LES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

Plusieurs facteurs sont toutefois de bon augure pour la construction d'un avenir rassembleur. Les jeunes générations témoignent d'une grande ouverture dans leur façon de voir et de vivre les rapports interculturels. Plusieurs sondages récents n'ont pas fait ressortir de clivage net entre Montréal et les régions quant aux perceptions face aux accommodements. Des études fiables montrent que le territoire montréalais, contrairement à une certaine perception, n'est pas ghettoisé. Enfin, le processus de construction d'une identité commune nous semble solidement engagé dans de multiples voies qui doivent être valorisées : l'usage du français, le partage de valeurs communes, la promotion d'une mémoire québécoise, les initiatives intercommunautaires, la participation civique, la création artistique et littéraire et l'appropriation de symboles collectifs. Conformément à la règle de droit et aux impératifs du pluralisme, cette identité en construction doit pouvoir se développer à titre de culture citoyenne. Tous les Québécois doivent pouvoir s'y investir, s'y reconnaître et s'y épanouir.

En conclusion, nos recommandations s'orientent selon cinq axes principaux :

1. Elles appellent d'abord à la définition de nouvelles politiques ou de nouveaux programmes relatifs à l'interculturalisme (loi, déclaration ou énoncé de politique) et à la laïcité (projet de *livre blanc*).
2. Plusieurs recommandations sont liées au thème central de l'intégration. Elles portent principalement sur : a) la reconnaissance des compétences et des diplômes des immigrants ; b) les programmes de francisation ; c) le besoin d'un effort accru pour régionaliser l'immigration ; et d) la nécessité d'une meilleure coordination entre ministères.
3. Au chapitre des pratiques interculturelles et de la compréhension mutuelle, nos recommandations mettent en relief : a) le besoin d'une formation accrue chez les agents de l'État dans toutes les institutions publiques, à commencer par l'école en raison de ses fonctions de socialisation ; et b) la nécessité d'encourager davantage les projets d'action communautaire et intercommunautaire.
4. En accord avec la politique d'harmonisation formulée dans notre rapport, nos recommandations visent à favoriser la responsabilisation des acteurs ou intervenants dans la sphère citoyenne en s'assurant qu'ils ont reçu une formation adéquate. Nous demandons à l'État de veiller à ce que le savoir pratique accumulé dans les institutions soit consigné, promu et diffusé dans l'ensemble des milieux concernés.
5. Un autre domaine prioritaire concerne la lutte contre les inégalités et la discrimination. Nos recommandations portent ici principalement sur : a) la sous-représentation des minorités ethniques dans l'administration publique ; b) l'urgence de combattre les formes de discrimination multiple, l'islamophobie, l'antisémitisme et le racisme dont sont l'objet les groupes racisés, tout spécialement les Noirs ; c) le soutien à apporter aux femmes immigrantes ; d) la nécessité d'accroître les ressources de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ; et e) le renforcement des droits économiques et sociaux dans la charte québécoise.



INTRODUCTION GÉNÉRALE



Comme chacun a pu le constater au cours de l'automne de 2007, les Québécois sont divisés. C'est ce qui ressort en tout premier lieu des consultations publiques et privées que nous avons menées. On le voit aussi par les résultats des sondages des dernières années. Les Québécois sont divisés au sujet des accommodements mais aussi sur la plupart des questions qui s'y rattachent. Seules la langue et l'égalité hommes-femmes semblent vraiment faire consensus. Quant à la laïcité, affirmée ou réclamée par tous, elle se révèle, elle aussi, très controversée dès qu'on essaie de préciser les traits du régime souhaité. Comme nous l'avons également vu, l'émotion s'est mise de la partie, créant des tensions qu'il est maintenant pressant de dénouer.

C'est l'objectif principal que nous nous sommes fixé. Après avoir beaucoup parlé de ce qui nous sépare, il est temps d'explorer l'autre versant de ce que nous sommes et de ce que nous pouvons devenir. Cet autre versant, c'est celui des valeurs profondes, des aspirations que nous partageons et que nous aimerions traduire en orientations, en programmes et en projets qui nous rassemblent. Après avoir bien marqué ce qui nous distingue, voyons donc ce qui nous unit.

Or, quand nous jetons un regard dans cette direction, nous découvrons que cet autre versant de nous-mêmes est vaste et prometteur. Car, on ne l'a pas assez dit, ce qui se dégage aussi de nos consultations, au-delà des fausses notes bien connues, c'est une ouverture à l'Autre. La très grande majorité des mémoires et des témoignages que nous avons entendus vont en ce sens. Dans les régions comme à Montréal, chez les nouveaux venus comme chez tous les autres, nous avons observé un important capital de bonne foi et de bonne volonté. C'est sur cela qu'il faut miser afin de poursuivre la construction d'un Québec à la fois intégré et respectueux de sa diversité.

En somme, on pourrait dire : **voici venu le temps de la conciliation**. C'est le sens de ce rapport, entièrement inspiré par une recherche d'équilibre et d'équité, dans un esprit de compromis et de clarification. La tâche n'était pas aisée : il a fallu souvent parcourir une voie étroite entre des positions contradictoires ou entre des valeurs, des idéaux concurrents. Nous avons

aussi tenu à aborder de front des situations très complexes, des sujets délicats, difficiles. Nous ne sommes pas assurés d'avoir toujours atteint notre but et nous nous doutons bien que nos conclusions ne feront pas toutes consensus, mais partout nous avons essayé de clarifier et de reformuler les termes du débat. Enfin, tout au long de ce parcours, nous avons toujours été pénétrés de la lourde responsabilité qui nous incombait, compte tenu des espoirs que notre commission a suscités chez plusieurs.

Dans le but de favoriser une diffusion maximale de nos analyses et conclusions, nous avons choisi de publier notre rapport sous deux formes : le présent format qui en est la version intégrale et une version abrégée qui en résume les principales données¹.

Dans la première partie du rapport, nous présenterons brièvement le mandat et les travaux de la Commission, et nous formulerons aussi les orientations principales autour desquelles nous avons conçu nos analyses et nos propositions (chapitre I). Dans une deuxième partie, essentiellement empirique, nous procéderons au rappel et à la reconstitution exacte des faits ayant tissé la trame de la crise des accommodements (chapitre II). L'arrière-plan chronologique et événementiel ainsi établi servira de référence à tous les autres. Nous confronterons ensuite la version « stéréotypée » des événements liés aux accommodements (les perceptions répandues dans la population) avec la version « documentée » par les chercheurs de la Commission (chapitre III). Nous montrerons par ce biais qu'il y a eu crise, effectivement, mais pas vraiment dans la réalité des pratiques d'accommodement, surtout dans les esprits, dans les perceptions. Le rôle des médias est abordé ainsi que celui de la rumeur.

Cette deuxième partie se clôt par un survol des pratiques d'harmonisation ayant cours dans la vie des institutions, notamment dans le milieu de l'éducation et dans celui des soins de la santé, avec un exposé sur la question plus transversale des congés religieux dans le monde du travail (chapitre IV). Notre mandat nous enjoignait, entre autres objectifs, de « dresser un portrait fidèle » des pratiques d'accommodement liées aux différences culturelles. Nous montrerons ici, notamment, que les demandes d'accommodement ou d'ajustement sont très variées,

1. On peut se procurer cette version abrégée, tout comme la version intégrale, en s'adressant au Secrétariat de la Commission ou en accédant à son site Internet : www.accommodements.qc.ca.

mais qu'elles demeurent relativement rares. Cela nous mène à la conclusion que, dans l'ensemble, il existe certainement des difficultés importantes à surmonter (problèmes éthiques, juridiques, etc.), mais que, en général, la situation est maîtrisée.

Le rapport se limitera à énoncer ces difficultés en conclusion du chapitre IV en indiquant qu'elles ne pourront être résolues que par un ensemble de normes ou de repères prenant la forme d'un cadre de référence. Elles seront donc laissées momentanément en suspens. Ce cadre de référence fera l'objet des trois chapitres de la troisième partie, consacrée à l'exposé des grandes coordonnées régissant la vie de notre société. C'est de cet ensemble normatif que seront déduites les balises à partir desquelles pourront être traitées les demandes d'accommodement ou d'harmonisation. Ces trois chapitres porteront respectivement sur les droits et les normes (chapitre V), sur le modèle d'intégration et l'interculturalisme (chapitre VI) et sur le régime de laïcité à promouvoir dans notre société (chapitre VII). Une conclusion principale se dégage de cette troisième partie : s'il y a finalement assez peu à changer aux grandes orientations et normes qui nous gouvernent depuis quelques décennies, des précisions et des clarifications importantes s'imposent.

Dans la quatrième partie, nous reviendrons sur les pratiques d'accommodement pour réexaminer les questions laissées en suspens à la fin du chapitre IV. En guise de réponses à ces questions et en nous appuyant sur le cadre de référence exposé dans la partie précédente, nous proposerons les éléments d'une politique des accommodements (chapitre VIII). C'est ici qu'on trouvera la présentation de notre position sur l'ensemble des pratiques d'harmonisation (leur justification juridique et sociologique, une discussion de différentes questions, par exemple : la conception subjective de la religion, la déjudiciarisation, le traitement des conflits de normes, etc.). Nous terminerons par un retour sur une série de cas d'accommodement, à titre d'illustration.

Dans la même partie, nous présenterons un essai d'analyse des racines de la crise des accommodements, presque toutes liées d'une façon ou d'une autre aux inquiétudes identitaires ressenties face à la diversification, en particulier au sein du groupe ethnoculturel majoritaire (chapitre IX). Ensuite, nous proposerons un aperçu comparatif de ce dernier thème. Le but est de mettre en perspective la situation québécoise pour montrer ce qu'elle a d'original, mais aussi de semblable à ce qu'on observe ailleurs en Occident.

Dans la cinquième et dernière partie, l'analyse se tournera vers l'avenir pour explorer les perspectives, les enjeux, les priorités et les urgences sur lesquels notre société doit se pencher. Faisant un tour d'horizon de la conjoncture socioculturelle du Québec, nous attirerons l'attention sur ce qui ne va pas et sur ce qui devrait être amélioré quant au modèle d'intégration : sur le plan culturel d'abord, sur les plans socioéconomique et civique ensuite. Dans cet esprit, nous examinerons les clivages et les tensions culturelles, réels ou supposés, qui pourraient peser sur le devenir du Québec, dont le rapport Montréal/régions, les concentrations ethniques, l'opposition Eux/Nous (chapitre X). Nous aborderons ensuite les sources d'insécurité propres aux diverses composantes de la société québécoise. Nous voudrions montrer que certaines des inquiétudes ressenties ne sont que partiellement fondées et que les autres peuvent être surmontées.

Cette partie se conclura sur la lutte contre les inégalités et la discrimination (chapitre XI). Nous effectuerons le survol des divers facteurs et mécanismes faisant obstacle à l'insertion sociale et économique des immigrants et des membres des minorités ethniques. Nous accorderons une attention particulière aux diverses formes de discrimination et à la condition des femmes immigrantes.

Parmi les documents annexés, signalons en particulier un exercice de dialogue avec les citoyens (Annexe B) dans lequel nous passons en revue les objections couramment formulées à l'encontre des accommodements (au cours de nos consultations, dans divers corpus de courriels, dans des lettres aux journaux, etc.). Nous essaierons de montrer que, dans divers cas, ces arguments ne sont pas fondés ou découlent de renseignements erronés. Les Annexes H et I présentent respectivement, quant à elles, une webographie de divers sites liés aux pratiques d'harmonisation et une liste des acronymes et des sigles cités.

Enfin, le lecteur est prié de noter que nos recommandations seront regroupées par thème, à la fin du rapport.

Nous terminons en remerciant chaleureusement tous les citoyens et citoyennes qui se sont présentés devant nous pour exprimer leurs points de vue, leurs convictions et leurs préoccupations. Nous avons tiré un profit énorme de leurs commentaires. Notre gratitude va aussi à tous ceux et celles qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à l'exécution de notre mandat. Ce sont principalement *a)* les membres du comité-conseil qui ont mis à notre disposition leur temps et leur précieuse expertise jusqu'à la toute fin de nos travaux; *b)* tous ceux et celles qui ont accepté de relire et de commenter le texte de ce rapport (en partie ou en

totalité); *c)* M^e Louise Langevin, titulaire de la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes à l'université Laval, pour ses conseils judicieux; *d)* le personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et celui du Conseil des relations interculturelles; *e)* tous les collaborateurs et collaboratrices qui ont contribué à l'organisation des groupes-sondes et autres rencontres avec des consultants, professionnels de recherche et représentants de multiples organismes; *f)* la Direction générale de l'administration du ministère du Conseil exécutif pour son soutien administratif, très apprécié, et le Secrétariat à la communication gouvernementale, en particulier les services du personnel responsable de l'organisation des consultations publiques ainsi que de la révision linguistique; *g)* enfin, toute l'équipe du Secrétariat de la Commission² (personnel cadre, analystes, techniciens et professionnels, responsables des communications, adjointes administratives, registraire) dont nous tenons à souligner la disponibilité, la compétence et la grande générosité. Nous adressons enfin un mot de remerciement tout particulier à M^{me} Madeleine Poulin qui a bien voulu prêter à nos forums tout son tact et son professionnalisme.

2. Voir Annexe G.



PREMIÈRE PARTIE
À PROPOS DE LA COMMISSION





CHAPITRE I

MANDAT, TRAVAUX, ORIENTATIONS DE LA COMMISSION



NOTRE MANDAT, NOS OBJECTIFS

Le décret qui a donné naissance à notre commission (voir l'extrait à l'Annexe A) donnait instruction à ses coprésidents de dresser un portrait des pratiques d'accommodement*¹ liées aux différences culturelles (assorti d'un aperçu comparatif avec d'autres pays), d'analyser les enjeux qui y sont associés, de mener une vaste consultation sur le sujet et de formuler des recommandations visant à assurer que ces pratiques soient conformes aux valeurs fondamentales du Québec. Certains observateurs auraient souhaité que nous nous en tenions à une interprétation restreinte de ce mandat, à savoir une analyse plutôt technique des rouages des accommodements raisonnables* et de leur usage social (les critères, les balises*, l'arbitrage des droits, la prise de décision...). Or, il nous est vite apparu que nous devons aller bien au-delà. L'analyse des pratiques d'accommodement liées à la culture (incluant le religieux) ainsi que celle des enjeux associés nous ont conduits à interroger directement les dimensions socioculturelles les plus fondamentales de notre société.

COMMENT NOUS AVONS INTERPRÉTÉ NOTRE MANDAT

Nos premières séances tenues avec des groupes-sondes (notre traduction de *focus groups*) au printemps de 2007 nous ont convaincus de la pertinence de ce choix, conforté ensuite par les nombreuses interventions des citoyens qui ont participé à nos consultations publiques (mémoires, témoignages, forums). La plupart des personnes interrogées sur la question des accommodements² évoquaient spontanément la laïcité, l'égalité hommes-femmes, l'immigration, l'intégration, les dispositions des chartes, les jugements des tribunaux, la diversité, les rapports interculturels* et l'identité québécoise (tout particulièrement l'avenir de la tradition francophone, lorsqu'il s'agissait de Québécois d'origine canadienne-française³).

Nos recherches ont confirmé la pertinence de ces références socioculturelles. Ainsi, le traitement des demandes d'accommodement pour motifs religieux (au cœur de la récente crise) mettait directement en cause la place de la religion* dans les institutions publiques (faut-il accorder des locaux de prière? le port

du foulard musulman doit-il être limité? les agents de l'État peuvent-ils afficher des signes religieux au travail?). Une utilisation abusive des chartes, conjuguée à la « bienveillance » des tribunaux, était vue comme l'origine d'une bonne partie du problème. La Cour suprême, notamment, était accusée de promouvoir le multiculturalisme* au Québec. On désignait spontanément l'immigrant* comme le principal demandeur d'accommodement – l'immigrant, avec ses différences de traditions et de croyances, avec ses exigences aussi : où tout cela s'arrêterait-il? Du coup, les rapports interculturels et l'apprentissage de la diversité faisaient aussi leur entrée dans le débat, tout comme l'inquiétude au sujet de l'équilibre identitaire et des capacités d'intégration* de notre société (recevons-nous trop d'immigrants? sont-ils mal accueillis? mal répartis?...).

Enfin, toutes les demandes d'accommodement ne mettaient-elles pas en péril l'héritage même de la Révolution tranquille, et tout particulièrement les acquis obtenus de haute lutte par les femmes? En cours de route, à partir de septembre plus précisément (dès les audiences de Gatineau), le sort de la langue française faisait irruption dans le débat. Très clairement, notre mandat se situait sur deux plans : a) les pratiques d'accommodement comme telles; b) les ressorts socioculturels ayant nourri en profondeur l'émotion collective qui a culminé en 2006-2007. En d'autres termes, il y a eu deux débats, le premier cachant souvent le second.

Par ailleurs, il nous est apparu nécessaire de prêter une attention particulière aux dimensions économique et sociale du problème. L'insertion et la reconnaissance professionnelles, l'accès à des conditions de vie décentes et la lutte contre la discrimination constituent de toute évidence des conditions essentielles pour assurer l'intégration culturelle (à bien distinguer de l'assimilation*) de la population immigrante à la société québécoise.

Cela dit, étant donné l'éventail et la complexité des questions à analyser, nous avons décidé de concentrer nos efforts sur la question des accommodements dans les institutions publiques, là où sont apparus la plupart des cas problèmes qui ont alimenté

1. Les mots suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire de l'Annexe C.

2. Nous utilisons pour l'instant ce terme dans son sens très général. Nous apporterons des précisions à ce sujet au début du chapitre III.

3. Selon R. AZDOUZ (2007b, p. 59), le glissement du débat sur les accommodements vers la question identitaire se serait produit dès les années 1990. Note : on trouvera à l'Annexe D la liste complète des références bibliographiques données dans ce rapport.

la crise. En conséquence, le milieu des entreprises sera peu abordé en dépit des difficultés qu'on y connaît – comme dans tout autre milieu pluriculturel⁴. Il faut dire aussi que nous avons été très peu interpellés par le milieu des affaires, qui ne nous a transmis qu'un mémoire et qui s'est peu manifesté dans le débat public. Nous serons donc amenés à considérer avec beaucoup d'attention les pratiques d'harmonisation* dans le secteur de la santé et dans le milieu scolaire. Ce faisant, nous tirerons grandement profit de travaux déjà réalisés, notamment de l'étude effectuée par le comité Fleury qui a remis en novembre 2007 au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport⁵ un important rapport sur le sujet des accommodements.

Avec regret, nous avons dû écarter de notre mandat tout le dossier autochtone. Cette décision ayant été critiquée, il est important de rappeler les raisons qui l'ont motivée. C'est d'abord la crainte de compromettre notre mandat en lui annexant une question aussi vaste que complexe. C'est aussi le souci de ne pas doubler inutilement les travaux en cours au sein de diverses tables de négociation tripartites (Québec-Ottawa-Autochtones). Une autre raison tient à ce que les affaires autochtones doivent se discuter « de nation à nation », en vertu de deux résolutions adoptées par l'Assemblée nationale du Québec en 1985 et en 1989⁶. Enfin, pour que nous puissions assumer cette responsabilité, il nous aurait fallu être dûment mandatés par l'État québécois ainsi que par les Premières Nations et les Inuits. Il n'en demeure pas moins que, pour tout ce qui touche à la culture et à l'identité québécoises, nous verrons à donner à la réalité autochtone toute la place qui lui revient (c'est pourquoi nous avons pris soin, à quelques reprises, d'inviter les représentants des communautés en question à venir s'exprimer au cours de nos consultations publiques).

Deux remarques encore à propos du mandat de la Commission. La première concerne la minorité anglophone. Cette communauté, partie de ce que l'on appelle la société d'accueil, vit pleinement la diversité ethnoculturelle* du Québec et elle est donc étroitement concernée par le mandat de la Commission. De plus, elle a une longue expérience de la pluri-ethnicité* dans ses institutions et nous avons beaucoup appris des consultations que nous avons tenues auprès de leurs gestionnaires et intervenants. Afin d'éviter toute ambiguïté, nous tenons à préciser que, même si nos travaux nous amènent à nous pencher sur le modèle d'intégration de la société québécoise, le statut particulier de cette minorité au Québec n'a pas à être remis en question. Les droits et les prérogatives qui lui sont garantis⁷ doivent être respectés. L'Assemblée nationale a, du reste, déjà reconnu « l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés⁸ ».

En deuxième lieu, nous avons décidé d'inscrire notre réflexion (et en particulier la recherche de solutions aux problèmes que nous mettrons en lumière) dans les limites du cadre constitutionnel actuel. La remise en question de ce cadre, dans quelque sens que ce soit, aurait introduit dans notre démarche des choix idéologiques, sinon partisans, qui n'y ont pas leur place.

NOS OBJECTIFS

Dès sa création, notre commission a suscité des attentes diverses, assez contradictoires. Pour plusieurs, il n'y avait tout simplement rien à en attendre. Elle était le fruit d'un désistement politique de la part d'un gouvernement qui refusait de prendre ses responsabilités. Elle n'arriverait pas à pallier un déficit général de leadership dans notre société et, de toute manière, on lui avait confié une mission impossible, étant donné la profondeur des dissensions relevées dans l'opinion québécoise. Pour d'autres, elle était le moyen le plus sûr de résoudre le problème (ou de faire une fois pour toutes le « grand ménage »). Entre ces deux extrêmes, une variété de positions se sont exprimées, où transparaient souvent le doute et le scepticisme.

4. Nous y ferons néanmoins référence à l'occasion, notamment à propos de certains cas d'accommodement qui mettent en cause la religion (par exemple, les congés pour fêtes religieuses) ou d'incidents survenus dans des établissements commerciaux.

5. Il s'agit du Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire, présidé par M. Bergman Fleury et créé à l'automne de 2006 par le ministère (voir B. FLEURY, 2007).

6. Résolution du 20 mars 1985 portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones et résolution du 30 mai 1989 portant sur la reconnaissance de la nation malécite.

7. Notamment par la Constitution canadienne, par la *Charte de la langue française*, par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

8. Préambule de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, L.R.Q., c. E-20.2, adoptée en décembre 2000 par l'Assemblée nationale.

Pour notre part, tout en nous investissant complètement dans l'entreprise et tout en ne ménageant aucun effort pour en faire un succès, nos attentes, depuis le début de nos travaux, sont demeurées modestes et réalistes. Cela tient d'abord à la difficulté des questions posées. Quand le thème d'un débat touche à l'ethnicité, à la question identitaire, au symbolique, il y a toujours un risque de glissement vers l'émotivité, voire l'irrationnel. En outre, l'orientation qu'empruntera désormais le cours des choses dépend de nombreux acteurs et de facteurs en grande partie imprévisibles. Les choix que feront les Québécois seront ici déterminants. Enfin, notre rapport ne mettra évidemment pas fin au débat, lequel devra se poursuivre dans plusieurs directions. Cependant, étant donné les ressources dont nous avons bénéficié et l'ampleur des contributions dont nous avons nourri ce document⁹, nous souhaitons qu'il puisse constituer, au moins pour un temps, la pièce de référence principale dans les échanges à venir.

En conséquence, nous nous sommes fixé pour objectifs : a) d'apporter des clarifications de nature à dissiper la part de confusion qui règne dans les perceptions courantes en matière d'accommodement; b) de proposer un cadre de référence collectif dont on puisse déduire des repères pour la recherche de solutions concrètes aux problèmes qui nous ont été rapportés de part et d'autre, en rapport avec le traitement des demandes d'accommodement; c) de formuler des interrogations précises pour la réflexion à venir et, enfin, d) s'agissant des accommodements proprement dits, de suggérer à l'intention des gestionnaires des institutions publiques des principes et des orientations utiles à la prise de décision. Au-delà de ces finalités, nous aimerions aussi atténuer les inquiétudes diverses qui habitent présentement de nombreux Québécois de toutes origines ainsi que dissiper les malentendus et les tensions qui en résultent. Le besoin se fait en effet pressant de contrer les clivages qui se sont manifestés récemment dans notre société en rapport avec les préoccupations identitaires et, plus généralement, les relations ethnoculturelles.

La Commission disposait d'un budget de cinq millions de dollars, lequel a permis de réaliser plusieurs activités. Nous les évoquons ici très brièvement¹⁰.

LES RECHERCHES ET LES CONSULTATIONS

Pour appuyer notre réflexion, nous avons commandé 13 recherches à des spécialistes de différentes universités québécoises (la liste des sujets et des spécialistes responsables est présentée à l'Annexe E). Divers instruments de recherche ont été mis au point, par exemple une typologie conçue pour classer l'argumentaire des différents mémoires et corpus de courriels que nous avons analysés. Nous avons conduit 31 groupes-sondes avec des personnes de différents milieux à Montréal et dans les régions. Nous avons tenu 59 rencontres avec des experts et 23 avec des représentants d'organismes socioculturels. Nous nous sommes également associé un comité-conseil formé de 15 spécialistes de diverses disciplines¹¹. Pour ce qui est des consultations publiques, nous avons commandité la tenue (à Montréal) de 4 forums nationaux dont l'organisation a été confiée à l'Institut du Nouveau Monde (participation de plus de 800 personnes). La Commission a siégé dans 15 régions en plus de celle de Montréal, pour un total de 31 journées d'audiences. La population a très généreusement répondu à notre appel en nous faisant parvenir plus de 900 mémoires. Tous ces textes ont été lus et nous avons pu en discuter avec leurs auteurs au cours de 328 audiences. Au cours de ces audiences, nous avons aussi entendu 241 témoignages¹². Entre août 2007 et janvier 2008, la Commission a également exploité un site Internet proposant diverses activités d'échanges avec le public (plus de 400 000 visites).

Nos travaux ont aussi donné lieu à la production de quelques séries documentaires : rapports de recherche, documents et mémos. On en trouvera le répertoire à l'Annexe E.

9. Nous pensons ici à toute l'expertise apportée par les spécialistes de divers domaines et à la très grande participation citoyenne aux consultations privées et publiques de la Commission.

10. Pour un exposé très détaillé, voir *Rapport d'activités de la Commission Bouchard-Taylor, Document n° 21* de la Commission.

11. La liste des membres apparaît à l'Annexe F. Notons que ces derniers ne sont pas signataires du présent rapport, lequel n'engage donc nullement leur responsabilité.

12. C'est un volet des consultations publiques que nous avons ajouté à l'intention des personnes se trouvant dans l'impossibilité de rédiger un mémoire. L'exercice (d'une durée de dix minutes) consistait, de la part des participants, à relater une expérience personnelle, à exposer une idée, une opinion, ou à attirer l'attention des commissaires sur un sujet donné.

Enfin, là où nous avons siégé, nous avons tenu en soirée 22 forums de citoyens ouverts sans restriction au public (et retransmis en direct ou en différé par quelques chaînes de télévision). Ils ont attiré, au total, 3 423 personnes. Chaque forum, d'une durée de plus de deux heures, a donné l'occasion en moyenne à une quarantaine de personnes issues de tous les milieux sociaux de prendre la parole et de livrer leur opinion (le but de ces rencontres étant d'entendre notre société dans toutes ses voix¹³). Ces forums ont suscité beaucoup d'intérêt et ont donné lieu à autant de critiques que d'éloges. Comme cette expérience a peu de précédents au Québec (et au Canada), il vaut la peine de nous y arrêter quelque peu.

LE DÉBAT SUR NOS FORUMS

Rappelons que toute la population pouvait prendre part aux forums et s'y faire entendre sans restriction. Très tôt et jusqu'à la fin, nos forums ont été condamnés par une partie de l'opinion sous prétexte qu'ils ne donnaient lieu qu'à un exercice de défoulement collectif (« flot d'insultes », « déversoir malsain », etc.). On accusait le « peuple » – surtout celui des régions – de profiter de l'aubaine pour étaler sa xénophobie* et son racisme. Au total, disait-on, ces prestations faisaient honte au Québec, dont l'image internationale se trouvait maculée. Toutefois, la majorité des personnes présentes à ces rencontres (divers observateurs, des reporters¹⁴ ainsi que nous-mêmes) ne partageaient pas ce point de vue. Pour notre part, nous observions que prédominaient dans presque toutes ces rencontres une atmosphère chaleureuse, cordiale, et un plaisir évident de débattre. À l'exception de deux ou trois forums, nous avons eu le sentiment que nous assistions, dans l'ensemble, à un exercice démocratique de grande valeur et de bonne tenue, où les interventions respectueuses et articulées l'emportaient de loin sur les propos offensants. Cette impression a été confirmée par les relevés statistiques auxquels des chercheurs externes ont procédé à notre demande¹⁵.

Ces relevés ont permis d'établir, notamment, que les interventions négatives, offensantes, représentaient environ 15 % de l'ensemble¹⁶. Ils montrent aussi que, contrairement à la perception courante, cette proportion est du même ordre de grandeur dans les forums montréalais que dans les forums régionaux.

Pour ce qui est des propos offensants et de toutes ces choses qu'on aurait préféré ne pas entendre au cours de ces forums, on aurait tort de les traiter à la légère même si, encore une fois, ils étaient minoritaires et s'ils traduisaient davantage un manque d'information qu'une véritable méchanceté. Leur portée sociologique dépasse peut-être leur poids strictement statistique. Ajoutons que la médiatisation leur a donné une forte résonance. Tout cela a fait qu'ils ont blessé bien des Québécois, à commencer, bien sûr, par les personnes visées; au premier chef parmi celles-ci : les musulmans, lesquels, il faut le souligner, se sont remarquablement défendus, parlant toujours avec dignité et respect, sans jamais élever la voix, ce qui leur a valu souvent les applaudissements de la foule. Nous regrettons profondément le préjudice qui a été ainsi causé¹⁷, mais il s'est avéré que le débat public – devenu indispensable, selon nous – s'est malheureusement déroulé à ce prix.

Il importe en effet de souligner que, du côté positif, ces forums ont contribué à atténuer un profond mécontentement parmi la population qui éprouvait le vif besoin de donner son avis sur les grandes questions soulevées par notre mandat. Au cours d'un forum montréalais, un citoyen, reconnaissant, est venu résumer au micro ce sentiment très répandu : « C'est une occasion de parler pour soi-même au lieu d'avoir quelqu'un qui le fait à notre place. » Nous avons observé chez nombre d'intervenants la conviction que des orientations importantes, déterminantes, avaient été prises, orientations qui engageaient l'avenir du Québec sans que la population n'ait vraiment eu son mot à dire – ce qui ne signifie pas qu'ils s'opposaient nécessairement à ces orientations (par exemple, le choix de l'immigration, de la laïcité, de l'interculturalisme*). En ce sens, il est probable que les forums, comme plusieurs commentateurs l'ont fait remarquer, ont pu « crever un abcès avant qu'il ne s'envenime ».

13. Parlant des consultations à venir, nous avions annoncé en août 2007 que, pour avoir l'heure juste, nous irions « voir dans tous les coins ». C'est ce que nous avons fait, pourrait-on dire, au propre comme au figuré.

14. Du moins ceux et celles qui se sont exprimés sur le sujet dans leur journal ou par un autre média.

15. Sur tout ce qui précède, se reporter aux *Documents* n^{os} 18 et 19 de la Commission.

16. Ce chiffre doit être considéré seulement comme un ordre de grandeur, étant donné la méthodologie peu raffinée qui a été utilisée dans les relevés.

17. Voir à ce propos le chapitre XI.

Cette prise de parole a été pour la plupart des intervenants l'occasion d'affirmer – ou de réaffirmer – leur profond attachement à l'héritage de la Révolution tranquille (tout particulièrement à la langue française comme langue commune, à l'égalité hommes-femmes, à la laïcité¹⁸). Ce message a été si fortement, si unanimement martelé que le discours politique s'en est aussitôt emparé pour le traduire en programmes ou en projets de loi.

Les forums ont aussi permis l'expression de préoccupations très vives, voire d'angoisses, liées pour les uns à l'avenir des valeurs fondamentales du Québec et, pour les autres, à leur condition de minoritaires au sein d'une collectivité elle-même minoritaire en Amérique. Dans le contexte actuel du Québec, aurait-il été préférable d'étouffer, de refouler ces expressions de mécontentement et d'inquiétude? Enfin, la tenue de ces forums largement ouverts s'inscrit dans une volonté, manifeste un peu partout dans le monde actuel, de contrer le déficit démocratique en favorisant les débats publics et la participation citoyenne.

Rompant avec la rectitude politique et la langue de bois, faisant souvent fi des tabous, les forums nous ont aussi donné la possibilité de prendre le pouls des Québécois (ou du moins d'un large échantillon de citoyens). Nous avons pu relever que derrière la plupart des interventions, même les plus maladroites, il y avait une vérité, un message à décoder. Ce que nous avons appris a nourri notre pensée; nous en ferons état dans le cours de ce rapport. À l'inverse, les participants eux-mêmes comme le public en général ont beaucoup appris sur les conditions de vie des immigrants, sur la différence des cultures, sur les accommodements, sur la complexité de la laïcité, sur le danger des préjugés et des stéréotypes, sur l'importance de l'information, sur la xénophobie et la discrimination, sur la nature et le rôle indispensable des chartes, et le reste. De nombreux indices, de nombreux témoignages attestent que les forums ont exercé une importante fonction pédagogique en amorçant un processus de transformation qu'il faudra maintenant soutenir¹⁹.

Dans un autre registre, comment ne pas rappeler la fierté qu'éprouvaient les intervenants, toutes origines et toutes ethnies ou allégeances confondues, à vivre la démocratie en direct et à exercer la plus haute responsabilité civique qui soit : tenter par le débat d'influer sur la marche des choses en ayant la conviction de contribuer à l'histoire qui se fait, comme l'a déclaré une intervenante au second forum de Québec²⁰.

LES AUDIENCES

Au cours des audiences proprement dites, plusieurs témoignages ont été riches d'enseignement, en particulier ceux d'immigrants qui relataient une expérience personnelle ou résumaient un parcours de vie. Nous nous réjouissons particulièrement d'avoir pu accueillir des citoyens de divers milieux sociaux et ethno-culturels, de tous métiers et professions. Les mémoires, quant à eux, abordaient sensiblement les mêmes thèmes que les témoignages et les interventions entendus dans les forums mais de façon plus articulée et détaillée, en s'appuyant souvent sur des données neuves, très précieuses. Plusieurs organismes ont soumis des études en profondeur, très documentées, dont nous avons fait un usage intensif. Les mémoires issus d'initiatives individuelles, à caractère modeste, nous ont aussi ménagé plusieurs surprises très agréables.

Au total, ces consultations publiques ont fait œuvre utile en montrant à l'ensemble des Québécois la réalité immigrante : des personnes vivant très souvent dans la précarité, désireuses de s'intégrer (pour celles qui ne l'avaient pas déjà fait) et partageant avec la société d'accueil bien des valeurs, des idéaux, des aspirations. Ce qui a été donné à voir aussi (grâce aux nombreuses retransmissions télévisées qui ont suscité une forte écoute durant tout l'automne de 2007), c'est la diversité de la population immigrante (à l'encontre des stéréotypes que l'on connaît), tout comme, du côté de l'accueil, la générosité de nombreux Québécois. Sur tout cela également, nous reviendrons plus loin.

Enfin, l'un des mérites des consultations publiques fut de procurer à la population immigrante et aux membres des minorités ethniques l'occasion de prendre la parole.

18. Ainsi qu'à la figure de René Lévesque qui, aux yeux de plusieurs, semble désormais incarner cet héritage.

19. Sur ce sujet, voir notamment le commentaire de M. POTVIN (2007).

20. « Je suis si heureuse de participer à ce moment historique du Québec » (forum de Québec, le 30 octobre 2007).

Avant d'examiner la question des accommodements et de leurs ramifications socioculturelles, il nous faut d'abord dissiper quelques malentendus.

SUR LA QUESTION DES ACCOMMODEMENTS

En se fondant sur les statistiques fournies par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, certains commentateurs ont conclu qu'il n'y avait pas de problème d'accommodement (« une tempête dans un verre d'eau »). Or, il faut souligner que ces chiffres concernent uniquement les demandes ayant emprunté la voie judiciaire. Pour les autres demandes traitées par les gestionnaires au sein de leurs institutions, dans le cadre d'une négociation informelle entre interlocuteurs, on ne dispose pour le moment que de statistiques très partielles qui sous-évaluent probablement le nombre des cas. D'autres observateurs ont soutenu que ce problème avait été créé de toutes pièces par les médias. Nous ne le pensons pas. Il a certes été amplifié par la couverture médiatique, mais on ne saurait expliquer de cette seule façon l'étonnante réaction observée dans le public, surtout le public francophone, qui en est venu à s'ausculter et à s'interroger comme jamais peut-être depuis la Révolution tranquille. Il faut en déduire qu'il existait des conditions favorables, un terrain déjà miné par des éléments d'insécurité, d'incompréhension, d'exaspération même. Autrement dit, de fortes tensions préexistaient²¹. Avant même que nous ayons fait quelque intervention publique, nos premières rencontres avec des groupes-sondes, en mars et en avril 2007, nous ont permis de recueillir de nombreux témoignages aussi bien de l'insécurité que de la frustration ambiantes. L'analyse que nous avons faite de divers corpus de courriels récents²² a confirmé ces résultats²³.

Enfin, selon certains témoignages²⁴, c'est notre commission elle-même qui aurait créé le problème. C'est oublier le contexte de sa création; des critiques s'élevaient de toutes parts pour condamner l'inaction du gouvernement devant la crise qui sévissait – d'où l'accueil très positif réservé à l'initiative annoncée le 8 février 2007,

donnant naissance à cette commission de consultation. C'est oublier aussi tout ce qui s'est passé avant le début de nos travaux, notamment la colère qu'a soulevée en mars 2006 le jugement de la Cour suprême sur le kirpan* – sans compter Hérouxville, les vitres givrées du YMCA ou l'affaire de la cabane à sucre de Mont-Saint-Grégoire (voir à ce sujet les chapitres II et III²⁵). Enfin, chacun se rappellera la façon dont la vague de mécontentement populaire a pesé sur le vote aux élections provinciales de mars 2007. Ce qu'on pourrait ajouter à cela, c'est que la création de la Commission a plutôt calmé le jeu, comme on a pu le constater, surtout à partir du début de nos consultations publiques.

Une étude réalisée par Influence communication montre un changement important, survenu au Québec en 2005 et en 2006, dans le type de nouvelles traitant de la population immigrante. Pour cette dernière année, parmi les dix provinces canadiennes, c'est au Québec qu'on a relevé la plus forte proportion (77 %) de textes abordant le sujet sous l'angle de la controverse²⁶. Selon la même étude (p. 24), c'est en janvier 2007, donc avant même la création de notre commission, que la couverture médiatique en rapport avec les accommodements et les relations interethniques fut la plus intense. Ces données coïncident avec la chronologie des événements que nous avons reconstituée et que nous présentons dans le chapitre suivant. Le nombre de cas d'accommodement ayant fait l'objet d'une médiatisation intense a fait un bond spectaculaire entre mars 2006 et mai 2007, passant à une quarantaine, alors qu'une vingtaine de cas ont été recensés pour les deux décennies précédentes.

Au cœur des tensions que notre société a vécues, il est clair que, comme il a été indiqué plus haut, deux trames se chevauchaient, se nourrissant l'une de l'autre, d'où l'impossibilité de les étudier séparément. Il y avait d'un côté cette obligation juridique (l'accommodement raisonnable*) dont l'usage débordait son premier champ d'application (le domaine des relations du travail) pour s'étendre aux institutions de l'État, par ailleurs tenues pour laïques. De l'autre côté, on voyait une société en transformation rapide

21. Nous partageons sur ce point l'avis de divers professionnels du milieu médiatique.

22. Voir à ce sujet les *Documents n°s 11, 12 et 13* de la Commission.

23. Dès 2002, au moment où a commencé la crise du kirpan, le journal *La Presse* recevait des milliers de courriels de protestation (Pierre-Paul Gagné, « Encore les accommodements », *La Presse*, 9 septembre 2007, p. A21).

24. Notamment celui du maire de Saint-Georges-de-Beauce, où notre commission a tenu des audiences régionales le 1^{er} novembre 2007 : « Vous avez allumé un feu, j'espère que vous avez les moyens de l'éteindre. »

25. Dans un éditorial du 13 mai 2006, André Pratte relevait dans la population une inquiétude profonde, exacerbée. De son côté, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse parlait de tensions qui rendaient urgente une « discussion publique large et responsable ».

26. INFLUENCE COMMUNICATION (2007). En outre, l'espace consacré par l'ensemble des médias québécois aux communautés culturelles a été multiplié par 11 (hausse de 1 142 %) entre 2003 et 2007.

sous l'effet de la mondialisation économique et culturelle qui faisait planer une nouvelle menace sur l'avenir de la francophonie québécoise. S'y ajoutait, de l'intérieur, un difficile processus de réaménagement identitaire commandé par la diversification croissante du paysage ethnoculturel. C'est pourquoi nous avons décidé de conduire notre analyse sur ces deux plans.

Ouvrons une parenthèse pour formuler une mise en garde. Il est assuré que, dans ce qui est apparu comme une crise des accommodements, la majorité d'origine canadienne-française a joué un rôle de premier plan. On aurait tort cependant de réduire l'analyse à des dichotomies simplistes, par exemple entre Québécois issus de l'immigration et Québécois d'origine canadienne-française. La situation, comme nous le verrons, est plus complexe, ces deux groupes partageant bien des inquiétudes et des aspirations. Il nous faudra donc être attentifs à la diversité de notre société tout en veillant à faire ressortir la spécificité de chacune de ses composantes.

NOS ORIENTATIONS

Les orientations générales suivantes sous-tendent les analyses et les conclusions de ce rapport :

1. Nous ne proposerons pas de ruptures ni de virages radicaux. Pour chacun des grands thèmes abordés, nos réflexions et nos propositions s'inscriront dans la **continuité** de ce que nous appelons le **parcours québécois**, soit le cheminement qu'a suivi le Québec en matière de rapports interculturels depuis quelques décennies et la philosophie pluraliste qui l'a inspiré. En effet, d'importants éléments de cohérence ont jalonné un grand nombre de choix collectifs effectués au cours des ans en matière d'éducation, de protection des droits, de laïcité*, d'intégration et de rapports interculturels. En gros, nous souhaitons prolonger ce parcours et le faire progresser dans plusieurs voies en l'adaptant aux exigences et aux priorités d'aujourd'hui.

La raison de cette orientation est simple. En faisant le compte de tout ce que nous avons appris et compris au cours de la dernière année, nous en sommes venus à la conclusion que les fondements de la vie collective au Québec sont loin de se trouver dans une situation critique. D'un côté, il existe, certes, des incertitudes, des insécurités, des malaises identitaires pour une part artificiellement attisés. De l'autre, on relève des difficultés, des déficiences, des interrogations en rapport avec le traitement des accommodements. En outre, il y a, bien sûr, les inévitables désaccords de nature idéologique ou théorique. Mais le diagnostic de crise ne s'applique véritablement à aucune de ces sphères. Ce à quoi nous faisons face, c'est plutôt à la nécessité d'effectuer des adaptations. Il y a peut-être lieu de parler d'une crise des accommodements si l'on se réfère à l'émoi qui s'est emparé d'une bonne partie de la population au cours des deux dernières années. Autrement dit, la crise semble avoir davantage existé dans les perceptions que dans la réalité.

Une autre raison milite en faveur de la continuité. Notre société est suffisamment divisée à l'heure présente; nous devons nous employer à réduire les fractures et les tensions plutôt qu'à les accentuer. **Le temps est aux compromis, à la négociation d'équilibres.** Cette orientation elle-même ne fera sans doute pas consensus, mais nous croyons qu'elle correspond aux dispositions de la majorité des citoyens. Elle inspirera donc toute notre démarche.

Précisons, s'il est utile, que cette orientation n'est pas synonyme de *statu quo*. Malgré la richesse du parcours collectif tracé depuis quelques décennies, il reste beaucoup à faire sur le plan des réaménagements et des adaptations. Assez paradoxalement, on ne dispose pas encore au Québec d'une définition claire ou officielle de notions pourtant fondamentales telles que l'interculturalisme²⁷ ou la laïcité (voir à ce sujet les chapitres VI et VII). Dans le premier cas, le concept évoque surtout un rejet du multiculturalisme canadien et un appel aux interactions, à l'intégration. Dans le second, il règne un consensus sur la séparation de l'État et des Églises et sur l'autonomie de ces deux sphères. Il y a toutefois des divergences de vues quant à la façon de traduire ces principes sur le plan des aménagements institutionnels et de l'établissement de normes concrètes.

27. Même si les principaux éléments constitutifs du modèle, eux, ont été énoncés.

Il règne aussi une bonne part de confusion à propos de l'identité québécoise : existe-t-il un ou plusieurs « Nous » ? Quelle place peut y occuper la tradition canadienne-française ? Comment peut-elle se fondre dans la nouvelle identité québécoise nourrie de diversité ? Jusqu'où peut aller la préséance de l'ancienneté ? De même, il existe un sérieux problème d'information (ou de désinformation ?) sur les accommodements, sur la population immigrante, sur l'intégration. Il y a aussi un manque de données sur les formes de discrimination existant à l'endroit des minorités ethnoculturelles, en particulier les groupes racisés*, etc.

2. Nous allons conduire nos analyses et concevoir nos recommandations à l'échelle du Québec plutôt que dans le seul cadre de la région métropolitaine de Montréal, bien que 86,9 % de la population immigrante s'y concentre²⁸. Le fait immigrant touche, en effet, l'ensemble du Québec. Dans la métropole, les nouveaux venus et les autres Québécois partagent le même territoire physique. Dans les régions, ils habitent surtout le même imaginaire : c'est principalement dans les représentations collectives que l'immigrant prend forme, à partir des images que diffusent les médias, les lignes ouvertes, les conversations au travail (ou à l'école) et la rumeur. Or, nous savons que ces deux types de cohabitation ne vont pas sans heurts, d'où la nécessité d'une approche et d'un discours communs. Le fait immigrant est de plus en plus présent en dehors de Montréal, et il est probable que cette tendance s'accroîtra dans les prochaines années, réduisant ainsi l'écart entre la métropole et les régions. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas réaliste de mettre en œuvre des politiques ou des normes de vie collective (régime de laïcité, modèle de rapports interculturels, charte des droits...) qui ne soient pas les mêmes pour l'ensemble de notre société – compte tenu, bien sûr, des assouplissements commandés par la diversité. Si, comme on l'affirme, le Québec est une communauté politique chapeauté par un État, il ne peut pas être pensé (ni gouverné) d'une façon strictement sectorielle.

3. En matière d'accommodements, nous allons valoriser autant que possible l'action citoyenne et la responsabilité des acteurs individuels et collectifs afin d'encourager la délibération, la libre initiative et la créativité dans l'analyse et le traitement des problèmes. Sauf exception, priorité sera accordée à ce genre de solution plutôt qu'à des formules parachutées prenant la forme d'ajouts législatifs ou institutionnels. Cette orientation nous conduira, par exemple, à privilégier, dans le traitement des demandes d'accommodement, une déjudiciarisation et une décentralisation du processus.
4. Le lecteur devra garder à l'esprit que notre aire de réflexion se trouve délimitée par des choix collectifs fondamentaux que les Québécois ont faits au cours des dernières décennies et qu'ils ne semblent pas disposés à remettre en question d'une manière radicale dans un proche avenir. Nous pensons ici, principalement, à l'institution d'une société de droit (*Charte des droits et libertés de la personne*, institutions judiciaires), donc respectueuse de la pluralité culturelle*. De même, les Québécois ont opté simultanément pour un régime de très faible fécondité, une croissance démographique et économique et le maintien de leur niveau de vie, ce qui a beaucoup pesé sur les politiques en faveur de l'immigration. En très grand nombre et en très peu de temps, ils ont également abandonné la pratique de la religion, s'exposant du coup à une fragilisation sur le plan symbolique*. Parallèlement, ils se sont engagés massivement dans une transition identitaire qui a eu pour effet de creuser une distance par rapport à l'identité canadienne-française au profit de la nouvelle identité québécoise. Ils ont également décidé (jusqu'à nouvel ordre) d'appartenir au Canada et, par conséquent, de relever de ses institutions – notamment la *Charte canadienne* et la Cour suprême. Enfin, ils ont choisi de prendre le virage de la mondialisation et – comme le veut l'expression courante – de l'« ouverture sur le monde²⁹ ». Tous ces choix, comme nous le verrons, entraînent d'importants corollaires, des conséquences souvent exigeantes et parfois contradictoires, mais inéluctables, prenant la forme de compromis et de réaménagements.

28. Dissipons ici un malentendu. Cette phrase peut donner à entendre que les immigrants sont demandeurs d'accommodements, ce qui est certainement le cas, mais on aurait tort d'en conclure quoi que ce soit d'autre. En ce moment, aucune donnée statistique ne permet d'établir avec certitude le profil des demandeurs (natifs* ou non, origine ethnique, appartenance religieuse, sexe, classe d'âge, etc.). Ce sujet est traité au chapitre VI.

29. Ce dernier énoncé doit être nuancé. Bien des Québécois s'opposent aux effets sociaux et culturels de la mondialisation. Il n'empêche que la majorité des dirigeants de notre société (cela inclut les gouvernements du Parti québécois) ont décidé de jouer la carte de la mondialisation au lieu de lui tourner le dos.

5. Nous nous montrerons aussi très attentifs aux suggestions et aux propositions qui ont été faites durant nos consultations privées et publiques. Mais il va de soi qu'il ne sera pas possible de donner suite à toutes, la première raison tenant dans leur caractère souvent incompatible. Sur de nombreux sujets liés à notre mandat, les désaccords sont en effet profonds. Du reste, certaines positions sont elles-mêmes contradictoires : promouvoir une laïcité intégrale*, mais réclamer le maintien des signes catholiques dans les institutions de l'État; rejeter toutes les demandes d'accommodement pour motifs religieux venant des musulmans, tout en préconisant leur intégration dans les institutions publiques, etc.
6. Donnant suite à un souhait maintes fois exprimé durant nos consultations, nous nous intéresserons à toutes les formes de dichotomie ou de clivage ancien ou récent qui divisent notre société, notamment pour montrer le caractère artificiel et souvent néfaste de diverses formes de polarité ou de dichotomie – tel le durcissement arbitraire de certains rapports Eux/Nous qui deviennent une source d'exclusion.
7. En matière de diversité ethnoculturelle, nous adopterons une ligne de pensée et des propositions visant à permettre l'expression des différences dans l'espace public, de manière qu'elles puissent être apprivoisées et acceptées, au lieu de les dissimuler ou de les réprimer.
8. Enfin, la thématique de l'intégration constituera le fil directeur de nos analyses et de nos propositions. Ce sujet de préoccupation traverse, explicitement ou non, l'ensemble du débat sur les accommodements et les questions qui en découlent. Cette notion inspire aussi la réflexion publique au Québec, comme en témoigne le vocabulaire courant : on parle d'idées « rassembleuses », de formules de « rapprochement », de « projets collectifs », de ce qu'on pourrait faire « ensemble », de ce qui nous « unit », des vertus de la « concertation » et du « dialogue », on prêche la « solidarité », on cherche des idéaux « consensuels », « inclusifs », on prône une « culture publique commune » ainsi que, depuis quelques années, l'affirmation de « valeurs communes », etc.

On pourrait montrer qu'en réalité le besoin, le rêve d'une société étroitement intégrée habite depuis longtemps l'imaginaire québécois. Il n'y a pas à s'en surprendre : quoi de plus normal pour une nation minoritaire³⁰, toujours inquiète de son devenir (sinon de sa survie) que de craindre l'émiettement, le fractionnement, la marginalisation, la ghettoïsation*? Nous en prendrons acte, en particulier dans les propositions que nous soumettrons en rapport avec le traitement des demandes d'accommodement, le régime de laïcité, les rapports ethnoculturels ou le profil d'une identité proprement québécoise.

Mais cette thématique en contient une autre, au moins implicitement, celle de la justice, de l'équité et de la solidarité. On dira donc : **l'intégration dans l'égalité**. Cette valeur, très présente dans l'imaginaire (ou les imaginaires) des Québécois, s'inscrit dans la continuité de leur histoire. Pensons à l'égalitarisme qui imprègne la tradition des Québécois d'origine canadienne-française, héritage de la période des défrichements et des luttes d'émancipation. Pensons à la minorité anglophone et à sa culture du droit libéral. Pensons aussi aux immigrants et aux membres des minorités ethniques dont un grand nombre sont venus ici pour fuir des régimes sociaux iniques et qui sont donc très sensibles, eux aussi, aux valeurs égalitaires. Enfin, pensons aux pratiques du partage, aux antiques traditions communautaires des Autochtones.

Cette dernière orientation nous conduira, notamment, à accorder une place prioritaire à la valeur de l'égalité hommes-femmes. Elle nous amènera aussi à affirmer le caractère pluridimensionnel du processus d'intégration – avec ses aspects culturels, sociaux, économiques et juridiques – et la nécessité de considérer ses dimensions dans leur interdépendance.

30. Soit 7,5 millions d'habitants, dont 79 % sont de langue maternelle française.

CONCLUSION


Depuis quelques décennies, le Québec est engagé dans une période de transition amenée par la volonté d'intégrer la diversité dans les normes et les comportements collectifs. Il importe de le rappeler, cette expérience n'est pas propre à notre société; elle s'étend à l'échelle de l'Occident et au-delà. Parmi les cas les plus manifestes, on peut mentionner la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Norvège, la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Autriche, l'Australie, les États-Unis de même que, bien évidemment, le Canada hors Québec. Avec des succès inégaux, toutes ces nations explorent diverses formules de conciliation entre de vieilles identités déstabilisées et une diversité ethno-culturelle qui entend faire valoir ses droits³¹. Dans la plupart de ces sociétés, on a pu observer récemment une certaine réaction de recul ou de repli, en bonne partie alimentée par la peur du terrorisme islamiste*, tel qu'il s'est manifesté depuis quelques années dans diverses parties du monde. Les cultures nationales craignent d'être déstabilisées et certains pays vont jusqu'à remettre en question leur politique d'immigration. On a parlé à ce propos d'un phénomène de *backlash* ou de ressac, visible à l'échelle internationale³².

C'est dire que cette période de transition est exigeante. Il s'agit, en somme, de réviser ou d'adapter des codes de vie collective profondément enracinés afin d'aménager les différences ethno-culturelles dans l'esprit de la démocratie. Chaque nation le fait à sa façon en tentant de mettre en œuvre une solution qui soit en accord avec son histoire, ses institutions et ses valeurs.

De ce point de vue, comme nous le verrons, le Québec est plutôt bien placé, fort des choix, des orientations et des politiques qu'il a su mettre en œuvre par le passé. Tout particulièrement, il peut être fier de ses antécédents en matière de rapports interethniques, même s'il lui reste encore beaucoup à faire. De plus, la région de Montréal (où se concentrent 86,9 % des immigrants vivant au Québec) n'est pas fortement polarisée sur le plan ethnique, contrairement à plusieurs métropoles européennes. Cela dit, les turbulences que notre société a traversées au cours des dernières années rappellent à tous combien les équilibres entre groupes de citoyens de cultures différentes demeurent fragiles et appellent à une constante vigilance (il suffit de songer à la violence à laquelle font face depuis quelque temps divers États européens). Il faudra garder cela à l'esprit à la lecture de notre rapport.

31. Certains de ces pays ont pris des initiatives analogues à la création de notre commission; par exemple en France, la commission Stasi (2003); au Royaume-Uni, le Crick Advisory Group (2003), la Commission on Integration and Cohesion (2006), la Lord Goldsmith Citizenship Review (2007); en Allemagne, la Süßmuth Kommission (2000).

32. Voir R. HEWITT (2005).



DEUXIÈME PARTIE
LA « CRISE » DES ACCOMMODEMENTS :
QU'EN EST-IL ?





CHAPITRE II

CHRONOLOGIE D'UNE CRISE

Les chapitres II, III et IV visent à nous acquitter de la partie de notre mandat qui nous invite à « dresser un portrait fidèle des pratiques d’accommodement » ayant cours sur le territoire québécois. Le présent chapitre se propose, plus spécifiquement, de reconstituer la chronologie des nombreux cas ou affaires ayant nourri le débat public sur cette question. Le chapitre suivant présente une description plus détaillée de certains cas largement médiatisés, dans le but notamment de confronter certaines perceptions courantes à la réalité des faits telle que nous avons pu la reconstruire grâce à nos travaux. Le chapitre IV traite principalement des pratiques d’harmonisation dans les institutions publiques du Québec, plus particulièrement dans les milieux de l’éducation et de la santé.

La chronologie exposée dans le présent chapitre remonte aux premières décisions des tribunaux canadiens en matière d’accommodement raisonnable, en 1985, et se termine à la fin des travaux de la Commission. Elle s’étend ainsi sur une période d’environ vingt-deux ans, soit de décembre 1985 au mois de février 2008. Son but étant de retracer le fil des événements ayant conduit à la crise des accommodements¹, elle contient essentiellement des affaires ou des cas qui ont été rapportés et discutés dans les médias, certains ayant suscité de vives controverses et d’autres non. Les cas médiatisés de discrimination contre des immigrants ou des membres de minorités ethnoculturelles n’ont pas été inclus dans cette chronologie; cette question sera traitée plus loin, au chapitre XI. Par ailleurs, certains cas survenus à l’extérieur du Québec ont été ajoutés dans la mesure où ils ont retenu l’attention du public et des médias québécois. Dernière précision : un certain nombre de cas relevés ne constituaient pas des accommodements; ils ont cependant été inclus dans la chronologie, car ils ont souvent joué un rôle déterminant dans le façonnement de la crise.

Les cas que nous avons répertoriés peuvent être classés suivant quatre périodes :

- A. Les antécédents (de décembre 1985 à avril 2002)
- B. L’intensification des controverses (de mai 2002 à février 2006)
- C. La période d’ébullition (de mars 2006 à juin 2007)
- D. L’accalmie (de juillet 2007 à avril 2008)

1. À titre provisoire, nous utiliserons le concept d’accommodement dans un sens très général. Nous y reviendrons au chapitre III, de même que sur la notion de crise.

LES ANTÉCÉDENTS (DE DÉCEMBRE 1985 À AVRIL 2002)

Nous avons recensé, durant cette période, treize cas d'accommodement rapportés dans les médias. Premier constat : tous ces cas, sauf deux, constituaient des «accommodements raisonnables» au sens propre. Pour chacun d'eux, des instances juridiques ont été sollicitées : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Tribunal des droits de la personne du Québec, Cour municipale de Montréal, Cour supérieure du Québec, Cour d'appel fédérale et Cour suprême du Canada. De façon générale, l'opinion publique découvrait, durant cette période, les nouvelles obligations juridiques découlant de l'évolution de la jurisprudence et de l'entrée en vigueur des chartes, sans pour autant qu'émergent de vives controverses quant au bien-fondé des pratiques d'accommodement.

1. Les congés religieux

- Le 17 décembre 1985, la Cour suprême rendait son jugement dans l'affaire Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears : Theresa O'Malley, membre de l'Église adventiste du septième jour, n'aurait pas dû être congédiée par son employeur parce qu'elle refusait de travailler le vendredi soir et le samedi matin pour respecter le sabbat.
- Le 10 février 1993, le Tribunal des droits de la personne du Québec statuait sur l'affaire Smart c. T. Eaton Ltée : une employée catholique du magasin Eaton pouvait refuser de travailler le dimanche.
- Le 23 juin 1994, la Cour suprême se prononçait dans l'affaire Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin : la Cour intimait à la Commission scolaire de rembourser à trois professeurs juifs le jour de congé qu'ils avaient pris pour célébrer le Yom Kippour.

2. L'érouv* à Outremont

- À la suite de demandes formulées par le rabbinat et les membres du Comité de l'érouv de la communauté juive hassidique de la ville d'Outremont, les autorités municipales signaient en 1990 une proclamation permettant l'établissement d'un érouv (dont l'installation était tolérée depuis 1989) dans un périmètre délimité par les rues Stuart, Van Horne, Hutchison et Saint-Joseph. Selon la loi religieuse juive, l'érouv représente une «clôture symbolique» qui vise à faciliter l'observance de la règle interdisant aux juifs orthodoxes, durant la période du sabbat, de sortir de leur domicile avec certains objets (poussette pour enfant, fauteuil roulant, médicaments...), par l'élargissement du domaine privé (maison ou logement) à l'ensemble de la zone circonscrite par l'érouv. Dans le cas qui nous occupe, l'érouv est constitué d'un simple fil de pêche en nylon transparent fixé à 4,5 mètres de hauteur à des poteaux et aux immeubles de propriétaires consentants.
- Le 25 septembre 2000, à la suite de plaintes de citoyens, le conseil municipal d'Outremont a estimé que la Ville n'avait pas juridiction pour autoriser l'occupation du domaine public à des fins religieuses. Les employés de la Ville ont alors procédé au démantèlement des érouvs.
- Le 13 octobre 2000, cinq membres de la communauté juive orthodoxe ont déposé devant la Cour supérieure du Québec une requête en jugement déclaratoire invoquant la liberté de religion et l'obligation* d'accommodement raisonnable.
- Le 21 juin 2001, la Cour supérieure accordait aux plaignants juifs orthodoxes le droit d'ériger un érouv sur le territoire de la ville d'Outremont. La Ville a décidé de ne pas porter la cause en appel.

3. Le port de signes religieux

- Le 15 mars 1990, à la suite d'une demande formulée par un officier de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le gouvernement fédéral modifiait son règlement sur l'uniforme des membres de la GRC de façon à permettre le port du turban par les officiers sikhs. Le 8 juillet 1994, la Cour fédérale du Canada (en première instance) rejetait la demande de deux retraités de la GRC qui contestaient cette modification du règlement. Le 31 mai 1995, la section d'appel de la Cour fédérale confirmait la décision de la section de première instance. Les plaignants ont alors décidé de se tourner vers la Cour suprême, mais celle-ci a rejeté leur demande d'autorisation de recours.
- En septembre 1994, une élève québécoise convertie à l'islam* était expulsée de l'école Louis-Riel, le motif invoqué étant que le port du foulard contrevient au code vestimentaire qui interdit tout couvre-chef. En février 1995, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) rendait un avis favorable au port du foulard dans les écoles publiques.
- En septembre 1994, un quotidien montréalais rapportait que les enseignantes des écoles musulmanes de Montréal devaient obligatoirement porter le foulard islamique, indépendamment de leur conviction religieuse. Dans l'avis rendu en février 1995, la CDPDJ affirmait que cette exigence pouvait s'appliquer au personnel musulman, mais pas au personnel non musulman.
- En 1998, un élève sikh nouvellement baptisé se présentait avec un kirpan à la polyvalente Lucien-Pagé de la Commission scolaire de Montréal. La direction et les parents ont négocié un arrangement pour que le jeune garçon puisse porter un pendentif en forme de kirpan².

- En décembre 2001, la direction de l'école Sainte-Catherine-Labouré, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB³) et les parents de Gurbaj Singh Multani, un jeune élève sikh, s'entendaient sur les conditions permettant à l'enfant de porter un kirpan à l'école (dans un étui cousu sous ses vêtements). En février 2002, le Conseil d'établissement de l'école a rejeté l'entente et a ainsi interdit à l'élève de porter un kirpan. Au mois de mars, le Conseil des commissaires de la CSMB proposait de remplacer le port du kirpan par celui d'un pendentif. Cette solution n'agréant pas aux parents de l'élève, ceux-ci ont alors décidé de porter leur cause devant les tribunaux.

4. L'argument culturel et religieux comme facteur atténuant

- En janvier 1994, la juge en chef de la Cour municipale de Montréal rendait sa décision dans la cause d'un homme accusé d'avoir agressé sa belle-fille mineure : la juge Verreault considérait comme facteur atténuant le fait que l'agresseur aurait eu le souci de sodomiser sa victime afin de préserver sa virginité. L'annonce de ce jugement a déclenché une vive polémique.

5. Les souccahs* à Outremont

- Le 5 juin 1998, la Cour supérieure du Québec ordonnait à des copropriétaires juifs orthodoxes d'un complexe immobilier d'Outremont de s'abstenir d'ériger des souccahs sur leur balcon. Cette décision a été portée devant la Cour d'appel du Québec. La souccah est une petite cabane de bois ou de toile temporairement érigée entre sept et neuf jours en septembre et en octobre pour célébrer la fête des Souccoth. Les juifs pratiquants doivent normalement y séjourner durant cette période qui commémore la libération d'Égypte et les quarante années d'errance du peuple juif dans le désert. Compte tenu des conditions climatiques à Montréal, la pratique religieuse obligatoire consiste plutôt à y prendre le souper du premier soir et les trois repas du deuxième jour. Cette obligation est atténuée pour les jours suivants.

2. Ce cas a été peu médiatisé et a fait l'objet d'un règlement à l'interne. Nous le mentionnons néanmoins à cause de l'intérêt qu'il revêt à la lumière de la controverse ultérieure. Nous aurons à y revenir.

3. Il y a une contestation à ce sujet. Des acteurs de l'époque, au sein de la commission scolaire, nient qu'il y ait eu entente ou que la commission scolaire ait été partie prenante de l'entente initiale.

- Le 12 avril 2002, la Cour d'appel confirmait à l'unanimité la décision de la Cour supérieure interdisant aux copropriétaires juifs orthodoxes d'ériger des souccahs sur leur balcon. Ceux-ci ont alors décidé de porter leur cause devant la Cour suprême du Canada.

6. La synagogue à Outremont

- En juillet 1999, des citoyens d'Outremont obtenaient gain de cause devant la Cour supérieure du Québec qui a ordonné la fermeture d'une synagogue sur la rue Lajoie. Ouverte depuis 1988, elle contrevenait aux règlements de zonage de la municipalité.

7. La prière dans les conseils municipaux

- Le 5 novembre 1999, donnant suite à la plainte de citoyens, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse produisait un avis dans lequel elle intimait à la ville d'Outremont et à la Communauté urbaine de Montréal (CUM) de cesser de réciter la prière aux assemblées publiques de leur conseil.
- Le 10 octobre 2000, la ville d'Outremont adoptait une résolution pour remplacer la récitation de la prière par une « invocation » laïque.
- Dissoute après les fusions municipales de 2001, la CUM n'a pas eu à statuer de nouveau sur la prière au début de ses assemblées.

Cette deuxième période marque un tournant dans le débat sur les accommodements. Elle a commencé par l'annonce du jugement de la Cour supérieure du Québec sur le port du kirpan, lequel a eu un retentissement important dans l'opinion publique. Les débats entourant l'application de la charia (surtout en Ontario) ont aussi largement alimenté la controverse. Les événements du 11 septembre 2001 sont encore très présents dans les esprits : un contexte social imprégné de méfiance et d'insécurité s'est installé dans la population. Certains cas d'accommodement ont donné lieu à des escalades judiciaires : les décisions des cours inférieures ont été portées en appel, parfois jusque devant la Cour suprême. Des cas d'intérêt local deviennent de véritables « affaires », dont la société surveille les rebondissements juridiques. Autre nouveauté : l'apparition de sujets de litige (le débat sur le sapin de Noël, les autocars juifs) qui ne constituent pas des accommodements raisonnables et qui n'ont pas non plus été nommés comme tels (l'extension abusive du concept ne viendra que plus tard). Signalons, enfin, que deux cas (les deux ambulanciers, le débat sur le sapin de Noël) ne sont pas liés à des demandes issues de minorités religieuses ; ils mettent en cause des Québécois d'origine canadienne-française revendiquant « leurs propres droits ».

1. Le kirpan ou l'« affaire Multani »

- Le 17 mai 2002, la Cour supérieure déclarait nulle et inopérante la décision du Conseil des commissaires de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys rendue le 19 mars 2002. Elle permettait ainsi au jeune Gurbaj Singh Multani de porter son kirpan à l'école à certaines conditions (celles qui avaient été négociées en décembre 2001 entre les parents et la direction de l'école).
- Le 31 juillet 2002, la commission scolaire portait le jugement en appel.
- Le 4 mars 2004, la Cour d'appel du Québec renversait la décision de la Cour supérieure, interdisant ainsi le port du kirpan.

2. Le sapin de Noël à l'hôtel de ville de Montréal

- Le 29 novembre 2002, une émission radiophonique révélait qu'en 2001, l'administration Bourque avait renommé « arbre de vie » le sapin de Noël installé sur la place adjacente à l'hôtel de ville de Montréal. En 2002, l'administration Tremblay décidait de ne pas réinstaller le sapin, puis révisait sa décision en raison des protestations.

3. Le service d'autocar chez les juifs hassidiques d'Outremont

- Des citoyens d'Outremont et des compagnies d'autocars ont dénoncé en décembre 2002 le service d'autocar Tov Travel qui fonctionnait sans permis et offrait aux juifs hassidiques des trajets hebdomadaires Montréal-New York en garant ses véhicules dans des rues résidentielles d'Outremont.

4. Les lieux de prière à l'École de technologie supérieure (ÉTS)

- En avril 2003, un groupe d'étudiants musulmans de l'ÉTS déposait une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour « discrimination islamophobe » contre l'école et son directeur, qui refusaient notamment de leur accorder un lieu de prière.
- Le 3 février 2006, la Commission adoptait une résolution donnant raison à l'établissement d'enseignement, mais lui enjoignait « de proposer à la partie plaignante un accommodement faisant en sorte que les étudiants de religion musulmane fréquentant l'ÉTS puissent prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité ».
- Le 2 août 2006, jugeant satisfaisantes les mesures établies par l'ÉTS, la Commission fermait le dossier.

5. L'expulsion d'une élève portant le foulard

- En septembre 2003, une élève du collège Charlemagne, une école privée de Pierrefonds, était expulsée parce qu'elle refusait d'enlever son hijab*. Ses parents ont porté plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Les parties ayant négocié une entente, la Commission n'a pas eu à rendre de décision dans cette affaire.
- En juin 2005, la Commission émettait un avis rappelant que les établissements privés confessionnels étaient tenus d'accommoder les élèves d'autres religions (par exemple, en acceptant le port du foulard), à moins de pouvoir démontrer que le statut confessionnel de ces établissements exige certaines exclusions ou préférences.

6. Les tribunaux islamiques et la charia

- En octobre 2003, en Ontario, l'avocat retraité Seyd Muntaz Ali fondait l'Islamic Institute of Civil Justice (IICJ), organisme ayant pour mission d'offrir des services d'arbitrage familial selon le droit musulman. À cette fin, l'IICJ comptait recruter, nommer et former des arbitres compétents en matière de droit musulman et de droit canadien.
- Le 25 juin 2004, le gouvernement ontarien confiait à la députée néo-démocrate et ancienne procureure générale, Marion Boyd, le mandat d'étudier la question de l'arbitrage familial religieux.
- Le 20 décembre 2004, le rapport Boyd était rendu public. Il recommandait de continuer à permettre l'arbitrage religieux en matière familiale et d'adopter une série de mesures visant à protéger les personnes vulnérables.
- Le 26 mai 2005, l'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité une motion stipulant qu'elle s'opposait à l'instauration des tribunaux dits islamiques au Québec et au Canada.

- Le 12 septembre 2005, le premier ministre de l'Ontario, Dalton McGuinty, annonçait son intention de bannir tout arbitrage religieux exécutoire en matière familiale sans égard à la confession.
 - Le 15 novembre 2005, le gouvernement ontarien déposait le projet de loi n° 27 qui mettait en œuvre la décision du 12 septembre et permettait de porter en appel les sentences arbitrales déjà rendues.
7. L'« affaire » des souccahs à Outremont
- Le 30 juin 2004, la Cour suprême renversait, à cinq juges contre quatre, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, statuant ainsi en faveur des copropriétaires juifs.
8. Les subventions gouvernementales aux écoles privées juives et grecques
- Le 13 janvier 2005, un quotidien montréalais révélait que le gouvernement du Québec avait décidé de financer à 100 % certaines écoles privées juives afin qu'elles puissent « favoriser l'apprentissage interculturel chez les jeunes en milieu scolaire ».
 - Le 19 janvier 2005, le premier ministre annonçait que le gouvernement allait renoncer à cette mesure.
 - Le 26 janvier 2005, un quotidien montréalais rapportait que des écoles privées grecques étaient financées à 100 % depuis 1991.
 - En février 2005, le ministère de l'Éducation et les trois commissions scolaires concernées ont amorcé la révision des ententes avec ces écoles grecques (ententes qui ont pris fin en juin 2007 ou d'autres qui prendront fin en juin 2008).

9. L'expulsion de deux ambulanciers d'un café de l'Hôpital général juif
- Le 17 février 2005, deux ambulanciers étaient invités à quitter le Café de l'Atrium de l'Hôpital général juif de Montréal où ils s'apprêtaient à prendre leur repas du midi. Ils ne pouvaient y consommer les repas qu'ils avaient préparés, car ils ne les avaient pas achetés au café et le lieu où ils s'étaient attablés était considéré comme casher.
 - À la fin de février 2005, les deux ambulanciers déposaient une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
10. Le projet de chapelle multireligieuse à l'université Laval
- Le 2 août 2005, un quotidien de Québec rapportait l'existence d'une controverse autour d'un projet visant à transformer la chapelle Marie-Guyart de l'université Laval de manière qu'elle puisse accueillir les étudiants musulmans pour la prière du vendredi.
11. La synagogue de Val-Morin
- Le 14 septembre 2005, la Cour supérieure ordonnait à une communauté juive orthodoxe de Val-Morin de cesser d'utiliser une école et une synagogue érigées dans un quartier résidentiel. La communauté juive a porté sa cause devant la Cour d'appel.
12. Un local de prière à l'université McGill
- En décembre 2005, à la suite du refus de l'Université de leur accorder un local de prière permanent, la Muslim Students Association et le Canadian Council on American-Islamic Relations déposaient une plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
 - La Commission n'a pas encore rendu sa décision.

LA PÉRIODE D'ÉBULLITION (DE MARS 2006 À JUIN 2007)

Cette troisième période est marquée par une multiplication très nette des cas ou des affaires rapportés dans les médias. Durant cette seule période de quinze mois, nous avons pu en relever une bonne quarantaine (comparativement à 13 et à 12 cas pour les deux périodes précédentes, qui s'étendent respectivement sur dix-sept et quatre ans). Ces chiffres traduisent le rôle beaucoup plus actif que les médias se sont mis à jouer dans le dossier des accommodements. Intégré au discours public, le terme d'accommodement est désormais utilisé à toutes les sauces. Autre phénomène digne de mention : précédemment, les sujets de controverse portaient essentiellement sur le problème de la place de la religion dans l'espace public et l'accommodement des pratiques religieuses minoritaires ; le débat englobe désormais la question beaucoup plus générale de l'intégration de la population immigrante et des minorités.

Comme pour la période précédente, le commencement de cette troisième période peut être associé à un nouveau rebondissement dans l'affaire du kirpan et à plusieurs demandes pour motifs religieux. Un phénomène qui avait commencé à poindre dans la période précédente s'étale dès lors au grand jour : une partie de la population réagit aux demandes d'accommodement comme si elle se sentait lésée par ce qu'elle perçoit comme des « privilèges » ou une atteinte aux valeurs québécoises fondamentales. Un sentiment de crise s'installe dans la population. Le 8 février 2007, le premier ministre du Québec annonce la création de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. Cette annonce ne semble pas avoir eu d'effet immédiat. Peut-être en raison de la tenue prochaine d'élections provinciales, la crise des accommodements arrive à une sorte de paroxysme au mois de mars 2007 : les accommodements sont devenus un enjeu de société sur lequel les leaders politiques doivent se prononcer presque quotidiennement.

1. Le kirpan et l'« affaire Multani »

- Le 2 mars 2006, la Cour suprême renversait la décision de la Cour d'appel en statuant que la décision de la Cour supérieure qui autorisait Gurbaj Singh Multani à porter son kirpan à l'école permettait de concilier la liberté religieuse du garçon et la sécurité des autres élèves. Cette décision a été largement débattue dans les médias québécois.

2. La controverse des « vitres givrées » d'un YMCA

- En mars 2006, la direction du YMCA du Parc à Montréal décidait de remplacer, dans l'une de ses salles d'entraînement, les quatre vitres claires munies de stores par quatre vitres « givrées ». Cette décision reposait, en partie, sur une demande de la congrégation juive orthodoxe Yetev Lev, qui a assumé le coût d'achat et d'installation des vitres en question.
- Du 1^{er} octobre au 15 novembre 2006, des membres du YMCA ont fait circuler une pétition demandant à la direction de retirer les vitres givrées.
- Le 7 novembre 2006, un quotidien montréalais publiait en une le premier article sur cette « affaire ».
- Le 19 mars 2007, la direction du YMCA du Parc annonçait en conférence de presse qu'elle allait remplacer les vitres givrées par des vitres claires munies de stores.

3. Le port du turban au port de Montréal

- Le 9 mars 2006, un quotidien montréalais rapportait que, dans le but d'accommoder les camionneurs de confession sikhe, l'Association des employeurs maritimes était prête à revoir ses règles sur le port du casque de sécurité dans le port de Montréal.

4. Les bains séparés

- Le 10 mai 2006, un quotidien montréalais révélait que la direction de l'école secondaire Antoine-Brossard, sur la rive sud de Montréal, avait permis quelques jours plus tôt à trois élèves de confession musulmane de passer l'examen final du cours de natation dans des conditions particulières : l'examen a été supervisé par du personnel féminin et les fenêtres de la piscine ont été obstruées par des tables pour s'assurer qu'aucun homme ne puisse voir les jeunes filles en tenue de bain.
- Le 13 décembre 2006, un quotidien montréalais rapportait que des hommes assistant à l'examen de leurs enfants dans un cours de natation, au YWCA du centre-ville de Montréal, ont été invités à quitter les abords de la piscine pour ne pas indisposer des femmes musulmanes qui suivaient un cours dans la piscine au même moment.

5. Les demandes de soins prodigués par des femmes médecins

- En juillet 2006, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) décidait de faire signer aux femmes enceintes qui se présenteraient à ses établissements une déclaration stipulant que le Centre ne pouvait garantir qu'elles seraient traitées par un médecin de sexe féminin.
- Ce sujet est revenu sporadiquement dans les médias entre les mois de septembre et de novembre 2006.

6. La prière dans les conseils municipaux

- Le 22 septembre 2006, le Tribunal des droits de la personne ordonnait à la ville de Laval de cesser la pratique de la récitation de la prière lors des assemblées publiques du conseil municipal. La plainte initiale avait été déposée auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en 2001 par le Mouvement laïque québécois au nom d'une citoyenne. Notons que d'autres demandes similaires ont été déposées depuis.

7. La « directive » du Service de police de la Ville de Montréal

- Le 30 octobre 2006, *L'heure juste*, revue interne mensuelle du Service de police de la Ville de Montréal, publiait une « fiche culturelle » proposant à ses policières de faire intervenir leurs collègues masculins lorsqu'elles ont affaire à des hommes de la communauté juive hassidique.
- Le 15 novembre 2006, un quotidien montréalais publiait un article donnant le contenu de cette fiche.

8. Le menu hallal dans un centre de la petite enfance (CPE)

- Le 7 novembre 2006, un réseau de télévision montréalais annonçait que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse examinait une plainte déposée contre le CPE Gros Bec par un père de confession musulmane qui exigeait que ses deux fils ne mangent aucun mets contenant de la viande non hallal.
- Le 20 mars 2007, la Commission diffusait un avis demandant au CPE « d'appliquer la mesure d'accommodement proposée par le plaignant qui consiste à ne pas servir de viande non hallal à ses enfants ». Elle enjoignait également au CPE de verser au plaignant 4 000 \$ « à titre de dommages moraux pour l'atteinte à ses droits ».
- Le conseil d'administration du CPE a décidé de ne pas donner suite à ces mesures. La Commission a donc engagé une poursuite contre le CPE devant le Tribunal des droits de la personne.

9. Le réfrigérateur casher à l'hôpital Sainte-Justine

- Le 14 novembre 2006, un réseau de télévision montréalais révélait que l'hôpital Sainte-Justine avait permis à des juifs hassidiques d'installer un réfrigérateur pour qu'ils puissent y entreposer de la nourriture casher durant les heures d'attente. Cette autorisation remontait à la rénovation du casse-croûte en juin 2002.

10. Les cours prénatals au CLSC de Parc-Extension

- Le 16 novembre 2006, un quotidien montréalais relatait que le CLSC d'un quartier multiethnique de Montréal interdirait aux hommes de participer à des cours prénatals en raison des croyances religieuses de certaines clientes.

11. Le patient juif dans la file d'attente d'un CLSC

- Le 18 novembre 2006, un quotidien montréalais rapportait qu'un patient juif orthodoxe avait bénéficié d'un « passe-droit » à la clinique d'urgence sans rendez-vous du CLSC Sainte-Rose de Laval. Blessé à la main, il demandait à être traité rapidement pour pouvoir retourner chez lui avant le coucher du soleil et ainsi respecter le début du sabbat. Le personnel a décidé exceptionnellement de le faire passer devant plusieurs autres patients.

12. La controverse entourant les décorations de Noël

- Le 10 décembre 2006, le *Seattle Times* rapportait que la direction de l'aéroport international de Seattle-Tacoma avait ordonné le retrait des quatorze sapins installés dans les allées du débarcadère international. Un rabbin juif orthodoxe avait menacé de poursuivre les autorités aéroportuaires si elles refusaient d'installer une *menora* (chandelier à sept branches) à côté du plus grand des sapins.
- Le 11 décembre 2006, la Cour de justice de l'Ontario donnait instruction d'enlever le sapin de Noël dans le hall du palais de justice de Toronto et de l'installer dans une allée plus discrète. Le 21 décembre 2006, l'arbre de Noël a réapparu dans le hall du palais de justice. Il a été de nouveau placé dans l'allée arrière, avant d'être réinstallé dans le hall à la suite de l'intervention du Procureur général de l'Ontario.

- Le 14 décembre 2006, la session parlementaire de l'Assemblée nationale se terminait par une polémique entourant les vœux prononcés par les chefs de partis. Jean Charest et André Boisclair ayant souhaité de « bonnes fêtes » sans prononcer le mot « Noël », Mario Dumont déclarait en Chambre : « On me permettra un accommodement raisonnable pour souhaiter aux Québécois "joyeux Noël" en bonne et due forme. »

- Sur son site Internet, Transports Canada indiquait que, durant le mois de décembre, « les occasions de célébrer abondent : solstice d'hiver, Noël, Hannoucah (fête juive des lumières), Aïd el-Fitr (premier jour après le Ramadan) ».

- Le 15 décembre 2006, un quotidien montréalais publiait les propos d'un employé de Patrimoine Canada dénonçant le fait que la direction du Ministère n'invitait plus à célébrer la fête de Noël, mais « à participer à des célébrations dites du solstice d'hiver ».

13. Les soins à domicile le jour du sabbat

- Le 15 décembre 2006, un quotidien montréalais rapportait que le CSLC Thérèse-de-Blainville accordait divers « accommodements raisonnables » aux patients de la communauté juive hassidique de Boisbriand. Des infirmières prodigueraient des soins à domicile à des patients qui, habituellement, se rendaient à la clinique, mais ne pouvaient y aller durant le sabbat. Elles se seraient également soumises à des exigences vestimentaires particulières pour intervenir dans cette communauté.

14. La chanson du policier

- En janvier 2007, des médias rapportaient qu'un policier montréalais avait composé et interprété une chanson aux accents xénophobes intitulée *Ça commence à faire, là!* Mise en ligne sur un site humoristique québécois, la chanson a été largement diffusée sur Internet.

15. Le refus d'une transfusion sanguine par un témoin de Jéhovah

- Le 11 janvier 2007, un réseau de télévision de Québec révélait qu'un jeune homme de 26 ans, témoin de Jéhovah, était décédé deux semaines plus tôt à l'hôpital Saint-François d'Assise après avoir refusé une transfusion sanguine.

16. Le sondage sur le racisme des Québécois

- Le 15 janvier 2007, un sondage Léger Marketing, réalisé pour le compte de trois médias montréalais, révélait que 59 % des Québécois se disaient racistes.

17. La lettre ouverte de Mario Dumont sur les accommodements

- Le 16 janvier 2007, Mario Dumont diffusait une lettre ouverte dans laquelle il dénonçait l'« aplatventrisme » et l'« affaïssement » du leadership politique, ainsi que le « vieux réflexe minoritaire » poussant les Québécois à « courber l'échine » et à « s'effacer collectivement » lorsque vient le temps d'affirmer leurs valeurs.

18. Le crucifix à l'Assemblée nationale

- Le 19 janvier 2007, un quotidien montréalais rapportait les propos d'André Boisclair, selon lesquels le crucifix n'aurait plus sa place à l'Assemblée nationale.

19. L'exemption de cours de musique

- Le 23 janvier 2007, un réseau de télévision montréalais rapportait que des élèves de confession musulmane de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys étaient exemptés de cours de musique obligatoires, la pratique de certains instruments de musique étant proscrite selon une certaine interprétation du Coran.

20. Le stationnement à Outremont

- En janvier 2007, le conseil d'arrondissement d'Outremont décidait de prolonger la levée de l'interdiction de stationnement dans certaines rues, lors de certaines fêtes religieuses juives, afin d'accommoder les membres de la communauté hassidique.
- Le 26 juin 2007, un quotidien montréalais révélait que des représentants de deux paroisses catholiques d'Outremont avaient fait parvenir au maire de l'arrondissement une lettre demandant la levée de l'interdiction de stationnement aux abords de deux églises pour les offices du dimanche et diverses autres fêtes religieuses.

21. Le « code de vie » d'Hérouxville

- Le 26 janvier 2007, un quotidien montréalais publiait le premier article sur le « code de vie » d'Hérouxville.

22. Les congés religieux à la Commission scolaire de Montréal (CSDM)

- Le 30 janvier 2007, un quotidien montréalais rapportait que l'octroi de deux ou trois congés supplémentaires pour fêtes religieuses à du personnel de confession juive et musulmane suscitait la grogne parmi les autres employés de la Commission scolaire, lesquels considéraient cette situation comme inéquitable.

23. La « directive » de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

- Le 1^{er} février 2007, un quotidien montréalais publiait un article intitulé « Les évaluatrices de la SAAQ sur la banquette arrière ». L'article révélait que la Société d'assurance répondait favorablement aux demandes de certains membres de la communauté juive hassidique qui réclamaient de pouvoir choisir, pour des motifs religieux, un évaluateur masculin ou féminin pour passer leur examen de conduite.

24. Un menu sans porc dans les garderies de la CSDM

- Le 1^{er} février 2007, des médias rapportaient que les sept garderies de la CSDM avaient décidé de bannir la viande de porc du menu des cafétérias pour motifs religieux.

25. L'expulsion de deux ambulanciers d'un café de l'Hôpital général juif

- Le 2 février 2007, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse rendait un avis dans lequel elle proposait à l'Hôpital général juif et à l'organisme sans but lucratif Le Café de l'Atrium de verser au plaignant la « somme de 10 000 \$ (dix mille dollars) à titre de dommages moraux ».
- Le 12 avril 2007, une entente hors cour était conclue entre les parties, chacun des ambulanciers ayant accepté la somme de 7 500 \$.

26. L'interdiction du port du hijab dans un tournoi de soccer

- Le 25 février 2007, au cours d'un tournoi de soccer intérieur à Laval, une joueuse de 11 ans d'une équipe de la région d'Ottawa refusait d'enlever son hijab pour participer à la compétition. L'incident a été relaté le jour même dans les médias.

27. Les mariages forcés

- Le 7 mars 2007, un reportage sur le phénomène des mariages forcés était diffusé par un réseau de télévision montréalais.

28. La fouille policière

- Le 9 mars 2007, un quotidien montréalais révélait l'existence d'un différend entre la Fraternité des policiers et des policières et la direction du Service de police de la Ville de Montréal quant aux politiques à adopter face aux minorités ethniques (notamment à propos de la fouille des femmes voilées).

29. La prière musulmane à la cabane à sucre

- Le 11 mars 2007, une quarantaine de personnes de confession musulmane effectuaient, après le repas du midi, une prière dans la salle de danse d'une érablière de la Montérégie.
- Le 19 mars 2007, un quotidien montréalais publiait un article intitulé « CABANES À SUCRE ACCOMMODANTES. Soupe aux pois sans porc et prière dans la salle de danse », sur la foi du témoignage d'un client choqué par cette pratique. La nouvelle a été reprise par les principaux médias montréalais, québécois et torontois.

30. Le congédiement d'une apprentie gardienne de prison

- Le 13 mars 2007, un réseau de télévision montréalais a révélé que les services correctionnels du Québec refusaient à une musulmane portant le foulard (jugé non sécuritaire) de poursuivre sa formation pour devenir gardienne de prison.

31. Le Directeur général des élections (DGE) du Québec et le vote à visage voilé

- Le 22 mars 2007, un quotidien montréalais titrait en une : « Le DGE le confirme. Voter masqué, c'est légal. » L'article révélait que, dans le cadre d'une formation donnée au personnel des bureaux de scrutin, un représentant du DGE avait rappelé que la procédure d'identification prévue par la *Loi électorale* permettait aux femmes dont le visage serait complètement voilé de voter le 26 mars 2007.

32. Une réservation d'hôtel durant la Pâque juive

- Le 24 mars 2007, un quotidien rapportait qu'un hôtel de Gatineau avait loué ses 129 chambres à un groupe de 350 juifs orthodoxes durant la Pâque juive (du 2 au 10 avril). Selon l'entente négociée, le groupe aurait l'usage exclusif du centre sportif et de la piscine de l'hôtel pendant trois jours. L'entente a suscité le mécontentement de certains membres réguliers du club Santé Spa qui ne pouvaient utiliser les installations de l'hôtel durant ces trois jours.

33. La nourriture casher dans un hôpital juif

- Le 11 avril 2007, deux médias montréalais rapportaient que l'Hôpital juif de réadaptation de Laval avait « fortement suggéré à tous ses bénéficiaires de respecter intégralement les règles prescrites par la Pâque juive ». Pendant huit jours, on invitait toutes les personnes hospitalisées à ne pas manger de nourriture contenant de la levure, même si 80 % d'entre elles n'étaient pas de confession juive. Tout au long de l'année, il leur était également interdit d'apporter de la nourriture non casher dans leur chambre.
- Le 12 avril, le ministre de la Santé et des Services sociaux demandait à l'établissement de revoir sa politique alimentaire.

34. L'interdiction du port du foulard dans un tournoi de taekwondo

- Le 15 avril 2007, à l'occasion d'un tournoi organisé sous l'égide de la Fédération québécoise de taekwondo, cinq jeunes filles âgées de huit à quatorze ans n'ont pu participer aux compétitions, car elles refusaient d'enlever le foulard qu'elles portaient sous leur casque protecteur. La nouvelle a été abondamment couverte par les médias le jour même.

35. La nourriture et la certification casher

- Le 11 mai 2007, un réseau de télévision montréalais diffusait un reportage sur la certification casher au Québec.
- Le 22 octobre 2007, un article paru dans un quotidien montréalais affirmait que la certification n'entraînait aucun coût additionnel pour les consommateurs.

36. Les témoins de Jéhovah et les transfusions sanguines

- Le 18 mai 2007, un juge de la Cour supérieure du Québec autorisait des médecins du Centre hospitalier universitaire de Québec à pratiquer une transfusion sanguine sur deux jumeaux prématurés en dépit de l'opposition de leurs parents témoins de Jéhovah.

37. Un fratricide entre musulmans

- À partir du 6 juin 2007, des médias ont couvert le procès d'un homme accusé d'avoir poignardé son frère en octobre 2005. Plaidant la légitime défense, l'accusé a justifié son geste en affirmant que son frère ne respectait pas les préceptes du Coran.

38. L'utilisation des ascenseurs le jour du sabbat

- Le 11 juin 2007, un quotidien montréalais s'étonnait des « lois illogiques » et des « règles bizarres » des juifs orthodoxes, dont celle qui leur interdit d'« appuyer sur un bouton d'ascenseur » durant le sabbat.
- Des tribunes radiophoniques, à la même époque, ont mentionné qu'à l'Hôpital général juif de Montréal, le jour du sabbat, les ascenseurs sont programmés pour s'arrêter à chaque étage afin d'accommoder la clientèle juive orthodoxe.

39. Une clôture illégale à Saint-Adolphe-d'Howard

- En juin 2007, des juifs orthodoxes achetaient le domaine Miramont-sur-le-Lac à Saint-Adolphe-d'Howard.
- Le 11 juillet 2007, la municipalité imposait une amende de 1000 \$ aux propriétaires qui avaient érigé une clôture en violation des règlements municipaux.

D

L'ACCALMIE

(DE JUILLET 2007 À AVRIL 2008)

L'arrivée de l'été et le commencement des travaux de la Commission coïncident avec un net changement dans la couverture médiatique des accommodements. Durant cette période de neuf mois, les médias n'ont relaté, en effet, que huit cas ou affaires, dont trois sont survenus à l'extérieur du Québec. La couverture de ces cas a été aussi beaucoup plus réservée. L'histoire tragique de la jeune musulmane ontarienne, dont on aurait pu s'attendre qu'elle soulève les passions, illustre cette retenue (comme celle du fratricide rapportée en juin). La « chasse aux accommodements » ayant pris fin, l'attention publique s'est tournée vers les travaux de la Commission et le contenu de ses consultations publiques. *A posteriori*, il semble donc qu'en ce sens, la création de la Commission a eu pour effet de calmer le jeu.

1. Le Directeur général des élections du Canada et le vote à visage voilé

- Le 6 septembre 2007, Élections Canada confirmait que les femmes musulmanes qui portent un voile recouvrant le visage pourraient voter en présentant une pièce d'identification avec photo ou un autre document prouvant leur identité. Celles qui n'auraient pas ces documents pourraient faire confirmer leur identité par un autre électeur inscrit dans la même section de vote.
- Le 10 septembre 2007, le Directeur général des élections du Canada refusait de modifier la *Loi électorale*, en dépit des pressions politiques dont il était l'objet, estimant que cette tâche relevait de la responsabilité des élus. On apprenait ensuite qu'à deux reprises, en commission parlementaire, il avait recommandé que la loi soit clarifiée.

2. Un bricolage dans un centre de la petite enfance (CPE)

- Le 26 septembre 2007, un quotidien montréalais publiait la lettre d'une lectrice dénonçant le fait qu'une éducatrice travaillant dans un CPE fréquenté par sa fille de quatre ans aurait interdit la fabrication d'un bricolage représentant l'oratoire Saint-Joseph, sous prétexte que l'établissement prônait une philosophie laïque.

3. Une synagogue érigée dans un quartier résidentiel de Val-Morin

- Le 26 septembre 2007, la Cour d'appel du Québec entendait la cause opposant une communauté juive orthodoxe à la municipalité de Val-Morin. Le 2 avril 2008, la Cour d'appel donnait raison à la municipalité. La communauté juive a décidé de porter sa cause devant la Cour suprême.

4. La controverse entourant l'imam Saïd Jaziri

- Le 6 octobre 2007, l'imam Saïd Jaziri participait à une émission de télévision où les autres invités n'avaient pu boire de vin en sa présence. L'imam y a tenu des propos controversés sur l'homosexualité.
- Accusé d'avoir produit une déclaration mensongère lors de son admission au Canada, il a été arrêté le lundi 15 octobre 2007 dans les bureaux de l'Agence des services frontaliers, puis expulsé vers la Tunisie le 22 octobre.

5. La sexualisation de postes à l'Hôpital général juif

- Le 26 octobre 2007, le Tribunal des droits de la personne condamnait l'Hôpital général juif de Montréal et le syndicat des employés à verser 15 000 \$ à deux préposées aux bénéficiaires qui, en raison de leur sexe, ne pouvaient offrir de services à des patients juifs orthodoxes. Le tribunal a reconnu que les plaignantes avaient subi ainsi un préjudice (notamment, l'absence de promotion).
- Le 14 décembre 2007, l'hôpital portait sa cause devant la Cour d'appel du Québec.

6. Une adolescente musulmane tuée par son père

- Le 11 décembre 2007, un quotidien ontarien révélait qu'une adolescente de seize ans vivant à Mississauga avait été tuée par son père. Ce dernier, musulman très pratiquant, aurait souhaité que sa fille mène une existence plus conforme aux enseignements du Coran.

CONCLUSION

7 La création d'une école pour élèves noirs à Toronto

- En décembre 2007, à la suite d'une demande issue de la communauté noire, la Toronto District School Board tenait des consultations publiques sur le projet de créer une école alternative pour les élèves noirs (Africentric Alternative School).
- Le 29 janvier 2008, par onze voix contre neuf, la Commission scolaire de Toronto s'engageait à ouvrir en septembre 2009 une école prodiguant un enseignement orienté vers l'histoire et la culture afro-canadienne. Elle annonçait aussi la mise sur pied d'un projet-pilote consistant à offrir des cours axés sur cette culture dans trois autres écoles.

8. Une exception pour le port du casque par un motocycliste sikh

- Le 6 mars 2008, la Cour de justice de l'Ontario refuse d'accorder à un motocycliste de confession sikh une exemption pour qu'il puisse conduire sa motocyclette sans casque protecteur et ainsi respecter ses convictions religieuses qui l'obligent à porter le turban. Appuyé par la Commission des droits de la personne de l'Ontario, Baljinder Badesha contestait une contravention reçue en septembre 2005 alors qu'il conduisait sa moto sans casque.

Cette chronologie comprend 73 cas ou affaires ayant contribué, directement ou indirectement, à la crise des accommodements raisonnables⁴. De ce nombre, 40 appartiennent à la phase d'ébullition, ce qui représente, pour la seule période allant de mars 2006 à juin 2007, environ 55 % de tous les cas recensés (alors que notre chronologie couvre une période de 22 ans). Ce relevé, encore une fois, ne prétend pas à une exhaustivité absolue; on gardera donc à l'esprit que cette statistique ne fournit qu'un ordre de grandeur. Elle révèle néanmoins, et de façon assez nette, le caractère exceptionnel de la couverture médiatique dont les accommodements raisonnables ont été l'objet durant cette période.

L'autre explication possible, selon laquelle le nombre de cas débattus dans les médias traduirait le nombre d'accommodements accordés sur le terrain, paraît peu convaincante. Ce serait supposer que le nombre des accommodements consentis aurait augmenté exponentiellement (et d'une manière difficile à expliquer) au cours du printemps de 2006 et qu'il aurait diminué de façon abrupte à partir du mois de juin 2007. Du reste, cette hypothèse ne concorde pas avec les données et les témoignages dont nous ferons état dans les chapitres suivants.

Comme nous l'avons dit, ce chapitre ne visait qu'à mettre en place l'arrière-plan événementiel dont s'est nourrie la crise des accommodements. Cet exercice nous a paru indispensable pour la compréhension des analyses à venir.

4. À noter : plusieurs cas du même type ont parfois été regroupés sous une seule et même entrée (le nombre de cas recensés est donc plus élevé que le nombre d'entrées dans la chronologie).



CHAPITRE III

PERCEPTIONS ET RÉALITÉ DES ACCOMMODEMENTS

Le présent chapitre se propose d'examiner les perceptions du grand public face aux cas d'accommodement qui ont causé le plus d'émoi. Ce faisant, notre but est d'identifier la nature des réactions qui ont alimenté la crise des accommodements et, du même coup, de préciser les circonstances ayant mené à la création de notre commission.

Avant d'aller plus loin, il faut s'arrêter un instant pour examiner la notion d'**accommodement raisonnable** et celle, plus englobante, de pratiques d'harmonisation. Il est utile aussi d'introduire quelques repères pour mieux se retrouver dans ce domaine fertile en malentendus.

ACCOMMODEMENT ET DISCRIMINATION

Si on voulait caractériser en deux mots la notion d'accommodement, il faudrait dire : **l'égalité dans la différence**. En effet, le propre de l'accommodement est de remédier, au moyen de certains aménagements, à des formes de discrimination qui surviennent parfois dans l'application d'une norme* ou d'une loi par ailleurs légitime. Dans certaines circonstances, une loi ou une norme peut entraîner un préjudice pour une personne ou une catégorie de personnes présentant une caractéristique que ladite loi ou norme n'avait pas prévue. Toute société a tendance à légiférer pour la majorité; il s'ensuit que la loi n'est jamais vraiment neutre.

Par exemple, un électeur doit se rendre seul dans un isolement pour voter, mais une personne souffrant d'une déficience visuelle a le droit d'y être accompagnée. Des repères tactiles dans des édifices publics lui permettront pareillement de s'orienter. Dans une entreprise, la direction réaménagera le poste de travail d'un employé handicapé. En d'autres occasions, ce sont les croyances religieuses d'une personne ou quelque autre caractéristique culturelle qui peuvent faire l'objet de discrimination et commander une mesure correctrice, celle-ci prenant la forme d'un aménagement *ad hoc* dans l'application de la loi ou de la norme. Si, par exemple, la religion d'un croyant lui interdit de travailler le samedi, son employeur doit tenter de réaménager son horaire en conséquence¹.

Les situations de ce genre entraînent une obligation d'accommodement pour tout propriétaire d'entreprise et tout gestionnaire d'établissement public ou privé. C'est le propre d'une authentique démocratie que d'identifier toutes les sources et formes de discrimination et d'y remédier.

L'obligation d'accommodement exige qu'il y ait discrimination, ce qui doit être déterminé en se référant aux chartes. Ainsi, la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, à l'article 10, énumère treize motifs de discrimination pouvant fonder une demande d'accommodement. Ce sont principalement des caractéristiques circonstancielles (comme la grossesse, l'état civil) ou permanentes (le sexe, la couleur de la peau, un handicap), ou des traits socioculturels (la religion, la langue, etc.). Cette condition (l'existence d'une forme de discrimination liée à un motif reconnu par la Charte) exclut du champ de l'accommodement raisonnable des demandes comme le *piercing* à l'école (aucun motif de discrimination interdit par la Charte n'est en jeu) ou des vitres givrées dans un gymnase privé (aucun type de droit ou de liberté garanti par la Charte ne se trouve affecté).

Une autre limite, très contraignante, est d'ordre à la fois pratique et juridique. L'obligation d'accommodement est circonscrite par le réalisme de la demande – en d'autres termes, par la capacité d'accommoder de l'organisme concerné. La notion de **contrainte excessive*** est ici déterminante. Selon la tradition du droit du travail, une demande peut être rejetée si elle entraîne un coût déraisonnable, si elle bouleverse le fonctionnement de l'organisme ou si elle porte atteinte aux droits d'autrui. S'y ajoute le maintien de la sécurité et de l'ordre public. En d'autres termes, l'obligation d'accommodement doit être évaluée par rapport au poids de l'incommodement².

Sur le plan le plus général, nous parlerons d'abord de pratiques d'harmonisation. Il faut entendre ici la recherche ou la négociation d'aménagements visant à résoudre des situations de conflit ou d'incompatibilité de normes, de valeurs, de croyances, de coutumes, de traditions³. Parmi ces situations d'incompatibilité, certaines, comme nous l'avons dit, peuvent entraîner une forme de discrimination⁴.

1. Pour un exposé plus détaillé sur le sujet, voir P. BOSSET (2007b).

2. En ce sens, toute la logique de l'accommodement raisonnable se trouve résumée dans ces mots empruntés à un intervenant dans un groupe-sonde* montréalais : « ce qui accommode les uns sans incommoder les autres ».

3. En vertu de notre mandat, notre champ d'étude se limitera aux cas d'aménagement qui découlent de motifs culturels (incluant religieux), excluant donc les cas liés à des incapacités physiques, etc.

4. Rappelons que notre commission a choisi de centrer son attention sur les situations de conflit ou d'incompatibilité qui naissent dans le domaine public (les institutions de l'État), excluant ainsi le secteur des entreprises, où là aussi existent des situations d'incompatibilité entraînant une discrimination.

LA SPHÈRE JUDICIAIRE ET LA SPHÈRE CITOYENNE

Le champ des pratiques d'harmonisation est complexe et il y a plus d'une façon de le définir ou de le découper. Nous avons choisi de faire d'abord intervenir comme critère principal le cadre de traitement des demandes. Cette formule amène à distinguer entre la voie judiciaire et la voie citoyenne. Dans la première, les demandes sont prises en charge par des mécanismes formels, suivant une démarche très codifiée, très rigide, qui dresse les parties l'une contre l'autre et, en fin de compte, décrète un gagnant et un perdant. C'est le propre des jugements des tribunaux qui, ordinairement, **imposent une solution**. Dans la seconde voie, les demandes suivent un parcours très différent. Moins formalisé, ce parcours repose principalement sur la négociation et sur la recherche d'un compromis, suivant une démarche qui fait appel à la bonne foi, au respect mutuel, à la flexibilité et à la créativité. Son objectif est d'aboutir à une solution qui satisfasse les deux parties.

C'est cette démarche, celle de la voie citoyenne, que nous désirons privilégier, et ce pour trois raisons. D'abord, en termes strictement quantitatifs, elle pèse beaucoup plus lourd que la première. En effet, il y a très peu de demandes d'accommodement ou d'aménagement qui empruntent la voie des tribunaux (on peut même dire qu'elles sont exceptionnelles). La plupart surviennent et sont réglées à l'amiable dans le milieu des institutions ou des organismes publics et privés. Elles trouvent leur solution au terme d'une négociation entre, d'une part, les gestionnaires et les acteurs de première ligne, et d'autre part, les demandeurs (usagers, clients, élèves, patients, employés, etc.).

La deuxième raison de mettre l'accent sur la sphère citoyenne tient à l'avantage, sinon à la nécessité d'encourager les citoyens à régler eux-mêmes leurs conflits pour qu'ils en arrivent à des compromis qui satisfassent les deux parties plutôt qu'à des verdicts qui divisent. Dans une société de plus en plus diversifiée sur le plan ethnoculturel, il est bon que les personnes apprennent à gérer leurs différences – et leurs différends – autrement que sur le mode du conflit ou en étant motivées principalement par la crainte et la contrainte de la loi et du tribunal. De tout cela découle un double avantage, soit : a) éviter d'engorger les tribunaux et b) responsabiliser les citoyens dont plusieurs se plaignent du rôle excessif que joue l'appareil judiciaire, du sentiment d'aliénation qui en résulte, etc.

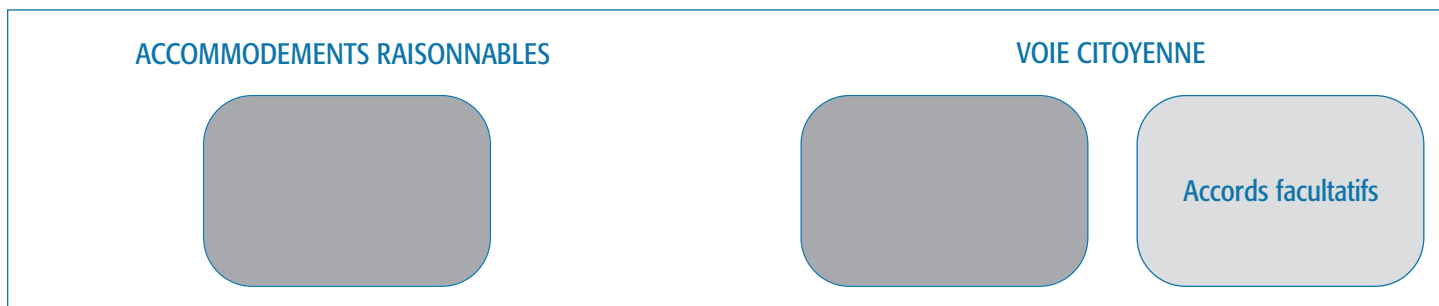
En troisième lieu, les valeurs à promouvoir dans la voie citoyenne sont exactement celles qui fondent l'interculturalisme, soit : l'échange, la négociation, l'entente et la réciprocité, de préférence à l'affrontement et aux divisions. Or, comme nous le montrerons au chapitre VI, l'interculturalisme est le modèle dont notre société a choisi de s'inspirer pour gérer les rapports interculturels.

À partir d'ici, le lecteur est invité à se reporter au diagramme de la page suivante. Ayant distingué la voie judiciaire de la voie citoyenne, nous faisons intervenir un autre critère, soit celui de la nature de l'obligation. Celle-ci peut être **de nature juridique** (en grisé sur le diagramme) ou **de nature non juridique** (en l'occurrence : éthique, administrative ou autre). À strictement parler, la notion d'accommodement devrait s'étendre à l'ensemble de l'obligation juridique et donc déborder sur la sphère citoyenne. Cependant, par commodité et en accord avec le choix que nous avons fait, nous la restreindrons le plus souvent à la sphère judiciaire. Dès lors, nous introduisons une autre notion – l'ajustement concerté – pour désigner toutes les demandes d'aménagement qui surviennent et sont traitées dans la sphère citoyenne.

Le champ des pratiques d'harmonisation dans les institutions et les organismes publics et privés

VOIE JUDICIAIRE

VOIE CITOYENNE



Légende :  = obligation de nature juridique  = obligation de nature éthique, administrative et autres

Note : Un dernier concept s'ajoute, celui d'accord informel*, pour désigner les ententes conclues entre des personnes en dehors du cadre des institutions et des organismes.

Comme on peut le voir, l'ajustement concerté* est donc une notion hybride puisqu'elle recouvre des demandes découlant d'une obligation de nature tantôt juridique et tantôt non juridique. Pour être parfaitement rigoureux, nous devons introduire un autre concept, celui d'accords facultatifs, pour désigner, au sein des ajustements concertés, ceux qui sont octroyés en vertu d'une obligation non juridique⁵. Toutefois, à des fins de clarté, nous n'utiliserons pas ce dernier concept qui n'est pas vraiment nécessaire dans le cadre de ce rapport.

Pour achever de parcourir complètement le champ des pratiques d'harmonisation, il nous faut introduire une dernière notion, celle d'accords informels. Ce sont des ententes conclues entre des personnes en dehors du cadre des institutions et des organismes publics et privés.

De tout ce qui précède, on retiendra que le judiciaire est considéré ici comme une solution de dernier recours : idéalement, c'est seulement après avoir épuisé toutes les ressources de la voie citoyenne qu'il convient de s'y engager. Par ailleurs, au sein de la voie citoyenne, les gestionnaires sont encouragés, dans un premier temps, à traiter toutes les demandes sur le même pied, sans s'interroger sur la nature (juridique, éthique ou autre) de l'obligation. Il est utile que les acteurs de première ligne

(personnel enseignant ou soignant, gestionnaires, parents d'élèves, employeurs, etc.) intériorisent l'obligation d'accueillir comme faisant partie de leurs devoirs professionnels, comme un élément parmi d'autres de leur environnement de travail⁶. Cela dit, il ne s'ensuit pas qu'ils soient forcés d'accepter toutes les demandes, bien au contraire ; chacune d'elles doit passer le test exigeant de la contrainte excessive.

Nous nous permettons d'insister sur le fait que le principe des ajustements concertés, comme nous l'avons dit, est inhérent à la vie d'une société diversifiée et pluraliste. D'un point de vue sociologique, ces formes d'aménagement précèdent en réalité les accommodements raisonnables et elles les débordent. Il faut donc se garder de surestimer la place de ces derniers dans notre société. L'emprise du juridique, avec sa réglementation formelle et rigide, peut faire perdre de vue la tradition et la place qu'ont prise depuis longtemps les pratiques informelles d'ajustement au sein de nos institutions.

En conclusion, quatre concepts jalonneront notre exposé : **accommodement raisonnable**, **ajustement concerté** et **accord informel** ; plus un quatrième, **les pratiques d'harmonisation**, qui embrasse les trois précédents. Nous nous en tiendrons pour l'instant à ces énoncés généraux, réservant pour le chapitre VIII une analyse plus approfondie⁷.

5. Ces demandes sont liées à des motifs autres que la discrimination – ils ne sont donc pas couverts par les chartes.

6. Prenons un exemple tiré du milieu de la santé et sur lequel nous aurons à revenir. Le mémoire du Centre de la santé et des services sociaux de Laval parle de « personnalisation » pour désigner une approche des soins qui est entièrement centrée sur les besoins du patient et qui intègre tous les types de demandes, de nature strictement clinique ou autre.

7. Dans la suite du texte, nous nous référerons à ces définitions. Cependant, comme la notion d'accommodement a désormais envahi la langue courante, il nous arrivera de l'utiliser aussi dans un sens générique, comme synonyme des pratiques d'harmonisation.

D LES ACCOMMODEMENTS DANS L'OPINION PUBLIQUE

Il est manifeste que la notion d'accommodement et ses diverses dimensions étaient peu connues du public au moment où les médias ont commencé à traiter abondamment de cette question. On peut aussi estimer que ces derniers n'ont pas toujours bien fait comprendre la nature, la finalité et la portée de cette disposition juridique. Quoi qu'il en soit, on relève une nette disproportion entre les réactions négatives observées dans le public et les événements qui en ont été la cause. Cette disproportion s'éclaire lorsqu'on confronte méthodiquement avec les faits certaines perceptions répandues au sein de la population. C'est ce que nous allons montrer dans les pages suivantes.

Il reviendra à d'autres d'analyser très finement comment les diverses composantes (socioéconomiques, ethnoculturelles et autres) de notre société ont réagi au flux d'informations et de commentaires ayant porté sur les accommodements. Le portrait que nous présentons ci-après n'est qu'un aperçu préliminaire axé principalement sur les réactions négatives ou de rejet qui ont nourri la crise – puisque c'est le point de vue qui nous intéresse en priorité.

Disons en premier lieu que, pour autant que nous puissions voir, la communauté anglo-québécoise a manifesté une attitude générale d'ouverture à l'endroit des accommodements. C'est du moins le sentiment que nous avons retiré de quelques groupes-sondes (réunissant, notamment, des représentants du Montreal Children's Hospital, du English Montreal School Board, des universités Concordia et McGill et du Centre communautaire des femmes sud-asiatiques), ainsi qu'en prenant connaissance de diverses interventions parues dans les journaux et autres médias. D'autres données semblent confirmer cet énoncé. Selon un sondage SOM effectué en septembre et en octobre 2007 (pour le compte de *La Presse*), 71,7 % des Québécois de langue maternelle française interrogés trouvaient notre société trop tolérante en matière d'accommodements. Chez les Québécois de langue

maternelle autre que française, la proportion était de 35,2 %⁸. Ce résultat comporte évidemment une part d'imprécision du fait que les anglophones n'y sont pas isolés des allophones*.

Par ailleurs, d'autres sondages effectués à l'échelle canadienne révèlent que le Québec, dans son ensemble, se montrerait moins ouvert aux accommodements que le reste du Canada⁹ (ce qui ne veut pas dire qu'il soit plus xénophobe). Pour des raisons qui leur sont propres¹⁰, les Québécois interrogés se montraient majoritairement réticents au port de symboles religieux à l'école. Enfin, l'étude réalisée par le comité Fleury sur les pratiques d'ajustement en milieu scolaire (voir chapitre I) révèle qu'un peu plus du tiers des directions d'école interrogées « considèrent la prise en compte de la diversité comme un défi professionnel très ou assez important¹¹ ». Par ailleurs, la proportion des écoles anglophones du secteur public qui ont rapporté avoir reçu des demandes d'ajustement est de 43,1 % contre 22,2 % pour les écoles francophones¹².

Concernant la population immigrante et les membres des minorités ethniques (d'origine non anglophone), divers intervenants de ces milieux (en particulier musulmans) ont exprimé des réserves et même une franche opposition aux accommodements pour motifs religieux, y voyant un terreau possible de l'intégrisme* ou du fondamentalisme* sévissant dans leurs pays d'origine. À notre connaissance, aucun sondage ne fournit de données statistiques concernant chaque groupe ethnique, considéré séparément; il est donc présentement impossible de quantifier finement cette opposition.

Cependant nous savons, par exemple, que 45 % des Québécois d'origine autre que canadienne-française sont opposés à l'octroi de lieux de prière permanents dans les universités. De même, une assez forte proportion d'entre eux désapprouvent le port du foulard au soccer (56 %), chez les employées des services publics

8. *La Presse*, 9 octobre 2007 (p. A2).

9. Voir a) le sondage des Associés de recherche Ekos (pour le compte de *La Presse* et du *Toronto Star*) de septembre 2006; b) le sondage CROP de janvier 2007 (pour le compte de la revue *L'actualité*); c) deux sondages Léger Marketing (pour l'Association d'études canadiennes), l'un d'avril 2007 et l'autre d'octobre de la même année; d) le sondage réalisé au début de l'été de 2007 par la firme Environics pour le ministère du Patrimoine canadien (voir J. JEDWAB, 2004).

10. Elles sont analysées aux chapitres VIII et IX.

11. B. FLEURY (2007, p. 17).

12. B. FLEURY (2007, p. 21). Ce résultat est cependant difficile à interpréter pour trois raisons : a) la statistique repose sur un nombre d'établissements ayant rapporté des demandes plutôt que sur le nombre de demandes comme telles; b) la statistique fait état, pour chaque établissement, d'une approximation ou d'une fourchette de demandes (de 1 à 5, de 6 à 10, etc.) plutôt qu'un nombre précis, ce qui fait qu'on ne peut les quantifier; c) pour la même raison, la proportion des demandes ayant été acceptées ou refusées dans l'un et l'autre secteur ne peut pas être connue avec précision. Notons par ailleurs que, dans son rapport, le comité parle d'« adaptation » ou d'« exemption » là où nous parlons d'ajustement. On peut tenir ces trois notions pour synonymes.

(40 %) ou à l'école (43 %¹³). Une opposition prononcée se manifeste aussi à propos des menus et de la non-mixité à l'école, du vote à visage voilé, etc. Enfin, 79 % des Québécois non francophones se sont dits opposés au jugement de la Cour suprême sur le port du kirpan en 2006. **On a donc tort d'imputer uniquement au groupe majoritaire l'opposition aux accommodements. Il n'existe pas ici de clivage ethnique simple.**

Toutefois, ces prises de position, qui ont emprunté un ton modéré, ont été un peu noyées dans le débat public, largement dominé par des Québécois d'origine canadienne-française. Cela dit, les dix groupes-sondes formés de personnes immigrantes et de membres des minorités ethniques (en particulier chez les musulmans) que nous avons interrogés appuyaient en grande majorité les pratiques d'harmonisation, dans lesquelles ils voyaient un moyen d'intégration¹⁴.

Les principaux échos de la crise sont venus de Québécois d'origine canadienne-française. Il est difficile de quantifier exactement, au sein de ce groupe, les adversaires et les partisans des accommodements, mais il semble bien que les premiers furent les plus nombreux. C'est ce qui ressort des lettres et des interventions parues dans les médias, de nos groupes-sondes (à Montréal comme dans les régions) et, encore une fois, de données de sondages, comme nous l'avons vu. Une réserve s'impose toutefois. Selon nos observations, de nombreux Québécois d'origine canadienne-française ont affiché une position critique face aux accommodements, mais de façon conditionnelle, sans en rejeter vraiment le principe (« Je serais d'accord si... »).

Au sein de ce groupe, il reste aussi une bonne proportion de citoyens (près du tiers, selon le sondage SOM) qui se sont prononcés sans réserve en faveur des accommodements, dont ils soulignaient la nécessité dans une société diversifiée et démocratique. Ce sont, entre autres, ces personnes que nous avons entendu critiquer les médias, les accusant d'avoir déformé les faits.

Nous allons maintenant analyser les réactions négatives des Québécois canadiens-français, parce que c'est ce milieu qui a été le plus étroitement associé à la crise comme telle. Précisons que, à ce stade-ci, l'objectif n'est pas d'expliquer les ressorts de ces réactions (ce sera l'objet du chapitre IX), mais bien d'énoncer sommairement quelques motifs d'inquiétude, de malaise ou de mécontentement. Signalons d'emblée une limite à cette analyse. Celle-ci ne permet pas d'évaluer le poids ni le rayonnement des expressions de rejet que nous avons recensées. Il faut donc garder à l'esprit que, parmi les énoncés reproduits ci-contre, plusieurs ont été formulés par **une minorité de personnes**. Enfin, gardons aussi à l'esprit que ces énoncés ne sont pas le seul fait de Québécois canadiens-français.

1. La vague d'accommodements est incontrôlable, ce qui est dû en bonne partie à l'effet corrosif des chartes (tyrannie des tribunaux, excès de judiciarisation, dépossession, aliénation du citoyen).
2. Les accommodements sont un processus à sens unique. Ce sont toujours les immigrants (considérés comme les principaux demandeurs) qui l'emportent, il est impossible de leur dire non sous peine de stigmatisation (accusation de xénophobie, de racisme). « Ce sont toujours les Canadiens français qui plient » (propos fréquemment entendu). « Nous sommes obligés de marcher sur les genoux dans notre propre société¹⁵. »
3. Ces immigrants demandeurs font preuve d'acharnement, d'intolérance. Ils sont trop sûrs d'eux, intransigeants, et ils refusent le compromis, ce qui est contraire à la culture d'ici. « Le port du foulard est un signe d'arrogance¹⁶. »
4. Ils refusent de s'intégrer, ils rejettent les règles de notre société, ils rompent ainsi le pacte implicite avec la société d'accueil (confiance mutuelle, interculturalisme, réciprocité, etc.).

13. D'après un sondage SOM réalisé pour *Le Soleil* et *La Presse* en septembre et en octobre 2007. Voir « Les Québécois rejettent tous les accommodements. Les données du sondage », dans *Cyberpresse*, 9 octobre 2007.

14. Un sondage, réalisé en décembre 2006 et en janvier 2007 par Léger Marketing (pour le compte du *Journal de Montréal*, de TVA et du 98,5 FM), rapportait un écart assez mince entre l'attitude de l'ensemble des Québécois face aux accommodements et celle des membres des communautés culturelles (83 % contre 74 %). Toutefois, nous ne tiendrons pas compte ici de ce résultat en raison des déficiences méthodologiques qu'accusait ce sondage (il a été réalisé par Internet, ce qui jette un doute sur la représentativité de l'échantillon; la question était formulée de façon ambiguë; les sous-groupes sondés n'étaient pas précisément définis).

15. Un intervenant au forum de Gatineau, le 10 septembre 2007.

16. Une intervenante dans un groupe-sonde.

5. Ce faisant, les immigrants mettent en péril la culture francophone québécoise. Ils remettent en question ses fondements chrétiens : « Si on perd nos traditions chrétiennes, on va disparaître¹⁷. »
6. En rejetant la culture d'ici, les demandeurs d'accommodement montrent qu'ils ne se sentent pas concernés par la situation ou le destin de la francophonie québécoise ni par les luttes constantes qu'elle doit mener pour sa survie. En d'autres termes, ils ne s'intéressent pas à la mémoire canadienne-française, ils semblent indifférents au combat national. « Ils nient le Nous canadien-français¹⁸. »
7. À cause de leurs religions traditionnelles (ou « archaïques »), ils risquent de compromettre ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de la Révolution tranquille, à savoir : a) la langue française, menacée par le flot des immigrants non francophones; b) le principe de l'égalité hommes-femmes, qui se heurte à des coutumes foncièrement patriarcales, alors qu'il a été si chèrement acquis; c) la laïcité de notre société, c'est-à-dire la pratique de la religion confinée dans la sphère privée.
8. À travers des incidents apparemment sans grande portée (YMCA, cabane à sucre, cours prénataux...), les valeurs fondamentales de notre société sont battues en brèche.
9. Les religions apportées par l'immigration récente sont porteuses d'un principe fondamentaliste agressif. L'islam, par exemple, y ajoute un projet politique conquérant inspiré par la haine de l'Occident; il veut se répandre partout, même au moyen du terrorisme. Si la société d'accueil continue à se laisser intimider, où cela s'arrêtera-t-il? « Ce qu'on a acquis, on le sent fragile, on a peur de le perdre¹⁹. » « Les immigrants veulent nous imposer leur culture²⁰. » « Non, nos petites filles ne vont pas porter le voile²¹. » « Il faut sauver notre intégrité en tant que peuple²². »
10. Le résultat de toutes ces atteintes aux valeurs et aux traditions d'ici, c'est un sentiment d'humiliation. La multiplication des demandes d'accommodement est, au fond, un manque de respect, un signe de mépris envers la société d'accueil. Il faut donc réagir, se tenir debout. Les francophones d'ici se sont laissés dominer par les Anglais et par le clergé, ils ne se laisseront pas dominer par les immigrants. « Vous leur donnez un pouce, ils prennent un pied, et après ils veulent tout avoir²³. » « Un ou deux pour cent des gens sont en train d'occuper cent pour cent de la place publique²⁴. » « On s'est assez écrasés, ça suffit²⁵. » « Ma génération et moi-même, nous ne voulons plus être des victimes²⁶. » « Le temps des porteurs d'eau, c'est fini²⁷ », et le reste.

17. Un intervenant au forum de Saint-Georges-de-Beauce, le 1^{er} novembre 2007.

18. Témoignage aux audiences de Gatineau, le 11 septembre 2007.

19. Un intervenant au forum de Saint-Jérôme, le 24 septembre 2007.

20. Un intervenant au forum de Gatineau, le 10 septembre 2007. À l'appui de ces énoncés, divers incidents nous ont été rapportés. Par exemple, dans une région du Québec, le cas d'un jeune musulman qui a épousé une jeune femme de l'endroit et qui, dans les veillées de famille, voulait interdire la consommation d'alcool.

21. Une intervenante dans un groupe-sonde.

22. Lettre au journal *Le Devoir*.

23. Une dame interviewée par Radio-Canada, dans une salle de bingo.

24. Un intervenant au forum de Trois-Rivières, le 23 octobre 2007.

25. Un intervenant dans un groupe-sonde.

26. Mémoire présenté à Saint-Hyacinthe, le 15 octobre 2007.

27. Témoignage aux audiences de Laval, les 14 et 15 novembre 2007.

DES FAITS ET DES PERCEPTIONS

En se dressant contre les accommodements raisonnables, ces Québécois – comme tout acteur (individuel ou collectif) – réagissaient évidemment en fonction de la perception qu'ils avaient des divers cas débattus dans l'arène publique. C'est sous cet éclairage qu'il faut essayer de comprendre les propos qui précèdent. La question qu'il importe dès lors de se poser est la suivante : dans quelle mesure ces perceptions correspondaient-elles à la réalité? Pour y répondre, notre commission a mandaté deux chercheurs qui se sont employés pendant plus de quatre mois à reconstituer les faits le plus rigoureusement possible, à partir d'un échantillon de vingt et un cas parmi les plus médiatisés et ayant le plus contribué à la controverse. Ces chercheurs se sont appuyés sur la documentation disponible, mais ils ont surtout interrogé les acteurs et les témoins²⁸.

Dans 6 des 21 cas reconstitués, nous n'avons pas relevé de distorsion manifeste entre les faits et les perceptions. Dans les 15 autres cas, ces distorsions étaient importantes. Pour ces derniers, nous présenterons, dans un premier énoncé (A), ce qu'on peut appeler la version « stéréotypée » des événements, celle qui se dégage de l'ensemble de nos consultations privées et publiques, de l'analyse de divers corpus de courriels²⁹ et de la lecture de nombreuses lettres publiées dans les journaux. Dans un second énoncé (B), nous résumons la version documentée dans le cours de nos travaux. Les cas sont présentés selon l'ordre chronologique (le mois et l'année renvoient au moment où ont éclaté les controverses).

1. Le sapin de Noël à l'hôtel de ville de Montréal (novembre 2002)

(A) À la demande de personnes ou d'organismes des communautés culturelles, la mairie de Montréal a accepté d'enlever l'arbre de Noël qui décore traditionnellement l'entrée de l'hôtel de ville pendant le temps des Fêtes.

(B) L'administration Bourque, en 2001, a rebaptisé « arbre de vie » le sapin de Noël installé sur la place Vauquelin, adjacente à l'hôtel de ville de Montréal. L'administration Tremblay a abandonné cette expression l'année suivante, mais a décidé de ne pas réinstaller le sapin pour économiser des fonds publics. Elle s'est ensuite ravisée face aux protestations (le sapin fut réinstallé place de la Dauversière). Ces initiatives ne répondaient à aucune demande de communautés non chrétiennes.

2. Les tribunaux islamiques au Québec (mai 2005)

(A) La motion adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale du Québec a permis d'empêcher l'instauration de tribunaux islamiques fondés sur la charia, lesquels auraient compromis les droits des femmes.

(B) En vertu de l'article 2639 du Code civil, adopté en 1991, l'arbitrage religieux en matière familiale n'est pas permis au Québec. Certains croyants (chrétiens, juifs, musulmans...) font appel à des instances religieuses pour trancher des litiges familiaux, mais les décisions rendues par ces instances n'ont aucune valeur légale. En matière d'arbitrage civil ou commercial, les parties peuvent par contre s'entendre sur le choix d'un arbitre et le type de droit (religieux, national ou international) utilisé pour la solution du litige : dans ce cas, la sentence arbitrale est exécutoire. Les demandes liées à l'instauration de tribunaux islamiques au Québec ne remettaient pas en question cette distinction contenue dans le Code civil et étaient donc formulées dans le respect de la loi.

3. Le lieu de prière à l'École de technologie supérieure (ÉTS) (mars 2006)

(A) La direction de l'ÉTS a accepté de donner suite à la demande d'étudiants musulmans qui réclamaient un lieu de prière permanent à l'intérieur de l'établissement, alors même qu'il y avait une mosquée à deux pas.

28. Les résultats de leurs travaux sont présentés dans le *Rapport de recherche n° 1* de la Commission.

29. Voir *Document n° 21, Rapport d'activités de la Commission*.

- (B) Un groupe d'étudiants musulmans de l'ÉTS a déposé une plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), dans laquelle il réclamait notamment : *a*) un local privé exclusivement consacré à la prière; *b*) la reconnaissance officielle de l'Association des étudiants musulmans de l'ÉTS; *c*) des excuses publiques de l'ÉTS; *d*) un dédommagement de 10000 \$ versé à chaque étudiant plaignant (pour un total de plus de 1000000\$). En se fondant sur les recommandations formulées par la Commission à l'issue de son enquête, l'ÉTS a répondu à une seule de ces demandes (et en partie seulement) : les étudiants musulmans pourraient faire leurs prières dans des salles de cours non utilisées, et uniquement en fonction de la disponibilité de ces dernières. La mention « établissement à caractère laïque » n'a pas été modifiée dans le formulaire d'admission et les pictogrammes interdisant le lavage des pieds n'ont pas été retirés (suivant encore l'avis de la CDPDJ, qui les a jugés non discriminatoires).
4. La pseudo-directive du Service de police de la Ville de Montréal (novembre 2006)
- (A) La direction du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a donné instruction aux policières de céder la place à leurs collègues masculins lorsqu'il s'agit d'interroger des membres de la communauté juive orthodoxe, et cela à cause des règles de la religion de ces derniers.
- (B) La direction du SPVM n'a jamais formulé une telle « directive ». Il s'agissait d'une simple « suggestion » de l'auteur d'une « fiche culturelle » présentant une simulation de cas dans une revue interne du SPVM. La Fraternité des policiers et des policières de Montréal a dénoncé publiquement cette suggestion émise par l'un de leurs membres. Aucune demande n'avait été formulée par la communauté hassidique.
5. Les vitres givrées du YMCA de l'avenue du Parc (novembre 2006)
- (A) En raison de l'obligation d'accommodement raisonnable, la direction du YMCA a été obligée d'acquiescer à la demande de juifs orthodoxes voulant faire changer les fenêtres du gymnase afin de soustraire à la vue des jeunes juifs du voisinage les femmes en tenue d'entraînement.
- (B) De 1994 à 1995, l'ancien édifice du YMCA a été détruit et reconstruit. Quatre nouvelles fenêtres de grand format donnaient désormais sur l'arrière de la synagogue de la congrégation juive Yetev Lev. Celle-ci a alors demandé à la direction du YMCA de cacher la vue offerte par ces quatre nouvelles fenêtres. La direction du YMCA a décidé d'y installer des stores payés par la congrégation, ce qui a été fait à la satisfaction des deux parties, l'affaire n'ayant aucun écho dans le public. À partir de décembre 2005, les stores devenus défectueux ne pouvaient plus être utilisés. Entre décembre 2005 et mars 2006, la congrégation a fait cinq appels téléphoniques pour s'informer de la situation. La direction du YMCA a mené une consultation informelle pour évaluer les formules de remplacement. Certaines clientes ou membres du personnel appuyaient l'installation de vitres givrées en raison de l'inconfort qu'elles éprouvaient à être vues de l'extérieur. Les vitres givrées seraient aussi plus sécuritaires auprès des jeunes enfants. La direction du YMCA a retenu le choix des vitres givrées, lesquelles furent installées en mars 2006 aux frais de la congrégation juive. Ainsi, en l'absence de toute discrimination, le tout a pris la forme non pas d'un accommodement raisonnable mais d'un accord informel, la direction du YMCA n'ayant aucune obligation d'accéder à la demande. Dans les semaines et les mois suivants, la direction n'a reçu que cinq plaintes de la clientèle. En septembre 2006, deux usagères ont fait circuler une pétition (contenant environ 250 noms) réclamant le retour de fenêtres non givrées. La direction a finalement donné suite à cette pétition.

6. Les cours prénatals au CLSC de Parc-Extension (novembre 2006)

(A) Des hommes qui accompagnaient leur conjointe à des cours prénatals donnés par le CLSC de Parc-Extension en ont été exclus à la demande de femmes musulmanes indisposées par leur présence.

(B) Durant le jour, le CLSC de Parc-Extension organise des rencontres de soutien et d'information adaptées à la clientèle du quartier, une clientèle très pauvre formée surtout d'immigrants (le sujet des soins prénatals y est abordé). Ce service est surtout utilisé par les femmes immigrantes, mais les hommes n'en sont pas exclus. Des cours prénatals pour les futures mères et leurs conjoints sont offerts en soirée dans les deux autres CLSC affiliés au Centre de santé et de services sociaux de la Montagne.

7. Les soins de santé à domicile (décembre 2006)

(A) En raison du sabbat, des infirmières du CLSC Thérèse-de-Blainville doivent, à titre exceptionnel, prodiguer des soins à domicile à des patients de la communauté juive hassidique de Boisbriand. Elles doivent également se soumettre à des exigences vestimentaires particulières pour intervenir dans cette communauté.

(B) Certaines initiatives sont prises en faveur de la communauté juive de Boisbriand (comme en faveur d'autres clientèles à l'occasion) par le CLSC Thérèse-de-Blainville. Ces mesures ont un caractère très marginal : la communauté hassidique représente 1,7 % de la population desservie par le CLSC, tandis que les interventions à domicile dans cette communauté représentent 0,1 % du nombre total des interventions à domicile. Pour être acceptées, ces interventions doivent être médicalement prescrites. Les infirmiers et les infirmières du CLSC Thérèse-de-Blainville ne sont soumis à aucune exigence vestimentaire particulière. Plusieurs demandes d'ajustement ont déjà été rejetées par le CLSC, qui affirme entretenir depuis plusieurs années de très bons rapports avec la communauté hassidique.

8. La dispense de cours de musique à l'école (janvier 2007)

(A) À la demande de parents musulmans, certaines directions d'école de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys ont accepté de dispenser des élèves d'un cours de musique obligatoire, à l'encontre des dispositions du régime pédagogique imposé par le ministère de l'Éducation. Les parents jugeaient que le cours portait atteinte aux préceptes de leur religion.

(B) Dans certaines écoles de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, le cours de musique n'est pas obligatoire. Les étudiants musulmans qui ne veulent pas le suivre peuvent alors choisir un autre cours, comme d'autres élèves le font pour diverses raisons. Lorsque le cours est obligatoire, la Commission scolaire réussit à faire participer ces élèves en leur demandant de réaliser une recherche sur un compositeur plutôt que de pratiquer un instrument.

9. La directive de la Société de l'assurance automobile du Québec (février 2007)

(A) La direction de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a ordonné à ses évaluatrices de céder la place à un évaluateur pour faire passer l'examen de conduite automobile, lorsque le candidat est juif orthodoxe.

(B) Un « guide d'accommodement » de la SAAQ énonce des directives internes à propos de « l'exemption du port du couvre-chef pour motif religieux ou médical lors de la prise de photo ». Ce guide cite, par ailleurs, un exemple d'accommodement lié à l'examen de conduite, soit le cas d'une cliente musulmane souhaitant passer son examen pratique avec une évaluatrice plutôt qu'un évaluateur masculin. Le guide explique que la Société peut répondre à de telles demandes « si une évaluatrice se trouve alors à être disponible ». Sinon, « un rendez-vous d'accommodement pourra être donné pour plus tard puisque le centre n'est pas tenu de déplacer d'autres clients ni de chambarder tout l'horaire des examens pour

accéder sur-le-champ à une telle demande lorsque ce n'est pas possible». Le guide précise en outre : « L'accommodement raisonnable ne s'applique donc pas lorsque la demande vient contredire un autre droit, par exemple le droit à l'égalité des sexes, l'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des lieux et des personnes. »

10. Le port du hijab (ou foulard) au soccer (février 2007)

- (A) À l'encontre du règlement dont elle était pourtant bien informée, une jeune joueuse de soccer a voulu porter le foulard musulman au cours d'une rencontre officielle. Elle en a donc été expulsée par l'arbitre.
- (B) La jeune joueuse portant le foulard a participé à deux matchs dans le cadre du Tournoi national ARS (Association Régionale de Soccer) de Laval. Le lendemain, un arbitre l'a avisée qu'elle ne pouvait pas porter son foulard pendant un match. L'entraîneur s'est opposé à cette décision et a retiré son équipe du tournoi. Par solidarité, quatre autres équipes de la région d'Ottawa s'en sont aussi retirées. Les positions de l'Association canadienne de soccer (ACS) et des fédérations provinciales quant aux pièces d'équipement autorisées ou interdites ne sont pas homogènes : la Fédération de soccer du Québec interdit explicitement le port du hijab, lequel est cependant toléré par l'ACS, l'Association de soccer de l'Ontario et l'Association de soccer de la Colombie-Britannique. Le règlement officiel de la Fédération internationale de Football Association n'interdit pas de manière explicite et spécifique le port du foulard, bien qu'il ne fasse pas partie non plus des pièces d'équipement réglementaires. Des joueuses portant le hijab ont participé aux Jeux asiatiques tenus à Dubaï en décembre 2006.

11. La cabane à sucre de Mont-Saint-Grégoire (mars 2007)

- (A) Des musulmans se sont présentés un avant-midi à l'érablière (qui peut accueillir plus de 750 personnes) et ont exigé que le menu soit modifié pour le rendre conforme à leur norme religieuse. Tous les autres clients ont donc été contraints ce midi-là de consommer de la soupe aux pois sans jambon et des fèves au lard sans lard (il aurait été question que cette interdiction soit plus tard étendue à d'autres cabanes à sucre). Dans l'après-midi, les mêmes musulmans ont pénétré dans la salle principale de la cabane à sucre, alors bondée, et ont fait interrompre les festivités qui s'y déroulaient (musique, danse...) afin de réciter leur prière. Les clients qui se trouvaient dans la salle de danse ont été expulsés à l'extérieur de la cabane à sucre.
- (B) Une semaine avant la sortie, un représentant de l'association musulmane Astrolabe a rencontré un des propriétaires de la cabane à sucre pour discuter de certaines modifications au menu, lesquelles s'appliqueraient uniquement aux membres du groupe. Le menu modifié excluait la viande de porc, mais incluait de la saucisse et du salami hallal fournis et payés par Astrolabe. Cet aménagement ayant été conclu, l'association réserva une des quatre salles à manger de l'érablière à son usage exclusif. Le jour venu, après le repas, des membres du groupe ont déplacé quelques tables et chaises de la salle qui leur était réservée pour tenir une courte prière. Désireuse de faire libérer la salle le plus rapidement possible (en cette journée de printemps ensoleillée, l'achalandage était important et près de 300 clients attendaient que des places se libèrent), la direction de l'établissement proposa aux personnes qui voulaient prier (une quarantaine) d'utiliser plutôt la salle de danse (qui peut contenir environ 650 personnes). Une trentaine de clients s'y trouvaient, certains attendant de prendre place dans la salle à manger. Quelques fillettes y dansaient au son d'une musique populaire. La direction de l'érablière interrompit la musique pour que les musulmans puissent faire leur prière, laquelle a duré moins de dix minutes. La musique a ensuite repris. Selon la direction, personne n'a été expulsé ni invité à quitter la salle de danse.

12. Le Directeur général des élections (DGE) du Québec (mars 2007)

(A) Une semaine avant l'élection provinciale de mars 2007, le DGE a annoncé avoir pris l'initiative d'autoriser le vote des femmes vêtues de la burka* ou du niqab*. Cette décision faisait suite à des demandes formulées par des membres du milieu musulman. Devant le mécontentement populaire, le DGE est rapidement revenu sur sa décision. Malgré tout, le DGE du Canada, quelques semaines plus tard, annonçait lui aussi qu'il autorisait le vote à visage voilé.

(B) Dans le cadre d'une formation donnée au personnel des bureaux de scrutin, un représentant du DGE rappelait que la procédure d'identification telle que la définit la *Loi électorale* du Québec n'interdit pas aux femmes voilées d'exercer leur droit de vote : elles doivent se rendre à la table de vérification de l'identité et suivre la procédure habituelle (déclaration sous serment et présentation de deux documents ou être accompagnées d'une personne pouvant attester de leur identité). Ce « rappel » routinier (qui ne répondait à aucune demande formulée par la communauté musulmane) ne constituait pas un changement à la *Loi électorale*. Un quotidien montréalais en a fait une nouvelle quelques jours avant la tenue des élections provinciales. Une vive controverse en a résulté, au cours de laquelle certains médias ont incité la population à voter le visage masqué. Pour que les élections puissent se tenir dans la sérénité, le DGE a invoqué des pouvoirs exceptionnels prévus dans la loi et a modifié la *Loi électorale*. Tout électeur devait désormais se découvrir le visage au moment du vote. Cette modification n'était cependant que temporaire, car c'est au législateur (ou aux élus) qu'il revient de clarifier définitivement la loi qui n'interdit pas explicitement le vote à visage voilé³⁰. Les élections du 26 mars se sont finalement déroulées sans aucun incident.

13. Le port du foulard à un tournoi de taekwondo (avril 2007)

(A) Une équipe féminine composée de musulmanes, dans des circonstances analogues à celles du tournoi de soccer évoqué auparavant et pour la même raison, a été

expulsée d'un tournoi. L'arrivée très rapide des médias (présents sur les lieux une quinzaine de minutes plus tard) permet de penser qu'il s'agissait d'une provocation planifiée.

(B) Le jour du tournoi, juste avant le début des activités, tandis que les participantes venaient de terminer leur réchauffement, l'entraîneur de cinq jeunes filles portant le foulard fut avisé que celles-ci ne pourraient participer à la compétition. Avant de rendre sa décision, le président de la Fédération québécoise de taekwondo (FQT) avait, le matin même, réuni le comité du tournoi et le comité des officiels. L'organisateur du tournoi proposa de faire exception pour cette fois, mais en vain, le président de la FQT invoquant l'article 4.2.2 de la Fédération mondiale de taekwondo (WTF), lequel interdit le port de tout accessoire sur la tête outre le casque protecteur. Le Centre communautaire musulman de Montréal alerta immédiatement les médias qui se présentèrent aussitôt sur les lieux. Les jeunes filles expulsées firent valoir qu'elles avaient déjà participé à plusieurs compétitions homologuées par la FQT (dont une édition antérieure de ce même tournoi) où le port du foulard avait été toléré. Quelques jours après l'incident, la Fédération internationale de taekwondo (fédération rivale de la WTF) affirma qu'elle permettrait temporairement le port du foulard lors du championnat du monde organisé à Québec, à la fin de mai 2007. Elle annonça aussi qu'elle allait créer un comité *ad hoc* pour étudier la question.

14. La nourriture certifiée casher (mai 2007)

(A) Dans le secteur de l'alimentation, de nombreuses entreprises modifient secrètement leurs recettes et investissent des sommes substantielles pour rendre leurs produits conformes aux normes de la religion juive orthodoxe. Il s'ensuit une hausse de prix importante que les consommateurs absorbent à leur insu. Au Québec, la hausse est de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de dollars chaque année, et peut-être davantage. Dans plusieurs cas, ces revenus sont partagés entre les entreprises et les rabbins.

30. Le législateur a clarifié la loi à ce sujet quelques mois plus tard. Adoptées le 4 décembre 2007, des modifications à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), à la *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q., chapitre E-2.3) et à la *Loi électorale* (L.R.Q., chapitre E-3.3) obligent désormais tout électeur à voter et à établir son identité « à visage découvert » sauf exception, notamment pour « des raisons de santé physique ».

- (B) Il n'existe actuellement aucune étude synthèse qui fasse autorité sur le sujet. Cependant, on dispose de témoignages et d'aperçus partiels, mais fiables, qui établissent clairement que *a*) l'intérêt que manifestent les entreprises pour la certification casher relève de stratégies de marché qui s'étendent à une partie des États-Unis; *b*) les frais additionnels que doivent assumer les consommateurs sont très minimes; *c*) les exigences liées à la certification peuvent amener des entreprises à modifier certains procédés de production (lavages additionnels, par exemple), mais non pas à modifier la composition de leurs produits; *d*) les rabbins ne tirent pas profit de la certification.

15. Les ascenseurs de l'Hôpital général juif (juin 2007)

- A) Le jour du sabbat, tous les ascenseurs sont programmés pour s'arrêter à chaque étage afin d'accommoder les juifs orthodoxes dont la religion leur interdit d'actionner tout mécanisme électrique ce jour-là (autrement, ils doivent emprunter les escaliers, ce dont plusieurs sont incapables – patients, personnes âgées, etc.). Cette mesure a pour effet de gêner considérablement les autres patients ou visiteurs qui utilisent les ascenseurs.
- (B) Un ou deux ascenseurs dans tout l'hôpital sont programmés pour s'arrêter à chaque étage pendant la période du sabbat. La très grande majorité des ascenseurs de cet établissement fonctionnent donc normalement tout au long de la semaine et sa clientèle (patients et visiteurs) ne s'en trouve nullement incommodée.

Comme en témoignent les résultats présentés ci-dessus, quinze cas ou affaires ont donné lieu à des écarts importants entre la version documentée dans le cours de nos travaux et la version «stéréotypée» des événements. On constate par ailleurs que treize de ces quinze cas sont survenus durant la période d'ébullition (soit entre mars 2006 et juin 2007).

Disons d'abord qu'une partie des réactions hostiles aux accommodements et aux ajustements est due à des désaccords sur le fond. Certains citoyens ont une conception particulière de ce que devraient être les rapports interculturels et la façon de gérer la diversité, en particulier la diversité religieuse. Mais, visiblement, les opinions dont nous avons fait état au début de ce chapitre se sont également nourries de la version stéréotypée des événements. Ce serait une enquête difficile – qui n'a pas vraiment sa place ici – que de reconstituer finement le processus de formation de ces opinions. Cependant, deux sources sont aisément repérables. Il y a d'abord ce phénomène bien connu qu'est la rumeur, celle de tous les jours, celle des conversations au travail, au foyer, au café, au restaurant, au dépanneur et dans les autres lieux de sociabilité – sans oublier les nouvelles formes et les nouveaux véhicules de la rumeur, celle qui se diffuse et s'amplifie à l'aide de l'Internet, des lignes ouvertes radiophoniques, etc. On aurait tort de négliger ces canaux ou mécanismes de déformation et d'invention³¹. En l'absence de documentation sur le sujet, nous n'irons cependant pas plus loin dans cette direction.

LES MÉDIAS

Les médias constituent l'autre source principale. Durant toutes nos consultations privées et publiques, ils ont été sans cesse blâmés pour avoir cédé au sensationnalisme, pour avoir amplifié, déformé, sélectionné, pour avoir manqué à leurs responsabilités en semant la division, en accentuant les stéréotypes, en excitant l'émotivité, en creusant les clivages Eux-Nous, en incitant à la xénophobie. Cette critique des médias était présente dans de nombreux mémoires, témoignages et interventions au cours des forums. Le sondage de Léger Marketing réalisé pour *The Gazette* en août 2007 révélait aussi que 55 % des Québécois interrogés considéraient que les médias réagissaient d'une façon exagérée aux demandes provenant des minorités religieuses. Le même sondage montrait aussi que, selon près de 60 % des répondants, les médias devraient se montrer plus responsables³².

31. Dans le cours de nos travaux, on nous a rapporté des cas étonnants dont nous découvrons, après vérification, qu'ils étaient fictifs. Par exemple : la permission accordée aux prisonniers de porter le kirpan dans les pénitenciers québécois ; un citoyen musulman qui, prenant la parole à une commission de l'Assemblée nationale, en aurait fait suspendre momentanément les travaux afin de dire ses prières.

32. *The Gazette*, 10 septembre 2007, p. A4, et 12 septembre 2007, p. A1, A4.

Des critiques ont été formulées également, et non moins durement il faut le dire, par plusieurs représentants des médias montréalais (plus d'une quinzaine, d'après un relevé sommaire). En voici quelques extraits : « les règles de base du métier n'ont pas toujours été respectées » ; « notre profession a déconné » ; « les médias méritent d'être blâmés » ; avec « ce qui n'était qu'une éraflure », ils ont fait « une plaie ouverte » ; ils « ont été une incroyable usine à désinformation » ; ils « ont foutu le bordel ». D'autres journalistes ont parlé d'« articles faux » ; d'« irresponsabilité médiatique » ; d'un « furieux manque de rigueur » ; d'une « chasse aux accommodements » ; d'une « crise manufacturée du début à la fin par les médias » ; d'une « médiatisation alarmiste » ; d'une « dérive médiatique épouvantable » ; d'« incidents anecdotiques isolés montés en épingle » ; d'une « image déformée des attitudes des Québécois » ; etc.³³. Ajoutons à cela les critiques que des éditorialistes ont également adressées aux médias³⁴.

Cette autocritique, très franche et bienvenue pour l'essentiel, appelle cependant des nuances. Nous nous en remettons ici à nos propres observations, toutefois un examen plus rigoureux montrerait une diversité notable dans le travail des reporters et celui des chroniqueurs, ainsi qu'au sein de ce dernier groupe. Il faudrait aussi distinguer entre la presse écrite et la presse électronique, la radio et la télévision, les types d'émissions, et le reste. Tout cela pour bien montrer qu'au-delà des dérapages, plusieurs gens des médias ont tout de même fait leur travail très correctement³⁵. Par ailleurs, il est manifeste que les médias ne sont pas la seule source des versions stéréotypées puisque, dans divers cas, celles-ci divergent de ce qui a été originellement rapporté dans la presse écrite ou électronique.

Enfin, comme nous l'avons déjà indiqué, le public n'est pas entièrement passif devant les contenus diffusés par les médias. Nous avons pu constater que dans de nombreux cas, il adopte un regard critique face à ces derniers et s'efforce de faire la part des choses.

LA BULLE D'HÉROUXVILLE

Il reste un mot à dire sur Hérouxville et son « code de vie ». Encore là, des chercheurs voudront sans doute se pencher sur cette étonnante inflation médiatique, cette enflure quasi mondialisée à partir d'une initiative venue d'un village de Mauricie. Nous tenons à l'évoquer ici surtout pour récuser la représentation qui voudrait faire d'Hérouxville une sorte de microcosme ou de miroir du monde rural québécois – en somme, un condensé du « Québec profond ». La démonstration est simple. Les auteurs du « code de vie » ont souhaité le faire adopter par toutes les municipalités du Québec, présentant même une requête à cette fin au chef du gouvernement. Or, pour nous en tenir au monde rural, on compte au Québec 763 municipalités de la taille d'Hérouxville (de 1 000 à 1 500 habitants). Combien d'entre elles ont emboîté le pas ? Cinq, toutes situées dans les environs d'Hérouxville³⁶. Ce fait (qui va dans le sens des relevés statistiques effectués sur le contenu des propos formulés dans nos forums³⁷) n'est-il pas révélateur du véritable état d'esprit du « Québec profond » ?

33. Pour les références complètes avec la source de ces extraits, voir le *Mémo n° 6* de la Commission.

34. Voir à ce propos le *Rapport de recherche n° 8* de la Commission (M. POTVIN [2007]). Également, compte tenu de ces témoignages et des nombreuses dénonciations venues du public, on peut s'étonner que, de son côté, le Conseil de presse se soit montré aussi indulgent. Voir les commentaires de son président, M. Raymond Corriveau, tels que les rapporte *Le Progrès de Saint-Léonard* (21 décembre 2007, <http://www.progresstleonard.com/article-169803-Les-medias-ontils-alimente-la-crise-des-accommodements-raisonnables.html>). Sa position rejoint en partie celle d'une équipe de chercheurs du Centre d'études sur les médias de l'université Laval, dont les conclusions sont fondées sur six groupes de discussion interrogés dans trois régions du Québec (voir *Le Devoir*, 28 septembre 2007, p. A1, A10 ; aussi : M. LEMIEUX [2007]).

35. En mai 2006, par exemple, un quotidien montréalais publiait sur le sujet des accommodements une série de textes très modérés qui faisaient bien ressortir les véritables enjeux, les fausses conceptions et les interrogations de fond. Des émissions de télévision ont manifesté le même souci d'informer dans le but d'alimenter un débat citoyen.

36. Il s'agit de Saint-Roch-de-Mékinac, Trois-Rives, Grandes-Piles, Lac-aux-Sables et Saint-Adelphe.

37. Données qui, on s'en souviendra, suggèrent l'absence d'un clivage Montréal/régions.

CONCLUSION

Trois commentaires, en terminant. En premier lieu, il importe de rappeler que le public, en exprimant son mécontentement face aux accommodements, s'est souvent trompé de cible. En effet, la population immigrante et les membres des minorités ethniques n'ont rien eu à voir dans plusieurs affaires (le sapin de Noël à l'hôtel de ville, la pseudo-directive du Service de police de la Ville de Montréal, le vote à visage voilé...) et ils ont été injustement blâmés dans plusieurs autres (la cabane à sucre, les cours prénataux, la nourriture casher ou les soins de santé à domicile). Ajoutons qu'en certaines occasions, la volonté d'accommoder chez certains gestionnaires ou responsables confinait au laxisme (pensons à l'octroi d'un local de prière réservé à une seule personne dans des bureaux gouvernementaux déjà encombrés; aux vitres d'une piscine obstruées avec des tables dans une école; au « souper » de Luck Mervil à TV5, où un imam a posé comme condition à sa participation que l'on ne serve pas de vin à table, ce qui a été accepté).

En deuxième lieu, il faut se demander quelle forme aurait prise le débat sur les accommodements et quelle aurait été la réaction du public (francophone, en particulier) si celui-ci avait été mis face à la version documentée des événements plutôt qu'à la version stéréotypée. L'hypothèse la plus vraisemblable, c'est qu'il n'y aurait pas eu de crise des accommodements. On aurait certes observé des difficultés, des problèmes sérieux quant à ces pratiques d'harmonisation (notamment, quelques problèmes juridiques complexes, des questions éthiques aussi), des soubresauts dans le processus long et difficile d'apprentissage de la diversité, dans la transition vers le pluralisme*. Mais une crise?

La principale raison pour laquelle nous retenons cette hypothèse est la suivante : la jonction ne se serait sûrement pas faite aussi aisément entre les dérapages du côté du discours sur les accommodements et ce qui se passait en parallèle à l'échelle sociétale* (les inquiétudes identitaires, le questionnement sur l'intégration, la quête de repères, le déclin du catholicisme, la déstabilisation entraînée par la mondialisation, les incertitudes qui pèsent sur la langue française...). Bien sûr, il y aurait toujours eu

l'érouv, le kirpan, le foulard musulman et la souccah, mais qui voudrait croire que ces seules affaires – et quelques autres – auraient tourné au psychodrame? C'est la conjugaison des problèmes inhérents aux deux trames, favorisée par des excès médiatiques, qui a fait basculer les choses.

Une question dès lors se pose : la création de notre commission était-elle nécessaire? Notre réponse est la suivante. Si la conjoncture présente avait prévalu en janvier ou en février 2007, il est probable que non; des groupes d'études bien financés, des consultations rapides et rigoureuses, des interventions publiques par des leaders de divers milieux auraient sans doute fait l'affaire. Mais dans l'état de crise où se trouvait l'opinion publique à l'époque, nous pensons que l'initiative du gouvernement se justifiait. Du reste, il est assuré que l'accalmie qui s'est produite au cours de la dernière année est due, en grande partie, aux travaux de notre commission : les citoyens se sont exprimés, les gestionnaires et les directions syndicales ont fait connaître leur diagnostic (ce qui leur a permis de donner l'heure juste à la population) et les médias eux-mêmes ont changé de ton. On peut croire que les conditions sont désormais propices à une réflexion plus rigoureuse.

Enfin, on a pu relever une relative absence de la classe intellectuelle en général dans ce débat public, surtout durant l'année 2006 et les premiers mois de 2007. Disons que tout le monde ne s'est pas jeté dans la bataille, sauf peut-être du côté des opposants aux accommodements. On peut le déplorer, car une action énergique aurait pu contribuer à rectifier une couverture médiatique souvent déficiente et à diffuser auprès de la population une information juste qui faisait alors cruellement défaut. Les choses ont changé au cours de l'automne de 2007, à l'occasion de nos consultations publiques. Plusieurs spécialistes ont alors été régulièrement invités à prendre la parole dans les médias écrits et électroniques.



CHAPITRE IV
LES PRATIQUES D'HARMONISATION
DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES :
UN ÉTAT DES LIEUX



INTRODUCTION

Le présent chapitre dresse un bref survol des pratiques d'harmonisation (ou d'accommodement, au sens très général), telles que nous avons pu les reconstituer dans le cours de nos travaux et en nous appuyant sur d'autres contributions, dont les recherches effectuées par le comité Fleury. Il voudrait répondre à la question : comment les choses se passent-elles présentement dans les institutions publiques? À cette fin, nous allons illustrer, à partir d'exemples, les demandes courantes qui sont formulées aux gestionnaires, la façon dont elles sont traitées, les réponses qu'on apporte et les problèmes qu'elles soulèvent.

L'exercice correspond à la partie de notre mandat qui nous demandait de « **dresser un portrait fidèle des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles** ». Quatre conclusions principales s'en dégagent : *a)* les demandes d'accommodement raisonnable au sens strict sont en nombre très limité par rapport au nombre d'ajustements concertés ; *b)* les demandes d'ajustements sont très variées ; *c)* cette disparité peut donner l'impression d'une grande quantité de demandes alors qu'en réalité, **elles sont relativement rares** ; *d)* **la situation présente est maîtrisée**.

Dans un premier temps, nous concentrerons notre analyse sur le milieu de l'éducation et celui de la santé. Signalons que la plupart des demandes en provenance de ces deux secteurs n'ont pas été portées devant les tribunaux ou devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Nous avons donc affaire ici à des demandes d'aménagement prenant la forme d'**ajustements concertés**. Dans une dernière partie, nous examinerons la question des demandes de congés pour fêtes religieuses dans les secteurs public et privé.

Il aurait peut-être été souhaitable d'étendre le champ de notre étude pour y inclure la fonction publique comme telle, les administrations parapubliques (comme Hydro-Québec ou la Caisse de dépôt et de placement), les tribunaux, les forces policières, les services sociaux, les municipalités, tout le domaine des entreprises privées, etc. Nous ne l'avons pas fait parce qu'il aurait fallu étirer de beaucoup notre mandat et investir d'importantes ressources dans ces recherches sans en retirer un profit équivalent. L'objectif principal était de montrer comment se présentent et se négocient concrètement les demandes d'accommodement ou d'ajustement. La revue que nous proposons y suffit amplement. Par ailleurs, il était pertinent de donner la priorité aux champs de l'éducation et de la santé, car ce sont les secteurs qui regroupent les plus grosses concentrations de cas ou d'affaires survenus dans des institutions publiques québécoises (tels que recensés au chapitre II). C'est là qu'on trouve aussi les cas qui ont été les plus médiatisés (le kirpan, par exemple). Enfin, comme on le verra, nous avons tout de même fait de nombreuses incursions hors de l'éducation et de la santé¹.

1. Voir la dernière partie du présent chapitre sur les congés religieux, la reconstitution minutieuse des 21 cas les plus médiatisés, le recensement du chapitre II, l'analyse du chapitre III, etc.

LES PRATIQUES D'HARMONISATION À L'ÉCOLE²

Aux fins de notre exposé, nous reprendrons la grille des catégories mise au point par l'équipe du comité Fleury, tout en la simplifiant pour notre présentation³. Dans la présente partie comme dans celles qui suivront, nous adopterons la même démarche : revue des principales demandes et de la façon dont elles ont été traitées, étude des initiatives (procédés originaux, élaboration d'outils...), de la philosophie sous-jacente, de l'évaluation de la situation, des difficultés, des incertitudes, des questions en suspens et, enfin, présentation des souhaits et des requêtes formulés par les gestionnaires ou par les acteurs de première ligne (personnel enseignant, personnel soignant).

1. Demandes liées à la diversité linguistique (16 % de l'ensemble, selon le comité Fleury⁴)

Ces demandes se rapportent à la langue de communication avec les parents (possibilité d'utiliser une langue autre que le français ou l'anglais dans le secteur francophone et dans le secteur anglophone, respectivement). Dans d'autres cas, un élève maîtrisant peu le français a besoin de plus de temps pour passer un examen. Dans un centre de la petite enfance de Saint-Hyacinthe, des enfants francophones ont eux-mêmes demandé d'apprendre la langue espagnole pour faciliter leurs rapports avec des enfants hispanophones fréquentant la même garderie. À Québec, des enseignants et des élèves de première année ont accepté de se mobiliser pour qu'une jeune Hongroise unilingue, dont la famille venait tout juste d'immigrer, réussisse son année scolaire (ce qu'elle a fait). En Abitibi, on enseigne en anglais à des élèves algonquins (Anishnabe) et inuits, parce que c'est leur langue traditionnelle de communication avec l'extérieur.

Les gestionnaires se montrent très ouverts à ce genre de demandes qui sont traitées aisément.

2. Demandes liées à la diversité religieuse (78,2 % des demandes selon le comité Fleury)

Une remarque de méthode d'abord. Les exemples dont nous faisons état dans les pages qui suivent sont tirés de nos enquêtes sur le terrain ; **elles ne reflètent donc pas nécessairement la proportion des demandes issues de chaque groupe religieux.**

Ce genre de statistique est du reste très difficile à compiler, comme nous le verrons plus loin. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les demandes proviennent d'un large éventail de groupes⁵.

Nous avons répertorié une dizaine de types de demandes motivées par des croyances ou des interdits religieux. Certaines portent sur des absences permettant de célébrer d'importantes fêtes religieuses. Les réponses varient d'une école à l'autre ; il n'y a pas vraiment de normes ni de « balises » uniformes (ce mot revient très souvent dans la bouche du personnel enseignant et des gestionnaires). D'autres demandes portent sur la tenue vestimentaire. Encore là, le port du foulard et du kirpan (sous les vêtements), par exemple, ne cause aucun problème dans certaines écoles, alors que, dans d'autres, il est tenu en suspicion. Le port du foulard, notamment, est parfois découragé, sinon pratiquement (mais officieusement) interdit. Les demandes qui conduiraient à modifier le programme d'études et qui violeraient donc la *Loi sur l'instruction publique* sont toujours rejetées (faire retirer certains ouvrages du programme de lecture, s'absenter des cours d'éducation sexuelle ou des cours dans lesquels il est question d'autres religions que celle du demandeur, refuser de disséquer des animaux dans des cours de biologie). Les infractions au régime pédagogique sont également proscrites (on sait toutefois que des élèves s'absentent de certains cours sans autorisation).

Le personnel enseignant s'efforce de compenser ces refus en donnant des explications aux parents sur le contenu et le but des cours ou en observant une grande prudence dans le traitement de certains sujets en classe. Dans certains cas, des ajustements peuvent être apportés. Les activités de Halloween, lorsqu'elles sont intégrées aux activités scolaires (dessin, bricolage...), peuvent s'ouvrir à des thèmes qui ne choquent personne, tout en respectant les objectifs pédagogiques ; les professeurs de musique ou de chant peuvent adapter le choix des pièces, etc. D'autres situations sont plus complexes. Ainsi, là où des danses sont organisées durant les heures de classe, faut-il en exempter les élèves musulmans qui refusent d'entrer en contact avec des élèves du sexe opposé ? Ou peut-on, pour des raisons du même ordre, être exempté d'activités scolaires qui se déroulent en dehors de l'école (par exemple, des camps d'automne ou d'hiver qui obligent l'élève à passer une nuit hors de son foyer) ?

2. Cette partie portera plus spécifiquement sur les degrés primaire et secondaire.

3. Voir B. FLEURY (2007, p. 23-24, 78-80).

4. Cette équipe a réalisé une vaste enquête au moyen d'un questionnaire adressé à tous les établissements scolaires publics et privés du Québec.

5. À ce sujet, voir par exemple B. FLEURY (2007, p. 23-24).

Il y a aussi le cas de ces garçons et filles qui refusaient de se baigner durant le jeûne du Ramadan de peur d'avaler de l'eau ; on a donné suite à leur demande en leur proposant d'autres activités sportives. Toujours par respect pour le Ramadan, un étudiant infirmier refusait de simuler des soins sur un mannequin féminin (il voyait dans ces gestes une connotation sexuelle). Un imam consulté à ce propos l'a libéré de cette interdiction. Des élèves témoins de Jéhovah refusaient de manipuler du sang dans des laboratoires. De jeunes filles musulmanes refusaient de se baigner immédiatement après la leçon de natation des garçons, arguant qu'ils avaient souillé l'eau ; elles auraient souhaité que la piscine soit vidée puis remplie. La direction de l'école n'a pas rejeté directement la requête, faisant plutôt valoir qu'elle ne pouvait y donner suite, la gestion de la piscine relevant de l'autorité municipale (ce qui était le cas). Tous les matins, dans une école privée du nord de Montréal, un élève musulman, en pénétrant dans sa classe, se dirigeait vers la bibliothèque et en retirait le Coran pour le placer sur le dessus du meuble ; dans son esprit, le livre sacré ne pouvait côtoyer les autres. L'enseignante remettait le livre à sa place en expliquant à l'élève pourquoi le Coran ne pouvait bénéficier d'un statut d'exception. L'enfant a fini par comprendre et il s'est incliné. Ailleurs, d'autres élèves avaient pris la même habitude ; le Coran devait être hors de portée des « impurs », en l'occurrence les incirconcis. La plupart de ces requêtes ont été rejetées.

Dans d'autres cas similaires mettant en cause les règlements de l'établissement, on trouve des solutions de compromis. Des adolescentes réfractaires au port du short dans les cours d'éducation physique portent un vêtement plus ample – mais on nous a aussi signalé des cas où ces cours étaient donnés en soirée pour les filles seulement. À la natation, on permet aux jeunes filles qui refusent de s'exposer à la vue des garçons de porter un maillot de bain modifié⁶. Dans les cours de dessin, il est courant que les enfants, à l'occasion de Halloween, exploitent des thèmes plutôt macabres. Les élèves témoins de Jéhovah, qui ne peuvent s'y adonner à cause de leur religion, sont tout simplement invités à dessiner autre chose (une institutrice : « Après tout, le but du cours est d'apprendre à dessiner »). À la polyvalente Saint-Laurent, une

élève refusait, pour des raisons religieuses, de venir en classe vêtue d'un t-shirt à une séance de vaccination. À la suggestion de l'enseignante, elle a passé une blouse par-dessus son t-shirt et l'a enlevée le temps du vaccin.

Parfois, c'est la relation entre enseignantes et parents qui exige des ajustements. Par exemple, certains pères ne s'adressent pas volontiers à des enseignantes. Les horaires des examens sont l'objet de nombreuses demandes de report. À l'occasion des sorties de plein air, certains élèves veulent faire modifier l'heure des repas. Des enfants affaiblis par le jeûne du Ramadan demandent un réaménagement de leurs tâches. Ces trois dernières demandes sont acceptées dans la mesure du possible.

Les demandes relatives aux activités de dévotion à l'école sont traitées assez uniformément d'une école à l'autre. Les locaux de prière affectés en permanence à un groupe religieux ne sont pas autorisés, non plus que le lavage des pieds dans les lavabos. Sauf exception, on n'accorde pas de salle aux élèves qui observent le Ramadan et souhaitent s'éloigner des dîneurs.

3. Demandes liées à la diversité ethnoculturelle (1,9 % des demandes, selon le comité Fleury)

Le personnel enseignant reçoit certaines requêtes afin d'introduire dans les cours des contenus culturels propres aux minorités ethniques. D'autres demandes mettent en cause des activités scolaires qui entrent en conflit avec des coutumes familiales. On demande aussi des exemptions de cours ou des congés pour participer à des fêtes de famille⁷.

Encore une fois, le survol qui précède ne constitue pas un inventaire, mais il donne une bonne idée du genre de situations auxquelles font face les enseignants et les gestionnaires, ce qui était le but visé. D'un autre côté, il peut donner la fausse impression que les pratiques d'harmonisation foisonnent dans le monde scolaire. Sur ce point, il faut toujours garder à l'esprit que la région métropolitaine de Montréal, à elle seule, compte un millier d'établissements desservant près d'un million d'élèves⁸. En d'autres mots, **il suffirait que 1 % des élèves demandent un**

6. Il existe, à l'intention des jeunes filles, un maillot de bain dit « islamique » qui serait admis par les musulmans. Il s'agit soit d'un collant peu moulant soit d'une combinaison recouvrant tout le corps. Notons, par ailleurs, que ce type de demande n'est pas toujours motivé par la religion. Lors de notre passage à Bonaventure, en octobre 2007, nous avons été informés d'une demande analogue de la part de personnes âgées qui, par pudeur, souhaitaient pratiquer avec discrétion des activités d'aquaforme.

7. Ces trois grandes catégories totalisent environ 96 % des demandes, selon le comité Fleury, qui fait aussi état de 4 % d'autres types de demandes.

8. Compilations réalisées à partir des statistiques du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Elles comportent une part d'approximation due au fait qu'il a fallu convertir les données du ministère, disponibles seulement par régions administratives.

ajustement chaque année pour donner un total annuel de 10 000 demandes (chiffre qui excède de très loin les estimations les plus larges). En réalité, notre survol donne surtout à voir la grande diversité des situations et des demandes qui y sont liées⁹. Enfin, retenons que l'acquiescement aux demandes est toujours soumis au critère de la contrainte excessive (voir chapitre III).

MODE DE TRAITEMENT DES REQUÊTES

Une remarque générale tout d'abord. Depuis quelques années, le mode de gestion des requêtes est un champ d'action qui se développe rapidement grâce à de nombreuses initiatives originales et efficaces, mais le mouvement n'est pas structuré ni unifié. En s'appuyant sur des énoncés de politique et autres instruments de formation, plusieurs écoles et commissions scolaires ont défini leurs orientations et méthodes. L'ensemble paraît parfois disparate, mais montre beaucoup de dynamisme. On note, incontestablement, un progrès spectaculaire au cours des dernières années, progrès dû au travail éclairé et ingénieux qui s'effectue dans la vie quotidienne des écoles, aux efforts patients et prudents qui se déploient au cœur de la mouvance pluriculturelle et dont nous avons pu recueillir maints témoignages. Il importe de mettre en valeur cette dimension qui n'a guère été évoquée dans le débat public, si ce n'est que très récemment.

On voit émerger çà et là une véritable philosophie des ajustements qui commande des procédés de plus en plus articulés. On pense ici à l'idée d'intégrer les pratiques d'harmonisation à une démarche générale d'**accompagnement éducatif**¹⁰. Il s'agit essentiellement de centrer la démarche pédagogique sur le cheminement de l'élève, afin que les ajustements deviennent un élément parmi d'autres dans la somme des facteurs ou des variables à prendre en considération. On insiste aussi sur l'importance d'une **approche contextuelle** (le « cas par cas »),

commandée par la complexité, la singularité des situations, le corollaire étant qu'on repousse la perspective d'adopter des règles uniformisantes.

Selon une autre préoccupation dominante, il convient de respecter les demandeurs et leurs motifs, ce qui suppose une ouverture à la dimension interculturelle, en l'occurrence **une disposition réciproque au compromis** sur la base de valeurs fondamentales (égalité hommes-femmes, liberté de conscience, équité, laïcité...). Un dernier élément souvent mentionné découle du souci de ne pas aliéner ni marginaliser l'élève, de le maintenir dans le bouillon culturel de l'école.

Ces prémisses, qui ont parfois été consignées dans les textes officiels des établissements (déclarations, politiques, etc.¹¹), ont inspiré la définition de critères pour évaluer les demandes d'ajustement. Ceux qui reviennent le plus fréquemment sont l'intégration (la demande aura-t-elle un effet ségrégatif?), la réciprocité ou la disposition au compromis, la valeur d'égalité hommes-femmes, la laïcité de l'école, les valeurs démocratiques. À cela s'ajoute, sur un plan plus général, la nécessité de sauvegarder l'« ordre public » dans l'école.

Enfin, des procédés de traitement des requêtes ont été mis au point. Ils mettent en valeur le dialogue avec la famille du requérant et l'intervention d'interlocuteurs dans la communauté (imams, rabbins, pasteurs et autres leaders). Cette collaboration permet souvent de trouver des solutions à des demandes d'ajustement¹². Des écoles ont créé des comités de consultation pour favoriser de bons rapports avec leur environnement communautaire. Ces initiatives sont de nature à susciter une délibération fructueuse au sein de ces milieux. Les gestionnaires insistent beaucoup sur la recherche mutuelle de compromis, la conception de formules qui, tout en respectant les normes scolaires, évitent de rejeter carrément la demande et de marginaliser le requérant¹³. Divers outils ont été produits pour appuyer ces orientations et faciliter la tâche du personnel et des directions d'école¹⁴.

9. Voir à ce sujet M. JÉZÉQUEL (2005).

10. Comme cela est promu, par exemple, par l'Association professionnelle des animatrices et animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire (intervention au colloque sur la diversité religieuse à l'école publique tenu à l'Université de Montréal les 27 et 28 mars 2007, sous les auspices de la Chaire de recherche du Canada sur l'éducation et les rapports ethniques que dirige Marie Mc Andrew).

11. Voir, par exemple, à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, le corpus de directives consignées dans le document *L'accommodement raisonnable* (2007), ou la *Politique interculturelle de la Commission scolaire de Montréal* (2006), etc.

12. Par exemple, en convenant de certaines règles ou directives (en rapport avec l'observance du Ramadan chez les jeunes élèves, avec le port d'un pendentif à l'effigie du kirpan, etc.).

13. Voir sur ce sujet B. FLEURY (2007, p. 26-28).

14. Par exemple : B. FLEURY (2004), M. Mc ANDREW (1995b, 1995c) et M. JÉZÉQUEL (2007). Il existe aussi des guides d'atelier ou de sessions de formation ; voir B. FLEURY (2007, p. 63-64). Dans le même ordre d'idée, signalons aussi un guide préparé par R. AZDOUZ (2007 a) pour la Ville de Montréal.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

Quel diagnostic poser sur l'état du monde scolaire? Les témoignages que nous avons recueillis ne sont pas tous concordants. Dans l'ensemble, les gestionnaires proposent une évaluation plus optimiste que les enseignants eux-mêmes. Dans des mémoires adressés à notre commission, des directions d'école ou de commissions scolaires (dont la Fédération des commissions scolaires du Québec) ont vigoureusement rejeté le diagnostic de crise, affirmant que les choses se passaient bien ou très bien, qu'un équilibre avait été atteint. On peut en voir un indice dans une statistique donnée par le comité Fleury: 51,7 % des demandes sont acceptées, 21,9 % sont rejetées et 26,4 % se résolvent par un compromis¹⁵.

Ce bilan a cependant été nuancé sinon contredit par d'autres mémoires et témoignages du personnel enseignant. La crainte d'être « dépassé » par le problème des ajustements a été exprimée à quelques reprises. La Fédération autonome de l'enseignement (le plus important syndicat du milieu scolaire de Montréal) a soutenu qu'il règne un climat d'incertitude et de tension, que le travail quotidien s'en trouve perturbé, qu'un grand besoin de balises, appuyées sur des repères fondamentaux, se fait sentir (l'ensemble des interventions convergent sur ce dernier point, comme sur la nécessité de respecter l'autonomie des établissements). « Sans règles claires, c'est l'anarchie », a déclaré au cours de nos audiences Nicole Frascadore, présidente de cet organisme jusqu'en juin 2007¹⁶. Ce problème a été souligné également dans les mémoires présentés par le Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal, la Centrale des syndicats du Québec, de même que la direction de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. Il est évoqué à diverses reprises, enfin, dans le rapport Fleury.

Parmi le personnel enseignant et les gestionnaires, plusieurs se sentent privés d'encadrement et d'appui institutionnel. Dans un groupe-sonde tenu en avril 2007, des témoignages faisaient état de directions d'école ayant accepté à contrecœur certaines demandes d'ajustement qu'elles jugeaient pourtant déraisonnables. Elles agissaient par crainte des médias, des conflits, des tribunaux, pour éviter de faire face à des accusations de xénophobie, de racisme (« nous avons peur de dire non »).

Certains interlocuteurs, à ce sujet, parlaient d'une forme d'intimidation. D'autres ont dit se sentir démunis, dépassés, et réclamaient des outils, des guides pour sortir du « flou » actuel, pour clarifier la prise de décision. Un responsable d'un programme de français destiné aux immigrants confiait: « Nous sommes peut-être sur le point de perdre la maîtrise de la situation. »

Il est difficile de faire la part exacte entre ces données ou ces témoignages contradictoires. Mais, selon notre évaluation, il est assuré que d'importants progrès ont été réalisés et qu'**il n'existe pas de crise dans les pratiques d'ajustement** – pas plus qu'il n'en existe dans les pratiques d'accommodement raisonnable. Cela dit, des difficultés subsistent. Pour sa part, le rapport du comité Fleury relève, d'une école à l'autre, des prises de position très diversifiées, « voire opposées », et signale « des inquiétudes légitimes » par rapport à la mission de socialisation de l'école (p. 12), notamment quant à la possibilité de réunir tous les acteurs de l'école autour d'une « compréhension commune », gage de solidarité (p. 15).

À l'échelle quotidienne, plusieurs situations posent problème. Des élèves refusent de suivre certains cours ou activités (danse, musique, éducation physique – en particulier la natation). La solution facile est de les en exempter en les autorisant à travailler à la bibliothèque, à se joindre à un autre cours ou à carrément rentrer à la maison. Mais quelles sont les conséquences à long terme de ces mesures (formation déficiente, banalisation des règles du régime pédagogique, effet d'exclusion...)? Soulignons que l'intégration est l'une des finalités des pratiques d'ajustement (comme nous le verrons au chapitre VIII).

Dans le milieu scolaire, par exemple, dans la Commission scolaire de Montréal (CSDM), on déplore aussi un absentéisme important aux cours de natation en dépit des compromis vestimentaires proposés, et ce, même lorsque des exemptions ont été refusées – l'absentéisme a du reste été signalé comme un problème assez généralisé par le comité Fleury. Les sorties éducatives à des fins de socialisation sont une autre source de difficultés, certains élèves se faisant gronder par leurs parents lorsqu'ils rentrent à la maison.

15. B. FLEURY (2007, p. 25).

16. Voir aussi une entrevue donnée au *Journal de Montréal* (27 juin 2007, p. 3). En contrepartie, pour un aperçu beaucoup plus positif, voir un reportage sur la polyvalente Saint-Laurent paru dans *La Presse* du 12 novembre 2007, p. A2.

Dans ce contexte, plusieurs acteurs du milieu scolaire nous ont confié, en groupe-sonde ou en entrevue, le malaise ou le doute qu'ils éprouvaient à l'endroit des ajustements (crainte de l'arbitraire, d'un effet domino, inquiétude pour la transmission de la culture et des valeurs de la société d'accueil...).

Des situations difficiles se présentent aussi dans les garderies publiques ou centres de la petite enfance (CPE). Certaines décisions suscitent la controverse et conduisent à remettre en cause la philosophie qui sous-tend les pratiques d'harmonisation. Par exemple, dans plusieurs CPE, le rituel de Noël est réduit au minimum et même supprimé (notamment en ce qui concerne le père Noël). Afin d'accommoder les enfants juifs et musulmans, la consommation du porc a été bannie depuis janvier 2007 dans les sept garderies relevant de la Commission scolaire de Montréal. Les responsables ont jugé trop lourde la gestion des exceptions¹⁷. À propos des CPE encore, et plus généralement des services de garde en milieu familial, la Centrale des syndicats du Québec affirme dans son mémoire que le personnel manque de formation, de balises, qu'il est laissé à lui-même, alors que les demandes d'ajustement deviennent plus nombreuses.

Se référant à l'ensemble du monde scolaire, la Fondation de la tolérance a affirmé en audience qu'il y avait « une montée de l'incompréhension culturelle dans nos écoles », un « déficit de connaissances sur le pluralisme » et des tensions interethniques (surtout au secondaire). Le rapport Fleury parle de préoccupations liées au respect de la mission de l'école, à la fréquentation scolaire, à l'égalité des sexes, à la sécurité des élèves (p. 28-29).

DES SOLUTIONS ISSUES DU MILIEU

De tous les côtés, on recommande une meilleure formation du personnel enseignant, des gestionnaires, des responsables d'organismes communautaires, pour ce qui est des pratiques d'harmonisation. On ressent le besoin d'une documentation adaptée aux différents cours et programmes et de plus d'information pour tous, y compris le grand public qui devrait s'imprégner davantage d'une sensibilité interculturelle. On voudrait des balises, c'est-à-dire des lignes directrices pouvant se traduire en critères qui permettraient de guider la prise de décision tout en fixant des limites à l'octroi d'ajustements. Mais plusieurs ne voient pas d'un bon œil un manuel de procédures jugé trop uniformisant et qui dicterait la conduite à suivre dans chaque cas. Peu d'intervenants souhaitent un outil (un « catalogue ») comme celui élaboré par le Toronto District School Board à l'intention des 600 écoles publiques qu'il regroupe¹⁸. Une marge de manœuvre est nécessaire pour respecter la singularité des situations.

Pour la même raison, nul ne semble souhaiter l'imposition d'un mode d'emploi « venu d'en haut » qui réduirait la marge d'autonomie des acteurs. Cela dit, l'absence de cadre de référence (ou de « référent commun¹⁹ ») qui fixerait les grandes orientations est vivement ressenti (« Comment décider en matière de locaux de prière ou d'exemptions, si nous n'avons pas une idée claire de ce que doit être la laïcité au Québec ? »). Les « repères », entend-on souvent, font défaut. En somme : **fermeté sur les valeurs et normes fondamentales, flexibilité dans l'application.**

Sur le plan des orientations générales, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys suggère, dans le mémoire qu'elle nous a présenté, que le gouvernement légifère afin que l'esprit de l'interculturalisme prime celui du multiculturalisme dans la gestion des ajustements. En matière de procédure, le comité Fleury propose une démarche de traitement des demandes en dix étapes, fondée sur « le respect mutuel, l'ouverture et le dialogue²⁰ ». Certains interlocuteurs, enfin, ont suggéré la création, dans chaque établissement, de **comités locaux d'harmonisation.**

17. On aurait aussi invoqué un danger pour la santé, le porc contenant des sulfites qui sont source d'allergies. Mais cette information n'a pu être confirmée.

18. Voir Toronto District School Board (2000). Il est vraisemblable que les auteurs du guide torontois ne seraient pas d'accord avec la façon dont nos informateurs l'ont qualifié.

19. Mémoire de la Centrale des syndicats du Québec présenté à la Commission, à Montréal.

20. B. FLEURY (2007, p. 37-39), dont on lira aussi les chapitres III et IV (Stratégie d'intervention, Recommandations).

B AU NIVEAU COLLÉGIAL

Notre exposé s'appuie ici sur les mêmes sources que celles citées précédemment. Il sera toutefois moins approfondi car, en ce domaine (comme pour celui de la santé), on ne dispose pas d'étude semblable à celle du comité Fleury. Cela dit, et comme on le verra, les situations se ressemblent.

SURVOL DES DEMANDES

Signalons d'abord les requêtes qui sont ordinairement acceptées telles quelles (sauf lorsqu'une contrainte particulière y fait obstacle). Le port du foulard musulman semble autorisé partout (bien qu'il reste rare). Les élèves en apprentissage du français se font accorder plus de temps pour passer leurs examens (plusieurs ajustements sont acceptés à des fins linguistiques). Le menu des cafétérias tient compte des interdits religieux. On adapte le calendrier des examens et de certains cours pour tenir compte des fêtes religieuses.

Pour ce qui est des requêtes rejetées, mentionnons principalement les cas suivants : des filles qui refusent de travailler dans un groupe où il y a des garçons, des cours de natation séparés garçons-filles, des garçons qui refusent d'avoir une femme comme professeure, un groupe qui veut tenir un kiosque pour diffuser de l'information sur sa religion, des exemptions de cours d'éducation physique, des modifications aux contenus des cours obligatoires (par exemple, des groupes créationnistes qui contestent le droit d'enseigner la théorie de l'évolution à leurs enfants). À Sept-Îles, cependant, la direction de l'école a accepté d'ajouter, dans certains cours, un enseignement de la spiritualité innue, ce qui facilite l'adaptation et l'intégration des élèves autochtones au collège.

Dans la plupart des cas, les demandeurs et les enseignants trouvent un compromis. On exempté des élèves de certaines activités ou cours optionnels (massage du dos dans un cours de gestion du stress, cours de natation par crainte d'avaler de l'eau en se baignant durant le Ramadan, peindre un nu dans un cours de peinture...) tout en leur programmant d'autres activités ou cours optionnels. Dans le même esprit, on autorise, à certaines conditions, le foulard en aéronautique (collé au visage), en ébénisterie (inséré dans les vêtements), en chimie (ignifugé), en soins infirmiers (aseptisé). Lorsque des élèves refusent de disséquer un fœtus de porc dans un cours de biologie ou de goûter à de la viande de porc dans un cours de diététique,

on accepte souvent de remplacer le porc par une autre viande. Si des élèves croient que la lecture de certains ouvrages leur est interdite (par exemple, le *Da Vinci Code*), on leur en propose d'autres. Si des étudiants refusent d'effectuer des stages dans une brasserie ou dans une ferme porcine, on leur trouve d'autres lieux qui conviennent (mais certains préfèrent quitter le cours).

Il y a aussi des cas plus difficiles. Les demandes liées à la mixité peuvent faire naître des conflits, tout comme le port du foulard dans certaines circonstances. Des enseignants relèvent des attitudes d'intransigeance (on relate le cas d'une élève qui, tenant à porter le niqab en classe, a rejeté toutes les offres de compromis et est restée sourde à plusieurs interventions de professionnels, d'un imam, d'agents du ministère de l'Éducation). Ici aussi, on nous dit : « Il faut que nous apprenions à dire non » (un enseignant en groupe-sonde). Dans un registre différent, on nous a exposé le cas d'une élève hassidique (âgée de dix-sept ans) en rupture avec sa famille et qui tenait à s'inscrire à un cours alors que ses parents s'y opposaient. Fallait-il donner suite aux droits de l'élève ou à ceux de sa famille?

D'autres situations délicates naissent de différences ethno-culturelles. Certains groupes sont profondément hostiles à l'homosexualité. D'autres acceptent très difficilement d'être repris en classe devant leurs camarades. La pédagogie doit s'adapter à ces situations parfois difficiles.

ESSAI D'ÉVALUATION

Comme dans le cas des écoles primaires et secondaires, des enseignants et des responsables de services nous ont exprimé leur désarroi²¹ : ils se sentent désemparés, sans repères (et sans balises). En raison même de la grande marge d'autonomie dont ils disposent, ils sont paradoxalement dans l'incertitude, ils ne se sentent pas appuyés par leur établissement. Nous avons également relevé des disparités d'un cégep à l'autre. Dans un établissement en particulier, on refuse de modifier les horaires d'examen durant le Ramadan. Même chose pour les heures de cours le jour du sabbat, sauf exception. Dans tel cégep, la direction accorde des dispenses de cours aux élèves faisant partie d'un club de hockey régional, mais rejette des demandes semblables pour motifs religieux. De même, les locaux de prière permanents sont parfois acceptés, souvent refusés. Mais il serait imprudent de

21. À l'occasion de groupes-sondes, dans des mémoires et des témoignages.

conclure qu'il y a incohérence. La différence des contextes, la singularité des situations peuvent expliquer une partie des disparités. Une même balise n'est pas nécessairement appliquée selon les mêmes modalités.

Dans l'ensemble toutefois, personne ne parle de crise même si, encore là, les dirigeants proposent un diagnostic plus positif que le personnel enseignant. La diversité des demandes qui viennent d'être évoquées peut faire illusion ; leur nombre, nous dit-on, demeure limité et ne constitue pas un fardeau excessif pour la gestion des établissements. Ceux-ci ont acquis beaucoup d'expérience en ce domaine et poursuivent la mise au point d'outils et de procédures. Plusieurs cégeps ont adopté des politiques en matière interculturelle, ont créé des services responsables des mesures d'harmonisation* ou ont institué des programmes d'échanges, de jumelage, de mentorat.

DES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

Comme dans le cas des écoles primaires et secondaires, le personnel des cégeps ressent le besoin de balises plus précises, de critères pour l'aider à mieux traiter les situations d'ajustement. Mais il se méfie des directives trop pointues et ne souhaite pas la confection d'un manuel. Par contre, il aimerait disposer de clarifications sur les fondements des pratiques d'harmonisation et de repères intégrés dans « un cadre large ». C'est surtout là que plusieurs attendent un apport de notre commission (« le reste, laissez-nous ça, on s'en occupe »). Le reste, c'est-à-dire la conception de procédures et de critères concrets à partir de leur expérience sur le terrain.

Un mot sur la situation des universités. La plupart des demandes d'ajustement portent sur les horaires de cours, d'examen, de réunions (modifications à cause du Ramadan, de fêtes ou de congés religieux). À moins d'une circonstance quelconque, ces demandes sont généralement agréées (que le motif soit religieux ou autre – maladie, deuil dans la famille...), de même que les demandes liées à la tenue vestimentaire ou motivées par des interdits alimentaires²². Les échéanciers de remise des travaux peuvent également être ajustés.

Les interdictions ne sont pas appliquées de manière uniforme. Les décisions varient d'un établissement à l'autre, lorsque les demandes portent sur la formation d'associations étudiantes fondées sur l'appartenance religieuse, l'interruption d'un examen pour la récitation de prières, le port de la burka en classe, l'application de la règle de la mixité²³, les ablutions dans les toilettes²⁴ ou l'octroi de lieux de prière permanents²⁵. Même l'utilisation provisoire de locaux de classe inoccupés n'est pas autorisée partout. Les disparités sont donc importantes.

Certaines requêtes sont complexes et on ne se surprend pas qu'elles reçoivent des réponses contradictoires. C'est le cas des demandes pour mettre sur pied des associations étudiantes religieuses en marge de l'association générale des étudiants. Il se présente ici une option qui n'est pas aisée à trancher. Le but ordinairement visé par les gestionnaires est de favoriser l'intégration des étudiants à la vie universitaire. Cet argument peut être utilisé contre le principe d'associations séparées, mais tout aussi bien en sa faveur. En effet, un refus peut entraîner un repli, une marginalisation des groupes minoritaires. L'université McGill, pour sa part, a pris le parti d'encourager ces associations ; on en compte bon an mal an une quinzaine (à caractère ethnique ou religieux) dans la seule faculté de droit. Cependant, là où elles sont autorisées, les associations séparées ont l'obligation de se conformer « aux valeurs de l'université » (règlement de l'université Concordia). Selon les gestionnaires universitaires que nous avons rencontrés, tout se passe plutôt bien, même s'il y a parfois des frictions.

22. Les principaux interdits touchent le porc chez les juifs et les musulmans, le bœuf chez les hindous.

23. À l'université Concordia, l'Association des étudiants de premier cycle a attribué un local à l'Association des étudiants musulmans qui a choisi d'y réciter des prières quotidiennes et d'y aménager à ses frais des installations pour les ablutions. En plus, l'université, à chaque session, prête aux étudiants musulmans quelques grandes salles de classe juxtaposées pour la prière du vendredi.

24. L'Université de Montréal accepte que les ablutions soient pratiquées dans les toilettes et les vestiaires adjacents au local qu'elle prête aux étudiants musulmans pour la prière du vendredi.

25. Les dirigeants s'en remettent aux recommandations formulées en février 2006 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dans le différend qui opposait l'École de technologie supérieure de Montréal à ses étudiants musulmans. La CDPDJ avait conclu que l'École pouvait octroyer un lieu de prière permanent si elle le désirait mais qu'elle n'y était pas tenue. Voir la résolution COM-510-5.2.1 (http://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/ETS_resolution.pdf) ; page consultée le 22 janvier 2008. Voir aussi chapitre III.

Du côté des cours de francisation à l'intention des immigrants, même son de cloche de la part des représentants du Syndicat des professeurs de l'État du Québec²⁶. Là encore, certains témoignages sont venus nuancer ou contredire cette évaluation. Des acteurs de ce milieu nous ont parlé d'incompréhension, de tensions inter-ethniques, d'un raidissement contre certaines valeurs québécoises (surtout l'égalité hommes-femmes).

Dans l'ensemble, un assez bon équilibre semble avoir été atteint, selon des formules qui peuvent varier d'une université à l'autre, en fonction des traditions et du contexte. Les demandes sont relativement peu nombreuses, compte tenu de la proportion croissante d'étudiants allophones – beaucoup moins nombreuses, en tout cas, que celles provenant d'étudiants appartenant à des équipes sportives de leur établissement. Les gestionnaires se disent prêts à gérer l'afflux croissant d'étudiants étrangers que nourrit la mondialisation.

Nous considérerons ici essentiellement les hôpitaux et les Centres de santé et de services sociaux (CSSS), incluant les Centres locaux de services communautaires (CLSC), soit le cœur des établissements publics de soins au Québec. Les demandes portent principalement sur des ajustements. Certaines d'entre elles – en nombre minoritaire – sont liées à la langue (le besoin d'interprètes) ou à des traditions. La plupart d'entre elles ne font pas problème et nous les laisserons à l'arrière-plan pour nous concentrer sur les requêtes pour motifs religieux²⁷.

SURVOL DES DEMANDES

Rappelons d'abord que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* fait obligation aux établissements de traiter les patients ou bénéficiaires en tenant compte de leurs particularités culturelles (notamment religieuses). Les demandes d'ajustement sont très diverses. Commençons par celles qui ont été acceptées ou qui le sont très généralement²⁸. On tient compte des interdits en matière alimentaire (menus, lieux de repas casher...) et, selon la disponibilité, on autorise les chambres séparées pour hommes et femmes. Plus rarement, on autorise le port du foulard chez certaines infirmières. On accepte que le lit d'un patient musulman, aux derniers instants de sa vie, soit tourné vers La Mecque. Quand il s'agit d'un patient juif, on donne suite à la demande de la famille de maintenir un peu plus longtemps les appareils de survie²⁹ ou de prolonger quelque peu la période de repos du corps (pendant laquelle on ne doit pas le toucher). Lorsqu'un enfant d'une famille hassidique décède le jour du sabbat, on laisse les parents descendre eux-mêmes le corps à la morgue de l'hôpital (il leur est interdit d'utiliser un ascenseur). Si les conditions le permettent et que le cas reste peu fréquent, un infirmier ou une infirmière peut se déplacer pour donner une injection à domicile le jour du sabbat.

Cependant, des parents qui veulent repartir avec le corps d'un nouveau-né décédé ou avec un placenta en sont empêchés, car ce serait enfreindre la loi. Pour la même raison, on refuse de prolonger jusqu'à cinq ou six heures la période de repos du corps d'un défunt. On ne permet pas non plus à une parturiente de conserver son foulard durant l'accouchement ; ce serait contraire aux règles d'hygiène et d'asepsie. De même, on rejette l'idée de

26. Mémoire du Syndicat des professeurs de l'État du Québec présenté à la Commission, à Montréal.

27. Quelques situations pénibles (mais exceptionnelles) de frictions interculturelles ont cependant été rapportées à la Commission.

28. Il est bon de garder à l'esprit que certains cas parmi ceux qui suivent ne se présentent que dans un ou quelques hôpitaux.

29. Un médecin de l'Hôpital général juif de Montréal raconte qu'en pareille circonstance, alors qu'il avait cédé à l'insistance des parents, un enfant a repris vie.

cours prénataux pour femmes seules, bien qu'il y ait place ici à certains ajustements³⁰. Une femme peut être accompagnée de son conjoint à un examen médical effectué par un soignant de sexe masculin, mais à la condition que ce soit elle qui réponde aux questions. Un homme s'est déjà opposé à ce qu'un brancardier (masculin) porte le corps de sa femme ; il n'a pas eu gain de cause. À l'Hôpital juif de réadaptation de Laval, la direction interdisait aux patients qui n'étaient pas de confession juive (soit à 80 % de la clientèle) d'apporter de la nourriture non casher dans leur chambre. À la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, l'établissement a dû modifier sa politique alimentaire.

Plus souvent qu'autrement, tout comme dans le monde de l'éducation, on trouve un compromis honorable qui respecte les règles essentielles de la médecine ou des soins de la santé tout en tenant compte des attentes des bénéficiaires. Dans plusieurs hôpitaux, les femmes enceintes qui réclament une obstétricienne obtiennent la même réponse : on donnera suite à leur souhait si cela est possible, mais aucune garantie n'est fournie³¹. Dans d'autres établissements, la situation est plus complexe et donne lieu à des tensions. Par ailleurs, quand il faut faire appel à un anesthésiste, il arrive qu'on recouvre le visage de la patiente de sorte qu'elle ne puisse savoir si elle est prise en charge par un homme ou par une femme. Étant donné que les patients sont captifs durant leur séjour à l'hôpital, on estime qu'ils ont droit à un lieu de prière, mais on en aménage un seul pour toutes les confessions. De même, il arrive qu'une infirmière puisse œuvrer au bloc opératoire en portant un foulard stérilisé. Afin d'accommoder les juifs très pratiquants qui se présentent aux urgences pendant le sabbat, on leur permet d'entreposer de la nourriture dans un réfrigérateur qui leur est réservé (et qu'ils ont payé). Pour des raisons de sécurité, on utilise des ampoules électriques au lieu de faire brûler des bougies autour du lit d'un agonisant d'origine asiatique.

Terminons par un exemple mineur mais complexe, qui en dit long sur le travail du personnel soignant. Un décès est survenu au domicile d'une famille juive chez qui un CSSS avait installé de l'équipement (entre autres, un lit électrique). Les rites funéraires exigeaient que cet équipement soit retiré le jour même, ce à quoi le fournisseur du CSSS n'était pas tenu. Il s'y est néanmoins plié, mais en imposant un tarif additionnel dont la famille s'est acquittée. L'affaire s'est réglée de cette façon. Il suffisait de prendre le temps de trouver un terrain d'entente.

On comprend donc que le dialogue et le climat de confiance sont d'une grande importance. Et, comme dans le milieu de l'éducation, il arrive souvent qu'après explication le requérant retire sa demande. À la longue, une adaptation se fait. À ce propos, des infirmières d'un CLSC montréalais rappellent qu'il y a sept ou huit ans, des parents musulmans retiraient leurs enfants des cours de sexualité, usage qui était abandonné après quelques années. Ainsi, dans des circonstances exceptionnelles et à titre provisoire, il serait parfois indiqué de consentir quelques accros à certaines règles.

En d'autres circonstances, des adaptations s'avèrent nécessaires. Par exemple, le personnel du CLSC de Parc-Extension dessert une population immigrante défavorisée et parfois peu scolarisée, où la pauvreté et la précarité sévissent. Plusieurs de ces personnes connaissent mal et fréquentent peu le CLSC. Le personnel croit donc avisé de faire des démarches particulières pour remédier à cette situation en allant au-devant de ces groupes, en faisant intervenir des organismes communautaires, en offrant des services spéciaux³². Une fois que les familles se sont familiarisées avec les services de l'établissement, tout rentre dans l'ordre. Ces ajustements provisoires sont conformes à la mission de prévention des CLSC qui est d'amener les clientèles vers les centres de soins ou, au besoin, d'aller vers elles.

30. Voir ci-après, le cas du CLSC de Parc-Extension.

31. Rappelons que ce sont des femmes d'origine canadienne-française qui, les premières, ont formulé ce genre de demandes, à savoir les services d'une femme médecin. C'est ce que nous ont indiqué en audience les auteurs du mémoire de l'Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux (ACCÉSSS).

32. C'est exactement ce qui s'est produit dans la fameuse affaire des cours prénataux (voir le chapitre III).

PROBLÈMES ET INCERTITUDES

Mais la patience ne suffit pas toujours ; certains cas sont très épineux ou semblent même insolubles. En voici quelques exemples. À l'hôpital, une femme de religion juive a accouché et elle est prête à retourner chez elle, mais elle ne le peut pas, car c'est le début du sabbat (durant lequel l'usage d'un véhicule automobile est interdit, de même que la manipulation de l'argent, donc il y a une impossibilité pour cette femme de rentrer chez elle même en faisant appel à un taxi). Cette unité de soins est encombrée, d'autres patientes sont en attente. Que faut-il faire? Dans un autre hôpital qui accueille des patients psychiatriques, il est interdit aux membres du personnel de porter colliers, pendentifs ou tout autre article pouvant compromettre leur sécurité. Une infirmière persiste néanmoins à porter son foulard, même si les symboles religieux peuvent entraîner une réaction chez les patients enclins aux fantasmes. La direction de l'hôpital ne sait comment trancher. Certaines femmes, qui y sont contraintes par leurs croyances, refusent de quitter leur domicile durant les quarante premiers jours suivant la naissance de leur enfant. En cas de complication grave, elles ne peuvent avoir rapidement accès à un médecin. Le personnel infirmier, surchargé, ne peut les visiter à domicile, mais il répugne à les laisser sans soins (une infirmière nous dit : « Notre devoir à nous, ce n'est pas de condamner, mais de soigner »).

Durant le Ramadan, certains parents interdisent à leurs enfants souffrant de problèmes dentaires de se brosser les dents avec un dentifrice. Une petite fille diabétique ne peut absorber de sucre (au moment des collations) pour la même raison. Des parents s'opposent, à cause de leur religion, à ce qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps d'un enfant défunt. Un médecin catholique ne veut pas prescrire de pilules anticonceptionnelles. Dans un hôpital, un professionnel refuse, toujours pour des raisons religieuses, de faire des échographies endovaginales. Dans une file d'attente à l'urgence d'un établissement, un patient demande la priorité en raison d'une contrainte horaire liée à ses obligations religieuses.

D'autres situations ont trait à des traditions qui participent à la fois de la religion et des coutumes. C'est le cas de la fête de Noël, en particulier dans les unités de soins ou dans les hôpitaux pour enfants. Dans certains cas, on souligne cette célébration de façon marquée, mais on en fait autant pour les autres grandes fêtes religieuses : la fin du Ramadan (Aïd el-Fitr), la Pâque juive, la *Diwali* hindoue et sikhe, le jour de l'An chinois, etc. Cette formule semble satisfaire tout le monde. Mais on nous a aussi rapporté le cas d'un établissement où les enfants sont privés de toute célébration en raison de divisions au sein du personnel soignant et entre les patients³³.

Autre exemple d'une situation embarrassante, qui prend cette fois la forme d'un paradoxe. Dans les foyers pour personnes âgées, il est admis que du personnel féminin soit préposé aux soins intimes des dames pensionnaires. La contrepartie, cependant, n'existe pas pour les pensionnaires masculins. Il s'ensuit qu'on embauche plus de femmes que d'hommes. C'est un exemple de la sexualisation des postes, mais à rebours des cas habituels³⁴. Une situation analogue semble se présenter dans les services de gynécologie et d'obstétrique de certains hôpitaux où le personnel soignant masculin se trouverait de plus en plus lésé du fait que plusieurs femmes réclament les services d'une gynécologue pour leur accouchement³⁵.

Voici, pour finir, un cas plus troublant. Une femme enceinte, immigrée d'un pays d'Afrique, est admise à l'hôpital en plein travail. L'obstétricien ordonne une césarienne, la femme refuse, elle tient à accoucher par voie vaginale. Son état s'aggrave. Bientôt, la vie de l'enfant est menacée, celle de la mère aussi, mais elle s'obstine. Que doit faire le médecin?

Ces situations complexes, dont la plupart interfèrent peu avec le fonctionnement des établissements, alimentent néanmoins une réflexion constante chez les gestionnaires et le personnel soignant. Bien que les enjeux puissent souvent paraître minimes, ce sont des droits individuels fondamentaux qui sont en cause, et l'examen des situations soulève des questions qui peuvent avoir des répercussions à une échelle bien plus vaste. C'est pourquoi ces situations méritent attention.

33. Les témoins de Jéhovah, par exemple, voient dans les décorations et l'imagerie de Noël des évocations sataniques.

34. Pour un exemple de sexualisation des postes à l'avantage des hommes, se référer au conflit survenu à l'Hôpital général juif de Montréal opposant l'hôpital et le syndicat à deux préposées aux bénéficiaires (voir le chapitre II).

35. La situation aurait atteint un point critique selon les dirigeants de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (mémoire présenté à la commission parlementaire sur la loi 63 modifiant la *Charte des droits et libertés de la personne*).

PRINCIPES ET ORIENTATIONS

Peu de médecins se plaignent de l'absence de balises. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que le code qui régit leur profession leur semblent suffire pour l'essentiel. Leur philosophie leur enjoint de soulager le patient en lui apportant tous les soins et attentions possibles. Les exigences liées à la religion et les obstacles qui peuvent en découler ne sont qu'une particularité, qu'une contrainte parmi d'autres (comme la langue, les caractéristiques physiques, les conditions techniques de l'acte médical...). En ce sens, pour expliquer à quel point ils avaient intégré cet élément dans leur pratique, quelques médecins nous ont dit à l'occasion de groupes-sondes* : « Pour nous, les accommodements, cela n'existe pas. » Dans ce contexte, la notion de **personnalisation** des soins et des services est centrale (on parle aussi d'« intervention personnalisée » ou d'« individualisation »). Tout tourne autour des **besoins du patient** (physiques, psychosociaux, spirituels) et de ses caractéristiques.

Plusieurs s'étonnent que le religieux ait pris autant d'importance dans les médias et dans l'esprit de la population : « Pourquoi cette insistance démesurée ? » demande-t-on. Ils évoquent des questions qui leur semblent infiniment plus graves : le risque de déshumanisation de leur profession, la réflexion éthique sur l'euthanasie, l'encombrement des services, le pouvoir excessif des entreprises pharmaceutiques, et le reste.

Cette approche pragmatique évite donc d'opposer la pratique médicale à la question des ajustements. On fait valoir que la définition de la compétence en matière de soins de santé intègre l'obligation d'ajustement, qu'elle est incorporée à la pratique professionnelle. D'où ce commentaire d'un médecin éthicien d'un hôpital anglophone participant à un groupe-sonde : « Pour moi, il ne s'agit pas d'un conflit entre des valeurs québécoises et des valeurs non québécoises, mais d'une tension, comme plusieurs autres, entre des principes inhérents à notre société³⁶. » Un autre élément milite en faveur de l'obligation d'ajustement dans le domaine de la santé. Dans la relation médecin-patient, le premier se trouve en position d'autorité, le second en situation de dépendance et souvent de vulnérabilité. Il convient donc de donner au patient la chance de s'adapter. Ces facteurs – surtout la vulnérabilité du patient – ne sont sans doute pas étrangers au fait que le taux d'acceptation des demandes d'ajustement est très

élevé dans le domaine de la santé (pensons aux unités de soins palliatifs), assurément plus que dans le domaine scolaire³⁷.

Sur un point important, toutefois, le domaine médical est avantagé par rapport à celui de l'éducation. Des professionnels de la santé expliquent que les situations d'ajustement sont souvent traitées confidentiellement, dans le cadre de la relation intime médecin-patient. Il s'agit donc d'une négociation qui reste privée. À l'école, au contraire, la négociation (comme ce qui en résulte) prend souvent un caractère public. Cela la rend plus visible et l'expose davantage à la médiatisation et aux risques que cela comporte. Ajoutons que les professionnels de la santé ont une longue expérience des questions éthiques liées à leur travail clinique. C'est du reste dans les hôpitaux que sont apparus les premiers comités d'éthique. Pour cette raison, le personnel soignant possède une longue expérience de la négociation des conflits de valeurs et de droits. Cette expertise a été mise à profit dans le traitement des questions interculturelles.

En toute justice, il faut rendre hommage aux professionnels et aux gestionnaires du monde scolaire et de divers hôpitaux, CLSC et CSSS qui ont su déployer des efforts remarquables en ce qui a trait aux pratiques d'harmonisation, et arbitrer les différences culturelles dans leur environnement de travail. Ces efforts ont abouti à la définition ou à l'élaboration de principes et de politiques, ainsi que de démarches très articulées.

Par contre, comme dans le domaine scolaire, certains professionnels s'interrogeaient sur les effets à long terme des pratiques d'ajustement (« Peut-être qu'on accommode trop ? », « Où mettre les freins ? », « Certains font ce qu'ils veulent sans se soucier de nous », « *We do not share the same Self* », « *I am afraid by the way they may change us* », etc.). On nous a rapporté également une certaine exaspération parmi le personnel soignant, la crainte de perdre la maîtrise de la situation et aussi le sentiment que les ajustements se font à sens unique, qu'ils contribuent à marginaliser, à durcir des solitudes. Ces propos trahissaient une inquiétude au sujet des valeurs de notre société, voire des fondements de sa culture. Quelques gestionnaires se sont parfois dits pris au dépourvu devant le vaste défi des rapports interculturels. D'autres interlocuteurs se sont dits mal préparés, insuffisamment soutenus. En conséquence, ils préféreraient accommoder plutôt que de faire face à des protestations et à des

36. Notre traduction.

37. Selon une enquête-sondage réalisée par la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec, plus de 90 % des demandes sont acceptées. Mémoire présenté à la Commission aux audiences de Montréal, le 12 décembre 2007.

contestations judiciaires. Et, là comme ailleurs, ils percevaient toujours la menace de la médiatisation.

Pas de problèmes majeurs donc (« l'accommodement : ce problème qui n'en est pas un », selon le mot d'un gestionnaire), mais quelques inquiétudes et plusieurs interrogations.

DES PROPOSITIONS

Dans les différents établissements de santé, on repousse l'idée d'une loi-cadre, on redoute une sur-réglementation, on tient à préserver une marge de manœuvre qui laisse place à l'adaptation, à la recherche de compromis. Accorde-t-on trop d'ajustements? Ce n'est pas le sentiment qui domine. Un dirigeant croit devoir faire une mise en garde contre une possible confusion des valeurs, une mauvaise évaluation des priorités. Il nous a dit : « Trouver un rat dans le berceau d'un enfant dans un immeuble insalubre, c'est plus grave que les petites adaptations que nous consentons³⁸. »

Les propos du personnel médical vont dans le même sens que ceux qu'a formulés le milieu éducatif. Dans les deux cas, on souhaite que notre commission œuvre sur le plan des principes, du cadre général, des règles du vivre-ensemble, dont on puisse tirer des orientations, des normes, des balises générales, et qu'elle confie le reste aux personnes placées devant la diversité des situations. De façon générale, ces intervenants réclament l'accès à des ressources spécialisées ainsi qu'à une meilleure formation à la réalité interculturelle. Ils donnent des exemples d'incompatibilité, de méconnaissance et de ce qui peut s'ensuivre : une mère immigrante d'origine haïtienne qui refuse les soins proposés à son enfant souffrant de la dengue, car elle est convaincue qu'on a jeté un sort à son enfant, que les médicaments vont l'achever ; des patients qui, à cause de leur perception des maladies mentales, repoussent les traitements ; un père qui s'indigne devant un infirmier venant d'installer une sonde urinaire à sa petite fille – il croit que l'infirmier a porté atteinte à la virginité de l'enfant ; une mère qui croit son fils possédé par le démon alors qu'il fait une crise de rage ; et bien d'autres cas où des malades prêtent une origine surnaturelle à leurs maux et négligent les soins professionnels.

À l'inverse, on voudrait aussi que les immigrants soient mieux informés de la culture d'ici et des valeurs qui la soutiennent.

Dans les parties précédentes, nous avons dressé un portrait des pratiques d'ajustement dans les secteurs de la santé et de l'éducation en limitant notre exposé aux demandes en provenance des élèves (ou de leurs parents) et des patients. Nous effectuerons maintenant un survol de la situation en rapport avec une réalité de plus en plus présente dans l'ensemble des milieux de travail, à savoir les demandes de congés pour motifs religieux, formulées par les membres du personnel³⁹. Ce survol couvrira à nouveau les sphères de l'éducation et de la santé, mais touchera aussi au domaine de l'entreprise privée.

LA NATURE DU PROBLÈME

Le marché du travail au Québec se transforme. Nombre d'immigrants, d'origines ethniques diverses et de confessions autres que chrétienne, se joignent aux rangs d'une main-d'œuvre désormais plurielle. Les demandes pour des congés religieux nous font constater combien les lois du travail et les conventions collectives (en particulier au chapitre des congés fériés) portent la marque de l'héritage catholique et protestant au Québec : Noël, le Vendredi saint, parfois le lundi de Pâques, voire l'Action de grâce, sont des fêtes associées à des rituels chrétiens. Des personnes d'autres confessions établies au Québec depuis longtemps ou très récemment souhaitent également faire reconnaître le droit de célébrer leurs propres fêtes religieuses.

Ainsi, dans les divers milieux de travail, les demandes de congés religieux se font de plus en plus fréquentes, provenant d'abord de protestants, de membres pratiquants de la communauté juive, puis d'autres confessions, tels l'islam et l'hindouisme. Ces demandes ont bénéficié d'un fondement juridique et d'une légitimité accrue grâce à un jugement de la Cour suprême de 1994 sur lequel nous reviendrons.

Cela dit, les demandes de congés religieux demeurent, somme toute, peu nombreuses, mais elles augmentent dans tous les milieux de travail, en particulier à Montréal. Elles viennent le plus souvent en tête des demandes d'accommodement raisonnable pour motifs religieux. C'est ce que sont venus nous dire plusieurs dirigeants de centrales syndicales au moment des audiences.

38. M. Marc Sougavinski, en audience, à l'occasion de la présentation du mémoire du CSSS de la Montagne.

39. L'analyse porte essentiellement sur les autorisations d'absence pour fêtes religieuses annuelles et n'aborde pas les demandes de réaménagement d'horaire pour l'exercice régulier du culte (par exemple, la demande de ne jamais travailler le samedi pour des motifs religieux).

Dans le secteur de l'éducation, la Commission scolaire de Montréal (plus de 14 000 employés) a mené en 2007 une enquête qui a joint environ 85 % des directions d'établissement. On a ainsi appris qu'au cours de l'année 2006-2007, ces établissements avaient reçu 369 demandes d'absence ou de modification d'horaire pour motifs religieux⁴⁰. D'autres sources révèlent aussi que, pour l'année 2007-2008, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, avec ses 3 800 employés permanents, a accordé 110 autorisations de congé, tandis que la Commission scolaire English-Montreal (environ 7 500 employés) en accordait 458 en 2004-2005, puis 559 l'année suivante, et 278 en 2006-2007 (la baisse de cette année-là étant attribuable au fait qu'une partie des fêtes juives avait alors coïncidé avec la fin de semaine). Sous l'effet de la diversification religieuse de notre société, il est raisonnable de croire que le phénomène des demandes de congés religieux continuera de progresser.

La réaction des employeurs à de telles demandes est très difficile à préciser, en particulier dans les milieux non syndiqués. Entre 2000 et 2006, sur l'ensemble des dossiers fermés en 2007, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a reçu une quinzaine de plaintes liées au refus d'adapter un horaire ou d'autoriser un congé pour motifs religieux. La moitié des plaignants était de confession juive ou musulmane, l'autre moitié étant composée d'adventistes et de témoins de Jéhovah⁴¹. Ces statistiques ne permettent évidemment pas de dresser un portrait détaillé des demandes d'accommodement pour motifs religieux.

Ce type d'accommodement soulève généralement peu de résistance de la part de la société québécoise et des milieux de travail. Il suscite néanmoins du mécontentement, voire du ressentiment chez des employés des commissions scolaires francophones de Montréal⁴². Ce sentiment découle en grande partie des adaptations qui ont suivi le jugement de la Cour suprême du Canada en 1994, puis, au Québec, la sentence rendue par un tribunal d'arbitrage en 1996.

LES REPÈRES JURIDIQUES

Selon les juristes, c'est le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin (1994⁴³) qui constitue, en droit canadien et québécois, la décision la plus significative en matière d'autorisation d'absence pour motif religieux. Dans cette affaire, trois enseignants de confession juive avaient demandé à leur employeur, la Commission scolaire régionale de Chambly, de leur octroyer un jour de congé pour célébrer le Yom Kippour. La commission scolaire leur avait alors offert un accommodement, soit la journée qu'ils demandaient, mais sans traitement. Or, la convention collective prévoyait déjà une banque de trois jours de congés personnels rémunérés. Le syndicat des enseignants a contesté la décision de la direction afin d'obtenir le remboursement de ce jour de congé, ce qui a ultimement conduit les parties devant la Cour suprême. Celle-ci a tranché en faveur des plaignants.

La Cour suprême a d'abord statué que l'employeur avait une obligation d'accommodement et que l'aménagement proposé était, en l'occurrence, insatisfaisant. Elle a ensuite jugé que les dispositions relatives au calendrier scolaire inscrites dans la convention collective (et qui fixaient l'horaire de travail) entraînaient « un effet discriminatoire » pour les plaignants de confession juive. En effet, ces derniers se retrouvaient dans la situation de devoir prendre un jour de congé non prévu au calendrier – et par conséquent non reconnu et non payé – pour célébrer une importante fête religieuse. En outre, la Cour a arrêté que l'employeur n'avait apporté aucune preuve établissant que le fait de payer les enseignants absents le jour du Yom Kippour lui imposerait un fardeau financier déraisonnable, assimilable à une contrainte excessive.

Selon la Cour, pour éviter toute discrimination à l'endroit de ces enseignants, la Commission scolaire aurait dû consentir à l'octroi d'un jour de congé rémunéré, pris à même la banque de congés personnels déjà prévus dans le contrat de travail des enseignants.

40. Mémoire de la Commission scolaire de Montréal (p. 7).

41. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2006).

42. « Des congés qui suscitent la grogne », *La Presse*, 30 janvier 2007, p. A1.

43. Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin, [1994] 2 R.C.S. 525, 23 juin 1994. Site Web <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1994/1994rcs2-525/1994rcs2-525.html>, visité le 25 février 2008.

LES MODALITÉS D'ACCOMMODEMENT ET D'AJUSTEMENT SUR LE TERRAIN

Depuis ces jugements, quels types d'aménagement ont été mis en place dans les milieux de travail? À notre connaissance, il n'existe aucun relevé des accommodements ou ajustements de cette nature au Québec. En outre, ils sont difficiles à recenser, car ils se négocient la plupart du temps en marge des conventions collectives, c'est-à-dire localement, sous la forme d'ententes particulières. Il suffit toutefois de consulter un échantillon de conventions collectives pour constater la variété des pratiques en usage⁴⁶. Un tour d'horizon sommaire, appuyé sur divers échanges avec des experts des relations de travail, des ressources humaines et des conventions collectives, nous amène à distinguer trois régimes d'accommodement et d'ajustement en vigueur.

1. Des congés payés avec contrepartie

Il s'agit du régime en apparence le plus répandu. Il s'incarne dans une diversité de pratiques dont le point commun est de n'accorder aucun jour de congé rémunéré supplémentaire aux personnes réclamant des congés religieux. Ceux-ci sont accordés contre une nécessaire contrepartie de la part de l'employé. Celui-ci doit, par exemple, selon la nature du contrat de travail, puiser à même sa banque de jours de vacances, de congés sociaux ou personnels mobiles ou de congés fériés, ou bien s'engager à remettre les heures non travaillées. C'est le type de régime qui prévaut, de manière générale, dans l'administration publique québécoise. Ces pratiques paraissent le plus souvent résulter d'un processus de discussions relativement informel entre l'employé, la direction des ressources humaines et l'employeur.

2. Des congés sans traitement

Cette formule semble avoir cours principalement dans le secteur privé, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises.

À la suite de ce jugement, les commissions scolaires ont modifié leur pratique. La Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM), l'ancêtre de la Commission scolaire de Montréal, proposa désormais aux employés de confession non catholique un congé annuel avec traitement (ce qu'imposait la Cour suprême), mais assorti de l'engagement de reprendre, en cours d'année scolaire, les heures d'enseignement non données. Cette formule de la CECM a été contestée avec succès par le syndicat des enseignants devant un tribunal d'arbitrage⁴⁴. Ce dernier déterminait qu'il était discriminatoire de traiter les congés pour motifs religieux comme une catégorie à part, exigeant une contrepartie calculée en temps de travail, alors que la convention collective permettait des congés payés sans remise de temps pour des « motifs valables ». Le juge considéra que les congés pour motifs religieux constituaient des raisons éminemment valables. En somme, selon le tribunal, les dispositions relatives aux « congés spéciaux » convenaient parfaitement à l'octroi de congés religieux payés sans remise de temps.

Depuis lors, les jugements de la Cour suprême et du tribunal d'arbitrage font autorité dans tous les milieux de travail. Si ces décisions n'exigent pas la création d'une nouvelle catégorie de congés dans les contrats de travail, à savoir les congés pour observance religieuse, les juristes en font découler les principes généraux suivants : *a*) les demandes de congés pour motifs religieux doivent être accueillies et accommodées, sauf contrainte excessive (auquel cas l'employeur est tenu de démontrer les effets du préjudice causé) ; *b*) les employeurs doivent offrir annuellement au moins deux journées de congés payés, à parité avec le nombre de congés chrétiens rémunérés et reconnus dans le contrat de travail (Noël, Vendredi saint, parfois Lundi de Pâques⁴⁵) ; *c*) les congés religieux doivent être payés de façon qu'il n'y ait pas perte de salaire ; *d*) il est légitime et « valable » d'utiliser à cette fin les clauses pour congés spéciaux prévues dans les conventions collectives, lorsqu'elles existent.

44. Alliance des professeures et professeurs de Montréal c. Commission des écoles catholiques de Montréal, 12 novembre 1996.

45. Au-delà de ce nombre de jours, l'employeur peut aussi accommoder l'employé, mais en fonction d'autres critères (lui offrir, par exemple, des jours de congé non payés). Cela vaut également pour toute demande de congé chrétien additionnel.

46. Voir, par exemple, C.-P. ROCHON (2000).

3. Des congés supplémentaires payés

Dans ce régime, les employés réclamant des jours de congé pour fêtes religieuses bénéficient annuellement de un à quatre jours de congé additionnels payés. Cette formule prévaut surtout dans les commissions scolaires directement visées par les jugements des tribunaux des années 1990. Dans la région de Montréal, la Commission scolaire de Montréal, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et la Commission scolaire English-Montreal offrent de deux à quatre jours de congé payés pour motifs religieux par année. Les deux premières commissions scolaires ont adopté des politiques hors convention collective, alors que la troisième a conclu une entente intégrée dans le contrat de travail. Dans les trois cas, afin d'être autorisées, les demandes doivent être présentées au début de l'année scolaire.

Pourquoi ce troisième régime d'accommodement est-il propre aux commissions scolaires? En fait, les formules souples qui caractérisent le premier régime semblent inapplicables dans les écoles. D'une part, la rigidité du calendrier scolaire ne permet pas à leurs employés de troquer des congés religieux contre des jours de vacances tout simplement parce que les écoles sont généralement fermées durant l'été. D'autre part, nous l'avons vu, les tribunaux ont exclu la remise du temps de travail en raison des clauses pour « congés spéciaux » prévues dans les conventions collectives et qui ouvrent la porte à leur utilisation pour des motifs autres que ceux nommément énoncés (décès dans la famille, mariage, etc.). En effet, la Cour a estimé que l'usage de tels « congés spéciaux » pour des motifs religieux était parfaitement justifié.

En résumé, il existe sur le terrain une grande diversité de formules allant du refus d'octroyer tout congé à l'octroi de congés payés supplémentaires. Et c'est sans compter les cas où l'employeur se ménage une marge de manœuvre discrétionnaire pour décider s'il va octroyer ou non un congé rémunéré à tel ou tel employé. Certes, il y a un effort d'imagination dans les formules retenues, mais il n'est pas certain qu'elles passeraient toutes le test des tribunaux, notamment de la Cour suprême. Il reste donc un certain flou, d'où l'importance de poursuivre la réflexion sur la portée du jugement de 1994 et ce, en fonction des types de conventions collectives et des milieux de travail.

UN ENJEU D'ÉQUITÉ

À l'heure présente, c'est le régime du congé payé supplémentaire, essentiellement en vigueur dans les commissions scolaires, qui suscite le plus de mécontentement. Celui-ci a fait la manchette au début de l'année 2007, en plein cœur de la tempête médiatique liée aux accommodements raisonnables. La CSDM, le Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal (le SEOM, qui regroupe les enseignantes et les enseignants de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys) ainsi que la Fédération des commissions scolaires du Québec ont déposé des mémoires devant notre commission dans lesquels ils évoquent un sentiment d'iniquité régnant parmi les membres du personnel scolaire. Plusieurs perçoivent en effet les congés religieux comme des privilèges auxquels ils n'ont pas droit.

Le SEOM a notamment expliqué en audience que le contrat de travail des enseignants n'incluait pas les fêtes religieuses catholiques. Il semble dès lors inéquitable d'offrir des congés religieux aux membres de minorités puisque les autres enseignants ne peuvent bénéficier du même type de congé : « Le contrat des enseignants est bâti sur 200 jours de travail et le calendrier exclut de ces jours les fêtes religieuses [catholiques] de même que tous les autres congés civils. Les enseignantes et les enseignants ne travaillent pas lors de ces congés fériés mais ne sont pas payés. Tous les enseignants ont ce calendrier. Lorsque l'employeur accorde un congé payé pour une fête religieuse à l'intérieur du contrat de travail de deux cents jours, celui-ci est perçu comme un privilège pour les enseignantes ou les enseignants qui en bénéficient puisqu'ils toucheront le même salaire avec quelques journées de travail en moins⁴⁷. »

On notera cependant que, malgré un régime identique, une telle insatisfaction ne semble pas exister à la Commission scolaire English-Montreal. La pratique d'accorder des congés pour motifs religieux non chrétiens constitue une tradition bien ancrée dans la communauté anglophone puisqu'elle a depuis longtemps intégré la différence religieuse. L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec est également venue témoigner devant la Commission pour appuyer le principe des congés religieux : « Est-ce qu'une demande de la part d'un élève ou d'un enseignant de s'absenter pour observer des fêtes religieuses importantes peut être conciliée avec les valeurs et les pratiques partagées par la majorité? Notre réseau d'écoles continue à répondre "oui" à ce type de question⁴⁸. »

47. Mémoire du Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal (p. 8).

48. Mémoire de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (p. 4).

Quoi qu'il en soit, la situation qui prévaut dans les commissions scolaires soulève des difficultés qui méritent réflexion et débat.

DES PISTES DE SOLUTION

À notre avis, deux aspects requièrent une attention particulière : l'absence de repères clairs et bien compris pour répondre aux demandes d'absence pour congés religieux et le régime de congés supplémentaires payés.

En premier lieu, il existe sur le terrain une pluralité de modalités d'accommodement et d'ajustement qui témoigne soit d'une ignorance de la portée des jugements rendus par les tribunaux, soit d'une confusion, certes compréhensible, à l'égard des obligations concrètes qui en découlent. Tant pour protéger le droit à de tels congés que pour en préciser la portée et les limites, nous suggérons que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec produise un avis établissant des repères pratiques à l'intention des gestionnaires de tous les milieux de travail : explication du cadre juridique, conception d'outils pour statuer sur les demandes de congés religieux et proposition d'un éventail de formules adaptables et conformes aux jugements antérieurs. Nous estimons qu'un tel avis, fondé sur la prise en considération des pratiques en vigueur sur le terrain, contribuerait à dissiper la méfiance et surtout la confusion qui peuvent se manifester présentement.

Quant au second aspect, à savoir l'octroi de congés payés supplémentaires, la Fédération des commissions scolaires a proposé dans son mémoire l'adoption d'une loi amendant la *Loi sur les normes du travail* qui inscrirait une règle d'équité concernant les modalités d'octroi des congés. Nous sommes défavorables à une intervention législative, car elle nous semblerait disproportionnée. Les insatisfactions ressenties en rapport avec les congés religieux annuels demeurent, pour l'essentiel, limitées au personnel des commissions scolaires. Il nous paraît donc plus approprié de proposer des correctifs circonscrits.

À cet égard, certains points appellent une clarification : le régime de congés actuellement en vigueur dans les commissions scolaires peut-il être modifié pour qu'il soit plus équitable? Seuls des spécialistes des relations de travail et des experts en matière d'accommodements peuvent répondre à cette question. Il serait utile que le gouvernement forme un comité d'experts mandaté pour trouver une solution conforme au cadre juridique et ce, après consultation des principaux acteurs intéressés. Tout bien considéré, une hypothèse devrait être examinée en priorité : la personne qui souhaite se prévaloir d'un congé religieux, en plus de ses congés statutaires, pourrait remettre ce temps de travail selon une formule quelconque. Cette approche présente deux avantages : elle permet de respecter les droits des croyants, sans porter atteinte aux droits des autres travailleurs.

Au-delà de leur légalité confirmée par les tribunaux, les pratiques d'accommodement ou d'ajustement pour congés religieux nous paraissent légitimes. Il est souhaitable que ceux-ci puissent être octroyés, mais en toute équité à l'égard des autres employés. Il nous semble tout aussi important, en effet, que ces accommodements soient conçus dans un esprit d'équité, de justice et de réciprocité. C'est un équilibre à maintenir là où il existe déjà et à instituer là où il fait défaut.

CONCLUSION

Il est à noter que tous les cas d'ajustement ou d'accommodement rapportés dans ce chapitre ont été attestés pour la période antérieure à décembre 2007⁴⁹. Il est donc possible que des pratiques aient été interrompues ou que des situations problématiques aient été réglées au moment où nous rédigeons ces lignes. Quoi qu'il en soit, la revue qui précède appelle quelques mises au point et soulève d'importantes questions.

1. À l'exception de la section sur les demandes de congés religieux, nous avons centré le contenu de ce chapitre sur les demandes d'accommodement et d'ajustement formulées par les écoliers (ou leurs parents), les étudiants, les patients et les bénéficiaires, laissant de côté les autres requêtes provenant du personnel des établissements. Le temps nous a simplement fait défaut.
2. En résumé, il ressort de notre analyse que les gestionnaires font preuve d'une grande ouverture face à la diversité, en même temps que d'une prudence éclairée. Plusieurs directions d'établissement sont très avancées tant sur le plan de la réflexion que sur celui de la mise au point de procédures. Nos travaux nous autorisent à conclure que les gestionnaires et les acteurs sur le terrain méritent pleinement la confiance du grand public. En outre, si on s'en remet aux témoignages présentés à la Commission, il appert que les principaux problèmes qui surviennent dans le milieu de l'éducation et de la santé seraient de cinq ordres⁵⁰ :
 - Le besoin d'un cadre de référence (repères, orientations, valeurs) ;
 - Le besoin de balises et de critères concrets qui éclairent la prise de décision et la préservent de l'arbitraire ;
 - Le besoin d'un appui institutionnel permettant de rassurer les acteurs et de les soustraire aux tentatives d'intimidation venant de l'extérieur de l'établissement ;
 - Le besoin d'information et de formation ;
 - Le besoin de gérer les rapports avec les parents, la famille ou la communauté.

3. Nous reviendrons plus loin sur d'autres demandes d'ajustement qui donnent du fil à retordre aux gestionnaires (par exemple, les lieux de prière, les associations sectorielles d'étudiants, toutes les requêtes qui mettent en cause la mixité). Nous ferons le point aussi sur plusieurs autres questions complexes. Par exemple :

- Face à une demande pour motif religieux, comment évaluer s'il y a intransigeance du demandeur? (Faut-il se référer à l'orthodoxie? à la conviction sincère?) En d'autres termes, quand et comment dire non?
- Dans quelle mesure certains gestionnaires ont-ils raison de s'en remettre au pari de l'acculturation* (à savoir : se montrer d'abord très permissifs avec l'espoir qu'à la longue, les principaux groupes demandeurs « s'adapteront » et accepteront la norme générale)?
- Dans l'évaluation des demandes d'ajustement, jusqu'où peut-on faire jouer le critère de l'intégration?
- Où doit s'arrêter la marge de flexibilité que réclament les gestionnaires?
- Quel est le degré d'uniformité à respecter entre les établissements d'un même secteur?

4. Malgré notre souci de ne pas cibler un groupe religieux en particulier dans ce survol des pratiques d'ajustement, il faut bien reconnaître que les musulmans y apparaissent fréquemment. Faut-il y voir un effet de certaines caractéristiques ou exigences de leur religion? une plus grande distance culturelle par rapport à la société d'accueil? ou le signe d'une plus grande exigence, d'une flexibilité moindre? Nous pensons qu'il faut se garder de ces hypothèses nullement documentées. Il y a d'abord et surtout, pensons-nous, l'effet du nombre. Les élèves musulmans sont nombreux à l'école publique, beaucoup plus nombreux que ceux des autres religions minoritaires au Québec⁵¹. **C'est donc leur intégration qui les rend plus visibles.** Mais encore faut-il relativiser les chiffres en calculant pour chaque groupe religieux le nombre de demandes par rapport à l'effectif de

49. Le rapport Fleury couvre les années 2004-2007, mais les renseignements que nous avons recueillis au cours de nos travaux (groupes-sondes, consultations, recherches) s'étalent sur une plus longue période.

50. Ils recourent sensiblement ceux qui sont déjà commentés dans le rapport Fleury. Voir B. FLEURY (2007, p. 31-44).

51. Voir le *Mémo n° 1* de la Commission.

ces groupes dans l'établissement considéré. Enfin, il faut garder à l'esprit que, selon Rachad Antonius, professeur au département de sociologie de l'Université du Québec à Montréal, de 15 % à 20 %⁵² seulement de l'ensemble des musulmans peuvent être considérés comme très pratiquants⁵³.

Pour le reste, la grande variété des situations d'ajustement fait illusion. Comme nous l'avons signalé, il est aisé de confondre l'éventail ou la disparité des cas et leur fréquence. Autre facteur important : les exemples que nous venons de passer en revue se rapportent à une période qui n'est pas déterminée (les deux, trois, cinq ou dix dernières années ? on ne sait).

5. Ces dernières remarques soulèvent la question générale (et la difficulté) des statistiques portant sur le sujet. Il faut répéter que nous ne disposons pas présentement de données précises et fiables sur l'importance quantitative des demandes d'ajustement traitées dans les établissements publics⁵⁴ (laissons de côté les accommodements raisonnables liés à des motifs culturels ou religieux et traités par les tribunaux, leur nombre étant trop minime). Nous ne disposons pas non plus de données précises et fiables sur la provenance des demandes (selon les établissements, le groupe ethnique, la religion, le degré de scolarité, le secteur public ou privé, etc.⁵⁵). Nous possédons surtout des données restreintes, pour un établissement ou un secteur d'établissements, souvent difficiles à interpréter et qu'il faut utiliser avec une grande prudence parce qu'elles souffrent de diverses lacunes.

Première limitation : les chiffres sont rarement rapportés à un dénominateur commun (effectif ou population de base, nombre de prestations de services, d'actes médicaux, etc.). En deuxième lieu, il y a l'important problème soit du sous-enregistrement (le recensement des cas est incomplet), soit de son contraire (multiples demandes de la part d'une même personne). Troisièmement, les données ne sont pas toujours situées dans un cadre chronologique précis. Enfin, on fait face à un gros problème de définition du fait que les ajustements ne sont pas tous de même nature et n'ont pas la même portée.

Certains sont des cas isolés, strictement individuels, qui ne surviendront peut-être jamais plus ; d'autres engagent plusieurs personnes (par exemple les lieux de prière, le port du foulard, les associations d'étudiants) et sont récurrents. En conséquence, la prudence ici s'impose.

Cela dit, le comité Fleury a compilé une statistique très utile sur l'évaluation des demandes à l'école (nous en avons déjà fait état plus haut⁵⁶). Il n'y a certainement rien d'alarmant dans ce résultat. Mais au-delà de cette statistique, nous pénétrons dans le domaine mouvant des conjectures. Par exemple, il se pourrait bien que les immigrants soient le principal groupe demandeur d'ajustement dans le monde scolaire. Faudrait-il s'en surprendre ? Ce sont des nouveaux arrivants porteurs de différences culturelles qui, pour un grand nombre, connaissent mal notre société et commencent à s'y adapter.

52. Frédéric Castel, reliquologue au département de sciences des religions à l'Université du Québec à Montréal, suggère 15 % (voir « Islam. Unité dans la diversité », *Le Devoir*, 7 avril 2007). Voir également P. EID (2007).

53. Communication personnelle, le 23 janvier 2008. En fait, deux ou trois sources rapportent que les demandes viendraient surtout des témoins de Jéhovah, mais ces données, très partielles (et un peu surprenantes), auraient besoin d'être validées. Par exemple, des données en ce sens présentées dans le rapport Fleury (B. FLEURY, 2007, p. 23, tableau VII) sont trompeuses. Les demandes y sont réparties en fonction de l'appartenance religieuse des demandeurs. Étant donné la façon dont les données sont compilées (le nombre d'établissements ayant reçu au moins une demande), il aurait fallu tenir compte du degré de concentration géographique des confessions religieuses dans les établissements. Pour revenir aux témoins de Jéhovah, comme ils sont disséminés dans toute la province, ils avaient plus de chance d'apparaître dans plusieurs établissements, contrairement aux juifs orthodoxes ou aux sikhs qui sont largement concentrés dans certains établissements montréalais (voir à ce sujet le *Mémo n° 3* de la Commission).

54. Quelques-unes semblent rigoureuses et sont d'un grand intérêt mais elles demeurent partielles, par exemple celles qui proviennent de la Commission scolaire de Montréal (894 demandes pour motifs religieux durant la dernière année pour 106 000 élèves, soit 0,3 % des élèves, et un taux d'acceptation de 77,3 %). Cet organisme a présenté dans son mémoire à notre Commission des données très détaillées sur le type de demandes, les décisions prises, après ou sans négociation, etc. La Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec a également procédé à une enquête-sondage d'envergure parmi ses membres (voir plus haut dans ce chapitre).

55. Notons que le rapport Fleury présente des données sur les groupes religieux d'où proviennent les demandes (B. FLEURY 2007, p. 23, tableau VII). Mais cette statistique doit être bien comprise : comme nous l'avons signalé, elle est fondée non pas sur le nombre de demandes, mais sur le nombre de directions d'établissement ayant rapporté avoir reçu au moins une demande de tel ou tel groupe religieux. Elle ne tient pas compte non plus du dénominateur (ou population de base), il s'agit donc d'une mesure brute et incomplète.

56. Rappelons-en les données principales : demandes acceptées, 51,7 % ; rejetées, 21,9 % ; réglées par compromis ou autrement, 26,4 %.

Si on reprend l'exemple des musulmans, on constate qu'une fraction seulement des enfants issus de cette confession religieuse (moins de 5 % en 2001) fréquentent une école privée de leur confession. C'est dire que la plus grande partie des élèves musulmans sont en contact quotidien avec les normes de la société d'accueil. En comparaison, les enfants juifs orthodoxes, dans une proportion pratiquement égale à 100 %, fréquentent l'école privée où ils trouvent un environnement en continuité avec leur milieu familial⁵⁷. Ajoutons qu'en nombre absolu, comme nous l'avons signalé, les enfants musulmans constituent, et de loin, le plus important groupe religieux minoritaire dans les écoles publiques. Songeons qu'au Québec, l'ensemble des citoyens musulmans (toutes origines nationales confondues) se chiffre à 108 620 ; ils sont donc 13 fois plus nombreux que les sikhs (8 220), près de 5 fois plus nombreux que les hindous (24 530), près de 4 fois plus nombreux que les témoins de Jéhovah (29 040), près de 3 fois plus nombreux que les bouddhistes (41 375), etc.⁵⁸.

Une remarque analogue doit être faite en rapport avec le milieu hospitalier. Si la grande majorité des patients juifs orthodoxes se font admettre à l'Hôpital général juif de Montréal, il est peu probable qu'ils aient à y demander de nombreux ajustements, contrairement aux patients musulmans admis dans les établissements francophones de tradition catholique. **En somme, dans l'attente de statistiques plus complètes, il faut s'abstenir d'associer les demandes d'ajustement aux groupes d'immigrants. Cependant, dans le sens contraire, aucun corpus de données ne permet non plus de conclure à l'absence d'une relation entre les deux.**

6. De remarquables convergences se dégagent du présent chapitre. En éducation comme en santé, on relève la même disparité des situations, le même type de démarche préconisée et le même genre de difficultés. Les évaluations qu'on y fait de la situation générale accusent le même optimisme chez les gestionnaires et les mêmes craintes ou ambivalences chez les acteurs de première ligne. Il existe une

étonnante concordance aussi sur le plan de la mise en évidence des lacunes, des solutions envisagées et de ce qu'on attend de notre commission. Enfin, les philosophies élaborées se ressemblent beaucoup, qu'il s'agisse de l'accompagnement éducatif chez les enseignants ou de la personnalisation des soins chez le personnel de la santé.

7. L'exposé de la situation dans les domaines de l'éducation et de la santé fait ressortir une difficulté commune. Il est manifeste que, face aux demandes motivées par la religion, la notion classique de contrainte excessive accuse ses limites. Dans le secteur des relations de travail d'où elle provient, elle fait principalement référence à des critères de nature fonctionnelle (la vie de l'entreprise), financière (les coûts supplémentaires) et juridique (le respect des droits d'autrui). Si on jette un coup d'œil aux situations d'ajustement évoquées dans ce chapitre, on s'aperçoit que, dans plusieurs cas, ces critères ne s'appliquent pas aussi bien. En voici quelques exemples mettant en cause la religion, tirés de notre survol :

- Une élève réclame de porter le foulard en classe ;
- Un homme gravement malade met sa vie en danger parce qu'il se croit obligé de refuser les soins qu'on lui propose ;
- Un élève refuse de faire des dessins représentant des motifs de Halloween ;
- Un élève refuse d'utiliser un dentifrice pour se brosser les dents ;
- Un élève refuse d'apprendre certains chants à cause des paroles ;
- Un autre veut se retirer d'une activité de danse ;
- Un étudiant s'interdit de simuler des soins à un mannequin féminin ;

57. Pour l'ensemble des élèves juifs, le pourcentage se situe entre 40 % et 60 %. Toutes ces données proviennent des recherches en cours de Frédéric Castel (de l'Université du Québec à Montréal), d'un tableau produit à notre demande par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et d'un document transmis à la Commission par le Congrès juif canadien (*Notes sur les écoles juives*, 4 février 2008).

58. D'après les données du recensement canadien de 2001. Ce sont les données les plus récentes, le recensement de 2006 ne fournissant pas ce type d'information. Si les chiffres absolus ont augmenté depuis 2001, rien n'indique que les proportions aient changé de manière importante.

- Un élève isole le Coran des autres livres de la bibliothèque ;
- Un élève ou un patient rejette le rituel de Noël, etc.

L'examen de chacun de ces cas fait voir que les finalités spécifiques de l'éducation et des institutions de santé sont très différentes de celles de l'entreprise centrée sur la production et le profit. Une autre donnée, d'ordre culturel, intervient dans le monde scolaire, laquelle conduit à se demander si une requête d'ajustement va à l'encontre du modèle d'intégration ethnoculturel, de valeurs jugées fondamentales ou de règles premières de la vie collective. Il y a donc là un travail d'adaptation et de redéfinition à faire relativement aux critères et au mode d'évaluation de la contrainte excessive.

8. Cette remarque fait apparaître un autre élément de similitude au sein des institutions analysées. Le personnel enseignant et le personnel soignant ont exprimé le besoin de repères, d'un cadre de référence ou de gestion qui puisse les éclairer dans la recherche de balises et la prise de décision. Nous croyons que ces repères découlent principalement : a) du modèle d'intégration socioculturelle que nous avons choisi de mettre en œuvre au Québec ; b) des droits et des normes communes que nous voulons promouvoir ; et c) du régime de laïcité. Sur ce dernier point en particulier, un même constat a été souvent formulé (sous diverses formes) par divers intervenants au cours de nos consultations. Parmi eux, le Conseil interculturel de Montréal, auquel nous empruntons ces termes : « Le Québec manque cruellement d'un texte qui agirait comme référence pour réguler les rapports et la place du religieux dans nos institutions⁵⁹. »

De même, le modèle de l'interculturalisme paraît jouir d'un appui très fort auprès d'une catégorie de la population (celle qui s'est présentée devant nous durant les audiences) ; mais, assez curieusement, et comme pour la laïcité, aucun texte officiel ne l'établit *explicitement* comme modèle de gestion des rapports interculturels (même si ses éléments constitutifs ont été bien mis en place depuis plusieurs années).

Il nous paraît évident que les questions laissées en suspens et les incertitudes liées à certaines demandes d'ajustement trahissent un besoin de clarification du côté des grandes orientations collectives. C'est à cette tâche que nous allons nous employer dans la partie suivante de ce rapport consacrée à la formulation d'un cadre de référence.

Nous nous pencherons successivement sur les droits et les normes (chapitre V), sur le modèle d'intégration (chapitre VI) et sur le régime de laïcité (chapitre VII). Nous appuyant sur ces orientations, nous reviendrons ensuite sur les pratiques d'harmonisation et sur les difficultés et les problèmes mentionnés plus haut pour voir comment ils peuvent être levés ou résolus. C'est seulement au prix de ce détour que des solutions pourront leur être apportées.

59. Mémoire du Conseil interculturel de Montréal (p. 27) présenté à la Commission. Cette idée a été reprise par divers autres intervenants au cours de nos travaux.



TROISIÈME PARTIE
UN CADRE DE RÉFÉRENCE





CHAPITRE V
LES NORMES DE LA VIE COLLECTIVE



L'une des préoccupations les plus souvent exprimées au sein de la population québécoise a trait à l'absence supposée de balises permettant soit de mieux encadrer les pratiques d'harmonisation liées aux différences culturelles (en particulier religieuses), soit de mieux assurer l'intégration des nouveaux arrivants. Le Québec s'est pourtant doté d'un ensemble d'institutions, de normes et d'orientations constituant ce qu'on peut appeler un « cadre civique commun » (ou encore « une culture publique commune »). Avant d'évaluer si ces paramètres suffisent à régler le vivre-ensemble, il convient de les passer en revue et d'en mesurer la portée. C'est ce que nous nous proposons de faire dans le présent chapitre.

Rappelons d'abord que le régime politique québécois est à la fois **démocratique** et **libéral**. Il est démocratique en ce sens que le pouvoir politique y est placé, en dernière instance, entre les mains du peuple, lequel le délègue à des représentants qui l'exercent en son nom pour une période donnée. Notre démocratie est donc représentative*, mais elle est aussi libérale en ce sens que les droits et libertés de la personne sont jugés « fondamentaux » et sont, à ce titre, affirmés et protégés par l'État.

Nous perdons souvent de vue jusqu'à quel point la légitimité de notre régime politique repose sur la complémentarité de ces deux éléments : son caractère démocratique et son caractère libéral. Ce régime est démocratique, car, comme nous l'avons dit, le peuple est souverain. Ultime détenteur du pouvoir politique, il inclut l'ensemble des citoyens qui sont considérés comme des égaux. Tous peuvent en principe prendre part au débat politique et se prévaloir du droit de vote. Comme les citoyens sont souvent en désaccord sur les questions politiques et qu'ils votent pour différents partis, une démocratie s'en remet, à juste titre, à la règle de la majorité.

Le régime démocratique québécois est également libéral, car il protège les droits et libertés contre d'éventuels abus de la majorité. Nul ne voudrait, par exemple, qu'un gouvernement, même dûment élu, bafoue les droits fondamentaux d'un groupe de citoyens au nom des intérêts de la majorité. C'est précisément pour assurer une protection supplémentaire aux droits et libertés garantis à tous les citoyens qu'ils sont inscrits dans une charte, celle-ci posant des limites à l'action des gouvernants et encadrant les relations entre les citoyens¹. Précisons que les chartes ne

protègent pas seulement les droits des minorités ethniques, culturelles ou sexuelles; en effet, les droits de toute personne peuvent se trouver menacés par une intervention gouvernementale, par la décision d'une entreprise ou par les actes d'un concitoyen.

Bref, notre régime est démocratique, car les citoyens, par l'entremise de leurs représentants, sont les coauteurs des lois qui régissent la vie collective, et il est libéral, car il vise à protéger les droits et libertés des individus et des groupes les plus vulnérables de notre société. Ces deux caractéristiques – démocratie et libéralisme* – sont aussi fondamentales l'une que l'autre et c'est leur complémentarité qui assure la légitimité de notre régime politique. Pour que l'égalité et la liberté des citoyens soient respectées, il importe que ces deux principes de légitimité politique soient maintenus en équilibre. C'est pour cette raison que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doivent être séparés et que le pouvoir judiciaire doit s'exercer indépendamment du pouvoir politique. Ainsi, il revient aux élus de légiférer – d'adopter des lois au nom du bien commun – et aux tribunaux de juger, à la demande des citoyens, si les décisions politiques et les actions privées respectent les droits et libertés enchâssés dans les chartes. La légitimité politique découle de l'équilibre et du dialogue entre ces trois pouvoirs.

La démocratie québécoise s'exerce par ailleurs au sein du cadre fédéral canadien. Le fédéralisme canadien étant fondé sur le partage de compétences constitutionnelles et sur une coordination constante entre les ordres provincial et fédéral, il s'ensuit que le régime politique québécois ne peut être isolé du cadre fédéral. Certaines décisions du gouvernement fédéral ont un effet sur la capacité d'action du gouvernement du Québec, et vice-versa. Cependant, comme nous l'avons souligné au début de notre rapport, l'analyse de cette dimension ne fait pas partie du mandat de notre commission.

LES CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS

À proprement parler, une société n'a pas à être dotée d'une charte des droits et libertés de la personne pour être libérale au sens défini plus haut. Cependant, l'adoption d'une telle charte témoigne sans conteste d'un engagement ferme pour la défense

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* régit les relations entre l'État et les citoyens, alors que la charte québécoise régit aussi l'interaction entre les citoyens.

des droits fondamentaux de tous les citoyens. Le Québec a manifesté cette volonté en 1975, en adoptant la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Canada a fait de même en intégrant une charte canadienne des droits et libertés à la *Loi constitutionnelle de 1982*². Ces chartes s'inscrivent dans le sillage de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948 afin de répondre aux violations massives des droits de la personne durant la première moitié du XX^e siècle. Une majorité de Québécois appuie ces chartes. En témoignent notamment les nombreux commentaires positifs qu'ils ont formulés à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la charte québécoise³.

Il ne s'agit pas ici d'entrer dans le détail des chartes canadienne et québécoise. Notons seulement qu'elles énumèrent toutes deux un ensemble de droits et libertés dont tous les citoyens peuvent se prévaloir. Par exemple : le droit à la vie et à l'égalité, la liberté de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'association, ainsi que des droits politiques et des garanties juridiques. Notons aussi qu'à la différence de la charte canadienne, la charte québécoise reconnaît des droits économiques et sociaux, lesquels témoignent de la valeur de solidarité qui l'inspire. Les chartes proscrirent aussi plusieurs formes de discrimination dans l'exercice de ces droits et libertés, dont celles liées au sexe, à l'origine ethnique et à la religion. Toutes les personnes doivent pouvoir exercer en pleine égalité ces droits et libertés, car elles sont considérées comme égales en dignité. Selon les termes de la charte québécoise : « Tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi⁴. » Comme nous le verrons au chapitre VII, le régime de laïcité québécois est largement tributaire de l'engagement du Québec envers le respect et la promotion des droits et libertés de la personne.

Dans cet esprit, la charte québécoise énonce notamment que :

- « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne » (article 1).

- « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association » (article 3).
- « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » (article 10).

Chacun des 13 motifs énoncés dans l'article 10 de la charte québécoise peut fonder une demande d'accommodement raisonnable.

DOIT-ON HIÉRARCHISER LES DROITS ?

Les droits, même les plus fondamentaux, ne sont cependant pas absolus. Ils peuvent, dans certaines situations, être limités. Selon le Préambule de la charte québécoise, « les droits et libertés de la personne sont en effet inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général⁵ ». La charte canadienne stipule, pour sa part, que les droits et libertés qu'elle énonce « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique⁶ ».

Comme nous le verrons au chapitre VIII, lorsqu'il y a conflit de droits ou lorsque des lois ayant des finalités légitimes entrent en tension avec des droits individuels, les tribunaux cherchent à rendre des décisions où le degré d'atteinte aux droits restreints sera « minimal ». L'exercice des droits et libertés garantis par les chartes peut donc être limité, mais ces limites doivent être justifiées au nom d'objectifs dont l'importance a été démontrée, tout en étant aussi minimales que possible. Les tribunaux ont ainsi

2. Le gouvernement de John Diefenbaker avait aussi adopté, en 1960, une déclaration des droits.

3. Voir Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2003, p. 297-311). Quant à la charte canadienne, malgré la controverse soulevée au sujet du processus ayant mené à son adoption, 55 % des Québécois considèrent qu'elle est « très importante » (sondage réalisé par Léger Marketing en avril 2007 pour l'Association d'études canadiennes) et 60 % d'entre eux croient qu'elle « entraîne la société canadienne dans la bonne direction » (sondage réalisé par SES Research en novembre 2006 pour *Options politiques*). Malgré l'absence de données sur la question, on peut présumer que le soutien envers la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec est encore plus grand.

4. Préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12).

5. *Ibid.*

6. *Charte canadienne des droits et libertés*, article 1.

mis au point des techniques juridiques et des tests qui leur permettent de déterminer si l'atteinte à un droit est raisonnable et acceptable.

Cette approche découle du principe selon lequel les droits fondamentaux forment un tout ou un système. Les droits fondamentaux doivent être pensés ensemble, dans leur interaction, comme s'ils formaient les maillons d'une même chaîne⁷. Si les droits fondamentaux ne sont pas absolus, leur valeur morale et juridique demeure égale : ils sont tout aussi importants les uns que les autres⁸. Toute personne devrait être considérée comme une fin en soi – une autre façon de dire que tous doivent être reconnus comme égaux en dignité –, ce principe s'incarnant dans les droits et libertés. Or, la protection de cette égale dignité exige que l'on reconnaisse à chaque personne un ensemble de droits et de libertés qui permette de protéger les valeurs auxquelles nous tenons le plus : le droit à la vie, la souveraineté de la conscience individuelle, l'égalité de tous les citoyens, la liberté d'expression et de réunion pacifique, les droits politiques, les garanties juridiques. Les maillons de la chaîne des droits doivent tous être aussi forts les uns que les autres, car l'exercice des droits et libertés vise à protéger les dimensions de l'existence que nous estimons le plus. C'est pour cette raison que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 n'établit aucune hiérarchie entre les droits fondamentaux et que le principe d'une telle hiérarchie a été explicitement répudié en droit international : « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance⁹. »

Cette conception s'applique également au droit qui peut sembler le plus fondamental, à savoir le droit à la vie. Même celui-ci doit être appréhendé en rapport avec les autres droits et libertés. Accorder un statut juridique plus fort au droit à la vie pourrait, par exemple, justifier l'acharnement thérapeutique à l'endroit d'un patient qui souhaite mourir naturellement et sereinement. Dans ce cas, l'acharnement thérapeutique porterait une atteinte indue à l'autonomie et à la liberté de conscience du patient.

Dans le contexte du débat sur les pratiques d'harmonisation, des citoyens ont manifesté la crainte que l'exercice de la liberté de religion puisse menacer des valeurs auxquelles nous sommes fortement attachés, telle l'égalité homme-femme. Pour certains, l'idée d'une hiérarchie entre les droits a pu paraître une solution attrayante. Il faut, selon nous, rejeter cette idée¹⁰. Les tribunaux peuvent déjà refuser les demandes ou les pratiques qui portent une atteinte indue au droit d'autrui, comme l'a démontré la décision de la Cour suprême permettant au personnel soignant d'un hôpital d'administrer une transfusion sanguine à un enfant, en dépit de l'opposition de ses parents. La liberté de religion des parents témoins de Jéhovah a été limitée au nom du droit de l'enfant à la vie¹¹.

7. Mémoire du Barreau du Québec (p. 6).

8. La question de l'importance relative des droits et libertés ne doit pas être confondue avec celle du statut des droits « non justiciables », c'est-à-dire non susceptibles de sanction par les tribunaux, dont font partie la plupart des droits économiques et sociaux. À l'heure actuelle, les droits économiques et sociaux inclus dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (articles 39-45) n'ont pas primauté sur les lois ordinaires, à moins qu'ils soient associés à l'article 10 qui interdit différentes formes de discrimination.

9. *Déclaration de Vienne*, article 5 (CONFÉRENCE MONDIALE DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'HOMME, 1993).

10. Nous aborderons, au chapitre VIII, la proposition d'un amendement à la charte québécoise des droits et libertés afin d'y inclure une clause interprétative affirmant que les droits et libertés énoncés dans la charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.

11. Voir l'arrêt B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 R.C.S. 315. Nous reviendrons sur ce jugement au chapitre VIII.

LE FRANÇAIS COMME LANGUE PUBLIQUE COMMUNE

LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE D'INTÉGRATION

Au Québec, le français est la langue officielle¹². Selon les termes de la *Charte de la langue française*, adoptée en 1977 (la loi 101), le français est « la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires¹³ ». La politique linguistique québécoise vise donc à promouvoir le français comme langue publique commune. Cependant, la langue que les citoyens utilisent à la maison ou dans leur vie privée n'est pas visée par la charte.

En accord avec le caractère libéral de la société québécoise, l'État s'est engagé à faire la promotion du français comme langue publique commune, dans un esprit de respect envers les minorités linguistiques présentes sur son territoire :

- « L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport au développement du Québec ».
- « L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuits du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine. »

Préambule de la *Charte de la langue française*

Le français, au Québec, est aussi la langue de l'intégration. Grâce aux dispositions du chapitre VIII de la *Charte de la langue française* portant sur la langue de l'enseignement, l'école québécoise de langue française, où se côtoient des élèves d'origines diverses, est devenue un carrefour d'intégration et d'apprentissage des normes du vivre-ensemble. La langue française est le principal médium permettant aux Québécois de toutes les origines d'apprendre à se connaître, d'interagir, de coopérer et de participer au développement de la société québécoise.

La société québécoise réfléchit de façon active à la question de l'intégration des nouveaux arrivants depuis la fin des années 1970. Toutefois, les spécialistes s'entendent généralement pour dire que les grandes orientations de la politique québécoise d'intégration ont été définies dans l'*Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* adopté en 1990. C'est dans celui-ci qu'a été proposée l'idée d'un « contrat moral »* établissant, dans un esprit de réciprocité, les engagements respectifs de la société d'accueil et de la population immigrante. Le cadre d'intégration proposé reprend les principes fondamentaux décrits plus haut – le Québec est une démocratie libérale* dont le français est la langue publique commune – tout en spécifiant la nature de la relation souhaitée.

Selon les termes de l'Énoncé, le Québec est :

- une société dont le français est la langue commune de la vie publique ;
- une société démocratique où la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées ;
- une société pluraliste ouverte aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire¹⁴.

L'immigration est présentée comme une condition essentielle du développement du Québec. Quant à la diversité culturelle, elle est perçue comme une richesse, dans la mesure où son expression est balisée par les chartes des droits et libertés et où elle se réalise dans un esprit d'interaction plutôt que de cloisonnement. Le nouvel arrivant est invité à apprendre le français et à contribuer au dynamisme culturel, économique et politique de la société québécoise. En retour, l'État s'engage à faciliter son intégration. La valorisation de la diversité culturelle et les pratiques d'harmonisation pour motifs religieux ou culturels ne remettent pas en question l'engagement du Québec en faveur du respect des droits et de la justice sociale. Le respect de la diversité est ainsi abordé dans la perspective d'un approfondissement de la culture des droits de la personne.

12. Chapitre 1, *Charte de la langue française*.

13. Préambule, *Charte de la langue française*.

14. MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION (1990, p. 15).

CONCLUSION

Les gouvernements qui se succèdent peuvent interpréter différemment l'une ou l'autre de ces orientations. On constate toutefois que les principes du pacte civique formulés dans l'Énoncé n'ont pas été fondamentalement modifiés depuis 1990. On peut donc considérer que ces principes constituent le fondement du cadre civique québécois et du rapport entre la société d'accueil et la population immigrante.

Travaillant en synergie, les institutions démocratiques, les chartes des droits, la *Charte de la langue française* et la politique d'intégration constituent les principaux éléments d'une « culture publique commune » ou d'un « cadre civique commun » qui a permis d'instaurer jusqu'ici une vie collective raisonnablement harmonieuse. Ces institutions, ces règles et ces orientations balisent les rapports entre les citoyens, les groupes sociaux et l'État. Elles sont aussi soutenues en aval par la *Loi sur l'instruction publique* et le Programme de formation de l'école québécoise. Ceux-ci, par l'entremise du domaine de formation générale Vivre-ensemble et citoyenneté, ainsi que du nouveau programme d'Éthique et culture religieuse, visent à ce que les élèves acquièrent les connaissances et les aptitudes nécessaires au plein exercice de la citoyenneté.

La *Loi sur l'instruction publique* et le Programme de formation de l'école québécoise¹⁵ s'appliquent dans toutes les écoles, y compris les écoles privées, qu'elles soient confessionnelles ou non. Dans un contexte où plusieurs s'inquiètent des risques de fragmentation sociale, l'école québécoise constitue un puissant vecteur de cohésion.

15. L.R.Q., chapitre 1-13.3 et GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2006).



CHAPITRE VI
L'INTÉGRATION DANS L'ÉGALITÉ ET LA RÉCIPROCITÉ

INTRODUCTION

Le présent chapitre voudrait proposer une réponse générale à la question : quelle forme d'intégration la société québécoise doit-elle préconiser et quels devraient en être les objectifs prioritaires? Nous nous en tiendrons pour le moment à des considérations de fond (il s'agit ici d'établir des orientations et des normes), réservant à la cinquième partie de ce rapport des aperçus plus empiriques portant sur l'insertion professionnelle, les inégalités sociales, la discrimination, et le reste (voir chapitre XI). L'exposé ne fera qu'effleurer la dimension civique et juridique de l'intégration, laquelle a été traitée dans le chapitre précédent. Cela dit, les pages qui suivent doivent surtout être lues comme un effort de synthèse du système d'intégration existant au Québec. Puisque ce système n'est pas en crise (il fonctionne au contraire plutôt bien¹), nous nous contenterons de mettre en forme d'une manière cohérente ses éléments constitutifs. Nous le ferons en récapitulant les étapes de sa genèse (principalement à partir des années 1970) et en y ajoutant quelques éléments. Dans l'ensemble, il est manifeste que la continuité s'impose ici.

Le modèle que nous esquisserons sera à la fois descriptif et normatif. Il nous semble en effet impossible de dissocier ces deux dimensions, et ce, pour les raisons suivantes. De façon générale, les processus d'intégration sont inévitablement axés sur la poursuite de valeurs ou d'objectifs de civilisation. En deuxième lieu, pour une petite nation comme le Québec, toujours préoccupée de son avenir en tant que minorité culturelle, l'intégration apparaît comme une condition de son développement et de sa survie. C'est du reste une thématique qui, sous une forme ou une autre, a depuis très longtemps imprégné la pensée canadienne-française, constamment à la recherche d'homogénéité, de consensus, de solidarité, de rassemblement des « forces nationales ». On notera aussi que l'énoncé même du mandat confié à notre commission le rappelle : « l'intégration et la pleine participation des citoyens à la vie collective constituent une priorité pour le gouvernement » (voir à l'Annexe A, le cinquième attendu de l'énoncé). Enfin, l'intégration est un processus comportant plusieurs dimensions interdépendantes (économique, sociale, culturelle, civique, juridique) qu'il faut donc traiter conjointement et sur un pied d'égalité.

1. Ce qui ne veut évidemment pas dire qu'il est sans problème, comme nous le verrons notamment au chapitre XI.

UN MODÈLE D'INTÉGRATION

En premier lieu, il est utile de rappeler pourquoi une société, quelle qu'elle soit, doit se préoccuper d'intégration. De puissantes raisons sociologiques invitent à maintenir un minimum de cohésion au sein du corps social. On peut les ramener aux cinq points suivants :

1. Il est utile qu'une société réalise un consensus autour d'horizons, d'orientations fondamentales, de repères dont se nourrit l'imaginaire collectif. Ce fondement symbolique contribue à fortifier les identités individuelles et à réduire l'insécurité collective, source d'anomie*.
2. La démocratie exige que tous les citoyens puissent participer à la délibération publique et à la prise de décision. Cette exigence, comme on le devine, entraîne plusieurs autres : information, instruction, accès à l'emploi et aux services collectifs, protection des droits, etc.
3. Un sentiment minimal d'appartenance et de solidarité est nécessaire au fonctionnement d'une société égalitaire favorisant la redistribution de la richesse, par exemple sous la forme de programmes sociaux. La simple notion de l'impôt progressif suppose une vision partagée du lien social.
4. Une société doit pouvoir disposer a) d'une capacité de mobilisation de ses membres autour de projets, de programmes de changement ou de développement² et b) d'une capacité de rebondissement en cas de crise ou de traumatisme quelconque.
5. L'intégration se traduit par des interactions, sans lesquelles l'enrichissement découlant de la diversité ethnoculturelle peut être compromis. Ces interactions sont nécessaires aussi pour prévenir la formation de stéréotypes et, plus généralement, les comportements xénophobes et racistes.

Le modèle d'intégration en vigueur présentement au Québec comporte, quant à lui, trois composantes. La première est celle de la **participation** des citoyens à la vie publique et de leur engagement dans les principales institutions de notre société, plus particulièrement dans la vie civique. La deuxième est celle des **interactions**, des échanges qui rendent possibles la délibération

publique et la vie démocratique, la recherche de valeurs et de repères communs, l'élaboration de consensus et, de façon générale, la participation elle-même. Ces échanges supposent que le contact interculturel, tout comme ce qui touche à l'harmonisation et à l'adaptation, s'effectue dans les deux sens. Il s'ensuit que l'immigrant, par exemple, doit accepter certains changements par rapport à sa culture d'origine, de même que la société d'accueil doit accepter de changer à son contact. Selon l'expression entendue au cours de nos audiences, le mécanisme doit être « bi-directionnel³ ». La troisième composante consiste dans la **protection des droits** qui garantit à tous les citoyens un traitement équitable.

Soulignons, par ailleurs, l'importance de ces trois notions clés :

- a) Un idéal d'**égalité**, qui soutient l'ensemble du processus d'intégration ;
- b) Une règle générale de **réciprocité**, qui commande les interactions ;
- c) Un impératif de **mobilité**, selon lequel la personne (immigrante ou autre) qui s'intègre dans une société ne doit pas voir son destin enfermé dans la voie (classe sociale, profession, milieu culturel ou groupe ethnique...) qui lui en a ouvert l'accès – en d'autres termes, les frontières doivent être poreuses⁴.

L'intégration est donc un mécanisme qui engage non seulement l'État, mais aussi toute la population. Toutes les institutions (publiques et privées) ont un rôle à jouer, de même que les groupes communautaires et les individus.

Les énoncés qui précèdent peuvent être compris à l'échelle individuelle aussi bien que collective. Sur le plan individuel, l'intégration recouvre l'ensemble des choix en vertu desquels un citoyen en vient à participer pleinement, s'il le souhaite, à la vie de la société (en particulier dans la sphère publique) et à s'épanouir selon ses caractéristiques, ses besoins et ses orientations. Sur le plan collectif, elle désigne l'ensemble des processus par lesquels une collectivité aménage ses institutions, ses rapports sociaux et sa culture, de manière à susciter l'adhésion du plus grand nombre et

2. Selon divers auteurs, les sociétés très diversifiées culturellement seraient plus sujettes à la fragmentation. Elles éprouveraient donc plus de difficulté à se mobiliser pour effectuer des changements. D'où l'importance de l'intégration pour prévenir le conservatisme, voire la stagnation.

3. Mémoire de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes. Au cours de nos audiences toujours, un intervenant de Sherbrooke a proposé la formule suivante : l'immigrant a la responsabilité de s'adapter, la société d'accueil doit faire les ajustements requis pour faciliter cette adaptation.

4. Toute société est segmentée ; en ce sens, personne n'est donc jamais totalement intégré.

à traiter chacun équitablement. Toutefois, dans les deux cas, on a affaire à une réalité mouvante et à une dynamique ininterrompue. Par définition, l'intégration n'est jamais parfaitement achevée, puisque toutes les composantes de la société sont en constante négociation et adaptation. L'intégration peut donc être plus ou moins grande, et prendre ainsi diverses formes. Tel groupe, apparemment marginal, refermé sur lui-même, observe en réalité les règles fondamentales de la société et peut se trouver étroitement intégré dans une diaspora.

Enfin, notre conception de l'intégration se réfère à l'ensemble des membres d'une société. C'est dire que l'immigration n'en est qu'un cas particulier. L'insertion de nouveaux membres, en effet, ne concerne pas que les immigrants ; pensons aux enfants en voie de socialisation ou aux migrants de l'intérieur (des régions vers les métropoles ou entre régions). De même, la question de l'intégration inclut le cas de tous les groupes marginalisés ou défavorisés (les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées...) ainsi que la négociation constante de rapports entre institutions, classes sociales, milieux culturels, générations, et le reste. Cela dit, on comprendra qu'étant donné le contexte du présent rapport, il y sera beaucoup question des immigrants.

Comme nous l'avons indiqué, ces trois composantes du modèle d'intégration (participation, interaction, protection des droits) sont déjà présentes dans les démarches et les politiques en vigueur ou en voie d'être implantées. Sur ce point comme sur d'autres, ce que nous proposons se situe largement dans la continuité des efforts entrepris par le passé.

Dans le processus d'intégration, de nombreux auteurs ont distingué un certain nombre de dimensions (économique, sociale, politique, culturelle...). Ces distinctions sont pertinentes sur le plan analytique. Elles permettent de reconnaître le sens de l'action ou de l'intervention de l'État et d'autres acteurs collectifs. Mais il faut aussi se méfier de cette approche dans la mesure où elle peut conduire à segmenter le traitement des problèmes. Ce qu'il importe de marquer, c'est le caractère interdépendant de ces dimensions : l'intégration est un tout et les questions qui s'y rattachent doivent être abordées dans une perspective globale, à la lumière des finalités que nous avons mentionnées.

Nous proposons le concept de **pluralisme intégrateur*** pour rendre compte de cet impératif. **Pluralisme**, d'abord, pour signaler le respect de la diversité ; et **intégrateur**, pour souligner l'interdépendance de toutes les dimensions considérées et la nécessité de toutes les prendre en compte dans des démarches d'analyse ou d'intervention. L'expression invite donc à développer une conscience vive des différences, des spécificités, en même temps que de leurs étroites interrelations (ce qui appelle, du point de vue des politiques et des programmes, une approche synthèse). On sait, par exemple, que le processus d'insertion professionnelle peut être enrayé par des stéréotypes, les pratiques des entreprises peuvent compromettre les politiques de l'État et creuser des écarts sociaux, le système d'éducation peut accentuer certaines polarités, des traditions communautaires hautement respectées peuvent faire obstacle au droit, certaines pratiques religieuses peuvent conduire à l'exclusion, et ainsi de suite. La notion de **pluralisme intégrateur** signifie aussi que, dans chacune de ses dimensions, l'intégration doit recouvrir les trois composantes déjà évoquées (participation, interaction, protection des droits) et souscrire aux trois normes de l'égalité, de la réciprocité et de la mobilité.

Plus profondément encore, il n'est pas d'intervention sociale qui soit dénuée de références symboliques soutenant ses finalités et conditionnant sa réception. Pour cette raison, il est utile de s'arrêter un instant à cette dimension culturelle de l'intégration collective, dans le contexte de diversité ethnoculturelle croissante qui est le nôtre. On comprendra que l'attention que nous portons ici à la dimension culturelle découle de notre mandat (l'étude des accommodements liés aux différences culturelles).

Comme vient de nous le rappeler la crise des accommodements⁵, la trame symbolique de l'intégration (l'identité, la religion, la perception de l'Autre, la mémoire...) n'est pas moins importante que sa trame fonctionnelle ou matérielle. À la lumière des événements des deux ou trois dernières années, plusieurs auront compris à quel point les équilibres symboliques, enracinés dans la dimension identitaire et l'émotivité, sont fragiles et sensibles. C'est ce terreau qui nourrit les inquiétudes des uns et des autres. Les dérapages observés, peu nombreux au demeurant, ont été contenus et se sont limités au domaine verbal. Mais, pour tous, il y a là une leçon à tirer : les rapports ethnoculturels doivent être l'objet d'une vigilance constante marquée de prudence, de modération et de respect⁶. Ils appellent aussi un effort de réflexion sans cesse renouvelé sur les règles et les conventions qui doivent guider la coexistence et la conjugaison des diverses traditions et visées culturelles de notre société.

C'est à un effort de ce genre que les pages suivantes sont consacrées. Cela dit, ici comme ailleurs, il n'existe pas de solution miracle ; la plupart des sociétés occidentales sont aux prises avec le même puzzle. Notre réflexion, comme nous l'avons annoncé, se portera à la recherche de compromis et d'équilibres.

UN HÉRITAGE DE LA RÉVOLUTION TRANQUILLE

Au Québec, on peut considérer que la prise de conscience de la pluralité ethnoculturelle s'est faite dans le sillage de la Révolution tranquille. Les Québécois (francophones principalement) ont alors reconnu que leur société n'était pas homogène et ils en ont peu à peu tiré les conséquences afin d'accorder leur réalité avec les exigences de la démocratie. Un imaginaire collectif fortement nourri de mythes d'enracinement s'est davantage ouvert à des perspectives de mobilité, de métissage^{*7}. Cette nouvelle vision, comme nous l'avons vu au chapitre V, s'est exprimée au cours des décennies suivantes à travers une série de jalons, dont la charte québécoise (1975) constitue la référence pionnière. Cela pour le droit. Mais, en parallèle et en étroite relation avec cette première trame, il y a eu aussi une évolution déterminante du côté des

valeurs et des représentations collectives, tout particulièrement sur le plan de la perception de l'Autre. Il en a résulté ce que l'on appelle aujourd'hui l'interculturalisme. Il est éclairant de rappeler brièvement ce parcours.

Au cours des années 1960, des événements de divers ordres (comme la création en 1968 d'un ministère de l'Immigration ou la substitution, dans la langue courante, de l'ethnonyme Québécois à celui de Canadien français) en ont marqué le point de départ. Dès lors, une philosophie plus soucieuse des droits a inspiré le législateur⁸. Mais aussitôt, la prise de conscience de l'immigration et de l'anglicisation qui s'ensuivait faisait naître une crainte. On peut voir dans ces trames les deux pôles qui ont sans cesse commandé l'évolution de la pensée interculturelle au Québec : une tension constante entre le souci de l'ouverture et l'inquiétude pour le devenir francophone. En d'autres termes, libéralisme et pluralisme d'un côté, hésitations et retenue de l'autre.

Pour nous en tenir aux repères principaux, relevons les trois grandes étapes qui ont marqué ce parcours. Tout d'abord, la charte adoptée en 1975 reconnaissait aux membres des minorités ethniques le droit « de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe » (art. 43). Puis, en 1977, la loi 101 établissait le français comme langue d'usage public au Québec. En 1978, le gouvernement introduisait le modèle de la culture de convergence, qui proposait une forme de rapprochement interculturel axé sur la culture francophone comme point de ralliement⁹. On n'utilisait pas le mot « interculturalisme » mais les groupes minoritaires étaient invités à conserver leur héritage et le document favorisait les rapports entre ces minorités et la majorité francophone. Il introduisait également les notions de « branches minoritaires » et de « minorités néo-québécoises », ancêtres des actuelles « communautés culturelles ».

Un deuxième document datant de 1981 (*Autant de façons d'être québécois. Plan d'action à l'intention des communautés culturelles*) prolongeait ces lignes directrices en évoquant la question de l'élimination de toute forme de discrimination à l'endroit des « communautés culturelles » (terme qui faisait sa

5. Au sens où nous l'avons définie au chapitre I : un dérèglement des perceptions plus que de la réalité.

6. Nous éviterons le concept de tolérance qui, pour certains, trahit une forme discrète de hiérarchie ou de paternalisme. Elle contient implicitement, chez celui qui la professe, le message suivant : vous n'êtes pas dans la norme, mais je laisse passer.

7. Nous disons « davantage ouvert » car la composante d'ouverture et de métissage a toujours été présente dans l'imaginaire canadien-français.

8. Sur ce plan, le volume 3 du rapport de la Commission Parent sur la réforme de l'éducation (1965-1966) contient quelques énoncés précurseurs.

9. « ... le bien commun et l'intérêt même des minorités exigent que ces divers groupes s'intègrent à un ensemble québécois essentiellement francophone » : *La politique québécoise du développement culturel* (QUÉBEC, COMITÉ MINISTÉRIEL PERMANENT DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL, 1978, p. 63).

première apparition dans un texte officiel) et celle de la plus grande représentation des dites communautés au sein de l'appareil de l'État. À la même époque, d'autres documents gouvernementaux parlaient d'une nouvelle culture québécoise à développer, mais insistaient également sur la culture commune et le danger de pousser la valorisation de la différence jusqu'à l'isolement de certains groupes. Dans divers textes, on prenait la précaution de se distancier du modèle multiculturaliste canadien. Le respect de la diversité était subordonné à la nécessité de perpétuer la culture francophone. Enfin, la notion d'interculturalisme n'était toujours pas présente, mais le concept de « communautés culturelles » se voyait officialisé dans le nouveau nom du ministère de l'Immigration (transformé en avril 1981 en ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration).

Le deuxième grand jalon est posé par le « contrat moral » proposé en 1990 dans un document intitulé *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*. Ce contrat reposait sur trois éléments qui se voulaient autant d'axes d'intervention pour l'État : a) le français comme langue commune de la vie publique ; b) la démocratie et la participation ; c) le pluralisme et l'échange intercommunautaire (déjà présent dans le document de 1981). Nous pouvons parler ici d'une approche plus civique de l'intégration, même si le concept de citoyenneté n'apparaît pas comme tel dans le document. On relève, par exemple, une insistance sur les institutions communes comme lieux de participation. Pour le reste, le texte reprenait les données principales des textes précédents, le groupe francophone étant toujours donné comme « le pôle central » de l'intégration, mais ouvert aux apports non francophones¹⁰. Le principe de réciprocité était toutefois explicitement affirmé, de même que les dimensions juridique et sociale de l'intégration.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, la nouvelle politique d'intégration proposait un « contrat moral » entre la société d'accueil et les nouveaux arrivants. L'immigration était désignée comme une condition essentielle du développement du Québec. Le document présentait aussi la diversité culturelle comme une richesse et il encourageait les rapports interculturels. Fait à signaler, le concept d'accommodement apparaissait pour la première fois en rapport avec la sphère culturelle, notamment religieuse.

Enfin, l'énoncé de politique soulignait la nécessité d'harmoniser nos différences afin de résoudre pacifiquement les conflits. Dans les années qui suivirent la parution de ce document, quelques instances gouvernementales et paragouvernementales (notamment, le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration et le Conseil supérieur de l'éducation) prirent à leur compte le concept de culture publique commune proposé peu auparavant par le sociologue Gary Caldwell et le père Julien Harvey¹¹.

La troisième grande étape fut celle du modèle de citoyenneté élaboré à la fin des années 1990 par le gouvernement du Parti québécois. Il s'agissait d'une tentative pour mettre en veilleuse la dimension ethnoculturelle, source de divisions, en donnant plus de place aux aspects juridique (ou civique) et social. On voulait faire en sorte que chacun soit considéré d'abord comme citoyen plutôt que comme membre d'une communauté ou d'un groupe ethnique. La culture publique commune faisait l'objet de critiques ; on lui reprochait notamment de trop orienter la dynamique interculturelle vers l'assimilation aux traditions judéo-chrétiennes et à la culture francophone. On avait fait un procès analogue à la notion de culture de convergence, que l'on estimait trop axée sur la culture « française » (ou canadienne-française ?) et source d'une hiérarchie entre les citoyens (les Québécois de « souche » et les autres). À partir de ce moment et plus qu'auparavant, la politique d'intégration a fait place à un référent civique, aux dépens de l'ancien référent culturel.

Un événement qui devait consacrer ce virage est le Forum national sur la citoyenneté et l'intégration tenu à l'automne de 2000. Mais il n'a pas atteint ses objectifs. La proposition pilotée par le gouvernement du Parti québécois insistait sur le statut du Québec comme communauté politique distincte, ancrée dans une appartenance culturelle nourrie principalement de l'historicité canadienne-française. L'accent mis sur la citoyenneté reléguait à l'arrière-plan les communautés culturelles. Plusieurs membres des minorités ethniques ont interprété cette proposition comme une invitation à hiérarchiser leurs allégeances et à se percevoir d'abord comme québécois plutôt que comme canadiens (en retour, l'État québécois leur garantissait des politiques d'inclusion dans cette communauté). L'insistance sur la culture et la trame canadiennes-françaises (plus ou moins données comme une norme) réveillait

10. « La culture québécoise [...] est une culture dynamique qui, tout en s'inscrivant dans le prolongement de l'héritage du Québec, se veut continuellement en mutation et ouverte aux divers apports » (MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION DU QUÉBEC, 1990, p. 18).

11. Voir, par exemple, G. CALDWELL (1988, 1993), J. HARVEY et G. CALDWELL (1994).

aussi les craintes d'une intégration assimilatrice. Des critiques sont également venues du côté des adhérents au fédéralisme, qui y ont vu une opération stratégique, une tentative de créer une sorte de passerelle vers la souveraineté. On estimait enfin que le document accordait trop peu d'attention à la dimension pluriculturelle et à l'immigration.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Parti libéral a réinséré la dimension ethnoculturelle dans le modèle (en réaffirmant, par exemple, le rôle des communautés culturelles), sans pour autant délaissier les dimensions juridique et sociale. La nouvelle approche s'est signalée par sa volonté de combattre la discrimination et les inégalités socioéconomiques. Un document de planification de 2004 (*Des valeurs partagées, des intérêts communs*) faisait état de cinq axes d'intervention, touchant notamment la citoyenneté, la culture, le domaine social et l'emploi. Dans ce texte comme dans ceux qui l'ont précédé, il est question de la dimension interculturelle, mais non de l'interculturalisme comme fondement de la politique ethnoculturelle de l'État. Si bien que cette notion aujourd'hui très répandue n'a jamais reçu de définition formelle et officielle à laquelle on puisse aisément se référer – même si ses principaux éléments constitutifs ont été mis en place depuis longtemps¹². Il en est tout autrement, comme nous le savons, du multiculturalisme canadien qui a été défini dans un énoncé de politique dès 1971, puis dans une loi en 1988.

En fait, une recherche effectuée par la Commission n'a pas permis de retrouver l'origine de cette notion¹³. Elle est apparue pour la première fois, semble-t-il, en 1985 dans deux textes (un document du gouvernement fédéral et un article de revue) qui attestent qu'elle était en usage dans la langue des fonctionnaires québécois. Pour les années antérieures à 1985, les seules mentions que nous ayons pu repérer viennent de l'Europe (documents du Conseil de l'Europe et du gouvernement belge en 1981). Cette enquête serait à poursuivre, non pas pour la petite histoire, mais pour retrouver les intentions premières qui ont donné naissance à la notion.

Dans l'ensemble donc, ce parcours fait montre d'une grande continuité quant aux points fondamentaux, assortie de quelques tournants et variantes¹⁴. Il révèle tout particulièrement une trame

très large qui, partie du domaine culturel et teintée d'assimilationnisme*, a peu à peu débordé vers le pluralisme, les préoccupations sociales et la lutte contre la discrimination. On trouve ici les ingrédients de ce que nous avons appelé le pluralisme intégrateur. Font aussi partie des éléments de continuité l'insistance sur l'intégration dans le respect de la diversité, la sauvegarde et le développement d'une francophonie plurielle, la règle de la réciprocité en ce qui regarde la question interculturelle et un appel à l'action intercommunautaire¹⁵.

L'INTERCULTURALISME

Prenons d'abord une précaution. Dans notre esprit, l'interculturalisme propose une façon de promouvoir les rapports ethnoculturels caractérisée par **les interactions dans le respect des différences**. En ce sens, il constitue l'une des composantes du modèle d'intégration collective. Cependant et conformément à la notion de pluralisme intégrateur, nous verrons à l'articuler aux autres dimensions (économique, sociale, civique).

Tous les régimes authentiquement pluralistes sont **construits sur une même tension** entre le souci de respecter la diversité et la nécessité de perpétuer à la fois le lien social et les références symboliques qui le soutiennent. Ces références, ce sont les traditions et les valeurs fondatrices qui se sont forgées dans l'histoire et qui structurent un imaginaire collectif. Les régimes pluralistes se distinguent par l'accent qu'ils mettent sur l'un et l'autre pôle.

Selon l'opinion courante, le multiculturalisme (canadien, australien ou autre) accorde la priorité à la diversité, tandis que les régimes républicains, en refoulant les différences ethnoculturelles et en les laissant en marge, donnent préséance à ce qu'on pourrait appeler la culture fondatrice (en gros, celle de la société d'accueil ou du groupe ethnoculturel majoritaire). Les régimes de *melting pot*, eux aussi, privilégient la culture fondatrice majoritaire, mais en y fondant les particularismes. Bien que réductrices, ces visions demeurent utiles pour fixer des balises. Sur cet arrière-plan, où se situe le Québec?

12. Voir à ce sujet le *Rapport de recherche n° 3* de la Commission.

13. Voir le *Document n° 23* de la Commission.

14. Dont certains semblent être passés un peu inaperçus. Par exemple, on relève dans des textes gouvernementaux quelques passages dans lesquels la plupart des Québécois francophones verraient aujourd'hui des expressions d'un authentique multiculturalisme. Ce n'est pas le lieu d'en faire une revue. Disons seulement qu'il s'agit surtout d'énoncés selon lesquels l'État s'engage à prendre les moyens non seulement pour maintenir les différentes cultures des minorités ethniques, mais aussi pour les développer, les faire progresser.

15. Cela pour le discours public et gouvernemental. Mais on pourrait montrer qu'en parallèle, un parcours analogue a pris forme dans le monde scolaire. Voir le *Rapport de recherche n° 4* de la Commission.

Rappelons d'abord que, de toute évidence, chacun de ces modèles est issu d'une histoire et s'accorde avec des traditions, des contraintes, des conjonctures propres à chaque société. Ainsi, une caractéristique pèse lourdement dans la balance pour le Québec; c'est sa condition minoritaire au sein d'un large et puissant environnement anglophone qui, de plus, parle la langue de la mondialisation. À des degrés variables selon les époques, l'insécurité culturelle ressort comme une constante dans l'histoire du Québec (au sein des Francophones, des Anglophones et des Autochtones). Ainsi, les débats sur les rapports interculturels ont toujours affiché une forte préoccupation pour la perpétuation de la culture francophone. À ce propos, on aura sans doute remarqué que le sort du français et la peur de disparaître ont tôt fait leur entrée dans nos audiences publiques (tout comme dans les consultations privées qui avaient précédé, entre mars et août 2007). Il est même assez clair que la crise des accommodements est, en bonne partie, une protestation du groupe ethnoculturel majoritaire soucieux de sa préservation.

Comme nous l'avons signalé, la notion d'interculturalisme – sauf pour les années récentes – n'a jamais été utilisée dans des textes officiels de l'État pour caractériser sa politique d'intégration, alors qu'on y trouve des références au multiculturalisme dans le but de s'en distancier. Cela dit, dans l'ensemble de la documentation gouvernementale sur le sujet, on repère aisément l'énoncé des prémisses ou des principes qui fondent encore aujourd'hui l'interculturalisme.

Parmi ces derniers, **un élément principal ou structurant** se dégage. Dans ses versions anciennes et récentes, l'interculturalisme québécois est porteur d'une tension entre deux pôles : d'un côté, la diversité ethnoculturelle et, de l'autre, la continuité¹⁶ du noyau francophone et la préservation du lien social. Il se caractérise aussi par l'accent (variable) mis sur le second pôle. Mais cet accent, qui fait écho à l'insécurité culturelle des Francophones, à leur sensibilité de minoritaires, se traduit principalement par une vigilance accrue pour tout ce qui touche à l'intégration¹⁷ et par une valorisation des rapprochements (échanges, communication, interaction, concertation, formation d'une culture commune, action intercommunautaire, enrichissement mutuel). Fidèle à l'idéal d'égalité, il ne s'érige cependant pas (et ne doit pas s'ériger) en une priorité qui instituerait une hiérarchie entre les citoyens.

Un mot au sujet de l'action communautaire. Après des années de réflexions théoriques sur les relations interculturelles, le besoin se fait de plus en plus pressant pour des initiatives concrètes, axées sur des finalités de changement et de développement, et qui mettent en action la diversité ethnoculturelle. Réactivant la symbolique des « défricheurs » et des « bâtisseurs » empruntée au passé canadien-français, le mouvement *Vision Diversité* pourrait servir ici d'exemple. En effet, il est parvenu à mobiliser de nombreux acteurs de divers milieux (économie, culture, éducation, administration publique...) pour réaliser des projets concrets faisant appel à la collaboration interculturelle, en plus de créer un rapprochement entre Montréal et les régions¹⁸. Des exemples analogues, très riches, existent aussi dans la sphère communautaire et dans le monde scolaire. Il convient également de les encourager.

L'État finance quelques programmes de ce genre. C'est une voie qui devrait être cultivée et intensifiée, là où elle est déjà adoptée, et étendue à d'autres réseaux d'acteurs et sphères d'activité là où elle n'a pas encore pénétré. Se côtoyant dans l'action, tendant vers les mêmes buts, les citoyens de cultures diverses trouvent ainsi l'occasion d'apprivoiser leurs différences non pas comme un problème ou un obstacle, mais comme une ressource. L'horizon commun se construit non pas en dépit mais grâce à la diversité, en tant que capital de valeurs et d'expériences. Ici, les mots clés sont : décloisonnement, rapprochement, partenariat, solidarité.

Dans une autre direction, on a souvent fait remarquer avec raison que, dans l'histoire du Québec, le nationalisme s'est longtemps nourri de l'inquiétude pour la survie identitaire. Mais c'est justement la grande originalité et le mérite du néonationalisme né avec la Révolution tranquille que d'avoir réussi à conjuguer la lutte identitaire avec l'égalitarisme social et la protection des droits (il est révélateur que la charte québécoise et la loi 101 aient été adoptées à deux années d'intervalle). La tension entre les deux pôles évoqués plus haut a donc été préservée. Selon A.-G. Gagnon (2000), la principale vertu du modèle québécois d'intégration tiendrait justement dans la recherche d'« un équilibre entre les exigences de l'unité [...] et la reconnaissance des différentes cultures » (p. 23).

16. Nous utilisons cette notion au sens de maintien d'une vieille trame culturelle, sans référence au « projet historique » dont on la dit souvent porteuse.

17. Nous l'avons déjà dit au chapitre I : une collectivité minoritaire consciente de sa fragilité craint naturellement tout ce qui semble compromettre son unité et sa solidarité (fragmentation, mosaïque, marginalisation, ghettos...).

18. On peut consulter le site internet de *Vision Diversité* à l'adresse suivante : www.visiondiversite.com.

Il y a lieu de poursuivre dans cette voie, car cette tension mouvante, source de réflexions, de révisions et de réaménagements, s'avère créatrice et fructueuse. C'est une autre vertu de l'interculturalisme : un régime flexible, ouvert à la négociation, aux adaptations et aux innovations. Il assure ainsi une sécurité aux Québécois d'origine canadienne-française comme aux minorités ethnoculturelles, tout en protégeant les droits de tous, suivant la tradition libérale. Enfin, en instituant le français comme langue publique commune, il fournit un cadre de communication et d'échanges.

Au-delà de ces finalités essentielles, d'autres objectifs importants caractérisent ce régime de pluralisme et ajoutent à sa spécificité :

1. Le cadre d'opération de l'interculturalisme est le Québec en tant que nation, tel qu'il est reconnu maintenant par tous les partis politiques québécois et par le Parlement fédéral.
2. Selon l'esprit de la réciprocité, les interactions, sous de nombreuses formes y sont fortement encouragées (contacts, échanges, débats, initiatives ou projets conjoints). L'action intercommunautaire, notamment, y est hautement valorisée, et cela pour trois raisons : vaincre les stéréotypes et désamorcer la crainte ou le rejet de l'Autre¹⁹ ; tirer profit de l'enrichissement associé à la diversité ; bénéficier de la cohésion sociale.
3. Les membres du groupe ethnoculturel majoritaire (en l'occurrence, les Québécois d'origine canadienne-française), tout comme les membres des minorités, acceptent que leur culture (les traditions, les référents identitaires) soit transformée à plus ou moins long terme par les interactions que suppose le régime. C'est cette condition qui rend possible l'évolution de l'identité québécoise.
4. Les différences culturelles (et en particulier religieuses) n'ont pas à être refoulées dans le domaine privé. Elles doivent au contraire se manifester librement dans la vie publique (nous précisons ces modalités au chapitre VII). Le principe qui fonde ce choix est le suivant : il est plus sain d'afficher ses différences et d'appivoiser celles de l'Autre que de les occulter ou de les marginaliser, ce qui peut entraîner une fragmentation propice à la formation de stéréotypes et de

fondamentalismes. Par ailleurs, comment tirer pleinement profit de la diversité culturelle si elle est en partie bannie de l'espace public ?

5. Le principe des identités multiples est reconnu de même que le droit que possède chaque personne de préserver, si elle le désire, son appartenance à son groupe ethnique. En simplifiant, on pourrait dire que, pour les citoyens, l'intégration à la société québécoise s'effectue, selon leur choix, au moyen de leur culture d'origine (filiation) ou en prenant leurs distances d'avec elle (affiliation). Cette dualité est importante, si on repousse le modèle de l'assimilation. Selon l'image familière, les immigrants montent dans un train en marche et participent au devenir de la société. Mais il arrive aussi que ce sont non seulement des passagers, mais des wagons qui se joignent au convoi. En d'autres termes, **le mode d'intégration lui-même est pluriel.**
6. Pour les citoyens qui le désirent, il est bon que les appartenances premières (celles qui s'enracinent dans le groupe ethnique d'origine) survivent, car la cohésion sociale y gagne. Le groupe peut alors remplir un rôle de médiation entre ses membres (anciens et nouveaux) et l'ensemble de la société. Pour les nouveaux arrivants, cet élément d'ancrage dans la culture d'origine agit aussi comme un coussin qui facilite le choc migratoire²⁰. La dynamique des interactions, fortement encouragée par l'interculturalisme, empêche que cette disposition mène à la fragmentation que de nombreux Québécois reprochent au multiculturalisme. Du reste, on retrouve ici une règle générale : sauf exception, chaque citoyen s'intègre à la société par l'intermédiaire d'un certain milieu (famille, profession, groupe communautaire, Église, association...) agissant comme relais.
7. Le plurilinguisme est encouragé, parallèlement au français comme langue publique commune. Nous pensons que le débat sur le français langue identitaire (comme expression de son identité première) par opposition au français langue véhiculaire (comme simple langue de communication) est sans issue. Ce qui importe, c'est la diffusion la plus large possible du français, sous une forme ou sous une autre. Dans un premier temps, le français ne peut être véhiculaire pour le nouvel arrivant non francophone. À chacun de définir ensuite

19. Comme on le verra plus loin, les rapports entre groupes ethnoculturels s'améliorent en fonction de la fréquence des contacts qu'ils entretiennent.

20. Les lieux de culte, notamment, exercent souvent une fonction importante à cet égard. On en trouvera une très belle illustration dans H. DUC DO (2006).

comme il lui convient son rapport à la langue commune (ou à toute autre langue) et à chacun de se l'approprier à sa façon. Du côté de la création artistique et littéraire, par exemple, ne voit-on pas que plusieurs auteurs ou artistes de diverses provenances se sont emparés du français pour exprimer des références, des émotions, des sensibilités nouvelles? Le phénomène de la francisation doit être considéré dans une perspective dynamique. Avec le temps, plusieurs locuteurs passent naturellement du stade véhiculaire au stade identitaire. Mais ce processus ne s'impose pas. Du reste, la loi 101 n'a jamais prescrit quoi que ce soit sur ce plan.

8. Pour faciliter l'intégration des immigrants et de leurs enfants, il est utile de leur rendre accessibles, du moins pour un temps, les moyens de conserver leur langue d'origine. C'est un moyen d'atténuer le choc migratoire qu'ils éprouvent à leur arrivée et de leur assurer un ancrage culturel. C'est aussi un moyen de préserver la richesse qui vient avec la diversité culturelle.
9. Les énoncés qui précèdent supposent que les constantes interactions des diverses composantes ethnoculturelles donnent naissance à une nouvelle identité et à une nouvelle culture (une « culture fédératrice²¹ »?) qui se nourrissent de toutes les autres mais s'en distinguent progressivement. C'est ce qui se passe au Québec depuis quelques décennies, mais sans que cela n'affecte la position culturelle du groupe majoritaire ni ne porte atteinte à la culture des groupes minoritaires.
10. S'agissant d'identités et de traditions ethnoculturelles, une orientation récente, très prometteuse sur le plan du pluralisme, est en voie de s'incorporer à l'interculturalisme. En effet, comme nous avons pu le constater au cours de nos consultations, les groupes en présence ont de plus en plus tendance à se définir non pas d'abord en référence à leurs traits ethniques, qui leur seraient exclusifs, mais à des valeurs communes, souvent universelles, issues de leur histoire. La conception de la culture comme **enracinement** se double ainsi d'une vision de la culture comme **rencontre**²². En ce sens,

le Québec se situe dans une mouvance internationale selon laquelle les sociétés diversifiées doivent renoncer au modèle d'assimilation²³ et s'intégrer sur la base de valeurs partagées plutôt que de miser seulement sur des traits ethniques.

11. Les dimensions civique et juridique (tout ce qui concerne en particulier la non-discrimination) doivent être tenues pour fondamentales. C'est pourquoi les grandes dispositions normatives et juridiques décrites au chapitre précédent ont toujours été étroitement associées à l'interculturalisme.

Pour aller à l'essentiel, on dira que l'interculturalisme québécois a) institue le français comme langue commune des rapports interculturels; b) cultive une orientation pluraliste, soucieuse de la protection des droits; c) préserve la nécessaire tension créatrice entre, d'une part, la diversité et, d'autre part, la continuité du noyau francophone et le lien social; d) met un accent particulier sur l'intégration et la participation; et e) préconise la pratique des interactions.

Dans cette perspective, qu'est-ce donc qu'un Québécois? Et qu'est-ce qu'un Québécois francophone? Pour nous, la réponse est simple. Tous les habitants du Québec sont des Québécois et tous ceux qui parlent le français, comme langue d'origine ou d'adoption, participent à leur façon de cette francophonie. Il n'y a pas place ici pour quelque hiérarchie. À ce propos, nous tenons à prendre nos distances par rapport à un discours récent sur le ou les Nous québécois. Il y a d'abord une ambiguïté dans les termes (qui est inclus ou exclu?). Il y a ensuite une grande imprudence à appuyer ainsi sur la spécificité des Nous; il peut en résulter un durcissement des différences ethnoculturelles. Tout cela nous semble contraire à l'esprit de l'interculturalisme.

Enfin, signalons que la quasi-totalité des intervenants qui se sont exprimés devant nous au cours des consultations se sont prononcés en faveur de l'interculturalisme et ont rejeté le multiculturalisme canadien²⁴. Il est vrai qu'ils donnaient souvent de ce dernier une version très simplifiée, parfois un peu caricaturale, qui faisait fi des importantes transformations que ce modèle a connues au cours des trente dernières années (notamment, le souci de plus en plus marqué pour l'identité ou l'appartenance

21. L'expression est tirée du mémoire de l'Association des Marocaines et des Marocains de l'Estrie, p. 6.

22. Selon les termes d'une intervenante du forum de Rimouski, le 2 octobre 2007 : « Il faut que les cultures s'ajustent et se conjuguent. »

23. Nous reviendrons sur ce sujet dans la cinquième partie du rapport.

24. Il n'est pas assuré cependant que ces intervenants soient représentatifs de l'ensemble de la population. Signalons par ailleurs que selon un sondage SOM réalisé entre septembre et octobre 2007, 50 % des répondants préconisaient l'interculturalisme, 24 % l'assimilation (précisons que ces répondants sont des élus municipaux, voir SOM 2007).

nationale, pour l'intégration, la cohésion sociale, la lutte contre les inégalités et la discrimination). Plusieurs d'entre eux fondaient aussi leur critique sur les calculs politiques qui ont accompagné l'introduction et la promotion du multiculturalisme : la fin du Canada comme pays binational (la vieille thèse des « deux peuples fondateurs »), l'affaiblissement de la nation québécoise ramenée au groupe ethnoculturel canadien-français, et le reste. On reconnaît là les motifs qui ont poussé tous les gouvernements du Québec depuis 1981 à rejeter le multiculturalisme. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le lieu ici d'entrer dans cette controverse. Signalons seulement que ces deux modèles, chacun à sa façon, représentent deux essais d'application de la philosophie pluraliste.

Cela dit, et au-delà de la controverse qui vient d'être évoquée, nous croyons nous aussi que le multiculturalisme canadien, dans la mesure où il met l'accent sur la diversité aux dépens de la continuité, n'est pas bien adapté à la réalité québécoise, et ce, pour quatre raisons :

- En premier lieu, l'inquiétude par rapport à la langue n'est pas un facteur aussi important au Canada anglais qu'au Québec. Quelles que soient les difficultés de transition (par exemple, chez les Chinois de Vancouver), chacun sait que, tôt ou tard, les immigrants devront apprendre l'anglais qui est la langue non seulement du pays, mais du continent. Au Québec, la langue est le terrain d'un combat perpétuel.
- En deuxième lieu et de façon plus générale, on ne trouve pas au Canada anglais l'inquiétude existentielle du minoritaire. Cette donnée introduit une différence très importante par rapport aux Francophones québécois, même si on observe également au Canada anglais des réactions négatives à l'endroit de la diversité.

- En troisième lieu, il n'existe plus (du moins démographiquement) de groupe ethnique majoritaire au Canada. En 1986, les citoyens d'origine britannique y représentaient environ 34 % de la population, tandis qu'au Québec, les citoyens d'origine canadienne-française formaient alors une forte majorité (ce qui est encore le cas) de 78 %²⁵. Qu'on le veuille ou non, ces données pèsent sur la dynamique des rapports interculturels et éclairent l'orientation de l'interculturalisme²⁶. Du reste, le multiculturalisme reflète cette réalité en décrétant qu'il n'y a pas de culture officielle au Canada²⁷. En conséquence, le multiculturalisme fait du cadre civique qui l'englobe et le définit un élément identitaire crucial du Canada.
- De ce qui précède, il s'ensuit qu'au Canada anglais, on se préoccupe moins de la continuité ou de la préservation d'une vieille culture fondatrice, mais bien davantage de l'unité ou de la cohésion nationale.

Toute cette réflexion sur l'interculturalisme accuse cependant un angle mort, soit la place des Autochtones. Ils ont, comme nous l'avons indiqué au chapitre I, le statut de nation et non pas de minorité ethnique, ce qui rend plus complexe la définition de leurs rapports avec la société québécoise. En ce moment, il n'est pas clair qu'ils en sont partie prenante. La levée de cette ambiguïté dépend de l'issue des diverses négociations en cours et, en définitive, de la volonté des Autochtones eux-mêmes. Il faut donc laisser cette question en suspens. Cela dit, les Autochtones n'en participent pas moins à la dynamique interculturelle québécoise.

Nous nous en tiendrons pour l'instant à ces énoncés, réservant à une autre partie des considérations plus concrètes.

25. Statistique Canada (1987). « Origine ethnique : Base de données du recensement de la population de 1986 fondée sur l'échantillon de 20 % des ménages », *Le Quotidien*, jeudi 3 décembre 1987, p. 32. À partir du recensement de 1991, cette proportion ne peut plus être calculée à cause des modifications introduites dans les rubriques des recensements. Mais elle a certainement baissé au cours des vingt dernières années.

26. Pour emprunter les mots de Howard Miller, auteur d'un mémoire présenté au cours des audiences de Bonaventure, le 4 octobre 2007 : « Le Québec doit se constituer en archipel plutôt qu'en un essaim d'îles » (notre traduction).

27. « *For although there are two official languages, there is no official culture...* » : premier ministre Pierre-Elliott Trudeau, « *Announcement of implementation of policy of multiculturalism within bilingual framework* », Chambre des Communes, 8 octobre 1971, p. 8545-8548.

UNE IDENTITÉ QUÉBÉCOISE

Un élément doit s'ajouter aux composantes qui viennent d'être évoquées; il s'agit de la dynamique identitaire ou, plus précisément, des modalités de reproduction et de redéfinition de l'identité québécoise. Nous y avons fait brièvement allusion à propos des échanges interculturels et des transformations auxquelles ils donnent lieu de part et d'autre. Essayons d'y voir plus clair.

L'identité est un important sujet de préoccupation autant pour les minorités ethnoculturelles, soucieuses de leurs racines et de leurs traditions, que pour les Québécois d'origine canadienne-française. Ce sont en particulier ces derniers qui sont revenus sur le sujet durant les consultations et, dans un test que nous soumettions aux participants de chaque forum, c'est ce thème qui est arrivé le plus souvent au premier rang parmi sept sujets de préoccupation présentés²⁸.

Certes, chacun sait maintenant que les identités collectives ne sont pas des « essences », des caractères immuables qui navigueraient à la surface du temps. Ce sont plutôt des constructions, forgées dans l'histoire, à même l'expérience des collectivités. C'est dire que ces constructions se transforment avec les collectivités, au fil des générations. En ce sens, on dira des identités qu'elles sont **contextualisées** : elles évoluent de concert avec les diverses trames de la vie collective. Le passé de l'identité francophone, au Québec, en est un exemple éloquent : canadienne d'abord, puis canadienne-française et, enfin, québécoise; restreinte d'abord à la vallée laurentienne, étendue ensuite à l'échelle canadienne, repliée à nouveau sur le Québec; longtemps définie exclusivement par référence à la culture, à savoir la langue et la religion principalement, puis délestée de cette dernière composante pour s'ouvrir aux domaines politique, social et économique, et finalement pénétrée par le pluralisme. Pourtant, toutes ces mutations n'empêchent pas le sentiment de continuité. Il en va ainsi de toutes les identités.

Mouvante, donc et « construite » assurément, contradictoire même à l'occasion, mais pas artificielle pour autant. L'identité collective (le nom et la chose) survit parce qu'elle remplit une fonction utile dans une collectivité. Son omniprésence en atteste. Quelle est cette fonction? C'est essentiellement celle de fonder symboliquement, d'exprimer et de consolider un rapport social de solidarité. Reportons-nous au début du présent chapitre, là où

nous rappelons les enjeux de l'intégration collective. Les cinq points qui y sont mentionnés (repères communs, participation civique, sentiment d'appartenance, solidarité, interactions) entretiennent tous un rapport avec la nécessité de partager des repères fondamentaux dont se nourrissent également les individualités, de perpétuer les conditions d'un consensus minimal qui permet à une société de fonctionner (ce qu'au chapitre précédent nous avons appelé les « normes du vivre-ensemble »). L'identité collective, lorsqu'elle est nourrie de consensus et de repères fondamentaux, peut aussi contrer le relativisme culturel dont on accuse souvent le multiculturalisme (toutes les traditions, toutes les normes et les règles se valent, etc.). Enfin, elle est de nature à atténuer les divisions sociales.

Cette idée est au cœur des grandes théories sociologiques et relève du sens commun. On la trouve aussi sous la plume de philosophes ou d'essayistes de différentes époques, notamment chez Tocqueville à qui l'on doit l'énoncé suivant : « [...] il est facile de voir qu'il n'y a pas de société qui puisse prospérer sans croyances semblables, ou plutôt il n'y en a point qui subsistent ainsi; car, sans idées communes, il n'y a pas d'action commune, et sans action commune, il existe encore des hommes, mais non un corps social [...] il faut donc que tous les esprits des citoyens soient toujours rassemblés et tenus ensemble par quelques idées principales²⁹ [...] »

On aperçoit cependant toute la difficulté que posent la conception et la transmission d'une identité collective dans une société diversifiée et pluraliste. Comment construire des repères communs tout en respectant la diversité des cultures? À première vue, cette difficulté semble insurmontable. C'est pourquoi, selon plusieurs, il faudrait renoncer à une telle identité fondée sur la conjugaison de cultures ou de traditions différentes. Le modèle qui en découlerait serait celui d'une société multiculturelle*, unie par le respect de valeurs universelles codifiées par le droit. Ce type de société serait fondé sur l'adhésion des individus aux règles juridiques et sur la reproduction des cultures particulières en marge de la vie civique.

À ce modèle, nous objectons que cette vision du lien social est très abstraite, que toute collectivité a besoin de quelques symboles forts qui lui servent de ciment, de point de ralliement, qui nourrissent une solidarité au-delà de la raison froide et qui fondent

28. En plus de l'identité, les sept sujets avaient trait à la place de la religion dans les institutions publiques, à la protection des droits des minorités, à l'effet des accommodements sur l'égalité hommes-femmes, au besoin de valeurs communes, à l'intégration des immigrants, aux limites qu'il faudrait poser aux pratiques d'accommodement.

29. A. TOCQUEVILLE (1992, p. 519).

son intégration. En d'autres termes, toute société donne un sens à ce qu'elle est ou voudrait être, se crée des fidélités, une respectabilité, s'identifie à des rêves, à des idéaux, à des réalisations méritoires dont elle fait le récit édifiant et dont elle aime célébrer les héros qui les incarnent. Cet exercice est légitime et utile tant qu'il est contenu dans les limites de la modération et du droit, qu'il est arbitré par le débat public et guidé par la démocratie. Cela dit, où trouver le terrain où peuvent s'enraciner cette solidarité et ces fidélités³⁰ ?

Ajoutons d'abord une précision pour bien situer le cadre de l'exercice. Nous avons déjà évoqué (au chapitre I) le phénomène de ressac qui s'est manifesté récemment dans la plupart des sociétés occidentales. Pour une bonne part, il s'agit d'une réaction contre des apports culturels qui paraissent menacer la règle de droit et même l'ordre public des sociétés d'accueil³¹. Mais on y relève aussi une réaction des vieilles cultures fondatrices, attachées à leurs prérogatives socioculturelles et inquiètes de leur avenir. Au Québec, assez paradoxalement, cette dernière réaction est souvent dirigée contre la règle de droit elle-même, accusée de faire le jeu des immigrants ou des minorités ethniques : ces dernières utiliseraient les « largesses » des chartes québécoise et canadienne pour obtenir des privilèges et rogner sur la culture de la société d'accueil. La solution résiderait dans un resserrement des lois et des chartes³². À l'opposé, des Québécois canadiens-français se plaignent de ce que la charte les empêche de protéger leur identité. Par ces deux voies, on assiste à une remise en question du droit au nom de la culture (ou de la question identitaire), l'un paraissant en conflit avec l'autre.

Il faut d'abord se garder d'adopter la vision trop antagoniste qui vient d'être décrite. Jusqu'ici, la règle de droit a été appliquée – comme le veut sa nature même – aussi bien aux membres des minorités ethniques qu'aux autres citoyens du Québec. En plus, est-il certain que les demandes d'accommodement compro-

mettent la culture du groupe ethnoculturel majoritaire³³ ? Néanmoins, cette inquiétude existe³⁴ et on doit en tenir compte en montrant que, parallèlement à l'essor d'une « culture commune », il y a bel et bien un avenir pour toutes les cultures (y compris, bien évidemment, la culture d'origine canadienne-française) dans le contexte de diversité croissante qui est le nôtre.

Revenons à l'identité. On peut dire qu'une identité collective vraiment inclusive est en formation au Québec depuis quelques décennies – nous parlons d'une véritable identité québécoise, que tous les citoyens peuvent partager à même ou au-delà de leurs identités particulières. C'est dire qu'une telle identité est plus qu'à l'état de projet, elle a déjà pris forme. Plusieurs « enfants de la loi 101 », toutes origines confondues, en attestent. Comme tous ceux qui veulent s'engager dans cette société et participer pleinement à la vie publique, ils sont des Québécois sans trait d'union. Chez les plus âgés également, l'identité québécoise, au sens où nous l'entendons ici, a fait bien du chemin. Ces importants développements méritent la plus grande attention (même si, pour des raisons qu'on comprendra, le présent rapport fait souvent référence aux minorités ethniques, au groupe majoritaire, aux clivages, etc.).

Il faut prendre en considération également le fait que plusieurs citoyens (immigrés ou non) qui ne sont pas intégrés à la francophonie québécoise y sont néanmoins attachés, même avant de la connaître vraiment. Le fait peut sembler paradoxal, mais de nombreux immigrants arrivent ici avec une volonté très forte d'appartenir pleinement à cette société qu'ils voient déjà comme une terre de liberté. Tout le travail de connaissance et d'ajustement mutuels reste à faire, mais ils sont déjà « des nôtres », si l'on peut dire, pour autant que leurs motivations ne soient pas brisées par un rejet brutal, prenant la forme d'une discrimination ou d'une forme d'exclusion quelconque. Dans le passé, une semblable volonté d'intégration s'est déjà manifestée chez beaucoup de

30. Plusieurs auront reconnu dans ce qui précède les termes de la controverse autour de la nation « civique »* et de la nation « ethnique ». En fait, nous récusons cette polarité. Toutes les nations d'Occident offrent présentement un alliage de ces deux types abstraits. Elles se distinguent par une pondération inégale, par l'accent qui est mis sur l'un ou l'autre terme. En effet, même les nations prétendent les plus « civiques » se fondent sur des mythologies et une densité ethnique fortes, qu'elles prennent cependant le parti de nier et d'occulter (songeons aux États-Unis ou à la France, entre autres). Par ailleurs, il faut se garder de confondre ethnicité (ensemble de traits ou de manières de vivre associées à une collectivité) et ethnocentrisme (violation des droits au nom d'une ethnicité débridée, érigée en norme absolue). L'ethnicité peut se transformer en ethnocentrisme tout comme la religion peut se transformer en intégrisme.

31. Selon le sociologue Michel Wieviorka, le Québec est engagé dans « la grande tendance du monde contemporain : l'épuisement des efforts pour articuler, au sein d'un État-nation, le respect du droit et de la raison, d'un côté, et celui des spécificités religieuses ou culturelles de certains groupes [sic] » (*La Presse*, 24 septembre 2007, p. A21).

32. C'est un message que nous avons souvent entendu au cours de nos consultations publiques et de nos échanges avec les groupes-sondes. Il est très présent également dans les corpus de courriels que nous avons analysés.

33. Nous examinerons cette question dans les chapitres IX et X.

34. Comme nous le verrons, elle s'est exprimée de diverses façons et parfois en des termes plutôt catastrophistes.

jeunes Anglo-Québécois à l'époque de la Révolution tranquille. Leurs parents ne se sentaient pas très intégrés à la société québécoise, mais les enfants entendaient se définir tout autrement.

Dans tous ces cas, la volonté de construire ensemble une société précédait le travail essentiel du partage de références, de mémoire et de valeurs communes. Ce phénomène ne devrait pas surprendre. Toute nation est un projet historique où chacun essaie de vivre selon certaines valeurs qui changent au cours de l'histoire. Au fond, le véritable foyer ou le pôle ultime de notre rattachement, c'est moins un ensemble de traits coutumiers ou ethniques qu'une alliance de visions du monde, de quelques valeurs profondes, d'espoirs et de projets à poursuivre ensemble. Dans cette mesure, une nation ressemble plus à une amitié qu'à un contrat.

Le fait que nous vivions en démocratie donne à chacun une raison d'apprécier le Québec. Toutefois, il est clair que des raisons de ce genre n'expliquent pas à elles seules le sentiment profond d'attachement que l'on peut éprouver envers une société, même si elles contribuent à la fierté qu'on éprouve en la contemplant. La mémoire d'une histoire commune est plus déterminante de ce point de vue, avec ses réalisations et ses échecs, ses moments heureux et ses épreuves. Mais l'histoire même ne peut expliquer entièrement le lien social très fort qui semble toujours déborder les raisons que l'on peut formuler.

En fait, le lien qui unit certaines personnes, qu'il s'agisse d'une amitié ou d'une nation, se dérobe toujours en partie à l'effort de la raison pour en rendre compte. La société à laquelle on s'attache profondément, c'est cette entreprise collective qui a pris forme à travers les siècles, axée sur certaines valeurs ou certains idéaux (lesquels n'ont pas cessé de se transformer, bien entendu). Elle appartient au passé mais elle se perpétue comme héritage et comme devenir. De cette façon, tous peuvent s'approprier ce passé afin de prolonger le fil qui l'a tissé, sans qu'il y ait nécessairement accord sur tout ce qui le compose. Certains ont des ancêtres directs dans ce passé et d'autres non, mais toute personne peut faire sien le projet dont cette société est porteuse. Le chemin est formé, mais on peut s'y engager à tout moment, ce qui veut dire qu'on a le droit, dès lors, de contribuer à tracer la suite de l'itinéraire – disons à le codéterminer.

Cette promesse de codétermination, qui est le propre d'un pays libre, fait de l'immigrant nouvellement arrivé, comme du jeune anglophone des années 1960, une recrue précieuse pour la nation québécoise. Ce sont les rêves, les décisions, les projets communs, en somme tout ce que nous aurons fait ensemble qui va donner une consistance à cette identité neuve et peut-être fragile. En d'autres termes, l'héritage se fait et se refait à chaque génération, fruit de tous les apports : ceux des descendants, des natifs* intégrés depuis longtemps au mouvement général et ceux des nouveaux venus (de l'intérieur comme de l'extérieur). C'est de tout cela que résultera la société la plus décente possible, en même temps que l'idée, le rêve qu'on s'en fait, en l'occurrence : une identité à nourrir et à transmettre, elle aussi.

Une réserve, cependant : le mouvement qui résultera de tous ces apports et de toutes ces interactions, personne n'en peut prédire la direction et aucune garantie n'est donnée à l'avance qu'il se conformera à ce que celui-ci ou celui-là perçoit comme la véritable trame historique de la société québécoise. En d'autres termes, l'avenir du passé demeure une question ouverte, et ce pour deux raisons : a) il n'existe pas de déterminisme historique, il arrive souvent que le passé ne tienne pas les promesses qu'on a cru y lire, **chaque génération redéfinit, s'approprie la tradition à sa façon et la projette vers l'avant**; b) à tout moment, on peut percevoir plusieurs trames dans le passé, il n'est jamais linéaire, ce qui rend complexe la question de la fidélité à l'histoire. En définitive, le débat public, démocratique, est ici le seul arbitre.

Comment poursuivre la construction d'une identité à laquelle tous voudront et pourront souscrire? Nous pensons qu'il y a au moins huit voies ou sphères au sein desquelles l'identité collective est en formation au Québec. Conformément à la règle de droit et aux impératifs du pluralisme, ce sont des voies ou des sphères, précisons-le, qui peuvent permettre à une identité de se développer à titre de **culture citoyenne**. En d'autres termes, tous les Québécois peuvent s'y reconnaître et s'y épanouir, s'ils le désirent, sans renoncer à ce qu'ils sont déjà par ailleurs. Chacune de ces voies mériterait un commentaire approfondi, mais nous devons nous limiter à cette présentation très succincte :

1. La première voie est celle du **français** comme langue publique commune³⁵. C'est là un thème ancien, bien connu, mais il garde toute son actualité et sa pertinence. C'est le lieu de rappeler ici la fonction hautement intégratrice que la loi 101 a

35. Selon les données du recensement canadien de 2006, près de 95 % des Québécois parlent le français.

exercée dans notre société. L'approche interculturelle, par exemple, n'aurait guère de sens si les Québécois ne pouvaient communiquer entre eux dans une même langue. Pour le reste, des anciennes luttes pour la survie aux défis présents de la francophonie québécoise, le contexte a certes beaucoup changé, et les acteurs aussi sous l'influence de l'immigration, mais l'enjeu et les finalités demeurent fondamentalement les mêmes.

2. Le développement d'un **sentiment d'appartenance** à la société québécoise par l'intermédiaire de l'école, de la vie civique, des échanges interculturels, de la connaissance du territoire, etc. Cet objectif n'est évidemment pas exclusif, il laisse place à d'autres appartenances parallèles, de nature ethnoculturelle ou autre.
3. L'exploration et la promotion de **valeurs communes** comme points de rapprochement, comme sources de solidarité et comme éléments de définition d'un avenir ou d'un horizon pour le Québec. Ce thème, qui invite à **explorer nos similitudes au-delà de nos différences**, est revenu très fréquemment dans nos consultations et il a été au cœur du quatrième forum national organisé conjointement par notre commission et l'Institut du Nouveau Monde, le 3 février 2008. Il semble faire l'objet d'un fort consensus dans tous les milieux de notre société, y compris les différentes confessions religieuses³⁶. Il vaut donc de s'y arrêter un peu plus longuement.

Parmi les valeurs le plus souvent mentionnées au cours de nos consultations, on trouve le pluralisme, l'égalité (en particulier entre hommes et femmes), la solidarité, la laïcité, la non-discrimination, la non-violence, et bien d'autres³⁷ – on aura reconnu là les principales valeurs qui fondent les chartes québécoise et canadienne. Il s'agit là, bien sûr, de valeurs universelles et on pourrait se demander comment elles peuvent nourrir une identité singulière, comment elles peuvent en venir à revêtir un sens particulier dans une collectivité donnée. La réponse tient dans ce que nous appelons l'**historisation**. C'est un processus par lequel une

valeur universelle acquiert une signification ou une connotation particulière pour une société donnée du fait qu'elle est associée à un passé, à une expérience collective marquante : luttes, traumatismes, blessures, réussites, actes fondateurs, etc. Ces expériences intensément vécues inscrivent dans la mémoire et dans l'imaginaire collectif une trace profonde. Forgées dans une histoire, des valeurs universelles se trouvent ainsi **appropriées**. Elles deviennent alors des valeurs **fondatrices**. Il y aurait donc une démarche à mettre en œuvre de façon à reconnaître et à conjuguer les valeurs portées par les traditions ethnoculturelles présentes sur le territoire québécois³⁸.

En voici un exemple. La valeur d'égalité est très ancrée dans la mémoire du Québec francophone. Elle est d'abord enracinée dans l'expérience du peuplement où, dans un contexte général d'isolement et de privations, le partage était une condition de survie (l'égalité s'y instituait en quelque sorte dans la pauvreté³⁹). Elle s'est forgée aussi dans l'état de subordination et de sous-développement socioéconomique qui a longtemps caractérisé la société canadienne-française. Elle s'est confortée dans les luttes syndicales et dans les mouvements des femmes. Enfin et sur un mode plus triomphant cette fois, elle s'est déployée dans le mouvement d'émancipation de la Révolution tranquille. Du côté des Autochtones, qui séjournaient pendant la plus grande partie de l'année dans un complet isolement sur leurs territoires de chasse, la vie rudimentaire et la pratique de l'échange communautaire étaient une école d'égalitarisme. Chez les Anglo-Québécois, on pourrait dire que le sens de l'égalité s'est ancré par un chemin différent, soit celui de l'individualisme libéral. Chez les immigrants de longue date d'origine afro-antillaise, afro-américaine ou africaine, on trouve une sensibilité égalitariste nourrie de la mémoire de l'esclavagisme.

Enfin, en ce qui concerne les immigrants plus récents venus du Maghreb, d'Amérique latine, d'Afrique ou d'Asie, rappelons que la majorité a voulu quitter des pays qui ont vécu la douloureuse expérience de la colonisation

36. Plusieurs leaders (sikhs, musulmans, juifs, chrétiens...) sont venus nous montrer que leur religion était fondée sur les mêmes valeurs que les autres.

37. Un sondage CROP, réalisé pour la revue *L'actualité* durant l'été de 2007, faisait aussi ressortir l'importance de la famille, de l'éducation et de la spiritualité (*L'actualité*, février 2008, p. 22-29). Enfin, au cours du forum national du 3 février 2008, les 216 participants ont été invités à un exercice analogue qui a donné lieu à un choix hiérarchisé de valeurs communes. Les valeurs qui occupent le premier rang sont : la solidarité, l'égalité, le respect, la justice sociale, la démocratie (la sécurité, l'environnement et les droits de la personne venant loin derrière).

38. Un intervenant du forum de Gatineau, le 11 septembre 2007 : « Il faudrait rechercher les valeurs communes qui fondent l'identité québécoise. »

39. Pensons aux corvées, au système de troc et à toutes les autres formes d'échange.

européenne et qui en sont restés très marqués, ou qui sont toujours sous l'emprise de régimes inégalitaires et non démocratiques. En d'autres termes, l'adhésion de ces nouveaux arrivants à l'idéal d'égalité est d'autant plus acquise qu'ils en ont souvent été privés dans leur pays d'origine⁴⁰. L'idéal d'égalité est donc inscrit dans plusieurs processus d'historisation.

La thématique des valeurs communes présente d'autres avantages. À la condition d'incorporer ces valeurs dans des projets concrets, elle permet de contrer une objection souvent adressée à la thèse de la culture publique commune, jugée trop statique, artificielle. Elle se soustrait aussi à la principale critique à laquelle a été confronté le modèle de la convergence culturelle des années 1980 (une forme d'assimilation douce à la culture canadienne-française). Ici, au contraire, **les éléments de convergence se trouvent au départ et non à l'arrivée** (comme pour les valeurs fondamentales de la société libérale). Ils sont, en plus, à parité entre eux. Par ailleurs, s'il se vérifiait qu'au-delà des différences ethnoculturelles il existe un tronc important de valeurs communes au Québec, l'État lui-même serait justifié d'en faire la promotion. En somme, ces valeurs pourraient servir de fondement à une éthique renouvelée de la vie collective⁴¹.

Une mise en garde s'impose. La promotion de valeurs communes ne doit en aucun cas porter atteinte à la nécessaire diversité des individus et des groupes. Ce qu'il faut avoir à l'esprit, ce sont **quelques valeurs historisées** qui recourent les expériences singulières des principaux acteurs collectifs ou groupes ethniques. Cette restriction assure en même temps que les valeurs communes seront plus que des idéaux abstraits ou des formes vides, qu'elles seront au contraire en relation directe avec la pensée et l'action, qu'elles pourront inspirer des engagements et se traduire en projets sociaux. À cette condition seulement, elles seront véritablement fondatrices. Ainsi définies, elles se situent exactement dans l'esprit de l'interculturalisme : elles rapprochent, mais sans fusionner.

Enfin, plusieurs Québécois d'origine canadienne-française ont présentement le sentiment (fondé ou non) que la Révolution tranquille a liquidé un précieux héritage symbolique ou spirituel qu'elle n'a pas su remplacer. Ces Québécois pourraient découvrir ou réinvestir dans les valeurs communes une partie de l'héritage qu'ils croyaient perdu.

4. La construction d'une **mémoire** nationale qui tienne compte de la diversité ethnoculturelle croissante et rende le passé canadien-français significatif et accessible aux citoyens de toute origine, sans le vider de ce qui en fait la substance. Notons que, dans cet esprit, les membres des minorités ethniques peuvent devenir de précieux interlocuteurs dans la recherche de nouvelles questions à poser au passé québécois. Ils peuvent aussi enrichir substantiellement la mémoire québécoise en y adjoignant leurs propres récits. Enfin, la construction et la diffusion de la mémoire peuvent contribuer puissamment à faire connaître et à promouvoir les valeurs communes telles que nous venons de les définir, en tant que produit d'**historisations menant à autant d'appropriations**.
5. La **création artistique et littéraire**. Par la diffusion et le mélange des publics, la diversité des apports liés à la création (entendue au sens le plus large, ce qui inclut les arts populaires et la culture de masse portée par les industries culturelles) favorise la formation d'un imaginaire commun. Encore une fois, c'est ce qui se produit au Québec. Plusieurs artistes et écrivains issus de l'immigration se sont imposés auprès des différents publics. Leur apport enrichit et transforme l'imaginaire québécois⁴².
6. La **participation civique** et les **choix collectifs**, dans la mesure où, par des débats démocratiques, ils contribuent à fixer des valeurs, des orientations fondamentales exprimées dans des politiques ou des programmes. À la longue, ces choix finissent par donner corps à une mentalité politique, à des traditions nationales. Pensons à la sensibilité sociale qui imprègne la tradition politique de la Norvège, à l'égalitarisme dans la mentalité populaire australienne, au rapport à l'environnement dans les cultures autochtones, et le reste.

40. Antoine Bilodeau, politologue à l'université Concordia, a montré qu'en 1995, environ quatre immigrants sur cinq installés au Québec provenaient de pays non démocratiques. Il a aussi établi que ces immigrants sont plus attachés aux valeurs d'égalité et de démocratie que les membres de la société d'accueil (publication à venir, communication personnelle).

41. Mais il y a peut-être beaucoup de travail à faire avant d'en arriver là. Par exemple, selon un sondage effectué à l'été de 2001 par la maison SOM, les deux tiers des immigrants de la région de Montréal estimaient que les valeurs dominantes de la société québécoise différaient de celles de leur pays d'origine. Voir Société Radio-Canada (21 mars 2001), Les Québécois et les immigrants.

42. Martin Choquette, représentant de l'organisme Diversité artistique Montréal, explore cette idée dans le mémoire qu'il nous a présenté.

CONCLUSION

7. Le développement de l'**idée associative**. Elle a pour effet *a)* de déplacer la pensée et l'échange interculturels vers l'action concrète, citoyenne, axée sur des problèmes sociaux (au sens très large); *b)* d'encourager les **initiatives intercommunautaires** ou toutes autres formes de projets réunissant des personnes issues de milieux ethnoculturels différents⁴³; *c)* de permettre ainsi à la diversité culturelle de manifester concrètement sa richesse, chaque acteur apportant à l'œuvre commune son expérience, sa manière, sa sensibilité; et *d)* de faire en sorte qu'à la longue, comme nous l'avons dit, la différence culturelle ne soit plus perçue comme un problème mais comme un atout⁴⁴.
8. Les **symboles et les mécanismes de la vie collective**. Les interactions répétées avec les institutions de la société québécoise entraînent une intériorisation du langage, des rituels, des symboles et des codes qui leur sont associés. On pense ici à la fête nationale, aux rites qui marquent le fonctionnement de l'État (particulièrement de l'Assemblée nationale), à toute la vie scolaire, aux Centres locaux de services communautaires (CLSC) qui, à l'usage, sont devenus d'importants foyers d'intégration (à Montréal tout au moins). On pense aussi au recours aux institutions judiciaires, tout comme aux médias et aux lieux de culte.

Cette liste reste évidemment ouverte. D'autres éléments pourraient s'y ajouter, susceptibles de contribuer eux aussi au processus de redéfinition et d'enrichissement d'**une identité québécoise** affirmée dans le respect de la diversité ethnoculturelle, conforme à la philosophie pluraliste que le Québec a adoptée. Le propre de cette identité est de s'ouvrir à toute la diversité ethnoculturelle par des échanges et des interactions, de sorte que tous les citoyens puissent à la fois s'en nourrir et y contribuer. La liste demeure donc ouverte afin d'accueillir de nouvelles entrées, mais aussi pour assurer le mouvement inverse. Les valeurs prédominantes, elles aussi, sont mouvantes. D'une génération à l'autre, on y observe des substitutions. Il serait donc imprudent de figer l'identité dans une loi et plus encore dans la charte. Elle doit rester en devenir, à travers les continuités et les ruptures.

Enfin, au chapitre de la continuité, il est intéressant de signaler que, là encore, nous ne sommes pas en terrain inconnu. La majorité des éléments que nous venons de présenter existaient déjà, d'une façon ou d'une autre, dans les documents fondateurs de l'interculturalisme depuis 1978.

Au cours des dernières années, de nombreux observateurs ont conclu à une crise de l'intégration dans nos sociétés hétérogènes. Ce constat est pour une part fondé sur une représentation parfois nostalgique des sociétés dites traditionnelles que l'on se représente volontiers comme solidement intégrées, portées par une culture consensuelle, forgée dans une longue histoire et fondement d'une grande cohésion sociale. C'est là une vision plutôt illusoire. En réalité, comme l'ont montré nombre d'études historiques et anthropologiques au cours des vingt ou trente dernières années, les nations d'hier devaient souvent leur cohésion à des pouvoirs autoritaires qui opprimaient les différences et ne les toléraient que dans la mesure où elles échouaient à les détruire. Parmi d'autres, l'exemple de la France du XIX^e siècle est éloquent à cet égard. Cette nation a fini par n'admettre les cultures régionales qu'après avoir tout fait pour les éradiquer. Sauf exception, les nations d'Occident se gouvernaient par le haut, dans une grande méfiance – et parfois le mépris – de leur base populaire. Les citoyens qui refusaient d'entrer dans le moule étaient exclus et marginalisés. Qu'a-t-on à envier à ce type de régime gouverné par des oligarchies et que peut-il nous apprendre d'autre que de vouloir à tout prix nous en garder?

On doit à la nouvelle diversité culturelle (celle qui refuse les brimades et réclame ses droits) une critique des anciens mythes fondateurs qui servaient autant à exclure qu'à inclure, un renouvellement de la démocratie et une culture plus vive des droits. Or, **cette nouvelle sensibilité aux droits, à la démocratie et à la diversité profite à tous les citoyens**. En conséquence, le régime d'intégration de notre société, comme de la plupart des sociétés occidentales, est de loin supérieur à celui qu'il a remplacé. Et plus nous avancerons dans l'harmonisation de nos différences ethnoculturelles, plus nous saurons arbitrer toutes les autres formes de distance, de polarité et de division. On voit par là que la question de l'intégration ne peut être réduite à la seule réalité immigrante.

Il a beaucoup été question de diversité culturelle dans ce chapitre, et ce dans des termes très positifs. Or, nous savons que, pour certains, elle est plutôt vue comme un problème. Un mot d'explication s'impose donc. En réalité, l'une des vérités les mieux établies dans l'histoire des sociétés, c'est que le mélange des cultures produit du changement, du dynamisme et de l'enrichissement. Mais ces effets ne peuvent se produire que si la diversité est accueillie positivement au départ⁴⁵. À cette condition, elle

43. Pour reprendre l'expression de notre collègue Rachida Azdouz, membre du comité-conseil de la Commission : le Québec, un projet de société, certes, mais aussi (et surtout?) une société de projets.

44. Selon une intervenante du quatrième forum national, le 3 février 2008 : « Quand un groupe agit dans un même but, tout le monde se ressemble. »

enrichit le débat public et la vie démocratique grâce à la variété des points de vue, des références et des expériences vécues. Elle contribue à l'élargissement des visions du monde et à une meilleure compréhension de ce qui s'y passe. Elle apporte aussi à la vie des arts et des lettres de nouveaux horizons, de nouvelles sensibilités. De même, la langue, en se chargeant de nouveaux symboles, en se prêtant à de nouveaux usages, étend son registre d'expression. Et la confrontation des perceptions identitaires amène une meilleure connaissance de soi et de l'Autre.

Sur un plan plus empirique, la diversité apporte le plurilinguisme, elle facilite l'arrimage à la mondialisation (la fameuse « ouverture sur le monde ») et elle ajoute à la qualité des modes et des genres de vie (vêtements, cuisines, danses, etc.). Il a été démontré aussi que, dans l'entreprise, la diversité se traduit par un apport précieux de nouvelles idées et compétences (renouvellement des procédés de production, des modes de gestion, et le reste).

S'agissant plus particulièrement du Québec, soulignons que les immigrants y sont plus scolarisés que les membres de la société d'accueil, d'où un ajout important de ressources aussi bien pour l'économie que pour la vie intellectuelle, et plus spécifiquement, pour le secteur de la recherche et de l'enseignement. Mais encore une fois, tous ces avantages ne se manifestent qu'au moyen de l'interaction et de l'intégration. Tout cela exige aussi qu'on se défasse d'une conception trop statique de la culture. En ce domaine, il n'y a progressé que dans le mouvement et dans l'échange.

Sur un autre plan, plusieurs analystes ont décrété la fin des vieilles identités collectives. La postmodernité inaugurerait une nouvelle ère marquée par le libre choix des individus et la rationalité des appartenances arbitrées par le droit, le tout assuré par la délibération publique éclairée. L'évolution des nations d'Occident au cours du dernier demi-siècle confirme en bonne partie ce diagnostic. Il n'empêche qu'un peu partout, les anciennes identités ont récemment fait un retour marqué qui invite à d'importantes révisions.

Au sujet des rapports interculturels, nous avons souligné qu'ils ne doivent pas faire intervenir de hiérarchie *a priori*. Cette règle est inhérente au pluralisme. Mais on aurait tort de penser qu'elle cause un préjudice à la majorité d'origine canadienne-française. Si celle-ci doit peser plus que d'autres groupes dans l'évolution de notre société, ce sera par le jeu concret des interactions et du

débat démocratique, par la force de la contribution, de la créativité et du dynamisme qu'elle saura manifester. Étant donné le poids démographique qu'elle représente et l'influence prépondérante qu'elle exerce sur les institutions, y a-t-il lieu de partager le sentiment profond d'inquiétude qui a souvent été exprimé devant nous au cours de la dernière année? Le choix à faire ici peut se formuler comme suit : tirer profit de la part d'intégration et de solidarité qu'apporte l'interculturalisme et, en retour, accepter de changer sous l'effet des interactions qu'il suppose. L'autre voie consisterait à préserver jalousement ses traditions, au risque de s'installer dans un régime de fragmentation où chaque culture se perpétuerait en silo – donc en s'appauvrissant.

Un dernier mot à propos de l'interculturalisme. Nous l'avons vu, cette notion a inspiré en grande partie la réflexion québécoise sur les rapports interculturels, et plus généralement sur l'intégration. Elle n'a cependant jamais reçu de définition formelle. Dans les milieux de la recherche (universitaire et autre), elle a fait l'objet de très nombreux commentaires, mais sans que cela aboutisse, là non plus, à une définition faisant consensus. Nous l'avons bien vu au cours de nos consultations : la quasi-totalité des intervenants se référaient à ce modèle pour en faire la promotion (et l'opposer au multiculturalisme), mais les définitions qu'ils en donnaient restaient, sauf exception, très sommaires. Certains intervenants confondaient même intégration et assimilation. Il règne donc présentement chez le public une certaine confusion et même une part de contradiction qu'il importerait de dissiper tout en gardant la flexibilité qui est inhérente à l'interculturalisme.

Il nous semblerait donc utile que l'Assemblée nationale du Québec adopte **un texte officiel sur l'interculturalisme**. Ce pourrait être une loi, un énoncé de principe ou une déclaration, l'essentiel étant que l'exercice fasse appel à la consultation publique et mette en œuvre les institutions parlementaires. Ce texte reprendrait tous les éléments de la définition déjà présents dans les textes que nous avons passés en revue. L'interculturalisme y serait défini dans une perspective large, conformément à l'esprit du pluralisme intégrateur. C'est dire que le modèle des rapports interculturels y serait articulé aux dimensions civique, juridique, économique et sociale. Il serait une composante importante du projet de société. La loi servirait aussi de cadre de référence à la conception de politiques et de programmes et elle garantirait une plus grande continuité de la démarche gouvernementale. Enfin, elle fournirait à tous les acteurs collectifs un même guide, un même repère.

45. « *As long as we see differences as a problem, we can't use them as a tool* » (Mary Purkey, mémoire présenté à la Commission, aux audiences de Sherbrooke).

De toutes parts au cours de l'automne dernier, on a réclamé des campagnes d'information sur les immigrants, les minorités ethniques et les rapports interculturels afin de combattre les stéréotypes et de favoriser les rapprochements. L'adoption d'une telle loi pourrait être l'occasion et le véhicule idéal pour soutenir ces initiatives de sensibilisation au pluralisme dans le monde scolaire et parmi la population en général. La législation sur le multiculturalisme a permis de clarifier et de populariser le modèle canadien qui a fait l'objet d'une intense promotion. Il est ainsi devenu une valeur fondamentale ; il a pénétré l'imaginaire et il est maintenant au cœur de l'identité nationale canadienne. Pourquoi ne pas en faire autant avec l'interculturalisme québécois, comme forme originale de pluralisme?

Enfin, notre réflexion sur l'interculturalisme ne doit pas faire oublier qu'il doit s'ancrer dans une philosophie de **pluralisme intégrateur**, sensible aux inégalités socioéconomiques et aux diverses formes de discrimination, sujet que nous aborderons au chapitre XI.



CHAPITRE VII
LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE LAÏCITÉ



INTRODUCTION

La laïcité est ressortie comme l'un des grands thèmes de la discussion collective que nous avons tenue à l'automne de 2007. L'ensemble de la population québécoise s'est clairement et massivement approprié ce concept, qui était naguère surtout utilisé par les spécialistes. Si, comme nous le verrons plus loin, le modèle québécois de laïcité s'est défini historiquement de façon largement implicite, les consultations publiques de la Commission ont contribué de façon notable à la démocratisation du débat sur la laïcité et à l'explicitation du modèle mis en pratique au Québec. Nous voulons poursuivre dans les chapitres qui suivent cet exercice de clarification et d'approfondissement.

Puisque les principales craintes et insatisfactions exprimées par les citoyens concernaient les accommodements accordés pour motifs religieux, il est normal que la question du modèle de laïcité correspondant le mieux à la réalité du Québec d'aujourd'hui soit ressortie avec autant de force. La discussion publique a mis en évidence le fait que la laïcité est pour plusieurs un principe simple et univoque prescrivant la séparation de l'Église et de l'État, la neutralité de ce dernier et, par extension, le confinement de la pratique religieuse à la sphère privée. Les accommodements accordés pour motifs religieux sont vus, selon cette perspective, comme incompatibles avec la laïcité. La réponse au débat sur les accommodements raisonnables serait ainsi assez simple : il faut appliquer de façon stricte ou intégrale les principes sous-jacents à la laïcité.

Cette position présuppose que la laïcité se laisse aisément définir par des formules comme « la séparation de l'Église et de l'État », la « neutralité de l'État » ou la distinction entre la « sphère publique » et la « sphère privée », et la relégation de la religion dans cette dernière. Pourtant, le sens et les implications de la laïcité ne sont simples qu'en apparence. Aucune de ces définitions, aussi pertinente soit-elle, n'épuise à elle seule le sens de la laïcité. Chacune d'entre elles peut prendre un sens particulier dans un contexte national donné et comporter des zones grises et des tensions, parfois même des contradictions, qu'il faut clarifier avant de pouvoir déterminer ce que signifie l'exigence de la laïcité de l'État.

Comme nous le verrons, la laïcité est complexe, car elle est faite d'un ensemble de valeurs ou de principes. Une société qui cherche à définir son modèle de laïcité doit donc décider, à la lumière de sa propre situation, quels sont les valeurs, finalités et équilibres qu'elle souhaite atteindre. C'est pourquoi les modèles de laïcité varient, à différents degrés, d'un contexte à l'autre. Il n'existe pas de modèle pur de laïcité qu'il suffirait d'appliquer correctement. Le Québec, comme les autres États laïques, a construit et continue de construire un modèle qui, tout en étant conforme au droit international en matière de liberté de conscience et de religion, est adapté à ses conditions particulières.

Nous présenterons d'abord les principaux éléments permettant de comprendre, de façon générale, le mode de gouvernance politique qu'est la laïcité. Nous situerons, dans la section A, la laïcité dans le contexte plus large de la neutralité que l'État doit manifester dans les sociétés comme le Québec où la population adopte une riche gamme de valeurs et de modes de vie. Nous proposerons ensuite une définition de la laïcité et en exposerons différents modèles possibles. La mise en place de ce cadre analytique nous permettra de reconstruire le modèle de laïcité qui s'est imposé, au fil du temps, au Québec (section B) et de passer en revue les principales objections des citoyens aux accommodements religieux (section C). Nous annoncerons, dès la section B, notre préférence pour un régime de laïcité ouverte et tenterons, tout au long de notre argumentation, en particulier à la section D, de justifier les raisons pour lesquelles nous considérons que le Québec doit garder le cap et approfondir le modèle de laïcité qui s'est déjà imposé en pratique. Nous aborderons, toujours à la section D, deux enjeux soulevés par les citoyens qui concernent de façon toute particulière notre modèle de laïcité, soit le port de signes religieux chez les agents de l'État et le rapport entre la laïcité et le patrimoine historique religieux du Québec. Nous concluons en suggérant qu'il serait souhaitable que le gouvernement prenne le relais de la population et poursuive le travail de définition du modèle québécois de laïcité.

QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?

LA LAÏCITÉ ET LA NEUTRALITÉ

Les rapports entre le pouvoir politique et les religions sont complexes et variés dans les démocraties libérales modernes. Ces démocraties, même celles qui continuent, souvent symboliquement, de reconnaître une Église officielle, vivent néanmoins sous ce que l'on peut appeler un « régime de laïcité ». Dans une société à la fois égalitaire et diversifiée, l'État et les Églises doivent être séparés et le pouvoir politique doit demeurer neutre envers les religions. Suivre la tradition de la chrétienté et établir aujourd'hui un lien organique entre l'État et une religion particulière feraient des adeptes des autres religions et de ceux qui sont sans religion des citoyens de second rang. Une démocratie moderne exige donc que l'État soit neutre ou impartial dans son rapport aux différentes religions. Il doit aussi traiter de façon égale les citoyens qui adhèrent à des croyances religieuses et ceux qui ne le font pas ; il doit, en d'autres termes, être neutre quant aux différentes visions du monde et aux conceptions du bien séculières, spirituelles et religieuses auxquelles les citoyens s'identifient. Les sociétés contemporaines, on le sait, sont marquées par le pluralisme des valeurs et des finalités de l'existence. La question de la laïcité doit donc être abordée dans le cadre plus large de la nécessaire neutralité de l'État quant aux valeurs, aux croyances et aux plans de vie choisis par les citoyens dans les sociétés modernes.

Toutefois, on doit davantage préciser cette exigence de neutralité. Un État démocratique et libéral ne saurait être indifférent à l'égard de certaines valeurs clés, notamment les droits humains fondamentaux, l'égalité de tous les citoyens devant la loi et la souveraineté populaire. Ce sont les valeurs constitutives de notre régime politique ; elles lui procurent ses fondements. Un État démocratique et libéral ne saurait rester neutre à leur égard, il n'a d'autre choix que de les affirmer et de les défendre.

Ces valeurs sont légitimes même si elles ne sont pas neutres, car elles permettent à des citoyens ayant des conceptions très variées du monde et de ce qui constitue une vie réussie de vivre ensemble de façon pacifique. Elles permettent aux individus d'être souverains quant à leurs choix de conscience et de définir ainsi leur propre plan de vie, dans le respect du droit des autres d'en faire autant. C'est pourquoi des gens de convictions religieuses, spirituelles et séculières très diverses peuvent adhérer à ces valeurs et les affirmer. Ils en viennent à adopter ces valeurs par des voies

souvent très différentes, mais ils s'entendent néanmoins pour les défendre. La présence d'un consensus « par recoupement » – plutôt qu'intégral – sur les valeurs publiques fondamentales est la condition d'existence des sociétés pluralistes comme la nôtre¹. Une personne croyante pourra, par exemple, défendre les droits et libertés de la personne en invoquant l'idée que l'être humain a été créé à l'image de Dieu ; un humaniste athée ou agnostique dira qu'il faut reconnaître et protéger la dignité égale des êtres rationnels, alors qu'un Autochtone se rapportant à une conception holistique du monde soutiendra que les êtres vivants et les forces naturelles se trouvent dans un rapport de complémentarité et d'interdépendance les uns envers les autres et qu'il faut conséquemment accorder à chacun d'entre eux un respect égal, y compris aux êtres humains. Ces trois personnes s'entendent sur le principe sans pouvoir se mettre d'accord sur les raisons le justifiant.

En conséquence, l'État qui s'identifie à ces principes politiques communs ne saurait faire sienne aucune des raisons profondes* – multiples et parfois difficilement conciliables – qu'épousent les citoyens. Nous entendons ici par « **raisons profondes** » les raisons ou les motifs issus des conceptions du monde et du bien qui permettent aux individus de comprendre le monde qui les entoure et de donner un sens et une direction à leur vie. C'est en se donnant des valeurs, en les hiérarchisant et en précisant les finalités qui en découlent que les êtres humains arrivent à structurer leur existence, à exercer leur jugement et à guider leur conduite. C'est en se reportant à ces raisons que nous prenons les décisions importantes de notre vie.

C'est dans cette sphère des raisons profondes que les individus puisent leurs « **convictions de conscience** », sur lesquelles nous reviendrons plus loin et qui sont protégées par la liberté de conscience et de religion inscrite dans nos chartes des droits et libertés. Comme nous le verrons, les convictions de conscience incluent à la fois, sur un pied d'égalité, les croyances profondes religieuses et séculières, et elles se distinguent des « préférences » – légitimes, mais moins fondamentales – que nous manifestons en tant que personnes.

Ainsi, dans une société où il n'y a pas de consensus sur les raisons profondes, l'État doit chercher à éviter de hiérarchiser les différentes conceptions du monde et du bien qui motivent l'adhésion des citoyens aux principes de base de leur association politique. Dans le domaine des raisons profondes, l'État, pour être

1. Le concept de « consensus par recoupement » a été élaboré par le philosophe américain John Rawls dans son ouvrage *Libéralisme politique* (J. RAWLS, 2001).

véritablement l'État de tout le monde, doit rester neutre. Cela implique qu'il adopte non seulement une attitude de neutralité envers les religions, mais aussi envers les différentes conceptions philosophiques qui se présentent comme les équivalents séculiers des religions.

En effet, un régime qui remplace, au fondement de son action, la religion par une philosophie morale et politique totalisante fait de tous ceux qui adhèrent à une quelconque religion des citoyens de second rang, puisque ceux-ci ne font pas leurs raisons profondes enchâssées dans la philosophie officiellement reconnue. En d'autres termes, ce régime remplace la religion établie, ainsi que les raisons profondes qui l'accompagnent, par une philosophie morale laïciste, voire antireligieuse, qui établit à son tour un ordre de raisons profondes. Une telle philosophie morale et politique devient une « religion civile ».

Le vivre-ensemble ne peut donc prendre appui sur un équivalent séculier d'une doctrine religieuse, mais bien sur le stock de valeurs et de principes qui peut faire l'objet d'un « consensus par recoupement ». L'appui sur les valeurs publiques communes vise à assurer l'égalité des citoyens, de sorte qu'ils puissent tous adhérer aux grandes orientations de l'État selon leur propre conception du monde et du bien.

Il faut conséquemment éviter de confondre la *laïcisation* d'un régime politique et la *sécularisation** d'une société. Bien que cette distinction appellerait plusieurs nuances, la laïcisation est le processus à la faveur duquel l'État affirme son indépendance par rapport à la religion, alors que la sécularisation fait référence à l'érosion de l'influence de la religion dans les mœurs sociales et la conduite de la vie individuelle. Si la laïcisation est un processus politique qui s'inscrit dans le droit, la sécularisation est plutôt un phénomène sociologique qui s'incarne dans les conceptions du monde et les modes de vie des personnes. À la lumière de nos développements sur la nécessaire neutralité de l'État par rapport aux « raisons profondes », on dira donc que l'État doit chercher à se laïciser sans pour autant promouvoir la sécularisation.

Cela dit, il est clair que cette neutralité de l'État n'imposera pas un fardeau égal à tous les citoyens. L'État libéral défend, par exemple, le principe suivant lequel les individus sont considérés comme des agents moraux autonomes, libres d'adopter leur propre conception de ce qu'est une vie réussie, ce qui exige logiquement qu'il se

garde de leur en imposer une. L'État favorisera ainsi le développement de l'autonomie critique des élèves à l'école. En exposant les élèves à une pluralité de visions du monde et de modes de vie, l'État démocratique et libéral rend la tâche plus difficile aux groupes qui cherchent à se soustraire à l'influence de la société majoritaire afin de perpétuer un style de vie fondé davantage sur le respect de la tradition que sur l'autonomie individuelle et l'exercice du jugement critique. La neutralité de l'État n'est de ce fait pas intégrale.

Ce parti pris en faveur de certaines valeurs de base est *constitutif* des démocraties libérales ; il ne s'agit pas tant de le remettre en question que de prendre conscience que la neutralité de l'État démocratique et libéral ne peut, par définition, être absolue. En étant neutre sur les différentes raisons profondes au sujet desquelles les citoyens peuvent raisonnablement être en désaccord, l'État *défend* l'égalité des citoyens et leur autonomie quant à la poursuite de leurs propres finalités (dans les limites du droit). L'État prend donc parti en faveur de l'égalité et de l'autonomie des citoyens en leur permettant de choisir leur mode de vie. Ce faisant, le croyant ou l'athée peut, par exemple, vivre selon ses convictions, mais il ne peut imposer aux autres son mode de vie.

En résumé, l'idéal proposé ici est celui d'une société pluraliste qui en vient à « un consensus par recoupement » sur les principes politiques de base, c'est-à-dire un accord solide entre les citoyens sur ces principes, même s'ils adhèrent à une grande variété de raisons profondes.

LES PRINCIPES DE LA LAÏCITÉ

La laïcité doit donc être comprise dans le contexte de l'idéal plus général de neutralité auquel l'État doit aspirer, s'il veut traiter les citoyens de façon juste. Mais qu'est-ce que, plus précisément, la laïcité ? Comme nous l'avons déjà indiqué, la laïcité ne se laisse pas saisir par des formules simples et univoques comme « la séparation de l'Église et de l'État », la « neutralité de l'État à l'égard des religions » ou la « sortie de la religion de l'espace public », même si toutes ces formules recèlent une part de vérité.

La laïcité comprend, selon nous, quatre grands principes. Deux définissent les finalités profondes que l'on recherche, soit : **l'égalité morale des personnes** ou la reconnaissance de la valeur morale égale de chacune d'entre elles, et **la liberté de**

conscience et de religion. Les deux autres se traduisent dans des structures institutionnelles qui sont essentielles pour réaliser ces finalités, à savoir : **la neutralité de l'État à l'égard des religions et la séparation de l'Église et de l'État**. Les structures institutionnelles de la laïcité, tout en étant indispensables, peuvent toutefois être définies, comme nous le verrons, de différentes façons et s'avérer plus ou moins permissives ou restrictives, eu égard à la pratique religieuse.

- **L'égalité morale des personnes**

Un régime démocratique et libéral reconnaît, en principe, une valeur morale égale à tous les citoyens. La réalisation de cette visée exige la séparation de l'Église et de l'État et la neutralité de l'État à l'égard des religions et des mouvements de pensée séculiers. D'une part, l'État ne doit pas s'identifier à une religion ou à une vision du monde particulière, car il est l'État de tous les citoyens et ceux-ci se rapportent à une pluralité de conceptions du monde et du bien. C'est en ce sens que l'État et la religion doivent être « séparés ». L'État est souverain dans ses champs de juridiction. D'autre part, l'État doit aussi être « neutre » eu égard aux religions et aux autres convictions profondes ; il ne doit en favoriser ni en défavoriser aucune. Pour reconnaître la valeur égale de tous les citoyens, l'État doit pouvoir, en principe, justifier auprès de chacun d'eux les décisions qu'il prend, ce qu'il ne pourra faire s'il favorise une conception particulière du monde et du bien.

- **La liberté de conscience et de religion**

L'institution d'un État laïque vise également la protection de la liberté de conscience et de religion des citoyens. Par la constitution d'un terrain neutre, la laïcité tend à ce que chacun puisse mener sa vie à la lumière de ses convictions de conscience. De plus, l'État laïque cherchera à défendre cette liberté de conscience et de religion lorsqu'elle est illégalement entravée, au même titre qu'il défendra l'égalité entre les femmes et les hommes ou la liberté d'expression.

- **La neutralité de l'État à l'égard des religions**

Ce troisième principe a été largement exposé dans les pages précédentes.

- **La séparation de l'Église et de l'État**

On pourrait peut-être mieux qualifier cette séparation comme **une autonomie réciproque**. L'État est libre de toute tutelle religieuse, tandis que les associations religieuses sont autonomes dans leurs champs de juridiction, bien qu'elles restent soumises à l'obligation de respecter les droits humains fondamentaux et les lois en vigueur. D'une part, les religions n'ont pas de lien privilégié avec l'État. D'autre part, les Églises ne doivent pas être sous le contrôle de l'État, comme on le voit de nos jours en Turquie, par exemple, où le gouvernement exerce un contrôle rigide sur le clergé de l'islam sunnite.

- **Les rapports entre les quatre principes**

Que la laïcité vise le traitement égal des citoyens et la protection de la liberté de conscience devient encore plus patent si l'on tient compte de son développement historique en Occident. Tout comme le principe d'autonomie réciproque, l'exigence d'une neutralité de l'État en matière religieuse est née des guerres de religion. Il fallait redéfinir l'État non plus comme un instrument aux mains des catholiques ou des protestants, mais comme un pouvoir public commun au service des citoyens des deux confessions. Ces premiers pas vers la neutralité, aussi hésitants et partiels qu'ils aient été, allaient aussi de pair avec l'institution d'un régime de tolérance religieuse permettant une liberté plus grande dans l'exercice des cultes auparavant interdits. Relevant de la même intention, le premier amendement de la Constitution américaine stipule qu'aucune loi établissant une religion ou interdisant la pratique d'une religion ne peut être adoptée par le Congrès. De même, la loi française de 1905 sur la laïcité effectue la séparation de l'Église et de l'État, tout en enchâssant la liberté de culte pour tous les citoyens. Dans tous ces cas, la séparation et la neutralité visent à assurer l'égalité des citoyens et vont de pair avec la reconnaissance et la protection de la liberté de conscience et de religion des individus.

On pourrait ainsi dire, avec Micheline Milot, que la laïcité est « un aménagement (progressif) du politique en vertu duquel la liberté de religion et la liberté de conscience se trouvent, conformément à une volonté d'égalité justice pour tous, garanties par un État neutre à l'égard des différentes conceptions de la vie bonne qui coexistent dans la société² ».

On prend mieux la mesure de la complexité inhérente à la laïcité lorsque l'on constate qu'elle comporte un ensemble de principes (finalités et structures institutionnelles) qui peuvent s'opposer en pratique. Des tensions peuvent survenir, par exemple, entre la neutralité de l'État et le respect de la liberté de conscience et de religion. Le port du foulard en classe par une enseignante musulmane peut être vu comme compromettant la neutralité de l'institution publique qu'est l'école, mais empêcher cette enseignante de porter son foulard constitue une atteinte à sa liberté de religion. Comment concilier l'apparence de neutralité dont doivent faire preuve les institutions publiques et le respect de la liberté de religion? Nous reviendrons sur cette question à la section D, mais le fait que deux pays européens où le cas s'est présenté – l'Allemagne et l'Angleterre – aient résolu la question différemment révèle qu'il s'agit là d'un cas difficile³.

Il faut en conséquence reconnaître que les quatre grands principes constitutifs de la laïcité ne peuvent, dans certaines situations, être parfaitement harmonisés et qu'il faut alors chercher les compromis qui s'approchent le plus de la compatibilité maximale entre ces idéaux. Il est normal que des intervenants éclairés et bien intentionnés n'arrivent pas à s'entendre lorsqu'un cas limite se présente. Le fait que la laïcité ne soit pas fondée sur un principe simple et unique donne naissance à des dilemmes que doivent résoudre les institutions publiques. Pour revenir au cas discuté plus haut, interdire le port du hijab à l'enseignante accentue l'apparence de neutralité de l'institution scolaire, mais cela restreint la liberté de conscience et de religion de l'enseignante ou lui ferme les portes d'une carrière intéressante par laquelle elle aurait pu contribuer à la société. Quelles que soient l'exactitude des définitions et la justesse et la cohérence des principes retenus, il y aura toujours des cas limites, difficiles à trancher.

Comment concevoir un rapport entre les deux finalités et les deux structures dans un régime de laïcité? On peut l'envisager essentiellement comme un rapport entre buts et moyens, tout en reconnaissant que les moyens ici sont indispensables. Ou bien on peut envisager ces quatre éléments comme des valeurs en soi, tant la neutralité et la séparation que les deux finalités. Il s'agit d'une différence philosophique que nous n'avons pas à trancher ici. Toujours est-il que, envisagés de l'une ou l'autre façon, les quatre principes peuvent entrer en conflit et engendrer des dilemmes qu'il faut résoudre.

LA LAÏCITÉ « RIGIDE » ET LA LAÏCITÉ « OUVERTE »

Les régimes de laïcité dans le monde sont généralement classés en fonction du rapport qu'ils entretiennent avec la pratique religieuse. On dira que la laïcité est plus ou moins « intégrale » et « rigide » ou « souple » et « ouverte », selon la manière dont sont résolus les dilemmes qui se posent lorsque les principes de la laïcité entrent en conflit. Une forme de laïcité plus rigide permet une restriction plus grande du libre exercice de la religion au nom d'une certaine interprétation de la neutralité de l'État et de la séparation des pouvoirs politique et religieux, alors que la laïcité « ouverte » défend un modèle axé sur la protection de la liberté de conscience et de religion, ainsi qu'une conception de la neutralité étatique plus souple. Dans les faits, les régimes de laïcité se situent dans un continuum allant des positions les plus rigides et sévères aux positions les plus flexibles et accommodantes envers la pratique religieuse. De plus, un État peut adopter des positions tantôt plus restrictives sur un enjeu, tantôt plus ouvertes sur un autre. La France, par exemple, interdit le port de signes religieux à l'école publique, mais continue d'assumer l'entretien d'églises catholiques et protestantes et de synagogues construites avant l'adoption de la *Loi concernant la séparation des Églises et de l'État* de 1905 et finance à plus de 75 % les écoles privées confessionnelles.

Deux autres valeurs, en dehors de celles que nous avons énumérées ici, sont souvent invoquées en faveur d'un régime plus restrictif. C'est qu'on attribue aussi à la laïcité la mission de réaliser, en plus de l'égalité morale des personnes et de la liberté de conscience et de religion, deux autres finalités, à savoir : a) l'émancipation des individus et b) l'intégration civique.

2. M. MILOT (2002, p. 34).

3. Un certain nombre de *Länder* allemands interdisent le port du foulard par les enseignantes, alors qu'au Royaume-Uni, la décision est laissée à la discrétion des écoles. Voir le *Rapport de recherche n° 2* de la Commission.

1. Un modèle de laïcité peut chercher à favoriser ou bien **l'émancipation des individus** par rapport à la religion, et donc la sécularisation ou l'érosion de la croyance religieuse, ou bien, au minimum, la relégation stricte de la pratique religieuse aux confins de la vie privée et de la vie associative. Cette conception de laïcité *défend* une opinion ou un point de vue négatif, à différents degrés, sur la religion elle-même, vue comme incompatible avec l'autonomie rationnelle des individus. La laïcité devient ici un instrument devant servir l'émancipation des individus par la critique ou la mise à distance de la religion.

Cette conception est très problématique dans les sociétés plurielles comme le Québec. D'abord, l'idée sous-jacente selon laquelle la raison peut accomplir sa fonction émancipatrice uniquement si elle est dégagée de toute foi religieuse est très contestable. Il y a tout lieu de penser qu'une personne peut faire usage de sa raison dans la conduite de sa vie tout en ménageant une place à la foi. Ensuite, les risques que cette valeur d'émancipation entre en conflit avec les principes d'égal respect des citoyens et de liberté de conscience sont très élevés. L'État laïque, en œuvrant à la mise à distance de la religion, adhère à la conception du monde et du bien des athées et des agnostiques et ne traite conséquemment pas avec une considération égale les citoyens qui font une place à la religion dans leur système de croyances et de valeurs. Cette forme de laïcité n'est pas neutre par rapport aux « raisons profondes » qui animent les individus. Or, l'engagement de l'État en faveur de l'autonomie des individus implique que ces derniers soient reconnus comme souverains à l'égard de leur conscience et qu'ils aient les moyens de faire leurs propres choix existentiels, que ceux-ci soient séculiers, religieux ou spirituels⁴.

2. On peut aussi penser qu'un modèle de laïcité plus dur est nécessaire pour servir, en plus du respect de la valeur égale des personnes et de la liberté de conscience, une autre finalité, soit **l'intégration civique**. L'intégration est comprise ici dans le sens d'une allégeance à une identité civique commune et dans celui d'une poursuite conjointe du bien commun. Pour certains, l'interaction et la coopération entre les citoyens que requiert l'intégration exigent l'effacement ou la neutralisation des marqueurs identitaires qui différencient les citoyens (dont la religion et l'ethnicité). Cette position « républicaine » suppose que l'effacement de la différence est une condition préalable à l'intégration.

On peut toutefois être d'accord avec l'idée que la laïcité doit servir l'intégration civique, tout en contestant la prémisse selon laquelle l'effacement de la différence est une condition à l'intégration. De ce point de vue, le dialogue, la compréhension mutuelle et la coopération entre les citoyens d'une société diversifiée exigent au contraire que leurs ressemblances et leurs différences soient reconnues et respectées. Le développement d'un sentiment d'appartenance et d'identification dans une société comme le Québec passe davantage par une « reconnaissance raisonnable » des différences que par leur relégation stricte à la sphère privée. C'est le modèle de l'interculturalisme que nous avons abordé au chapitre VI. La première fonction de cette conception ouverte de la laïcité demeure la protection de l'égalité morale des citoyens et de la liberté de conscience et de religion, mais elle contribue aussi, subsidiairement, à l'intégration civique.

Le cadre analytique permettant de comprendre la laïcité et ses différentes incarnations possibles étant posé, nous pouvons maintenant présenter le modèle de laïcité que le Québec a construit à travers le temps et qui est appelé aujourd'hui à relever de nouveaux défis.

4. Nous reviendrons à la thèse voulant que l'État doive encourager les individus à « s'émanciper » de la religion à la section C.

B LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

Comme nous l'avons dit, la discussion des « modèles » de laïcité et de leurs principes sous-jacents ne devrait pas faire perdre de vue que les expériences concrètes en matière de laïcité sont toujours inévitablement colorées par l'histoire et le contexte, par les particularités des différentes sociétés. Il n'y a pas, en ce sens, de modèle pur de laïcité ; les tentatives de concilier l'égalité morale et la liberté de conscience des citoyens varient toujours en fonction de la singularité des contextes où elles s'inscrivent. C'est pourquoi on ne trouve pas deux régimes de laïcité qui règlent tous les dilemmes posés par l'aménagement de la diversité religieuse de la même façon. Qu'en est-il donc du parcours québécois de la laïcité ? Nous retracerons d'abord brièvement ce parcours historique pour tenter ensuite de reconstruire le consensus assez large qui s'est dessiné au Québec au sujet du régime de laïcité le mieux adapté à la réalité de notre société.

LE PARCOURS QUÉBÉCOIS DE LA LAÏCITÉ

Nous ne saurions refaire ici toute l'histoire des rapports entre l'État, la religion et la société au Québec. Disons seulement que l'une des caractéristiques centrales de la laïcité québécoise est qu'elle s'est définie de façon implicite. En conséquence d'une série d'événements historiques et de décisions politiques, le pouvoir politique de l'Église a décliné, l'État québécois a cheminé vers la neutralité religieuse, l'autonomie réciproque de l'Église et de l'État s'est affirmée, et la liberté de conscience et de religion des citoyens s'est trouvée respectée. Contrairement à une croyance assez largement répandue, le processus de laïcisation du Québec n'a pas débuté dans les années 1960 avec la Révolution tranquille. En effet, si un lien organique existe entre l'Église et l'État sous le Régime français, la chute de ce régime en 1759 marque le début de la séparation des deux pouvoirs. Pour des raisons essentiellement pratiques, la Couronne britannique renonce rapidement à sa volonté de faire de l'Église anglicane l'Église officielle de la nouvelle colonie.

Des mesures de tolérance religieuse sont instituées dès le XVIII^e siècle afin d'assurer la paix sociale et la stabilité politique dans le contexte de la cohabitation forcée entre Canadiens français et Canadiens anglais⁵. Le Traité de Paris de 1763 et l'Acte de Québec de 1774 reconnaissent la liberté de culte des catholiques.

Ce régime de reconnaissance du pluralisme religieux et de tolérance a sans conteste souffert d'exceptions, mais il n'en demeure pas moins que l'expérience de la tolérance religieuse plonge ses racines loin dans l'expérience du Canada.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB) de 1867 vient préciser, malgré son mutisme sur la question, le rapport entre l'Église et l'État au Canada. La nouvelle Constitution fédérale canadienne n'érige pas formellement, contrairement à la Constitution américaine, de « mur de séparation » (*wall of separation*, selon la formule célèbre de Jefferson) entre l'Église et l'État, mais elle n'établit pas pour autant une ou des Églises officielles. La Couronne, ni fédérale ni provinciale, ne sera pas sous la tutelle de l'Église. Aucune référence à Dieu n'est insérée dans le préambule. La Constitution de 1867 instaure donc implicitement une séparation entre l'Église et l'État, ainsi qu'un régime partiel⁶, mais assez avancé, de neutralité religieuse. L'indépendance de l'État par rapport aux Églises se trouve silencieusement affirmée⁷. Les prétentions de l'Église quant à l'exercice du pouvoir temporel sont d'ailleurs souvent mises en échec par les pouvoirs étatiques, à la fin du XIX^e et dans la première moitié du XX^e siècle, qui prennent plusieurs initiatives auxquelles s'oppose le clergé⁸. Pensons à l'arrêt affirmant que les cimetières sont de juridiction civile ; à la réforme de la loi électorale de 1875 qui instaure le scrutin secret et rend illégale toute « influence induue » exercée sur les électeurs ; à la décision de la Cour supérieure du Québec décrétant que le mariage est d'abord un lien civil (affaire Delpit-Côté de 1901) et aux différentes décisions reconnaissant les droits des juifs et des témoins de Jéhovah. L'idée répandue selon laquelle la laïcisation du Québec s'est longtemps fait attendre est en grande partie fondée sur une confusion entre, d'une part, l'influence sociale du clergé (son emprise sur les mœurs, sur les normes sociales et sur les institutions) et, d'autre part, son réel pouvoir politique et son emprise sur le droit, plus limités et circonscrits.

La Révolution tranquille marque néanmoins une accélération du processus de laïcisation de l'État québécois. Des secteurs longtemps laissés sous la responsabilité de l'Église, comme l'éducation, la santé et les services sociaux, sont progressivement pris en charge par l'État-providence naissant. Des phénomènes comme la transformation du rapport au catholicisme des

5. Voir M. MILOT (2002), p. 69-70.

6. Les minorités catholiques et protestantes des quatre provinces constitutives de la Confédération jouissent d'une protection spéciale en matière d'administration des écoles.

7. Sur le rapport entre le politique et le religieux dans l'AANB, voir M. MILOT (2002, p. 80 et suiv.).

8. *Ibid.*, p. 74-76.

Québécois d'origine canadienne-française et la croissance de la diversité culturelle font que l'Église catholique n'est plus le pôle de régulation sociale qu'elle a déjà été.

L'un des éléments les plus déterminants de l'approfondissement de la laïcité québécoise se trouve dans la culture des droits de la personne qui s'est graduellement affirmée au Québec et au Canada dans la deuxième moitié du XX^e siècle, comme en témoigne la *Déclaration canadienne des droits* adoptée par le gouvernement Diefenbaker, la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec de 1975 ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982. Comme nous l'avons vu au chapitre V, les chartes protègent les droits et libertés fondamentaux des individus, dont l'égalité de traitement devant la loi et la liberté de conscience et de religion, et interdisent plusieurs formes de discrimination, y compris celle fondée sur la religion. Des lois favorisant une religion ou faisant indûment obstacle à la liberté de conscience d'un citoyen sont, depuis l'adoption des chartes, susceptibles d'être invalidées par les tribunaux. La laïcité de l'État québécois et de ses institutions se trouve ainsi approfondie et consolidée sous l'influence de l'institutionnalisation de cette culture des droits et libertés⁹.

La laïcité québécoise n'est donc pas née d'un énoncé constitutionnel ou d'un acte législatif lui étant explicitement consacré. Si, au départ, la tolérance religieuse et la séparation partielle de l'Église et de l'État étaient davantage dictées par le fait que le Régime anglais devait s'assurer un certain degré de collaboration de la part des sujets catholiques que par une philosophie politique, la laïcité est graduellement devenue un mode de gouvernance au service de la reconnaissance de l'égalité des cultes, dans le contexte d'une société marquée à la fois par la diversité des rapports au religieux et par la diversité religieuse elle-même¹⁰.

Cette laïcité fait maintenant face à de nouveaux défis liés à la diversification de la société québécoise, défis qui exigent de penser d'une nouvelle façon la mise en œuvre de ses principes fondamentaux. Avant d'en arriver là, il importe de reconstruire le modèle

de laïcité qui a obtenu la faveur de la plupart des groupes et des organismes qui ont réfléchi à la question du régime de laïcité le mieux adapté à la société québécoise.

LE RALLIEMENT AUTOUR DE LA LAÏCITÉ OUVERTE

La réflexion québécoise sur la laïcité est, du moins depuis les années 1990, riche et dynamique¹¹. Le premier débat sur le port du foulard islamique à l'école en 1994, la déconfectionnalisation* des commissions scolaires en 1997 et la publication du rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école (le rapport Proulx) en 1999 ont constitué des moments forts de ce débat. En plus du groupe de travail présidé par M. Jean-Pierre Proulx, plusieurs organismes ont contribué de façon notable à cette réflexion collective, dont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, le Conseil du statut de la femme, le Centre justice et foi, le Conseil des relations interculturelles, le Conseil supérieur de l'éducation et le Comité sur les affaires religieuses. Comme la laïcisation* de l'école québécoise s'est faite tardivement – les structures scolaires n'ont été déconfectionnalisées qu'en 1998 et l'enseignement confessionnel catholique et protestant sera remplacé par le programme Éthique et culture religieuse en septembre 2008 –, l'école a constitué le centre de gravité de notre débat sur la laïcité. Cela dit, la diversification de l'immigration et le contexte international actuel, dans lequel les rapports entre les religions sont centraux, ont donné lieu à cette réflexion qui s'est élargie pour recouper celle portant sur l'aménagement de la vie collective dans une société composée de citoyens aux croyances et aux modes de vie divers¹².

Il est possible, nous semble-t-il, de dégager un consensus assez large parmi les organismes qui ont réfléchi à la laïcité québécoise dans la dernière décennie. Il s'agit d'un accord sur ce qui fut appelé, dans le rapport Proulx, une laïcité « ouverte*¹³ ». Une laïcité ouverte reconnaît la nécessité que l'État soit neutre – les lois et les institutions publiques ne doivent favoriser aucune religion ni

9. Plusieurs citoyens nous ont fait remarquer qu'une référence à la suprématie de Dieu est contenue dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982* : « Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit. » Bien que cette référence puisse raisonnablement paraître inopportune aux yeux des athées, des agnostiques et des croyants soucieux de préserver la neutralité de l'État en matière religieuse, sa portée juridique s'est avérée à ce jour inexistante. En garantissant la liberté de conscience et de religion et le droit à l'égalité, la Charte garantit la primauté des droits fondamentaux sur les termes du préambule. C'est pourquoi la référence à Dieu n'a pas poussé les tribunaux à favoriser la croyance aux dépens de la non-croyance religieuse.

10. C'est ce que Louis Balthazar a appelé la « laïcité tranquille du Québec » dans *La Laïcité en Amérique du Nord* (L. BALTHAZAR [1990, p. 31-42]).

11. Pour un survol du débat québécois ayant porté sur la laïcité dans les années 1990, voir S. LEFEBVRE (1998).

12. CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES (2004b).

13. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (1999), avant-propos.

conception séculière –, mais elle reconnaît aussi l'importance pour plusieurs de la dimension spirituelle de l'existence et, partant, de la protection de la liberté de conscience et de religion¹⁴. C'est à la lumière de cette conception de la laïcité que les organismes en question se sont opposés à la reconduction de la clause dérogatoire qui autorisait les écoles à prodiguer un enseignement catholique et protestant confessionnel. En contrepartie, plutôt que de soutenir que la religion devait être complètement évincée de l'école, ils ont suggéré que l'enseignement confessionnel soit remplacé par un programme permettant aux élèves d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre le phénomène religieux et ses manifestations au Québec et ailleurs, et de développer les aptitudes nécessaires au vivre-ensemble, dans le contexte d'une société diversifiée – objectifs repris par le programme Éthique et culture religieuse¹⁵.

L'approche libérale et inclusive adoptée par le Québec au milieu des années 1990, à l'occasion du débat sur le port du hijab à l'école publique, s'est aussi avérée l'un des facteurs décisifs de la construction de ce modèle de laïcité ouverte. Sans qu'il y ait unanimité, on dégage alors un accord assez large qui permet aux élèves portant le foulard de fréquenter l'école plutôt que de s'en trouver exclues et ainsi poussées vers les écoles confessionnelles privées. On estime que l'interdiction du foulard porterait atteinte au droit à l'égalité, à la liberté de conscience et au droit à l'instruction publique des élèves, tout en les privant d'une occasion privilégiée de socialisation avec les jeunes et les enseignants de toutes origines et de tous milieux sociaux¹⁶. Comme l'écrit le Conseil du statut de la femme, « [l']exclusion de l'école des filles qui portent le foulard a des conséquences néfastes pour leur intégration actuelle et future à la société¹⁷ ».

Cette orientation est en quelque sorte le reflet de la laïcité beaucoup plus libérale que républicaine qui s'est implantée de façon graduelle au Québec. La laïcité, au Québec, permet aux citoyens d'exprimer leurs convictions religieuses dans la mesure

où cette expression n'entrave pas les droits et libertés d'autrui. C'est un aménagement institutionnel qui vise à protéger les droits et libertés, et non, comme en France, un principe constitutionnel et un marqueur identitaire à défendre¹⁸. La neutralité* et la séparation de l'État et de l'Église ne sont pas vues comme des fins en soi, mais comme des moyens permettant d'atteindre le double objectif, fondamental, de respect de l'égalité morale et de la liberté de conscience.

Cela dit, il est vrai que l'existence d'une entente assez large parmi les organismes publics et les groupes de la société civile qui se sont prononcés sur le modèle de laïcité que devrait adopter le Québec ne signifie pas qu'un consensus social sur cette question règne parmi la population. Bien au contraire, le débat qui a précédé la création de notre commission et nos audiences publiques ont révélé qu'il existe des désaccords profonds quant aux orientations que l'État québécois devrait maintenant adopter en matière de laïcité. Pour certains, le contexte actuel exige que l'on modifie radicalement le modèle de laïcité axé sur la protection des droits et libertés que nous avons connu jusqu'ici. Qu'en est-il? Doit-on changer de cap ou poursuivre sur notre lancée?

Dans ce rapport, nous souhaitons nous inscrire dans la foulée de cette laïcité ouverte et des recherches d'équilibre qui l'ont marquée jusqu'ici. Nous croyons que ce modèle de laïcité est celui qui permet le mieux de respecter à la fois l'égalité des personnes et leur liberté de conscience et de religion, donc de réaliser les deux finalités premières de la laïcité. Nous aborderons dans les sections qui viennent les arguments (section C) et les inquiétudes (section D) qui ont été le plus souvent invoqués pour justifier la nécessité de transformer le modèle actuel de la laïcité et expliquerons pourquoi nous ne croyons pas que ces raisons soient décisives. Nous réaffirmerons à la section D les raisons qui motivent notre choix en faveur de la laïcité ouverte et proposerons de nouvelles voies de mise en œuvre de ce modèle.

14. Reconnaisant que la religion offre aux croyants des ressources spirituelles importantes, le Groupe de travail sur la place de la religion à l'école suggère qu'un service d'animation de la vie religieuse et spirituelle commun soit offert aux élèves qui souhaitent s'en prévaloir.

15. CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2005) et COMITÉ SUR LES AFFAIRES RELIGIEUSES (2006).

16. Voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (1995).

17. CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1995, p. 39). Même si le Conseil du statut de la femme a durci sa position sur la laïcité dans un avis récent, il n'est pas pour autant revenu sur sa position de 1995 en ce qui a trait au port du foulard par les élèves à l'école publique. Voir aussi CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2007).

18. Comme le souligne Micheline Milot, au Québec et au Canada, la « séparation des pouvoirs politique et religieux, l'absence de religion d'État, la neutralité et la laïcité (on retrouve toutes ces expressions dans la jurisprudence) apparaissent comme des exigences qui s'imposent à l'État et aux institutions publiques, mais elles ne sont pas définies comme des principes constitutionnels ni comme des valeurs en surplomb (comme c'est le cas en France pour la laïcité qui est non seulement un principe constitutionnel mais une valeur qui définit la République). Elles apparaissent en quelque sorte *subordonnées à des droits reconnus comme fondamentaux*. » M. MILOT (2005, p. 19). La laïcité « ouverte » se rapproche de ce que Milot appelle la laïcité « de reconnaissance ». Selon elle, la laïcité de reconnaissance « est sans doute, parmi les différentes modalités de mise en œuvre de la laïcité, la plus exigeante socialement, éthiquement et politiquement » : M. MILOT (2008, p. 65).

LES OBJECTIONS À LA LAÏCITÉ OUVERTE

Comme nous venons de l'énoncer, nous croyons que le Québec doit approfondir et préciser le modèle de laïcité ouverte qu'il a construit au fil des ans. Ce choix est-il le bon? Plusieurs Québécois nous ont fait part de leurs réserves par rapport à ce modèle. En effet, les accommodements qui ont suscité le plus de mécontentement étaient fondés sur des motifs religieux et relevaient implicitement de cette laïcité ouverte. Qu'est-ce qui explique ce malaise? Nous passerons ici en revue cinq arguments généraux qui ont été le plus souvent invoqués pour s'opposer aux accommodements pour motifs religieux et nous dirons pourquoi ces objections ne justifient pas, selon nous, une rupture avec le modèle de laïcité choisi par le Québec.

LA SPHÈRE PUBLIQUE, LA SPHÈRE PRIVÉE ET LES EXIGENCES DE LA LAÏCITÉ

Plusieurs citoyens ont défendu la position selon laquelle la pratique de la religion doit être contenue dans les limites de la sphère privée. S'il faut reconnaître à tous la liberté de vivre selon sa conscience dans la sphère privée, la sphère publique, elle, doit être exempte de toute manifestation de foi. Cette exigence est présentée comme découlant logiquement et nécessairement de la séparation de l'Église et de l'État que nous avons abordée à la section A. Or, cette distinction entre la sphère publique et la sphère privée, souvent présentée comme une réponse claire aux questionnements portant sur l'aménagement de la diversité religieuse, n'est simple qu'en apparence.

La distinction public/privé recèle au moins deux sens majeurs, sans parler des variantes mineures. Le premier sens de « public », hérité de l'Antiquité romaine, concerne la société dans son ensemble par opposition à ce qui touche les citoyens « privés ». On parle en ce sens de « l'intérêt public » ou de « la chose publique », expression dont l'original latin (*res publica*) désigne l'État ou le gouvernement qui s'occupe des affaires communes. On parle aussi des sociétés d'État, comme Hydro-Québec, en tant qu'organismes « publics ». Les institutions publiques, en ce sens, servent en principe le bien commun.

L'autre sens de « public » nous vient du XVIII^e siècle : il désigne comme « public » ce qui est ouvert, transparent, accessible, par opposition à ce qui est secret ou d'accès limité. On « publie » un livre, on rend « publique » de l'information, la bibliothèque est « ouverte au public ». C'est en ce sens que l'on se réfère à une

sphère publique composée des lieux de discussions et d'échanges entre citoyens « privés », au sens premier du terme. C'est donc dire que l'on n'a pas besoin d'une charge « publique », au sens premier, pour participer à la sphère publique, au sens second.

L'assertion souvent entendue, au cours des forums de la Commission, selon laquelle il faut « sortir la religion de l'espace public », peut donc comporter deux sens fort différents. Elle peut signifier que les institutions publiques, au sens premier du terme, doivent être neutres : l'État et les institutions qui l'incarnent ne devraient pas s'identifier à une religion particulière, ni à la religion en général. La déconfessionnalisation des écoles publiques pourrait se concevoir comme le résultat de cette exigence. La même exigence de neutralité pourrait toutefois aussi se comprendre de façon beaucoup plus large : on exigerait alors que les espaces publics, au sens second, soient exempts de toute référence religieuse. C'est à la lumière de cette conception que l'on pourrait interdire aux individus de porter des signes religieux quand ils entrent dans l'espace public (la rue, les commerces, les parcs, les associations de la société civile).

Cet enchevêtrement des deux sens tend à faire perdre de vue qu'il y a une différence importante entre le fait, d'une part, de permettre à un étudiant d'arborer un signe religieux à l'école publique et, d'autre part, de favoriser une religion particulière par l'entremise du pouvoir public. Il faut en effet faire la différence entre, par exemple, le port du foulard par une élève et un enseignement confessionnel (plutôt que culturel) des religions ou la récitation d'une prière avant le début des classes. L'essentiel, si l'on veut accorder aux élèves un respect égal et assurer la neutralité de l'institution, n'est pas d'évacuer complètement la religion de l'école, mais de veiller à ce que l'école ne fasse sienne ni ne favorise aucune religion.

Il ne fait aucun doute qu'un régime d'enseignement confessionnel qui favorise le catholicisme et le protestantisme, comme c'était le cas avant l'adoption du projet de loi n° 95 en 2005¹⁹, déroge à la règle de la neutralité des institutions publiques. Mais le fait que l'école soit une institution publique au sens premier implique-t-il aussi qu'elle doive être un espace de rencontres et d'échanges exempt de toute présence du religieux? Deux conceptions de la laïcité s'affrontent ici. Selon la première, l'exigence de neutralité s'adresse aux *institutions*, et non aux *individus*. Selon la seconde, les individus doivent aussi s'imposer un devoir de neutralité en

19. Projet de loi n° 95 modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation, L. R. Q., c. 20, 2005.

s'abstenant de manifester leur foi lorsqu'ils font usage des institutions publiques ou, pour les plus radicaux, lorsqu'ils entrent dans l'espace public.

Cette seconde position est particulièrement contraignante pour les croyants dont la foi doit se traduire dans des pratiques et des comportements rituels ou symboliques. Elle semble aussi présupposer une étanchéité entre la vie privée et la vie publique et, partant, entre les espaces publics et les espaces privés. Mais cette étanchéité peut-elle toujours être maintenue dans les faits? Prenons l'exemple des milieux hospitaliers. En raison du déclin de la famille élargie et du développement de l'État-providence, plusieurs personnes passent des moments importants de leur vie intime dans les espaces « publics » que sont les hôpitaux, les centres hospitaliers de soins de longue durée et les maisons de soins palliatifs – la plupart du temps, des moments marqués par la souffrance et la vulnérabilité, y compris la période de la fin de leur vie. La plupart des gens souhaitent alors être entourés de leurs proches et les rites religieux demeurent, pour plusieurs, indispensables²⁰. C'est pourquoi la présence des aumôniers et de lieux de recueillement dans les hôpitaux (comme, d'ailleurs, dans les prisons ou les forces armées) est si importante²¹. Par conséquent, l'idée que l'on pourrait simplement « bannir la religion » de ces espaces est impensable. Les enjeux soulevés par cet entrelacement de la sphère privée et de la vie publique exigent des solutions sages et sensibles, que le personnel des établissements du réseau de la santé parvient souvent à trouver avec un doigté et une délicatesse remarquables.

Ainsi, la distinction public/privé s'avère, dans plusieurs cas, trop générale pour nous permettre de déterminer si une demande d'accommodement ou d'ajustement donnée est compatible ou non avec la laïcité des institutions. Il y a en outre un vaste espace entre l'État et la vie privée, que l'on appelle souvent la « société civile », dans lequel une foule de mouvements sociaux et d'associations alimentent le débat sur des questions d'intérêt public. Certaines de ces institutions sont animées par un esprit spirituel ou religieux – non seulement les Églises, mais aussi des mouvements, parfois interconfessionnels, qui s'engagent dans des

causes caritatives et humanitaires ou qui militent en faveur de certains changements sociaux. Dans une société libre comme la nôtre, la religion ne peut tout simplement pas être contenue à l'intérieur des strictes limites du domicile et des lieux de culte²².

LA DISTINCTION ENTRE CHOIX ET CONTRAINTÉ

La légitimité des demandes d'accommodement fondées sur des motifs religieux a été remise en question par plusieurs personnes lors de nos consultations. Le bien-fondé d'un ajustement permettant, par exemple, à une ou à un élève de porter respectivement un foulard ou un kirpan à l'école ne paraît pas évident aux yeux de tous. Or, des dérogations similaires peuvent être accordées pour des raisons de santé : une jeune fille doit se couvrir la tête sous les ordres de son médecin ou un enfant diabétique doit amener une seringue et une aiguille à l'école. Personne ne songerait à s'opposer à de telles exceptions. On sait aussi que les accommodements visant à assurer l'égalité des femmes enceintes ou des personnes vivant avec un handicap physique sont très largement acceptés. L'opinion publique québécoise (et occidentale) est donc beaucoup plus sévère envers les demandes motivées par la croyance religieuse.

L'un des arguments les plus souvent avancés pour expliquer pourquoi l'on ne saurait mettre sur un pied d'égalité les demandes motivées par la religion et celles motivées par des raisons de santé, c'est que les personnes vivant avec un handicap ou une maladie n'ont pas choisi leur condition, alors que les croyants auraient, eux, le choix de renoncer à leur religion ou de la réinterpréter d'une manière rendant inutiles les demandes d'accommodement. En d'autres termes, il faudrait faire une distinction entre les situations qui impliquent un choix et celles qui relèvent de circonstances qui s'imposent aux individus. Le diabétique n'est pas malade volontairement; la maladie s'est imposée à lui sous la forme d'une contrainte. Par contre, la musulmane ou le sikh peuvent toujours choisir de ne plus pratiquer leur religion ou de la pratiquer autrement.

20. Comme le rappelle la Fédération interprofessionnelle de la santé, les institutions publiques que sont les établissements de la santé peuvent être « le lieu où s'expriment des moments de la vie "privée" des individus ». La Fédération poursuit en soulignant que « dans l'ordre du privé, les croyances du patient sont constitutives de son identité et de son bien-être, elles doivent donc être prises en considération dans une approche de soins et de guérison. Pas seulement en vertu d'un droit à la santé ou d'une conception empathique du soi, mais aussi parce que cette considération permet de maintenir la qualité de la relation entre soignant et soigné [...] » (p. 11). Voir le mémoire de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (p. 11-16) présenté à la Commission.

21. On notera d'ailleurs qu'en France, la présence des services d'aumônerie dans de tels lieux est expressément prévue par la Loi concernant la séparation des Églises et de l'État de 1905.

22. Voir le mémoire de l'Église Unie du Canada (p. 13) présenté à la Commission.

Or, les démocraties libérales comme le Québec acceptent normalement d'aider ou de compenser les personnes qui ont été défavorisées par les circonstances. En contrepartie, les citoyens sont généralement tenus responsables de leurs choix, de leurs décisions personnelles. L'État prendra à sa charge le coût des traitements d'une personne atteinte d'un cancer, par exemple, mais celle dont les préférences personnelles sont dispendieuses devra en assumer elle-même le coût. Plusieurs se demandent ainsi pourquoi la société devrait adapter ses normes pour accommoder les « choix personnels religieux » et parfois en assumer le coût. Cela ne revient-il pas à accorder aux choix religieux un traitement de faveur inacceptable par rapport aux autres choix personnels ?

Mais n'est-ce pas une façon un peu rapide ou sommaire de traiter des questions d'identité et de convictions profondes* qui siègent au cœur de l'être humain ? La liberté que nous devons nous assurer mutuellement dans une société démocratique n'est pas uniquement celle, d'une valeur inestimable, d'abandonner ou de modifier nos convictions profondes, mais aussi celle de pouvoir vivre ces convictions sans entraves indues, pour autant que l'on n'empiète pas sur la liberté des autres et que l'on ne contrecarre pas la bonne marche des institutions communes.

Plus fondamentalement, il importe de souligner que ce ne sont pas les convictions religieuses en elles-mêmes qui jouissent d'un statut particulier dans les démocraties libérales, mais bien l'ensemble des convictions profondes ou des convictions de conscience qui permettent aux individus de structurer leur identité morale. Pensons à l'exemption du service militaire ou du port des armes en vertu de l'objection de conscience. Un pacifiste pour qui le refus de recourir à la violence est intimement lié à son intégrité morale pourra, en période de conscription, se prévaloir du statut d'objecteur de conscience et être ainsi dispensé du port des armes, moyennant le devoir de rendre d'autres services à la société. **Retenons ici que la liberté de religion est un aspect de la liberté de conscience**, l'une des libertés fondamentales que les régimes libéraux cherchent à protéger²³.

C'est pourquoi le choix d'une jeune musulmane de porter le foulard à l'école ne peut être mis sur le même pied que celui de son camarade de porter une casquette. Dans le premier cas, la jeune fille se sent soumise à une obligation – déroger à cette pratique serait aller à l'encontre de ce qui la définit, elle se trahirait elle-même, son sentiment d'intégrité serait atteint. C'est ce que l'on essaie de traduire par la notion d'« intégrité morale ».

Or, les croyances religieuses ne sont pas les seules susceptibles de jouer ce rôle dans la vie d'un individu. Les convictions de conscience séculières peuvent tout aussi bien, comme nous venons de le voir pour le pacifiste, fournir des réponses aux grandes questions de l'existence humaine ou, plus prosaïquement, permettre de donner une direction à sa vie. Ce qui relie ces croyances, c'est le fait qu'elles engagent la conscience d'une personne, qui ne saurait les passer sous silence ou les transgresser sans porter atteinte à son intégrité morale. C'est précisément ce genre de croyance que cherche à protéger la liberté de conscience inscrite dans nos chartes.

La liberté de religion, comme nous l'avons dit, devrait donc se concevoir comme une modalité de la liberté de conscience. Une personne qui a choisi d'être végétarienne pour une question de principe a ainsi le droit d'exiger, dans un environnement clos (la prison, par exemple), qu'on lui offre un menu exempt de viande. Il n'existe pas de raison valable de faire une distinction, sur le plan des droits, entre une personne dont le végétarisme tire son origine d'une philosophie morale séculière (les animaux ont aussi des droits) ou d'une religion (l'hindouisme). Dans les deux cas, demander à quelqu'un d'abandonner ses croyances équivaut à lui infliger un tort excessif. Cela reviendrait à interpréter sa demande comme un simple caprice.

Il se dessine donc ici une perspective qui nous permet de voir des éléments de similarité entre les demandes motivées par des raisons de santé et celles motivées par des raisons de conscience : si donner de la viande à un patient dont la condition exige un menu végétarien équivaut à lui infliger un tort *physique*, forcer le végétarien, pour une question de principe, à manger de la viande revient à lui infliger un tort *moral*. On pourrait aussi dire que, dans un cas, la personne est soumise à une restriction physique, alors que, dans l'autre, elle l'est à une restriction « morale » ou « de conscience ».

Cela dit, même si nous ne croyons pas qu'il faille faire une distinction de principe entre les restrictions physiques et les restrictions de conscience, il demeure néanmoins que les convictions de conscience peuvent laisser aux individus une marge de manœuvre dans l'interprétation des obligations dérivées de leurs croyances. Cette marge de manœuvre peut leur permettre d'adapter ou de moduler leurs pratiques. Les traditions religieuses prévoient d'ailleurs souvent des exceptions à la règle, lorsque la vie ou le bien-être des individus sont menacés. La personne guidée

23. L'idée n'est pas ici d'affirmer que la liberté de religion possède un statut moral et juridique inférieur à la liberté de conscience, mais bien que la liberté de religion appartient à la classe ou à la catégorie plus large qu'est la liberté de conscience, qui inclut, elle, toutes les convictions profondes.

par des convictions de conscience, peut, dans certains cas, se mettre dans un état permettant la négociation, le compromis, la modulation de ses pratiques et, ce faisant, la réciprocité dans le traitement des demandes d'accommodement (comme nous le verrons au chapitre suivant). Cette personne reste, toutefois, souveraine quant à ses choix de conscience.

LA RELIGION, L'OPPRESSION ET LA LIBERTÉ

Un raisonnement en faveur d'un régime de laïcité plus restrictif part du fait, indéniable, que la religion peut être source d'oppression. Une religion peut exiger de quelqu'un qu'il abandonne l'essentiel de sa liberté de choix en rendant, par exemple, l'apostat passible de mort. Elle peut aussi édicter des règles ou prescrire des pratiques inégalitaires, comme c'est le cas lorsqu'une valeur moindre est accordée au témoignage d'une femme par rapport à celui d'un homme ou lorsque la règle d'une Église interdit à des femmes l'accès à certaines fonctions.

Partant de ce constat, certains considèrent qu'il est légitime d'interdire ou de limiter non seulement les pratiques religieuses qui briment clairement les droits et libertés de la personne, mais aussi celles qui donnent l'apparence, selon certaines interprétations, d'entrer en contradiction avec les principes fondamentaux de notre société.

Le cas du port du foulard islamique nous vient immédiatement à l'esprit. En effet, un grand nombre de citoyennes et de citoyens nous ont dit que le port du foulard témoigne, selon eux, du statut d'infériorité qui serait accordé aux femmes dans l'islam et de la soumission de ces dernières aux hommes de leur entourage. Il ne saurait donc être question de permettre le port du foulard dans les établissements publics, dont l'une des missions est de promouvoir les valeurs communes.

Cette position présuppose toutefois que l'on ait accès au sens profond et incontestable du port du foulard. De ce point de vue, ce dernier symbolise l'inégalité entre l'homme et la femme, et la musulmane qui décide de le porter ne peut le faire que parce qu'elle est soumise, consciemment ou inconsciemment, à son mari, à son père, à son frère, à sa communauté.

Mais est-il raisonnable d'évoquer ces conjectures, somme toute assez incertaines, sur la signification profonde et unique de pratiques comme le port du foulard pour restreindre la liberté réclamée par une citoyenne²⁴? Que faire si la femme en question s'oppose à cette interprétation et qu'elle accorde une tout autre signification à sa décision? Un très grand nombre de femmes musulmanes québécoises nous ont dit que leur décision de porter le foulard était à la fois volontaire et réfléchie, et qu'il relevait de leur jugement personnel sur la façon dont elles veulent vivre leur vie et leur foi.

La question cruciale ici est de savoir qui a le droit de décider de la signification des actes expressifs d'une personne. Est-ce l'État ou la personne elle-même? Dans certains cas, comme celui de la propagande haineuse, l'État se réserve le droit d'en décider, car les effets sur les victimes sont trop dévastateurs pour s'en remettre aux rationalisations des émetteurs de cette propagande. Cependant, dans ce domaine très complexe de la symbolique religieuse qui peut éventuellement subir des mutations de sens, il est beaucoup moins évident que l'État doive juger à la place de ses citoyens. L'État doit impérativement s'assurer que la pratique religieuse ne compromettra ni les droits d'autrui, ni la poursuite d'objectifs législatifs légitimes (qui servent le bien commun), mais il revient à la personne même de définir sa propre position par rapport à la religion. On ne peut présumer, comme l'a justement rappelé le Conseil du statut de la femme, « que les jeunes filles portent le *hijab* parce qu'elles sont forcées de le faire²⁵ ».

Soyons clairs : aucune femme musulmane ne doit être forcée de porter le foulard contre son gré. L'autonomie des femmes qui se retrouvent dans une telle situation doit être protégée. Mais l'autonomie de celles qui décident de le porter doit aussi être protégée. Comme nous l'exposerons à la section E, nous croyons que le port du foulard doit être permis dans les établissements publics, et ce, tant pour les usagères que pour les agentes de l'État.

De plus, un traitement équitable de la religion et de sa place dans l'espace public ne peut se limiter à ses effets néfastes, même si ces effets ont été dévastateurs et que, dans certains cas, ils le demeurent aujourd'hui. La religion, ainsi que certaines philosophies qui n'incorporent pas une forme de transcendance, comme le rationalisme et d'autres humanismes modernes, est

24. Voir le mémoire de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Montréal. Les auteurs se réfèrent aux « paroles qui tendent à interpréter l'autre à partir de soi, comme si sa sémantique reflétait nécessairement celle qui informe la culture dominante ici » (p. 17).

25. CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1997, p. 42).

source d'idées morales profondes, dont nous pourrions difficilement nous passer. C'est ce qui explique pourquoi les religions et les philosophies séculières empruntent souvent à d'autres courants de pensée certaines de leurs idées fondamentales. L'hindouisme de Gandhi, qui s'était lui-même abreuvé à certains courants chrétiens, s'est trouvé entre autres reflété plus tard dans les mouvements de résistance non violente de Martin Luther King et de Nelson Mandela. C'est ce qui fait dire au philosophe laïque et rationaliste Jürgen Habermas que certaines idées morales issues de la tradition chrétienne ont été « traduites » dans des termes séculiers²⁶. Comme l'a écrit un groupe de personnes appartenant à divers groupes confessionnels en Estrie, « les religions sont des institutions de transmission de valeurs sociales et morales²⁷ ».

L'ORTHODOXIE RELIGIEUSE DANS LES DÉMOCRATIES LIBÉRALES

Une autre source de questionnements et de malaises, au Québec comme ailleurs, concerne la place de l'orthodoxie religieuse dans les sociétés traversées par un mouvement de laïcisation et de sécularisation. Dans la foulée de la section précédente, il semble difficile pour certains, attachés à la figure de l'individu rationnel, libre et souverain quant à ses choix de conscience, d'accepter que certains de leurs concitoyens adhèrent à un ensemble de préceptes religieux comme à autant de règles de conduite à suivre de façon inconditionnelle (prières, code alimentaire et vestimentaire, fêtes religieuses). Si le sentiment religieux ou le rapport à la transcendance est loin d'avoir disparu des sociétés occidentales, comme en témoignent les enquêtes sociologiques sur la foi et la spiritualité²⁸, le rapport au religieux socialement acceptable est celui qui s'harmonise sans trop de mal avec la liberté et l'autonomie de l'individu. Pensons aux nombreuses personnes qui disent avoir la foi sans trop se soucier des exhortations et des règles de conduite de l'Église ou dont la spiritualité est le résultat d'un amalgame d'éléments propres à différentes religions et spiritualités. Il s'agit d'une « individualisation » de la croyance et de la pratique religieuse.

Ce rapport subjectif à la foi est bien différent de l'expérience religieuse du croyant pieux, orthodoxe ou traditionaliste, très souvent mal comprise. Bien qu'il soit faux d'affirmer que ce dernier

ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à sa pratique religieuse et que toute son identité se réduit à ses croyances religieuses, il n'en demeure pas moins que la foi implique pour lui une part considérable d'obéissance, de respect d'un certain nombre de règles de conduite. Le croyant orthodoxe vise à atteindre un degré de conformité élevé au dogme constitutif de la doctrine religieuse à laquelle il adhère. Pour l'orthodoxe, la croyance religieuse est indissociable de son extériorisation, donc de la pratique religieuse²⁹. C'est pourquoi le port de signes religieux, le respect d'un code alimentaire et la pratique de certains rites ne sont pas des préceptes qu'il peut abandonner sans conséquences. Le non-respect de ces règles cause, à différents degrés, ce que nous avons appelé plus tôt un « tort moral » à la personne concernée. C'est ce qui explique pourquoi les croyants orthodoxes de toutes les confessions sont plus susceptibles de demander des accommodements pour motifs religieux.

Il est plausible de penser que ce rapport différent au religieux, vécu sur le mode de l'obligation, choque la conscience de certains citoyens. Ces derniers considèrent en effet qu'il faut ou bien « s'émanciper » de la religion ou bien la vivre dans le plus intime des forums, soit la conscience individuelle. La pratique du croyant orthodoxe s'écarte de ce qui est devenu le nouveau rapport « normatif » au religieux dans notre société. Cela contribue probablement à expliquer pourquoi des citoyens considèrent qu'une personne qui demande une exemption ou un accommodement dans le but de pratiquer sa religion manifesterait, ce faisant, comme nous l'avons souvent entendu, son refus de « s'intégrer ».

Comment expliquer cette perception? À première vue, le jeune sikh ou la jeune musulmane qui veulent obtenir une dérogation pour pouvoir étudier à l'école publique francophone, tout en portant respectivement un kirpan et un foulard, témoignent manifestement d'une volonté d'intégration à la société; ils côtoieront des jeunes de tous les milieux, apprendront le français, s'ils ne le parlent déjà, et ainsi de suite. L'orthodoxe contrevient, en quelque sorte, à la norme sociale largement acceptée selon laquelle le croyant doit vivre sa foi dans sa vie privée et rester maître de sa conscience. Mais voulons-nous d'une société dans laquelle un seul rapport au religieux est toléré?

26. J. HABERMAS (2002).

27. Voir le mémoire de M. André Castonguay, ainsi que celui de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec (p. 9).

28. Voir J. CASANOVA (1994).

29. Pour certains, les pratiques religieuses sont, jusqu'à un certain point, plus importantes que les doctrines. On parle alors d'orthopraxie plutôt que d'orthodoxie.

LA DISTINCTION ENTRE DROITS ET LIBERTÉS

Une autre raison invoquée par certains pour contester l'obligation d'accommodement raisonnable dans le cas où des pratiques religieuses sont en jeu se fonde sur la distinction qu'il faudrait établir entre les droits et les libertés³⁰. Les droits, de ce point de vue, entraîneraient des obligations « positives » pour l'État, alors que les libertés n'engendreraient de leur côté que des obligations « négatives ». L'obligation qui s'impose à l'État est « négative » lorsqu'elle lui interdit de faire obstacle, par ses interventions, à la jouissance des droits et libertés reconnus aux individus. L'État peut ainsi respecter ses obligations négatives en s'abstenant d'interférer avec l'exercice des droits et libertés. L'obligation devient « positive » lorsque l'État, non seulement ne doit pas s'ingérer dans l'exercice des droits et libertés, mais doit aussi intervenir pour mettre à la disposition de tous et de toutes les moyens nécessaires à la jouissance d'un droit ou d'une liberté ou pour lever les obstacles à leur exercice. Le droit à l'éducation, par exemple, exige que l'État consacre des fonds publics à la création et au maintien d'établissements d'enseignement qui rendent l'exercice de ce droit possible. De même, une loi limitant le monopole de la presse peut s'avérer nécessaire pour favoriser la liberté d'expression et la liberté de presse.

Comme les deux derniers exemples le montrent, la distinction entre droits et libertés ne joue pas ici un rôle déterminant. Dans ces deux cas, la non-intervention de l'État ne suffit pas à garantir l'exercice d'un droit ou d'une liberté reconnus aux personnes.

L'État doit intervenir pour que les droits et libertés énoncés se réalisent concrètement. La question pertinente est donc plutôt de savoir si l'État doit ou non intervenir pour permettre l'exercice d'un droit ou d'une liberté. Selon José Woehrling, « qu'il s'agisse de droits ou de libertés, leur point commun est que l'État a l'obligation d'en garantir la *jouissance effective*³¹ ». Or, comme nous l'avons vu, l'obligation d'accommodement raisonnable vise précisément à écarter les obstacles qui empêchent un individu de jouir de la liberté de religion qui lui est reconnue. La liberté de religion n'exige pas de l'État qu'il finance la construction d'églises ou de mosquées, mais bien qu'il protège la jouissance de cette liberté lorsqu'elle se trouve compromise par ses propres actions ou par celles des autres personnes.

Il existe donc deux façons pour l'État d'intervenir de façon « positive » : *a*) en donnant aux citoyens les moyens ou les ressources leur permettant de jouir de leurs droits et libertés (le droit à l'éducation) ou *b*) en intervenant pour lever les obstacles à leur exercice (la liberté d'expression et de presse, la liberté de conscience et de religion, etc.). Ainsi, la distinction sémantique entre « droits » et « libertés » ne remet pas en question la légitimité des pratiques d'accommodement dans les cas où les demandes sont fondées sur des motifs religieux.

Il nous semble que les cinq objections présentées dans ce chapitre ne devraient donc pas nous inciter à changer de cap et à opter pour un modèle de laïcité qui limiterait davantage la liberté de religion et son expression.

30. Voir le mémoire du Mouvement laïque québécois, p. 11, présenté à la Commission.

31. Note transmise par M. José Woehrling à la Commission.

D

LE PARI DE LA LAÏCITÉ OUVERTE

POURQUOI LA LAÏCITÉ OUVERTE ?

La laïcité est aujourd'hui une dimension indispensable des modes de gouvernance des États démocratiques et libéraux, mais elle s'incarne toujours dans des contextes particuliers. Les États interprètent et appliquent les valeurs et les principes structurants de la laïcité à la lumière de leur réalité propre. C'est ainsi que les différents régimes de laïcité se situent dans un continuum allant des plus restrictifs aux plus libéraux, eu égard à la place de la religion et de la pratique religieuse dans la société.

Or nous avons rappelé à la section B de quelle façon un modèle de laïcité ouverte s'était imposé de façon implicite au Québec et nous avons reconstitué le consensus qui règne dans la majorité des organismes et comités qui se sont prononcés sur la question du régime de laïcité qui convient le mieux à la société québécoise. Du rapport Parent au rapport Proulx, en passant par l'approche inclusive privilégiée lors du débat des années 1990 sur le port du hijab à l'école et par la pratique des accommodements raisonnables dans les établissements publics et privés, le Québec a cheminé vers un modèle de laïcité qui aspire à traiter toutes les personnes également en ne favorisant aucune religion, et à leur garantir une protection ample, mais raisonnable, de leur liberté de conscience. Nous croyons que ce choix du Québec en faveur d'une laïcité ouverte s'est avéré le bon et nous souhaitons, comme nous l'avons souligné, nous inscrire à notre tour dans cette voie défrichée par nos prédécesseurs.

La raison fondamentale pour laquelle nous optons pour la laïcité ouverte, c'est que ce modèle réalise le mieux, selon nous, les quatre principes de la laïcité, soit le respect de l'égalité morale des personnes, la liberté de conscience et de religion, l'autonomie réciproque de l'Église et de l'État et la neutralité de ce dernier.

Personne ne conteste le fait que la laïcité ouverte est celle qui accorde la protection la plus large à la liberté de conscience et de religion. Les critiques de cette laïcité considèrent d'ailleurs qu'elle accorde une importance trop grande à la liberté de religion, ce qui aurait pour effet de compromettre la neutralité religieuse de l'État et, par voie de conséquence, l'égalité des citoyens. Nous croyons, au contraire, que de ce point de vue, une laïcité ouverte bien conçue réalise l'équilibre le plus approprié et sert ainsi davantage

l'égalité des personnes. Une loi, associée à une laïcité plus restrictive, interdisant, par exemple, le port de signes religieux dans les établissements publics peut, certes, être considérée comme uniforme, car elle s'applique à tous sans exception, mais elle ne saurait être considérée comme neutre puisqu'elle favorise ceux pour qui les convictions philosophiques, religieuses ou spirituelles n'exigent pas le port de tels signes. Un régime de laïcité ouverte favorise pour sa part un accès égal aux institutions publiques, tant par les usagers que par les employés, en recentrant l'analyse de la neutralité de l'État sur les actes que fait ce dernier plutôt que sur l'apparence des employés et des usagers. Une laïcité ouverte réalise ainsi mieux le principe selon lequel une valeur égale doit être accordée à tous, indépendamment de leurs convictions philosophiques ou religieuses. Cette caractéristique de la laïcité nous semble d'une importance fondamentale dans le contexte des sociétés qui ne cessent de se diversifier sur les plans culturel et religieux. La participation aux institutions déterminantes que sont l'école publique et le marché du travail (en particulier la fonction publique) est l'un des facteurs les plus susceptibles de diminuer les risques de conflits et de fragmentation sociale³².

La laïcité ouverte, donc, ne sacrifie pas la séparation de l'État et de l'Église et la neutralité de l'État envers les religions au profit de la liberté de religion des croyants. Elle en offre plutôt une interprétation qui permet d'atteindre une plus grande compatibilité entre les deux finalités.

LES DÉFIS DE LA LAÏCITÉ OUVERTE

Le modèle de la laïcité ouverte est toutefois mis à l'épreuve aujourd'hui ; il doit résoudre de nouveaux dilemmes et se mettre à la recherche de nouveaux équilibres. Le Québec se diversifie et continuera de le faire. Comment, dans un tel contexte, permettre aux citoyens de vivre selon leur conscience tout en s'assurant que les valeurs publiques communes qui fondent la vie collective soient respectées ? Comment respecter la diversité culturelle et religieuse tout en conservant un espace à la continuité historique et à la représentation du passé dans le présent ? Les craintes et les critiques exprimées par les citoyens au cours des audiences publiques, même si elles ne justifient pas à nos yeux une rupture radicale, révèlent les zones d'ombre de notre régime actuel et soulèvent un certain nombre de questions auxquelles il faut

32. L'adaptation nécessaire à la diversité culturelle serait d'ailleurs en train de faire bouger la France, dans les faits, vers un modèle d'intégration* plus multiculturaliste et vers une laïcité plus ouverte. La loi française prohibant le port de signes religieux à l'école publique ne serait pas, selon le sociologue Jean Baubérot, représentative du processus dans lequel la France est engagée. Voir J. BAUBÉROT (à paraître).

répondre. Ces réponses, en retour, permettront de donner plus de chair à notre modèle de laïcité, de pousser plus loin sa définition et son application dans des cas concrets.

Au moins deux grandes questions sont revenues constamment dans le débat public de l'automne de 2007 : les agents de l'État peuvent-ils porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions et comment distinguer ce qui relève du patrimoine historique de ce qui constitue une brèche à la règle de la neutralité de l'État envers les religions? En d'autres termes, doit-on faire table rase du passé religieux du Québec pour nous conformer aux exigences de la laïcité? Il n'y a évidemment pas qu'une seule réponse acceptable à ces questions. Voici néanmoins celles qui nous semblent les mieux adaptées à la réalité du Québec d'aujourd'hui.

- **Le port de signes religieux par les agents de l'État**

La laïcité exige, nous l'avons vu, qu'il n'y ait pas de lien organique entre l'État et la religion; l'État laïque doit prendre ses ordres du peuple, par l'intermédiaire des représentants élus, et non des Églises. La neutralité religieuse de l'État exige que les institutions publiques ne favorisent aucune religion et non que les individus qui les fréquentent relèguent à la sphère privée les manifestations de leur appartenance religieuse. Mais quelles sont les implications de la neutralité religieuse de l'État en ce qui a trait aux agents de l'État, soit ceux qui le représentent et qui lui permettent d'accomplir ses fonctions?

Cet enjeu ne pose pas de défi particulier aux conceptions plus rigides de la laïcité. Comme les agents de l'État interdisent dans certains cas le port de signes religieux chez les usagers, il va de soi qu'ils ne peuvent, de façon générale, afficher leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. On considère ainsi en France que le principe de laïcité justifie l'interdiction du port de signes religieux³³ par les agents de l'État. Il s'agit toutefois d'une question difficile pour les modèles de laïcité ouverte qui cherchent de leur côté à mettre en équilibre les exigences d'une étroite protection de la liberté de conscience et de religion et celles de la nécessaire neutralité des institutions publiques.

La raison la plus souvent invoquée pour interdire le port de signes religieux par les agents de l'État est que ceux-ci représentent l'État

et doivent conséquemment incarner les valeurs dont il fait la promotion. L'État étant neutre par rapport aux différentes appartenances religieuses des citoyens, ses représentants doivent incarner cette neutralité.

Cette position semble à première vue raisonnable et légitime. Les citoyens, en tant qu'individus, sont libres d'afficher leur appartenance religieuse tant dans la sphère privée que dans la sphère publique entendue au sens large. Mais en tant qu'agents de l'État, ils doivent accepter d'incarner ou de personnifier la neutralité de l'État envers les religions. Un employé de l'État portant un signe religieux visible pourrait donner l'impression qu'il sert son Église avant de servir l'État ou qu'il existe un lien organique entre l'État et sa communauté religieuse, alors qu'une règle uniforme interdisant le port de signes religieux permet pour sa part d'éviter l'apparence d'un conflit d'intérêts.

Il importe à ce stade de rappeler, avant d'examiner cet argument de plus près, que l'interdiction pour les agents de l'État de porter des signes religieux a un double prix, à savoir la restriction de a) la liberté de conscience et de religion des personnes visées et, éventuellement, b) l'égalité dans l'accès aux emplois de la fonction publique et parapublique. Or, si comme nous l'avons vu au chapitre V, aucun droit n'est absolu, une démocratie libérale doit toujours avoir des raisons fortes pour porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux d'une partie de la population. Est-ce que l'apparence de neutralité visée par la règle interdisant le port de signes religieux chez les agents de l'État constitue une raison forte?

L'apparence de neutralité est importante, mais nous ne croyons pas qu'elle justifie une règle générale qui interdirait le port de signes religieux chez les agents de l'État. Si une telle interdiction se justifie mieux, comme nous le verrons plus bas, dans le cas de certaines fonctions spécifiques, ce qui importe avant tout, de façon générale, est que les agents de l'État fassent preuve d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Un employé de l'État doit chercher à accomplir la mission attribuée par le législateur à l'institution qu'il sert; ses actes ne doivent lui être dictés ni par sa foi ni par ses croyances philosophiques, mais bien par la volonté de réaliser les finalités associées au poste qu'il occupe. Pourquoi penser que la personne qui porte un signe religieux serait moins susceptible de faire preuve d'impartialité, de professionnalisme et de loyauté envers l'institution que la personne qui n'en porte pas? Pourquoi dès lors nous arrêter aux manifestations extérieures de la

33. Ici et dans les pages qui suivent, on parle de signes religieux, sinon ostentatoires, du moins visibles pour autrui.

foi? Ne devrait-on pas aussi exiger des employés de l'État qu'ils renoncent à toute conviction de conscience³⁴? Cela serait évidemment absurde. Or, pourquoi penser *a priori* que ceux qui affichent leur appartenance religieuse sont moins capables de faire la part des choses que ceux dont les convictions de conscience ne sont pas extériorisées ou qui sont extériorisées de façon moins visible (pensons au port de la croix catholique)? Pourquoi refuser la présomption d'impartialité à l'un et l'accorder à l'autre?

Les agents de l'État doivent à notre avis être évalués à la lumière de leurs actes. Font-ils preuve d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions? Leurs croyances religieuses interfèrent-elles, *dans les faits*, avec l'exercice de leur jugement professionnel? La restriction de la liberté de conscience et de religion de certains citoyens constitue une solution de dernier recours. Dans le cas qui nous occupe, il est possible d'évaluer la neutralité des actes des agents de l'État sans restreindre leur liberté de conscience et de religion. Par exemple, ce qu'il faudrait proscrire, dans le cas d'un employé portant un signe religieux et faisant du prosélytisme au travail, ce serait le prosélytisme et non le port du signe religieux, qui n'est pas en soi un acte de prosélytisme. Et il va sans dire qu'on peut associer un devoir de réserve particulier dans les paroles et les actes à certains postes. Songeons, par exemple, au personnel qui enseignera le nouveau cours d'Éthique et culture religieuse.

Il se peut, il est vrai, que des personnes soient choquées par la vision d'un agent de l'État affichant son appartenance religieuse, quelles que soient les compétences de ce dernier. Mais comment s'explique cette réaction? Se peut-il que, dans bien des cas, elle provienne d'une suspicion, voire d'une intolérance, envers la religion en général ou envers les religions minoritaires en particulier? Devrions-nous restreindre le libre exercice de la religion de certains citoyens sur cette base? Dans une société diversifiée comme la nôtre, dans laquelle une multiplicité de religions et de rapports à la religion se côtoient, il faut plutôt miser sur un apprentissage du vivre-ensemble qui favorise la compréhension et le respect mutuels³⁵. Or, comment pourrait-on s'habituer à des signes religieux avec lesquels la majorité n'est pas familière si un certain nombre de professions clés sont fermées à ceux et à celles pour qui la foi doit se traduire par le port de tels signes? Une laïcité plus rigide ne risque-t-elle pas, encore une fois, de favoriser le repli communautaire plutôt que l'intégration?

Notons toutefois que notre position n'entraîne pas qu'il faille accepter le port de tous les signes religieux chez les agents de l'État. Elle suppose plutôt que l'on ne devrait pas interdire le port d'un signe religieux du seul fait de son caractère religieux. D'autres raisons peuvent cependant justifier l'interdiction du port de certains signes religieux. Nous entrons ici sur le terrain de la « contrainte excessive » que nous avons abordé au chapitre III. Le port d'un signe religieux ne doit pas entraver l'accomplissement de la fonction occupée. Une enseignante ne pourrait par exemple revêtir une burka ou un niqab en classe et s'acquitter adéquatement de sa tâche d'enseignante. D'une part, l'enseignement passe par définition par la communication et le recouvrement du visage et du corps exclut la communication non verbale. D'autre part, l'une des missions de l'enseignante est de contribuer au développement de la sociabilité de l'élève. Or, il semble raisonnable de penser que le port d'un voile intégral instaure une trop grande distance entre l'enseignante et ses élèves. Bref, des motifs pédagogiques peuvent entre autres être invoqués pour justifier l'interdiction de la burka ou du niqab chez les enseignantes³⁶. Des considérations analogues valent pour la vaste majorité des fonctions dans nos institutions publiques, où une communication pleine et ouverte entre collègues et avec le public est essentielle.

En revanche, le foulard, lui, ne compromet ni la communication ni la socialisation. Certains soutiennent cependant que le jeune élève du premier cycle du primaire n'a pas encore développé l'autonomie nécessaire pour comprendre qu'il n'a pas à faire sienne la religion de son enseignante, laquelle est en position d'autorité. Cet argument est sérieux et, bien que nous ne puissions le faire ici, il mériterait qu'on l'étudie sous l'éclairage de la recherche en psychopédagogie. En contrepartie, il faudrait aussi prendre en considération que les jeunes qui sont exposés dès le bas âge à la diversité qu'ils rencontreront à l'extérieur de l'école pourront démystifier plus facilement les différences et seront conséquemment moins prompts à les appréhender sous le mode de la menace. Bien vivre ensemble dans une société diversifiée exige que l'on apprenne à trouver normal un éventail de différences identitaires.

34. M. MILOT (2008, p. 99).

35. Un apprentissage que facilitera selon nous le nouveau programme Éthique et culture religieuse. Voir G. LEROUX (2007).

36. Nous n'excluons pas qu'il puisse y avoir d'autres raisons d'interdire ces signes chez les enseignantes, mais nous croyons que celles évoquées ici suffisent largement à justifier une telle interdiction.

Une règle générale s'appliquant à tous les agents de l'État (de celui qui exécute un simple travail technique et n'est pas en contact avec le public jusqu'au juge en chef de la Cour supérieure du Québec) serait, selon nous, excessive. Il n'en demeure pas moins que l'interdiction du port de signes religieux pour une gamme restreinte de fonctions se justifie mieux. Dans le mémoire qu'il a présenté devant la Commission, le Bloc Québécois a par exemple soutenu que le port de signes religieux devait être interdit dans l'exercice des fonctions qui « incarnent l'État et sa nécessaire neutralité³⁷ » ; pensons par exemple aux juges, aux procureurs de la Couronne, au président de l'Assemblée nationale, aux policiers, etc. On peut soutenir, pour appuyer cette proposition nuancée, que la séparation entre l'Église et l'État doit être marquée symboliquement et qu'il s'agit d'un principe qu'il faut valoriser et promouvoir. On peut aussi avancer que l'exigence d'une apparence d'impartialité s'impose au plus haut point dans le cas des juges, des policiers et des gardiens de prison, qui détiennent tous un pouvoir de sanction et même de coercition à l'endroit de personnes qui se trouvent en position de dépendance et de vulnérabilité (le défendeur, le prévenu, le prisonnier).

Ce genre de situation, tous en conviendront, doit être abordé avec la plus grande prudence. Le cas des juges est probablement celui qui est le plus complexe et le plus difficile à trancher. Les parties en cause dans un procès, en particulier l'intimé qui est susceptible d'être sanctionné, doivent impérativement pouvoir présumer de l'impartialité du juge. Est-ce qu'un intimé musulman pourrait présumer de l'impartialité d'un juge juif portant une kippa ou d'un juge hindou affichant un tilak*?

Le droit à un procès équitable fait partie des droits juridiques fondamentaux reconnus aux citoyens. Or on peut arguer qu'il n'est pas nécessaire d'interdire les signes pour rendre ce droit effectif. Un juge doit en effet d'abord évaluer s'il est apte à entendre une cause. S'il a des doutes quant à sa capacité de présider un procès de façon impartiale, il a le devoir de se récuser.

De même, le cas des policiers, qui exercent eux aussi un pouvoir de sanction, est également difficile à trancher. D'une part, on peut prétendre que l'interdiction des signes religieux est, dans certains contextes, une nécessité fonctionnelle à l'accomplissement des

tâches du policier. En contrepartie, il faudrait aussi prendre en considération l'hypothèse selon laquelle une force policière risque de gagner plus facilement la confiance d'une population diversifiée si elle-même est diversifiée et inclusive.

Quelle position convient-il donc d'adopter face à ces considérations contradictoires? Nous croyons qu'une majorité de Québécois admettent qu'une interdiction uniforme s'appliquant à tous les employés de l'État, quelle que soit la nature de leur poste, est abusive, mais tiennent à ce que ceux et celles qui occupent des postes qui incarnent au plus haut point la nécessaire neutralité de l'État, comme les juges ou le président de l'Assemblée nationale par exemple, s'imposent une forme de devoir de réserve quant à l'expression de leurs convictions religieuses. La séparation entre l'Église et l'État doit s'incarner, selon plusieurs, dans certains symboles, en l'occurrence dans l'apparence des agents qui occupent des postes qui représentent de façon tangible les différents pouvoirs de l'État. Cette attente nous apparaît raisonnable.

En soupesant toutes ces considérations, nous croyons que l'imposition d'un devoir de réserve à cette gamme limitée de postes³⁸ représente le meilleur équilibre pour la société québécoise d'aujourd'hui. Il s'agit des postes qui représentent de façon marquée la neutralité de l'État ou dont les mandataires exercent un pouvoir de coercition.

Telle est notre conclusion. Nous admettons que l'on peut y arriver en suivant différents types d'argumentation. Par exemple, on peut considérer que cette proposition est la plus appropriée dans le contexte actuel de la société québécoise, étant bien entendu que ce contexte peut changer avec le temps. Ou alors, on peut également soutenir que la proposition revêt un caractère plus permanent, qui déborde le contexte actuel dans la mesure où elle incarne le principe de la séparation de l'État et des Églises. Nous n'avons pas à trancher ce débat puisque les deux argumentaires conduisent à la même conclusion.

37. Nous tirons cette expression du mémoire du Bloc Québécois, p. 36. On y fait mention des « fonctions qui par leur nature même, incarnent l'État et sa nécessaire neutralité pour assurer le respect des libertés fondamentales de conscience et de religion de tous les citoyens ».

38. Président et vice-présidents de l'Assemblée nationale, juges et procureurs de la Couronne, policiers et gardiens de prison.

• Le patrimoine religieux

Plusieurs citoyens ne comprennent pas pourquoi des accommodements doivent être accordés à des individus appartenant à des groupes religieux minoritaires, alors que la majorité doit, elle, accepter, au nom de la laïcité, que certains de ses symboles et pratiques institutionnelles soient modifiés. Nos développements précédents nous permettent de répondre, de façon générale, aux interrogations découlant de ce sentiment d'iniquité. D'une part, l'État ou les institutions publiques ne doivent pas faire d'un précepte ou d'une pratique propre à une religion donnée – même celle de la majorité – une norme contraignante pour l'ensemble de la population. C'est ainsi que la loi qui interdisait aux commerces d'ouvrir leurs portes le dimanche devait être abolie, car elle traduisait une norme chrétienne dans le droit positif. Les athées, les agnostiques et les membres des autres communautés religieuses devaient respecter une loi provenant directement de la religion chrétienne. Ces derniers n'étaient donc pas traités avec un respect égal par l'État. D'autre part, les accommodements ou ajustements qui permettent à des *individus* de pratiquer leur religion au travail ou dans les établissements publics ne remettent pas, s'ils sont justifiés, la neutralité de l'État en question. Ces pratiques n'engagent qu'eux-mêmes.

Mais la laïcité exige-t-elle le sacrifice du patrimoine historique religieux du Québec? Faut-il, en particulier, purger les institutions et les lieux publics de toute trace de la religion et, au premier chef, de celle de la majorité? Cela ne reviendrait-il pas à faire table rase du passé?

Une conception adéquate de la laïcité doit, selon nous, chercher à distinguer ce qui constitue une forme d'établissement de la religion de ce qui relève du patrimoine historique de la société³⁹. L'ancienne loi sur le dimanche, les privilèges accordés aux catholiques et aux protestants en matière d'enseignement de la religion dans les écoles publiques, la récitation d'une prière au début des séances d'un conseil municipal, l'utilisation de la Bible

pour la prestation du serment en cour constituent des formes d'affirmation de la religion de la majorité. Dans tous ces cas, les chrétiens pratiquants se trouvent favorisés, tandis que les non-chrétiens sont contraints de respecter une loi ou une norme en porte-à-faux avec leurs convictions de conscience.

Toutefois, certaines pratiques ou certains symboles peuvent trouver leur origine dans la religion de la majorité sans pour autant contraindre véritablement ceux qui ne font pas partie de cette majorité. C'est le cas des pratiques et symboles qui ont une valeur patrimoniale plutôt qu'une fonction de régulation. La croix du mont Royal, par exemple, ne signifie pas que la ville de Montréal s'identifie au catholicisme et n'exige pas des non-catholiques qu'ils agissent à l'encontre de leur conscience; il s'agit d'un symbole qui témoigne d'un épisode de notre passé. Un symbole religieux est donc compatible avec la laïcité lorsqu'il s'agit d'un rappel historique plutôt que le signe d'une identification religieuse de la part d'une institution publique⁴⁰. Comme le souligne la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, un symbole ou un rituel issu de la religion de la majorité « ne porte pas atteinte aux libertés fondamentales s'il ne s'accompagne d'aucune contrainte sur le comportement des individus⁴¹ ».

Ce critère est largement accepté. Les Québécois issus de l'immigration et les membres des minorités religieuses qui ont participé aux audiences publiques de la Commission n'ont d'ailleurs pas plaidé pour le remisage du patrimoine religieux du Québec. Il faut cependant éviter que des pratiques qui constituent dans les faits une forme d'identification de l'État à une religion – la plupart du temps celle de la majorité – soient maintenues sous prétexte qu'elles ne comporteraient plus aujourd'hui qu'une valeur patrimoniale⁴². Pensons ici aux prières tenues au début des séances d'un conseil municipal⁴³ ou au crucifix accroché au-dessus du fauteuil du président de l'Assemblée nationale du Québec. Ce crucifix, installé par Maurice Duplessis en 1936, laisse entendre qu'une proximité toute spéciale existe entre le pouvoir législatif et

39. L'État « établit » une religion lorsqu'il entretient des liens organiques avec une religion ou lorsque l'action de l'État tire son origine d'une religion particulière. L'établissement d'une religion contredit la règle de la séparation entre l'État et la religion.

40. La même chose s'applique aux pratiques dont la teneur religieuse est faible ou absente. Le sapin de Noël, par exemple, est un symbole d'origine païenne, sans véritable charge religieuse, adopté par plusieurs sociétés fortement sécularisées. La fête de Noël elle-même est soulignée dans certaines sociétés de consommation non chrétiennes comme le Japon.

41. P. BOSSET (1999) p. 20.

42. Comme le souligne M. MILOT (2008) p. 92.

43. À l'Assemblée nationale du Québec, la prière a fait place, depuis 1976, à l'observation d'un moment de recueillement.

44. Le même raisonnement s'applique aux crucifix fixés sur les murs des écoles publiques. Mais que faire des croix gravées dans les murs mêmes de certaines écoles du Québec? L'idée ici n'est évidemment pas de détruire ces murs, mais bien de ne plus construire d'écoles publiques portant la marque de la religion de la majorité.

CONCLUSION

la religion de la majorité. Il paraît préférable que le lieu même où délibèrent et légifèrent les élus ne soit pas identifié à une religion particulière. L'Assemblée nationale est l'assemblée de toute la population du Québec⁴⁴.

Cela étant, il demeurera des cas où l'État ne pourra se montrer parfaitement neutre. Toute société a, par exemple, besoin d'un calendrier commun permettant aux citoyens et aux institutions de coordonner leurs actions. Ces calendriers ont généralement une origine religieuse. C'est ce qui explique que les commerces ont longtemps dû fermer le dimanche⁴⁵ et que la plupart des jours fériés coïncident avec des fêtes religieuses chrétiennes. Il ne saurait être question, dans ce cas, de refaire un calendrier aseptisé, coupé de l'histoire. Comme nous l'avons vu au chapitre IV, la voie à choisir est plutôt celle des pratiques raisonnables d'accommodement qui permettent aux membres des autres religions de prendre congé le jour de leurs fêtes religieuses les plus importantes, comme peuvent le faire les chrétiens. Les mesures d'accommodement, ici, permettent à la fois le maintien de la continuité historique et la correction de discriminations indirectes*.

La laïcité ouverte nous permet ainsi de répondre de façon équitable aux questions entourant le port de signes religieux et le patrimoine historique, questions qui se posent dans toutes les sociétés diversifiées.

POUR UN LIVRE BLANC SUR LA LAÏCITÉ

En résumé, le Québec doit, selon nous, approfondir son modèle de laïcité ouverte plutôt que de changer de modèle. Quel est le rôle du gouvernement québécois dans cet approfondissement? Plusieurs personnes et organismes ont soutenu qu'il était maintenant temps que le Québec se dote d'un instrument ou d'un mécanisme qui lui permette d'affirmer haut et fort sa laïcité et d'en préciser les termes. C'est ainsi que l'idée d'adopter une « charte de la laïcité », qui ait un statut équivalent à celui de la *Charte de la langue française*, ou d'intégrer une clause interprétative affirmant le caractère laïque de l'État québécois dans notre charte des droits et libertés a reçu l'appui de plusieurs. L'idée sous-jacente à ces propositions est que la laïcité devrait devenir, comme en France, un principe (quasi) constitutionnel.

Les Québécois ont raison de souhaiter que les grands paramètres de notre société, en particulier ceux découlant de notre régime de laïcité, soient plus clairement définis et affirmés. Nous ne croyons pas toutefois que l'adoption d'une disposition ou d'un mécanisme juridique, tel un article ou une clause interprétative dans une charte, soit la meilleure façon de répondre à cette demande de repères. Comme nous l'avons montré dans ce chapitre, l'État québécois est laïque. L'égalité des personnes devant la loi et la liberté de conscience et de religion, qui exigent toutes les deux que l'État soit autonome par rapport aux religions et neutre à leur endroit, sont déjà enchâssées dans nos chartes des droits et libertés. Les tribunaux ont déjà les outils nécessaires pour refuser les demandes d'accommodement fondées sur la liberté de religion qui compromettraient la séparation de l'Église et de l'État ou la neutralité religieuse de ce dernier.

Cela dit, si l'État québécois est *de facto* et, indirectement, *de jure* laïque, il est vrai que les différents gouvernements qui se sont succédé au pouvoir sont demeurés remarquablement silencieux quant au modèle québécois de laïcité. S'ils ont souvent légiféré pour réaffirmer la laïcité québécoise – pensons à la déconfessionnalisation de l'enseignement de la religion à l'école publique –, un texte dans lequel les grandes orientations du modèle québécois de laïcité auraient été définies n'a jamais été adopté par un gouvernement élu. Nous croyons qu'il serait opportun que le pouvoir exécutif, prenant le relais des citoyens, se saisisse de cette question et discute d'un tel texte, qui pourrait prendre la forme d'un *Livre blanc sur la laïcité*. Un livre blanc est

45. La loi restreint encore les heures d'ouverture de certains commerces le dimanche. Les tribunaux ont établi que la loi pouvait réglementer cet aspect, dans la mesure où l'objectif poursuivi est le bien-être du personnel et non l'imposition d'un précepte religieux.

un document qui peut être soumis à l'Assemblée nationale par le gouvernement, portant sur une question d'intérêt public dans lequel ce dernier expose une problématique, les objectifs poursuivis, les moyens qui peuvent être mis en œuvre et finalement l'option qu'il privilégie⁴⁶.

Il importe, à ce stade de l'histoire du Québec, que l'État formalise et énonce la conception de la laïcité qui existe déjà en pratique et que, ce faisant, les balises qui la circonscrivent soient affirmées et précisées. Contrairement à la situation qui prévalait avant l'adoption de la *Charte de la langue française*, la conjoncture actuelle ne requiert pas le déploiement d'un train de mesures législatives destinées à promouvoir et à faire respecter la laïcité. Un livre blanc devrait plutôt :

1. Définir ce qu'est la laïcité, en distinguant ses quatre principes, ce que nous avons appelé ses deux finalités et ses deux structures institutionnelles essentielles ;
2. Rappeler les grands choix qu'a faits le Québec en matière de laïcité⁴⁷ ;
3. Défendre la conception ouverte de la laïcité choisie et mise en œuvre par le Québec ;
4. Clarifier et soumettre au débat public les questions au sujet desquelles des consensus restent à élaborer⁴⁸.

Comme nous l'avons montré dans ce chapitre, la laïcité de l'État québécois est déjà assurée par les lois en vigueur au Québec et au Canada, dont les chartes des droits et libertés, et reconnue par la jurisprudence. L'État doit chercher à clarifier les fondements et les objectifs de son modèle de laïcité et mettre à la disposition de ses citoyens un référent commun pouvant contribuer à structurer la discussion publique à son sujet.

Nous recommandons donc au gouvernement d'instituer un processus qui mènera au dépôt à l'Assemblée nationale d'un *Livre blanc en matière de laïcité* dans lequel le modèle implicite de laïcité patiemment construit au Québec serait précisé et formalisé. Cet énoncé préciserait les termes du débat et répondrait en partie au besoin exprimé par les Québécois de clarification eu égard à l'aménagement de la diversité religieuse. Tout en rappelant les grands choix faits par le Québec, ce livre blanc pourrait clarifier les enjeux qui doivent faire l'objet de discussions futures. Sans clore le débat québécois sur la laïcité, un livre blanc contribuerait fortement à le structurer.

46. Voir : http://www.formulaire.gouv.qc.ca/cgi/affiche_doc.cgi?dossier=1532&table=0

47. Nous pensons ici à l'importance accordée à la protection de la liberté de religion de tous les citoyens et aux pratiques raisonnables d'accommodement des différences religieuses, à la décon-fessionnalisation de l'école québécoise, à l'approche inclusive adoptée en matière de port de signes religieux par les usagers des institutions publiques, etc.

48. Par exemple : le port de signes religieux par les agents de l'État, le statut de patrimoine historique, la place de l'orthodoxie religieuse dans notre société et la conciliation parfois difficile entre, d'une part, la liberté de religion et, d'autre part, les droits d'autrui et les valeurs publiques communes.



QUATRIÈME PARTIE
LE POINT SUR LES
PRATIQUES D'HARMONISATION





CHAPITRE VIII
PRINCIPES, REPÈRES, BALISES



INTRODUCTION

Les chapitres V, VI et VII ont permis de reconstituer et d'explicitier les normes fondamentales de la vie collective au Québec. En plus d'exposer les grands paramètres juridiques déjà existants, nous avons aussi plaidé en faveur d'un modèle d'intégration interculturel, fondé sur un pluralisme intégrateur, et d'un régime de laïcité ouverte. Nous faisons ainsi le pari de l'approfondissement des choix de société faits par le Québec au cours des dernières décennies. C'est en bonne partie de ces choix collectifs que découle l'importance des pratiques d'harmonisation en général et de l'obligation d'accommodement raisonnable en particulier. En effet, une société qui déciderait de mettre en œuvre une politique d'intégration plus assimilatrice serait réticente à l'idée d'adapter ses normes et ses institutions afin de permettre aux nouveaux arrivants de conserver et de reproduire des aspects de leur identité culturelle. De même, un régime de laïcité très rigide ne se reconnaîtrait aucune obligation d'accommoder les croyances et les pratiques religieuses des groupes minoritaires. Un tel régime, comme nous l'avons vu, considère qu'un renvoi de la religion dans la sphère privée suffit à assurer la liberté de conscience et de religion de tous les citoyens.

La nécessité des pratiques d'harmonisation découle donc des grandes orientations de notre société. Cependant, cette nécessité ne doit pas uniquement se comprendre dans le sens d'une obligation. Les pratiques d'harmonisation nous permettent également de poursuivre des finalités et des idéaux collectifs fondamentaux comme l'égalité, la coopération et la cohésion sociales, la création de nouvelles solidarités et le développement d'un sentiment d'appartenance à une identité québécoise inclusive.

Cela dit, les demandes d'aménagement ou d'ajustement soulèvent parfois des questions difficiles. L'acceptation de la demande risque-t-elle d'imposer un fardeau excédentaire à d'autres personnes ou d'entraîner des coûts excessifs? Peut-elle compromettre les droits d'autrui ou la mission de l'institution, voire l'ordre public? L'obligation d'accommodement ou d'ajustement n'est pas absolue et toutes les demandes ne peuvent être acceptées. Toutefois, de quels critères disposons-nous pour les évaluer et pour encadrer l'ensemble des pratiques d'harmonisation? Existe-t-il des mécanismes et des procédures qui favorisent l'atteinte de solutions négociées entre les parties prenantes et qui permettent ainsi d'éviter l'escalade et la judiciarisation des conflits?

On se souviendra que le chapitre IV se concluait sur l'énoncé de diverses difficultés et questions laissées en suspens. Il s'agissait de problèmes éprouvés par les acteurs principalement dans les milieux de l'éducation et de la santé. Un de ces problèmes concernait la façon de dénouer les situations où deux droits entrent en conflit dans leur application (par exemple, liberté de religion vs égalité hommes-femmes ou sécurité publique). Un autre découlait du manque de balises pour traiter avec plus d'assurance certains cas-problèmes (sur quelles bases doit-on fonder l'acceptation ou le refus des demandes?). Un troisième problème touchait à l'évaluation des exigences religieuses alléguées pour fonder les demandes d'ajustement. Un quatrième portait sur ce que nous avons appelé le pari de l'acculturation des demandeurs (voir plus loin dans ce chapitre). Enfin, des inquiétudes étaient formulées en ce qui concerne le cadre de traitement des demandes et la flexibilité ou la marge de manœuvre réclamée par les gestionnaires.

POURQUOI DES PRATIQUES D'HARMONISATION ?

Ces questions seront abordées à tour de rôle. Nous tenterons, pour chacune, d'énoncer des propositions de réponse en nous appuyant sur le cadre normatif déjà exposé. Pour conclure, à titre d'illustration, nous passerons en revue des exemples d'ajustement et d'accommodement qui ont beaucoup sollicité l'attention du public pour indiquer comment, à la lumière de la démarche proposée ici, nous aurions pu trancher ces cas.

On peut considérer nos propositions comme des éléments d'une politique de pratiques d'harmonisation. Mais en réalité, là encore, nous nous inscrivons dans une continuité. La plupart des grands paramètres ont déjà été formulés au cours des vingt dernières années dans divers textes gouvernementaux (la charte québécoise de 1975, le contrat moral de 1990, etc.). Notre contribution se situe donc principalement sur le plan de la formalisation et de la synthèse.

Enfin, pour tout ce qui concerne la définition des concepts de base (accommodement, ajustement, etc.), nous renvoyons le lecteur à la première partie du chapitre III.

Pour commencer, il est bon de se demander d'où vient cette idée générale d'harmonisation. **Dans toute société où se rencontrent deux ou plusieurs cultures surgit inévitablement la question de la gestion de la diversité ou de la différence.** Cette question s'est posée de tout temps. Jusqu'à récemment, elle était le plus souvent résolue de façon autoritaire : une culture, plus puissante, tentait ou bien de dominer les autres en les marginalisant, ou bien de les supprimer en les assimilant. Malgré tout, des pratiques d'assouplissement ou de conciliation ont toujours existé, même au sein des empires. Depuis quelques décennies cependant, en Occident surtout, les mentalités et le droit ont changé tandis que les nations démocratiques, comme nous l'avons déjà signalé, sont devenues beaucoup plus respectueuses de la diversité. **Le mode de gestion du vivre-ensemble qui prend forme désormais est fondé sur un idéal général d'harmonisation interculturelle*.**

En premier lieu, cette nouvelle orientation, pour l'essentiel, fait la promotion du pluralisme, ce qui permet à tout individu ou groupe de s'épanouir selon ses choix et ses caractéristiques tout en participant à la dynamique des échanges interculturels. En deuxième lieu, elle vise aussi la pleine intégration de tous les individus (ou du moins ceux qui le souhaitent) à la vie collective. Cette évolution internationale, qui instaure un peu partout le respect de la diversité, engendre une responsabilité pour toutes les instances d'une société : le gouvernement et les institutions publiques, les entreprises, les Églises, les associations volontaires, et le reste.

Cette nouvelle vision ou sensibilité fonde le principe des pratiques d'harmonisation. On constate qu'elle a fait son chemin progressivement parmi les élites intellectuelles et politiques ainsi que chez les militants qui ont animé les grands mouvements sociaux de l'Occident. Selon des modalités et des rythmes divers, parsemés d'à-coups, elle pénètre maintenant les cultures nationales. Au Québec, par exemple, nos travaux révèlent que **les mesures d'harmonisation font désormais partie de la vie quotidienne des institutions publiques** (fonction publique, établissements de santé, écoles, universités, etc.).

1. Il faut signaler en particulier trois textes véritablement fondateurs, parmi d'autres, qui gardent toute leur actualité : M. Mc ANDREW et M. JACQUET, *La Gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluraliste de la société québécoise*, Conseil des communautés culturelles et de l'immigration, 1992, 111 pages ; MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *La Gestion de la diversité et l'accommodement raisonnable*, 1993, 27 pages. On y trouve déjà la distinction entre la sphère judiciaire et la sphère « civile », entre « accommodement raisonnable » et « arrangement facultatif » (ou « raisonnable »), un énoncé de balises, une procédure à suivre pour le traitement des demandes, etc. Signalons aussi que la notion d'accommodement raisonnable figurait dans le document gouvernemental de 1990 : MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Au Québec pour bâtir ensemble*, p. 82, 84-85.

Parallèlement à cette évolution (et peut-être dans son sillage), une nouvelle tradition a pris forme dans le domaine du droit. La conception classique de l'égalité, qui supposait l'uniformité de traitement, a fait place à une conception plus attentive des différences. Peu à peu, le droit a été amené à reconnaître que la règle de l'égalité commande parfois des traitements différenciés. Au cours des vingt-cinq dernières années, cette évolution s'est concrétisée notamment dans un outil ou une disposition juridique qu'on appelle l'accommodement raisonnable. Celui-ci est fondamentalement dicté par le principe général d'égalité et d'équité. En effet, l'obligation d'accommodement vise à rendre les règles du jeu équitables, en conformité avec l'article 10 de la charte québécoise et avec l'article 15 de la charte canadienne². Il en découle **une éthique de la conciliation qui s'étend à tous les acteurs sociaux** et tout particulièrement aux gestionnaires publics et privés.

À l'origine, le but visé était de contrer certaines formes de discrimination que les tribunaux qualifiaient d'indirectes. Ce sont celles qui, sans exclure directement ou explicitement une personne ou un groupe de personnes, n'en entraînent pas moins une discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Ce genre de discrimination naît de l'application rigide d'une norme dans certaines circonstances liées aux domaines de l'emploi, des services publics et privés, du logement, etc. Depuis, en vertu de décisions récentes des tribunaux, certaines formes de discrimination directe peuvent également conduire à des solutions qui relèvent de l'accommodement raisonnable³. En somme, les tribunaux se penchent maintenant sur l'effet discriminatoire, que celui-ci soit délibéré (direct) ou accidentel (indirect).

À titre d'illustration, pensons au règlement interdisant l'introduction de seringues dans une classe. La vie d'un enfant diabétique peut ainsi être mise en danger, d'où la pertinence d'un assouplissement de cette règle. Des préoccupations du même ordre président à la modulation de certains règlements en milieu de travail (par exemple : l'assouplissement d'un code vestimentaire obligatoire à l'intention des travailleuses enceintes).

L'aménagement de places de stationnement et l'installation de toilettes ou de rampes d'accès à l'intention des personnes handicapées relèvent du même esprit.

En l'absence d'un ajustement des règles, toutes ces personnes pourraient être désavantagées ou exclues, ce qui compromettrait leur droit à l'égalité. Dans ces différentes situations, **l'obligation d'accommodement créée par le droit n'exige pas d'annuler un règlement ou une loi** mais seulement d'atténuer ses effets discriminatoires sur certaines personnes en prévoyant une exception à la règle ou une adaptation particulière. En plus d'interdire la discrimination, les tribunaux demandent aux gestionnaires et aux employeurs d'adopter une attitude préventive en recherchant des mesures concrètes de nature à favoriser l'égalité dans la société.

En conformité avec le droit, les mesures d'harmonisation demandées ou accordées pour des motifs de nature religieuse procèdent de la même logique. À titre d'exemple, mentionnons le cas des juifs ou des musulmans qui ont obtenu des congés pour célébrer leurs fêtes rituelles, au même titre que les catholiques qui, sauf exception, ont toujours eu la permission de s'absenter du travail le dimanche, à Noël et à Pâques⁴. Ici encore, c'est la règle de l'égalité ou de l'équité qui prévaut : ce qui est légitime pour une confession l'est aussi pour les autres. Au titre cette fois-ci de la liberté de pratique, plus précisément du droit de tout citoyen à l'exercice de sa religion, un État laïque financera l'aménagement de chapelles dans des établissements de détention, et ce, en raison du caractère captif (dans tous les sens du terme) de la population carcérale.

Chacun de ces cas illustre la logique inhérente aux mesures d'harmonisation. Sociologiquement, on observe que **plusieurs normes, en apparence neutres et universelles, reproduisent en réalité des visions du monde, des valeurs, des normes implicites* qui sont celles de la culture ou de la population majoritaires** (par exemple : les menus dans les restaurants, dans les avions ou dans les cafétérias qui, jadis, ne tenaient pas compte

2. Venant des États-Unis, où il découlait d'un jugement de la Cour suprême de 1971 et du *Civil Rights Act* (1972), l'accommodement raisonnable a fait son entrée au Canada en 1978 par la voie du droit du travail (la Commission ontarienne des droits de la personne avait alors reconnu à un employé sikh le droit de porter son kirpan au travail). Mais le jugement qui a consacré l'existence de l'accommodement raisonnable est celui rendu par la Cour suprême du Canada en 1985 dans l'affaire O'Malley. Une employée disait subir de la discrimination car son employeur l'obligeait à travailler le samedi, ce que sa religion lui interdisait (Église adventiste du Septième Jour). Le tribunal lui a donné raison. Par la suite, l'accommodement raisonnable s'est étendu à d'autres organismes de la sphère privée ainsi qu'aux institutions publiques. Pour un exposé plus détaillé sur ce sujet, voir P. BOSSET (2007b).

3. Exemples de discrimination directe sur la base de motifs religieux : une règle stipulant qu'une pratique liée à une religion donnée entraîne la privation de l'accès à l'école ; une politique d'embauche excluant explicitement les personnes appartenant à telle ou telle religion, sans que cette exclusion soit justifiée.

4. Notons que des catholiques pratiquants ont aussi présenté avec succès des demandes d'accommodement afin de s'absenter du travail pour des motifs religieux. Dans l'affaire Smart c. Eaton, une employée catholique a ainsi obtenu du Tribunal des droits de la personne l'autorisation de ne pas travailler le dimanche.

DÉFINIR LE « RAISONNABLE » : DES BALISES POUR LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT OU D'AJUSTEMENT

des personnes végétariennes ou souffrant d'allergies alimentaires). **Même si elles n'excluent a priori aucun individu ni groupe, ces dispositions peuvent néanmoins entraîner une discrimination envers des personnes présentant des caractéristiques particulières** (handicap physique provisoire ou permanent, âge, croyance religieuse...). Il s'ensuit que **la rigueur absolue dans l'application des lois et des règlements n'est pas toujours garante d'équité.**

On voit par là que le droit à l'égalité et à la liberté de religion n'a pas nécessairement pour contrepartie l'uniformité ou l'homogénéité. Selon les juristes, un même droit peut parfois commander des modulations de traitement qui ne doivent pas être assimilées à des privilèges ou à des dérogations puisqu'elles corrigent un défaut dans l'application d'une loi ou d'un règlement. Pour reprendre la formule des experts, **un traitement peut être différentiel* sans être préférentiel.** Ou, selon une autre formule, il s'agit de respecter le « droit à la différence, sans promouvoir la différence des droits⁵ ». On a donc affaire ici à deux conceptions, non pas du droit à l'égalité, mais des modalités de son application, soit : a) une conception formelle, doctrinale, très rigide ; ou b) une conception modulée, flexible, plus inclusive parce que plus attentive à la diversité des situations et des personnes. C'est dans cette dernière conception que le Québec, comme bien d'autres nations, a choisi de s'inscrire⁶.

La question des critères pouvant baliser les pratiques d'harmonisation est un des grands enjeux qui sont ressortis du débat public ayant mené à la création de la Commission et des consultations publiques de l'automne de 2007. Plusieurs citoyens se sont demandé si les croyances ou les pratiques qui se trouvent au cœur des demandes d'accommodement ou d'ajustement pour motifs religieux sont compatibles avec les « valeurs communes » de la société québécoise (dont l'égalité entre les hommes et les femmes), valeurs que servent la laïcité et l'équité. Les gestionnaires, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ont l'obligation d'examiner les demandes d'accommodement d'un employé ou d'un usager qui se dit victime de discrimination à cause de sa religion. Toutefois, disposent-ils de critères suffisamment clairs pour refuser les demandes « déraisonnables » d'accommodement ou d'ajustement ? En quoi consiste le « raisonnable » ? En d'autres termes, quelles sont les balises pouvant encadrer ce que nous avons appelé les pratiques d'harmonisation ? Nous nous intéressons ici non seulement aux balises juridiques mais aussi à celles pouvant guider les décideurs de première ligne dans la sphère informelle des ajustements concertés. Nos consultations nous ont permis de constater que des principes directeurs analogues sont déjà à l'œuvre dans différents milieux. Dans cette section, nous tenterons de les formaliser.

Les décideurs peuvent s'en remettre à trois grandes catégories de balises et de repères, dont la fonction et la portée sont différentes, dans le traitement des demandes d'accommodement : a) les balises limitatives ; b) les repères éthiques ; c) les considérations incitatives. Les frontières entre ces catégories sont poreuses ; les mêmes valeurs ou repères, comme nous le verrons, peuvent exercer des fonctions différentes.

LES BALISES LIMITATIVES : LA CONTRAINTE EXCESSIVE

Les balises limitatives sont celles qu'on peut le plus directement invoquer pour refuser une demande d'accommodement ou d'ajustement. Elles en constituent les limites. L'obligation juridique, nous l'avons vu, est une création jurisprudentielle : sans être explicitement inscrite dans les chartes des droits et libertés, elle découle du droit à l'égalité et, dans le cas des demandes pour motifs religieux, de la liberté de conscience et de religion. Toutefois, les tribunaux n'ont jamais conçu cette obligation comme

5. Y. GEADAH (2007, p. 11). On peut retenir aussi le mot de Clément Claveau aux audiences de Rimouski, le 2 octobre : « Les citoyens sont égaux dans leurs différences. »

6. Pour un exposé plus détaillé sur ce qui précède, voir le guide préparé par la LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS (2007). Voir aussi P. BOSSET (2007a), J. WOEHLING (1998) et M. JÉZÉQUEL (2007).

absolue. La demande doit être « raisonnable ». Mais comment départager le « raisonnable » du « déraisonnable » ?

Le droit considère qu'une demande est « raisonnable » lorsqu'elle n'entraîne pas de **contraintes excessives**. La première chose qu'il faut dire au sujet de ce concept, c'est que son contenu est évolutif ; il peut changer selon les contextes. Si, comme nous le verrons, on peut dégager des principes transversaux (c'est-à-dire qui peuvent s'appliquer dans tous les milieux), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une notion ouverte pouvant s'adapter à des institutions et à des interactions de nature distincte. Comme l'a indiqué la Cour suprême dans l'arrêt Bergevin, les critères permettant d'évaluer la contrainte excessive « ne sont pas coulés dans le béton » et doivent être appliqués « d'une manière souple⁷ ». Le contenu de la contrainte excessive variera selon qu'il s'agit d'une institution publique ou privée, en fonction du demandeur (un client, un usager ou un employé), selon que la « clientèle » est captive et vulnérable, en fonction des ressources humaines et financières disponibles, etc.

La notion de contrainte excessive a d'abord été définie dans le cadre de la relation de travail. C'est donc dans ce domaine que les critères qui la définissent sont les plus élaborés. Les coûts de l'accommodement, l'entrave au fonctionnement de l'entreprise et les droits des co-employés sont les principales considérations pouvant justifier le refus ou la reformulation d'une demande⁸.

Les critères qui permettent de déterminer s'il y a contrainte excessive doivent tenir compte des particularités des situations. On note par ailleurs que la jurisprudence dans d'autres contextes que la relation de travail est rare⁹. Néanmoins, il demeure possible, par raisonnement analogique, d'entrevoir la forme que pourrait prendre la contrainte excessive dans d'autres cadres. On constate d'ailleurs que d'autres milieux – dont des établissements publics – ont déjà entrepris d'adapter ces critères à leur réalité. Le Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de Laval, par exemple, a formulé dans son mémoire les quatre repères suivants en guise de cadre de référence pour les intervenants qui doivent répondre à des demandes d'ajustement :

1. Une demande de personnalisation des soins ne doit pas aller à l'encontre du jugement clinique, des meilleures pratiques et de la déontologie ; elle doit être évaluée en fonction de l'urgence clinique ;
2. une demande de personnalisation ne doit pas aller à l'encontre des règles de sécurité (prévention des infections, gestion des risques, etc.) ;
3. une demande de personnalisation ne doit pas entraîner des coûts induits ou supérieurs aux limites organisationnelles sur les plans humain, matériel et financier ;
4. une demande de personnalisation ne doit pas nuire aux droits et libertés des autres usagers et intervenants¹⁰.

De même, les intervenants et les gestionnaires du milieu scolaire peuvent s'en remettre à trois critères pour évaluer les demandes qui leur sont faites. Comme le suggère la professeure Marie Mc Andrew, une demande ne doit pas :

1. porter atteinte à d'autres droits de l'élève ou aux droits d'autres élèves ;
2. aller à l'encontre d'exigences *rigoureusement contraignantes* de la *Loi sur l'instruction publique*, du règlement pédagogique ou d'autres lois ;
3. poser des contraintes *excessives* à l'école en matière de fonctionnement et de budget¹¹.

La logique à l'œuvre dans ces deux milieux n'est donc pas sans rappeler celle qui prévaut dans les relations de travail. Les contenus changent, mais dans tous les cas *a*) les finalités de l'institution (soigner, éduquer, faire des profits, etc.) ; *b*) les coûts financiers et les contraintes fonctionnelles ; ainsi que *c*) les droits d'autrui peuvent tous être invoqués pour refuser une demande d'accommodement. Ces considérations constituent des balises transversales. Toutefois, puisqu'elles sont générales, il revient aux

7. Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin, [1994] 2 R.C.S. 525, p. 546. Cité dans P. BOSSET (2007b, p. 22).

8. Voir *ibid.* Voir aussi C. BRUNELLE (2001).

9. L'arrêt Multani a toutefois contribué à la traduction de la notion de contrainte excessive dans les institutions publiques. Voir Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256.

10. Pour plus d'explications sur la notion de personnalisation des soins, voir plus loin dans ce chapitre et voir le mémoire du CSSS de Laval (p. 3).

11. M. Mc ANDREW (2006, p. 16). Le module de formation *La prise en compte de la diversité culturelle et religieuse à l'école* destiné aux gestionnaires des établissements scolaires comprend une formulation antérieure de ces balises. Voir MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (1995, section 2.2.2.).

intervenants des différents milieux de les interpréter et de les appliquer en fonction de la réalité propre à leur contexte. Comme nous le verrons à la section suivante, la formulation de balises générales, bien que nécessaire, ne pourra jamais remplacer le jugement des intervenants et des gestionnaires qui doivent répondre aux demandes d'harmonisation.

- **Les valeurs publiques communes font-elles partie de la contrainte excessive ?**

Il semble donc que le critère de la contrainte excessive puisse encadrer les demandes individuelles d'harmonisation dans des institutions dont la réalité et les finalités sont différentes. Plusieurs citoyens se sont toutefois demandé si les « valeurs communes », qui transcendent la réalité singulière des milieux où surviennent les demandes, pouvaient aussi être invoquées pour refuser des demandes qui les remettent en question¹².

Comme des significations différentes sont attribuées à la notion de valeurs communes, il n'est pas facile de répondre à cette interrogation. Pour certains, les valeurs communes sont les principes qui ont été traduits dans le droit, c'est-à-dire dans les chartes des droits et libertés, les lois, les politiques officielles, etc. Selon ce point de vue, les valeurs communes sont celles que les institutions publiques cherchent à favoriser ; elles sont des valeurs *publiques* communes ou, selon les termes de la charte québécoise, des « valeurs démocratiques ». Pour d'autres, les valeurs communes englobent aussi les valeurs et les pratiques de la majorité, c'est-à-dire des normes, des conventions et des façons de faire épousées par plusieurs mais qui débordent la sphère du droit et des institutions publiques. Les deux sens du terme ont souvent été utilisés, parfois par les mêmes personnes, pendant le débat public sur les accommodements. On peut par exemple s'opposer au port des signes religieux visibles dans les institutions publiques parce que cette pratique *a)* est jugée incompatible avec la laïcité de l'État ou *b)* va à l'encontre d'une convention sociale courante au Québec selon laquelle la religion est pratiquée dans la vie privée, c'est-à-dire à la maison et dans les communautés religieuses.

Il est maintenant possible, à la lumière de cette distinction, de répondre à la question de savoir si les valeurs communes constituent des balises pour les demandes d'accommodement. Seules les « valeurs communes », au sens premier de l'expression (les valeurs *publiques* communes), peuvent être invoquées pour refuser une demande. Les valeurs communes qui peuvent servir de balises limitatives sont celles qui s'expriment par l'entremise des institutions publiques, c'est-à-dire celles qui ont passé avec succès l'épreuve de la délibération publique et de la décision politique. Il s'agit des valeurs qui se trouvent au fondement des institutions et des lois régissant le vivre-ensemble. On peut penser ici à l'égalité des droits de tous les citoyens, au renforcement du français comme langue publique commune, au respect de la diversité dans l'esprit de l'interculturalisme, etc. Les conventions sociales ou les valeurs coutumières ne sont pas illégitimes pour autant, mais elles ne sauraient justifier l'usage du pouvoir coercitif de l'État contre des personnes qui ne s'y conforment pas ; par exemple, on ne peut pas demander à l'État d'interdire le port des signes religieux visibles en invoquant une norme sociale – « c'est comme cela que l'on vit ici » – comme unique justification.

Comme nous l'avons vu au chapitre V, les droits et les libertés individuels ne sont pas absolus ; ils peuvent être limités non seulement au nom des droits d'autrui mais aussi au nom de **l'intérêt collectif**. Selon les termes de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, « [l]es libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des **valeurs démocratiques**, de **l'ordre public** et du **bien-être général** des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice¹³. » Or l'obligation juridique d'accommodement raisonnable découle de droits plus généraux inscrits dans les chartes (liberté de conscience et de religion, droit à l'égalité et à la non-discrimination). Découlant des droits fondamentaux, l'obligation d'accommodement ne saurait donc être absolue. Comme nous venons de le voir, une demande peut être refusée non seulement lorsqu'elle lèse les droits d'autrui (égalité hommes-femmes, équité entre les employés ou entre les usagers, sécurité des personnes), mais aussi lorsqu'elle porte atteinte à l'intérêt collectif ou au « bien-être général¹⁴ ».

12. La question est pertinente. Comme l'écrit Pierre Bosset, professeur de droit à l'Université du Québec à Montréal, « bien que des considérations fonctionnelles permettent déjà de limiter la portée de cette obligation (*via* la notion de contrainte excessive), rarement les limites de l'obligation sont-elles définies en se référant de façon explicite aux *valeurs* qu'expriment les droits fondamentaux. La légitimité des solutions juridiques fondées sur l'accommodement raisonnable est parfois remise en question sur cette base – particulièrement, en matière religieuse, sous l'angle de l'égalité des sexes. » Voir P. BOSSET (2007a).

13. Article 9.1.

14. Le professeur Woehrling soutient que lorsqu'une obligation d'accommodement s'impose au législateur ou, de façon plus générale, à une autorité publique, les limites de cette obligation doivent être évaluées non seulement au regard de la défense de contrainte excessive mais également au regard des clauses limitatives des deux chartes. Voir J. WOEHLING (1998, p. 360-364).

Les valeurs publiques communes font généralement partie du critère de la contrainte excessive seulement si elles s'appuient sur la loi. Pour ne mentionner que quelques exemples, la *Loi sur l'instruction publique*, la *Loi sur la santé et les services sociaux* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* servent des objectifs sociaux de toute première importance et peuvent toutes être invoquées pour refuser une demande d'accommodement ou d'ajustement. Des valeurs publiques communes comme la promotion de la langue française, la santé publique ou la sécurité des travailleurs, par exemple, trouvent ainsi leur place dans le critère de la contrainte excessive. Une demande d'accommodement provenant de parents francophones ou allophones et visant à leur permettre de se soustraire à la *Charte de la langue française* et d'envoyer leurs enfants à l'école publique anglaise pourrait, en l'absence de circonstances exceptionnelles, être refusée au nom d'une des finalités de l'école et, par extension, de la valeur publique commune qu'est le statut du français.

LES REPÈRES ÉTHIQUES

Les gestionnaires peuvent ainsi se référer à des principes généraux pour évaluer les demandes d'ajustement, pour départager le « raisonnable » du « déraisonnable ». Toutefois, le traitement des demandes ne s'épuise pas dans l'application de règles ; il implique aussi un rapport entre des personnes. Comme nous le verrons à la section suivante, certains comportements et attitudes peuvent favoriser l'émergence de solutions mutuellement satisfaisantes alors que d'autres sont plus susceptibles d'entraîner la fermeture, le raidissement des positions et, ultimement, la judiciarisation.

Les parties prenantes à une négociation amorcée par une demande peuvent chercher à traduire dans leurs comportements ce qu'on peut appeler des « repères éthiques » qui maximisent les chances de parvenir à une solution négociée. Ces repères éthiques sont des dispositions et des attitudes qui s'incarnent dans les comportements des parties concernées¹⁵. Nous retiendrons ici deux de ces valeurs ou repères, qui se renforcent mutuellement : **l'ouverture à l'autre** et la **réciprocité**¹⁶.

L'ouverture à l'autre s'incarne dans la volonté de comprendre autrui dans ses propres termes ou dans son propre cadre de référence plutôt que d'interpréter son point de vue en fonction d'un schème préétabli et inflexible. Bien que la discussion ne permette pas toujours de modifier la position de départ des participants, elle a plus de chances de le faire si ceux-ci sont ouverts à l'idée qu'elle *puisse s'avérer* transformatrice. En l'absence de telles prédispositions, la discussion se résume à une négociation stratégique, voire à un marchandage.

La réciprocité, quant à elle, est un principe qui exige des parties qu'elles manifestent ou démontrent dans leurs actes ce à quoi elles s'attendent des autres. Par exemple, le respect d'autrui, l'ouverture d'esprit, la bonne foi et la capacité de faire des compromis sont des dispositions qu'on souhaite voir chez ses interlocuteurs et, conséquemment, qu'on doit soi-même mettre en pratique. La réciprocité est essentielle à l'instauration d'une culture du dialogue favorisant la coordination des actions et la résolution pacifique et concertée des différends.

L'ouverture à l'autre et la réciprocité ne suffisent pas à garantir qu'une discussion déclenchée par une demande d'harmonisation mènera nécessairement à une solution négociée à laquelle demandeurs et décideurs adhéreront avec enthousiasme, mais il semble raisonnable de penser qu'elles favorisent l'émergence de solutions mutuellement acceptables, tant dans le champ des accommodements raisonnables que dans celui des ajustements concertés. Nous verrons à la section suivante comment ces normes pratiques doivent inspirer les processus et les mécanismes de traitement des demandes d'harmonisation¹⁷.

LES CONSIDÉRATIONS INCITATIVES

En plus des balises limitatives et des repères éthiques, on peut mettre à contribution un autre type de considérations afin de traiter les demandes d'harmonisation. Il s'agit des considérations qui, sans être décisives comme le sont les balises limitatives, peuvent néanmoins contribuer, dans certaines circonstances, à l'évaluation d'une demande d'harmonisation. L'idée principale ici,

15. Comme nous l'avons indiqué, les frontières entre les catégories de balises ne sont pas étanches. Des valeurs ou des considérations éthiques sont aussi au cœur des balises limitatives et incitatives. Nous nous attardons ici plus spécifiquement aux attitudes et aux dispositions des parties prenant part à la délibération.

16. Par ailleurs, ces normes pratiques sont intimement liées à d'autres valeurs et dispositions, notamment le respect mutuel, la capacité d'écoute et la volonté de s'en remettre à la discussion pour dénouer toute impasse.

17. Bien que nous soyons davantage ici dans la sphère des vertus que dans le domaine des règles, notons qu'il est établi dans la jurisprudence que les parties doivent négocier de bonne foi et se lancer, de façon constructive, à la recherche d'une solution acceptable. Au moment de rendre sa décision, un tribunal tiendra compte de la tenue ou non de négociations ainsi que de l'attitude des parties en présence. Par exemple, dans l'affaire *Autobus Legault*, la demanderesse a été déboutée de sa requête d'accommodement pour n'avoir pas laissé à son employeur le temps de lui proposer une mesure d'accommodement raisonnable. Il s'agit d'un des points de contact entre les balises juridiques et les repères éthiques.

c'est que les pratiques d'accommodement ou d'ajustement peuvent servir d'autres buts que rechercherait la société en plus d'éliminer certaines formes de discrimination et de permettre l'exercice des droits et libertés. L'exemple qui vient immédiatement à l'esprit est celui de l'intégration. Plusieurs personnes ont souligné qu'un des arguments en faveur des pratiques d'harmonisation réside dans le fait qu'elles favorisent l'intégration des membres des minorités au sein de la société. Dans plusieurs cas, elles permettent par exemple aux membres de groupes religieux minoritaires de faire partie de certaines institutions sociales, notamment le marché de l'emploi et les systèmes de santé et d'éducation, qui jouent un rôle de premier plan dans la vie des personnes. La raison première justifiant les mesures d'accommodement demeure leur capacité à corriger les effets préjudiciables d'une loi ou d'une norme en apparence neutre. Par ailleurs, elles contribuent souvent à l'intégration des membres de certaines minorités. Pensons ici aux jeunes sikhs, musulmans et juifs qui fréquentent l'école publique française – plutôt que l'école privée anglaise ou religieuse – où on leur permet de porter des signes religieux visibles. Pensons aussi aux accommodements raisonnables et aux ajustements concertés qui permettent à des femmes issues de l'immigration, isolées et vulnérables, de bénéficier de soins de santé et de services sociaux. En favorisant l'intégration, ces mesures contribuent aussi à l'atteinte d'autres objectifs collectifs connexes : l'apprentissage du français, la socialisation et l'interculturalisme, la cohésion sociale, l'autonomisation des femmes issues de l'immigration et en situation précaire, etc.¹⁸.

Le même raisonnement s'applique au domaine des relations de travail dans le secteur privé. Dans un contexte de rareté et de mobilité de la main-d'œuvre, il devient impératif pour les gestionnaires d'entreprise de se soucier du bien-être de leurs employés. Les pratiques d'accommodement et d'ajustement peuvent faire partie d'une vision plus large visant à répondre aux besoins du personnel tout en favorisant leur productivité. Ainsi, les employeurs peuvent avoir tout intérêt à prendre la mesure des besoins et des aspirations de leurs employés afin de conférer davantage de souplesse à la culture de leur entreprise. Il s'agit aussi d'attirer un personnel compétent et productif, de lui inspirer

un sentiment de fidélité et de le mobiliser. Dans cette perspective, la gestion des accommodements participe des nouvelles stratégies de gestion de la diversité et du volontariat d'affaires afin d'offrir des milieux de travail à la fois inclusifs et attirants¹⁹.

Qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé, nous sommes ici dans le domaine des effets secondaires positifs des pratiques d'harmonisation. Bien qu'il ne s'agisse pas de motifs que l'on peut invoquer pour refuser des demandes – certaines peuvent être fondées en droit même si elles ne favorisent pas l'intégration –, ces motifs peuvent néanmoins contribuer à faire pencher la balance dans les cas difficiles à trancher.

En d'autres termes, il peut être utile de se référer aux effets positifs quand l'application des balises limitatives ne conduit pas à une réponse évidente ou lorsqu'il est difficile d'établir s'il s'agit d'une demande d'accommodement ou d'ajustement. Une demande dont le caractère raisonnable est controversé devrait avoir moins de chances d'être acceptée si elle favorise la ghettoisation que si elle favorise l'intégration ou une autre finalité collective importante.

Les gestionnaires ne sont donc pas démunis lorsqu'il s'agit d'évaluer les demandes d'accommodement et d'ajustement. Ils disposent de balises limitatives (la contrainte excessive, y compris les valeurs publiques communes), de repères éthiques (l'ouverture à l'autre et la réciprocité) et de considérations incitatives. Ces critères n'ont pas le même poids et n'exercent pas le même rôle : les premiers, qui permettent d'évaluer le caractère raisonnable des demandes, sont les plus déterminants ; les suivants doivent régir le processus de délibération menant aux décisions ; les derniers invitent à réfléchir aux conséquences d'une réponse positive ou négative en regard des buts à réaliser collectivement.

Maintenant que ces différents types de balises sont précisés, examinons les procédures et les mécanismes pouvant favoriser une prise en charge éclairée des demandes d'harmonisation par les milieux où elles surgissent.

18. Les considérations incitatives rejoignent parfois les finalités de l'institution, qui constituent un des critères de la contrainte excessive et qui font donc partie des balises limitatives. L'école, par exemple, doit contribuer à la socialisation de l'élève et lui donner les outils qui lui permettront de comprendre la différence, ce qui contribue à l'intégration et à l'interculturalisme.

19. Cette perspective a été explicitée et défendue par M. JÉZÉQUEL (2008a) et (2008b).

LA PRISE EN CHARGE DES DEMANDES D'HARMONISATION PAR LES MILIEUX

Il existe un large consensus au Québec quant à la nécessité de préciser les balises ou les lignes directrices devant guider les intervenants et les gestionnaires dans le traitement des demandes d'harmonisation dans leur milieu. Pour certains, les balises existantes sont ou bien insuffisantes, ou bien trop peu affirmées. Il s'agirait donc ici d'adopter de nouvelles normes ou de soutenir les normes existantes avec davantage de fermeté. Une des positions dominantes avancées au cours de nos consultations a trait à ce qu'on pourrait appeler la « régulation par le haut ». Les malaises occasionnés par les demandes d'ajustement pour motifs religieux auraient révélé une insuffisance de nos dispositifs de régulation sociale, une insuffisance qu'il faudrait maintenant combler en adoptant de nouvelles lois et de nouvelles normes publiques. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les propositions d'adoption d'une « Constitution québécoise », d'une « citoyenneté québécoise », d'une « charte de la laïcité », d'une loi invalidant certaines demandes pour motifs religieux (lieux de prière, congés religieux) et d'amendements à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Selon cette perspective, le traitement des demandes d'harmonisation profiterait d'une régulation et d'une codification étatiques plus strictes.

Prenant le contrepied de ces propositions, des intervenants et des gestionnaires de différents milieux ont plutôt soutenu qu'ils doivent déjà composer avec suffisamment de normes et de règles « venant d'en haut » et qu'il ne faudrait surtout pas les priver de la marge de manœuvre dont ils ont impérativement besoin dans l'exercice de leur profession. Cette marge de manœuvre ou cet espace de liberté permet aux professionnels d'interpréter les normes générales existantes à la lumière des exigences et des impératifs de leur contexte particulier.

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux a bien résumé cette position :

« Considérant que toute volonté d'encadrement des pratiques viendrait limiter sinon complexifier l'application d'accommodement, d'ajustement ou d'harmonisation culturelle; [...] l'AQESSS demande à la commission Bouchard-Taylor d'inclure à son rapport une recommandation au gouvernement à l'effet de ne pas imposer de cadre de référence sur les formes d'harmonisation

interculturelle. Ce cadre risquerait de conduire à l'application d'un traitement collectif à des situations pourtant individuelles et uniques, mettrait ainsi en péril les pratiques actuelles et risquerait d'engendrer un plus grand nombre de recours devant les tribunaux²⁰. »

Comme nous l'avons souligné au chapitre IV, l'opinion la plus répandue chez les intervenants et les gestionnaires est qu'il faut clarifier les repères déjà existants et encourager une prise en charge structurée des demandes d'harmonisation par les acteurs concernés, qui connaissent mieux que quiconque la réalité de leur milieu²¹. Les règles générales sont jugées nécessaires, mais elles doivent être assez souples pour permettre un traitement individualisé des demandes, que celles-ci proviennent d'un élève, d'un patient, d'un employé ou d'un usager. Bien que nous ayons reconnu aux chapitres V, VI et VII que les grands paramètres de la vie collective devaient être clarifiés et explicités, nous appuyons sans réserve cette volonté d'autonomie et de responsabilisation exprimée par les milieux professionnels. Nous croyons qu'une approche visant à outiller les intervenants auxquels on adresse des demandes d'ajustement et à favoriser le dialogue et la recherche de compromis entre les acteurs concernés est la façon la plus sûre d'éviter le recours aux tribunaux par une des parties. Or une bonne politique de pratiques d'harmonisation doit à notre avis contribuer à une réduction maximale de la judiciarisation des rapports entre les personnes²².

Cela dit, comment favoriser une prise en charge par les milieux qui soit à la fois structurée et éclairée? Comment faire en sorte que l'approche au cas par cas n'abandonne pas les intervenants à eux-mêmes et ne favorise pas l'arbitraire?

UNE APPROCHE AU CAS PAR CAS STRUCTURÉE ET ÉCLAIRÉE

Nous l'avons dit : les règles, les normes et les institutions qui encadrent la vie collective au Québec, même si elles gagneraient à être explicitées et adaptées à la conjoncture actuelle, ont été élaborées avec une grande sagesse politique. Dans le traitement des demandes d'harmonisation, les décideurs peuvent se référer aux différentes catégories de balises et de repères que nous avons

20. Mémoire de l'AQESSS, p. 11.

21. La Ville de Montréal, par exemple, laisse aux arrondissements le soin d'élaborer leurs propres politiques de gestion des demandes d'ajustement.

22. La judiciarisation tend naturellement à polariser les positions et à alimenter l'antagonisme entre les parties. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse appelait déjà de ses vœux une telle déjudiciarisation des enjeux liés à l'aménagement de la diversité religieuse. Voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (1995). Le Barreau du Québec soutient lui aussi une telle approche. Voir le mémoire du Barreau du Québec, p. 26-28.

exposées à la section précédente. Cela étant, le défi auquel tout intervenant fait inévitablement face est celui du passage du général au particulier. Comment appliquer les normes générales dans des cas particuliers? Comment passer des principes abstraits à un jugement éclairé dans une situation donnée, souvent inédite? Même les intervenants et les gestionnaires qui ne voient pas d'un bon œil l'adoption de normes générales contraignantes ont souligné qu'il serait éminemment souhaitable d'établir un cadre de référence, des procédures et d'offrir des outils ayant pour fonction de soutenir les professionnels dans leur prise de décision.

Le passage du général au particulier recélera toujours une part d'indétermination, d'incertitude. Les principes auxquels nous nous référons dans la prise de décision sont généraux par définition. Cette généralité constitue à la fois leur force et leur limite: ils offrent des critères de jugement qui s'appliquent à une vaste gamme de situations, mais il est parfois difficile de savoir ce qu'ils signifient exactement dans des cas précis. On éprouve alors des problèmes d'interprétation et d'application des normes générales. Il faut ajouter à cela la possibilité que subsistent, même après discussion, des désaccords sur la signification des principes dans des situations particulières.

Dans d'autres cas, les normes ou les principes auxquels nous pouvons nous référer sont multiples et parfois impossibles à harmoniser parfaitement. Il faut alors trouver le moyen de les concilier, souvent de façon imparfaite. La concurrence des normes s'ajoute donc à la difficulté de leur interprétation et de leur application.

Ces difficultés sont inhérentes au «raisonnement pratique», orienté vers l'action, le jugement ou la décision. Si aucune procédure ne saurait les éliminer complètement, il demeure possible de mettre en place des mécanismes et de mobiliser des ressources qui favorisent une prise de décision sage et éclairée de la part des intervenants et des gestionnaires qui font face à des demandes d'accommodement et d'ajustement. Une approche qu'on peut qualifier de **contextuelle**, **délibérative** et **réflexive** permet une telle prise en charge raisonnée des demandes. Définissons ces trois termes.

1. Une approche **contextuelle** cherche à rendre justice au caractère singulier et potentiellement inédit des situations individuelles et, partant, à éviter les généralisations abusives. Elle admet qu'une prise de décision sage nécessite le recours à des principes généraux, mais le jugement doit être exercé à la lumière d'une compréhension fine des faits propres à chaque situation. Il s'agit d'une approche «au cas par cas» éclairée par le recours à des normes générales et par la comparaison avec des cas analogues²³.
2. Une approche **délibérative** mise sur le dialogue entre les acteurs concernés par une demande d'harmonisation. Il s'agit d'un dialogue à deux paliers comportant une discussion entre, d'une part, les usagers et les professionnels et, d'autre part, une discussion entre les professionnels eux-mêmes (intervenants, gestionnaires, personnes-ressources, etc.). Une approche délibérative s'appuie sur la prémisse voulant qu'une discussion authentique permettant à toutes les parties d'exprimer et de justifier leurs positions et encadrée par des principes généraux favorise la compréhension mutuelle et l'adoption de compromis mutuellement acceptables.
3. Une approche **réflexive** est une approche évolutive, autocritique et autocorrectrice. Reconnaissant que tout raisonnement n'est pas infaillible et que de nouveaux dilemmes surgissent toujours dans la pratique, une approche réflexive se remet perpétuellement en question, revient sur ses prémisses et cherche constamment à apprendre des cas concrets et à mettre en place de nouveaux outils, dont la formation continue, pour les intervenants et les décideurs. En conformité avec le volet contextuel, elle appelle au développement de l'équivalent d'une jurisprudence en droit afin que les intervenants puissent se fonder sur les décisions prises antérieurement dans des cas comparables. La création de centres de référence cristallisant et rendant accessible la sagesse pratique développée d'un cas à l'autre est encouragée.

Une démarche contextuelle, délibérative et réflexive fait donc le pari qu'une approche au cas par cas, misant sur le dialogue et sur l'autocritique et encadrée par des principes généraux, maximise les probabilités d'une prise de décision sage et éclairée. Elle n'élimine ni tous les risques d'erreur ni la difficulté à trancher les cas limites, mais elle offre des paramètres et des ressources qui favorisent l'exercice du jugement. Cette approche permet un passage plus en douceur du général au particulier.

23. Le médecin et éthicien Eugene Bereza présente un exemple particulièrement riche de cette approche dans son mémoire, présenté au cours des audiences régionales de Montréal, le 28 novembre 2007.

- L'exemple du milieu de la santé et des services sociaux

Les audiences publiques de la Commission ont permis de faire ressortir à quel point certaines organisations ont su faire preuve d'innovation et de clairvoyance en élaborant des modèles de traitement des demandes d'harmonisation adaptés à la réalité de leur milieu. À ce titre, l'exemple du milieu de la santé et des services sociaux vient immédiatement à l'esprit, et des variantes de son modèle sont déjà implantées dans d'autres milieux.

Comme nous l'avons souligné au chapitre IV, le milieu de la santé a une longue expérience des enjeux éthiques associés à la prestation des soins et des services sociaux. C'est dans cette foulée qu'on a créé des comités d'éthique clinique ou de bioéthique, par exemple, afin de résoudre avec équité et rigueur les dilemmes éthiques qui se présentent dans la pratique professionnelle. Ces comités sont nécessaires car les intervenants, tenus au respect de différentes normes qui entrent parfois en conflit (mission professionnelle, jugement clinique et scientifique, code de déontologie, droits des patients, contraintes de temps, de ressources humaines et financières, etc.) et devant concilier des impératifs souvent contradictoires, ne peuvent dans certains cas assumer seuls la responsabilité de décisions éthiques délicates. Les professionnels peuvent ainsi transmettre les cas difficiles à un comité dont le mandat consiste à évaluer l'acceptabilité éthique des interventions ou des traitements possibles dans un contexte donné. Ces comités, tout comme les comités d'éthique de la recherche dans les universités, sont composés de membres dont les compétences et les expériences sont différentes et complémentaires (praticiens, éthiciens, juristes, administrateurs, représentants du public), rendant ainsi justice à la complexité de la réalité avec laquelle les intervenants doivent composer. Une prise de décision éclairée dans ces situations exige la mise en commun des savoirs et des points de vue. Le postulat au cœur de cette structure veut que l'échange d'information et d'arguments soit la voie qui mène le plus sûrement – ce qui ne signifie pas qu'elle soit infaillible – à un jugement éthique éclairé. Le monde de la santé a donc pu miser sur son expérience des questions éthiques pour adopter une approche qui lui permet aussi de traiter les demandes d'harmonisation fondées sur des motifs religieux ou culturels.

De plus, pour les professionnels de la santé et des services sociaux, les demandes d'harmonisation fondées sur des motifs religieux ou

culturels sont, comme nous l'avons vu, un type de demandes compris dans la catégorie plus large de la « personnalisation des soins ». Celle-ci est une exigence énoncée dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* : « Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire. »

Telle que l'ont formulée les représentants du CSSS de Laval dans leur mémoire, la personnalisation « constitue un élément essentiel de la prestation des soins et des services. Celle-ci a des fondements à la fois clinique et éthique. Le fondement clinique rappelle la nécessité de donner des soins et services adaptés à la condition de la personne et proportionnels à son état. Elle requiert des intervenants qu'ils se soucient des besoins de la personne et qu'ils tiennent compte de sa globalité (dimensions biopsychosociales et spirituelles) afin de lui offrir des soins et des services de qualité. Le fondement éthique de la personnalisation prend sa source dans le respect de la personne, de sa dignité, de ses croyances et du sens qu'elle donne à sa vie. Elle engendre une prestation de soins et de services centrée sur la personne. En résumé, la personnalisation se fait au quotidien à travers des adaptations de soins et de services qui tiennent compte de la condition clinique de la personne, de son histoire de vie, de ses besoins et de ses croyances²⁴. »

La personnalisation des soins et des interventions comprend mais dépasse les accommodements raisonnables. Elle peut être fondée sur une vaste gamme de motifs, allant des convictions de conscience aux préférences personnelles. Un usager peut demander un ajustement pour accomplir un rite de prière, respecter un code ou des préférences alimentaires, être accompagné par un proche, s'entretenir avec un intervenant spirituel ou psychosocial, etc. Comme l'ont écrit dans leur mémoire les représentants du CSSS de la Montagne, « la diversité se rencontre quotidiennement dans le réseau de la santé et des services sociaux. Elle se doit cependant d'être dissociée d'une relation exclusive avec l'adaptation culturelle. Toutes les clientèles peuvent faire des demandes ou avoir des comportements particuliers qui interpellent le personnel²⁵. » En vertu de la loi et des finalités de leur profession, les intervenants visent à offrir aux personnes hospitalisées des soins qui contribueront le plus possible à leur bien-être général.

24. Voir le mémoire du CSSS de Laval (p. 6).

25. Voir le mémoire du CSSS de la Montagne (p. 5).

Toutefois, comme cette volonté de satisfaire les besoins des usagers n'est pas l'unique critère auquel les intervenants doivent se rapporter dans l'exercice de leur jugement professionnel, les demandes ne peuvent pas toujours être satisfaites. Comme nous l'avons vu plus tôt, le traitement d'une demande de personnalisation des soins doit aussi tenir compte du jugement clinique, de la *Loi sur la santé et les services sociaux*, de la déontologie, de la sécurité, des ressources humaines et financières, des droits des autres patients et du personnel, etc. Ainsi, le refus d'un accouchement par césarienne peut compromettre la vie de la mère ou du bébé; le choix des intervenants selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes peut entraîner un fardeau excessif pour l'établissement; une exemption devant permettre à un proche de rester auprès de la personne malade après les heures de visite peut perturber la tranquillité d'un autre patient ou être inéquitable envers les autres familles, etc. Les intervenants doivent donc pondérer les différents principes et impératifs en cause dans une situation donnée avant d'en arriver à une décision. C'est à ce stade que la démarche contextuelle, délibérative et réflexive présentée ci-dessus peut offrir un cadre et des repères facilitant la prise de décision.

À ce titre, les démarches des CSSS de Laval et de la Montagne sont exemplaires. Nous croyons qu'elles mériteraient, avec les adaptations qui s'imposent, d'être diffusées et connues dans d'autres milieux. À titre d'illustration, arrêtons-nous à la démarche du CSSS de Laval. Aux prises avec un certain nombre de situations difficiles à résoudre, le CSSS a d'abord décidé de constituer un groupe de travail ayant pour mandat de réfléchir aux demandes de personnalisation fondées sur des motifs religieux et culturels et d'en dégager des repères pouvant guider les intervenants dans l'exercice de leur jugement. Après avoir effectué un sondage auprès des intervenants des différents établissements du CSSS pour répertorier les différents types de demandes des usagers et du personnel, le groupe de travail a élaboré un cadre de référence qu'il a ensuite soumis pour discussion aux diverses instances administratives et cliniques du CSSS. C'est de cette façon que le groupe en est arrivé à proposer les quatre repères d'encadrement pour l'évaluation des demandes que nous avons présentés à la section B. La procédure même qui a mené à l'élaboration de cette démarche s'est donc inspirée de l'approche délibérative décrite ci-dessus.

Conscient des difficultés du passage du général au particulier, le CSSS reconnaît que l'énonciation des quatre repères généraux ne peut pas remplacer une analyse qui prenne en compte la singularité des cas individuels. C'est pourquoi on a instauré une procédure comportant cinq étapes pour traiter les demandes de personnalisation des soins²⁶ :

1. Établissement d'une communication interculturelle : s'ouvrir à l'autre, s'informer en adoptant une attitude positive et prendre conscience de ce que la demande provoque en soi. (Ai-je bien compris la demande? Quelle est ma réaction face à celle-ci?)
2. Analyse de la demande : voir les choix possibles face à cette demande et les évaluer en fonction des conséquences pour les parties impliquées (soi-même, demandeur, famille, intervenants, équipe, organisation, autrui) tout en tenant compte des différentes normes applicables. (Quels sont les choix possibles et leurs conséquences?)
3. Prise de décision et justification : déterminer et justifier son choix et décrire les étapes de mise en œuvre de la décision. (Quelle est la décision et comment la mettre en œuvre?)
4. Communication de la décision : informer, de façon claire et appropriée, les personnes concernées par la décision et dire ce que l'on attend d'elles. (Est-ce que la décision est bien comprise? Est-ce que les attentes des intéressés à cet égard le sont également?)
5. Mise en œuvre et évaluation de la décision : appliquer la décision et voir si, avec le temps, elle s'applique toujours ou s'il est nécessaire de préciser les attentes réciproques. (Est-ce que cette décision est encore la meilleure?)

Ces étapes ont pour but d'encadrer – et non de remplacer – la réflexion de l'intervenant à qui est adressée une demande de personnalisation des soins. Elles permettent une prise en charge structurée des demandes par les équipes de soins. Des séances de formation sont offertes au personnel pour qu'il se familiarise avec ces étapes. Le processus d'aide à la décision donne corps à la dimension contextuelle de l'approche esquissée ci-dessus tout en y incorporant les dimensions délibérative et réflexive.

26. Mémoire du CSSS de Laval (p. 10).

Sachant que des cas difficiles à trancher continueront de se présenter même après l'application de cette démarche, le CSSS de Laval demande aux intervenants de se tourner vers les instances supérieures de leur établissement lorsqu'ils font face à de tels cas. La suggestion du CSSS de la Montagne de fusionner la démarche éthique déjà instaurée dans les établissements de santé et de services sociaux avec « l'approche interculturelle » est particulièrement féconde²⁷. L'intégration plus systématique des enjeux soulevés par la diversité culturelle et religieuse au mandat des comités d'éthique clinique ou la création de services de consultation sur les demandes de personnalisation fondées sur des motifs religieux constituent une voie qui nous semble prometteuse. Ces instances devraient aussi pouvoir bénéficier d'un centre virtuel de référence et de documentation qui permettrait de partager les expériences et le savoir acquis à l'échelle du Québec.

UNE APPROCHE GÉNÉRALISABLE ?

La démarche mise en œuvre, de différentes façons et à divers degrés, dans plusieurs établissements de santé et de services sociaux au Québec est d'une grande richesse. Elle est fondée sur le constat selon lequel les normes générales, laissées à elles-mêmes, ne permettent pas une prise en charge raisonnée et structurée des demandes d'harmonisation qui ponctuent la vie quotidienne des institutions. Les intervenants et les gestionnaires doivent pouvoir bénéficier d'un soutien leur permettant d'interpréter et d'appliquer les normes générales dans les cas spécifiques de leur pratique. Nous croyons que l'approche contextuelle, délibérative et réflexive présentée ci-dessus permet une telle prise en charge des demandes d'harmonisation par les milieux.

Mais cette démarche élaborée par les établissements de santé et de services sociaux est-elle généralisable? Est-elle applicable dans d'autres milieux? Si oui, lesquels, et à quelles conditions?

Nous croyons que cette approche au cas par cas (structurée) peut inspirer, avec les modulations qui s'imposent, la mise en place de mécanismes et de procédures analogues dans d'autres milieux

que celui de la santé et des services sociaux. Ce milieu, nous l'avons dit, était tout particulièrement prédisposé à mettre en place des dispositifs novateurs de traitement des demandes d'harmonisation. Cela dit, il n'est pas le seul à avoir réfléchi aux modes de prise en charge des demandes. Le monde scolaire, comme nous l'avons vu au chapitre IV, s'est lui aussi donné des procédures de traitement des demandes. Comme le souligne le rapport du Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable (comité Fleury), la majorité des directions d'établissement scolaire considèrent que les pratiques de prise en compte de la diversité sont dans l'ensemble « réussies²⁸ ». Dans ces conditions, l'attente la plus fortement exprimée par le milieu scolaire porte sur le besoin de balises claires pour traiter les demandes fondées sur des motifs religieux²⁹. Les établissements d'enseignement attendent une « offre de soutien approprié³⁰ ».

Si cette « offre de soutien » passe, encore ici, par la clarification des repères devant encadrer les pratiques d'harmonisation, elle ne saurait s'y limiter. Le comité Fleury propose aussi une démarche de traitement des demandes qui n'est pas sans rappeler celle déjà instaurée dans certains établissements de santé et de services sociaux. Cette démarche, qui s'appuie sur les valeurs de « respect mutuel », d'« ouverture » et de « dialogue », compte dix étapes qui visent à structurer le processus décisionnel du personnel enseignant et des gestionnaires³¹.

Cette approche met en valeur le dialogue avec la famille du requérant et l'intervention d'interlocuteurs de la communauté (imams, rabbins, pasteurs et autres leaders). La collaboration ainsi mise en œuvre permet souvent de trouver des solutions à des demandes d'ajustement³².

Des écoles ont également créé des comités de consultation afin de favoriser de bons rapports avec leur environnement communautaire. Ces initiatives sont de nature à susciter une délibération fructueuse au sein de ces milieux. Les gestionnaires insistent beaucoup sur la recherche mutuelle de compromis, la conception de formules qui, tout en respectant les normes scolaires, évitent de

27. Voir le mémoire du CSSS de la Montagne (p. 10). Voir aussi le document *Recommandations du Congrès national sur la santé transculturelle*, Hôpital de Montréal pour enfants – Centre universitaire de santé McGill, novembre 2007. Une approche hybride analogue est aussi proposée dans le milieu de l'éducation. Voir B. FLEURY (2004, p. 30-31).

28. B. FLEURY (2007 p. 26).

29. *Ibid.*, p. 29.

30. *Ibid.*, p. 30.

31. *Ibid.*, p. 37-40. Voir aussi le mémoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (p. 4). Plusieurs écoles appuient déjà les approches de traitement pacifique des conflits et la responsabilité citoyenne.

32. Par exemple en convenant de certaines règles ou directives (ayant trait à l'observance du Ramadan chez les jeunes élèves, au port d'un pendentif représentant le kirpan, etc.).

rejeter carrément la demande et de marginaliser le requérant³³. Divers outils ont été produits pour appuyer ces orientations et faciliter la tâche du personnel et des gestionnaires³⁴.

Il faut ajouter à cela que de nombreuses écoles apprennent à leurs élèves la résolution pacifique des conflits, fondées sur une culture de la paix et sur les principes d'une responsabilité citoyenne. Cette responsabilité est en effet proposée à l'ensemble des acteurs concernés. L'espace nous manque malheureusement pour rendre justice aux nombreuses initiatives mises au point dans le monde scolaire.

Toutes ces démarches semblent avoir plusieurs points communs avec l'approche contextuelle, délibérative et réflexive. Les directions d'école ayant déjà l'habitude de consulter leur équipe-école, leur commission scolaire, leur conseil d'établissement ou leur conseil d'administration pour le traitement des demandes d'ajustement³⁵, la création de comités ou de services de consultation (*ad hoc* ou permanents) en la matière paraît souhaitable, et ce, non seulement dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire mais aussi dans les cégeps et les universités.

ET LES AUTRES MILIEUX ?

La principale force de l'approche contextuelle, délibérative et réflexive est qu'elle peut par définition s'adapter aux réalités des différents contextes. Il s'agit d'une approche qui reconnaît la singularité des milieux et des cas individuels et qui mise sur la responsabilisation et l'autonomisation des acteurs dans un esprit de respect mutuel et de dialogue³⁶. Des institutions comme les municipalités, l'armée, les forces policières, les milieux carcéraux, les petites, moyennes et grandes entreprises et ainsi de suite peuvent conséquemment élaborer leurs propres mécanismes et procédures permettant l'implantation de cette approche. Si toutes les institutions et tous les organismes n'ont ni les ressources humaines et matérielles des établissements de santé et d'enseignement ni le même rapport avec leurs usagers, ils

peuvent néanmoins adopter des procédures plus souples et plus légères, adaptées à leur milieu. Il ne faut pas perdre de vue que l'obligation juridique d'accommodement pour des motifs religieux prévaut dans *toutes* les institutions, qu'elles soient publiques ou privées. Elles ont donc toutes intérêt, dans le contexte de la diversité religieuse grandissante du Québec d'aujourd'hui, à développer le savoir-faire qui leur permettra de respecter leur obligation tout en maintenant un environnement de travail harmonieux. S'il est évident que les entreprises privées, dont la finalité ne consiste pas à fournir des services publics (soigner, éduquer, assurer l'ordre, etc.), ne peuvent pas mettre en place les mêmes structures de traitement des demandes que les institutions publiques, elles peuvent néanmoins s'inspirer de la philosophie générale que nous avons présentée ici pour se donner des mécanismes et des procédures qui leur conviennent. Réciproquement, l'arsenal de stratégies et d'outils de gestion mis en place dans le secteur privé pourrait être adapté à la réalité des institutions publiques.

Malgré les différences significatives entre les divers contextes, nous croyons qu'on peut prendre trois grandes initiatives en vue de l'implantation réussie de l'approche contextuelle, délibérative et réflexive :

1. Instauration d'une **culture de la participation et du dialogue** entre les parties prenantes (usagers, intervenants, gestionnaires, etc.). La discussion entre les acteurs concernés doit être vue comme une partie intégrante du processus menant à la prise de décision.
2. Mise en place de mécanismes permettant l'institutionnalisation du savoir pratique acquis d'un cas à l'autre. Ce savoir accumulé au fil du temps doit rester dans le milieu malgré les inévitables mouvements de personnel. En d'autres termes, les milieux doivent se constituer une « mémoire » évolutive.

33. Voir à ce sujet B. FLEURY (2007, p. 26-28).

34. Par exemple : B. FLEURY (2004), M. Mc ANDREW (1995b, 1995c) et M. JÉZÉQUEL (2007). Il existe aussi des guides d'ateliers ou de sessions de formation (voir B. FLEURY, 2007, p. 63-64). Dans le même ordre d'idées, signalons aussi un guide préparé par R. AZDOUZ (2007a) pour la Ville de Montréal.

35. *Ibid.*, p. 25.

36. Notons que les principes de cette approche concordent de façon remarquable avec les objectifs de formation du volet éthique du programme Éthique et culture religieuse qui entrera en vigueur en septembre 2008.

- Création d'une instance responsable de a) l'élaboration d'un **cadre de référence** et b) du **traitement des demandes d'harmonisation** que ne peuvent résoudre les intervenants de première ligne. Cette instance peut aussi être responsable de la formation du personnel en matière d'interculturalisme et de traitement des demandes. Elle peut prendre la forme d'un comité ou d'un service de consultation.
 - Création d'un **centre de référence** où les décisions antérieures en matière de traitement des demandes d'harmonisation (la « jurisprudence ») et les meilleures pratiques seraient colligées et accessibles. Ce genre de centre éventuellement virtuel peut être implanté, dans le cas des établissements d'enseignement et de santé, aux échelles locale, régionale et provinciale.
 - Mise en place de **services de liaison et de coordination**, par l'entremise d'une personne-pivot, entre les établissements de même vocation.
3. Développement d'outils de **formation continue et d'évaluation** visant à donner corps à la dimension réflexive de l'approche proposée.

Ainsi, la réponse au besoin de balises exprimé par les citoyens ne passe pas uniquement par la clarification de celles qui existent déjà. Elle passe également par une prise en charge structurée et éclairée des pratiques d'harmonisation par les intervenants et les gestionnaires, c'est-à-dire les personnes qui connaissent mieux que quiconque la réalité des milieux où elles évoluent. Alors que l'adoption de nouvelles lois favorise par définition la judiciarisation des enjeux liés aux demandes d'harmonisation, l'habilitation des acteurs maximise les chances que le recours aux tribunaux se révèle inutile, ce que toute politique de pratiques d'harmonisation doit avoir pour objectif.

La présentation qui précède a laissé en suspens un certain nombre de questions relatives à la liberté de religion. Plusieurs d'entre elles, soulevées au cours de nos consultations publiques, portaient sur le rapport entre la liberté de religion et les autres droits fondamentaux ainsi que sur la conception « subjective »* ou « personnelle » de la liberté de religion retenue par les tribunaux. Le statut accordé à la liberté de religion risque-t-il de mettre en péril des valeurs fondamentales de la société québécoise, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes? Nous exposerons d'abord le raisonnement qu'emploient les tribunaux lorsqu'ils sont aux prises avec un conflit de droits et aborderons ensuite la question du rapport entre la liberté de religion et l'égalité des femmes et des hommes. Nous nous arrêterons enfin aux tenants et aboutissants de la conception subjective de la liberté de religion qui s'est imposée dans la jurisprudence et soupèserons certains de ses avantages et inconvénients.

LES CONFLITS DE DROITS

Les démocraties libérales modernes sont fondées sur les principes de l'égalité et de la liberté des personnes. Elles cherchent à se donner des institutions, dont les chartes des droits de la personne, qui leur permettent de donner vie à ces principes et de les traduire dans la réalité. Les droits et libertés protègent des valeurs et des pratiques jugées cruciales dans la conduite de la vie humaine, dont la reconnaissance de l'égalité des personnes, les libertés de conscience, d'expression et d'association, le droit de vote, le droit à un procès impartial, etc. En plus des droits et libertés de base, le Québec a aussi inscrit dans sa charte certains droits dits « économiques et sociaux » visant à faire en sorte que les personnes aient les moyens (revenu de base, éducation, logement, etc.) de jouir réellement des droits et libertés qui leur sont reconnus³⁷.

Toutefois, comme nous l'avons vu au chapitre V, les droits et libertés, même les plus fondamentaux, ne sont pas absolus. Les droits, on le sait, peuvent entrer en conflit : la liberté d'expression des uns peut porter atteinte à la réputation des autres, la liberté de réunion peut menacer l'ordre public et, ce faisant, la sécurité des personnes, etc. Les droits forment un tout, un ensemble cohérent, et le but d'un État de droit est d'offrir à **tous les citoyens** un **ensemble** de droits le plus étendu possible. Les droits et libertés de certaines personnes doivent parfois être restreints pour le bénéfice de l'ensemble de droits que l'État doit offrir à tous les

37. Comme nous le verrons plus loin, plusieurs souhaitent que le législateur octroie un poids juridique plus important aux droits économiques et sociaux.

citoyens. Les droits individuels peuvent aussi être limités afin de permettre à l'État d'atteindre des finalités collectives de grande importance : contribuer au bien commun, assurer l'ordre public, etc. C'est le cas, par exemple, lorsqu'on décide de restreindre certains droits dans le but de favoriser la pérennité et le dynamisme de la langue française au Québec³⁸.

Que faire lorsque, dans les faits, des droits entrent en conflit? Nous avons vu au chapitre V que les chartes et les tribunaux n'établissent pas de hiérarchie entre les droits fondamentaux. La protection de l'égalité des personnes exige qu'un ensemble de droits leur soit reconnu. Les droits fondamentaux sont égaux en valeur, indissociables et interdépendants. L'affirmation *a priori* de la valeur plus grande d'un droit par rapport à un autre ne constitue donc pas la solution à l'arbitrage des conflits de droits.

Les tribunaux s'en remettent plutôt à un exercice de pondération et de conciliation des droits en conflit. Le but d'un tel exercice consiste à déterminer l'arbitrage qui favorisera la réalisation maximale des droits des parties. Cela implique que l'atteinte aux droits des uns au profit des droits des autres ou du bien-être collectif doit être la plus **minimale** possible et **proportionnelle** à l'objectif visé. En d'autres termes, un tribunal peut juger que la restriction d'un droit est « raisonnable » si elle permet de réaliser un objectif de grande importance et que le moyen retenu est celui qui porte le moins atteinte aux droits de la personne concernée³⁹.

Cela dit, il faut reconnaître que la conciliation des droits n'est pas toujours possible. Il existe des cas où les droits en concurrence ne semblent pas pouvoir être exercés conjointement. Pensons par exemple au cas de ces parents ontariens (témoins de Jéhovah) qui, au nom de leur liberté de religion, ont refusé qu'on fasse une transfusion sanguine à leur enfant. La transfusion sanguine étant essentielle à la survie de l'enfant, la direction de l'hôpital a décidé de passer outre au refus des parents, portant par le fait même atteinte à la liberté de religion des parents. La cause ayant été portée devant les tribunaux, la Cour suprême du Canada a jugé que la décision de l'hôpital était fondée en droit même si elle avait bel et bien porté atteinte à la liberté de religion des parents⁴⁰.

L'exercice de pondération des droits et des moyens disponibles a révélé que, d'une part, le droit à la vie de l'enfant et, d'autre part, la liberté religieuse des parents ainsi que leur autorité parentale étaient irréconciliables. Aucun autre traitement médical ne pouvait remplacer la transfusion sanguine puisque le jéhovisme, du moins selon l'interprétation des parents, ne permet aucune exception à la règle interdisant l'injection du sang d'une autre personne. Dans ce cas précis, le respect des droits des parents était ici, de façon évidente, attentatoire au droit à la vie de la personne mineure qu'était l'enfant⁴¹. En revanche, la décision de l'hôpital a porté atteinte à la liberté religieuse des parents dans un contexte précis et limité sans pour autant la supprimer. Cette atteinte était sérieuse, mais elle n'a pas forcé les parents à renoncer à leur religion ou à leur autorité sur leur enfant. Ce cas démontre donc que des restrictions sérieuses à la liberté de religion sont parfois juridiquement acceptables dans les États de droit⁴².

Toutes les situations de conflit de droits ne mettent toutefois pas en jeu une telle incompatibilité. Des compromis sont souvent possibles. Dans l'affaire du kirpan, la Cour suprême a jugé que la sécurité des élèves et du personnel et la liberté de religion du jeune Multani pouvaient être conciliées ; c'est précisément ce que visait le compromis à la faveur duquel le kirpan devait être porté dans un fourreau scellé, enveloppé et cousu sous la chemise de l'élève. L'exercice de pondération des droits et d'évaluation des moyens a permis de révéler que l'interdiction totale du port du kirpan portait indûment atteinte à la liberté de religion des appelants et était disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. La prohibition totale du port du kirpan pouvait être remplacée par une solution moins attentatoire, c'est-à-dire un aménagement acceptable du port du kirpan.

Les cas de la transfusion sanguine et du kirpan révèlent que l'absence d'une hiérarchie entre les droits ne laisse pas les tribunaux sans ressources dans l'arbitrage des conflits de droits. En effet, les tribunaux peuvent tenter d'obtenir les moyens favorables à la conciliation maximale des droits en concurrence et rejeter les demandes qui imposent un tribut trop lourd à certaines des parties en cause.

38. La légitimité des restrictions imposées par la politique linguistique québécoise actuelle a été reconnue, comme nous l'avons vu au chapitre V, par la Cour suprême du Canada, dont une des missions est d'évaluer la constitutionnalité des lois.

39. Arrêt Oakes.

40. B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 R.C.S. 315.

41. Notons qu'une personne majeure peut refuser un traitement médical.

42. La loi contenait entre autres des dispositions portant sur le préavis à donner, la preuve à produire, la durée de la tutelle de la Couronne et d'autres ordonnances, de même que les garanties procédurales à accorder aux parents.

LA LIBERTÉ DE RELIGION ET L'ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

Les consultations publiques de la Commission ont permis aux Québécois de toutes les origines d'exprimer leur profond attachement au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Troublés par la situation des femmes dans certains pays ainsi que par des jugements de tribunaux, plusieurs Québécois craignent que la liberté de religion soit invoquée pour justifier des pratiques qui contredisent le principe de l'égalité des hommes et des femmes. Plusieurs considèrent que l'interprétation faite par les tribunaux de la liberté de conscience est « laxiste » ou « trop permissive » et craignent qu'elle n'en vienne à cautionner des pratiques qui ne devraient pas être acceptées dans une démocratie libérale. Dans ce contexte, plusieurs ont vu d'un œil favorable les propositions de modification de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec afin d'y incorporer une clause interprétative affirmant l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette inquiétude est compréhensible. L'égalité de droit entre les hommes et les femmes a été acquise de haute lutte et sa traduction dans les faits n'est pas encore complétée. L'Église catholique a, à certains égards, fait obstacle à l'émancipation des femmes et plusieurs, au Québec et ailleurs, comprennent mal que l'accès à la prêtrise soit réservé aux seuls hommes. De plus, le comportement de certains hommes musulmans ou juifs hassidiques qui refusent d'interagir avec des employées parce qu'elles sont des femmes ou qui n'acceptent pas que leur femme entre en contact avec des hommes est difficile à accepter pour plusieurs.

Si la très grande majorité des intervenants reconnaissent, pour les raisons exposées au chapitre V, que l'établissement d'une hiérarchie entre les droits fondamentaux n'est pas souhaitable, plusieurs citoyens jugeraient positif l'ajout à la charte d'une règle interprétative affirmant l'importance de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le gouvernement du Québec a d'ailleurs proposé, dans le projet de loi n° 63, que l'article suivant soit inséré dans la charte : « Les droits et libertés énoncés dans la présente charte sont garantis également aux femmes et aux hommes⁴³. »

Étant donné que la disposition proposée ne semble pas établir de hiérarchie entre les droits, et compte tenu que les droits et libertés énoncés dans la charte québécoise sont déjà reconnus aux femmes et aux hommes et que la discrimination en fonction du sexe est déjà interdite (article 10 de la charte), nous appuyons un tel amendement. Il se pourrait que son utilité réelle soit surtout d'ordre symbolique. En effet, les tribunaux ont déjà élaboré des critères qui leur permettent de refuser une demande d'accommodement raisonnable fondée sur des motifs religieux qui porterait indûment atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes. Cela dit, l'amendement proposé pourra néanmoins faire œuvre utile, particulièrement s'il incite le législateur à adopter des mesures plus efficaces favorisant l'atteinte d'une véritable égalité de fait entre les hommes et les femmes⁴⁴.

Des intervenants à la Commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi n° 63 ont d'ailleurs soutenu que la meilleure façon de contribuer à l'avancement du droit des femmes était de renforcer les droits économiques, sociaux et culturels déjà reconnus dans la charte. Des politiques publiques concrètes devraient ainsi suivre l'adoption éventuelle d'un tel amendement⁴⁵.

Enfin, si nous croyons que l'amendement proposé peut jouer le rôle d'un catalyseur afin d'encourager de nouvelles initiatives en faveur de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, il importe de rappeler que la *Charte des droits et libertés de la personne* est un des outils institutionnels les plus précieux dont nous disposons et que les changements qu'on y apportera doivent avoir été longuement mûris et avoir fait l'objet d'un consensus à l'Assemblée nationale. Toute modification à la charte gagnerait à être intégrée à une réflexion globale qui porterait sur l'ensemble des droits qu'elle affirme et sur les rapports qui les lient⁴⁶.

43. L'amendement proposé est analogue à l'article 28 de la *Charte canadienne des droits et des libertés*.

44. Voir les mémoires déposés en février 2008 par la Ligue des droits et libertés et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi n° 63.

45. Le plan d'action *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait* lancé par le gouvernement en 2006 est un pas dans ce sens. Voir SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE (2006).

46. Comme le rappelle le Barreau du Québec dans le mémoire qu'il a déposé en février 2008 à la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi n° 63, « il faut garder en mémoire que les instruments garantissant les droits de la personne reposent sur un équilibre fragile, chèrement acquis, et qu'il faut faire preuve de grande prudence afin de le préserver » (p. 4).

LA CONCEPTION SUBJECTIVE DE LA RELIGION

La liberté de religion fait partie des libertés fondamentales reconnues dans les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés et dans les conventions internationales. Comme l'énonce l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites⁴⁷. »

Quel est le sens de la liberté de religion? La Cour suprême du Canada la définit comme suit :

« Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation⁴⁸. »

La liberté de religion permet donc aux personnes d'adopter les croyances religieuses de leur choix et, le cas échéant, de les mettre en pratique. Les demandes d'accommodement raisonnable pour motifs religieux, nous l'avons vu, visent souvent à lever des obstacles qui barrent la route à la pratique religieuse. Mais toutes les croyances religieuses sont-elles susceptibles d'être protégées par la liberté de religion? Les personnes qui invoquent la liberté de religion doivent-elles faire la preuve que les croyances dont elles se réclament font bel et bien partie de la doctrine religieuse à laquelle elles adhèrent?

On a longtemps exigé du demandeur revendiquant un ajustement ou une exemption qu'il démontre l'objectivité de sa croyance, c'est-à-dire l'existence, dans sa religion, de l'obligation ou du précepte invoqués. En d'autres termes, le demandeur devait démontrer que la croyance religieuse citée était conforme au dogme établi dans les textes ou reconnue par les autorités de sa religion.

Cette approche a été rejetée dans la jurisprudence récente portant sur la liberté de religion. Dans l'arrêt *Amselem* (l'affaire de la souccah), la majorité des juges ont statué que les demandeurs n'étaient pas tenus de « prouver l'existence de quelque obligation, exigence ou précepte religieux objectif⁴⁹ ». L'essentiel pour la cour est que le demandeur croie sincèrement que sa religion lui prescrit une pratique ou un acte donné. Nul besoin que des représentants religieux autorisés ou des experts confirment l'existence du précepte invoqué pour qu'une demande d'accommodement fondée sur la liberté de religion soit prise en délibéré. Le critère retenu par la cour est celui de la **sincérité** de la croyance : le demandeur doit démontrer qu'il croit véritablement être tenu de se conformer au précepte religieux en cause. Il s'agit là de ce que la cour a appelé une « **conception personnelle et subjective de la liberté de religion** ».

Le principal avantage d'une conception subjective de la liberté de la religion est qu'elle permet aux tribunaux de se dispenser d'agir comme interprètes des dogmes religieux ou comme arbitres des inévitables désaccords d'ordre théologique. Les tribunaux, en s'en remettant à la croyance personnelle, évitent d'avoir à trancher entre les interprétations contradictoires d'une même doctrine religieuse. Ils contournent aussi le danger qui consiste à se rabattre sur l'opinion majoritaire au sein d'une communauté religieuse et à contribuer à la marginalisation des voix minoritaires.

La conception subjective de la religion correspond ainsi à une des évolutions les plus marquantes du rapport à la religion et à la spiritualité à notre époque, à savoir le phénomène de l'**individualisation de la croyance**, que nous avons abordé au chapitre VII. Ce qui importe pour plusieurs est moins le respect de l'orthodoxie religieuse établie que la résonance des croyances religieuses dans leur quête de sens personnelle. De plus en plus de personnes puisent à même une diversité de traditions religieuses – ainsi que spirituelles et séculières – les éléments qui leur permettent de structurer leur vision du monde⁵⁰.

L'interprétation subjective de la religion est aussi en accord avec la position que nous avons défendue au chapitre VII, selon laquelle la liberté de religion doit être conçue comme un aspect de la catégorie plus large de la liberté de conscience. Celle-ci vise à faire en sorte que les personnes soient libres d'adopter les croyances

47. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 18. <http://www.declarationuniverselledesdroitsdelhomme.com/>

48. *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, paragraphe 94.

49. *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 CSC 47.

50. Voir entre autres, sur la personnalisation de la croyance, R. BIBBY (1998).

ou les raisons profondes (religieuses, spirituelles ou séculières) de leur choix et qu'elles ne soient pas forcées d'agir de façon contraire à leurs convictions de conscience. Nous ne voyons pas de raisons moralement justifiées qui permettraient d'établir une hiérarchie entre les convictions profondes religieuses et séculières. La distinction pertinente est plutôt à faire entre les convictions de conscience et les préférences personnelles. Seules les premières sont susceptibles de fonder une obligation juridique d'accommodement, car elles sont étroitement liées à ce que nous avons appelé l'« intégrité morale » des personnes. De plus, la conception subjective de la liberté de religion et l'inscription de cette dernière dans la liberté de conscience permettent aux tribunaux de contourner le problème, peut-être insoluble, de la définition de ce qu'est une religion. Il est en effet très difficile de trouver un dénominateur commun à toutes les traditions religieuses et spirituelles. Il n'est pas rare que les définitions retenues favorisent les trois grands monothéismes historiques.

Malgré les avantages qu'elle revêt, la conception subjective de la religion soulève aussi son lot d'interrogations. La plus importante parmi celles-ci concerne la possibilité que la liberté de religion soit invoquée de façon opportuniste ou frauduleuse⁵¹. Pour justifier une requête, le demandeur, n'ayant pas à prouver l'existence objective de sa croyance, pourrait plus facilement invoquer une croyance religieuse fictive ou une croyance à laquelle il n'adhère pas sincèrement. Cette possibilité est d'autant plus grande que le test de sincérité auquel s'en remettent les tribunaux ne doit pas être trop astreignant et doit admettre que les croyances et la pratique religieuses d'un individu puissent changer avec le temps. La conception subjective de la liberté de religion ne risque-t-elle donc pas d'ouvrir la voie à des abus et à une multiplication incontrôlable des demandes ?

Ce problème est sérieux, mais nous ne croyons pas qu'il compromette de façon décisive la conception subjective de la liberté de religion. D'une part, les tribunaux ont l'habitude de jauger la sincérité et la crédibilité des témoignages des parties en cause. Comme l'exprime l'opinion majoritaire dans le jugement *Amselem* : « L'appréciation de la sincérité est une question de fait qui repose sur divers critères, notamment la crédibilité du témoignage du demandeur et la question de savoir si la croyance invoquée par le demandeur est en accord avec les autres pratiques religieuses courantes de celui-ci⁵². » D'autre part, les tribunaux

peuvent toujours, comme nous l'avons vu, refuser une demande d'accommodement pour motifs religieux parce qu'elle entraîne des coûts excessifs, compromet la mission de l'institution ou porte atteinte aux droits d'autrui. S'en remettre aux croyances personnelles plutôt qu'aux dogmes religieux ne signifie pas qu'on ne puisse pas refuser une demande qui, dans un contexte spécifique, est déraisonnable.

Les tribunaux disposent donc de moyens qui leur permettent d'évaluer la sincérité des croyances et le caractère raisonnable des demandes. Mais qu'en est-il des décideurs de première ligne dans la sphère citoyenne ? Ceux-ci n'ont ni les moyens de sonder la sincérité des demandeurs d'ajustement ni l'autorité pour le faire. S'ils ont l'obligation d'examiner avec sérieux toute demande qui leur est adressée, ils peuvent de leur côté s'en remettre à une conception plus objective de la croyance religieuse afin d'établir leur procédure. Citons à ce propos l'avis du professeur de droit José Woerhling :

« [Du point de vue des décideurs de première ligne], la meilleure solution consiste à établir d'avance, avec l'aide des autorités religieuses ou d'autres experts, la nature des croyances et pratiques religieuses considérées comme existant véritablement et objectivement dans les communautés de foi concernées et pouvant, le cas échéant, servir de fondement légitime à une demande d'accommodement. La position des juges majoritaires dans *Amselem* n'interdit pas cette façon de procéder dans la mesure où les directives que donne la Cour sur le recours au critère subjectif de la sincérité plutôt qu'au critère objectif de l'existence des croyances s'adressent non pas aux décideurs de première ligne mais plutôt aux tribunaux saisis de demandes fondées sur la liberté de religion. »

« Il est donc légitime pour les décideurs de première ligne de dresser un inventaire des croyances et pratiques religieuses considérées comme existant objectivement au sein d'une communauté de foi et des accommodements considérés comme acceptables (tout en acceptant une certaine variabilité individuelle dans l'interprétation des croyances et des pratiques par les individus). Les cas où un individu invoque une croyance ou une pratique inconnue ou qui lui est purement personnelle devraient être laissés à la détermination des tribunaux⁵³. »

51. J. WOERHLING (2007, p. 111-120)

52. *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 CSC 47.

53. *Ibid.*, p. 120.

Ces données peuvent ainsi aider les décideurs de première ligne à gérer les demandes d'ajustement qui se présentent dans leur milieu. Comme nous l'avons vu plus haut, le domaine des ajustements concertés est plus large que celui de l'accommodement raisonnable et un plus grand nombre de considérations peuvent entrer en ligne de compte. Pour cette raison, il ne faut pas perdre de vue qu'en dernière analyse, les personnes demeurent souveraines en matière de convictions de conscience et que l'approche retenue par les tribunaux est telle qu'une demande d'accommodement ne peut pas être rejetée *a priori* au motif qu'elle ne correspond pas aux données objectives recueillies à propos de la religion du demandeur. Dans ces cas, nous croyons que les décideurs de première ligne ont plutôt intérêt à se rapporter à l'approche contextuelle, délibérative et réflexive que nous avons présentée ci-dessus. Cette approche favorise l'atteinte de compromis négociés et permet dans la grande majorité des cas d'éviter la voie judiciaire.

Dans le cours de ce chapitre, nous nous sommes appuyés sur la deuxième partie de notre rapport pour proposer divers éléments d'une politique en matière de pratiques d'harmonisation. Nous souhaitons maintenant revenir sur quelques cas d'accommodement ou d'ajustement afin de montrer comment notre démarche pourrait servir à les résoudre de façon concrète.

Cet exercice sera forcément limité, non seulement en raison du manque d'espace mais aussi pour une autre raison. Par définition, ces demandes s'inscrivent dans des contextes très singuliers, très diversifiés, et il est impossible de trancher sans y faire référence. On peut même affirmer qu'en définitive, les décisions découlant logiquement des normes ou des balises sont toujours susceptibles d'être infléchies par une ou plusieurs circonstances particulières. Celles-ci influent d'autant plus sur la prise de décision qu'il n'existe pas *a priori* de hiérarchie instituant un ordre parmi les diverses balises à prendre en considération. On voit ici pourquoi il est nécessaire de décentraliser le traitement des demandes et d'accorder une marge de manœuvre aux gestionnaires.

Sous réserve de cette importante limitation, le bref survol qui suit garde son utilité à titre de simulation. Notre choix d'exemples s'est porté sur des cas très médiatisés ou de nature à rendre compte de l'effet des différentes balises retenues. Ils se limitent aux institutions publiques.

Les demandes d'ajustement qui entraînent une atteinte à l'égalité hommes-femmes auraient normalement peu de chances de recevoir une réponse favorable parce que cette égalité constitue une valeur fondamentale de notre société. Ainsi, dans le secteur des soins de santé comme dans tous les services publics, cette valeur disqualifie en principe toutes les demandes qui auraient pour effet d'attribuer à la femme un statut inférieur à celui de l'homme (par exemple, les interrogatoires à des fins policières ou les évaluations pour l'obtention d'un permis de conduire). Par ailleurs, il existe des situations où des exceptions s'imposent sans contredit⁵⁴.

Dans la même veine, la mixité constitue un autre critère qui doit être pris en compte dans l'évaluation d'une demande. Ici, cependant, il ne s'agit pas d'une valeur aussi fondamentale que l'égalité entre les hommes et les femmes, et le registre des exceptions admissibles est plus étendu. C'est le cas de l'école, pour

54. Exemples de décisions allant légitimement à l'encontre de la règle de l'égalité hommes-femmes : une jeune femme qui vient de subir un viol voudra naturellement s'en remettre à une policière plutôt qu'à un policier ; dans les centres d'hébergement pour personnes âgées, ce sont des préposées qui prodiguent les soins intimes aux dames. Autre exemple, plus complexe : le cas d'une femme qui, pour des raisons religieuses, demande les services d'une évaluatrice pour son examen de conduite automobile ; elle explique que si on lui impose un évaluateur, elle subira les représailles de son conjoint.

des motifs d'ordre pédagogique, ou dans le domaine des soins, pour des raisons de maladies graves ou de détresse sociale⁵⁵. Pour le reste, à titre d'orientation générale, la mixité devrait prévaloir partout où cela est possible, par exemple dans la disposition des élèves dans une classe, pendant les exercices à la piscine, etc.

Pour ce qui est des lieux de prière dans les établissements publics, nous nous alignons sur la résolution adoptée le 3 février 2006 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse⁵⁶. Sur la base de cette résolution, on peut conclure que les institutions d'enseignement ne sont pas tenues d'instituer des lieux de prière permanents. Il leur revient de prendre une décision à ce sujet en fonction de leur situation. Par contre, il entre tout à fait dans l'esprit des ajustements ou des accommodements que d'autoriser pour des fins de prière l'utilisation de locaux provisoirement non occupés. On connaît cependant au moins trois exemples où l'octroi de lieux de prière permanents devient obligatoire : dans les établissements pénitentiaires, un local de prière est accessible aux prisonniers car ils ne sont évidemment pas libres de leurs mouvements ; même chose dans les hôpitaux, où les patients sont confinés pour un temps à un espace restreint, et aussi dans les aéroports pour les passagers en transit.

Au nom de la séparation entre l'État et les Églises, au nom aussi de la neutralité de l'État, nous pensons qu'il faudrait retirer le crucifix du mur de l'Assemblée nationale (nous sommes ici dans l'enceinte même qui symbolise l'État de droit⁵⁷). Pour la même raison, la récitation de la prière aux réunions des conseils municipaux devrait être abandonnée dans les nombreuses municipalités où ce rite est toujours pratiqué. Par contre, l'installation d'un érouv ne porte pas atteinte à la neutralité de l'État et peut donc être autorisée, dans la mesure où elle ne cause pas d'inconvénient à autrui.

Le même raisonnement conduit à respecter les interdits alimentaires et à permettre le port en classe du foulard islamique, de la kippa ou du turban. Il en va de même du port du foulard dans des compétitions sportives s'il ne compromet la sécurité de

personne. Notons que toutes ces autorisations vont dans le sens de l'intégration à notre société. Ce dernier argument a une portée plus générale : d'un côté, le refus répété de demandes en provenance de groupes religieux peut avoir un effet aliénant en les repoussant vers les marges de la société, là où les fondamentalismes prennent habituellement racine⁵⁸ ; à l'inverse, on peut considérer que tout ajustement va dans le sens de l'intégration dans la mesure où il vise à assurer l'égalité et à protéger les droits des minorités⁵⁹.

Les demandeurs qui, à l'encontre de la règle de la réciprocité, font preuve d'intransigeance et se refusent à la négociation compromettent lourdement leur démarche. L'exemple qui vient à l'esprit est celui d'une élève qui, ne pouvant porter un maillot, refusait tout compromis vestimentaire pour nager dans la piscine de son école.

Les demandes doivent viser à protéger ou à restaurer un droit. Ainsi, les congés religieux en faveur des non-chrétiens nous semblent légitimes parce qu'ils corrigent une situation d'inégalité. À l'inverse, les demandes ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui. Cela condamne l'exclusion de certains ouvrages scientifiques (par exemple, sur l'évolution) dans une bibliothèque de classe, la demande du juif orthodoxe qui refusait de faire la file dans un CLSC à cause du sabbat⁶⁰, l'opposition d'un parent à toute transfusion sanguine pourtant essentielle à la survie de son enfant, etc.

Au nom de la finalité du système d'éducation, des élèves n'ont pas à être exemptés d'un cours obligatoire. Cependant, un enfant peut être autorisé à abandonner un cours de musique pour suivre un cours équivalent s'il s'agit d'une activité optionnelle. À l'inverse, le port du niqab ou de la burka par une enseignante ferait obstacle aux règles de la bonne pédagogie. De même, dans la sphère de la santé, bien des modulations peuvent être faites dans la mesure où elles n'entraînent aucun accroc aux lois du Québec et au code de pratique clinique.

55. Voir au chapitre II, l'initiative du CLSC Parc-Extension.

56. À l'occasion d'un différend opposant l'École de technologie supérieure à un groupe d'étudiants musulmans.

57. Une solution raisonnable consisterait à l'exposer dans une salle consacrée à l'histoire du Parlement.

58. L'exclusion sociale, a-t-on dit, est la mère du décrochage, de la radicalisation et de la violence.

59. Cela étant dit, le caractère intégrateur d'une demande n'est pas toujours facile à utiliser comme critère d'évaluation. Par exemple, au nom de l'intégration, une université peut refuser la création d'associations indépendantes d'étudiants regroupés en fonction de la religion, en marge de l'association officielle. Mais toujours au nom de l'intégration, on peut également souhaiter la création de telles associations puisqu'elles facilitent l'adaptation de ces étudiants à la vie universitaire.

60. À moins, bien sûr, que les autres personnes concernées consentent à lui accorder cette faveur.

Enfin, les vitres givrées et la visite de musulmans à la cabane à sucre relevaient d'accords informels. Dans le premier cas, c'était à la direction du YMCA de faire connaître clairement son désaccord, et l'affaire se serait arrêtée là. Dans le second cas, tout le problème est né de la désinformation.

Terminons par un cas particulièrement difficile : le kirpan. Le jugement de la Cour suprême dans cette affaire (qui a débuté en 2001 et s'est conclue en 2006) a suscité une opposition massive parmi les Québécois de toutes les origines (91 % s'y sont dits opposés⁶¹). On peut affirmer que cette décision a contaminé tout le débat sur les accommodements, en plus de discréditer les tribunaux. Rappelons-en les principaux éléments.

La plupart des Québécois se seraient attendus à ce que le tribunal tranche en faveur de la commission scolaire plutôt que de la famille Multani. De puissants facteurs allaient en ce sens. La société québécoise est remarquablement peu violente, et elle avait été profondément troublée par les tueries de l'Assemblée nationale (1984) et de l'École polytechnique (1989). Notons aussi que le massacre de Colombine, au Colorado (1999), était encore tout frais dans les mémoires. Enfin, les attaques du 11 septembre 2001 avaient institué un climat de peur au sein de la population. Dans un tel contexte, l'argument de la sécurité prenait une importance primordiale. Dans l'esprit de la grande majorité, la Cour suprême aurait dû voir là l'occasion d'envoyer un message fort de non-violence. Et tout bien considéré, si le kirpan n'est qu'un objet symbolique, pourquoi exiger qu'il soit en métal et fasse vingt centimètres de long?

Les magistrats ont vu la chose autrement, et ce, pour des raisons qui ne sont pas moins convaincantes. Il est vrai que, pour les sikhs, le kirpan est purement symbolique. On ne connaît aucun incident violent à l'école dans lequel un kirpan aurait été en cause dans toute l'histoire du Canada⁶². L'arme devait être portée de façon à ne plus représenter la moindre menace (glissée dans son fourreau en tout temps, enfouie sous les vêtements, sujette à des contrôles périodiques par les autorités de l'école, etc.). La présence d'autres objets plus dangereux est par ailleurs acceptée dans les classes ou à l'école (ciseaux, compas, patins, bâtons de baseball, etc.).

L'entente imposée par le tribunal correspond à peu de chose près à celle que l'école avait conclue au départ avec la famille de l'élève. Enfin, l'éducation au pluralisme faisant partie de la mission scolaire, il eût été préférable de mieux expliquer l'obligation religieuse de porter le kirpan.

Bref, voilà un bel exemple, croyons-nous, de demande qui gagnerait à être traitée sur le terrain dans le cadre d'une négociation. Ici, dans l'abstrait, aucun des principes en jeu ne semble l'emporter sur l'autre. Ce sont alors le contexte et la concertation qui deviennent déterminants. À preuve, dans les écoles de la Commission scolaire de Montréal, deux autres demandes semblables ont été faites depuis le jugement de la Cour suprême et ont toutes deux été rejetées sans aucune suite judiciaire. Dans les deux cas, c'est la négociation avec la famille qui a modifié le cours des choses⁶³. Et dès 1998, un épisode semblable, peu connu, est survenu à la polyvalente Lucien-Pagé. L'affaire s'est conclue par la négociation et l'élève a accepté un compromis (le port au cou d'une chaînette à laquelle était attaché un petit kirpan symbolique⁶⁴). Pour ce qui est du traitement des demandes d'ajustement, on voit bien ici les avantages de la voie citoyenne en regard de la voie judiciaire.

Un dernier mot sur les données contextuelles et les exceptions qu'elles peuvent autoriser. Lorsque les demandeurs sont de nouveaux venus qui éprouvent des difficultés d'adaptation, divers gestionnaires croient qu'il faut parfois se montrer plus permissif qu'on ne le devrait afin de leur faciliter la tâche. Ils font ainsi le pari que, tôt ou tard, ces demandeurs adopteront les règles de la société d'accueil et n'auront alors plus besoin d'ajustements. Ce raisonnement (ou ce pari) est avisé, car il a pour objet de faciliter l'adaptation et l'intégration du nouveau venu et, selon les témoignages que nous avons recueillis, il semble efficace.

61. Plus précisément : 94 % chez les Québécois francophones, 79 % chez les non-Francophones. Selon un sondage SOM effectué entre septembre et octobre 2007 pour *Le Soleil* et *La Presse*. Voir Cyberpresse, le 9 octobre 2007.

62. Dans un groupe-sonde, un des rares défenseurs du jugement faisait remarquer : « A-t-on déjà songé à interdire le port de l'épée à l'église par les membres des Chevaliers de Colomb? »

63. Mémoire de la Commission scolaire de Montréal, p. 7.

64. Voir *La Presse*, le 29 mai 2006, p. A4.

CONCLUSION

Mais il comporte un revers. En effet, chez certains, il peut avoir comme présupposé que l'immigrant va en quelque sorte non seulement s'intégrer mais aussi s'assimiler à la culture québécoise. D'une part, ce n'est pas toujours le cas, et l'ajustement peut alors nourrir une forme d'intransigeance. D'autre part, s'attendre à ce que l'immigrant abandonne carrément sa culture n'est pas conforme au véritable esprit de l'interculturalisme. Plus loin sur cette pente, les pratiques d'harmonisation pourraient devenir un instrument d'assimilation. Tout cela illustre une fois de plus la très grande complexité des situations et les difficultés auxquelles les gestionnaires font face.

En conclusion, on peut voir à travers tous ces exemples l'application des principales balises découlant de notre cadre de référence : les règles de droit (liberté de religion et égalité, et tout particulièrement égalité hommes-femmes), l'interculturalisme (intégration, interaction, réciprocité, concertation, compromis), la laïcité, la finalité des institutions, etc. Mais il faut toujours revenir au poids des contextes, souvent complexes et imprévisibles. Comme nous l'avons dit, l'exercice qui précède demeure quelque peu théorique dans la mesure où une circonstance particulière peut modifier l'équilibre d'une affaire. En d'autres termes, le contexte peut infléchir même une norme apparemment non négociable.



CHAPITRE IX
LA DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE
ET LES INQUIÉTUDES IDENTITAIRES



UNE CRISPATION IDENTITAIRE OU LES RACINES DE LA CRISE

Avant d'aborder l'état des relations interculturelles au Québec (dans le prochain chapitre), nous aimerions proposer une analyse des racines de la controverse autour des accommodements. Nous avons vu dans les chapitres précédents que l'examen de la situation ne soutient pas la thèse d'une crise des fondements ou des institutions de notre société, qu'il s'agisse du système d'intégration ou des pratiques d'harmonisation. Concrètement, **nous n'avons relevé aucun bouleversement de ce côté-là**. Il faut donc chercher ailleurs les causes de la crise, en l'occurrence, dans la dynamique identitaire.

Rappelons que nous concentrerons notre analyse sur les Québécois d'origine canadienne-française, étant donné que c'est de ce milieu-là surtout que sont venues les réactions très vives qui ont nourri la crise des accommodements. C'est de là aussi que sont venus la plupart des témoignages d'incertitude ou de désarroi. Ces témoignages, nous les avons recueillis même chez des gestionnaires convaincus de la nécessité des ajustements, qui les traitaient avec conviction et compétence, qui prenaient plaisir à relater les situations difficiles qu'ils avaient réussi à dénouer et qui, néanmoins, au terme de l'entretien, nous confiaient leurs craintes, leurs réticences : « Au fond, est-ce bien ce que nous devons faire? Est-ce que nous n'allons pas trop loin? Qu'arrive-t-il de notre culture dans tout cela? » Une analyse très fine amènerait sans doute à distinguer ici deux trames, celle des valeurs et celle des coutumes. Nous ne le ferons pas parce qu'elles se sont conjuguées si étroitement qu'il devient difficile de faire la part de l'une et de l'autre.

Nous avons affirmé, au chapitre I, que les médias n'avaient pas créé la crise des accommodements, mais que leur message avait trouvé un terrain favorable. C'est ce terrain que nous cherchons maintenant à analyser. Comme on s'en doute, il n'y a pas de réponse simple à la question que nous nous posons ici. Un ensemble de facteurs ont manifestement combiné leurs effets pour provoquer ladite crise. Cela dit, le facteur le plus important est certainement lié à l'insécurité du minoritaire. Il s'agit d'un invariant dans l'histoire du Québec francophone. Il s'active ou se

met en état de veille suivant les conjonctures, mais il demeure (et va toujours le demeurer sans doute) au cœur du devenir québécois. On le voit présentement avec la résurgence du débat sur la langue, le nouveau questionnement sur l'identité et l'intégration des immigrants, la crainte de la ghettoïsation du territoire montréalais et les appréhensions suscitées par la mondialisation¹. Durant nos consultations, plusieurs intervenants ont tenu des propos très sombres, évoquant même la disparition de la culture francophone.

Toutes ces inquiétudes révèlent un sentiment de fragilité qui s'exprime de diverses façons². **Le passé canadien-français, il faut le rappeler, est le lieu d'un devenir sous tension**. Traversé par la préoccupation de la survie, il a nourri une vive conscience des échecs et une volonté d'affirmation. Ces éléments sont très présents dans la mémoire actuelle et ils sont vécus par plusieurs sur le mode de l'engagement et de la fidélité.

D'autres facteurs ajoutent à cette insécurité chronique. Diverses études ont montré que le sentiment d'une perte de repères est aujourd'hui très répandu. D'autres ont conclu que la Révolution tranquille a détruit les traditions fondatrices, que les grands idéaux qui l'ont nourrie n'ont pas été remplacés. Ici comme ailleurs, les attentats du 11 septembre 2001 ont fait naître un climat de suspicion envers les citoyens musulmans (plusieurs d'entre eux sont venus nous dire que leur vie n'était plus la même depuis ce jour). À tout cela s'ajoutent des sources de déception, des motifs de mécontentement : la frustration des milieux sociaux qui ont subi un déclassement à cause de la précarité de l'emploi, de la déréglementation de l'économie et de la relocalisation des entreprises, un sentiment d'aliénation ou de dépossession citoyenne devant l'action jugée envahissante des tribunaux dans l'espace public³, la vaine recherche d'un consensus sur un « grand projet collectif » pour le Québec, l'impression d'un effacement de la mémoire nationale, tout comme, chez les plus nationalistes, les résultats des référendums de 1980 et de 1995 et le recul du soutien populaire au projet de souveraineté.

1. Dans un sondage réalisé entre mars 2006 et mars 2007 auprès de 749 étudiants de toutes les universités québécoises, seulement le tiers des répondants se sont déclarés optimistes à l'égard de la mondialisation. Les étudiantes sont plus pessimistes que les étudiants; il n'y a pas de différence entre Francophones et Anglophones. Voir CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA SUR LA DYNAMIQUE COMPARÉE DES IMAGINAIRES COLLECTIFS (2008), Document I-E-27.

2. Cela se fait parfois sur un mode mineur. Par exemple, au cours de nos forums, un immigrant prenant la parole pour dire à quel point il tenait à maîtriser le français était assuré de longs et chaleureux applaudissements.

3. Sentiment exacerbé, peut-être, par la difficulté croissante pour les citoyens de faire appel à l'appareil judiciaire en raison de son coût excessif (le Barreau du Québec a fait de ce problème une priorité d'action).

On pourrait donc dire que la table était dressée. La perception que certains segments de la population avaient des ajustements (plus que de la réalité elle-même, pourrait-on dire) a mis le feu et les médias ont attisé les braises. Tous les éléments étaient réunis pour provoquer une réaction très vive. On a vu dans les décisions de la Cour suprême une autre forme d'empiètement autoritaire des instances fédérales dans les affaires du Québec. Ce qui a été interprété comme un rejet et même un mépris de la culture francophone a réveillé la mémoire du Canadien français colonisé, humilié. Les demandes d'ajustement religieux ont fait craindre pour l'héritage le plus précieux de la Révolution tranquille, tout spécialement l'égalité hommes-femmes et la laïcité⁴. Les controverses sur les prières aux réunions des conseils municipaux, le crucifix à l'Assemblée nationale et le rituel de Noël, pourtant largement alimentées par des Québécois d'origine canadienne-française, ont été ressenties comme une mise en péril des traditions nationales. L'impression (non fondée, comme nous le verrons au chapitre suivant) que la plupart des immigrants sont de fervents fidèles, que leur culture est ainsi nourrie d'un matériau symbolique très riche, a fait ressortir, chez certains, le sentiment de vide qui régnerait à cet égard chez les Québécois canadiens-français. La sécularisation rapide des dernières décennies, jugée trop radicale, a été ainsi remise en question.

En plus, l'émergence de « nouvelles » religions dans l'espace public survient au moment où, pense-t-on, le Québec est en train d'achever sa laïcisation⁵. Enfin, la double (sinon la triple) appartenance revendiquée par plusieurs membres des minorités ethniques est parfois perçue comme un danger de fragmentation, comme une forme de désolidarisation, de non-intégration à la culture québécoise et donc une menace additionnelle à sa survie.

En somme, ouvrant ces vieilles plaies apparemment mal guéries, la « vague » des ajustements a heurté simultanément plusieurs cordes sensibles des Québécois canadiens-français, ce qui a provoqué un braquage identitaire. En plus d'un rejet des pratiques d'harmonisation, ce braquage s'est exprimé soit par un repli sur la valeur

« patrimoniale » du catholicisme, soit par une vision radicale* de la laïcité qui confine le religieux au privé⁶. À cela s'est ajoutée ici et là une nostalgie du monde d'autrefois. D'ailleurs, ce phénomène était déjà amorcé depuis quelque temps. On peut en voir des traces dans quelques films récents qui ont réactivé de vieux symboles identitaires (*Le Survenant, Un homme et son péché, Aurore...*). Divers travaux de recherche ont aussi révélé un malaise identitaire assez prononcé au sein de la classe intellectuelle.

Dans une large mesure, cette crispation a pris pour cible l'immigrant qui est ainsi devenu, pour une partie de la population, une sorte de bouc émissaire. Bien connu, ce réflexe ancien est du reste quasi universel.

Il est un dernier facteur qu'il faut mentionner, c'est la part de xénophobie et de racisme qui s'est mêlée aux autres causes⁷. Nous pensons toutefois qu'elle doit être évaluée avec prudence. En plus de l'inquiétude du minoritaire, il faut accuser une perception erronée des pratiques d'harmonisation et un manque d'information au sujet des religions et de la culture des minorités ethniques. S'y ajoute la crainte inspirée par le fondamentalisme qui, dans l'esprit de plusieurs, est associé à la possibilité du terrorisme. En d'autres termes, les propos choquants que nous avons entendus durant les forums devaient plus à la peur qu'à l'hostilité proprement dite envers « l'étranger ».

On le voit à la façon dont les demandes d'ajustement sont traitées dans les régions. Une recherche que nous avons conduite sur ce sujet auprès des municipalités, des établissements d'enseignement et du milieu de la santé montre que les demandes reçues (en petit nombre) sont pratiquement toujours accueillies favorablement et ne donnent jamais lieu à des controverses⁸. Les médias régionaux y prêtent peu attention. La raison de cette bonne entente : les populations locales ne se sentent pas menacées. S'il y avait xénophobie, on peut penser que celles-ci en profiteraient pour rejeter les demandes. Or, c'est le contraire qui se produit.

4. Comme nous l'avons signalé au chapitre VII, une attitude peu bienveillante envers le religieux en général fait également partie de cet héritage.

5. « Le Québec a mal à ses minorités non chrétiennes », selon les mots de Touhami Rachid Raffa (mémoire présenté à la Commission à Québec).

6. Évitions tout malentendu : ce n'est pas le seul chemin qui a conduit les esprits à la laïcité républicaine. Ce courant d'idées a eu ses adhérents depuis longtemps au Québec, y compris de la part des pionniers de la déconfessionnalisation des années 1960.

7. Nous reviendrons dans le chapitre suivant sur d'autres facteurs qui ont contribué, chez plusieurs Québécois canadiens-français, au rejet des pratiques d'harmonisation.

8. Les résultats sont consignés dans les cahiers de documentation constitués par les analystes de la Commission qui ont dressé le profil (démographique, socioéconomique, culturel...) de chaque région du Québec.

Plusieurs facteurs ou causes qui viennent d'être mentionnés se sont conjugués dans l'affaire du kirpan : solution imposée par la Cour suprême du Canada (tenue au multiculturalisme dans l'interprétation de la charte canadienne) à l'encontre de la plus haute cour du Québec (la Cour d'appel), impossibilité d'en appeler de la décision rendue, subordination présumée de la dimension de sécurité à des considérations religieuses, caractère exotique et insolite des pratiques au cœur du litige, un immigrant faisant à lui seul la loi et renversant la volonté populaire, et le reste. Il n'est pas étonnant que cette controverse ait suscité une si forte réprobation (voir chapitre X), contaminant ainsi tout le débat sur les pratiques d'harmonisation.

Il faudra attendre des analyses plus fines pour mettre en relief un trait singulier des argumentations que nous venons de passer en revue. Il s'agit du phénomène d'osmose entre les appartenances ou les familles idéologiques. Ainsi, dans l'opposition aux demandes d'ajustement pour motifs religieux, on a vu à quelques occasions des laïcistes durs et des catholiques conservateurs emprunter le même langage. Ailleurs, on a vu parfois l'hostilité envers l'étranger se draper dans la vertu des valeurs libérales (l'égalité hommes-femmes, la protection de l'espace civique). Dans la critique du multiculturalisme, on a vu des militants de centre-gauche mêler leurs voix à celles de nationalistes de droite. La dénonciation du foulard islamique a elle aussi trouvé écho parmi diverses allégeances : celle de certains courants féministes, celle de l'égalitarisme républicain et – nous en avons entendu certaines expressions – celle de l'intolérance.

Les analyses du présent chapitre donnent à voir en quelque sorte des membres d'une forte majorité ethnoculturelle qui craignent d'être submergés par des minorités elles-mêmes fragiles et inquiètes de leur avenir – en particulier les immigrants qui essaient de prendre pied dans leur société d'adoption. La conjonction de ces deux inquiétudes n'est évidemment pas de nature à favoriser l'intégration dans l'égalité et la réciprocité, dont nous avons rappelé le modèle au chapitre VI. Elle fait obstacle aussi à l'institution d'un rapport majorité-minorité conforme à l'idéal interculturel. En fait, ce qui vient de se passer au Québec donne parfois l'impression d'un face-à-face entre **deux formations minoritaires dont chacune demande à l'autre de l'accommoder**.

Il faut comprendre toutefois que, pour les Québécois canadiens-français, le cumul des deux statuts (majoritaires au Québec, minoritaires au Canada et en Amérique) n'est pas aisé. C'est un apprentissage difficile qui a commencé dans les années 1960 et qui, visiblement, n'est pas achevé. Mais cette dualité, elle, est un autre invariant avec lequel la société québécoise devra toujours composer.

S'agissant des accommodements ou ajustements, il importe de souligner qu'au sein des minorités ethnoculturelles, plusieurs personnes sont en désaccord avec les demandes formulées par les membres de leur groupe. On observe là aussi une forme de rejet pour des motifs qui recoupent en partie ceux que nous avons passés en revue (crainte du fondamentalisme, inquiétude pour la laïcité, pour l'égalité hommes-femmes...). Néanmoins, la puissance des stéréotypes est telle que ces personnes sont elles aussi montrées du doigt et suscitent la méfiance. Elles vivent ainsi une expérience encore plus traumatisante qui non seulement fait obstacle à leur intégration, mais les ramène en arrière⁹.

Revenons au braquage ou à la crispation identitaire dont nous avons fait état. Elle se complique du fait que, fondamentalement, la francophonie québécoise est porteuse de traditions, de valeurs d'accueil et de solidarité (héritées peut-être de plus de trois siècles de catholicisme, peut-être aussi de la longue expérience du peuplement). C'est un message que tout le monde a pu lire ou entendre à plusieurs reprises depuis quelque temps. Nous pensons que ces valeurs existent en effet, mais qu'elles ne parviennent pas à s'exprimer complètement¹⁰ à cause des inquiétudes identitaires. Nous croyons aussi que cet empêchement lui-même ajoute au malaise déjà ressenti. En ce sens, il

9. Des témoignages de ce genre, aussi éloquents qu'affligeants, nous ont été livrés durant les audiences publiques.

10. Nous disons bien « complètement », car nos consultations nous ont livré nombre de témoignages d'initiatives généreuses et fraternelles en faveur des immigrants.

existe présentement une tension et même un déchirement chez plusieurs opposants aux pratiques d'harmonisation.

C'est peut-être sous cet éclairage qu'il faut comprendre l'initiative d'Hérouxville. Quand on lit attentivement le « code de vie », on s'aperçoit qu'il contient en fait deux messages : il s'agit d'abord d'un geste d'ouverture, de l'expression d'une volonté d'accueil de l'immigrant, mais en même temps et de manière presque caricaturale, il traduit un réflexe de défense. D'une façon excessive, le texte d'Hérouxville a exprimé une tension, une ambivalence présente chez plusieurs Québécois canadiens-français. Cette dualité explique peut-être une partie de l'étonnante réception qu'il a connue.

L'évolution des idées dominantes depuis quinze ou vingt ans en Occident a contribué à aggraver ce problème. Au Québec comme ailleurs, un courant d'idées très influent a fait la critique des identités nationales : la mémoire des hauts faits, la célébration des figures héroïques, les mythes fondateurs nationaux, les représentations collectives qu'on entretient de soi et des autres, etc. Il n'y a aucun doute dans notre esprit qu'une telle critique s'imposait et qu'elle a été bénéfique à plusieurs égards. Par exemple, elle a mis au jour dans les mythologies nationales des distorsions de la réalité, des subterfuges, de simples traits ethnographiques imposés comme des normes, des coutumes et des rituels érigés en absolus.

Il arrive souvent que la notion d'identité proposée comme formule de rechange (l'identité « civique ») soit dépouillée de toute ethnicité et restreinte à une culture publique commune définie principalement sinon exclusivement en termes de droits et de valeurs universelles¹¹. Une bonne partie du public s'est peu reconnue dans ces constructions jugées trop théoriques, trop froides, inaptées à soutenir les appartenances traditionnelles fondées sur un patrimoine symbolique. La part d'émotion et d'imaginaire qui, dans toute collectivité, nourrit la conscience collective en était largement évacuée. Plus précisément, c'est la part d'ethnicité qui soutient habituellement les identités qui était sacrifiée.

C'est le lieu de rappeler que, sociologiquement, **l'ethnicité est un concept neutre**. Comme nous l'avons indiqué au chapitre VI, elle désigne simplement les manières de faire ou de vivre (coutumes, traditions, représentations ou visions du monde, etc.) qui, avec le temps, prennent forme dans toute collectivité et en viennent à nourrir l'identité. **Pour le scientifique, elle s'impose comme fait social, ce n'est pas affaire de choix**. Là où l'ethnicité (et du même coup l'identité) devient suspecte et condamnable, c'est quand elle se transforme en **ethnicisme***, à savoir l'affirmation de la supériorité d'un groupe ethnique et, sur cette base, la négation des droits des autres.

De toute évidence, il faudra relancer la réflexion sociologique sur les fonctions sociales des identités comme fondements symboliques du lien social et de l'appartenance. Encore une fois, l'identité, comme alliance de raison, d'ethnicité et d'imaginaire, est présente dans toute collectivité, c'est une figure irréprouvable. Si elle ne s'exprime pas au grand jour, elle survit alors dans les marges, quitte à refaire surface plus tard – peut-être comme refoulé.

Le Québec francophone a vécu quelque chose d'analogue au cours des dernières années, à savoir le sentiment, assez répandu, qu'une sorte d'opprobre pesait sur la question identitaire, comme nous venons de l'exposer¹². En conséquence, cette question a été boudée par le discours public et par le politique¹³, puis elle est revenue récemment, chez une partie des Québécois canadiens-français, sous trois formes : a) un retour de la figure du Canadien français frileux, méfiant à l'endroit de l'Autre (comme chacun a pu le voir notamment dans nos forums); b) une réaction démesurée à ce qui est devenu la crise des accommodements; et c) une résurgence d'attitudes très conservatrices. Sur ces trois plans, le Québec pluraliste tourné vers l'interculturalisme a perdu du terrain.

L'identitaire est un processus sociologique fondamental et inévitable qui peut se détraquer, mais que l'on peut réformer et redéfinir, comme tout autre (en le délestant notamment de tout ethnicisme). Il opère aussi dans la pluralité, au milieu de différentes trames qui se côtoient, se confrontent, s'interpénètrent ou se fusionnent, selon le cas. C'est la perspective que nous avons

11. On reconnaît ici les traits du modèle de la « nation civique » évoquée au chapitre VI.

12. Commentaire souvent lu ou entendu récemment : « Nous ne pouvons plus parler publiquement de ce que nous sommes sans être taxés d'arriérés » (un intervenant de Montréal dans un groupe-sonde de mars 2007).

13. Même le Parti québécois, principal gardien des enjeux identitaires depuis plusieurs années, s'en est détourné pendant quelque temps en ramenant l'identité à la citoyenneté. Il est significatif qu'après l'élection de mars 2007, M^{me} Pauline Marois expliquait de cette façon la défaite de son parti, lequel avait échoué à « affirmer et défendre l'identité québécoise » (propos rapportés par *La Presse*, 30 août 2007, p. A6).

choisi d'adopter dans ce rapport (et que l'on retrouve tout spécialement au chapitre VI). Minorité culturelle au sein des Amériques, le Québec comme francophonie a justement besoin d'une identité forte pour calmer ses inquiétudes et se comporter en majorité tranquille. C'est la première leçon qu'on devrait tirer des événements récents¹⁴.

Mais cette identité doit pouvoir se conjuguer avec les règles universelles (historicisées, comme nous l'avons mentionné) et avec les exigences du pluralisme. Le défi présent, c'est de nourrir de symbolique et d'imaginaire la culture publique commune faite de valeurs et de droits universels, mais sans la défigurer. En d'autres mots, **l'identité héritée du passé canadien-français est parfaitement légitime et elle doit survivre parce qu'elle est une source de richesse, mais elle ne peut plus occuper à elle seule l'espace identitaire québécois, elle doit s'articuler avec les autres identités en place, dans l'esprit de l'interculturalisme**. C'est cette tâche difficile, amorcée depuis quelques décennies, que le Québec doit s'employer à poursuivre.

Sur un autre plan, le Québécois canadien-français qui s'est manifesté au cours de la crise des accommodements n'a pas toujours rendu justice aux qualités d'entraide, de cordialité et d'accueil qui font également partie de sa culture¹⁵. Il importe de déblayer le terrain pour que ces dispositions très positives puissent désormais s'exprimer sans crainte et sans réserve. Car nous avons pu constater que, chez les minorités ethniques aussi, ces qualités se trouvent en abondance. Autrement dit, **voulons-nous conjuguer nos doutes et nos craintes ou bien ce que nous avons de meilleur ?**

Nous pensons qu'il est possible de réconcilier tous les Québécois avec les pratiques d'harmonisation, une fois qu'il leur sera bien démontré *a)* que ces pratiques respectent les valeurs fondamentales de notre société, notamment l'égalité hommes-femmes; *b)* qu'elles ne visent pas à des privilèges mais à l'égalité bien comprise et au respect des droits de chacun; *c)* qu'elles encouragent l'intégration et non la marginalisation; *d)* qu'elles sont encadrées par des balises et protégées contre l'effet de spirale; *e)* qu'elles sont fondées sur le principe de la réciprocité; *f)* qu'elles ne font pas le jeu de l'intégrisme; et *g)* qu'elles ne compromettent pas les acquis de la Révolution tranquille.

Nous avons déjà esquissé le contexte dans lequel nous voulons discuter des rapports interculturels au Québec. Mais ce contexte doit lui-même être inséré dans un contexte plus large, qui déborde le Québec et le Canada. On retrouve de nos jours certains malaises exprimés au cours du débat public sur les accommodements raisonnables dans d'autres pays occidentaux. On pourrait dire qu'ils sont liés à la diversification grandissante des sociétés sur les plans ethnique et religieux. Dans les années 1950, certains pays occidentaux – le Danemark, par exemple – étaient pratiquement homogènes. D'autres étaient déjà passablement diversifiés; c'était le cas de la France, des États-Unis ou, d'une façon différente, du Canada. Mais tous ont suivi une évolution similaire, incorporant en leur sein des différences de plus en plus grandes. Le Canada, par exemple, regroupait principalement des catholiques, des protestants et des juifs; on y trouve maintenant des musulmans, des hindous, des bouddhistes, en somme des représentants de toutes les grandes religions.

La même chose vaut sur le plan ethnique. Là aussi la diversification a augmenté en grande partie parce que, depuis la fin des années 1960, l'immigration au Canada a changé de façon importante. En 1971, seulement 12 % des immigrants venaient des pays de l'Asie, par rapport à 58 % entre 2001 et 2006.

Les pays traditionnellement plus homogènes éprouvent souvent plus de difficultés à faire face à ces changements. Ainsi, le sentiment de « dépaysement » est plus vif peut-être au Danemark qu'en Angleterre ou même en France¹⁶. Mais toutes ces sociétés éprouvent de la difficulté à s'ajuster.

Par rapport à ces pays qui étaient plus ou moins homogènes, le Québec occupe une situation particulière. D'une part, c'est un vieux pays d'immigration qui a accueilli beaucoup de nouveaux arrivants, principalement d'Europe, depuis la fin du XIX^e siècle. D'autre part, la plupart de ces immigrants s'assimilaient à la communauté anglophone. Or, pour les Québécois francophones de jadis, la société de référence était la société canadienne-française, évidemment beaucoup moins diversifiée que la société québécoise d'aujourd'hui. Les nouveaux arrivants qui s'intégraient à cette société francophone étaient minoritaires parmi l'ensemble des immigrants parce que la grande majorité d'entre eux

14. « Nous sommes un peuple minoritaire qui lutte constamment pour sa survie, ce qui nous rend inquiets, naturellement un peu frileux et méfiants » (témoignage aux audiences de Saint-Georges-de-Beauce, le 1^{er} novembre 2007).

15. Cette idée a été aussi exprimée par M. Jean-Marc Charron, de Trois-Rivières, dans le mémoire qu'il nous a présenté.

16. La Suède, par contre, aussi homogène au départ que ses voisins scandinaves, semble moins perturbée.

s'intégraient au groupe anglophone. La société canadienne-française au Québec n'avait donc pas à gérer une diversification massive.

Tout a changé à partir du moment où les Québécois ont cessé de se définir comme Canadiens français pour se concevoir principalement comme Québécois. La diversification du Québec dans son ensemble devint alors un phénomène majeur. Les mesures de défense de la langue française, dont la loi 101 est le symbole, achevèrent de diriger vers la composante francophone et ses institutions la diversité apportée par l'immigration. Conséquence à la fois d'une prise de conscience et de nouvelles politiques, cette diversification s'est produite assez rapidement et a fini par provoquer des craintes et des remises en question qui évoquent certaines réactions actuelles en Europe.

Ces analogies ont d'ailleurs été évoquées au cours de nos consultations. Pour certains intervenants, les craintes quant à l'avenir de l'identité et de la culture québécoises se justifiaient d'autant plus que de semblables inquiétudes s'expriment dans des pays plus peuplés comme l'Allemagne et l'Angleterre qui, au surplus, ne subissent pas les mêmes pressions linguistiques et culturelles que le Québec. Le fait que certains Allemands éprouvent le besoin de réclamer pour leur culture traditionnelle le statut de « *Leitkultur* », donc de culture dominante, le fait aussi que certains Anglais s'interrogent sérieusement sur leur identité nationale, semblent *a fortiori* justifier que l'on se préoccupe sérieusement de l'avenir de la culture québécoise.

Il est sain et utile de considérer que notre situation n'est pas insolite et qu'elle partage des traits communs avec l'ensemble des cultures occidentales d'aujourd'hui. Il demeure néanmoins important de marquer les différences et de ne pas tenir pour acquis que des craintes justifiées ailleurs le seraient forcément ici.

Tout d'abord, le Québec reçoit des immigrants depuis longtemps, lesquels s'intègrent à la société et acquièrent le statut de citoyen canadien¹⁷. Notre population augmente grâce à ces nouveaux arrivants¹⁸ qui contribuent de manière importante au développement de la société québécoise. Chez nous, cette compréhension des choses est intégrée : le Québec se perçoit bel et bien comme une terre d'accueil.

La trajectoire de certains pays européens durant la période d'après-guerre fut très différente. Des millions d'immigrants y entraient, mais ces pays ne se percevaient pas comme des pays d'immigration. Au contraire, ils voyaient les nouveaux arrivants comme de simples visiteurs, des travailleurs temporaires qui, en échange de salaires qu'ils ne pouvaient trouver dans leur pays d'origine, s'acquittaient de tâches essentielles à l'économie que les natifs ne pouvaient ou ne voulaient pas faire. Dès le départ, l'idée était de les voir rentrer un jour dans leur pays, ce que plusieurs faisaient effectivement pour prendre leur retraite ou pour y investir dans un commerce ou une petite entreprise l'argent gagné dans les riches pays d'Europe. L'expression allemande *Gastarbeiter* (« ouvrier invité ») en dit long sur le statut qui était attribué à ces travailleurs¹⁹. Ce scénario, qui s'est révélé rétrospectivement irréalisable, était partagé à la fois par la société d'accueil européenne et par les *Gastarbeiter* qui, pour une bonne part, avaient l'intention de retourner dans leur pays d'origine.

Mais avec le recul, on constate aisément le caractère utopique de cet arrangement. Ces immigrants n'accumulaient jamais le pécule nécessaire pour retourner dans leur pays ; de nouveaux besoins surgissaient ; les enfants ne voulaient pas quitter un pays qui était devenu leur patrie, et ainsi de suite.

Ces travailleurs temporaires sont donc restés en très grand nombre dans leur pays d'immigration. Dans bien des cas, leurs descendants appartiennent maintenant à la troisième génération. Entretemps, rien n'a été fait, ou très peu, pour les intégrer et veiller à ce que leurs enfants apprennent la langue de la société d'accueil, acquièrent des qualifications en vue de profiter d'un avenir meilleur. En Allemagne, par exemple, ce n'est qu'en 1992 que l'on a ouvert la voie à la naturalisation pour les gens nés à l'étranger (à l'exception de ceux qui avaient des origines ethniques allemandes), alors que les premiers *Gastarbeiter* sont venus de la Turquie dans les années 1960. Mais, même après 1992, il fallait avoir vécu en Allemagne pendant quinze ans (cette exigence fut réduite à huit ans en 2000) avant d'être naturalisé. Sans la citoyenneté et sans l'éducation nécessaire pour réussir, il était impossible pour ces travailleurs d'améliorer leur sort et de préparer un avenir meilleur pour leurs enfants.

17. Selon le recensement de 2006, 85 % des personnes nées à l'étranger et satisfaisant aux conditions de naturalisation étaient devenues citoyennes.

18. Selon le recensement de 2006, 17,5 % des 1 110 000 immigrants qui sont arrivés au Canada entre 2001 et 2006 se sont installés au Québec. En 2001, cette proportion (couvrant les années 1996 à 2001) était de 13,7 %.

19. Même si ce statut n'a pas été formalisé de cette façon dans d'autres pays européens, aucun d'entre eux n'avait prévu les conséquences de l'arrivée massive d'une main-d'œuvre en provenance de pays pauvres.

Comme nous venons de le voir, ces immigrants ont souvent occupé des emplois dont les natifs ne voulaient pas, parce qu'ils étaient moins bien payés et plus ingrats. Beaucoup de nouveaux arrivants dans les pays d'immigration de l'hémisphère occidental, notamment le Canada, les États-Unis et le Brésil, ont partagé le même sort. C'est encore le cas aujourd'hui (songeons aux Latino-Américains aux États-Unis). Mais les immigrants de ce côté-ci de l'Atlantique avaient au moins l'espoir de construire un avenir décent pour leurs enfants.

Le résultat est maintenant bien connu : dans certaines grandes villes allemandes et dans des banlieues parisiennes vivent des jeunes gens qui ont perdu une bonne partie de leur culture d'origine sans pouvoir s'intégrer dans la société d'accueil. Ils vivent dans de riches sociétés de consommation sans pouvoir y prendre part. Ils se sentent victimes de discrimination, aliénés et spoliés ; ils sont parfois au bord de la révolte. Pensons à l'embrasement des banlieues françaises en 2005 et aux émeutes britanniques de Bradford en 2001.

Certains pays européens font face à de graves problèmes, liés à la création de zones urbaines défavorisées qui sont habitées par des populations sous-qualifiées et sont le lieu de tensions exacerbées par un fort sentiment d'injustice et de rejet. La méfiance et le ressentiment se sont installés et ils annihilent les bienfaits potentiels de programmes sociaux au départ bien conçus mais souvent mal reçus dans les milieux auxquels ils s'adressaient. Les actes de mécontentement et de révolte indisposent les classes plus favorisées et sapent la volonté de la majorité qui devient hostile à ces tentatives de solution. En conséquence, de forts mouvements de droite, xénophobes, prennent leur essor.

Nous observons aussi une certaine marginalisation des immigrants au Québec, mais elle est loin d'avoir la même ampleur. Cependant il n'y a pas de quoi s'enorgueillir. On aurait tort d'y voir l'effet de dispositions plus généreuses et libérales, car nous avons nous-mêmes créé ce genre de rapport d'incompréhension et d'aliénation avec plusieurs communautés autochtones. Et nous devons aussi nous rappeler le sort des esclaves noirs à l'époque de la Nouvelle-France de même que, tout près de nous, la condition des Québécois afro-américains et afro-antillais immigrés au Québec, qui ont souffert et souffrent encore de certains comportements racistes de la part d'autres Québécois. Cependant,

il faut le dire aussi, les rapports entre les immigrants et la société d'accueil au Québec ne présentent pas le même degré de tensions et d'exclusion socioéconomique qu'on trouve dans certains pays d'Europe et nous devons tout mettre en œuvre pour éviter une dérive en ce sens.

Il s'agit donc là d'une différence importante entre la société québécoise et certaines sociétés européennes. Il existe une deuxième différence, qui explique d'ailleurs la première : près de 70 % des immigrants au Québec sont choisis en fonction de leurs compétences professionnelles (et linguistiques), de sorte qu'ils sont en général plus scolarisés que la moyenne des membres de la société d'accueil – et cela est particulièrement vrai des musulmans. Nous sommes donc très loin de la situation des populations sous-scolarisées issues de l'immigration dans certaines villes allemandes et néerlandaises ou dans certaines banlieues françaises.

La troisième différence, qui découle des deux premières, est d'ordre culturel. Plusieurs immigrants sont issus de la classe moyenne. De ce fait, ils partagent à maints égards la manière de vivre de nombreux Québécois, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays, par exemple la Suède qui reçoit plus de réfugiés (souvent peu scolarisés) que d'autres catégories d'immigrants. C'est un fait bien avéré, de nos jours, que les gens des classes moyennes se ressemblent par leur mode de vie, plus que les populations moins favorisées. Par exemple, le genre de vie des femmes immigrantes issues des classes moyennes est souvent semblable à celui des femmes de même condition au sein des sociétés d'accueil. Les immigrants qualifiés s'intègrent plus facilement sur le plan culturel dans un pays d'accueil comme le Québec, qui sélectionne en grande partie ses immigrants, pour autant qu'il n'y ait pas de barrières systémiques à l'emploi.

Il faut souligner une quatrième différence : les immigrants dans les pays européens sont souvent des ressortissants des anciennes colonies de la société d'accueil : les Indiens et les Pakistanais en Angleterre ; les Maghrébins en France. À tous les autres motifs d'aliénation s'ajoute alors la mémoire douloureuse de la colonisation et de l'exploitation. De nombreux Maghrébins nous ont dit, au cours de nos consultations, qu'ils avaient précisément choisi le Québec plutôt que la France parce qu'ils se sentaient plus acceptés ici et libérés du poids de la mémoire d'une longue relation de domination.

D LES DANGERS D'EFFRITEMENT

Comment comprendre, dès lors, la crainte que ressentent de nos jours plusieurs pays, y compris le Québec, de voir leur identité et leur culture d'origine s'effriter ou carrément disparaître? La diversité culturelle (et religieuse) continuera à s'accroître dans les sociétés occidentales, parallèlement aux inquiétudes liées à l'unité, à la cohésion et à l'affaiblissement de la vie démocratique. Les craintes, exprimées par plusieurs au Québec, d'une fragmentation de la société ou d'une perte d'éléments essentiels de l'identité et de la tradition rejoignent des préoccupations qui se manifestent actuellement dans tous les pays occidentaux. Elles sont reprises, adaptées à notre contexte, par certains intellectuels québécois.

Ces préoccupations se nourrissent de certains développements ou phénomènes émergents que l'on retrouve dans tous les pays occidentaux. Il s'agit d'abord d'un individualisme exacerbé, qui s'abreuve à deux sources. Il y a, d'une part, l'émergence d'un mode de vie axé sur la consommation et qui s'alimente en partie de l'éventail toujours grandissant de produits nouveaux, d'objets de luxe qui deviennent des nécessités. La publicité ainsi que la diffusion rapide de nouveaux styles de vie entourent ces produits d'une aura de prestige : on achète des souliers de course Nike en partie parce qu'ils incarnent l'énergie que relaye le slogan : « *Just do it!* »

Selon plusieurs analystes, cette montée du consumérisme saperait la vie des institutions démocratiques et des mouvements politiques et sociaux. Le déclin des partis et la baisse du taux de vote dans toutes les démocraties occidentales seraient liés à la diffusion de ces nouveaux styles de vie où l'expression personnelle et la consommation accrue entrent en symbiose. Nous assistons en quelque sorte à un culte de l'individualisme tourné vers la consommation.

Mais on assiste aussi à une transformation morale du monde politique, en ce sens que l'accent se déplace des grands projets collectifs vers certaines causes de nature foncièrement défensive : la protection des droits de l'individu ou d'un groupe opprimé, la défense de l'environnement devant les ravages d'un capitalisme effréné, la défense de certaines minorités désavantagées. De cette conjoncture, émerge un paysage politique et social où on s'active surtout à créer des contre-pouvoirs ou à contrecarrer les actions des pouvoirs en place, qu'il s'agisse de gouvernements ou de

corporations. Dans ce dernier cas, ce n'est pas, à proprement parler, l'individualisme qui est en cause, quoique la défense des droits individuels tienne une place importante dans la construction des contre-pouvoirs. Mais son effet semble tout de même converger avec celui de l'individualisme de consommation.

Ces deux phénomènes (l'individualisme sous ses diverses formes et la transformation morale du monde politique) contribuent au morcellement des grands ensembles – nations, communautés politiques, partis nationaux. L'énergie identitaire qui nourrissait ces grands ensembles se déplace alors vers les individus ou vers des solidarités partielles (mouvements écologistes, défense des Autochtones, altermondialisme), même si ces mouvements laissent transparaitre un attachement à une solidarité plus universelle.

Ce double transfert semble également menacer les sentiments qui sous-tendent une forte identité nationale. Il les mine de deux façons : de l'intérieur d'abord, car l'individualisme redirige l'intérêt pour le tout vers les parties ; de l'extérieur ensuite, car la nouvelle culture politique des droits et des causes (que nous avons qualifiées de défensives) met en valeur les principes universels et diminue le statut de cette réalité particulière qu'est la nation. En outre, la défense des minorités risque à sa manière de diviser la société et d'accroître l'importance des parties aux dépens du tout. Puisque de nos jours cette défense se fait normalement au nom de principes universels, elle réunit souvent les deux tendances susceptibles de diminuer la cohésion nationale : la fragmentation et le déplacement de l'accent vers l'universel.

Dans plusieurs pays, ce qu'on appelle souvent le « multiculturalisme » contribuerait, aux yeux de plusieurs, à aggraver cette situation fragile. Mais, en fait, il s'agit là d'une caricature du multiculturalisme. On le présente comme s'il tenait compte seulement de la reconnaissance et de l'affirmation de la différence, sans se soucier d'éléments intégrateurs comme l'enseignement des langues nationales et les programmes d'échanges inter-culturels. C'est cette vision tronquée du multiculturalisme qui a souvent cours au Québec, comme si ce modèle n'avait pas évolué au Canada depuis son adoption il y a près de quarante ans. C'est cette vision aussi qui est invoquée à la fois en Allemagne, en Hollande et en Angleterre pour expliquer, notamment, les ratés des politiques d'intégration des immigrants.

Certes, plusieurs pays européens ont pratiqué un multiculturalisme fortement unilatéral, sans véritablement souci de l'intégration. Cela s'explique notamment par la vision selon laquelle les nouveaux arrivants étaient des visiteurs de plus ou moins longue durée et non des citoyens en puissance, appelés à devenir avec leurs descendants parties intégrantes de leur nouveau pays. Il a donc fallu que ces pays changent leur approche et qu'ils se reconnaissent en tant que lieux d'immigration.

Mais avant qu'ils fassent ce virage – ou même parfois après –, on s'y inquiétait de ce que la nouvelle diversité puisse aggraver le processus de fragmentation déjà en cours (relâchement du lien social, perte du sentiment de solidarité entre citoyens, danger de voir s'effriter les programmes sociaux et l'appui à l'État-providence). Empruntons ici les mots d'un auteur anglais contemporain : « The argument is simply that the more different we become from each other – the more diverse our ways of life and our religious and ethnic background – and the less we share a moral consensus or a sense of fellow feeling, the less happy we will be in the long run to support a generous welfare state²⁰. »

La diversité n'était pas vue d'ailleurs comme le seul danger. On craignait aussi qu'une philosophie de la reconnaissance de la différence ne déplace encore l'accent de la politique vers les droits individuels, aux dépens d'une politique axée sur le bien commun, soucieuse de répondre aux problèmes de la société entière. En France comme au Québec, cette reconnaissance de la différence a souvent été stigmatisée comme une invitation implicite au « communautarisme* ». On entendait par là une politique de repli identitaire de la part de chaque groupe ethnoculturel qui finirait par morceler la société globale en une série de ghettos juxtaposés dans un espace vide de communication.

Il y a beaucoup à apprendre du débat qui s'est déroulé en France autour de la loi de 2004. Cette loi, qui donnait suite aux recommandations de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (Commission Stasi),

interdisait « le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges ou lycées publics²¹ ». Or, il est frappant de constater que la manifestation de l'appartenance religieuse ait pu être associée à la supposée volonté de fracturer l'espace républicain. M. Jacques Chirac, dans son discours du 17 décembre 2003 devant le parlement français à titre de président, l'a très bien dit : L'école est « un sanctuaire républicain », car « elle est au premier chef le lieu d'acquisition et de transmission des valeurs que nous avons en partage. L'instrument par excellence d'enracinement de l'idée républicaine. L'espace où l'on forme les citoyens de demain à la critique, au dialogue, à la liberté. Où on leur donne les clés pour s'épanouir et maîtriser leur destin. Où chacun se voit ouvrir un horizon plus large²². »

On reconnaît là la rhétorique française, mais les idées essentielles de ce discours seraient acceptées presque partout dans le monde démocratique et libéral. Or, la conclusion que M. Chirac en tirait ne rallierait sans doute pas aussi facilement : « En conscience, j'estime que le port de tenues ou de signes qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse doit être proscrit dans les écoles, les collèges et les lycées publics²³. » À la différence des « signes discrets », « ceux dont le port conduit à se faire remarquer et reconnaître immédiatement à travers son appartenance religieuse ne sauraient être admis²⁴ ». Pourquoi? On voit dans les signes ostensibles la manifestation d'une *intention*, soit celle de se différencier. En conséquence, ceux et celles qui les portent sont considérés comme n'appartenant pas pleinement au même espace d'échange citoyen. Bref, ces symboles sont interprétés comme des signes de *repli*, voire d'agressivité.

Il risque de se produire ici un quiproquo particulièrement néfaste. Des femmes musulmanes en France ont protesté en arguant en vain que le port du hijab n'était pas la manifestation d'une *intention*. Elles assuraient en effet ne pas chercher à affirmer quoi que ce soit, sinon une attitude d'obéissance à ce qu'elles comprenaient comme la volonté de Dieu. Le débat public et

20. D. GOODHART (2006, p. 16). Par contre, selon une étude empirique récente de 21 pays, il n'y a pas de relation systématique entre la présence de politiques multiculturalistes et l'érosion de l'État-providence (K. BANTING *et alii* [2006, p. 83]).

21. Loi numéro 2004-228 du 15 mars 2004. La circulaire du 18 mai 2004, relative à la mise en œuvre de la loi 2004-228 précise en 2.1 que : « les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive ».

22. Discours de Jacques Chirac sur le respect du principe de laïcité dans la République, 17 décembre 2003, p. 8.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*, p. 8-9.

politique s'est poursuivi sans tenir compte de l'interprétation que les intéressées elles-mêmes accordaient à leur acte²⁵. Le premier ministre, M. Jean-Pierre Raffarin, pouvait ainsi déclarer sans hésitation : « Nous sommes persuadés que l'école est l'espace premier de la République, et que nous devons veiller à ce que l'on protège bien cette valeur suprême qu'est la République, et qu'il n'y ait pas de signes ostentatoires de communautarisme²⁶. » Précisons que des femmes musulmanes québécoises ont aussi protesté contre le même malentendu que l'on observe aussi chez nous. Le foulard, insistent-elles, n'est pas un *signe*.

Dans des pays non francophones comme l'Allemagne, la Hollande ou l'Angleterre, les mêmes craintes furent exprimées à l'égard du « multiculturalisme » (sans pour autant utiliser ce terme). Ainsi, le principe universel de la reconnaissance de la différence finirait par faire primer les fragments (les différents groupes culturels) sur le tout (la société globale). La nation serait minée à la fois d'en haut (un ordre de valeurs supranational enchâssé dans les chartes) et d'en bas (les communautés culturelles). On comprend aisément pourquoi une telle vision a pu conduire à une politique d'assimilation de la différence plutôt qu'à des politiques interculturelles ou multiculturelles. Cela explique les réactions assimilatrices qui se sont manifestées en Europe aussi bien que chez nous.

Dans le cas de l'Allemagne, de la Hollande et de l'Angleterre, la condamnation du multiculturalisme reflète un virage récent. Ces pays y étaient auparavant relativement favorables. Le revirement a été provoqué par les déboires récents de l'intégration²⁷, attestés surtout par l'aliénation des populations musulmanes, elle-même aggravée par le climat géopolitique à la suite du 11 septembre (en Angleterre, les attentats dans les transports en commun de Londres, le 7 juillet 2005, ont eu aussi un impact considérable). La réaction a entraîné une série de propositions qui visaient à resserrer dans chacun de ces pays les conditions de l'immigration ou de l'obtention de la citoyenneté.

En 2005, le Royaume-Uni a introduit un test (intitulé *Life in the United Kingdom*) mesurant la compétence en anglais et la connaissance du pays et du mode de vie comme condition d'accès à la citoyenneté²⁸. Aux Pays-Bas, des conditions similaires sur la connaissance du néerlandais et « l'orientation sociale » furent introduites en 2006 pour l'obtention d'un visa d'entrée²⁹. Dans ces pays, un certain degré d'intégration est ainsi imposé par la loi, mais on y relève également une préoccupation pour les conditions d'une intégration volontaire, encouragée par la société d'accueil.

Diverses commissions ont été mises sur pied afin de mettre en œuvre les mesures appropriées dans ce domaine. Signalons en particulier la *Commission for Racial Equality* et le *Race equity scheme* du Department of Education du Royaume-Uni. D'une façon générale, les politiques adoptées reflètent une philosophie qui procède à la fois de la contrainte et de la persuasion. Aux Pays-Bas, par exemple, c'est la première qui a d'abord prévalu, après l'assassinat du cinéaste Theo Van Gogh. Mais depuis novembre 2006, à la faveur d'un changement de gouvernement, c'est la seconde qui prédomine³⁰.

25. Voir la discussion dans John R. BOWEN, *Why the French don't like Headscarves*, Princeton University Press 2007, p. 187.

26. Cité in Bowen, *op. cit.*, p. 105-106 (original dans *Le Figaro*, 30 avril 2003).

27. Liés en grande partie à l'absence de politiques d'intégration proactives.

28. Leslie Seidle, study on « Commissions on the Accommodation and Integration of Immigrants and Minorities », p. 2.

29. *Rapport de recherche n° 2* - « Country Profile, The Netherlands », p. 2.

30. *Rapport de recherche n° 2* - « Country Profile, The Netherlands », p. 2. *Rapport de recherche n° 2* - « Country Profile, The Netherlands », p. 3. Peu avant l'élection de 2006, l'ancien gouvernement s'est engagé à interdire le port de la burka partout en public. Le gouvernement actuel a annoncé son intention de faire modifier la loi afin d'introduire un tel interdit seulement dans les écoles et les bureaux gouvernementaux.

CONCLUSION

Certaines craintes exprimées par des Québécois à propos de la diversification culturelle et religieuse de leur société ressemblent donc à celles qui s'expriment ailleurs. Mais il est clair qu'au Québec les problèmes de cohésion sociale et de continuité identitaire se présentent dans un contexte très différent. Dans les pays européens que nous avons évoqués, vivent au sein de la société d'accueil des segments considérables de la population qui sont à la fois de souche culturelle-religieuse minoritaire et confinés dans des zones de pauvreté dont ils ont peine à sortir. Ces populations souffrent d'une aliénation profonde, qui se traduit de temps en temps par des conflits sociaux ouverts (rixes, émeutes, destruction de biens). En réaction, des mouvements ou des partis politiques importants émergent, qui ont comme principal cheval de bataille la volonté de canaliser les réactions de crainte et de xénophobie.

Le Québec, fort heureusement, n'est pas aux prises avec de telles tensions. Comme nous l'avons dit, nous devons cette relative bonne fortune à deux facteurs. Le premier consiste dans les politiques d'immigration en vigueur depuis longtemps au Canada et, plus encore, les politiques d'intégration mises en place au Québec depuis les années 1960. Le second facteur tient dans certaines valeurs et habitudes d'accueil qui ont marqué le Québec tout au long de son histoire. Nous devons à ces valeurs et à ces dispositions favorables le degré d'harmonie sociale que nous avons pu établir ici. Une harmonie sociale que nous devrions tous nous employer à consolider et à parfaire.



CINQUIÈME PARTIE
LE QUÉBEC EN DEVENIR





CHAPITRE X
OÙ EN SONT LES RAPPORTS INTERCULTURELS ?



INTRODUCTION

Nous avons exposé au chapitre VI le modèle adopté par le Québec en matière de rapports interculturels. Nous nous demanderons maintenant où en est ce modèle. En d'autres termes, quelle est la situation de l'interculturalisme aujourd'hui? En quoi pourrait-il être amélioré? Quels correctifs devrait-on y apporter? Nous nous en tiendrons ici aux aspects culturels de l'intégration, réservant au chapitre suivant l'analyse des aspects socioéconomiques et celle de la discrimination.

Pour des sociétés qui assuraient leur intégration par l'assimilation ou l'exclusion, l'apprentissage de la diversité dans un esprit pluraliste appelait un important virage et soulevait de grandes difficultés. Dans l'ensemble, on peut dire que le Québec s'en est assez bien tiré sous ce double rapport, surtout si l'on considère sa condition de minoritaire comme francophonie nord-américaine. Ajoutons que la diversification ethnique s'y est accentuée très rapidement au cours des vingt ou vingt-cinq dernières années.

Rappelons que, démographiquement, les minorités allophones (de langue maternelle autre que le français ou l'anglais) ont maintenant supplanté la minorité de langue maternelle anglaise (12,3 % contre 8,2 %¹). Les pays d'origine de la population immigrante se sont beaucoup diversifiés, recouvrant maintenant toutes les régions du monde. L'appartenance religieuse témoigne également de cette diversification. Plus d'une centaine de religions sont maintenant représentées sur le territoire québécois, sans compter les multiples sectes et groupuscules (dont certains estiment le nombre à 600). Parmi les religions principales, c'est l'islam qui progresse le plus rapidement : il représentait 0,7 % de la population du Québec en 1991, 1,5 % en 2001 (pour cette dernière année, 10,6 % de la population immigrante était de confession musulmane) et, selon diverses estimations, aux environs de 2 % en 2008².

La diversité ethnoculturelle constitue donc une coordonnée structurelle de la population québécoise. Nous savons par ailleurs qu'elle se concentre massivement dans la région métropolitaine de recensement de Montréal* (88 % des immigrants en 2001 et 86,9 % en 2006³). Selon les données de 2006, la population

immigrante représente 20,6 % de la population de la région métropolitaine et 30,7 % de la population de l'île de Montréal. Ces pourcentages semblent élevés, mais ils sont très inférieurs à ceux des régions métropolitaines de Toronto (45,7 %) et de Vancouver (39,6 %). Ajoutons que la proportion des immigrants est très inégale dans les arrondissements de Montréal : de 10 % à plus de 40 % selon le quartier, Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce venant en tête. En comparaison, rappelons que les immigrants ne représentent que 3,7 % de la population de la région métropolitaine de Québec (selon le recensement de 2006).

Cela dit, ces indices de diversité cachent d'importants éléments de similitude. Par exemple, au recensement de 2001, 9 Québécois sur 10 se réclamaient d'une confession religieuse « chrétienne » et plus de 4 sur 5 (84 %) se déclaraient catholiques. De même, plus des deux tiers des immigrants se déclaraient de religion chrétienne.

Toujours à propos des immigrants et selon les données du recensement, soulignons qu'en 2006 ils représentaient 11,5 % de la population du Québec (6,6 % en 1871 et 8,8 % en 1931). Cette proportion est relativement basse si on la compare à celle du Canada (19,8 %), de l'Ontario (28,3 %), de la Colombie-Britannique (27,5 %) et de l'Alberta (16,2 %). Mais elle est du même niveau que celle de l'ensemble des pays dits développés et légèrement supérieure à celle des pays d'Europe⁴.

Plus concrètement, la diversité culturelle s'est imposée dans la vie des institutions. La Commission scolaire de Montréal gère une population étudiante venant de 180 pays et représentant 150 langues (à l'échelle du Québec, on en compte plus de 200). À l'École secondaire Saint-Laurent, les deux tiers des élèves sont nés hors du Québec. Plus de la moitié des élèves québécois fréquentant l'école publique montréalaise sont issus d'un ou de deux parents immigrants. À l'hôpital Sainte-Justine, environ 40 % des patients sont allophones. Dans des unités de soins de l'Hôpital général juif de Montréal, on compte souvent plus de dix origines ethniques différentes pour une vingtaine de patients.

1. Selon les données du recensement canadien de 2006.

2. Les données sur l'appartenance religieuse ne sont produites que tous les dix ans. Les prochaines seront disponibles en 2011.

3. Cette concentration est très élevée. La région métropolitaine de Toronto, par exemple, regroupe seulement 68,3 % des immigrants établis en Ontario (données du recensement de 2006).

4. Pour les données sur l'immigration et la diversité, voir le *Rapport de recherche n° 11* de la Commission.

Ce constat est le reflet d'une évolution assez ancienne qui s'est accélérée depuis quinze ou vingt ans. C'est dans ce contexte que fut élaboré le modèle interculturel. Afin de répondre aux questions posées en début de chapitre, nous allons examiner les acquis de ce modèle, ses avancées, mais surtout les limites qu'il accuse, les obstacles auxquels il fait face et certains sujets qui ont suscité des critiques et des inquiétudes.

D'abord, un mot sur les concepts que nous utiliserons. Nous rejetons l'expression « Québécois de souche » pour désigner les Québécois d'origine canadienne-française. Cette expression est chargée d'une connotation négative, et ce, dans deux directions opposées : *a*) du point de vue des Québécois d'origine autre que canadienne-française, elle paraît affirmer une sorte de hiérarchie fondée sur l'ancienneté ; *b*) du point de vue des Québécois d'origine canadienne-française, elle peut évoquer une figure de repli, une image un peu folklorique et frileuse dont ils souhaitent se départir. Enfin, le terme est ambigu dans la mesure où les Autochtones aussi se qualifient comme « de souche », de même que les Anglo-Québécois. En ce sens (élargi), il vaudra mieux dire « Québécois canadiens-français » (ou d'origine canadienne-française) pour éviter toute connotation hiérarchique. Nous tiendrons également compte des observations de l'Organisation des Nations Unies qui rejette l'usage de l'expression « minorité visible » à cause de sa référence biologique.

Si on jette un regard sur le dernier demi-siècle, on constate que les avancées du pluralisme sont spectaculaires. Nous l'avons vu au chapitre VI, le parcours interculturel québécois montre une grande continuité dans la poursuite de quelques grands objectifs qui n'ont guère varié. La loi 101, qui visait notamment la francisation de la population immigrante, a constitué de ce point de vue un jalon déterminant dans la mesure où elle a institué un cadre indispensable de communication et d'intégration. Elle y est parvenue en ouvrant la langue française à diverses traditions et sensibilités culturelles⁵ – c'est à cette condition qu'elle peut être rassembleuse. Du même coup, bien sûr, elle assurait la perpétuation de la francophonie québécoise, mais sa fonction civique doit aussi être reconnue. Le sociologue Guy Rocher, l'un des parrains de cette loi, aime faire remarquer que, sans cette mesure, la société québécoise était probablement vouée à bien des turbulences.

Voici quelques chiffres illustrant les changements qui se sont produits. En 2003-2004, 79,5 % des élèves de langue maternelle tierce (ou allophones) étudiaient en français, contre 20,3 % en 1976-1977⁶. En 2006-2007, 80,7 % des 5 640 entreprises de 50 employés et plus avaient obtenu un certificat de francisation (contre 71,4 % en 2001-2002⁷). Parallèlement, la connaissance du français chez les nouveaux arrivants passait de 37,2 % à 57,7 % entre 1995 et 2006⁸. Parmi les immigrants allophones, les transferts linguistiques, qui jouaient fortement en faveur de la langue anglaise, favorisent maintenant le français dans une aussi forte proportion (voir plus loin dans ce chapitre).

Dans l'ensemble, les effets que l'on peut associer à l'interculturalisme sont de trois ordres. Il faut signaler, en premier lieu, la fin du régime d'assimilation-exclusion pratiqué au Québec jusqu'à la Révolution tranquille (comme dans la plupart des nations d'Occident à la même époque). La nation canadienne-française tablait sur une homogénéité largement fondée sur l'ascendance (ou sur le « sang »), sur les coutumes et les mœurs héritées de la Nouvelle-France et sur l'appartenance religieuse. Les citoyens qui refusaient de renoncer à leur culture pour assimiler ces traits étaient marginalisés ou, plus vraisemblablement,

5. Exprimées, par exemple, dans la littérature : voir C. MATA BARREIRO (2006).

6. Données du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

7. Données de l'Office québécois de la langue française.

8. Données du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

conduits à s'angliciser⁹. On pense ici aux communautés juive ou grecque, bien que, dans toute l'histoire du Québec, ce sont les Autochtones qui ont évidemment le plus souffert de l'assimilation.

En deuxième lieu, la philosophie interculturelle a pour une bonne part pénétré la pédagogie et les pratiques scolaires. L'école québécoise a fait de grands pas, en effet, vers l'idéal de rapprochement et de bonne entente citoyenne axé sur l'égalité et la prévention de la discrimination¹⁰. Elle a manifestement contribué à abaisser les barrières sociales en favorisant l'intégration de certains groupes racisés¹¹. La francisation a amené à l'école publique des clientèles qui, en se côtoyant et en échangeant dans la même langue, ont appris à se connaître¹². On en voit les résultats dans les perceptions de l'Autre, chez les jeunes Québécois d'aujourd'hui (le contraste avec les aînés est frappant, comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre). D'autres indices, fondés ceux-là sur la performance scolaire ou professionnelle, vont dans le même sens, par exemple le fait que les filles d'immigrants réussissent mieux sur le marché du travail que celles issues de familles natives¹³. En janvier 2008, une étude du ministère de l'Éducation révélait aussi que les enfants de parents immigrés ont plus de succès en classe que les autres écoliers¹⁴. Dans la même veine, la percée de nombreux artistes et écrivains issus de minorités ethniques n'en est pas moins révélatrice.

En troisième lieu, la philosophie interculturelle a pénétré de larges segments de l'administration publique, inspirant plusieurs politiques de l'État, à commencer par la diversification des pays de recrutement des immigrants. On pense également au soutien financier accordé aux écoles privées confessionnelles, au discours inclusif des représentants de l'État et des élus municipaux (qui favorise la diffusion d'une culture pluraliste), à la bonne qualité des rapports interethniques à Montréal, à la coexistence pacifique des Églises, aux négociations en cours avec les Autochtones sur la base de la

reconnaissance de leurs droits ancestraux (et dans un cadre de nation à nation). Pour les années récentes, mentionnons la fin de l'enseignement confessionnel à l'école publique (décrétée en 2005 et qui prendra effet à l'automne de 2008), l'adoption du nouveau cours d'Éthique et de culture religieuse ainsi que l'offensive annoncée contre le racisme, qui doit se traduire incessamment par le lancement d'une politique gouvernementale¹⁵.

Enfin, le mode de traitement des demandes d'ajustement dans le monde de l'éducation et celui de la santé (tout comme celui de l'entreprise) est imprégné des valeurs et des principes de l'interculturalisme : égalité, concertation, respect mutuel, réciprocité.

Ces résultats ont pu être atteints grâce à quelques institutions qui sont devenues de puissants vecteurs d'intégration. En plus de l'école, c'est le cas des Centres locaux de services communautaires qui, par la force des choses, en sont venus à assumer des fonctions sociales diverses, dans la poursuite de leurs objectifs de prévention. Dans les quartiers défavorisés où se trouvent de fortes concentrations d'immigrants, la prévention consiste à aller au-devant des personnes et des familles qui, autrement, ne viendraient pas consulter un professionnel de la santé. Ce faisant, s'effectue un important travail d'adaptation, de socialisation et d'intégration, surtout dans certains secteurs de l'île de Montréal. Il en est ainsi, plus généralement, de tous les groupes communautaires qui, à un titre ou à un autre, œuvrent directement auprès des populations. De ce point de vue, certaines initiatives valent d'être signalées, notamment celle du Rapprochement des communautés culturelles de Villeray, organisme qui est devenu, selon ses animateurs, le creuset d'une véritable « culture qui se fait »¹⁶. On rapporte le même genre d'expériences du côté de la Fédération québécoise des organismes communautaires Famille, où on parle de « microsociétés », d'« îlots de socialisation ».

9. Voir MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION (1981, p. 10). Émettons une réserve importante : plusieurs immigrants catholiques (italiens ou irlandais, par exemple) n'ont pas été assimilés mais sont tout de même demeurés intégrés, notamment par l'intermédiaire du système scolaire. Cependant, les élites canadiennes-françaises ne les ont jamais considérés comme faisant réellement partie de leur nation.

10. Voir à ce sujet le *Rapport de recherche n° 4* de la Commission ainsi que le Rapport du comité FLEURY (2007, p. 7-10).

11. Nous empruntons ce terme au Centre de recherche sur l'immigration, l'ethnicité et la citoyenneté (Université du Québec à Montréal).

12. Une étude réalisée à Montréal il y a plus de quinze ans par Marie Mc Andrew et portant sur un échantillon de 3 500 élèves du secondaire à Montréal a montré que l'intégration des enfants d'immigrants s'y faisait bien : voir M. Mc ANDREW (2001).

13. B. PALAMETA (2007).

14. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2008).

15. MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (2006).

16. Mémoire du Rapprochement des communautés culturelles de Villeray présenté aux audiences de Montréal.

B

LES CLIVAGES ET LES POLARITÉS

Les lieux de culte (temples, mosquées, pagodes, synagogues...) peuvent aussi favoriser la médiation et l'intégration, comme l'ont révélé divers travaux, dont ceux de Marie-Andrée Roy, de l'Université du Québec à Montréal. Ajoutons à cela les bibliothèques, à commencer par Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ), fréquentée par une clientèle très diversifiée¹⁷.

Nous allons maintenant explorer l'autre versant de l'interculturalisme, celui des failles, des manquements, des obstacles et des questionnements.

Il reste beaucoup à faire pour réduire les clivages culturels qui divisent la société québécoise. Assez curieusement, toutefois, certaines lignes de fracture ne se trouvent pas là où on les attend.

LES CLIVAGES SPATIAUX : MONTRÉAL ET LES RÉGIONS

La polarité Montréal/régions¹⁸ serait très nette, très affirmée, si l'on en croit la plupart des commentateurs ou des analystes (tout comme la plupart des intervenants ayant pris la parole devant la Commission). Et pourtant, rien n'est moins sûr. En effet, cette thèse de la polarisation, bien documentée pour ce qui est des différences économiques et sociales¹⁹, appelle d'importantes réserves en rapport avec les perceptions liées aux accommodements et aux thèmes qui s'y rattachent. C'est ce qui ressort de divers sondages et études. Des indices, il est vrai, révèlent des différences entre Montréal et les régions. Ainsi, on relève que l'appui à l'assimilation comme modèle d'intégration est nettement plus fort dans les régions (24 %) qu'à Montréal (4 %²⁰). De même, les craintes suscitées par la mondialisation sont plus fortes dans les régions²¹. Des résultats similaires sont obtenus pour les choix électoraux, la pratique religieuse, et ainsi de suite.

Cependant, plusieurs sondages effectués au cours de la dernière année et portant sur le thème des accommodements n'ont fait ressortir aucune différence spatiale quant aux perceptions et aux attitudes, aux degrés d'appui ou de rejet, et le reste. C'est le cas pour les pratiques d'harmonisation en général, les écoles publiques confessionnelles, les subventions aux écoles ethno-religieuses, le port du turban ou du foulard musulman (à l'école, au soccer...), les ajustements touchant les lieux de prière, les jours de congé pour fêtes religieuses, la non-mixité des cours d'éducation physique, le vote à visage voilé... Sur quelques autres points, les Montréalais se montrent plus permissifs que les populations des régions. Rappelons, par ailleurs, que les relevés effectués pour estimer la part des interventions xénophobes ou négatives entendues au cours de nos forums ne révèlent pas d'écarts significatifs entre Montréal et les régions. Dans une enquête réalisée par le Centre d'études sur les médias de

17. Fait à noter, la collection dite multilingue (journaux, revues, livres) à l'intention des nouveaux arrivants et des membres des minorités ethniques n'est pas très consultée par ces usagers qui préfèrent lire en français ou en anglais (entrevue avec M^{me} Lise Bissonnette, présidente-directrice générale de BANQ).

18. Confondu parfois avec la polarité urbain/rural, ce qui laisserait supposer qu'il n'y a pas de villes hors de la métropole montréalaise.

19. On connaît l'étude maintenant classique : *Deux Québec dans un. Rapport sur le développement social et démographique* (CONSEIL DES AFFAIRES SOCIALES, 1989).

20. SOM (2007). Précisons que ce sondage a été réalisé auprès des élus municipaux du Québec.

21. Québec faisant toutefois exception. D'après un sondage auprès de 749 étudiants de toutes les universités québécoises : voir CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA SUR LA DYNAMIQUE COMPARÉE DES IMAGINAIRES COLLECTIFS (Document I-E-27).

l'université Laval, les perceptions et les réactions à la crise des accommodements ont été analysées chez six groupes-sondes de Montréal, de Trois-Rivières et de Montmagny²². Aucun écart n'en est ressorti. Enfin, on relève une faible différence en ce qui concerne la proportion des personnes ne déclarant aucune appartenance religieuse (7,6 % à Montréal contre 5,8 % dans l'ensemble du Québec²³).

En conclusion, toutes ces données invitent à la prudence. Il est certain que les études à venir trouveront profit à raffiner la grille de stratification spatiale en distinguant l'île de Montréal, les villes de banlieue, la région de Québec, les régions centrales (Estrie, Lanaudière, Laurentides...) et les régions périphériques (Côte-Nord, Gaspésie, Abitibi...).

LES CLIVAGES SPATIAUX : LA GHETTOISATION DE MONTRÉAL ?

Voici une autre représentation très répandue : selon plusieurs intervenants de nos consultations, le territoire montréalais serait l'objet d'un fort cloisonnement, conséquence conjuguée a) du multiculturalisme canadien ; b) d'un refus d'intégration chez les immigrants et les minorités ethniques ; et c) de la « fuite » des Québécois canadiens-français vers les banlieues. De sources diverses, on apprend que le nombre d'enclaves ethniques au Canada est en augmentation très rapide et que la même chose serait en train de se produire à Montréal. Nous avons aussi entendu plusieurs fois durant nos consultations que la ghettoisation y aurait atteint un stade inquiétant. Qu'en est-il au juste ? Assistons-nous à la formation durable de « nouvelles solitudes » ancrées dans des enclaves spatiales ?

Il convient de s'en remettre ici aux études rigoureuses réalisées par divers chercheurs et dont les principaux résultats (tout à fait concordants) se résument comme suit²⁴ :

- Le ghetto ethnique est une forme extrême de ségrégation résidentielle. Trois critères le définissent : a) une forte concentration ethnique d'un groupe minoritaire dans une zone donnée ; b) l'homogénéité ethnique de ce groupe ; et c) une population (en général) défavorisée. Sur le plan quantitatif, il y a ghetto lorsque les communautés ethniques

deviennent très majoritaires dans un quartier et que la communauté la plus nombreuse représente plus des deux tiers de la population du quartier. En deçà de ces seuils, on parle de concentrations ethniques, dont on distingue divers types, selon le poids des communautés dominantes dans le quartier considéré.

- À la lumière de ces définitions et critères, il ressort qu'il n'y a pas de ghetto à Montréal et que les enclaves ethniques (c'est-à-dire les secteurs de recensement où les communautés ethniques représentent plus de 50 % de la population) y sont beaucoup plus rares qu'à Toronto et à Vancouver. Par ailleurs, entre 1981 et 2001, la proportion des immigrants dans ces deux métropoles a augmenté beaucoup plus rapidement qu'à Montréal, où la concentration ethnique est restée stable durant cette même période.
- La comparaison avec Toronto et Vancouver révèle aussi qu'à Montréal, les groupes racisés ont plus de contacts avec les membres de la société d'accueil.
- Les quartiers de l'île de Montréal où se concentre la population immigrante sont caractérisés par une grande mobilité géographique (Côte-des-Neiges, par exemple).

Ces données appellent quelques commentaires. L'aperçu qu'elles fournissent est incomplet dans la mesure où les relations sociales sont rarement confinées à un secteur résidentiel. Autrement dit, la concentration ethnique n'est pas toujours synonyme d'isolement ni d'exclusion. On ressent ici le besoin de mesures complémentaires qui font malheureusement défaut. Concernant les effets négatifs des concentrations, il importe de distinguer celles qui sont imposées par la société (par exemple, les zones où sont refoulés des groupes racisés vivant dans la pauvreté et d'où les résidents voudraient sortir) de celles qui sont recherchées par les résidents eux-mêmes (pensons aux hassidim*). Dans ce dernier cas, il appert qu'elles ne sont pas toujours un frein à l'intégration. De plus, pour les communautés nouvellement arrivées, le regroupement au sein d'un même quartier peut contribuer à une adaptation progressive à la société d'accueil (insertion dans les réseaux d'emploi, apprentissage des codes culturels²⁵...). Enfin, il faut garder à l'esprit l'aspect dynamique de l'intégration. Des

22. M. LEMIEUX (2007).

23. Les sources de ces données sont indiquées dans le *Rapport de recherche n° 6* de la Commission, chapitres 2 et 7.

24. Pour un aperçu plus détaillé, voir le *Rapport de recherche n° 5* de la Commission.

25. C'est pourquoi il peut être utile, comme nous l'avons dit, que les immigrants ne rompent pas trop rapidement avec leur culture d'origine. Elle exerce un effet de coussin.

chercheurs ont observé un modèle tri-générationnel d'intégration progressive, selon lequel la première génération habite dans des quartiers très concentrés ethniquement, la deuxième se disperse légèrement et la troisième s'installe en banlieue.

Un dernier mot à ce sujet. Sans contester les résultats de ces analyses, divers observateurs ont fait valoir que, dans l'esprit de l'interculturalisme, il y aurait intérêt à rapprocher davantage les groupes ethniques en favorisant les échanges, les collaborations entre institutions, entre milieux. Nous partageons cet avis, tout en reconnaissant que, dans une société démocratique, on doit également respecter le droit à la marginalité de certaines personnes ou de certains groupes.

LES CLIVAGES SOCIAUX ET CULTURELS

Parmi les autres polarités socioculturelles qui marquent le Québec, il y a la coupure générationnelle entre les personnes de moins de 30 ou 35 ans (et tout spécialement les 18-24 ans) et les plus âgées. Cette disparité est particulièrement accusée; elle ressort de la quasi-totalité des études et des sondages portant sur les pratiques d'harmonisation et les thèmes connexes²⁶. Elle laisse entrevoir des changements importants, d'ici quelques années, dans les façons de voir et de vivre les rapports interculturels. Elle témoigne, en particulier, d'une certaine rupture du côté des inquiétudes séculaires du Québécois canadien-français, à la fois beaucoup moins accusées et vécues différemment chez les jeunes²⁷. Ce sont là pour l'instant des extrapolations, mais cette évolution est à suivre de près.

Comme l'indiquent de très nombreux témoignages, un autre clivage semble s'être installé sous la forme d'un bris de confiance entre, d'une part, la population (particulièrement, semble-t-il, les classes moyennes) et, d'autre part, la classe dirigeante et les gestionnaires des établissements publics de même que les intellectuels. Les élus sont accusés de ne pas avoir fait leurs devoirs dans la crise des accommodements, les juges sont fustigés pour ne pas avoir tenu compte des attentes de la population en rendant

des verdicts contraires aux valeurs de la société, les médias sont tenus en suspicion, les gestionnaires du monde scolaire et des autres établissements publics sont critiqués pour avoir fait preuve de mollesse dans le traitement des demandes d'ajustement, les intellectuels (« déconnectés », dans leur « tour d'ivoire ») sont montrés du doigt pour avoir « bradé » la culture du groupe majoritaire et s'être montrés indifférents à son histoire, à son patrimoine et à tout ce qui fait son identité²⁸.

Les événements des deux dernières années ont montré les signes d'une autre polarité qui s'est creusée entre, d'un côté, une partie des Québécois canadiens-français et, de l'autre, les immigrants et les minorités ethniques. Divers travaux en avaient déjà relevé des traces²⁹, mais il est manifeste que cette fracture s'est accentuée récemment. Nos analyses en ont montré diverses expressions. On en voit un autre signe dans l'ambiguïté que recèle plus que jamais le terme de Québécois : pour les uns, il recouvre l'ensemble des citoyens du Québec, mais pour d'autres, il faut le réserver aux Québécois canadiens-français. D'autres, enfin, passent d'une acception à l'autre suivant les circonstances. Tout en reconnaissant la légitimité de ces différents marquages identitaires, nous y voyons une difficulté. Le fait, pour les Québécois canadiens-français, de s'approprier l'appellation de « Québécois » crée une ambivalence qui est une source de distanciation, sinon d'exclusion. Elle incite plusieurs membres des minorités ethniques à réserver (ou à concéder?) le mot aux Francophones « de souche » et à se rabattre sur leur identité première, minoritaire sinon marginale.

De tous les clivages mentionnés ici, c'est peut-être celui qu'il faut craindre le plus parce qu'il se déploie sur le terrain de l'ethnicité. Or, c'est là que les tensions font naître habituellement les stéréotypes, la xénophobie, la discrimination et le racisme. Durant les prochaines années, ce sujet devra faire l'objet d'une attention prioritaire de la part des gouvernants et de l'ensemble de la classe dirigeante. Les chercheurs et les professionnels des médias, en particulier, auront à montrer ce que cette polarité peut avoir de trompeur. En réalité, **il y a une grande diversité (religieuse, idéologique, coutumière) chez les Québécois canadiens-**

26. Voir le *Rapport de recherche n° 6* de la Commission, chapitres 2 et 7.

27. Dans le domaine intellectuel, la jeune revue d'idées *Les Cahiers du 27 juin* illustre bien cette nouvelle sensibilité.

28. « On s'ennuie de Félix Lederc et de Pierre Bourgault » (commentaire entendu dans un groupe-sonde du Saguenay). Ce qui est certain, c'est que les intellectuels n'avaient pas vu venir la crise des accommodements. Mais ils ne sont pas les seuls dans ce cas; tout le monde a été pris par surprise. Comme l'a déclaré la professeure Marie Mc Andrew : « La réalité nous a rattrapés » (communication au colloque « L'interculturel : théorie et pratique », symposium organisé conjointement par l'Association d'études canadiennes, le Conseil des relations interculturelles du Québec et le Congrès juif canadien, Montréal, 17 mars 2008).

29. Par exemple, M. LABELLE et J.-J. LÉVY (1996, p. 341).

français³⁰ tout comme chez les immigrants et les minorités ethniques. On relève aussi de nombreux points de similitude et de rapprochement susceptibles d'être mis en relief.

Nous connaissons bien, par ailleurs, le rapport traditionnellement difficile et jamais vraiment dénoué entre les Francophones et les Anglophones québécois. Il s'est amélioré toutefois depuis quelques années. La loi 101 est de plus en plus acceptée, le projet souverainiste ne fait plus scandale, les vives controverses ayant entouré le thème de la partition du territoire québécois ont été mises en veilleuse et l'inquiétude suscitée par la langue anglaise auprès des Québécois francophones s'est déplacée vers d'autres sources, comme nous le verrons plus loin. On constate aussi que ce clivage, lieu potentiel de tensions, n'a pas été activé durant la crise des accommodements. Une autre polarité, plus ancienne qu'on ne croit, mais qui n'a que récemment affleuré dans la conscience collective, réside dans le rapport entre Blancs et groupes racisés (il sera abordé dans le chapitre suivant).

Il y a enfin toutes ces autres disparités et tensions dont on parle peu et qui divisent les minorités ethniques elles-mêmes. Certains leaders essaient de projeter une image unie et très intégrée de ce que l'on appelle les communautés culturelles. Or, ces minorités sont tout sauf homogènes. Comme dans toute population, on y observe des différences sur le plan des niveaux de vie, de la scolarisation, des visions du monde (religieuse, séculière). On y trouve des questionnements identitaires, des désaccords sur les pratiques d'harmonisation (notamment les demandes pour motifs religieux), sur le régime de la laïcité, sur la condition de la femme, sur l'avenir politique du Québec³¹, ainsi que des ruptures pénibles entre les générations : des parents éprouvent de la nostalgie pour le pays quitté et voudraient en perpétuer la mémoire, sinon les coutumes, à leurs enfants complètement immergés dans la culture du nouveau pays et qui ne partagent pas les fidélités de leurs aînés. À une autre échelle, on relève l'existence de dizaines de nationalités et de langues. Même au sein de chaque religion, les traditions, les écoles, les courants sont nombreux et souvent en compétition.

Un mot sur les Québécois de confession musulmane. Pour diverses raisons, ce groupe est présentement l'objet de suspicion. Les attentats tragiques du 11 septembre 2001, perpétrés au nom de l'islam, et les actes de terrorisme islamiste survenus à l'échelle mondiale au cours des dernières années ont subitement terni l'image du musulman et, ici même au Québec, ont transformé la vie de nombreux immigrants. C'est ce que plusieurs d'entre eux sont venus nous dire au cours de nos consultations³². Un stéréotype s'est formé : celui du musulman radical qui ne veut pas s'intégrer, qui rejette les valeurs fondamentales de notre société, qui veut remettre le religieux en selle dans les affaires publiques et qui utilise les pratiques d'harmonisation pour faire avancer un projet agressif de conquête, à la faveur de nos chartes, de notre pluralisme et autres largesses.

Pourtant, au cours de nos consultations, nous avons reçu de nombreux témoignages contraires concernant les musulmans, dont les médias ont largement fait état : des citoyens modérés, très scolarisés, désireux de s'intégrer, solidaires dans la lutte pour le français et la francophonie québécoise en général, respectueux des valeurs fondamentales du Québec, qu'ils ont adopté comme nouvelle patrie. Il nous a été donné plusieurs fois d'entendre cette phrase : « Le Québec, c'est très important pour nous, car c'est le pays de nos enfants. » Et c'est pour eux justement que plusieurs de ces immigrants endurent en silence le déclassement économique et social, les propos humiliants et la discrimination. En ce qui concerne la ferveur religieuse, une enquête récente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a montré que les immigrants musulmans du Québec comptaient parmi les groupes les moins dévots, l'explication la plus probable étant qu'un grand nombre d'entre eux ont justement quitté leur pays pour fuir l'emprise de la religion³³.

Cette polarité, si elle devait se perpétuer, entraînera à coup sûr les effets que l'on voudrait prévenir chez ces concitoyens. Ces effets, ce serait, en premier lieu, qu'ils soient incités à cultiver une appartenance exclusive à la société canadienne, jugée plus accueillante que la québécoise. Ce serait, en deuxième lieu, un repli sur les traditions communautaires, un durcissement

30. Pour nous en tenir aux réactions manifestées durant la crise des accommodements, on est très loin de l'unanimité parmi les Québécois canadiens-français.

31. Le vote s'est diversifié dans ces milieux au cours des dix dernières années, en particulier chez les jeunes. Voir G. GAGNÉ et S. LANGLOIS (2005).

32. « Après vingt ans au Québec, je suis redevenu un immigrant », nous a dit l'un d'eux aux audiences de Laval, les 14 et 15 novembre 2007.

33. Voir P. EID (2007). La même étude révèle que la proportion des personnes ne se réclamant d'aucune religion est de 5 % parmi les Québécois natifs, de 10,3 % parmi l'ensemble des immigrants et de 15,5 % chez les immigrants récents. Une autre enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse montre que ce sont les immigrants d'Asie de l'Est et du Sud-Est qui sont proportionnellement les plus nombreux à ne se réclamer d'aucune religion (30 %) (étude à paraître).

des croyances, une marginalisation (sinon carrément une ghettoïsation) et des comportements de défense qui prendraient tous les airs de la subversion tant redoutée. Qui trouverait profit à enclencher pareille spirale?

Il faudra tout mettre en œuvre pour contrer cette dérive potentielle et, plus généralement, pour réduire les polarités qui viennent d'être évoquées. Ici, la contribution des médias sera indispensable : on doit donner à voir le vrai visage de l'immigrant, montrer à la fois ce qu'il est et, tout autant, ce qu'il n'est pas – sans oublier le visage du réfugié, son parcours souvent périlleux, ses déboires à l'arrivée et le courage, les qualités qu'il montre pour refaire sa vie. Il faut signaler à ce sujet deux expériences particulièrement éloquentes que nous avons vécues. La première s'est déroulée lors d'une soirée passée à Trois-Rivières avec une trentaine de réfugiés latino-américains et au cours de laquelle nous avons entendu l'histoire de chacun d'eux. Des récits édifiants – c'est le mot qui convient – qu'il faudrait consigner pour la nouvelle mémoire du Québec. L'autre expérience a pris la forme d'un témoignage qu'a présenté à Montréal une survivante des *boat people* du Vietnam. Encore un récit de courage et de générosité, aussi magnifique que tragique – dont les médias, encore une fois, ont fait largement état.

Pour réduire les distances et les barrières, la collaboration de la classe politique, des leaders économiques et sociaux (les dirigeants syndicaux en particulier), du monde scolaire, des groupes communautaires et des associations de bénévoles sera tout aussi nécessaire, de même que le travail des intellectuels. Insistons tout particulièrement sur celui des chercheurs, des animateurs, des médias, indispensable pour diffuser une information juste dans l'ensemble de la population, pour défaire les fausses perceptions et prévenir la formation de stéréotypes. La contribution des historiens est également sollicitée ; il leur incombe de recueillir la mémoire vive des immigrants pendant qu'ils peuvent la dire eux-mêmes, dans leurs propres mots. En fait, il faudrait qu'on se le dise : l'enjeu est important, on ne doit pas revivre les événements des deux dernières années³⁴.

On trouvera peut-être paradoxal que, dans un document mettant en garde contre les fractures ethnoculturelles et plaidant pour leur réduction, on trouve de si nombreuses références à tel ou tel groupe ethnique. Mais comment faire autrement? Pour le moment, ces polarités existent et, pour les combattre, il est nécessaire de bien connaître ces groupes, d'analyser les perceptions et les dispositions à leur endroit et de mettre au jour les tensions et les rapports qu'ils alimentent. Dans cet esprit, il nous faut maintenant aborder de nouveau, avec l'espoir de les apaiser, les inquiétudes qui agitent de nombreux Québécois.

Examinons d'abord la situation des Québécois canadiens-français. Il est important de s'y arrêter, car **tant que plusieurs d'entre eux éprouveront un vif sentiment d'insécurité pour la survie de leur culture, ils seront moins sensibles aux problèmes des immigrants et des minorités ethniques**³⁵. Et, encore une fois, c'est principalement de ce milieu que la crise est venue. Nous avons déjà commenté l'insécurité du minoritaire, **cet invariant de la francophonie québécoise avec lequel on doit constamment composer**. Cette insécurité se décline selon divers registres, parmi lesquels on peut distinguer : l'inquiétude pour les valeurs, pour la langue, pour les traditions et les coutumes, pour la mémoire, pour l'identité. Chacun de ces sujets appellerait de longs développements ; nous devons malheureusement nous restreindre à quelques commentaires.

Toutefois, il importe d'abord de rappeler que ces inquiétudes sont très inégalement partagées au sein du groupe majoritaire. Les visions proprement catastrophistes prévoyant « notre disparition prochaine » ou « notre disparition inéluctable³⁶ » avoisinent des aperçus plus modérés, tout comme des expressions de franche confiance et d'optimisme.

LES VALEURS

En ce qui concerne les valeurs, nous croyons avoir montré que la très grande majorité des immigrants et des membres des minorités ethniques ne les remettent pas en question. Il suffira aux Québécois de rappeler constamment leurs valeurs fondamentales à l'école et dans le débat démocratique, tout en s'assurant que les

34. Cela dit, il faut prêter attention à cette réflexion de M. Patrice Brodeur (professeur à l'Université de Montréal) selon laquelle même les propos très négatifs ne reflètent pas la nature plus harmonieuse et plus inclusive des rapports vécus dans la vie quotidienne où « on a tendance à se reconnaître plus qu'à se méconnaître » (mémoire de la Chaire de Recherche du Canada – Islam, Pluralisme, et Globalisation, Faculté de théologie et de sciences des religions, Université de Montréal).

35. Selon un sondage réalisé par R. BOURHIS *et alii* (2007) auprès de groupes d'étudiants de l'Université du Québec à Montréal et de l'université Guelph en Ontario, le sentiment d'une menace (linguistique, culturelle, économique) est beaucoup plus aigu chez les premiers que chez les seconds.

36. En audience publique à Gatineau, le 11 septembre 2007, une intervenante, la voix éplorée, nous a dit : « De grâce, protégez-nous. » Un autre, à Trois-Rivières, s'est dit convaincu que l'islam va s'imposer dans le monde entier et que ses petits-enfants deviendront musulmans par la force.

gestionnaires des établissements publics restent vigilants. En fait, un autre versant de cette question ne concerne guère les immigrants ou les minorités ethniques : de nombreux Québécois canadiens-français éprouvent le sentiment d'avoir eux-mêmes bradé leurs valeurs dans le sillage de la Révolution tranquille. Nous n'adhérons que très partiellement à ce diagnostic. Plusieurs idéaux ont aujourd'hui une grande emprise sur les esprits en ce qui concerne, par exemple, la démocratie, l'égalité, la fameuse « ouverture sur le monde » ou la protection de l'environnement. En outre, durant la dernière année, on n'a jamais autant entendu parler, au Québec, des valeurs « non négociables » que sont la langue française, la laïcité, l'égalité hommes-femmes et la solidarité.

LA LANGUE

La langue représente un sujet plus épineux. Le débat qui a repris récemment a rappelé à tous qu'il en sera probablement toujours ainsi : la tranquillité linguistique ne sera jamais acquise ici ; en ce sens, le Québec francophone est voué à vivre dans une tension permanente. Cette tension appelle une vigilance constante et éclairée qui doit savoir éviter les paniques stériles. Les données actuelles de la situation linguistique sont difficiles à résumer parce que divergentes. Certains indicateurs sont manifestement inquiétants³⁷. Par exemple :

- Entre 1991 et 2006, la proportion des Québécois de langue maternelle française est passée de 82 % à 79,6 % dans l'ensemble du Québec.
- Durant la même période, cette proportion est passée de 55,9 % à 49,8 % dans l'île de Montréal. C'est la première fois que cet indice tombe sous la barre des 50 %.
- En 2006, dans l'ensemble du Québec, 81,8 % de la population parlait le plus souvent français à la maison. Cette proportion était de 83 % entre 1991 et 2001.
- En 2006, plus de 190 000 immigrants au Québec (soit 22,4 % de l'ensemble de la population immigrée) ne parlaient

pas français. Ce chiffre s'accroît à mesure que le nombre d'immigrants augmente³⁸.

- Entre 30 et 40 % des immigrants qui ne parlent pas français dans la région de Montréal ne suivent pas de cours de français et travaillent en anglais.
- Le tiers des immigrants qui suivent des cours de français les abandonnent avant la fin de leur formation.
- Parmi ces immigrants qui ne connaissaient pas le français en 2006, une proportion de 52 % demeurait au Québec depuis quinze ans ou plus.
- La proportion d'élèves allophones diplômés du secondaire francophone ayant choisi de poursuivre leurs études dans un cégep francophone est passée de 65,1 % en 1993 à 60 % en 2005 (après une baisse à 53,6 % en 1999).
- Selon diverses recherches (de Jean Renaud et ses collaborateurs³⁹, de Charles Castonguay⁴⁰), le français perdrait de l'attrait dans la sphère économique. L'avantage que procure la maîtrise de cette langue comme facteur d'embauche au Québec aurait substantiellement diminué. Les immigrants qui s'en tiennent au français seraient défavorisés⁴¹.
- En 2006, soit près de trente ans après l'adoption de la loi 101, un peu plus de la moitié (52,6 %) des travailleurs immigrants de 15 ans et plus utilisaient le plus souvent le français au travail. La proportion s'élève à 65,0 % si on ajoute ceux qui parlent « entre autres » français au travail.
- La langue française déclinerait également sous l'effet de la mondialisation, dominée par la langue anglaise. On signale aussi les incertitudes liées à l'essor de l'Internet comme source potentielle à la fois d'anglicisation et de détérioration du français⁴².

37. Toutes les données qui suivent proviennent soit des recensements du Canada, soit du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Voir le *Rapport de recherche n° 7* de la Commission (M. PAILLÉ [2007], « Diagnostic démographique de l'état de la francisation au Québec »), ainsi que le *Mémo n° 2*.

38. Pour les données démo-linguistiques, voir le *Rapport de recherche n° 7* de la Commission.

39. Conférence au quatrième Forum national de la Commission, en collaboration avec l'Institut du Nouveau Monde, Montréal, le 3 février 2008. Selon ce chercheur, pour les nouveaux arrivants qualifiés, la connaissance du français n'influence ni l'accès à l'emploi, ni l'accès à un emploi de qualité. Par contre, le bilinguisme (français/anglais) est un facteur positif. Voir aussi J. RENAUD et T. CAYN (2006), et J. RENAUD et L. MARTIN (2006).

40. Mémoire de Charles Castonguay présenté à la Commission, à Montréal.

41. Signalons que le phénomène inverse s'est produit chez les Anglo-Québécois. Ceux qui ne maîtrisent pas le français sont également handicapés sur le marché québécois du travail.

42. Ce sujet donne toutefois lieu à des interprétations controversées. Voir *Mémo n° 8* de la Commission.

D'autres données, par contre, sont plutôt rassurantes :

- Parmi les immigrants allophones arrivés avant 1961, 56,7 % parlaient le plus souvent leur langue maternelle à la maison en 2006. Des 43,3 % d'entre eux qui avaient effectué un transfert linguistique vers le français ou vers l'anglais, les trois quarts ont opté pour l'anglais et le quart pour le français. En comparaison, parmi les immigrants allophones arrivés entre 2001 et 2006, 24,1 % ont délaissé leur langue maternelle comme langue d'usage à la maison et, parmi eux, les trois quarts ont choisi le français et le quart l'anglais. Les proportions se sont donc inversées en faveur du français⁴³.
- La proportion des immigrants ayant une connaissance du français ou étant bilingues (anglais-français) à leur arrivée au Québec est passée de 37,2 % en 1995 à 60,4 % en 2007.
- Après dix années au Québec, les trois quarts des immigrants parlent le français comme langue d'usage public⁴⁴. Il peut s'agir uniquement du français (60,7 %), du français et de l'anglais (7,6 %) ou du français et d'une autre langue que l'anglais (5,9 %).
- Entre 2001 et 2006, le nombre de Francophones venus du Canada anglais pour s'établir au Québec n'a jamais été aussi élevé (36 000), tandis que le nombre de départs de Francophones vers le reste du Canada n'a jamais été aussi bas (31 000).
- Selon le rapport annuel 2006-2007 de l'Office québécois de la langue française, 80,7 % des 5 640 entreprises de 50 employés et plus inscrites à l'Office détiennent un certificat de francisation. Cette proportion plafonnait autour de 70 % depuis 1997-1998.
- Entre 2001 et 2006, la proportion des Anglo-Québécois, des immigrants et des allophones qui utilisent le plus souvent le français comme langue de travail a légèrement augmenté.

- À l'échelle du Québec, la proportion d'élèves allophones qui étudiaient en français à l'enseignement pré-collégial est passée de 20,3 % en 1976-1977 à 79,5 % en 2003-2004.
- Pour l'ensemble du Québec, la proportion des élèves de langue maternelle anglaise qui étudiaient en français à l'enseignement pré-collégial est passée de 8,2 % en 1976-1977 à 17,3 % en 1994-1995 et à 19,4 % en 2003-2004. Parallèlement, 72,2 % des jeunes Anglo-Québécois de cinq à quinze ans connaissent maintenant le français⁴⁵.
- En 1983-1984, 48 % des élèves allophones du Québec étaient admissibles à l'enseignement en anglais. En 2003-2004, cette proportion était de 20,1 %. Les chiffres sont sensiblement les mêmes pour l'île de Montréal.
- La proportion des étudiants allophones ayant choisi de s'inscrire à une université francophone était de 41,9 % en 1986 et de 51,5 % en 2004.

L'ensemble de ces résultats compose une image très complexe de la situation et des tendances de l'évolution du français au Québec. Une analyse plus fine ferait ressortir bien des nuances que nous devons sacrifier ici. Certes, à cause surtout de la mondialisation, le Québec francophone est engagé dans d'importants changements structurels dont l'issue demeure pour une large part imprévisible. Tout cela est déjà bien connu, de même que les grandes tendances dans l'évolution de la situation linguistique (par exemple, le déclin du français dans l'île de Montréal).

Par rapport à cet arrière-plan, le tableau qui vient d'être esquissé ne révèle pas de changements brusques, profonds, qu'on puisse assimiler à un état de crise et qui appelleraient immédiatement des mesures radicales (par exemple, imposer à tous les diplômés allophones et francophones du secondaire la fréquentation de cégeps francophones, étendre la francisation obligatoire aux centres de la petite enfance⁴⁶ et à toutes les petites entreprises, recourir aux clauses dérogatoires pour restaurer les dispositions de la loi 101 invalidées par la Cour suprême⁴⁷, etc.). Les visions catastrophistes (« il n'y a rien à faire, nous allons disparaître ») ne

43. Les transferts linguistiques s'opèrent généralement sur de longues périodes. La proportion élevée de transferts observés chez les immigrants allophones arrivés entre 2001 et 2006 suggère qu'une partie de ces transferts ont été réalisés avant la migration.

44. Langue d'usage public : langue parlée le plus souvent à l'extérieur de la maison avec des personnes autres que des parents ou des amis. Voir J. RENAUD *et alii* (2001).

45. Données compilées à partir du recensement de 2006.

46. Cette mesure serait de toute façon peu utile : 96 % des CPE offrent déjà des services de garde en français. Voir MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE (2004).

47. En l'occurrence, celles relatives à l'affichage.

nous paraissent pas de mise non plus. De même, le décret d'une « cassure » linguistique inéluctable entre la région montréalaise vouée à un avenir anglophone et des régions francophones nous paraît prématuré.

Cependant, la conjoncture est incertaine et la plus grande prudence s'impose, très évidemment. Tout en écartant pour le moment des mesures dites radicales, il presse d'agir efficacement sur plusieurs fronts, même si les gains escomptés paraissent minimes à court terme. Autrement dit, il y a lieu de **favoriser non pas un état d'alarme mais une grande vigilance**.

Dans cet esprit, il faut évidemment faire appel à la responsabilité individuelle des Francophones eux-mêmes, en tant que locuteurs dans la vie publique (par exemple, pourquoi, dans leur milieu de travail, une bonne partie du personnel francophone s'adresse-t-il en anglais à des supérieurs ou à des subordonnés anglophones?). On a parfaitement raison d'insister sur ce point. Mais la responsabilité des institutions est énorme également. En particulier dans l'administration publique et parapublique y compris les cégeps et les universités, le bilinguisme dans les communications semble s'être beaucoup développé au cours des dernières années⁴⁸. Était-ce vraiment nécessaire? Il faudrait faire la lumière sur ce sujet (tout en tenant compte des plaintes formulées par des citoyens anglophones se disant privés d'informations essentielles dans leur langue). Alors que les institutions publiques (dans les ordres gouvernementaux fédéral, provincial et municipal) devraient donner le ton, il serait difficilement concevable qu'elles ouvrent plutôt la voie au relâchement. Une réaction énergique est peut-être de mise ici.

En ce qui concerne l'État proprement dit, il lui revient de procéder au rappel à l'ordre qui s'impose. Il lui revient aussi de lancer une vigoureuse campagne de sensibilisation appuyée sur un train de mesures convergentes. Nous présentons à la fin de ce rapport (dans la partie Recommandations I) une série d'exemples d'initiatives que le gouvernement devrait mettre en œuvre en priorité.

LES TRADITIONS ET LES COUTUMES

C'est ici le lieu de l'ethnicité au sens strict. Le corpus des traditions et des coutumes est souvent mentionné au titre de l'héritage en péril, à sauvegarder. Mais est-il vraiment en perdition? Si on songe au patrimoine bâti, l'État québécois a fait des efforts considérables depuis quelques décennies pour le restaurer et le préserver. Si l'on fait référence au patrimoine coutumier ou symbolique (rituels de Noël, traditions religieuses, coutumes alimentaires, activités de commémoration), comment concevoir qu'un groupe ethnoculturel représentant environ les trois quarts de la population puisse en être dépossédé? Il est bon de rappeler, par ailleurs, que cet ensemble d'usages et de symboles n'a jamais cessé de changer dans le passé, d'abord sous l'action des nombreuses migrations et métissages, ensuite sous l'effet des inévitables coupures générationnelles. La jeune génération apporte toujours son lot de rejets, de ruptures, qui déstabilisent les plus âgés. Il en va de même aujourd'hui de la dynamique interculturelle.

Qu'on ne se hâte donc pas de voir un rejet de l'héritage canadien-français ou québécois dans le comportement de jeunes immigrants parfaitement intégrés qui ne font que reproduire le modèle général des jeunes Québécois. Ce modèle, qui s'alimente à des sources très diverses, est mondialisé; il accuse le contraste avec les traditions ou les modes précédentes. On peut en tirer un corollaire: il est imprudent d'ériger en marqueurs identitaires des traits ou des comportements qui sont, par définition, passagers.

LA MÉMOIRE

Ce sujet, qui suscite tant d'inquiétude, est aussi le lieu d'un grand malentendu. Résumons la question telle qu'elle se pose. Le Québec est composé de divers groupes ethnoculturels dont chacun, à bon droit et à sa façon, cultive sa mémoire. Le groupe majoritaire est particulièrement attaché à son passé, fait de subordinations et de luttes, d'échecs et de réussites chèrement acquises. La pluralité culturelle condamne-t-elle le projet d'une mémoire québécoise inclusive? Certains pensent que oui, sous prétexte que ce genre de mémoire composite et édulcorée sacrifierait l'essentiel du passé canadien-français.

48. Le rapport de l'Office québécois de la langue française sur l'évolution de la situation linguistique au Québec 2002-2007 indique que la politique gouvernementale pourrait être mieux appliquée, qu'il s'agisse des formulaires imprimés et électroniques; de la recherche non motivée de candidats ayant la connaissance d'une autre langue que le français pour combler un poste; du non-respect de la politique linguistique dans l'octroi de contrats gouvernementaux dans certains ministères ou organismes; de la qualité du français (p. 104). De plus, les messages d'accueil des boîtes vocales des services publics ne respectent pas toujours la politique linguistique gouvernementale. Par ailleurs, l'offre de cours en anglais au cégep Édouard-Montpetit et de programmes en anglais à l'Université du Québec en Outaouais (cette dernière offre a été retirée à la suite de pressions exercées par la population) vont également dans le sens d'une augmentation du bilinguisme dans les institutions d'enseignement collégial et universitaire.

Notre point de vue est le suivant. La pluralité des mémoires est une solution de dernier recours. Il faut tenter d'abord la voie de la mémoire de la pluralité, mais à la condition d'en faire autre chose qu'un compendium hétéroclite de dates et de lieux ou un récit vidé de sa substance. D'un côté, on doit viser à rendre significatif et accessible à tous les Québécois le sens qui se dégage du passé canadien-français (notamment, les longues luttes de décolonisation et de survie d'une minorité culturelle). Le moyen d'y arriver est de faire ressortir de cette singularité historique ce qu'elle a d'universel. Loin d'être compromis, les messages ou les valeurs dont ce passé est porteur seraient ainsi assurés d'accéder à un grand rayonnement, bien supérieur à ce que notre historiographie traditionnelle a pu faire. Et il semblerait plutôt aisé d'y greffer les récits des minorités ethniques, souvent porteurs des mêmes valeurs. Du reste, plusieurs de ces parcours se sont déjà croisés dans le passé québécois (pensons, notamment, aux immigrants irlandais et italiens). Il s'agirait de retrouver et de redessiner ces traces.

L'IDENTITÉ

Nous avons montré, au chapitre VI, toutes les voies qui s'ouvrent à une dynamique identitaire québécoise dans laquelle peuvent s'investir tous les héritages culturels du Québec. En quoi l'héritage canadien-français se trouverait-il ici menacé, compte tenu, encore une fois, de l'importance de l'effectif démographique et du vaste réseau institutionnel qui le soutiennent, en plus des protections qu'offre la loi 101? Quelle est la source de cette tentation, éprouvée par certains, de faire en quelque sorte cavalier seul, sinon **le doute de soi et la peur de l'Autre, ces deux empêcheurs du passé canadien-français?**

S'abandonner à ce genre d'inquiétude, ce serait créer les conditions favorables à l'émergence de nouvelles solitudes, **au repli de chacun et à l'appauvrissement de tous.**

C'est la direction inverse que, de toute évidence, il faut emprunter. Et c'est heureusement celle dans laquelle le Québec s'est engagé depuis quelques décennies⁴⁹. Cela dit, **la francophonie québécoise, en raison de sa position géographique, sera toujours une culture sous tension.** Il lui faut seulement s'employer à faire de cette condition une tension créatrice plutôt qu'une source d'inhibition. Encore une fois, on doit œuvrer à briser l'image d'une coupure ou d'une polarisation entre Québécois canadiens-français et minorités ethniques. D'abord, parce que cette image n'est que partiellement fondée dans les faits, ensuite parce que certains des éléments qui la nourrissent sont tout simplement nocifs⁵⁰.

49. « Assurons-nous d'être en action plutôt qu'en réaction » (témoignage de Longueuil, 17 octobre 2007). « Le vrai ennemi, c'est la peur » (intervenant au forum de Laval, le 13 novembre 2007). « Un peuple ne peut être conquis que s'il s'est d'abord détruit lui-même de l'intérieur » (intervenant au forum de Saint-Hyacinthe, le 15 octobre 2007). « On ne peut pas bâtir une nation sur la peur de l'Autre » (témoignage aux audiences de Rimouski, le 2 octobre 2007).

50. Si on voulait aller plus loin, d'autres sources de malaise pourraient être signalées, par exemple l'inquiétude ressentie dans les régions au sujet de l'avenir culturel de Montréal. Comme la métropole représente la moitié de la population du Québec, le sort de la francophonie québécoise en dépend très largement. Cette crainte est du reste ancienne, mais elle change de visage. Hier, c'était principalement l'Anglophone qui menaçait; plus anciennement encore, c'était le mode de vie entraîné par l'industrialisation; aujourd'hui, pour plusieurs, c'est l'immigrant.

INQUIÉTUDES ET SOLITUDES : LES GROUPES MINORITAIRES

Les inquiétudes ne sont pas moins vives de ce côté. **Les groupes minoritaires sont sans aucun doute alertés par une majorité ethnoculturelle apparemment peu sûre d'elle-même et sujette à des mouvements d'humeur**, comme chacun a pu le voir à l'occasion de la crise des accommodements. La crainte de la xénophobie n'est pas sans fondement – certains propos très durs entendus au cours de nos forums en attestent, tout comme le contenu des corpus de courriels que nous avons analysés. Il est légitime également que les membres de ces groupes se préoccupent de préserver leur mémoire et leur identité particulière, tout en participant à l'identité québécoise. Les esprits laïques s'inquiètent d'un essor possible du fondamentalisme religieux; et les croyants craignent l'instauration d'un régime de laïcité radicale qui brimerait la libre pratique de leur religion. Plusieurs, dans ces milieux, appréhendent la possibilité que l'immigration apporte au Québec des germes de la violence qu'ils ont fuie⁵¹.

À signaler aussi un malaise (qui n'ose pas encore s'exprimer en public) face à certains aspects de la culture québécoise jugée trop permissive ou désordonnée: manque de discipline à l'école, décrochage, suicide des jeunes, faiblesse des liens familiaux, respect insuffisant de la langue française, morale publique relâchée (au chapitre des modes vestimentaires en particulier).

Il existe une inquiétude chez les Anglo-Québécois, qui ont vu leur poids démographique et politique décroître progressivement depuis quarante ans. De ce côté également, les bonnes nouvelles se mêlent aux mauvaises. Ainsi, le recensement de 2006 révélait un redressement du solde migratoire par rapport au Canada anglais. Mais une étude récente de Statistique Canada montre que trois détenteurs d'un doctorat sur quatre quittent le Québec⁵². Les Anglo-Québécois ont été les principaux perdants de la nouvelle dynamique linguistique ayant suivi la loi 101, qui a détourné vers le réseau scolaire francophone la plus grande partie de l'immigration qui alimentait jusque-là le réseau anglophone. Cette loi a aussi fait, dans leurs rangs, bien des mécontents qui ont choisi d'émigrer.

Il serait exagéré de parler ici d'une menace à sa survie, étant donné les protections dont jouit cette minorité en vertu de la Constitution canadienne, des lois du Québec et des puissantes institutions qui la soutiennent (universités, commissions scolaires, chaînes de radio et de télévision, hôpitaux). La langue de ce groupe minoritaire est aussi la plus parlée dans le monde. Ajoutons que le réseau scolaire postsecondaire anglophone est de plus en plus fréquenté, étant beaucoup alimenté par les Francophones depuis une quinzaine d'années. Mais la décroissance de la population anglophone, en particulier depuis 1991, a favorisé un climat d'insécurité⁵³. Cette situation est d'autant plus complexe que les Québécois canadiens-français partagent en bonne partie ces dispositions, pour des raisons analogues. Il n'y a donc pas de solution en vue à court terme, mais, dans l'ensemble, il n'y a pas non plus de péril véritable.

Il y a de l'inquiétude, enfin, chez plusieurs membres de minorités ethniques, chez les immigrants et, tout spécialement, chez les groupes racisés, victimes de diverses formes de discrimination causée par le racisme et ne trouvant pas suffisamment d'écoute dans notre société. Nous y reviendrons au chapitre suivant.

51. Nous avons entendu plusieurs témoignages en ce sens dans nos forums.

52. J. POCOCCO (2008).

53. Selon un sondage réalisé en 2001 par la maison CROP, les deux tiers des Anglo-Québécois considéraient que leur avenir était menacé (CROP, 2001). À noter cependant : entre 2001 et 2006, l'émigration des Anglo-Québécois vers le reste du Canada a diminué substantiellement (passant de 53 323 à 34 091).

D'AUTRES OBSTACLES À L'INTÉGRATION SOCIOCULTURELLE

D'autres facteurs font obstacle ou sont susceptibles de faire obstacle à la dynamique d'ouverture et d'échange propre à l'interculturalisme. Nous en examinerons quatre.

UNE PRÉSÉANCE À L'ANCIENNETÉ ?

Voilà un sujet fertile en malentendus qui se traduisent, dans l'esprit de plusieurs, par une opposition entre culture et droit. La culture occidentale, et aussi le droit, valorise l'ancienneté ou l'antériorité (songeons au droit d'ainesse ou aux « droits ancestraux » des populations autochtones). Selon une perception assez répandue chez les Québécois d'origine canadienne-française, il devrait en être ainsi des rapports interculturels : les traits ou les coutumes de la culture ancienne devraient prévaloir sur ceux des cultures récemment arrivées ici.

Cette vision n'est pas dénuée de légitimité. Nous avons vu au chapitre VII que certaines pratiques ou certains éléments culturels peuvent légitimement se perpétuer dans l'espace public au titre du patrimoine ou de l'héritage, étant donné que la neutralité des normes de l'État n'est jamais absolue. C'est le cas de la langue publique commune, du calendrier d'origine chrétienne, de la toponymie, des croix qui parsèment le paysage, de nombreuses figures architecturales, de la symbolique de Noël. **Mais il s'agit ici d'une préséance de fait qui ne peut pas être convertie en préséance de droit, c'est-à-dire en une hiérarchie.** Elle n'en a pas besoin, du reste. Au Québec comme ailleurs, l'importance démographique du groupe ethnoculturel majoritaire, jumelée à son poids sociologique et politique, suffit à assurer la survivance d'une grande partie de son patrimoine coutumier dans la vie de tous les jours, compte tenu des changements qui la font constamment évoluer sous le double effet des adaptations et des échanges. En plus, comme nous venons de l'indiquer, la langue du groupe majoritaire fait l'objet d'une protection législative.

Dans la direction opposée, une autre erreur consisterait à invoquer la règle de droit, entendue au sens le plus strict, pour décréter une égalité absolue sous tous rapports. C'est ce que laisse entendre la formule selon laquelle « nous sommes tous des immigrants ». Cet énoncé crée un malaise au sein du groupe majoritaire parce qu'il tend à faire fi du passé canadien-français, du patrimoine qui en est issu et de l'imaginaire très dense qui s'en nourrit. Par ailleurs, il est bien connu qu'aucun État, aussi laïque ou civique soit-il, n'est

entièrement neutre. Il revient au débat public et aux négociations qui surviennent dans toutes les sphères de la vie quotidienne d'ajuster constamment ce rapport entre la coutume et le droit.

LES DEUX SYSTÈMES D'INTÉGRATION

Selon un argument souvent formulé, le multiculturalisme canadien ferait obstacle à l'intégration des immigrants et des minorités ethniques parce qu'il oppose au modèle québécois un autre modèle qui lui est incompatible : règle du bilinguisme contre celle du français langue publique commune, multiculturalisme contre interculturalisme, double appartenance ou allégeance citoyenne. Certaines de ces objections, qui ont reçu de nombreuses formulations chez divers auteurs, semblent fondées, alors que d'autres suscitent des doutes. Quoi qu'il en soit, deux problèmes se posent.

D'une part, il faut reconnaître que la dualité francophone/anglophone est un élément permanent, structurel de la société québécoise, indépendamment de son statut constitutionnel. À cause de la prépondérance de l'anglais dans les autres provinces canadiennes, à cause de la proximité des États-Unis, à cause aussi de la mondialisation qui se vit massivement en anglais, il existera toujours au Québec un dualisme linguistique, une double filière sur le marché du travail et un double réseau de références identitaires. D'autre part, on ne dispose pas actuellement de données empiriques suffisantes⁵⁴ qui nous permettent de tester précisément l'objection touchant la compétition entre multiculturalisme et interculturalisme : quels effets entraîne-t-elle concrètement chez les individus, quelle en est la nature, la portée⁵⁵ ? Cette question doit donc être laissée en suspens pour l'instant.

LES FAUSSES PERCEPTIONS

Nous avons déjà abordé ce sujet dans les chapitres précédents, mais il faut y revenir. Le manque d'information, qui est à l'origine de fausses perceptions, constitue l'un des principaux obstacles aux interactions positives qu'encourage l'interculturalisme. Il est à l'origine aussi de craintes et de réactions de défense prenant la forme de rejets. Voici quelques exemples de ces fausses perceptions ayant cours chez certains Québécois canadiens-français – il est vraisemblable, par ailleurs, qu'un phénomène analogue prévaut au sein des minorités ethniques :

54. Comme celles, par exemple, qui ont été produites par M. LABELLE (2000) sur la base d'entretiens avec des membres de minorités ethniques montréalaises.

55. Il faut rappeler que des auteurs ont soutenu que cette dualité était profitable au Québec. Pour G. CALDWELL (2001, p. 128) par exemple, elle crée un « espace de jeu dont savent profiter les citoyens rusés ».

- « Ce sont les populations des régions qui donnent dans la xénophobie. »
- « Le Québec devrait choisir des immigrants qui connaissent le français. »
- « Les immigrants ne veulent pas s'intégrer à notre société. »
- « Les immigrants ne songent qu'à recréer ici la société qu'ils ont quittée. »
- « À la longue, les immigrants vont nous submerger car leur fécondité est très élevée⁵⁶. »
- « On devrait choisir des immigrants plus instruits⁵⁷. »
- « Les immigrants ne respectent pas nos lois. »
- « Leurs valeurs sont incompatibles avec celles du Québec. »
- « Contrairement à la nôtre, toute leur culture est fondée sur l'emprise de la religion. »
- « Le Québec n'a pas besoin d'immigrants car ils viennent prendre nos emplois. »

On aura noté que la plupart de ces formulations, en même temps qu'elles vont à l'encontre de la réalité, affirment une polarisation ethnique Eux/Nous, qui se trouve donc elle aussi dénuée de fondement. Ce devrait être une priorité, pour le milieu des enseignants, des diffuseurs et des communicateurs, que de contrer ces fausses perceptions qui risquent de contaminer les rapports interethniques.

À PROPOS DES « COMMUNAUTÉS CULTURELLES »

L'introduction et la promotion de cette appellation par le gouvernement du Parti québécois à la fin des années 1970 et au tout début des années 1980, a beaucoup influencé la vision de la

réalité ethnoculturelle québécoise et la démarche inspirant les politiques interculturelles⁵⁸. Cette initiative a suscité diverses critiques que nous rappelons succinctement :

- Elle aurait mis de l'avant une nouvelle catégorie sans bien la définir (eu égard aux Anglo-Québécois et aux Autochtones, notamment).
- Elle aurait en quelque sorte durci les frontières des groupes ethniques en les officialisant, ce qui allait dans le sens du fractionnement, à l'encontre de la volonté, annoncée parallèlement, de promouvoir l'intégration dans une culture commune. En d'autres termes, elle aurait contribué à creuser les polarités en instituant une forme de mosaïque.
- Elle aurait favorisé les pratiques de type clientéliste dans les rapports entre l'État et les minorités ethniques.
- Elle aurait entraîné une fausse perception de ces groupes, ceux-ci étant (à tort) considérés comme homogènes, monolithiques, étroitement intégrés.
- Elle aurait donné lieu à la formation de stéréotypes selon lesquels les membres de ces groupes ne seraient pas des citoyens indépendants, autonomes, et n'existeraient que par le truchement de leur « communauté ». Ils deviendraient ainsi captifs de cette catégorisation.
- Elle aurait indûment concentré l'attention sur la dimension culturelle des minorités ethniques, reléguant à l'arrière-plan les dimensions civique, économique et sociale.
- Les communautés culturelles seraient souvent des constructions artificielles servant de véhicules à des acteurs et à des intérêts particuliers⁵⁹.

Nous n'avons pas eu le temps d'approfondir cette question dans le cadre de notre mandat et nous ne disposons que de données fragmentaires sur le sujet. Il nous est donc impossible de déterminer dans quelle mesure chacune de ces critiques est

56. Pour l'année 2006, les données sur la fécondité pour chaque groupe linguistique ne sont pas disponibles. En 2001, les femmes allophones de la région montréalaise avaient un indice synthétique de fécondité de 1,70 enfant contre 1,43 pour l'ensemble des femmes du Québec. Par ailleurs, la fécondité des femmes allophones ne cesse de diminuer (*Rapport de recherche n° 7* de la Commission, p. 27).

57. Les immigrants, comme nous le verrons au chapitre suivant, sont plus scolarisés que les membres de la société d'accueil.

58. Le maintien et le développement des « communautés culturelles » faisaient partie des objectifs du *Plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des Communautés culturelles* de 1981 (MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION (1981). *Autant de façons d'être québécois*).

59. Pour un bref survol de ces critiques, voir *Rapport de recherche n° 9*.

DES ERREURS À ÉVITER, DES EMBÛCHES À SURMONTER

fondée. Cependant, elles ont été formulées par des observateurs rigoureux et crédibles, parfois aussi par des membres des minorités ethniques⁶⁰, et elles ont été reprises dans certains mémoires⁶¹. Par ailleurs, elles touchent à des enjeux de taille et on doit reconnaître que la promotion de ces « communautés » accuse au moins une apparence de contradiction, compte tenu des finalités de l’interculturalisme québécois. Le sujet devrait faire l’objet d’un débat critique et de recherches. L’hypothèse de l’abandon de ce vocable et de la démarche qu’il recouvre devrait être sérieusement évaluée au profit d’une autre formule et d’une autre approche⁶². Cela dit, nous n’avons malheureusement pas de solution de rechange à proposer en ce moment.

Dans cette optique, quelques questions viennent à l’esprit : que pensent de tout cela les « enfants » de la loi 101 issus des quelque 100 ou 130 communautés culturelles que l’on a déjà répertoriées ? Quels rapports ces communautés entretiennent-elles entre elles ? Sont-elles aptes à traduire la diversité des situations et des problèmes que vivent les membres de ces groupes ethniques, notamment les femmes ? La représentativité de leurs leaders est-elle toujours bien assurée⁶³ ? Y aurait-il moyen de pratiquer plus efficacement des politiques de reconnaissance de la diversité ?

Évitons tout malentendu. Il ne s’agit nullement, dans notre esprit, de priver les minorités ethniques des moyens de se faire entendre pour défendre leurs intérêts, ni d’inciter l’État à diminuer son appui financier au soutien de ces cultures. La formation de regroupements ou de groupes de pression dans ces milieux est une nécessité, tout comme la possibilité pour plusieurs de ces citoyens d’affirmer leur attachement à leur culture d’origine. Il est nécessaire aussi que l’on dispose – ne serait-ce que pour des fins statistiques – des moyens de repérer la discrimination et l’iniquité là où elles se concentrent si on veut les combattre efficacement⁶⁴. Nous devons simplement rechercher les meilleures voies pour poursuivre des finalités communes.

Dans la situation présente des rapports ethnoculturels au Québec, nous croyons fermement que l’interculturalisme, dont nous avons rappelé les modalités et les finalités, indique la voie à suivre. Chaque groupe ethnique peut y trouver son profit, de même que l’ensemble de notre société. Dans cette perspective, tous les acteurs collectifs ont une part de responsabilité mais, pour des raisons évidentes, celle du groupe majoritaire est éminente. Nous avons essayé, dans ce chapitre, d’indiquer les objectifs à atteindre. Il peut être utile aussi de dire un mot sur les erreurs à éviter, du côté des Québécois canadiens-français.

Parmi celles-là, la plus néfaste consiste à céder au parti de la peur, à la tentation du retrait et du rejet, à s’installer dans la condition de victime, à se replier sur un héritage qui, avec la baisse de la fécondité, ouvrirait sur **un avenir sans horizon** à long terme : un patrimoine figé qui isole et appauvrit, qui creuse des distances et conduit au durcissement identitaire plutôt qu’à un épanouissement. **C’est le modèle de la peau de chagrin**. La proportion des Québécois d’origine canadienne-française est en baisse (très lente cependant) à la suite des choix qu’ils ont faits eux-mêmes (ils représentaient 80 % de la population du Québec en 1901 et 77 % en 1986⁶⁵). Cette baisse se poursuivra vraisemblablement, car, selon toutes les prévisions, le Québec aura de plus en plus besoin de recourir à l’immigration pour soutenir son économie⁶⁶.

Il est vrai qu’au dernier recensement, les données sur la langue maternelle, comme nous l’avons vu plus haut, montrent un recul du poids des Francophones. Par ailleurs, si on considère l’ensemble des Québécois parlant le plus souvent français à la maison, on observe là aussi un léger recul. Ces régressions sont bien réelles, malgré l’apport d’immigrants de plus en plus nombreux à connaître le français au moment de leur arrivée et à l’adopter comme langue d’usage au foyer. Mais les baisses enregistrées sont-elles d’une ampleur qui justifierait une réaction de panique ?

60. Voir, par exemple, un texte paru dans *La Presse* du 28 novembre 2007, p. A23.

61. Entre autres, ceux du Conseil interculturel de Montréal (p. 18) et de M. G. D’ANDREA (p. 8).

62. Rappelons qu’entre 1998 et 2003, le gouvernement du Parti québécois, dans un objectif d’inclusion, avait proposé d’abandonner ce terme. Voir A.-G. GAGNON et R. IACOVINO (2007, p. 155).

63. Au cours de nos audiences, quelques citoyens musulmans ont formulé des critiques à l’endroit des « leaders autoproclamés » de leur « communauté ».

64. Ce paradoxe est bien connu et il a été amplement commenté : si on veut repérer les groupes à risque, il faut se donner les moyens de les identifier. Mais ce faisant, on risque d’officialiser les barrières et d’accentuer les distances au lieu de les réduire. La solution réside dans la prudence et le discernement.

65. À partir du recensement de 1991, cette proportion (origine ethnique) ne peut plus être calculée d’une manière qui permettrait la comparaison avec les recensements antérieurs.

66. On relève avec intérêt que le document gouvernemental *Au Québec pour bâtir ensemble*, de 1990, énonçait exactement la même idée : « ... le Gouvernement est convaincu que l’immigration peut et doit renforcer le fait français au Québec. De plus, dans le contexte de décroissance démographique appréhendée et de ses conséquences prévisibles sur les plans politique, économique et culturel, le Québec est confronté à un choix crucial. S’il privilégie à court terme le repli sur soi et une sécurité linguistique frileuse, il glissera à moyen terme sur la pente du déclin démographique. Il risquera alors de mettre en péril son dynamisme économique et culturel qui constitue précisément un des facteurs de développement d’une société distincte en Amérique du Nord » (MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L’IMMIGRATION DU QUÉBEC, 1990, p. 13).

Ajoutons qu'un retour ou un repli sur l'identité canadienne-française, doublée d'une exclusion des autres Québécois francophones (d'origine maghrébine, haïtienne, négro-africaine, voire européenne), pourrait conduire à n'en faire qu'un groupe ethnique parmi d'autres dans l'ensemble du Canada. **Ce serait en quelque sorte concrétiser l'une des figures les plus critiquées du multiculturalisme canadien.**

Du point de vue du français comme langue d'usage (et aussi comme langue maternelle), on peut donc affirmer que la francophonie québécoise est toujours bien vivante. Mais à la condition d'élargir le cercle identitaire, de ne pas établir une frontière – et plus exactement une hiérarchie – entre les différentes catégories de Francophones, **comme s'ils n'avaient pas tous la même valeur.** Par ailleurs, nous nous trouvons ici en terrain connu; la francophonie québécoise a toujours été en transformation, en interaction. Là comme sur d'autres points, il s'agit de suivre la voie de la continuité.

Une deuxième erreur serait de penser le devenir de la pluriethnicité en fonction de « Nous » juxtaposés, comme autant de pôles ou d'îlots. Ce serait, encore une fois mais d'une autre façon, reproduire au Québec cela même qui est le plus sévèrement critiqué dans le multiculturalisme. Ce serait aussi fonder le devenir de notre société sur un rapport systématique majorité/minorités. Un autre écueil possible est lié à la religion. Les Québécois canadiens-français, nous l'avons dit, gardent avec raison un mauvais souvenir de l'époque où le clergé exerçait un pouvoir excessif sur les institutions et sur les personnes. Mais cette mémoire écorchée pourrait être mauvaise conseillère en matière de laïcité. **Le danger, c'est de retourner contre l'ensemble des religions le sentiment d'hostilité hérité du passé catholique.** Encore là, le prix à payer consisterait en une marginalisation de certains groupes de citoyens et en un fractionnement de notre société.

Tous ces dangers, on le voit, se fondent finalement dans un seul : celui de compromettre l'intégration et d'annuler les promesses de l'interculturalisme.

Il en est un autre, cependant, d'un genre un peu différent; il concerne l'apprentissage de la langue anglaise. Il en a beaucoup été question au cours de l'hiver de 2008. Notre position est la suivante. En ces temps de brassage migratoire, d'Internet et de mondialisation, il est hautement souhaitable que le plus grand nombre possible de Québécois maîtrisent l'anglais, en plus du français, comme le recommandait la Commission des états

généraux sur la situation et l'avenir de la langue française⁶⁷ en 2001. S'agissant des Francophones, la formule la plus simple et la plus logique serait de confier cet apprentissage à l'école française. Or, il semble bien qu'elle ne s'en acquitte pas comme elle le devrait. Qu'on apporte donc les correctifs qui s'imposent.

À l'encontre de cette proposition, on a formulé la crainte qu'un progrès généralisé du bilinguisme mette la langue française en péril. Cet argument se présente sous deux formes. Selon la première, le français, parce qu'il est déjà très mal en point, ne résisterait pas à la maîtrise étendue de l'anglais. La réplique à cette objection tient dans une question : pourquoi le réseau scolaire n'arrive-t-il pas à mieux enseigner le français? Là encore, des réaménagements s'imposent d'urgence. Selon le second versant de l'argument, le poids et l'attrait de l'anglais seraient tels qu'à plus ou moins brève échéance, le français sera abandonné. Nous ne partageons pas cette opinion; tout indique au contraire que la volonté d'assurer l'avenir du français au Québec est profondément ancrée (non seulement chez les Québécois canadiens-français mais aussi chez de nombreux immigrants) et qu'elle prévaudra.

Paradoxalement, le principal obstacle tient peut-être dans le poids du passé canadien-français et dans la lutte pour la survivance. Comme pour la religion, le long combat contre le pouvoir anglophone pour sauver la langue française a nourri une mémoire écorchée qui, ici, risque de se retourner contre l'apprentissage de la langue anglaise. Or, l'anglais qu'il faut apprendre et parler aujourd'hui, ce n'est pas celui que Lord Durham voulait imposer au Bas-Canada après la répression des rébellions. C'est plutôt celui qui permet d'accéder à toutes les connaissances et d'échanger avec tous les peuples de la terre. Sinon, que signifie donc la fameuse « ouverture sur le monde » célébrée sur tous les tons depuis dix ou quinze ans?

Cette question mérite la plus grande attention : sinon, c'est une génération de jeunes Francophones qui risque d'être injustement pénalisée. Du reste, c'est le trilinguisme qu'il faudra pour combler le retard accumulé sur bien d'autres petites nations comme la Norvège, la Finlande ou la Suède, la Hongrie, la Belgique, les Pays-Bas ou la Suisse – pour ne pas mentionner, tout près de nous, les membres des minorités ethniques. C'est en bonne partie grâce à eux que Montréal est devenue la métropole la plus polyglotte du Canada⁶⁸.

Cela dit, il s'agit ici d'un immense défi pour les Francophones québécois. Ce qui facilite la décision, c'est qu'ils n'ont guère le choix de s'y engager, sous peine d'un énorme appauvrissement.

67. Rappelons que, selon un sondage effectué par Léger Marketing en avril 2003, 86 % des répondants (québécois) considéraient que le bilinguisme était une richesse dans laquelle il fallait investir (*Les Canadiens et le bilinguisme au Canada*, sondage pour le compte de la *Presse Canadienne*). L'opinion des Québécois ne semble pas avoir beaucoup changé sur ce sujet, comme le montre un autre sondage réalisé celui-là en février 2008 par Léger Marketing pour l'Association des études canadiennes. Dans une proportion de 82 %, les répondants croient qu'il est important de parler le français et l'anglais (voir *The Gazette*, « Quebecers lead bilingualism effort : Poll », 4 mars 2008, p. A10.)

CONCLUSION

DES PRIORITÉS D'ACTION

Nous soulignons, en terminant, quelques directions prioritaires d'interventions. En ce qui concerne la langue, la situation ne nous paraît pas justifier de mesures radicales. C'est plutôt sur tous les fronts que le Québec devrait essayer d'avancer : à l'école, au travail, dans les médias, dans les services gouvernementaux, dans la vie quotidienne. Signalons une autre voie d'action, et non la moindre : les Francophones eux-mêmes, à titre individuel, ont une grande responsabilité, et chacun devrait être pénétré de la nécessité de faire valoir sa langue en toute circonstance. Faire valoir sa langue, et aussi la qualité de sa langue. Ces deux aspects, qui n'ont jamais été liés au cours de nos consultations publiques, nous paraissent pourtant indissociables. Comment peut-on se dire fier de sa langue, si on ne la soigne pas davantage? Dans cette direction aussi, il y a beaucoup de travail à faire.

Il en va de même du côté de l'interculturel. Dans un sondage réalisé en août 2007, les Québécois interrogés se disaient à 56 % d'accord avec l'énoncé suivant : « Les immigrants doivent laisser tomber leurs traditions et coutumes et devenir davantage comme la majorité des Québécois⁶⁸. » Et dans un autre sondage de janvier 2007, c'est 80 % des Québécois qui souhaitaient que les immigrants soient incités à s'assimiler à la culture de la majorité canadienne (comparativement à 44 % de la population des autres provinces canadiennes⁷⁰). Enfin, un sondage SOM effectué pour l'Union des municipalités du Québec, entre octobre et novembre 2007, indiquait que seulement **50 % des élus municipaux préféraient l'interculturalisme** comme modèle d'intégration pour le Québec⁷¹.

L'apprentissage de l'histoire nationale ne doit pas se limiter au terrain de l'école. Le passé du Québec appartient à tous les Québécois : il faut donc donner à tous les moyens de se l'approprier. Il constitue en outre, pour les nouveaux arrivants, une voie efficace d'initiation à la société d'accueil. Au cours de nos consultations, plusieurs immigrants ont déploré leur ignorance du passé québécois. Quelques intervenants des milieux communautaires ont aussi relaté comment, en petits groupes avec des immigrants, ils utilisaient avec succès l'histoire du Québec pour créer des ponts, pour favoriser la rencontre des récits et des identités.

Il y aurait beaucoup d'efforts à faire également pour mettre en contact les populations régionales et les minorités ethniques montréalaises. Les nombreux groupes et organismes récemment mis sur pied dans les régions seraient ici d'un précieux recours.

Enfin, on a beaucoup dit, çà et là, que les Québécois avaient suffisamment réfléchi et discuté autour des concepts et des modèles, et qu'il était pressant désormais de « passer à l'action ». Nos travaux nous ont profondément convaincus de la justesse de ce propos, même s'il nous a paru nécessaire de reformuler dans ce rapport les normes, les repères et les grandes directions suivant lesquelles l'action doit s'engager et se poursuivre.

68. Selon les données du recensement de 2006, la proportion de la population trilingue est de 18,4 % à Montréal, de 10,5 % à Toronto et de 9,2 % à Vancouver.

69. Sondage Léger Marketing, pour le journal *The Gazette* (11 septembre 2007, p. A4). Le sondage ne donne pas la répartition par groupe linguistique. Ce résultat a été confirmé par un autre sondage de Léger Marketing effectué en octobre 2007 pour l'Association d'études canadiennes.

70. Sondage CROP pour la revue *L'actualité* et pour la Société Radio-Canada (émission Enjeux).

71. SOM (2007). Ce résultat doit cependant être relativisé. Parmi les cinq modèles proposés, l'interculturalisme venait de loin en tête. Le quart des répondants se prononçaient en faveur de l'assimilation, au deuxième rang. Précisons aussi que le sondage s'adressait aux seuls élus du Québec, il n'est donc pas représentatif de l'ensemble de la population.



CHAPITRE XI
INÉGALITÉS ET DISCRIMINATION



INTRODUCTION

Quel bilan économique et social peut-on dresser du système d'intégration en vigueur au Québec? Quelles sont ses principales déficiences sous le rapport de l'égalité et de l'équité? Quels sont les problèmes prioritaires auxquels il fait face présentement? Comment ceux-ci peuvent-ils être surmontés? Telles sont les questions principales auxquelles le présent chapitre voudrait proposer des éléments de réponse¹. Elles nous amèneront à aborder brièvement un large éventail de thèmes allant de l'immigration et de l'emploi à l'action communautaire et à la discrimination envers les minorités ethniques².

Ces questions trouvent leur pertinence en elles-mêmes : dans une société démocratique, il importe en priorité de protéger les droits de chacun et de poursuivre l'idéal d'égalité socioéconomique. Elles possèdent aussi une pertinence dérivée, en ce sens que l'inégalité et la discrimination sont de puissants facteurs de marginalisation qui menacent la cohésion sociale. Ces facteurs découragent également l'adhésion aux valeurs fondamentales de notre société et favorisent des replis culturels. Le cas échéant, les pratiques d'harmonisation ne suffisent plus à supprimer les tensions. Il importe donc **d'agir en profondeur sur les rapports sociaux, sur les rapports de pouvoir, en conformité avec les exigences de ce que nous avons appelé le pluralisme intégral**. On ne saurait parler d'interculturalisme sans se référer à ces autres dimensions ; c'est la raison de ce chapitre.

Par ailleurs, nous avons accordé beaucoup d'importance dans ce rapport au malaise (ou à la « crispation ») identitaire qui s'est manifesté chez plusieurs Québécois canadiens-français. Rappelons les raisons de ce choix : a) c'est parmi ces Québécois principalement que s'est d'abord manifestée la crise des accommodements et b) tant qu'ils éprouveront ce malaise, ils risquent d'être peu sensibles collectivement aux véritables problèmes des minorités ethniques³.

Cela dit, **la question à laquelle il faudra toujours revenir, c'est la condition des minorités défavorisées et la discrimination qu'elles subissent présentement.**

Ce qui précède pourrait se résumer dans une question plus générale : dans quelle mesure les valeurs que professe la société québécoise se reflètent-elles dans la réalité quotidienne? Ainsi formulée, cette question très vaste appellerait un bilan complet de l'intégration au Québec. C'est une tâche considérable qui va bien au-delà de nos ambitions. Notre analyse portera donc principalement sur l'accueil de l'immigrant et de l'immigrante, son insertion économique et sociale, les perspectives de la régionalisation et la discrimination. La plus grande partie de l'exposé portera sur la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal, là où vit 86,9 % de la population immigrante du Québec⁴.

Formulons deux précautions de méthode, avant de commencer. D'abord, un mot sur les concepts. En parlant d'inégalités, nous serons conduits à aborder le thème de la discrimination, notamment parce qu'elle est une cause importante de clivages sociaux. La discrimination consiste **dans le traitement inéquitable de certaines personnes ou groupes sociaux** en prenant prétexte de certaines caractéristiques personnelles, sur la base de critères interdits par la loi. Elle découle, notamment, du racisme et de l'ethnicisme. Au sens classique, le racisme est une violation des droits au nom d'une hiérarchie fondée sur des traits physiques (résumés dans la notion de « race »). Jusqu'à la seconde guerre mondiale, les idées racistes s'exprimaient très ouvertement dans des idéologies, et même des théories prétendument scientifiques. Depuis, le racisme se fait plus diffus, plus discret. Il est aussi plus

1. Un attendu du décret créant notre commission précise que « l'intégration et la pleine participation des citoyens à la vie collective constituent une priorité pour le gouvernement » (voir l'Annexe A).
2. Rappelons que, pour les raisons mentionnées au chapitre I, nous avons dû exclure les populations autochtones de nos analyses. Dans le cas contraire, il est bien évident qu'elles auraient occupé une place centrale dans le présent chapitre.
3. On peut, à ce propos, prendre encore une fois à témoin le questionnaire que nous faisons passer au début de chacun de nos forums. Comme nous l'avons indiqué, le public était invité à établir une hiérarchie entre sept sujets de préoccupation dans notre société. L'un d'entre eux était la protection des droits des minorités ; celui-ci s'est toujours classé au dernier rang (sauf au forum montréalais du 29 novembre). De même, au cours du dernier forum national tenu à Montréal, le 3 février, les 216 participants se sont prêtés à un sondage portant sur les valeurs prioritaires. Les droits de la personne se sont classés au 51^e rang, avec 2 points contre 164 pour la solidarité au premier rang. Les Québécois canadiens-français représentaient environ les trois quarts des participants.
4. Selon le recensement de 2006, l'ensemble des personnes nées à l'extérieur du Québec représente 20,6 % de la population de la région métropolitaine de Montréal. Pour alléger le texte, nous remplaçons « région métropolitaine de recensement de Montréal » par « région de Montréal ». Notons aussi que les analyses du présent chapitre s'appuient sur de nombreuses études réalisées au cours des dernières années. Nous faisons largement usage également du *Rapport de recherche n° 9* de la Commission.

difficile à cerner, car son argumentation s'est déplacée vers des traits ethnoculturels. Souvent, désormais, les hiérarchies s'appuient sur des arguments comme l'incompatibilité des visions du monde, l'incapacité de certains immigrants à adopter les valeurs fondamentales de la société libérale, les écarts infranchissables entre la conception et la pratique de la religion, et le fait que certaines sociétés sont culturellement plus évoluées que d'autres. Divers auteurs, à ce propos, parlent de néoracisme.

Nous pensons que cette dernière notion introduit une confusion. Il semble préférable de conserver à la notion de racisme son acception ancienne, qui fait reposer la hiérarchie sur des traits physiques ou biologiques, et de recourir à la notion d'ethnicisme (ou de xénophobie, qui lui est connexe) pour désigner les hiérarchies fondées sur des traits d'ordre ethnique ou culturel⁵. Ces deux sources de discrimination coexistent au Québec, comme dans toute autre société, sans qu'il soit toujours possible de les démêler⁶.

En deuxième lieu, l'analyse critique que nous allons proposer de l'intégration ne doit pas occulter ses succès. Dans l'ensemble, les rapports interculturels sont bons, relativement harmonieux même. Sur le plan socioéconomique, les immigrants qui demeurent au Québec depuis dix ans et plus (selon le seuil méthodologique de Statistique Canada) se débrouillent presque aussi bien que l'ensemble des Québécois du même groupe d'âge⁷. Un grand nombre de nouveaux arrivants trouvent un emploi peu de temps après leur arrivée (la moitié, après trois mois). Plus du tiers deviennent propriétaires de leur logement après dix ans. Ces chiffres, et d'autres du même genre, tendent à montrer que l'intégration des immigrants ne se passe pas si mal⁸. Cependant, si nous prenions les moyens appropriés, elle pourrait se passer beaucoup mieux. Aussi bien, par exemple, qu'au Canada anglais où l'intégration des immigrants à l'emploi se fait plus rapidement qu'au Québec⁹.

Le gouvernement du Québec a annoncé, en novembre 2007 qu'il avait fixé à 55 000 le nombre d'immigrants qu'il souhaitait recruter en 2010. Si cet objectif est atteint, le déclin démographique de la population québécoise sera retardé jusqu'en 2051. Déjà, tout comme à l'échelle canadienne, l'immigration rend compte des deux tiers de la croissance démographique, et cette proportion est appelée à augmenter progressivement (on prévoit qu'à partir des années 2020, le nombre des décès l'emportera sur celui des naissances au Québec). Si l'on décidait d'agir uniquement sur la fécondité, il faudrait la porter à 2,1 enfants par femme (c'est le taux de remplacement des générations), ce qui exigerait environ 25 000 naissances de plus par année. Certes, l'immigration n'est pas un remède miracle contre le vieillissement de la population¹⁰, mais elle contribue à en atténuer et à en retarder les effets, surtout lorsque les nouveaux venus sont jeunes¹¹. Du côté des prévisions, quelles que soient les hypothèses retenues (en rapport avec l'évolution de la fécondité et de la mortalité), il est pratiquement assuré que le déclin démographique surviendra dans trente ou quarante ans, à moins que nous missions sur une hausse spectaculaire (et peut-être irréaliste) du nombre d'immigrants.

Du point de vue économique, les opinions sont très partagées. Mais peu d'analystes contestent que l'immigration représente un élément positif à court terme – bien que d'importance variable – face au déclin de la population en âge de travailler (les 20 à 64 ans¹²). Cette décroissance paraîtra inévitable à partir des années 2015-2025. Selon toute probabilité, elle s'accompagnera d'un ralentissement de la croissance économique et d'une baisse du niveau de vie. C'est pourquoi le Québec met l'accent sur l'immigration dite « économique » (investisseurs, travailleurs qualifiés¹³), laquelle a représenté 60,2 % des immigrants entre 2002 et 2006. On comprend donc que le milieu québécois des affaires soit très favorable à l'immigration.

5. Tout comme, de façon plus spécifique, on parle de *linguicisme* pour désigner la discrimination fondée sur des traits linguistiques.

6. Les spécialistes de la question proposent bien d'autres distinctions – par exemple, la discrimination qui est le fait des institutions et celle qui surgit des relations interpersonnelles dans la vie quotidienne.

7. ZIETSMA (2007). Cependant des écarts subsistent, surtout chez les femmes.

8. Nous nous référons ici, entre autres travaux, à ceux de M. Jean Renaud et de son équipe du Centre d'études ethniques des universités montréalaises (CEETUM).

9. Voir STATISTIQUE CANADA (2007), B. BOUDARBAT et M. BOULET (2007).

10. Dans une génération, près d'un Québécois sur trois aura plus de 65 ans.

11. Ce qui semble être de plus en plus le cas au Québec. En 2007, 70 % des nouveaux immigrants avaient moins de 35 ans.

12. Voir à ce propos ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE) (2000).

13. Les autres catégories principales sont les regroupements familiaux (22 %) et les réfugiés (16,4 %).

Cela dit, l'apport économique des immigrants est en baisse depuis quelques années. Comme ils éprouvent plus de difficulté sur le marché du travail, ils consomment moins, paient moins d'impôts et ont davantage besoin du soutien de l'État. Pourtant, le besoin de main-d'œuvre est là. À l'échelle canadienne, on parle même d'une grave pénurie dès les années 2010, selon une étude du Conference Board¹⁴. On entend le même son de cloche du côté québécois¹⁵.

Le nombre d'immigrants admis annuellement par le Québec est passé de 26 509, en 1998, à 45 221 en 2007, soit une hausse de 70,6 %. Comme nous l'avons indiqué, le gouvernement a fixé le nombre des entrées¹⁶ à 49 000 en 2008 et à 55 000 pour l'année 2010. Ce dernier chiffre a suscité une controverse. En fait, ce qui est déterminant ici, **c'est moins la capacité d'accueil** elle-même, laquelle est toujours très difficile à mesurer dans l'absolu, **que la volonté d'accueil**, c'est-à-dire les perceptions ou l'attitude des membres de la société d'accueil envers l'immigrant et les ressources qu'on est disposé à consacrer à son intégration¹⁷.

Du côté des perceptions, divers sondages réalisés en 2005 et en 2006 révèlent un fort appui à l'immigration (autour de 70 %¹⁸). L'appui est parfois plus élevé qu'au Canada anglais, parfois moins. Dans l'ensemble, les deux sociétés manifestent une disposition très positive – beaucoup plus que la moyenne des pays occidentaux. D'autres sondages effectués au Québec durant l'été de 2007 montrent également une grande ouverture envers les minorités ethniques. Mentionnons de plus que 90 % des participants entendus à la commission parlementaire sur l'immigration tenue à l'automne de 2007 se sont prononcés en faveur d'une hausse des seuils d'immigration pour les trois prochaines années. Enfin, durant toutes nos consultations, bien peu de citoyens se sont opposés à la politique actuelle.

Rappelons que, depuis la fin des années 1940, le Québec a toujours figuré parmi les dix sociétés industrialisées qui reçoivent le plus d'immigrants *per capita*¹⁹. On sait aussi que l'immigration est un phénomène constant dans l'histoire du Québec. Par ailleurs, selon le recensement de 2006, les immigrants ne représentent que 11,5 % de la population totale²⁰. Cette proportion était de 6,6 % en 1871 et de 8,8 % en 1931. En eux-mêmes, les chiffres ne suscitent donc pas d'inquiétude, c'est du côté des politiques et des programmes qu'il faut surtout se tourner pour cerner les problèmes.

Enfin, soulignons que, présentement, le Québec sélectionne lui-même 70 % des nouveaux arrivants (toutes catégories confondues²¹). Au cours des dernières années, il a recruté des immigrants hautement qualifiés, nettement plus scolarisés que la moyenne de la société d'accueil. Selon le recensement de 2006, la proportion des Québécois nés au Canada ayant fait des études universitaires était de 14,7 %, alors qu'elle était de 27,0 % parmi la population immigrante. Les données nous apprennent aussi que 51,8 % des Québécois natifs possèdent un diplôme postsecondaire; ce qui est le cas de 57,9 % des immigrants²².

14. Selon l'étude du CONFERENCE BOARD DU CANADA (2007).

15. Emploi-Québec a évalué la croissance globale de l'emploi entre 2006 et 2010 à 240 000 postes, auxquels on peut ajouter les 440 000 emplois censés se libérer en raison des départs à la retraite. Voir MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (2007). Dans le même sens, voir aussi JOBBOOM (2008).

16. MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (2007).

17. Dans un avis diffusé en 2004 et toujours d'actualité, le Conseil des relations interculturelles mettait le gouvernement en garde à ce propos : CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES (2004). Le Conseil rappelait qu'après 1993, les immigrants ont mis plus de temps à s'intégrer économiquement.

18. Ce qui représente une hausse spectaculaire par rapport aux données des années 1980, et même 1990.

19. Les pointes les plus élevées eurent lieu en 1951 (46 033), en 1957 (55 073), en 1967 (45 717) ainsi qu'en 1991 et en 1992 (51 947 et 48 838 respectivement).

20. Ce qui est très inférieur à la moyenne canadienne, mais au même niveau que la plupart des pays dits développés. Ils se concentrent dans la région métropolitaine de recensement de Montréal (86,9 %). Les principaux pays ou régions de provenance sont la Chine, l'Afrique du Nord, l'Europe et l'Amérique latine.

21. Le ministère prévoit que cette proportion atteindra 72 % en 2010.

22. Ce genre d'écart est observé également à l'échelle canadienne et en Europe.

B LA CONDITION DES IMMIGRANTS

Nous présentons sous ce titre un bref aperçu de la situation des immigrants suivi d'un développement portant sur les femmes immigrantes. Ce qu'il importe surtout de faire ressortir, c'est la condition souvent très précaire de l'immigrant. Déracinés, peu adaptés à leur nouvel environnement (à moins qu'ils ne viennent d'un pays culturellement très proche du Québec), ils doivent refaire leur vie dans une langue qui n'est pas toujours la leur. Il n'est pas étonnant qu'ils recherchent en arrivant la proximité et le soutien de leurs compatriotes, tout en essayant de garder le contact avec leur culture d'origine.

Les immigrants forment une catégorie sociale particulièrement affectée par le sous-emploi et la pauvreté. Parmi les immigrants les plus touchés, on signale les résidents de Parc-Extension, qui ont un taux de chômage de 20,8 % (9,2 % dans l'ensemble de la population de la Ville de Montréal, selon les données du dernier recensement). On relève des écarts du même genre concernant le taux de décrochage scolaire, la proportion de locataires ou de personnes vivant seules, et ainsi de suite. Le directeur du Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de la Montagne est venu nous expliquer en audience que, contrairement à une opinion répandue, ces immigrants sont loin d'abuser des services de santé; ils ont plutôt de la difficulté à y accéder (obstacles de nature juridique, sociale, économique, linguistique²³). Selon divers témoignages d'intervenants œuvrant auprès des milieux les plus défavorisés, il arrive souvent que les enseignants évitent de donner des examens à la fin du mois parce que plusieurs enfants issus de ces familles souffrent alors de sous-alimentation et sont incapables de subir ce genre d'exercice.

L'insertion professionnelle est le facteur clé. Parmi les immigrants âgés de 25 à 54 ans et établis depuis moins de cinq ans au Québec, le taux de chômage est près de trois fois supérieur à celui des natifs. Pour les immigrants du même groupe d'âge qui vivent depuis cinq à dix ans au Québec, le taux de chômage demeure plus de deux fois supérieur. Dans cette même catégorie d'immigrants, on compte en proportion presque deux fois plus de

chômeurs à Montréal qu'à Toronto²⁴. On observe aussi que, tant au Québec qu'au Canada, la situation s'est détériorée à partir des années 1980. En dollars constants de l'an 2000, les immigrants entrés sur le marché du travail entre 1990 et 2000 sont moins bien payés que ceux qui sont arrivés entre 1960 et 1970, indépendamment de leur métier ou profession. Et même si la situation de l'économie s'est améliorée récemment, les nouveaux venus n'en profitent pas²⁵.

Parallèlement, sur l'île de Montréal, la proportion des immigrants vivant sous le seuil de la pauvreté a substantiellement augmenté (de 29,3 % en 1980, elle est passée à 41,3 % en 2000²⁶). En 2007, les immigrants comptaient pour 26,8 % des adultes prestataires de l'aide sociale, comparativement à 15,8 % en 2000²⁷. Divers facteurs seraient en cause, dont a) des changements dans les régions de provenance des immigrants et les difficultés d'adaptation qui s'ensuivent, notamment sur le plan linguistique; b) la dépréciation de l'expérience de travail acquise à l'étranger; et c) une baisse générale des salaires à l'entrée sur le marché du travail²⁸.

Ces données témoignent d'une réalité dure et difficile, faite de privations et d'angoisses, où affleure parfois la détresse. Mais on y voit tout autant **des actes remarquables de courage, de ténacité et de solidarité**. Tout cela, comme nous l'avons dit, se reflète dans la variété des récits d'immigrants qu'il nous a été donné d'entendre à l'occasion d'échanges dans des groupes-sondes, mais aussi durant nos consultations publiques²⁹. Un modèle fréquent se dégage de tous ces parcours : des parents immigrants acceptent le déclassement économique et social tout en allongeant leur semaine de travail, et ce, au profit de leurs enfants sur lesquels ils reportent leur « rêve d'Amérique ».

23. Mémoire du CSSS de la Montagne, p. 6.

24. Voir ZIETSMA (2007) et M.-T. CHICHA et É. CHAREST (2008).

25. Voir B. BOUDARBAT ET M. BOULET (2007).

26. Conférence régionale des élus. Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal (2004), Rapport sur la pauvreté à Montréal, septembre 2004, p. 13 et 28.

27. MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2007b).

28. Voir B. BOUDARBAT ET M. BOULET (2007).

29. Parmi les témoignages les plus remarquables à cet égard, rappelons celui – déjà évoqué – qu'est venue livrer aux audiences de Montréal M^{me} Thi Cuc Tan, survivante des *boat people* vietnamiens. Dans le même genre : le témoignage de M^{me} Tuyen Vo.

Plusieurs études ont montré qu'une grande partie de la population immigrante éprouve de la difficulté à trouver des emplois de qualité, à la hauteur de la compétence et de l'expérience acquises. Parmi les facteurs explicatifs, on mentionne : le délai d'adaptation, une résistance à reconnaître la formation et l'expérience acquises à l'étranger (nous y reviendrons), un problème de langue, les conditions trop sévères régissant l'accès aux métiers et aux professions réglementés, des profils de compétence qui ne correspondent pas aux besoins des employeurs, la concentration excessive des nouveaux arrivants dans la région de Montréal, la précarisation générale de l'emploi, la faiblesse des réseaux sociaux chez les immigrants, les barrières culturelles à l'embauche et, enfin, des pratiques discriminatoires qui s'exercent surtout à l'endroit des groupes racisés (les immigrants venus d'Asie, du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Amérique latine). Ainsi, les immigrants de 25 à 54 ans nés en Afrique et établis au Québec depuis moins de cinq ans avaient en 2006 un taux de chômage de 27,1 %, soit plus de 4 fois supérieur à celui des Québécois nés au Canada (6,3 %) et les immigrants de longue date (établis au Québec depuis dix ans et plus) avaient un taux de chômage encore 1,6 fois supérieur. Près de 30 % des immigrants établis au Québec depuis moins de dix ans sont nés en Afrique³⁰.

Dans l'ensemble du Canada, c'est au Québec que les écarts sont les plus prononcés, surtout pour les femmes, et de nouveau, pour les groupes racisés (tout spécialement les Noirs et les Maghrébins). Il semble que l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi laisse à désirer au Québec en raison des critères qui ont présidé à la sélection des immigrants. Ces derniers affichaient un haut degré de qualification, mais dans des domaines qui ne correspondaient pas aux besoins. Pour cette raison, les critères de sélection ont été modifiés en 2006. Une autre raison tient à la structure de l'industrie. Les petites et moyennes entreprises, qui sont relativement plus nombreuses au Québec, se caractérisent par des procédés d'embauche favorisant le bouche à oreille, à la différence des grandes firmes qui procèdent plus méthodiquement. Les chercheurs font aussi valoir que le marché de l'emploi est moins favorable à Montréal qu'à Toronto, Calgary ou Vancouver. Enfin, la hausse du recrutement dans la catégorie des réfugiés (immigrants moins scolarisés) qui sont accueillis par le Québec contribuerait également au phénomène.

Revenons sur les obstacles liés à l'insertion économique. Parmi eux, le manque de cours de français est souvent mentionné. Plusieurs immigrants et responsables d'organismes et groupes populaires se sont présentés devant nous pour souligner cette importante lacune : à cause de services insuffisants, les nouveaux arrivants doivent souvent attendre plusieurs mois avant de pouvoir avoir accès à des cours de français. De son côté, le gouvernement émet des sons de cloche plus positifs et affirme avoir pris les mesures appropriées. Ces nombreux témoignages demeurent néanmoins troublants. On parle aussi d'un dédoublement, et même d'une concurrence nuisible entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et celui de l'Immigration et des Communautés culturelles. Même si la maîtrise du français a perdu de son importance comme facteur d'insertion économique, il demeure un atout capital pour qui veut s'intégrer dans les réseaux sociaux donnant accès à l'information, à l'entraide, à l'apprentissage des institutions et, éventuellement, à l'emploi.

Au Québec comme au Canada, la non-reconnaissance des diplômes et de l'expérience acquise à l'étranger est un facteur que tous les spécialistes s'accordent à montrer du doigt. On a même pu établir que l'expérience acquise ne procure pratiquement pas de gain salarial³¹. Nous avons nous-mêmes recueilli de très nombreux témoignages à cet effet : des ingénieurs ou des architectes chauffeurs de taxi, des avocats commis, des juges terrassiers, des enseignants plongeurs ou livreurs, etc.³². Ajoutons que **la plupart des intéressés disent s'en trouver très humiliés, gênés qu'ils sont de dépendre de l'aide sociale, alors que leurs antécédents professionnels les avaient préparés à être des citoyens autonomes et responsables**³³. Ce déclassement entraîne souvent des tensions, des ruptures familiales et des problèmes de santé psychologique.

De toutes parts, on fait le procès des ordres professionnels qui contrôlent l'accès aux métiers et aux professions. Il convient d'abord de souligner le rôle indispensable de ces ordres pour la protection du public. Il va de soi que toute forme de laxisme au chapitre des critères fondamentaux est à proscrire, notamment dans le domaine de la santé. Ce qui est en cause ici, c'est la possibilité que des exigences ou des contrôles excessifs, iniques même, soient appliqués à l'encontre des nouveaux venus. Il n'est

30. J. GILMORE (2008, p. 8, 9, 26, 27, 41).

31. M. GIRARD *et alii*. (2008 à paraître).

32. De ce point de vue, la « palme » revient sans doute à ce couple de musulmans, tous deux titulaires d'un doctorat, qui sont venus exposer leur situation aux audiences de la Beauce.

33. « Nous aimerions nous sentir utiles à la société qui nous a accueillis » (un réfugié colombien dans un groupe-sonde, à Trois-Rivières, le 25 octobre 2007).

pas aisé d'y voir clair. D'un côté, les immigrants que nous avons rencontrés ont, en très grande majorité, des histoires de déclassement à raconter. L'ancien directeur de l'Office des professions du Québec, M. Thomas Mulcair, a présenté à notre Commission un mémoire dénonçant vigoureusement les pratiques des ordres professionnels (qui relèvent de l'Office³⁴).

D'un autre côté, le directeur du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) s'est également présenté en audience pour prendre la défense des ordres³⁵. Certains aspects de son plaidoyer étaient convaincants. Selon les chiffres produits, entre 1997 et 2006, 84 % des demandes de reconnaissance venant d'immigrants ont été acceptées ; parmi les immigrants qui arrivent chaque année, moins de 20 % soumettent des demandes au Conseil³⁶. Grâce à divers correctifs, la situation s'est beaucoup améliorée depuis quelques années. Les ordres professionnels recommandent des formations d'appoint en vue d'une reconnaissance d'équivalence complète de diplôme, mais ils n'obtiennent pas une collaboration suffisante des collèges, des universités, des employeurs et de l'Office québécois de la langue française, notamment.

Voilà un obstacle sérieux, où les responsabilités ne sont pas très claires. Plusieurs professionnels formés à l'étranger n'auraient besoin que d'une formation d'appoint pour pouvoir exercer leur profession ici. Qui va fournir cette formation? Les candidats immigrants ne disposent ni du temps ni des ressources nécessaires pour suivre les programmes réguliers. La création de programmes spéciaux semble être la solution la plus simple. Mais les institutions d'enseignement plaident qu'elles ne possèdent pas les moyens de multiplier les programmes taillés sur mesure. Elles renvoient donc la balle au gouvernement.

Entre les ordres professionnels, les institutions d'enseignement, l'Office québécois de la langue française, les employeurs et le ministère, nul ne paraît en mesure de répondre au besoin. Les immigrants sont dès lors acculés à un choix difficile : reprendre leur formation en entier, renoncer à leur profession ou tenter leur chance à l'extérieur du Québec. Dans ces deux derniers cas,

chaque acteur attribue la responsabilité aux autres, mais le résultat demeure : une carrière est ratée.

Mais d'autres dimensions sont restées dans l'ombre. Par exemple : quel est le nombre exact de dossiers en attente? Y a-t-il des ordres récalcitrants? Que signifient les cas de « reconnaissance partielle » qui représentent la moitié des décisions positives? Quelle est la nature des formations d'appoint recommandées par les ordres professionnels? Des clarifications s'imposent ici, auxquelles le public a droit. Plus précisément, il importe de vérifier si des intérêts purement corporatistes se dissimulent derrière les arguments de sécurité et de formation³⁷. Pour le reste, nous ne disposons pas présentement d'information solide nous permettant de fonder des accusations de pratique discriminatoire. Pour cette raison également, un examen approfondi s'impose.

Enfin, il est utile de souligner que, du côté des professions non réglementées, 44 % des employeurs considèrent les diplômes étrangers comme un handicap³⁸. Il faudrait faire la lumière là-dessus également.

Autre problème, ancien mais toujours d'actualité : la sous-représentation des membres des minorités ethniques dans les emplois relevant de l'administration publique en général. En 2001, dernière année pour laquelle cette statistique est disponible, ces groupes représentaient 11,4 % de la population du Québec de 15 à 65 ans, mais ils ne formaient seulement que 3,7 % des effectifs en 2007³⁹. La situation du Québec à cet égard serait l'une des pires en Amérique du Nord, même si le problème a été examiné plusieurs fois par le gouvernement depuis une trentaine d'années. À Montréal, l'écart est substantiel également : les minorités ethniques (allophones et groupes racisés) représentent plus du tiers de la population et seulement 11 % des employés municipaux.

Diverses initiatives ont été prises pour corriger ce déséquilibre. La grande majorité semblent avoir échoué. En 1981, par exemple, le gouvernement s'était engagé à hausser à la représentation des minorités ethniques pour la porter à 9 %, objectif qu'il a maintenu

34. « Ils vont toujours vous dire qu'ils agissent dans l'intérêt du public et non pas pour protéger leurs membres. Mais je peux vous dire que ce n'est pas vrai. »

35. Le Conseil regroupe 45 ordres professionnels dont dépendent 51 professions réglementées.

36. Le mémoire qui nous a été présenté parle de 10 %, mais ce chiffre suppose que tous les immigrants soient en âge de travailler, ce qui n'est évidemment pas le cas.

37. Diverses plaintes se sont élevées à ce sujet parmi les milieux professionnels. En juin 2007, une trentaine d'infirmières de l'hôpital Jean-Talon de Montréal ont dénoncé l'examen imposé par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. On se rappelle aussi la sortie du ministre québécois de la Santé, le 2 mai 2007, à l'endroit des facultés de médecine et du Collège des médecins (et de la réplique du président du Collège au sujet des « diplômés des colonies »). L'Ordre des ingénieurs est aussi montré du doigt à l'occasion.

38. Selon M.-T. CHICHA, É. CHAREST (2008).

39. Le Secrétariat du Conseil du trésor nous a fourni ces données. La statistique concernant la proportion des minorités ethniques dans l'ensemble de la population est tirée du recensement de 2001.

depuis. Certaines mesures ont toutefois porté fruit. Ainsi, entre 1980 et 1998, il y a eu des progrès parmi les élus (représentation au sein des conseils municipaux, ainsi que des députations fédérale et provinciale). Entre 1988 et 2006-2007, le taux de représentativité est passé de 1,7 % à 3,7 % dans la fonction publique proprement dite. Dans le domaine de la santé, selon les représentants du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des minorités ethniques, il y aurait eu amélioration dans le réseau de la santé. En effet, même si, dans les unités centrales du ministère, seulement 3 % des postes sont occupés par des membres des minorités, ces derniers sont bien représentés dans certaines directions locales⁴⁰.

D'autres mesures ont été mises en œuvre récemment ; il faudra en observer les effets. Par exemple, la Ville de Montréal annonçait en avril 2007 que, désormais, la moitié des nouveaux postes devraient être accordés à des membres issus des minorités. Mais la situation d'ensemble évolue très lentement et la majorité des organismes publics et parapublics restent à la traîne.

De façon plus générale, les minorités ethniques demeurent largement sous-représentées parmi le personnel politique ainsi que dans les conseils d'administration et les autres centres de décision. Plus important encore, ils sont, sauf quelques exceptions, très peu présents dans les médias, qui demeurent, comme on nous l'a dit, très « de souche », très « blancs ». En conséquence, les médias diffusent une image souvent déformée de cette réalité que tous ne connaissent pas suffisamment. Le public a ainsi peu d'occasions de côtoyer la réalité diversifiée du Québec.

Ce problème de sous-représentativité des emplois publics revêt une grande importance pour diverses raisons. S'il était résolu, les membres du groupe majoritaire entretiendraient plus de rapports avec ceux des minorités, ce qui contribuerait à réduire la part des préjugés et des stéréotypes. En deuxième lieu, la société a l'obligation de combattre cette forme d'iniquité. Enfin, l'État lui-même fournirait ainsi des services plus compétents, plus éclairés, compte tenu des exigences de notre société pluriculturelle.

Comme nous avons pu le constater à la lumière d'innombrables témoignages, les immigrants tiennent à s'intégrer, pourvu que la société d'accueil ne dresse pas d'obstacles devant eux⁴¹. Ceux qui se sentent rejetés économiquement peuvent être tentés de se replier en marge de la société. Ils deviennent alors encore plus vulnérables et susceptibles de cultiver des allégeances traditionalistes, en rupture avec la culture publique commune⁴². Diverses études au Canada et aux États-Unis ont montré que, dans ces cas d'échec, on voit apparaître à la deuxième génération des dérapages sociaux, des comportements violents, etc.⁴³. Le problème des gangs de rue à Montréal montre ce que peuvent coûter, sur le plan humain, les ratages de l'intégration. Il est donc pressant de corriger le tir, car il y va de l'intérêt collectif.

Une dernière remarque à ce sujet. L'accès des immigrants à des emplois qualifiés n'apporte pas la garantie absolue de leur intégration culturelle. Au Canada anglais, par exemple, des travaux récents⁴⁴ ont montré que les enfants issus de familles immigrantes se sentent moins intégrés que leurs parents. C'est qu'ils ont grandi dans la société d'accueil, en ont assimilé les valeurs et les promesses, mais leurs attentes n'ont pas été comblées parce que la société ne les a pas traités comme des membres à part entière. Cela dit, l'intégration économique demeure de loin la plus solide assurance contre la marginalisation culturelle.

40. Mémoire du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des minorités ethniques.

41. « Le Québec est la société de mes enfants », « Nous voulons participer au développement de la société », « Ma femme et moi n'avons pas voulu faire d'enfants dans notre pays, à cause de l'avenir ; nous avons attendu d'être au Québec », « Avant tout allait bien, je me sentais intégré, mais plus maintenant », « Les Québécois ne se rendent pas compte du mal qu'ils nous font et qu'ils se font », etc.

42. « Plus on se sent laissé pour compte, plus on est attiré par les marges ou on se regroupe entre nous » (témoignage d'un immigrant sans emploi au forum de Saint-Georges de Beauce, le 1^{er} novembre 2007).

43. À la première génération, les attentes des immigrants, pour eux-mêmes, sont souvent relativement peu élevées ; ils veulent surtout améliorer leur sort par rapport à la situation qu'ils ont quittée. Il en va autrement de leurs enfants dont les attentes s'alignent plutôt sur celles des enfants issus de la société d'accueil. Les écarts sont alors perçus très différemment.

44. Notamment du sociologue Jeffrey Reitz, professeur à l'Université de Toronto.

LA SITUATION DES FEMMES IMMIGRANTES

Notons d'abord que les femmes immigrantes représentent 50,9 % de la population immigrante du Québec selon les données du dernier recensement. Il convient d'examiner séparément la condition des femmes immigrantes parce qu'elle diffère de celle des hommes immigrants et des femmes natives (ce qui amène certaines intervenantes à parler non seulement d'inégalité entre les femmes et les hommes, mais aussi d'inégalité entre les femmes elles-mêmes). En réalité, pour un grand nombre d'entre elles, cette condition est déplorable à divers points de vue, même si le Québec reçoit de plus en plus de femmes qualifiées. Ce problème devrait être tenu pour hautement prioritaire, comme l'ont souligné quelques organismes (le Conseil du statut de la femme, la Fédération des femmes du Québec, le Centre communautaire des femmes sud-asiatiques) dans les mémoires qu'ils ont présentés à la Commission⁴⁵.

Ces femmes, dont la moitié appartient à des groupes racisés, sont davantage frappées par le sous-emploi (quel que soit leur degré de scolarité) et par la pauvreté. Lorsqu'elles occupent un emploi, elles sont désavantagées du point de vue salarial (en 2001, leur salaire représentait moins des deux tiers de celui des hommes immigrants⁴⁶). Le recensement de 2001 révélait que la moitié des femmes immigrées se concentrait dans les quatre secteurs de l'économie où les revenus sont les plus bas.

La situation des aides domestiques ou familiales est particulièrement affligeante : plusieurs sont laissées sans protection sociale, sans possibilité de recours juridique et souvent livrées à l'arbitraire de leurs employeurs. De juridiction fédérale, le *Programme des aides familiaux résidents* compte 99 % de femmes qui se retrouvent souvent dans un état de vulnérabilité, d'isolement et de dépendance face à leur employeur.

Déjà, à ce stade, les femmes sont lésées. Comme les critères de sélection favorisent la qualification professionnelle et les gens d'affaires, l'immigration se fait en fonction des hommes. Ce ne sont pas d'abord les femmes qui font ce choix. En conséquence,

elles sont surreprésentées dans les catégories du « regroupement familial » et des « immigrants parrainés », d'où un état de dépendance accru en terre d'accueil⁴⁷. Parallèlement, elles sont sous-représentées dans les programmes d'intégration professionnelle, même si celles qui sont au Québec depuis moins de cinq ans ont un taux de chômage presque trois fois plus élevé que celui de l'ensemble des Québécoises⁴⁸.

Les femmes musulmanes sont peut-être plus affectées que les autres, en particulier celles qui portent le foulard. C'est là, selon de nombreux témoignages, une cause importante d'échec dans les démarches d'embauche⁴⁹. **La déqualification professionnelle – et la disqualification sociale qui l'accompagne – frappe ici encore plus fortement peut-être.** Les données du recensement de 2006 montrent que le taux de diplomation universitaire est de 24,4 % chez l'ensemble des femmes immigrées. On est ici bien au-delà de la moyenne québécoise qui est de 16,5 %⁵⁰. Parmi toutes ces femmes qui vivent une déqualification, près de trois sur dix possèdent un diplôme universitaire⁵¹.

Les femmes immigrées venant de certains pays sont également plus à risque de subir de la violence familiale ou conjugale. Elles sont parfois isolées, captives d'une petite communauté fermée et victimes de pratiques abusives, surtout de la part de leur conjoint (mais aussi de leur belle-mère). La Table de concertation en violence conjugale a tenu une journée d'étude sur le sujet en novembre 2007. C'est un problème difficile à aborder, notamment à cause du silence des victimes qui, en plus, ne pourront jamais divorcer de peur d'être rejetées par le milieu dont elles dépendent. Les intervenantes insistent aussi sur l'obligation de respecter l'autonomie des victimes et de miser sur leur capacité de reprendre la maîtrise de leur vie. Enfin, celles-ci ont peine à se défaire d'un sentiment de culpabilité et à prendre conscience des racines sociales de leur situation.

45. Pour un aperçu général sur l'état de la réflexion à propos de la condition de la femme et en particulier de la femme immigrante, voir le *Rapport de recherche n° 10* de la Commission.

46. Données du recensement de 2001 (les données de 2006 sur le revenu ne seront disponibles qu'en mai 2008).

47. Le parrainage, qui dure trois ans, place la femme immigrante sous la dépendance d'un homme de sa parenté (souvent le mari) qui gère les crédits versés par le ministère.

48. Selon ZIETSMA (2007), en 2006, le taux de chômage des Québécoises immigrantes arrivées au Canada depuis moins de cinq ans était de 18,2 %, comparativement à 6,6 % chez l'ensemble des Québécoises. Parmi les immigrantes arrivées depuis moins de cinq ans, 45,5 % détenaient un diplôme universitaire.

49. Voir les mémoires de Présence musulmane, du Conseil canadien des femmes musulmanes, du Centre culturel islamique de Québec, des Muslim Women of Quebec, de l'Association musulmane québécoise, etc.

50. Selon M^{me} Marie-Andrée Roy, de l'Université du Québec à Montréal, dont les recherches portent sur les femmes immigrées, il y aurait plus de diplômées en génie et en informatique parmi les immigrantes venues de l'Inde que parmi toutes les autres Québécoises (communication personnelle).

51. Donnée compilée par un collectif de 53 professeures de l'université Laval (mémoire présenté à la Commission par M^{me} Hélène Lee-Gosselin au nom de ce collectif).

En plus du Conseil du statut de la femme et de la Fédération des femmes du Québec, des organismes de soutien existent (par exemple, le Service aux femmes immigrantes du Centre des femmes de Montréal, le Comité Femmes de Laval, la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté, et l'Auberge Shalom, une maison d'hébergement pour femmes de diverses origines culturelles et religieuses victimes de violence). Mais il en faudrait davantage, ainsi que plus de soutien financier accordé aux organismes actuels. Une étude effectuée en 2004 par la Fédération des femmes du Québec⁵² montre bien le sous-financement des groupes de femmes œuvrant auprès de minorités immigrantes et racisées. Ces organismes doivent pourtant affronter des défis considérables : stimuler la participation civique des immigrantes, promouvoir leur insertion socio-économique, combattre la discrimination.

D'autres études révèlent également un grand besoin du côté de la francisation en tant que levier d'émancipation, moyen d'accession à l'emploi et, encore une fois, moyen d'intégration des réseaux sociaux d'entraide. Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est bien au courant de ce problème et appuie quelques initiatives de redressement.

Sur un plan très général d'abord, soulignons que depuis dix ans, on assiste à une baisse des dépenses allouées par personne immigrée, alors que les besoins augmentent⁵³. Or, il est de la plus haute importance que l'immigrant ne se trouve pas marginalisé à son arrivée. Des initiatives en apparence banales peuvent faire ici une grande différence⁵⁴. Il y a donc un important rattrapage à faire sur ce terrain.

Plusieurs analystes, tout en approuvant les politiques d'immigration du Québec (nombre d'immigrants, mode de sélection, etc.) ont cependant critiqué les programmes d'accueil et d'intégration. C'est là principalement qu'on observe des insuffisances. Nous avons déjà mentionné l'accès difficile à l'emploi et aux cours de français ; il faut ajouter à cela l'accès aux services de santé et au logement. En ce qui concerne la santé, il serait utile d'abrèger le délai d'attente de trois mois imposé au nouveau venu avant qu'il puisse recevoir des soins gratuits⁵⁵. En matière de logement, les listes d'attente, encore là, sont longues avant d'obtenir un appartement dans un HLM. Ces difficultés sont durement vécues par les personnes concernées. Y remédier est une affaire de droits et d'éthique sociale. Il faut se dire aussi que tout ce qui atténue l'instabilité et l'insécurité de l'immigrant sert son intégration.

De nombreux organismes communautaires, où le bénévolat tient une large place, œuvrent à encadrer et à soutenir les immigrants à leur arrivée⁵⁶. On ne peut que louer ce travail indispensable, effacé et efficace. Ces organismes de première ligne remplissent des fonctions essentielles d'adaptation, d'orientation et d'intégration. C'est là, pour une large part, que la partie se joue. Sans aucun doute, l'État devrait augmenter substantiellement les ressources qui leur sont accordées⁵⁷. Plusieurs intervenants nous ont signalé que la francisation est déterminante à ce moment et à ce niveau. On pourrait parler ici d'une convergence de besoins et d'effets : emploi, santé, langue, socialisation. La nécessité de coordonner l'intervention des principaux acteurs (publics, parapublics et privés) apparaît de nouveau.

52. FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC (2004).

53. Le montant moyen investi dans l'intégration d'un nouvel arrivant était d'environ 3 400 dollars en 1997 et de 2 800 en 2006, ce qui représente une baisse de 21,4 % : ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, *Rapport annuel 1997-1998*, Les Publications du Québec, 89 p., p. 11 et 36 ; et ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, *Rapport annuel de gestion 2006-2007*, 94 p., p. XI et 81.

54. Par exemple, le Guide de la vie quotidienne à l'intention des immigrants, actuellement en préparation au Service de la diversité sociale de la Ville de Montréal. Le guide doit traiter de démarches en apparence aussi simples que : s'inscrire à une bibliothèque, ouvrir un compte d'épargne, obtenir une carte de crédit, se faire émettre un permis de conduire ou un passeport, etc.

55. On fait exception pour les immigrantes enceintes.

56. Il faudrait donner ici des dizaines d'exemples, tels l'Hirondelle, la Maisonnée ou le Centre multiethnique de Québec. Signalons que la plupart de ces organismes sont regroupés, à l'échelle du Québec, dans la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, dont le directeur est M. Stephan Reichhold.

57. Les responsables de deux ou trois groupes suggèrent même de maintenir le seuil actuel de recrutement tant que les conditions d'accueil n'auront pas été améliorées (voir, par exemple, le mémoire présenté à la Commission par le groupe l'Hirondelle).

Un autre problème qui a été souligné par de nombreux intervenants concerne la nature de l'information diffusée aux candidats à l'immigration avant leur arrivée au Québec. Plusieurs se plaignent de ne pas avoir été suffisamment informés de la nécessité de connaître l'anglais pour occuper divers emplois, du fait que leur diplôme ou leurs compétences ne seraient peut-être pas reconnus, du régime juridique (notamment, les chartes, l'égalité hommes-femmes ou la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi*), des valeurs fondamentales du Québec, de son histoire, de ses régions, de la dualité Québec-Canada, et même du statut du français comme langue officielle du Québec. D'autres affirment qu'on leur a carrément menti à propos des possibilités qui les attendaient à l'arrivée (ils parlent d'« un portrait idyllique », d'un « eldorado », etc.). D'où de nombreuses déceptions.

Les agents consultés au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ne partagent pas cet avis. L'examen de la documentation (guides, brochures, site Internet, présentations *Powerpoint*) ne confirme pas, il est vrai, les témoignages entendus. Le décalage entre ce qu'entendent les immigrants au sujet du Québec avant de s'installer ici et la réalité concrète qui les attend a sans doute plusieurs causes. Parmi celles-ci, notons : d'une part, l'optimisme possible des agents d'information du Québec à l'étranger, soumis à des objectifs importants de recrutement et peut-être tentés de forcer le trait sur les côtés positifs du Québec⁵⁸ ; d'autre part, un portrait peut-être imprécis de la spécificité culturelle du Québec lorsque les futurs immigrants ont comme unique source d'information les employés des ambassades canadiennes.

Cela dit, les témoignages qui nous ont été livrés à ce sujet renvoient peut-être à une période assez ancienne ; il est possible que des correctifs aient été apportés depuis. Quoi qu'il en soit, il y aurait sans doute ici de la part du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles une évaluation à faire, auprès des nouveaux arrivants, de la qualité et de la justesse de l'information reçue à chaque étape du processus de recrutement et d'immigration.

Penchons-nous maintenant sur l'immigration dans les régions, où des perspectives nouvelles se sont ouvertes récemment. Il y a ici quelques points importants à mettre en relief :

1. Toutes les régions sont fortement demandeuses d'immigrants. Pour tenter de contrer le vieillissement, l'exode des jeunes, le déclin démographique, le manque de main-d'œuvre et le ralentissement économique, les régions se tournent vers l'immigration. C'est l'une des données qui est ressortie le plus nettement de nos consultations. En plus, les prévisions économiques et démographiques annoncent presque partout une conjoncture de déclin qui s'accroît.
2. La plupart des personnes qui se sont présentées devant nous en audience ou dans les forums ont manifesté une grande ouverture envers l'immigration⁵⁹. Dans certaines régions (la Beauce, entre autres), il existe même une concurrence entre villages pour attirer les recrues. Il est manifeste que, dans plusieurs régions, les traditions d'entraide et de solidarité propres aux populations locales sont maintenant prêtes à se mettre au service des nouveaux arrivants. À la lumière de ce qui précède, on pourrait certes objecter que ces dispositions positives envers l'immigrant ne sont pas tout à fait désintéressées. Mais en va-t-il différemment de toutes les nations occidentales qui se sont largement ouvertes à l'immigration depuis quelques décennies?
3. Sur la foi de nombreux témoignages, nous avons pu constater qu'en général, la population immigrante s'intègre bien dans les régions. C'est ce que tend à confirmer une étude récente de Statistique Canada montrant que les revenus des immigrants sont plus élevés dans les petits centres urbains ou les zones rurales que dans les régions métropolitaines⁶⁰. La lecture des journaux régionaux révèle aussi de nombreuses expériences d'intégration réussies, même dans des villages éloignés. Une autre étude, récente également, conclut que les immigrants sont mieux intégrés culturellement dans les régions⁶¹. Ajoutons que certaines villes et régions ont déjà un assez long passé pluriculturel. Pensons à l'Abitibi avec son histoire minière, à Sept-Îles où, dans les années 1960-1970, on recensait plus de trente nationalités, à l'Estrie ou encore à la Gaspésie, où la présence anglophone est ancienne.

58. Telle est du moins l'opinion de M. Yann Hairaud, directeur de l'Agence montréalaise pour l'emploi, rapportée dans « On est vraiment des étrangers, ici », *La Presse*, 10 décembre 2007, p. A6-7.

59. « Il n'y a pas trop d'immigrants au Québec, ils sont tout simplement mal répartis sur le territoire » (témoignage de M. Pierre Provost, de Bonaventure, en Gaspésie, le 4 octobre 2007).

60. A. BERNARD (2008).

61. R. GARON et M.-C. LAPOINTE (2007, p. 8-9). À Bonaventure toujours, M. André Beckrich est venu expliquer que « dans les régions, l'immigration, ce sont des individus et non des communautés »

4. Parallèlement, plusieurs organismes de recrutement et d'accueil des immigrants ou des réfugiés ont vu le jour dans toutes les villes régionales, et même dans certains villages, par exemple au Saguenay ou dans la Beauce. Il n'est même pas possible ici d'en faire le survol tellement ils sont nombreux⁶². À plusieurs endroits, ces organismes se doublent d'associations très actives, soucieuses de promouvoir la qualité des relations interculturelles. Certains opèrent à l'échelle des régions, d'autres à l'échelle municipale ou locale. Il y a des ratages, bien évidemment, surtout quand les ressources financières sont insuffisantes. On observe également, ici et là, des comportements xénophobes, mais ils semblent minoritaires, sinon marginaux. Quoi qu'il en soit, il serait certainement souhaitable que, grâce aux ressources des universités et des cégeps implantés dans les régions, des recherches soient menées sur ce sujet.
5. La création de ces organismes s'est doublée de la conception et de la mise en œuvre de politiques, guides, plans d'action et programmes par les municipalités et les instances régionales (dont les conférences régionales des élus). Plusieurs villes investissent généreusement dans ce domaine. Certaines initiatives sont tout à fait remarquables, par exemple l'étude réalisée par la Ville de Laval sur la main-d'œuvre immigrante⁶³.

En conséquence, le nombre d'immigrants dans les régions est en hausse depuis quelques années. Ainsi, parmi les nouveaux arrivants admis au Québec entre 1996 et 2000, 17 239 résidaient hors de la région de Montréal cinq ans plus tard. Pour la période 2001-2005, ce nombre est de 29 325. C'est peut-être le début d'une tendance forte. Elle mériterait en tout cas d'être soutenue, compte tenu de tous les échos positifs qu'il nous a été donné d'entendre aussi bien de la part d'immigrants que de membres de la société d'accueil.

Comme nous l'avons indiqué au début du présent chapitre, le racisme (au sens strict) est devenu moins visible après qu'il eut changé de visage et de discours. Par stratégie, il se dissimule souvent sous des considérations culturelles, ce qui le fait glisser vers l'ethnisme. Mais comment reconnaître à coup sûr les traits de l'ethnisme (ou du « néoracisme »)? Dans certains cas seulement, il est aisé de trancher; c'est pourquoi nous parlerons plutôt de discrimination. Celle-ci, à son tour, peut prendre des formes directes (violation ouverte, flagrante d'un droit) ou indirectes, voire systémiques*. Dans ce dernier cas, la discrimination devient souvent, elle aussi, plus discrète, plus diffuse.

Mais il reste toujours possible de la repérer en se concentrant sur les effets différenciés de diverses pratiques sociales (liées à l'embauche, au logement, à l'offre de services collectifs, etc.). Dans l'impossibilité où l'on se trouve fréquemment de pouvoir démontrer qu'il y a bel et bien discrimination, on pourrait donc parler d'une preuve indirecte ou, si l'on veut, d'**une preuve par les effets**, en l'occurrence: l'exclusion et certaines situations d'inégalité.

LA SITUATION D'ENSEMBLE

Un mot d'abord sur la situation d'ensemble. Aucune donnée ne permet d'affirmer que la discrimination est plus présente au Québec qu'ailleurs. La plupart des chercheurs dans le domaine s'entendent sur ce point. Les données de la grande enquête sur la diversité ethnique au Canada (effectuée en 2002 par Statistique Canada) et la statistique des incidents racistes (aux dépens, notamment, des Noirs ou des Juifs) confirment cet énoncé⁶⁴. Considérant le nombre et la variété des immigrants que Montréal a reçus depuis quelques décennies, le fait vaut d'être signalé. Il existe peu d'enclaves ethniques, et les cas de violence raciste sont rares⁶⁵. On constate aussi qu'à la différence de nombreux pays européens, aucun parti politique raciste n'a réussi à se constituer la moindre base électorale au Québec. Enfin, les inégalités économiques et sociales ne sont pas toutes imputables à des

62. L'un d'eux s'appelle la *Grande séduction gaspésienne*...

63. VILLE DE LAVAL (2005) Ces « portraits » ont été produits à quelques reprises au cours des dix dernières années.

64. Les relevés annuels du B'nai Brith, par exemple, établissent qu'en Ontario, où la population juive est deux fois plus nombreuse qu'à Montréal, les incidents antisémites y sont deux fois et demie plus fréquents. Voir aussi R. BOURHIS, A. MONTREUIL et D. HELLY (2007).

65. On en connaît néanmoins qui défraient de temps à autre la chronique. Rappelons le cas de ce jeune Haïtien, gardien de prison à Rivière-des-Prairies et à Saint-Jérôme. Harcelé par ses pairs, il a obtenu justice en mars dernier devant le Tribunal des droits de la personne. Signalons aussi les résultats d'une étude portant sur les années 2001-2005, réalisée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Le nombre de plaintes pour motifs de nature raciste est bas, mais il tend à augmenter. Voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2006).

comportements discriminatoires. M. Jean Renaud et son équipe, dont nous avons déjà cité les travaux, croient que la discrimination compte pour peu dans les problèmes de sous-emploi et de pauvreté des nouveaux arrivants dont ils ont suivi le parcours.

LE « CHOC DISCRIMINATOIRE »

À part les incidents de nature ouvertement raciste, les données les plus éloquents proviennent de témoignages, d'expériences vécues. En combinant les résultats de diverses études récentes, on en arrive à la conclusion que de 20 % à 25 % des Québécois disent avoir été victimes de discrimination au cours des trois ou cinq dernières années, principalement dans leur milieu de travail. Cette proportion double chez les groupes racisés. Les nombreux témoignages livrés dans nos groupes-sondes par des immigrants concordent. Lorsqu'ils réunissaient des musulmans, la plupart des participants avaient une histoire de discrimination, sinon de racisme proprement dit, à raconter. Chacun semblait avoir vécu sa version du « choc discriminatoire », selon l'expression de M. Guy Drudi⁶⁶.

Quelques immigrants ont emprunté la voie des journaux pour faire connaître leur sort – et aussi leur exaspération⁶⁷. Mais, en général, ils sont intimidés et gardent leurs histoires pour eux. En voici quelques-unes tirées de nos consultations : une jeune musulmane portant le foulard, étudiante en pharmacie, a vu sa demande de stage rejetée par 50 pharmaciens avant de trouver accueil chez un pharmacien arabe ; une jeune musulmane âgée de dix-sept ans, portant aussi le foulard, est régulièrement injuriée à l'école et dans la rue, mais sa mère lui apprend à ne jamais répliquer, car elle ne veut pas « lui insuffler la haine » ; une immigrante, première de classe à l'Université de Montréal, a fait 200 demandes de stages et essuyé autant de refus ; un nouvel arrivant, ingénieur, dirigeait quelques centaines d'employés dans son pays, mais n'arrive pas à trouver d'emploi ici (il a envoyé son CV à 250 entreprises).

Ces témoignages ne sont pas isolés. Un gestionnaire de ressources humaines est venu nous expliquer en audiences que les patrons refusaient d'embaucher des musulmans par crainte des demandes d'accommodement (témoignage confirmé par le mémoire que la Confédération des syndicats nationaux a présenté à la Commission, le 10 décembre, à Montréal). Toutes ces données portent sur la région de Montréal. Mais, si l'on en croit le récent documentaire *Québec, lieu de passage*, la situation n'est guère différente dans la Vieille Capitale⁶⁸.

La discrimination se révèle d'une manière tout aussi certaine (quoique moins directe) dans divers comportements. Plusieurs études ont bien mis en relief le rejet de certaines demandes de logement ou d'emploi (celles qui proviennent de groupes racisés, et plus particulièrement de Noirs). Ces refus, tout particulièrement en matière de logement, augmentent la ségrégation résidentielle. L'incidence de faible revenu chez les immigrants est beaucoup plus grande que dans l'ensemble de la population⁶⁹. En région, certains immigrants ont été victimes d'exploitation de la part d'employeurs peu scrupuleux. Les soins de santé sont un autre domaine qu'il faut surveiller, si on en croit les conclusions du premier Congrès national de santé transculturelle organisé à Montréal, en mai 2007. Certains immigrants ne sont pas bien soignés parce que les professionnels ne font pas toujours l'effort de comprendre leur culture. On a recensé récemment quatre décès de patients dus à ce phénomène.

On connaît aussi des situations de double ou de triple discrimination. C'est souvent le cas des homosexuels appartenant à des communautés immigrantes qui condamnent sévèrement l'homosexualité⁷⁰. Ces gais et lesbiennes craignent que des accommodements ou ajustements ne soient accordés à leurs dépens, sous le poids de cultures réfractaires à l'homosexualité. De manière analogue, les handicapés physiques et les femmes membres de certaines minorités ethniques vivent ces **situations de discrimination multiple**.

66. Mémoire du Service d'aide et de liaison pour immigrant La Maisonnée Inc., présenté aux audiences de Montréal le 26 novembre 2007. Ces faits semblent difficiles à concilier avec le degré élevé d'appui à l'immigration que l'on observe généralement dans la société québécoise. On pense à la réflexion de Max Frisch : « On avait demandé de la main-d'œuvre, on nous a envoyé des hommes. »

67. Voir, par exemple, *La Presse* du 3 novembre 2007, p. 6 du cahier *Plus*.

68. Réalisateurs : Martin Asselin et Éric Petit, 52 minutes, 2007 (distribution : Vidéo Femmes).

69. Sur l'Île de Montréal, 29,3 % des personnes immigrées vivaient sous le seuil de la pauvreté en 1980. Cette proportion est passée à 41,3 % en 2000, alors qu'elle était de 29 % dans l'ensemble de la population montréalaise (CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS, 2004, p. 13, 28).

70. Selon le mémoire de la Fondation Émergence de Montréal, 37 % des immigrants qui arrivent depuis peu au Québec viennent de pays où l'homosexualité est interdite (par l'État ou par la religion officielle).

Au cœur de la discrimination, il y a les stéréotypes, à la fois comme cause et comme conséquence de la stigmatisation. Un certain nombre de Québécois entretiennent à propos de l'ensemble des minorités ethniques une image négative qu'ils imputent ensuite à chacun de leurs membres. Les moindres incidents sont exploités pour nourrir et perpétuer les représentations négatives que la machine médiatique reprend souvent à son compte, les accréditant en quelque sorte. La communication informelle, via Internet, les blogues ou les courriels, fait aussi sa part. Dans cette veine, des médias révélaient en octobre 2007 l'existence d'un groupe d'extrême-droite qui faisait la promotion du racisme sur Internet. Nos forums, malheureusement, ont aussi fourni l'occasion à certains citoyens d'émettre des propos xénophobes, appuyés par des arguments sans fondement.

Encore une fois, toutes ces manifestations de discrimination n'ont pas l'ampleur d'une vague, mais la vigilance s'impose. Il est possible que le problème soit plus étendu qu'il ne semble. Des enquêtes sur le sujet seraient les bienvenues.

LA COMMUNAUTÉ JUIVE ET L'ANTISÉMITISME

Récusons d'abord une accusation gratuite qui a été dirigée contre nos forums. À cause des propos antisémites qu'on a pu y entendre, il a été affirmé que nos forums auraient eu un effet déplorable et immédiat sur les rapports entre les juifs et les autres Québécois, causant une détérioration que confirmeraient les données d'un sondage⁷¹ rendu public en février 2008.

Il est bon de rappeler qu'au cours de nos 26 forums (régionaux et nationaux), nous avons entendu environ un millier d'interventions. Parmi les propos offensants (qui ont surtout visé les musulmans), une douzaine seulement ont porté sur les juifs. Nous avons pris la parole à quelques reprises pour les condamner. La majorité de ces propos portaient sur la nourriture casher et donnaient suite à un reportage du réseau TVA; les autres concernaient les tensions avec la communauté hassidique d'Outremont et des Laurentides. Or, ces trois cas ont fait l'objet d'une médiatisation intensive au cours

des années 2006-2008⁷². Les quelques interventions faites à ce sujet au cours de nos forums y faisaient simplement écho.

On notera aussi que, selon le B'nai Brith, les actes antisémites auraient effectivement augmenté au Québec, mais le phénomène remonte à l'année 2006 (hausse de 70 % par rapport à l'année précédente, soit 226 cas signalés comparativement à 133), donc bien avant la création de la Commission. Au cours des dernières années, nous avons pu identifier quatre sondages sur un même sujet. Ils ont donné des résultats semblables, chacun faisant ressortir une perception plutôt négative des juifs auprès des Québécois canadiens-français, ce que nous nous accordons évidemment à déplorer. Enfin, aucune donnée ne permet d'affirmer l'existence d'un lien direct entre les résultats du dernier sondage et les travaux de notre Commission⁷³.

Cela dit, nous avons pu constater à quel point la communauté juive était injustement accusée à propos de la certification casher. Les données les plus fantaisistes circulent dans la population et les informations parcellaires que nous avons pu recueillir suffisaient à les invalider. Toutefois, elles n'avaient pas le poids d'une preuve complète et irréfutable. Il serait donc éminemment souhaitable qu'une recherche indépendante soit conduite sur le sujet pour en finir avec ce stéréotype. Par ailleurs, toujours dans le but d'éliminer les stéréotypes, la société québécoise aurait intérêt à mieux connaître la communauté juive – par exemple, le fait que plus de 80 % des jeunes juifs (de moins de 35 ans) parlent français, que la grande majorité adhère aux valeurs communes des Québécois (l'égalité hommes-femmes, la laïcité, la primauté de la langue française) et que les hassidim ou les ultra-orthodoxes ne représentent que 12 % de cette population qui manifeste une grande diversité.

Enfin, la hausse des incidents antisémites au Québec a de quoi inquiéter. À Montréal comme en région, des initiatives de sensibilisation devraient être mises en œuvre pour remédier à ces expressions de xénophobie et de racisme.

71. Effectué par Léger Marketing pour l'Association des études canadiennes. Voir *La Presse* du 24 février 2008, p. A8-A9.

72. Une revue sommaire de quelques quotidiens francophones entre janvier 2006 et septembre 2007 (date du début de nos consultations publiques) indique que plus de 300 articles ont couvert ou évoqué au moins l'un des 20 cas d'accommodement liés à la communauté juive. Il faut ajouter à cela 80 articles traitant de la polémique sur le financement public des écoles privées juives entre janvier 2005 et septembre 2007.

73. Sur ce qui précède, voir le *Mémo n° 6* de la Commission.

LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE ET L'ISLAMOPHOBIE

Les musulmans, et en particulier les arabo-musulmans, sont présentement – avec les Noirs – le groupe le plus touché par les diverses formes de discrimination. Nous pensons qu'il est pressant de **provoquer une vigoureuse prise de conscience**, si l'on veut éviter ce que plusieurs Québécois appréhendent, à savoir **une marginalisation de nombreux musulmans par suite des vexations qu'ils subissent injustement**, surtout depuis les attentats du 11 septembre 2001. Sur cette question délicate, chacun doit s'employer à faire en sorte que la sagesse prévale. De quoi s'agit-il au juste?

Voilà une population massivement francophone et hautement scolarisée qui prend à cœur l'avenir de la culture québécoise, qui adhère très fortement aux valeurs de laïcité, d'égalité hommes-femmes, de citoyenneté, de démocratie, de non-violence, de pluralisme confessionnel, qui œuvre à adapter l'islam aux valeurs de la modernité occidentale, qui manifeste un désir profond de s'intégrer à la société québécoise et de contribuer à son développement, qui a en très grande partie immigré au Québec pour fuir des sociétés intégristes et oppressives, et qui, à son grand étonnement, fait quasi quotidiennement l'expérience de la discrimination et de l'exclusion⁷⁴. Songeons que, parmi les Maghrébins établis au Québec depuis moins de cinq ans en 2006, le taux de chômage était de près de 30 %, soit un taux quatre fois supérieur à celui des Québécois natifs⁷⁵.

La déception est grande parmi ces communautés et l'exaspération ne cesse de grandir, comme on le voit parmi les jeunes de la seconde génération et comme on le voit aussi à l'essoufflement de leurs leaders, déçus de constater que leurs efforts de rapprochement demeurent sans effet. Mentionnons, en particulier, le geste de MM. Rachid Raffa et Lamine Foura, deux militants de

longue date, qui viennent de quitter la Table de concertation Maghreb du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles pour protester contre l'inertie du gouvernement. Ce geste devrait donner à réfléchir.

Autres choses qu'il est bon de savoir au sujet des musulmans : ceux-ci comptent parmi les immigrants dont la ferveur religieuse est la plus basse. Il y a bien une soixantaine de mosquées à Montréal, mais une douzaine seulement ont un imam permanent ; on ne possède aucune preuve que des mutilations génitales (excision*, infibulation*) soient pratiquées au Québec⁷⁶ ; il existe un fort courant féministe parmi les musulmanes, mais suivant un parcours ou un modèle original qui diffère du féminisme prévalant au Québec et qui peut se conjuguer, notamment, avec le port du foulard⁷⁷ ; les musulmans sont le groupe immigrant le plus également dispersé sur l'ensemble du territoire montréalais, donc le moins « ghettoisé ». Il ne représente que 2 % de la population du Québec (environ 130 000 personnes⁷⁸) ; enfin, la population musulmane est très diversifiée : elle comprend une centaine de groupes ethniques et provient de 22 pays répartis sur 3 continents. Les Arabes ne représentent qu'un peu plus de la moitié des musulmans. Enfin, cette religion comporte une grande diversité de traditions et d'écoles.

Un mot sur le fondamentalisme et la menace terroriste. Il y a bel et bien, parmi les musulmans de Montréal, une petite minorité⁷⁹ de rigoristes vivement rejetés par leurs coreligionnaires. C'est dans ce genre de milieu, il est vrai, que peuvent apparaître les germes du terrorisme. La menace n'est donc pas inexistante. Quelle est la bonne attitude à adopter ? Notre position est la suivante. Qu'on laisse aux forces policières le soin de débusquer la menace terroriste là où elle se trouve – s'il s'en trouve. Pour le reste, les Québécois ont le devoir de traiter équitablement les citoyens sans reproche⁸⁰. Songeons aussi qu'il n'y a guère lieu de craindre à Montréal le genre de problème auquel font face les banlieues

74. « Qu'advient-il du Québec dont j'ai rêvé ? » (témoignage de M. Abdelhak Elbakkali aux audiences de Sherbrooke, le 23 novembre 2007). Voir aussi le remarquable mémoire présenté à la Commission par le groupe Astrolabe.

75. J. GILMORE (2008).

76. Il faut apporter trois autres précisions à ce sujet : a) ces pratiques de mutilation sont d'origine culturelle et non religieuse ; b) elles ne sont pas en usage dans tous les pays musulmans ; et c) elles sont courantes dans des populations de religion non musulmane.

77. Message adressé par une jeune musulmane aux féministes radicales du Québec : « S'il vous plaît, ne nous imposez pas la manière de nous libérer » (témoignage entendu devant la Commission, à Montréal, le 29 novembre 2007). À noter que M^{me} Michèle Asselin, présidente de la Fédération des femmes du Québec, a déclaré en audience que son organisme était très ouvert à « un féminisme à plusieurs visages ».

78. En 2001, selon les données du recensement, le Québec comptait 108 620 personnes de confession musulmane. Selon des estimations récentes, leur nombre atteindrait maintenant environ 130 000.

79. Il est impossible de la quantifier plus finement. Cette évaluation correspond à tous les témoignages ou données disponibles, de l'intérieur comme de l'extérieur de la population musulmane.

80. Selon les termes de R. AZDOUZ (2007b, p. 60), c'est sur le terrain de la sécurité nationale que l'extrémisme doit être combattu, c'est sur celui de l'éducation qu'il faut le prévenir. Et, ajouterons-nous, sur celui de l'intégration.

parisiennes. Enfin, nous avons vu au chapitre IX que, contrairement à ce que l'on observe en France, les musulmans établis au Québec ne constituent pas une classe de citoyens depuis longtemps opprimés et repoussés dans la marge. Ils sont, comme nous l'avons dit, très scolarisés et, pour la plupart, très désireux de s'intégrer.

Mais pour y arriver, il faudra s'employer à vaincre quelques peurs, dont celle, bien légitime, engendrée par les attaques du 11 septembre et autres attentats perpétrés en Europe au nom de l'islam. Les médias devront aussi apprendre à se discipliner. L'exploitation qui a été faite du personnage de l'imam Jaziri, marginal au sein des musulmans, fut néfaste dans la mesure où elle confortait les pires stéréotypes. L'utilisation en rafales des mêmes photos (de musulmans portant la burka ou le niqab, de musulmans prosternés pour la prière) produit le même effet⁸¹. Enfin, il sera toujours utile de se rappeler que la stigmatisation des musulmans contribue à créer, au sein de leurs communautés, des solidarités qui risquent de se dresser contre la société québécoise. Si certains d'entre eux prennent le parti de changer de nom pour mieux s'intégrer⁸², ce n'est pas le cas de la majorité qui tiennent eux aussi à s'intégrer, tout en préservant des signes distinctifs.

En somme, **le moyen de surmonter l'islamophobie, c'est de se rapprocher des musulmans et non pas de les fuir. En ce domaine comme en d'autres, la méfiance engendre la méfiance. Tout comme la peur, elle finit par se nourrir d'elle-même.** À ce propos, rappelons-nous que les cas les plus médiatisés d'accommodement liés à des musulmans concernaient tous des activités de participation ou d'intégration à notre société : visite à la cabane à sucre, participation à des tournois (soccer, taekwondo), port du foulard à l'école publique.

Terminons par le foulard, qui a suscité tant d'émois depuis quelques années⁸³. À la lumière de très nombreux témoignages sans équivoque, on peut maintenant tenir pour acquis, croyons-nous, que les jeunes filles ou les femmes qui le portent lui donnent des significations variées⁸⁴ et obéissent à des motivations contrastées, dont certaines, il est vrai, ne s'accordent pas avec les valeurs dominantes de notre société. Tout en reconnaissant la nécessité de combattre les diverses formes de soumission et d'oppression, ne risque-t-on pas de léser des citoyennes qui ont fait un choix parfaitement éclairé en proposant une mesure radicale qui interdirait purement et simplement le port du foulard? Car comment démêler avec certitude les deux cas de figure? Et, en tout état de cause, qu'advient-il de la liberté de chacun ou de chacune d'afficher ses convictions profondes⁸⁵, du moment qu'elles n'empiètent pas sur les droits d'autrui et n'entraînent aucune forme d'inconfort? Compte tenu de toutes ces considérations, serait-il sage d'interdire le foulard pour des raisons finalement très superficielles⁸⁶? Notre position, peut-être, semblera naïve à certains. C'est pourtant la seule qui convienne présentement, étant donné la situation et compte tenu des règles de droit et d'éthique auxquelles nous souscrivons comme société.

81. Fidèle à sa manière directe, le musulman Rachid Raffa aime à dire que les siens « n'ont pas toujours le derrière en l'air »...

82. Voir *La Presse* du 10 août 2007, p. A2.

83. Au point qu'une journaliste a pu écrire en décembre dernier : « Parfois, je me demande si la Commission Bouchard-Taylor n'a pas été créée à cause du voile. »

84. Il s'agit tantôt de soumission, et même d'oppression pure et simple, tantôt de pudeur, de respectabilité et de modestie, tantôt d'affirmation identitaire, d'autonomie, de féminisme même.

85. « [...] la liberté de manifester sa religion ou sa conviction » est reconnue par toutes les grandes conventions juridiques internationales et par la charte québécoise. On pourrait s'en remettre aussi à la formule de M. Mohamed Chraïbi, témoignant à Laval le 15 novembre 2007 : « Personne n'a le droit ni d'imposer ni d'interdire le port du hijab à une femme. » Ou à cette autre, venant d'une musulmane portant le foulard : « Mon corps m'appartient, j'en montre ce que je veux. »

86. Et, dans plusieurs cas, assurément irrationnelles. Témoin, ce passage d'un mémoire présenté en audience par une citoyenne de Longueuil, en novembre : « En 2007, au Québec, lorsqu'une femme musulmane porte le voile, je frémis. » À ceux et à celles qui partagent ce sentiment, peut-on suggérer la lecture du témoignage d'une tout autre teneur présenté en audience à Montréal par M. Jean Dorion, l'ancien président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal (SSJBM)? Celui-ci a été rapporté dans les journaux du 10 et du 11 décembre 2007. Voir aussi *Le Devoir*, 3 avril 2007, p. A7.

LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

La lutte contre les diverses formes de discrimination peut emprunter bien des voies. Mais on peut les ramener à quelques-unes que nous évoquerons rapidement. D'abord, à l'échelle globale – qui est la plus déterminante, mais aussi la plus difficile –, on peut agir sur les rapports sociaux. Il s'agit pour l'État de se soucier de promouvoir des orientations et des politiques équitables, sensibles aux inégalités. Les objectifs de croissance doivent toujours faire place à une sensibilité sociale. L'État dispose aussi de quelques moyens – modestes, sans doute, en ces temps de mondialisation – de discipliner les entreprises.

En deuxième lieu et à une échelle plus immédiate, des mesures correctives peuvent être mises en œuvre pour contrer l'exclusion et la violation des droits. Notre société n'est pas dépourvue de ce point de vue, loin de là, l'État ayant déjà pris d'importantes initiatives dans le passé. Pour n'en mentionner que quelques-unes : la *Charte des droits et libertés de la personne* (1975), l'importante *Déclaration sur les relations interethniques et interraciales* (1986), les programmes d'accès à l'égalité en emploi pour les groupes victimes de discrimination (par exemple, en faveur des femmes dans la fonction publique en 1987, en faveur des minorités ethniques en 1990 et en 2001...), les politiques sur la condition féminine et les politiques en faveur de l'égalité hommes-femmes, les mesures d'équité salariale, l'adoption de politiques antiracistes par de nombreuses institutions publiques, divers programmes du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (notamment, le programme PARCI⁸⁷) ou du ministère de l'Emploi (exemple : le programme PRIIME⁸⁸), la lutte contre le profilage racial*, l'appui aux pratiques d'accommodement ou d'ajustement et, enfin, le vaste programme que le gouvernement actuel s'appête à mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre le racisme et la discrimination.

C'est une toute autre question que de vérifier dans quelle mesure ces orientations et politiques sont suivies d'initiatives concrètes et, le cas échéant, d'en évaluer l'efficacité⁸⁹. Bien des critiques se sont élevées à ce sujet, qu'un intervenant a résumées – un peu trop sévèrement sans doute – en ces termes : « Le Québec tient un

discours d'inclusion mais entretient des pratiques d'exclusion⁹⁰. » L'un des dangers appréhendés, c'est que les mesures mises en vigueur procèdent d'une manière dispersée plutôt que dans un esprit de coordination et de synthèse. On souligne **la nécessité d'articuler étroitement la lutte contre la pauvreté, les inégalités et la discrimination**. De façon générale, une grande vigilance s'impose ici de la part des corps publics, des groupes de pression, des médias, des chercheurs indépendants et des groupes de surveillance ou d'intervention (comme la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, le Centre de recherche-action sur les relations raciales et divers autres acteurs collectifs⁹¹). Il serait utile que l'État fournisse ou accroisse son appui à ce genre d'organismes. Il importerait également que l'État renforce les droits économiques et sociaux déjà garantis par la charte en leur assurant une primauté sur toute législation québécoise au même titre que les droits civils et politiques (articles 1 à 38), ce qui n'est pas le cas présentement.

En troisième lieu, l'État pourrait intensifier les relations qu'il entretient déjà avec les organismes des minorités ethniques et s'assurer qu'il donne suite à leurs représentations. Le mécontentement exprimé récemment au sujet de la Table de concertation Maghreb attire l'attention. Les leaders communautaires qui viennent de s'en retirer incarnent les valeurs de modernité, d'intégration et de pluralisme que notre société veut justement promouvoir. Souhaitons-nous que ce type de leaders perdent leur crédibilité auprès des leurs (à cause de l'inaction des gouvernements) et soient finalement remplacés par des porte-parole moins conciliants?

Quatrièmement et dans l'esprit de l'interculturalisme, il y aurait intérêt à mettre sur pied des programmes et des projets qui favorisent les contacts entre tous les groupes ethnoculturels. Les ressources du bénévolat québécois pourraient trouver ici un important terrain d'action. Il a été fréquemment démontré dans le passé que l'accroissement des interactions contribue puissamment à la connaissance mutuelle, à la destruction des stéréotypes et à la diminution de l'ethnicisme⁹². Quelques sondages récents portant

87. Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles.

88. Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des « minorités visibles » en emploi.

89. Notons que les programmes d'accès à l'égalité en emploi (PAE) dans les organismes publics sont assortis d'un mécanisme d'évaluation géré par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Toutefois, les programmes de la fonction publique proprement dite échappent à la surveillance de la CDPDJ, ce qu'elle dénonce depuis des années.

90. Groupe-sonde montréalais réunissant des intervenants auprès d'immigrants et de réfugiés, 17 mai 2007.

91. Dont 23 organismes musulmans québécois qui se sont regroupés en novembre dernier pour dénoncer l'intolérance dont leurs membres sont victimes (voir des extraits de leur déclaration dans *La Presse* du 23 novembre 2007, p. A4).

92. « L'ignorance conduit à l'intolérance » (M^{me} Denise Delage au forum de Saint-Hyacinthe, le 15 octobre 2007).

sur la perception des membres des minorités ethniques chez le groupe majoritaire en ont donné un exemple éloquent. Au cours des quinze derniers mois, au moins trois sondages (réalisés respectivement en décembre 2006 par Environics, en août 2007 et en février 2008 par Léger Marketing) ont confirmé la corrélation très forte existant entre l'augmentation des interactions et la diminution des perceptions négatives.

Cette corrélation est bien connue. **Ce n'est pas l'Autre proche qui inquiète ou qui indispose, c'est l'Autre lointain, inconnu, imaginé, virtuel pour ainsi dire⁹³.** C'est ce dernier qu'il faut chasser de l'imaginaire. En ce sens, nos forums ont accompli un travail important **en faisant voir ce que sont les immigrants dans toute leur diversité et, peut-être plus important encore, en montrant ce qu'ils ne sont pas.**

Il y a une cinquième voie sur laquelle on n'insistera jamais assez, soit celle de l'éducation. C'est là, dès les premières années du primaire, que doit se former la sensibilité aux différences, aux inégalités, aux droits et aux rapports sociaux, ce qu'on résume en général par la notion de citoyenneté. L'école fait déjà beaucoup sous ce rapport. Ne pourrait-elle faire plus encore, par exemple, en favorisant davantage la réussite des élèves des milieux défavorisés? La question, comme on le sait, est d'actualité. Une demande, rapportée par les médias, vient d'être faite pour l'ouverture d'une école réservée aux jeunes Noirs. Il s'agirait d'une école conçue pour eux, où ils retrouveraient un sentiment de fierté, le goût de s'affirmer, à l'abri des barrières et de la discrimination (directe ou indirecte) dont ils souffrent présentement.

Ces raisons sont légitimes et respectables, compte tenu des taux de décrochage scolaire chez les groupes racisés⁹⁴. Néanmoins, nous ne sommes pas en faveur de ce projet. Si l'État devait y donner suite, ce serait consacrer l'incapacité du système scolaire public à servir tous les citoyens. Ce serait aller aussi à l'encontre du modèle d'intégration que notre société préconise. Et ce serait en définitive rendre un mauvais service à ces élèves qui, après avoir séjourné quelques années dans un environnement séparé, auraient un grand fossé à franchir pour reprendre pied dans la société. Autrement dit, on risquerait simplement de déplacer les barrières, de l'école vers la société, en les accentuant.

Enfin, il convient de souligner le rôle déterminant que jouent, en matière de lutte contre la discrimination, des institutions comme les tribunaux ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de même que les syndicats par leurs conventions collectives (qui, par définition, visent à obtenir les mêmes droits pour tous les membres).

93. « Les Québécois n'ont pas de problème avec leurs voisins; c'est avec les autres, fantasmés, qu'ils ont de la difficulté » (un intervenant au forum de Côte-des-Neiges, le 20 novembre 2007).

94. Par exemple, le taux de diplomation à la fin du secondaire est de 69 % dans l'ensemble de la population scolaire et de 51,8 % parmi les élèves nés de parents noirs. Voir M. Mc ANDREW, J. LEDENT, et R. AIT-SAID (2005).

CONCLUSION

LE TEMPS D'AGIR

Cinq constatations se dégagent de nos analyses et travaux. En premier lieu, quelles que soient les formules que notre société mettra au point pour conjuguer efficacement les différences culturelles ou pour concevoir un avenir commun à tous, elles seront en grande partie vouées à l'échec si des conditions préalables ne sont pas réunies. Par conditions préalables, nous entendons : la lutte contre le sous-emploi, la pauvreté, les inégalités, les conditions de vie inadmissibles et les diverses formes de discrimination. On a beaucoup insisté dans le passé sur les dimensions culturelle, linguistique, économique, démographique et civique (ou juridique) de l'immigration. **Il faut maintenant faire place en priorité à l'aspect social⁹⁵.**

En deuxième lieu, au-delà des politiques de l'État et des principaux acteurs socioéconomiques, il faut consolider le mandat des intervenants de première instance et leur donner plus de ressources. Ces intervenants, ce sont les nombreux organismes communautaires, les CLSC, les écoles de quartier, les médias locaux.

En troisième lieu, l'accès aux services doit être amélioré, à savoir : l'accès à l'apprentissage du français, qui ouvre la porte des principaux réseaux sociaux, l'accès aux soins de santé et l'accès à la formation qui conduit à l'emploi, accompagné d'une juste reconnaissance des diplômes et des compétences acquises.

En quatrième lieu, des jugements sévères sont parfois posés à l'endroit des Québécois canadiens-français. La prudence s'impose ici. On doit se garder de toujours imputer au racisme certaines attitudes ou propos qui sont en réalité inspirés par l'insécurité collective ou, plus exactement, par l'exploitation de cette insécurité. Cela dit, ces deux éléments – racisme et insécurité – ne sont pas toujours faciles à démêler, il est vrai.

Enfin, nous avons relevé une impatience parmi plusieurs spécialistes, gestionnaires et intervenants, surtout ceux qui œuvrent dans ce champ depuis longtemps. C'est le sentiment que les finalités et les directions définies par l'État sont les bonnes, mais que l'action, les moyens ne suivent pas.

95. « Le projet collectif d'un Québec égalitaire est encore largement à construire » (M. Mc ANDREW, 2008, p. 157).



CONCLUSION GÉNÉRALE



Nous pourrions dire, en schématisant, que l'argumentation de ce rapport chevauche trois trames étroitement liées. La première est celle de l'interculturalisme avec l'équilibre et la tension créatrice qu'il instaure entre a) les impératifs du pluralisme, tels qu'ils découlent de la diversification croissante de notre société et b) la nécessaire intégration d'une petite nation qui est une minorité culturelle sur le continent. Tout le plaidoyer en faveur du respect de l'Autre et en faveur des interactions est dicté par cette prémisse.

La deuxième trame est celle de la laïcité ouverte avec, là encore, un équilibre délicat à maintenir entre quatre grands principes constitutifs (liberté de conscience, égalité des citoyens, autonomie réciproque des Églises et de l'État, neutralité de ce dernier). Pour des raisons éminentes qui tiennent autant au respect de la diversité ethnoculturelle qu'à la protection des droits fondamentaux, cet équilibre exige que les appartenances et les pratiques religieuses n'aient pas à se dissimuler dans la sphère privée. Le moyen le plus sage et le plus efficace d'apprivoiser les différences culturelles (incluant les allégeances religieuses) n'est pas de les cacher mais de les montrer. C'est aussi la condition qui permet de les mettre en valeur et d'en tirer profit.

La troisième trame consiste dans les pratiques d'harmonisation comme moyen concret de donner corps aux deux énoncés qui précèdent. Les éléments de politique que nous avons proposés en matière d'accommodements et d'ajustements nous semblent, ici encore, réaliser un équilibre entre, d'un côté, les aménagements souhaitables ou nécessaires et, de l'autre, le respect des droits d'autrui ainsi que la bonne marche des institutions. À l'usage, certains correctifs s'imposeront sans doute, mais la direction générale qui est proposée présente le double avantage d'éviter les solutions radicales, toujours à craindre en matière de rapports interculturels, et d'épouser ce qui appartient d'ores et déjà en grande partie à la vie courante des institutions ou des organismes publics et privés.

Pour ces raisons, nous pensons que notre société devrait donner une chance à ces propositions modérées, conçues pour assurer dans le long terme un traitement équitable à tous les groupes en présence.

Nous avons dit : propositions modérées. Tel est bien la formule qui sied en ce moment. Le Québec est à un tournant. Une partie très importante va se jouer en effet au cours des cinq ou des dix prochaines années, une partie dont l'issue dépend des citoyens eux-mêmes et qui pourrait être déterminante pour l'avenir de notre société. Le test auquel sont soumises toutes les nations démocratiques d'aujourd'hui, c'est leur capacité d'établir des rapports équitables avec leurs minorités. Le Québec n'y échappe pas.

À cet égard, une responsabilité particulière repose sur le groupe ethnoculturel majoritaire en raison du poids prépondérant qu'il exerce sur les institutions et sur la prise de décision collective. Mais pour tous les Québécois, les termes de l'enjeu sont les mêmes : va-t-on, entre nous, jouer la carte de la confiance mutuelle et de l'intégration ou, au contraire, se laisser glisser vers un régime de défiance qui va précisément produire et accentuer les effets que l'on craint – la suspicion, le rejet, le repli? Dans ce dernier cas, le fractionnement et la ghettoïsation, tant redoutés, sont au rendez-vous à plus ou moins brève échéance, avec le cortège trop familier des coûts humains, économiques et sociaux qui leur sont habituellement associés. Jusqu'ici, et il faut s'en réjouir, notre société a su se préserver de ces maux.

C'est le lieu de rappeler les propos d'une intervenante (M^{me} Carina Chami) aux audiences montréalaises du 28 novembre : **« Évitions de léguer à nos enfants un Québec trop étroit pour eux. »**

Encore une fois, tous les citoyens, tous les acteurs sociaux, et en particulier les dirigeants et les gestionnaires, devraient se sentir fortement interpellés par les choix que le Québec doit faire. En ce qui nous concerne, l'objectif est clair : **l'intégration dans le pluralisme, dans l'égalité et dans la réciprocité est de loin le parti le plus louable et le plus raisonnable.** L'ensemble de nos travaux et de nos réflexions nous en a profondément convaincus. Comme toutes les démocraties du monde, le Québec doit s'employer à ériger des consensus dans une diversité grandissante, à renouveler le lien social, à aménager la différence en luttant contre la discrimination et à promouvoir une identité, une culture, une mémoire sans créer ni exclusions ni clivages.

Le principal danger qui nous guette, c'est que les groupes qui composent notre société en viennent à conjuguer leur méfiance et leurs peurs réciproques (en bonne partie non fondées) et mettent ainsi en péril les processus de rapprochement en cours. En d'autres termes : que nos peurs imaginaires engendrent un danger réel. Nous pensons notamment à cette identité québécoise encore fragile qui a pris forme au cours des dernières décennies et qui continue de grandir au-delà de nos différences (ou plus exactement, à même nos différences). Par ailleurs, et comme il se doit, elle se nourrit abondamment, mais librement, de l'héritage canadien-français, un héritage très riche qui accède ainsi à une nouvelle vie, non pas en se refermant, mais en s'ouvrant à l'apport créatif et fécond de l'Autre ; c'est précisément ce qu'il a fait à maintes reprises dans le passé. En somme, c'est l'avenir de la nation québécoise qui se joue ici¹.

Quatre vertus civiques seront nécessaires. En premier lieu, **l'équité**. Le danger, c'est de trop se concentrer sur les différences culturelles, la plupart du temps superficielles (pensons au foulard musulman), au point de négliger les graves difficultés que vivent plusieurs immigrants et les préjugés qu'ils doivent subir. En deuxième lieu, **l'accueil, la rencontre de l'Autre**. Si la fameuse « ouverture sur le monde » qui remplit le discours public doit avoir un sens, c'est bien sur ce terrain, avec le « monde » qui est déjà parmi nous, c'est-à-dire entre concitoyens, qu'elle doit d'abord s'exercer. En troisième lieu, **la modération, la sagesse**. En matière de rapports interculturels, les réactions radicales, les durcissements, l'exclusion sont des voies à rejeter. Là comme ailleurs, les extrêmes se nourrissent les uns les autres. Il faut tous ensemble s'employer à ne pas enclencher cette spirale. Enfin, **la patience**. Les membres du groupe majoritaire doivent toujours se rappeler que l'intégration des immigrants est un processus long, complexe et fragile. Il exige parfois deux générations, et même trois.

Les sondages sur les dispositions des Québécois en matière de diversité et de rapports interculturels le montrent : comme partout ailleurs, il reste beaucoup de travail à faire pour vaincre les distances et les barrières qu'elles élèvent immanquablement. Mais les raisons d'espérer sont fortes également. Il y a d'abord l'attitude des jeunes, très à l'aise avec la diversité ethnoculturelle, à Montréal principalement mais aussi dans les régions (dans ce dernier cas, il faut savoir que les jeunes voyagent beaucoup, qu'ils sont très actifs

sur Internet, qu'ils sont très conscients du Québec pluriel, etc.). Dans le même esprit, ce que l'école québécoise est en train d'accomplir en matière de rapports interculturels est un autre gage de succès. Il y a aussi le fait qu'à Montréal, les rapports entre groupes ethniques dans la vie quotidienne demeurent en général très pacifiques, très corrects. Il n'y a pas ici d'accrochages ni d'émeutes linguistiques ou « raciales ». Les efforts continus et cohérents des dernières décennies ont mis le Québec sur la bonne voie.

En plus, bien des Québécois semblent avoir tiré une leçon de la crise des accommodements. Des médias et des élus aux gestionnaires d'organismes publics et privés, c'est toute la classe dirigeante qui est devenue plus soucieuse de ses responsabilités à l'égard de la qualité de l'intégration collective et des enjeux qui en découlent. C'est du moins ce que suggère l'allure du débat public, beaucoup plus retenu, plus nuancé et prudent, depuis quelques mois. Nous pensons aussi que les citoyens, en très grande majorité, partagent cet état d'esprit. Enfin, comme nous l'avons signalé déjà, on dénote parmi la population une attitude globalement favorable à l'immigration et une véritable volonté d'accueil.

Nous avons évoqué plus haut la responsabilité qui incombe au groupe majoritaire en vertu de l'influence prépondérante qu'il exerce sur les institutions. Revenons brièvement sur la partie difficile qu'il lui faut maintenant jouer. La croissance de la diversité dans un contexte de mondialisation le met dans une situation complexe qui n'est pas unique, cependant ; on en trouve des exemples dans plusieurs pays d'Europe. L'inquiétude, les réticences qu'il éprouve présentement ne doivent pas étonner, surtout quand on considère l'histoire qui est la sienne.

Il est important, en effet, de comprendre l'expérience que vivent présentement les Québécois canadiens-français. Membres d'une petite nation minoritaire en Amérique, leur culture porte la mémoire vive des humiliations, des oppressions subies et vaincues, des luttes pour la survie, des combats qu'ils ont dû mener seuls, sans jamais pouvoir s'appuyer sur un allié extérieur (la France, par exemple, n'a pas toujours été pour le Québec francophone une mère patrie très attentive). De ce passé ont néanmoins émergé un goût de l'avenir, un désir d'épanouissement au rythme de l'Occident, une volonté d'affirmation et

1. Il nous revient, sur ce sujet, des propos entendus au cours de nos consultations. Par exemple, ceux de M^{re} Blanchette, aux audiences de Rimouski, le 2 octobre 2007 : « Nous avons un choix à faire : faisons-le sur un fond de confiance, pas de défiance. » Ou ceux de M^{me} Asmaa Ibnouzahir, dans le mémoire qu'elle a présenté à notre commission, à Montréal, au nom du groupe Présence musulmane : « Le changement ne signifie pas l'abandon de ce qui nous définit, mais plutôt l'élargissement de cette définition » (p. 18).

d'ouverture qui s'exprime de nombreuses façons et un dynamisme qui attire, enfin, l'attention internationale sur cette étrange et improbable francophonie.

De la part des petites nations minoritaires, un peu malmenées par l'histoire, contraintes de grandir en suivant la ligne du risque, il serait injuste d'exiger l'assurance des nations impériales. Leur parcours est fait d'avances et de replis, d'élan et de doutes. Ce qu'il nous a été donné parfois de voir depuis deux ans chez certains, c'est la nation du doute et du repli. Mais on aurait tort de généraliser et surtout de jeter des blâmes. Il faut plutôt se référer à l'analyse que nous avons faite du concours de circonstances très particulier qui a provoqué et entretenu la crise des accommodements : des éléments conjoncturels montréalais, grossis par les médias et par la rumeur, ont réactivé chez plusieurs Québécois canadiens-français l'inquiétude du minoritaire, déjà alertée par des éléments de conjoncture internationale.

En somme, il est plus juste de miser sur le redressement, le mouvement vers l'avant, dans la bonne foi et le bon sens, dans la confiance et la conciliation.

Nous ne doutons pas que ce pari sera gagnant. L'héritage canadien-français, encore une fois, offre ici un gage d'espoir. C'est une histoire de résistance faite d'adversité, mais c'est aussi une histoire de fondateurs qui parle de relèvement, de fierté, de courage et d'audace. Or, voilà des qualités qui ne manquent pas non plus chez tous les immigrants qui vivent l'expérience du déracinement et qui doivent, pour la plupart, franchir un parcours difficile pour prendre pied et refaire leur vie dans leur nouvelle patrie. **C'est donc sur ce terrain commun, celui des fondateurs – hommes et femmes –, que la conciliation et la solidarité doivent planter leurs racines.**

Nous tous avons des responsabilités. Celles du groupe majoritaire viennent d'être soulignées. Pour ce qui est des Québécois issus de l'immigration, ils ont bien sûr, eux aussi, des responsabilités importantes à assumer. Leur nouvelle patrie est une société de droit qui entend traiter équitablement tous ses citoyens. Il est normal qu'ils soient accueillis fraternellement afin qu'ils aient le désir de comprendre l'histoire et les sensibilités de la société à laquelle ils ont choisi de s'associer et qu'ils se montrent attentifs à ses inquiétudes et à ses aspirations.



RECOMMENDATIONS





I. PRÉSENTATION ET DISCUSSION



Cette sixième partie de notre rapport formule des recommandations et quelques suggestions qui visent deux objectifs. Il s'agit en premier lieu de préciser et d'officialiser les grandes orientations de la société québécoise quant aux rapports interculturels (notamment, le modèle d'intégration et le type de laïcité à promouvoir). En deuxième lieu, nous formulons des propositions de nature soit à améliorer des politiques, des projets, des programmes et des mécanismes existants, soit à en créer de nouveaux.

Dans un cas comme dans l'autre, les recommandations visent à poursuivre plus efficacement les grands objectifs que le Québec s'est fixés en matière d'intégration dans la réciprocité, l'égalité et le pluralisme. Certaines recommandations, tantôt générales, tantôt circonscrites, ont été regroupées par thèmes en suivant l'ordre dans lequel ces derniers sont abordés dans le rapport.

Nous les présentons en deux sections. La première vise à décrire et à discuter chacune des recommandations. L'exposé est cependant très bref, le lecteur étant invité à lire les argumentaires déjà élaborés dans les chapitres du rapport. La seconde section donne la liste schématique de nos recommandations.

Nous aurions pu limiter l'exercice au seul champ de l'accommodement au sens strict. Cependant, fidèles à l'interprétation large que nous avons donnée à notre mandat, nous avons choisi d'ouvrir l'éventail de nos recommandations. De plus, nous avons voulu faire écho aux grands sujets de préoccupation sur lesquels les Québécois sont intervenus dans le cours de nos consultations publiques et privées, sujets qui leur ont paru étroitement liés à la crise des accommodements et qui leur ont inspiré de nombreuses propositions.

L'APPRENTISSAGE DE LA DIVERSITÉ

D'une façon générale, la société québécoise a fait beaucoup de progrès dans le réaménagement de ses normes, de ses institutions et de ses manières de faire pour accueillir la diversité culturelle. Il est bon de le signaler et de s'en réjouir. Les événements que nous avons vécus en 2006 et en 2007 devraient toutefois servir d'avertissement et attirer l'attention sur les failles à corriger. Nous signalons celles qui nous paraissent devoir être considérées en priorité.

1. L'INFORMATION

Il reste un très gros travail d'information et de sensibilisation interculturelle à faire dans la population, à Montréal comme en région. Un large éventail d'acteurs devraient se sentir ici interpellés, depuis l'État avec ses instances ou institutions jusqu'aux groupes communautaires, en passant par les médias, les entreprises, les syndicats, les groupes de pression et les Églises. Nos consultations – nos forums surtout – ont révélé un manque flagrant d'information et une bonne part de fausses perceptions. Dans cette mobilisation contre les stéréotypes, chacun a son rôle à jouer, mais il est manifeste que celui des médias est déterminant.

L'objectif est de favoriser la diffusion du pluralisme de façon que tous les Québécois soient traités également quant à la protection des droits et plus particulièrement à l'accès aux services et à l'emploi.

Il y aurait également lieu de donner beaucoup plus de moyens à divers organismes dont le mandat est d'informer et de protéger les citoyens. Nous pensons en priorité à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ainsi qu'au Conseil des relations interculturelles.

2. MONTRER, EXPLIQUER ET PROMOUVOIR LA DIVERSITÉ

Il faudrait que les membres des minorités ethniques se fassent davantage voir et entendre. Une initiative comme *Ici Radio-Refuge*, mise sur pied et animée par des immigrants montréalais, devrait

être encouragée et reproduite. Il y aurait lieu d'instituer des journées thématiques prises en charge par des organisations très visibles (dans le monde du sport, des loisirs, des variétés) ou associées à des lieux, des sites très fréquentés (parcs, places...). Diverses initiatives mériteraient de prendre plus d'ampleur – par exemple, le concours *Métissé serré* lancé en 2007 par Radio-Canada, qui invitait les jeunes de 18 à 35 ans à réaliser des courts métrages sur différents thèmes liés à l'interculturel¹.

Dans le même esprit, trois organismes pourraient en quelque sorte servir de modèles. Il s'agit de la Fondation de la tolérance, de l'Institut du Nouveau Monde et de Vision Diversité². Le gouvernement devrait leur donner plus de ressources et soutenir également le fonctionnement ou la création d'organismes du même genre en leur assignant une mission d'information, de formation, d'échange et de débat dans tout le Québec. Cela dit, nous sommes informés de diverses initiatives tout aussi prometteuses déjà en cours ou en préparation dans le monde scolaire et dans le secteur de la santé.

3. LES MÉDIAS

Trois remarques à ce propos. En premier lieu, on note que, dans la crise des accommodements, certains membres des médias se sont jugés beaucoup plus sévèrement que ne l'a fait le Conseil de presse, très indulgent en l'occurrence. Cet organisme devrait s'en justifier auprès du public et fournir l'assurance d'un regard plus critique dans l'avenir. Pour ce qui est des médias eux-mêmes, leur pouvoir considérable en fait un puissant levier d'intégration aussi bien qu'un fabricant très efficace de stéréotypes. L'autocritique à laquelle ils ont procédé (voir chapitre III) est cependant rassurante, tout comme la qualité de plusieurs émissions ou textes produits au cours de la dernière année en rapport avec la réalité pluriethnique du Québec.

Dans un autre ordre d'idées, on nous a plusieurs fois signalé une formation interculturelle insuffisante au sein du personnel des médias³ et une sous-représentation des journalistes issus des

1. Le concours, rebaptisé *Génération DX2*, vient d'être lancé pour l'année 2008 et s'adresse cette fois aux jeunes du secondaire.

2. On peut obtenir de l'information sur ces trois organismes en accédant à leur site Internet, dont voici les adresses : Fondation de la tolérance : www.fondationtolerance.com ; Institut du Nouveau Monde : www.inm.qc.ca ; Vision Diversité : www.visiondiversite.com.

3. On fait valoir, par exemple, que dans le monde anglo-saxon, les universités ou les écoles de journalisme offrent des enseignements sur la couverture de la diversité ethnique. On ne trouverait pas l'équivalent au Québec.

minorités ethniques. La combinaison de ces deux facteurs se traduit à l'occasion par un manque de sensibilité aux différences qui peut entraîner des effets très négatifs⁴.

Enfin, on a aussi attiré notre attention sur le fait que les membres des minorités ethniques ne sont pas assez visibles à la télévision et au cinéma. On déplore en outre que lorsqu'ils y apparaissent, c'est ordinairement pour tenir des rôles d'étrangers ou de marginaux qui les figent dans leur différence plutôt que comme Québécois tout simplement.

Il revient aux gestionnaires et aux professionnels des médias d'apporter eux-mêmes les correctifs qui s'imposent.

Comme nous n'avons pas relevé d'indices de crise dans les institutions publiques, nous ne croyons pas nécessaire de proposer des changements radicaux dans les pratiques d'accommodement et dans la manière de les traiter. Nous proposons cependant quelques correctifs à certains problèmes que nous avons identifiés.

1. LES BALISES

Nous avons vu (chapitre VIII) que les décideurs disposent de balises de différents ordres auxquelles ils peuvent se référer dans le traitement des demandes d'harmonisation. À cette fin, nous croyons que les institutions publiques ou parapubliques auraient avantage à se doter (certaines l'ont déjà fait) de politiques destinées à formuler et à adapter à leur milieu différents types de balises (balises limitatives, repères éthiques et considérations incitatives).

L'État, de son côté, pourrait œuvrer à la clarification et à la promotion du cadre civique commun ou de ce que nous avons appelé les valeurs publiques communes. Ces valeurs, comme nous l'avons vu, sont composées des droits et des libertés inscrits dans les chartes et des grands choix de société faits par le Québec (la *Charte de la langue française*, la politique d'intégration et l'interculturalisme, l'égalité entre les personnes, etc.). Il est impératif que la classe politique affirme et défende clairement les valeurs publiques communes sur lesquelles s'appuie le vivre-ensemble. Par exemple, des interventions en ce sens dans les semaines précédant la création de la Commission auraient sans doute contribué à nourrir un débat plus mesuré et plus éclairé. Elles auraient aussi rassuré les Québécois quant à l'existence de balises et de repères permettant d'encadrer les demandes d'accommodement et, plus généralement, l'aménagement de la diversité culturelle et religieuse au Québec.

2. LA DÉJUDICIARISATION DU TRAITEMENT DES DEMANDES

L'orientation préconisée du traitement des demandes d'accommodement dans la sphère citoyenne doit s'accompagner d'importantes mesures. La responsabilisation des acteurs ou intervenants des milieux institutionnels suppose qu'ils ont reçu une formation adéquate, ce qui ne semble pas être le cas de tous

4. Par exemple, des intervenants du milieu scolaire nous ont confié avoir déjà accordé des demandes d'accommodement qu'ils jugeaient pourtant déraisonnables, de peur d'être pourfendus par les médias – c'était à l'époque où la règle de la rectitude prédominait dans le discours public. Elle a ensuite cédé la place à l'excès inverse ; du coup, les gestionnaires se sont mis à craindre d'être trop permissifs.

si l'on en croit les demandes et les commentaires critiques qui nous ont été transmis. On nous a signalé, notamment, que le programme de formation des futurs enseignants compte peu d'heures de cours sur l'apprentissage de l'interculturel. Plus généralement, il semble que la philosophie pluraliste n'ait pas progressé autant qu'on l'aurait cru au Québec. Témoin, ce diagnostic formulé récemment par Bergman Fleury qui a présidé le comité du même nom : « [...] l'application de cette généreuse idéologie du pluralisme [...] ne s'est pas traduite chez les mandataires des services publics par une égale maîtrise des moyens pratiques de résolution des conflits de valeurs⁵. »

Des mesures appropriées devraient donc être prises sous forme de sessions spécialisées ou autres, à l'intention du personnel de toutes les institutions publiques (des activités de ce genre ont déjà cours depuis quelques années, il s'agirait de les intensifier). L'idée de former des « médiateurs » ou des personnes-ressources mériterait aussi d'être étudiée de près (l'Université de Sherbrooke a récemment proposé au gouvernement un projet de programme à cette fin). D'une manière ou d'une autre, il faudra faire en sorte que, dans le monde scolaire, on évite d'imposer à des élèves des pratiques contraires à leurs croyances, dans les limites de la contrainte excessive. De même, dans le monde de la santé, chacun devrait se soucier d'éviter que des conséquences médicales graves découlent d'une méconnaissance de la culture des patients. En rapport avec ce dernier problème, quelques organismes du milieu de la santé ont attiré notre attention sur les coûts importants qu'entraîne la nécessité de recourir intensément à des services d'interprètes. C'est là un obstacle financier qu'il faudrait lever.

Ces mesures entraîneront inévitablement des coûts. Des cégeps de Montréal, notamment, se sont plaints de ne pas disposer de ressources suffisantes pour faire face aux « défis interculturels aigus » auxquels ils font face. Ces difficultés ont aussi été signalées par le comité Fleury⁶ et nous faisons nôtres ses recommandations à ce sujet. D'autres mesures utiles auraient peu de conséquences financières, par exemple des activités d'échange et de concertation entre des unités d'un même établissement ou entre des établissements d'un même secteur. Enfin, on a beaucoup insisté auprès de nous sur la nécessité de mieux informer les parents immigrants (et autres) sur les pratiques d'ajustement et sur le fonctionnement du système scolaire.

3. DES INSTRUMENTS, DES MÉCANISMES

Un autre problème consiste dans la diffusion insuffisante du savoir ou de l'expertise concrète accumulée par les acteurs. Dans le milieu scolaire, par exemple, il n'existe pas de mécanismes adéquats qui assurent la transmission du précieux savoir acquis. Nous approuvons sur ce point les commentaires formulés par le comité Fleury. Selon plusieurs responsables, malgré les efforts faits jusqu'ici, un grand besoin de guides et d'instruments, qui consignent le savoir accumulé à l'intention des nouveaux intervenants (enseignants, professionnels de la santé et autres) se fait toujours sentir.

Enfin, dans la même veine, nous nous permettons de suggérer aux établissements (encore une fois : à ceux qui ne l'ont pas déjà fait) de se doter de procédures et de mécanismes leur permettant d'implanter l'approche contextuelle, délibérative et réflexive décrite au chapitre VIII. On pourrait ici, lorsque c'est approprié, s'inspirer des comités d'éthique clinique opérant depuis plusieurs années dans les milieux hospitaliers. De telles instances seraient en mesure de donner des avis, trancher les cas-problèmes et diffuser l'expertise en matière d'ajustements.

4. L'AMENDEMENT DE LA CHARTE

Nous approuvons l'insertion dans la charte québécoise d'une clause interprétative établissant l'égalité hommes-femmes comme valeur fondamentale de notre société. Aux yeux de plusieurs, une telle disposition donnerait une garantie supplémentaire que cette valeur ne sera pas menacée par certaines demandes d'ajustement (ce qui n'exclut évidemment pas la possibilité d'exceptions pour certains motifs admissibles – voir chapitre VIII à ce sujet). Cela dit, la clause interprétative ne devrait entraîner aucune forme de hiérarchisation entre les droits énumérés par la charte. Elle ne devrait pas non plus détourner l'attention du gouvernement des importants problèmes socioéconomiques auxquels un grand nombre de femmes continuent de faire face dans notre société (tout spécialement les femmes immigrantes, les femmes âgées, les femmes autochtones, les femmes handicapées).

5. B. FLEURY (2007, p. 170).

6. B. FLEURY (2007, p. 45-46).

5. UN OFFICE D'HARMONISATION INTERCULTURELLE

Donnant suite au souhait exprimé par de nombreux individus ou groupes, nous proposons la création d'une instance paragouvernementale qui pourrait relever de l'actuel Conseil des relations interculturelles. Il travaillerait en complémentarité avec d'autres organismes déjà existants dans des domaines connexes. Diverses fonctions pourraient lui être conférées, par exemple : a) offrir un service d'information au grand public, jouer un rôle de sensibilisation et d'animation auprès des citoyens pour tout ce qui touche aux pratiques d'harmonisation ; b) se constituer en un forum permanent d'échanges entre groupes ethniques et confessions religieuses ; c) colliger des informations sur les pratiques d'harmonisation, constituer un fonds documentaire et gérer une banque de données accessibles en ligne ; d) offrir un service-conseil de médiation, de consultation ou de dépannage auprès d'individus, de familles, de divers organismes publics et privés ; e) offrir des sessions de formation ; f) effectuer des recherches appliquées sur les pratiques d'harmonisation et sur les questions qui leur sont immédiatement liées ; g) entretenir des rapports constants avec les médias, dans un esprit non pas de dénonciation mais de collaboration et de prévention⁷, afin d'éviter les débordements comme ceux des années 2006-2007.

Enfin, précisons que le but d'un tel organisme serait d'offrir un soutien aux différentes institutions et non de gérer à leur place les demandes d'harmonisation. L'une de ses fonctions consisterait cependant à favoriser le partage du savoir et de l'expérience acquise entre les divers milieux.

6. LES CONGÉS RELIGIEUX

À propos des congés religieux, nous pensons que les administrateurs publics et privés devraient s'orienter vers la formule dite des congés payés avec contrepartie⁸. C'est la formule qui nous semble la plus équitable pour tous les travailleurs. Elle consiste à n'accorder aucun jour de congé supplémentaire rémunéré. Par contre, diverses modalités permettent d'accommoder les demandeurs ; par exemple : puiser dans une banque de jours de vacances, de congés sociaux ou personnels mobiles, de congés fériés, ou encore s'engager à remettre les heures de travail.

7. LA VALORISATION DES PRATIQUES D'HARMONISATION

Il serait souhaitable que l'État encourage une émulation parmi les employeurs (publics et privés) quant aux pratiques d'harmonisation, par exemple en accordant des distinctions à l'excellence. Les grandes sociétés d'État comme Hydro-Québec, la Société des alcools du Québec ou Loto-Québec pourraient jouer un rôle moteur.

7. Sur le modèle de la *Commission for Racial Equality and Human Rights* en Grande-Bretagne.

8. Notons que la formule est déjà répandue dans l'administration publique.

1. L'IMMIGRATION

On ne peut qu'approuver la politique actuelle de recrutement du ministère en faveur d'immigrants francophones. Quelques personnes et groupes ont suggéré de mettre davantage l'accent sur le recrutement d'un plus grand nombre d'étudiants étrangers et d'améliorer les mesures visant leur établissement permanent au Québec. Cette piste prometteuse doit être approfondie. Grâce à leurs études, ces jeunes auraient déjà effectué une grosse partie de leur intégration à notre société. Quant aux nombres prévus d'immigrants recrutés, nous les considérons légitimes et réalistes dans la mesure où l'État est disposé à augmenter en conséquence les ressources consacrées à l'accueil et à l'intégration (notamment au chapitre de l'emploi). Il y a ici un équilibre que l'État doit veiller à respecter.

2. L'ACCUEIL

Plusieurs représentants des groupes communautaires sont venus nous dire qu'ils étaient présentement débordés. Au cours des dix dernières années, on assiste à une baisse des dépenses allouées par personne immigrée, alors que les besoins augmentent. Il est de la plus haute importance que les nouveaux arrivants ne se trouvent pas marginalisés à leur arrivée. Des initiatives en apparence banales peuvent faire ici une grande différence⁹.

Cela dit, nous ne donnons pas suite au vœu de citoyens qui ont réclamé la restauration des COFI (Centres d'orientation et de formation des immigrants). Il semble exister ici un malentendu. Nous sommes informés que les services anciennement offerts par ces centres sont maintenant pris en charge plus efficacement par une autre structure. L'enseignement du français est maintenant assuré suivant une formule mieux adaptée aux besoins des différentes clientèles, et est réparti entre les universités (15 %), les cégeps (70 %) et les organismes communautaires (15 %).

3. L'EMPLOI

Nous avons souligné l'importance que revêt l'insertion sur le marché du travail pour l'intégration des nouveaux venus. Notre première recommandation à ce sujet porte sur la reconnaissance des compétences et des diplômes acquis à l'étranger. Nous nous réjouissons des initiatives annoncées entre décembre 2007 et février 2008 pour atténuer cette difficulté : entente triennale entre

le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et la Ville de Montréal assortie d'une subvention de 4,5 millions de dollars ; entente avec divers ordres professionnels dont l'Ordre des ingénieurs ; projet d'une entente France-Québec ; octroi, par le gouvernement, d'un montant de cinq millions de dollars pour mettre au point des outils d'évaluation des compétences afin d'accroître la mobilité de la main-d'œuvre. D'autres initiatives ont été annoncées à la fin de mars 2008. Ces décisions, qui vont assurément dans la bonne direction, ne suffisent toutefois pas ; elles doivent être élargies et mieux soutenues.

En plus, un comité d'enquête indépendant devrait être mis sur pied pour faire la lumière sur les pratiques des ordres professionnels, lesquels ne sont pas à l'abri de conflits d'intérêts. On nous assure que certains ordres s'acquittent consciencieusement de leurs responsabilités ; il faut s'inquiéter des autres. Dans le même esprit, le besoin se fait sentir de mieux protéger les immigrants qui, présentement, ne peuvent pas remettre en question les décisions prises par les ordres professionnels.

En octobre 2007, le Collège des médecins du Québec annonçait un assouplissement pour élargir les possibilités de pratique des médecins étrangers. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a aussi pris l'initiative d'ouvrir une enquête sur les exigences qu'imposent les facultés universitaires aux médecins étrangers. Toutes ces démarches sont à suivre de près.

Par ailleurs, le Conseil interprofessionnel du Québec nous a expliqué en audiences que ses recommandations sur la formation d'appoint à l'intention des immigrants restent souvent sans suite ou ne sont que partiellement appliquées par la faute d'organismes partenaires. Les universités, les cégeps et l'Office québécois de la langue française sont ici montrés du doigt. Pour diverses raisons, ces organismes ne donneraient pas comme ils le devraient les services attendus. Il presse de clarifier cette situation et d'y remédier.

Toujours au titre de l'insertion à l'emploi, on devrait mettre un groupe d'étude sur pied pour faire le point sur la sous-représentation des membres des minorités ethniques dans les postes de l'administration publique. Ce problème est ancien et on semble impuissant à le résoudre. Le mandat de ce groupe d'étude consisterait à dresser un bilan des essais antérieurs, reconnaître les obstacles et formuler des solutions. Un vigoureux effort s'impose sur ce terrain.

9. Par exemple, le *Guide de la vie quotidienne à l'intention des immigrants*, actuellement en préparation au Service de la diversité sociale de la Ville de Montréal.

4. L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS AUX IMMIGRANTS

Même si le français au Québec a manifestement perdu de son pouvoir d'attraction du point de vue économique, il demeure un atout primordial pour l'accès à l'emploi, comme l'attestent de nombreux témoignages d'immigrants et de responsables d'organismes travaillant auprès des immigrants. Selon ces mêmes témoignages, il y a présentement un important besoin à combler de ce point de vue. Les nouvelles mesures de francisation que le gouvernement a annoncées en mars 2008 vont dans le sens souhaité.

Parmi les nombreuses recommandations qui nous ont été proposées au cours de nos consultations et que nous approuvons, mentionnons : l'harmonisation entre les programmes relevant du ministère de l'Immigration et du ministère de l'Éducation¹⁰; la suppression du délai maximal pour l'admissibilité à des cours de français gratuits et à temps complet ainsi que pour l'accès à une aide financière (allocation de participation); le respect du délai maximal de 65 jours ouvrables prévu entre la date d'admissibilité et le début des cours¹¹; la mise en œuvre du programme de formation en français sur Internet de façon que les candidats à l'immigration puissent l'utiliser depuis leur pays d'origine; un renforcement de l'offre de cours et des mesures d'accès à la francisation des nouveaux arrivants dans les régions du Québec.

5. L'IMMIGRATION ET L'INTÉGRATION HORS DE MONTRÉAL

Pour revitaliser les régions et combler au moins en partie leurs besoins de main-d'œuvre, mais aussi pour ménager aux nouveaux venus une autre option d'intégration que celle de la région montréalaise, il nous paraît hautement souhaitable que le gouvernement poursuive son effort de régionalisation de l'immigration. Cet effort a porté des fruits, à la grande satisfaction des instances régionales, et autant que nous ayons pu en juger, à la satisfaction des immigrants eux-mêmes. Dans le même esprit, nous pensons qu'il faut renforcer le rôle de la Capitale nationale comme second pôle de réception des immigrants. Diverses conditions favorables se trouvent ici réunies (concentration démographique, faible sous-emploi, etc.).

Par ailleurs, est-il irréaliste de penser que le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles pourrait, dans un esprit de décentralisation, déléguer davantage de responsabilités à des instances régionales? Il en résulterait une plus grande motivation dans les régions pour accueillir les immigrants et une meilleure adaptation aux situations locales des mesures ou des programmes d'intégration.

Pour favoriser la régionalisation de l'immigration, il conviendrait d'abord de s'assurer d'une meilleure coordination entre les instances régionales (Conférence régionale des élus, municipalités, etc.). L'important est de maintenir une vision d'ensemble, de concevoir des orientations générales, de maximiser l'efficacité des programmes et d'en faire un suivi interministériel.

Afin de stimuler la régionalisation, nous recommandons que soient instituées des mesures incitatives pour les entreprises qui recrutent des immigrants (par exemple, des mesures fiscales). Une autre initiative pertinente serait d'inviter les régions à faire connaître leurs besoins et à formuler des projets mettant à profit la main-d'œuvre immigrante.

Enfin, il serait bon d'encourager et de donner plus d'expansion aux ententes de stages ou d'échanges d'étudiants comme celles qui existent présentement entre la France et le Québec et qui amènent dans nos régions des étudiants étrangers.

6. UNE DÉMARCHE PLUS COHÉRENTE, PLUS ARTICULÉE

Une critique souvent formulée concerne le mode de gestion des ressources et des efforts consacrés à l'intégration socioéconomique des immigrants. Plusieurs nous ont souligné un manque de coordination entre les principaux acteurs : ministères, entreprises, organismes communautaires, services gouvernementaux, municipalités et autres corps publics. Une gestion plus intégrée (plus « transversale »), qui incorporerait les enjeux de l'immigration dans une vision globale du développement de notre société¹², se révèle indispensable.

10. Supprimer les empiètements, les incohérences (exemple : l'un verse des allocations, l'autre pas), voire la concurrence.

11. En 2006-2007, 24 % des nouveaux étudiants ont subi un dépassement de délai, selon le rapport annuel 2006-2007 du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

12. Nous empruntons ce passage au mémoire présenté par la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (p. 20). Le Conseil des relations interculturelles a émis une proposition analogue dans son mémoire (p. 4).

Enfin, divers intervenants ont déploré que le ministère responsable ne dispose pas d'indicateurs suffisants pour évaluer précisément l'effet de ses nombreux programmes et interventions sur la marche de l'intégration. Il y aurait ici une importante lacune à corriger.

7. LE FINANCEMENT

Le gouvernement a annoncé en mars 2008 une augmentation du budget du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles consacré aux mesures de francisation et d'intégration en emploi. Cette hausse a été bien accueillie, mais elle paraît insuffisante, compte tenu des besoins recensés. Présentement, on relève de toutes parts un sous-financement chronique des programmes d'accueil et d'intégration. Plusieurs intervenants et plusieurs chercheurs parlent à ce propos d'un obstacle majeur. Rappelons que le budget du ministère de l'Immigration (pour sa mission immigration/intégration) n'a pas bougé entre 2001-2002 et 2006-2007, soit 125 millions de dollars. On s'est donc inquiété avec raison en octobre dernier lorsque les médias ont annoncé la décision du gouvernement de couper de 11 % le personnel du ministère alors même que le nombre d'immigrants continue d'augmenter. De même, la controverse concernant l'utilisation de la compensation fédérale destinée, dans le cadre de l'Accord Canada-Québec, à l'accueil et à l'intégration des nouveaux arrivants a jeté le trouble dans les esprits au cours de la dernière année. Il faut s'assurer que cet argent ne sera pas détourné vers d'autres postes budgétaires.

Parmi les principaux organismes, programmes ou projets qui exigeraient en priorité un soutien ou une hausse du soutien financier, mentionnons :

- Les groupes communautaires, les CLSC et les autres organismes de première ligne qui prennent en charge les nouveaux arrivants.
- Les municipalités hors de Montréal et les nombreux organismes d'accueil et d'encadrement qui ont été mis sur pied dans les régions.

- La création d'un fonds spécial de subvention, réservé aux universités et aux cégeps des régions, pour des recherches appliquées sur la thématique générale de l'immigration régionale.
- Le développement d'un système et d'outils de référence pour l'évaluation et la reconnaissance des compétences et des diplômes acquis à l'étranger.
- Les projets d'action intercommunautaire, réunissant autour de projets concrets des acteurs de différents milieux ethnoculturels.

Une autre idée mérite attention, celle de mettre à profit aux fins de l'accueil et de l'intégration des immigrants l'immense ressource que représente le bénévolat québécois.

8. LE MINISTÈRE

Par ailleurs, afin de refléter plus fidèlement sa mission, nous pensons que le ministère actuel de l'Immigration et des Communautés culturelles gagnerait à être rebaptisé « ministère de l'Immigration et des Relations interculturelles ». De plus, on y gagnerait à supprimer la référence aux communautés culturelles qui contient une connotation de fractionnement contraire à l'esprit du modèle d'intégration civique et culturelle que le Québec préconise. Il faudrait veiller toutefois à ce que cette mesure ne pénalise d'aucune façon les membres des minorités ethniques et leurs diverses associations.

1. UN EFFORT DE PROMOTION

L'interculturalisme, tel que nous l'avons caractérisé au chapitre VI, est la version québécoise de la philosophie pluraliste, tout comme le multiculturalisme en est la version canadienne. Nous recommandons au gouvernement québécois de le promouvoir vigoureusement auprès des diverses composantes de notre société, comme le Canada le fait avec succès depuis près de quarante ans avec le multiculturalisme. Il faut que l'interculturalisme, mis en œuvre par tous les gouvernements québécois depuis quelques décennies, soit davantage connu et célébré. Présentement, il est méconnu de la population.

L'un des moyens les plus efficaces serait d'en faire une loi, un énoncé de principe ou une déclaration qui en rappellerait les finalités, les principes et les applications. En plus de fixer des valeurs fondamentales et de grandes orientations, un tel exercice serait l'occasion d'une prise de conscience et d'un débat fructueux dans notre société et à l'Assemblée nationale. Il importerait que ce texte officiel définisse l'interculturalisme dans une perspective large et flexible et articule le modèle des rapports interculturels aux dimensions civique, juridique, économique et sociale, cela en conformité avec l'esprit du pluralisme intégrateur.

2. LES INTERACTIONS

L'une des caractéristiques de l'interculturalisme réside dans une insistance sur l'importance des interactions pour réduire les distances culturelles. C'est là, comme on sait, un moyen efficace de prévenir ou de réduire les stéréotypes et les tensions qui peuvent en résulter. On devrait encourager ces interactions dans tous les domaines d'activité. En voici quelques exemples. À l'école, malgré tous les efforts déployés par les enseignants et les gestionnaires, des distances et même des résistances demeurent, notamment du côté des élèves issus de la société d'accueil¹³. Les pratiques scolaires interculturelles, déjà importantes, devraient être intensifiées. Joseph Morelli, un enseignant de la région de Lanaudière, nous a présenté un mémoire dans lequel il montrait les vertus des activités sportives comme bouillon de valeurs

communes. Les projets d'action intercommunautaire (comme ceux que finance le programme PARCI¹⁴) devraient être plus généreusement soutenus, de même que les activités d'échange comme les formules de concertation interconfessionnelle pratiquées à la faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Montréal (notamment, le dialogue inter-visions du monde).

La célébration conjointe de fêtes religieuses entre croyants de diverses confessions, comme cela s'est fait en octobre 2007 à l'université McGill, est une autre voie à emprunter. Il faut encourager des politiques comme celle de la Ville de Montréal qui accorde des subventions à des groupes ethniques en insistant pour que les activités financées aient un caractère pluriethnique (par exemple, les Week-ends du Monde au parc Jean-Drapeau). Les Québécois issus de l'immigration (les immigrants et leurs enfants) et qui ont vécu l'expérience de l'intégration pourraient servir d'intermédiaires entre les nouveaux arrivants et la société d'accueil. Toutes les formes d'immersion, de mentorat et de tutorat (à l'école, par exemple¹⁵) ainsi que de jumelage devraient être appuyées.

L'une d'elles consiste à organiser des échanges entre des élèves de Montréal et des régions. Un tel programme (PEJMS¹⁶) a déjà été expérimenté avec beaucoup de succès au Québec durant les années 2000-2003. On l'a par la suite abandonné pour le remplacer par une formule beaucoup plus modeste dont les moyens sont nettement insuffisants. Il presse, selon nous, de restaurer ce programme de jumelage¹⁷.

Dans le même ordre d'idées, on constate que les Montréalais issus des minorités ethniques voyagent peu dans les régions du Québec. Cette forme de tourisme mériterait d'être stimulée. C'est là un vieil objectif à la réalisation duquel s'emploient déjà le ministère du Tourisme et diverses associations touristiques régionales, mais il serait utile d'accentuer ces efforts.

13. D'après une étude réalisée par Marilyn Steinbach (Département de pédagogie, Université de Sherbrooke, publication à venir).

14. Il s'agit du Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

15. Déjà recommandées par le comité Fleury.

16. Le Programme d'échanges de jeunes en milieu scolaire était à l'époque sous la responsabilité du Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

17. On peut consulter, parmi les archives de la Commission, deux documents que nous ont transmis Gilles Rioux et Robert Sorel : *Les Échanges culturels pour les jeunes entre la métropole et les régions. Proposition d'orientation*. Montréal, 30 avril 2007, 6 pages (plus annexe). *Création d'un programme d'échange de jeunes entre Montréal et les autres régions du Québec*. Montréal, 27 juillet 2007, 4 pages.

3. LA MÉMOIRE DES IMMIGRANTS

À quelques reprises, nous avons évoqué dans ce rapport les parcours d'immigrants comme expériences humaines singulières, souvent tout à fait remarquables à divers égards. Dans l'esprit d'un renouvellement et d'un enrichissement de la mémoire québécoise, il presse de recueillir ces récits de la bouche même de ceux qui les ont vécus. Dans ce but, nous recommandons la création d'un fonds spécial d'histoires de vie destiné à financer un programme d'entrevues auprès d'un large échantillon d'immigrants. La banque de données orales qui en résulterait, accessible aux chercheurs et au grand public, constituerait un précieux ajout à notre patrimoine historique. La direction de cette opération pourrait être confiée à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Nous avons ajouté ce thème à notre mandat à partir du moment où il a été introduit dans nos consultations publiques (soit à Gatineau, en septembre 2007) pour être ensuite repris avec insistance jusqu'à la fin. Nous avons bien conscience d'être ici à la limite de notre champ d'action. De plus, il ne manque pas d'instances qui, présentement, se penchent sur le sujet. C'est donc avec circonspection que nous formulons les commentaires qui suivent, sans en faire des recommandations formelles. Cela dit, de deux façons au moins, le français touche de près à des thèmes de notre mandat, soit en rapport avec l'immigrant et avec l'école.

1. LA GESTION DE LA LOI 101

Nous soutenons les propositions qui ont été mises de l'avant récemment dans le débat public à l'effet que l'Office québécois de la langue française relève désormais directement de l'Assemblée nationale. Sans nous immiscer dans la controverse récente entourant certaines décisions de cet organisme, nous constatons que sa crédibilité a souffert de ce qui a été perçu comme un problème de transparence. Or, étant donné l'importance exceptionnelle que revêt la langue française au Québec, tous y gagneraient à ce que l'Office soit soustrait à toute possibilité d'ingérence politique ou toute apparence d'ingérence.

Le gouvernement a annoncé en mars dernier une hausse de 20 % du budget consacré à la protection de la langue française. On s'attend donc à des initiatives plus soutenues de la part de cet organisme, notamment du côté de la recherche.

2. LE FRANÇAIS AU TRAVAIL

Encore là, le gouvernement a fait connaître des mesures de francisation, cette fois au sein des entreprises¹⁸. Ces dispositions sont les bienvenues. À ce propos, nous croyons utile de relayer une suggestion qui nous a souvent été faite, soit que le gouvernement étende l'application de la loi 101 aux entreprises de 20 à 49 employés (on parle ici d'environ 400 000 travailleurs). Toutefois, des doutes se sont élevés sur l'efficacité d'une telle mesure, compte tenu des coûts qu'elle entraînerait pour l'État et pour les petites entreprises. Nous demandons à l'Office québécois de la langue française d'étudier les paramètres d'une telle proposition pour déterminer où se situe le point optimal de rendement quant au fardeau et aux gains.

18. Il vient de faire connaître la création d'un crédit d'impôt remboursable pour la francisation des entreprises, incluant celles de moins de 50 employés.

LES INÉGALITÉS ET LA DISCRIMINATION

Nous faisons nôtre la recommandation que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) adressait au législateur en 2003 au sujet des droits économiques et sociaux. Cette recommandation visait le renforcement des droits économiques et sociaux déjà garantis par la charte québécoise en leur assurant la primauté sur toute législation québécoise au même titre que les droits civils et politiques (articles 1 à 38), primauté qui n'est toujours pas assurée présentement.

Par ailleurs, sur le thème général des inégalités et de la discrimination, nous nous en tiendrons à quelques recommandations principales – nous savons que le gouvernement s'apprête à rendre publique sa politique de lutte contre le racisme et la discrimination. Signalons seulement l'importance de mieux connaître les diverses formes qu'empruntent le racisme et l'ethnicisme dans notre société, de prêter davantage attention aux crimes haineux*, de lutter contre les stéréotypes, de prévenir la méconnaissance des religions et des cultures des minorités ethniques au moyen de vigoureuses campagnes d'information. Sur ce sujet, nous approuvons une recommandation déjà faite en 1994 au gouvernement par la CDPDJ, à savoir l'inclusion dans la charte québécoise d'une disposition interdisant d'inciter publiquement à la discrimination¹⁹.

Comme nous l'avons vu au chapitre XI, nos travaux nous ont permis de percevoir l'importance des sentiments xénophobes et même racistes à l'endroit des musulmans et des juifs. Il s'agit pour nous d'un important sujet de préoccupation qui devrait appeler des mesures urgentes.

Toujours en matière de lutte contre le racisme et la discrimination, le gouvernement devrait rendre ses mandataires et organismes imputables des résultats de leurs plans d'action en instaurant une reddition de comptes fondée sur des objectifs et des indicateurs de performance. Il serait souhaitable que le secteur privé emprunte la même voie quant à l'évaluation de la gestion de la diversité.

En outre, il importerait de mettre à profit la contribution des syndicats, des employeurs, des médias et des organismes communautaires. Nous songeons aussi à d'autres correctifs qui emprunteraient la voie institutionnelle et législative (donner plus de moyens à la CDPDJ, créer un organisme de surveillance, introduire dans la charte des dispositions contre l'incitation publique à la discrimination, peut-être aussi y introduire les droits culturels des minorités).

Enfin, un élément qui se dégage fortement de nos consultations, c'est qu'il ne sert à rien de parler d'interculturalisme si on ne passe pas à l'action du côté de l'insertion à l'emploi et de la lutte contre la discrimination. D'où l'importance d'une vigoureuse campagne sur ce terrain; sinon, le discours interculturel risque de perdre beaucoup de son efficacité. À cet égard, il faudrait vérifier les assertions selon lesquelles des employeurs refuseraient d'embaucher certaines catégories de citoyens pour éviter les demandes d'ajustement ou par crainte de poursuites devant les tribunaux.

19. Notons par ailleurs que, contrairement à d'autres provinces ou villes du Canada, ni la Sûreté du Québec ni le Service de police de la Ville de Montréal ne comptent une unité spéciale de lutte contre le crime haineux. Ce type de crime relève, pour la première, du Service à la lutte contre le terrorisme et, pour le second, de la division du crime organisé.

En s'inspirant de la proposition que nous avons élaborée au chapitre VII de ce rapport, nous croyons qu'il serait opportun que le pouvoir exécutif, prenant le relais des citoyens, se saisisse de cette question et produise un texte qui pourrait prendre la forme d'un *Livre blanc sur la laïcité*. On sait que ce genre de document soumis à l'Assemblée nationale par le gouvernement porte sur une question d'intérêt public et présente une problématique, les objectifs poursuivis, les moyens qui peuvent être mis en œuvre et finalement l'option qu'il privilégie.

Il importe en effet, à ce stade de l'histoire du Québec, que l'État formalise et énonce la conception de la laïcité qui prévaut déjà en pratique et que, ce faisant, les balises qui la circonscrivent soient affirmées et précisées. Contrairement à la situation qui prévalait avant l'adoption de la *Charte de la langue française*, la conjoncture actuelle ne requiert donc pas le déploiement d'un train de mesures législatives destinées à mettre en œuvre un tout nouveau régime.

En ce qui concerne le port de signes religieux par les agents de l'État, nous recommandons qu'il soit interdit à certains d'entre eux (magistrats et procureurs de la Couronne, policiers, gardiens de prison, président et vice-présidents de l'Assemblée nationale). Mais pour tous les autres agents de l'État (enseignants, fonctionnaires, professionnels de la santé et autres), nous estimons que le port de signes religieux devrait être autorisé. Ces deux dispositions nous semblent dictées par la règle d'équilibre qui inspire toute notre démarche (voir, à ce propos, le chapitre VII, section D).

Au nom de la séparation entre l'État et les Églises, au nom aussi de la neutralité de l'État, nous pensons qu'il faudrait retirer le crucifix du mur de l'Assemblée nationale (nous sommes ici dans l'enceinte même qui symbolise l'État de droit). Pour la même raison, la récitation de prières aux réunions des conseils municipaux devrait être abandonnée dans les nombreuses municipalités où ce rite est toujours pratiqué.

Dans les conditions présentes, il est à prévoir que la demande d'écoles privées ethno-confessionnelles va augmenter, ainsi que la demande de financement public. Cette perspective en préoccupe plusieurs pour qui une telle tendance n'irait pas dans le sens du modèle québécois d'intégration. Certains intervenants à nos audiences ont, du reste, proposé un moratoire sur le développement de nouvelles écoles ethno-confessionnelles, le temps de réexaminer toute cette question. Nous souhaitons que le gouvernement prête attention à ces questions. Il conviendrait aussi de préciser la définition même et le statut exact de ces écoles. Par ailleurs, on devrait résoudre le problème des écoles illégales, qui entraînent la marginalisation des élèves.

Nous recommandons fortement au gouvernement de faire une promotion énergique du nouveau cours d'Éthique et de culture religieuse qui doit entrer en vigueur en septembre 2008. Il est important que le public sache exactement ce que sont les finalités et le contenu de ce cours ainsi que la fonction indispensable que cet d'enseignement est appelé à remplir dans le Québec du XXI^e siècle.

À l'intention des gestionnaires d'institutions et d'organismes publics ou privés, il serait utile que l'État produise et diffuse chaque année un calendrier multiconfessionnel indiquant les dates des diverses fêtes religieuses. Cette initiative permettrait de fixer les dates d'examens scolaires ou d'événements importants sans créer de conflits pour qui que ce soit.

H

DES RECHERCHES À MENER

1. L'une des conclusions de nos travaux, c'est que l'on ne dispose pas actuellement d'une connaissance suffisante de la situation de l'interculturalisme. Il faudrait lancer des enquêtes sur l'état ou la fréquence des interactions entre groupes ethniques²⁰ et, à l'aide d'indicateurs à construire, évaluer les effets des programmes en vigueur, dresser un bilan des réalisations dans le sillage de l'*Énoncé de politique* de 1990 en regard de ses grands objectifs (connaissance de la société québécoise chez les immigrants et au sein des minorités ethniques, rapprochement interculturel, développement du pluralisme...).

Plusieurs thèmes de recherche viennent à l'esprit : l'identification à la société québécoise chez les immigrants et leurs enfants ; l'attachement à la culture d'origine et la participation aux organismes ethniques comme facteurs d'intégration ou d'isolement ; la mesure des relations et des unions interethniques et d'autres indicateurs du même genre montrant l'évolution des distances interculturelles ; l'évolution des concentrations ethnoculturelles et leur signification en termes de cloisonnement²¹ ; le degré d'intégration à la société québécoise chez les élèves diplômés d'écoles ethno-confessionnelles²² ; l'apport culturel de l'immigrant et les échanges transculturels ; la nature et l'évolution du tissu social et culturel dans les quartiers multiethniques de Montréal ; l'état et l'effet intégrateur de l'action intercommunautaire ; le processus de constitution de la mémoire québécoise.

2. Il faudrait mettre au point des indicateurs permettant de mesurer l'effet des nombreux programmes gouvernementaux liés à l'accueil, à l'emploi, à la lutte contre la discrimination, à l'intégration culturelle.
3. Nous recommandons d'effectuer des études permettant d'éclairer la situation de divers sous-groupes et, tout particulièrement, de suivre le parcours social des jeunes issus de minorités racisées. Pour les raisons que nous avons exposées, les femmes immigrantes mériteraient aussi une attention particulière, tout comme le sort des handicapés physiques et des homosexuels. Ces catégories de citoyens sont sujettes à ce que nous avons appelé la discrimination multiple. Ici également, le besoin se fait sentir de mettre au point des indicateurs pour mesurer l'effet des programmes mis en place.
4. Il faudra, comme nous l'avons déjà mentionné, encourager la recherche en région sur la thématique générale de l'immigration.

20. Les données existantes permettent d'établir que ces interactions ont augmenté au cours de la décennie 1990. Mais les données plus récentes, colligées selon un format différent, ne permettent pas la comparaison en diachronie.

21. Nous avons vu que ces concentrations ne sont pas nécessairement synonymes de fermeture, les relations sociales n'étant pas toujours confinées à l'espace résidentiel. Pour un exemple de ce type de recherches, voir X. LELOUP, M. RADICE (à paraître en 2008).

22. Encore là, on doit se garder d'inférences trop faciles. Certains travaux ont montré que les élèves ayant fréquenté des écoles ethno-confessionnelles ne souffraient pas de marginalisation. Voir P. SERCIA (2004).



II. LISTE DES RECOMMANDATIONS



RÉSUMÉ

Les recommandations suivantes sont articulées autour de cinq axes :

1. Il s'agit d'abord d'un appel à de nouvelles définitions de politiques ou de programmes relatifs à l'interculturalisme (loi, déclaration ou énoncé de politique) et à la laïcité (projet de livre blanc). (Recommandations D1 à D5 et G1 à G5.)
2. Le thème de l'intégration apparaît central à plus d'un titre. C'est, en premier lieu, la reconnaissance des compétences et des diplômes des immigrants, ensuite leur francisation, puis un effort accru de régionalisation de l'immigration, et enfin, une meilleure coordination entre ministères. (Recommandations C1 à C9.)
3. Au chapitre des pratiques interculturelles, particulièrement la compréhension mutuelle, nos recommandations mettent en relief *a*) le besoin de formation accrue chez les agents de l'État dans toutes les institutions publiques, à commencer par l'école, en raison de ses fonctions de socialisation; et *b*) la nécessité d'encourager davantage les projets et les pratiques d'action communautaire ou intercommunautaire. (Recommandations A1 à A4.)
4. En accord avec la politique d'harmonisation formulée dans notre rapport, nos recommandations visent à favoriser la responsabilisation des acteurs ou intervenants dans la sphère citoyenne (institutions publiques et organismes privés) en s'assurant qu'ils aient reçu une formation adéquate. Nous demandons notamment à l'État de veiller à ce que le savoir pratique accumulé dans les institutions soit consigné, promu et diffusé dans l'ensemble des milieux concernés. (Recommandations B1 à B9.)

5. Une autre priorité concerne la lutte contre les inégalités et la discrimination. L'attention se porte ici principalement sur *a*) la sous-représentation des minorités ethniques dans les emplois de l'administration publique; *b*) l'urgence de combattre les formes de discrimination multiple, l'islamophobie, l'antisémitisme et le racisme dont sont l'objet les groupes racisés, tout spécialement les Noirs; *c*) le soutien à apporter aux femmes immigrantes; *d*) la nécessité d'accroître les ressources de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse; *e*) le renforcement des droits économiques et sociaux dans la charte québécoise. (Recommandations E1 à E3.)

Enfin, les dernières recommandations portent sur le soutien nécessaire de l'État en matière de recherche sur des sujets que nous jugeons prioritaires. (Recommandations H1 à H2.)

Les recommandations qui nous semblent absolument prioritaires apparaissent en couleur dans le texte.

L'APPRENTISSAGE DE LA DIVERSITÉ

- A1** Que l'État octroie beaucoup plus de moyens aux organismes dont le mandat est d'informer et de protéger les citoyens. Nous pensons en priorité à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et au Conseil des relations interculturelles.
- A2** Que l'État encourage les projets et les initiatives permettant aux membres des minorités ethniques de se faire davantage voir et entendre devant le grand public (programmes de radio ou de télévision, journées thématiques, etc.).
- A3** Que l'État accroisse le soutien financier à des organismes comme la Fondation de la tolérance, l'Institut du Nouveau Monde et Vision Diversité. Il devrait encourager également la création d'autres projets du même genre à l'échelle du Québec dans l'information, la formation, l'action intercommunautaire, le débat interculturel, la diffusion du pluralisme.
- A4** Que l'État accroisse également son appui aux initiatives analogues, aussi prometteuses, déjà en cours ou en préparation dans le monde scolaire et dans le secteur de la santé.

LES PRATIQUES D'HARMONISATION

- B1** Que l'État s'emploie davantage à promouvoir le cadre civique commun ou ce que nous avons appelé les valeurs publiques communes au sein de diverses institutions et dans le public en général.
- B2** Que les gestionnaires d'institutions publiques intensifient leurs efforts pour :
- Adapter à leur milieu et traduire en directives concrètes les grandes balises devant guider la gestion des demandes d'ajustement ;
 - Poursuivre l'implantation de l'approche dite contextuelle, délibérative et réflexive.
- B3** En conformité avec l'objectif de déjudiciarisation du traitement des demandes d'accommodement, que l'État favorise la responsabilisation des acteurs ou intervenants des milieux institutionnels en s'assurant qu'ils ont reçu une formation adéquate. Par exemple, modifier le programme de formation des futurs enseignants pour y ajouter un apprentissage des questions interculturelles, et organiser des sessions spécialisées à l'intention du personnel en exercice.
- B4** Que l'État s'assure que les établissements de soins disposent d'un budget suffisant pour combler leurs besoins en services d'interprète.
- B5** Que l'État veille à mettre sur pied les mécanismes nécessaires pour que :
- Se constitue au sein de chaque institution une expertise pratique en matière de traitement des demandes d'ajustement ;
 - Soit diffusé au sein de chaque établissement, en particulier auprès du nouveau personnel, le savoir accumulé par les intervenants ;
 - S'instituent des activités d'échange et de concertation entre les unités d'un même établissement ou entre établissements d'un même secteur ;
 - Les parents nouveaux immigrants soient mieux informés sur les pratiques d'ajustement et sur le fonctionnement du système scolaire.

B6 Nous approuvons l'initiative en cours à l'Assemblée nationale pour insérer dans la charte québécoise une clause interprétative établissant l'égalité hommes-femmes comme une valeur fondamentale de notre société.

B7 Que l'État mette sur pied un Office d'harmonisation interculturelle prenant la forme d'une instance paragon-vernementale relevant de l'actuel Conseil des relations interculturelles. Œuvrant en complémentarité avec d'autres organismes déjà existants dans des domaines connexes, cet Office remplirait notamment des fonctions d'information, de formation, d'animation, de conseil, de recherche, le tout centré sur les pratiques d'harmonisation interculturelle, y compris interconfessionnelle, dans notre société.

B8 En matière de congés religieux :

- Que l'État encourage les administrateurs publics et privés à s'orienter vers la formule dite des congés payés avec contrepartie, assortie de diverses possibilités d'aménagement ;
- Que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse produise un avis établissant des repères pratiques à l'intention des gestionnaires de tous les milieux de travail : explication du cadre juridique, conception d'outils pour statuer sur les demandes de congés religieux et proposition d'un éventail de formules conformes aux jugements antérieurs des tribunaux et adaptables à chaque milieu de travail ;
- Concernant les problèmes liés au régime de congés religieux en vigueur dans les commissions scolaires (à savoir des congés supplémentaires payés), que l'État forme un comité d'experts mandaté pour trouver une solution équitable et conforme au cadre juridique actuel du régime des congés religieux et ce, après consultation des principaux acteurs intéressés.

B9 Que l'État valorise l'excellence en matière de pratiques d'harmonisation dans les milieux de travail :

- En incitant les grandes sociétés d'État à affirmer un leadership dans ce domaine ;
- En honorant publiquement les employeurs publics ou privés qui se sont signalés par leurs efforts d'intégration et d'harmonisation.

C1 En matière de planification des taux d'immigration, que l'État s'assure de maintenir en équilibre le nombre d'entrées avec les ressources disponibles pour l'accueil, notamment l'insertion à l'emploi et la francisation.

C2 Afin de combler une grave déficience qui se fait sentir présentement, que l'État hausse le financement consacré aux groupes communautaires et autres organismes de première ligne œuvrant à l'accueil et à l'intégration des immigrants, notamment pour consolider et développer le réseau d'organismes existants en évitant le saupoudrage.

C3 Que l'État intensifie ses efforts en matière de francisation et d'intégration des immigrants par :

- Une meilleure coordination des programmes de francisation des immigrants entre les ministères concernés ;
- La mise sur pied d'un groupe d'étude pour revoir toute la question de la sous-représentation des membres des minorités ethniques dans les postes de l'administration publique et concevoir une démarche plus efficace ;
- Une gestion plus concertée des programmes et des mesures d'intégration au sein de l'appareil gouvernemental, plus particulièrement entre les ministères de l'Immigration, de l'Éducation, de la Santé et de l'Emploi ;
- Une meilleure articulation des politiques d'immigration et d'intégration aux objectifs de développement économique et social de notre société ;
- Un effort intensif pour réduire le taux de chômage extrêmement élevé parmi les Québécois nés en Afrique et établis au Québec depuis moins de cinq ans.

C4 Que l'État intensifie les mesures pour accélérer le processus de reconnaissance des compétences et des diplômes acquis à l'étranger. Parmi les mesures pressantes, nous recommandons :

- La mise sur pied d'un comité d'enquête indépendant mandaté pour faire la lumière sur les pratiques des ordres professionnels en matière de reconnaissance des diplômes ;
- L'établissement d'une instance indépendante permettant aux immigrants de formuler des plaintes et de demander une révision des décisions prises par les ordres professionnels ;
- La clarification des rapports entre, d'une part, le Conseil interprofessionnel du Québec, l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels et, d'autre part, les universités, les cégeps et l'Office québécois de la langue française, afin de dénouer les impasses qui empêchent de donner suite aux exigences de formation d'appoint imposées aux immigrants.

C5 Que l'État intensifie ses efforts afin de stimuler la régionalisation de l'immigration. Dans cet esprit, il conviendrait de :

- Instituer des mesures incitatives pour les entreprises qui recrutent des immigrants (par exemple, des mesures fiscales) afin de stimuler la régionalisation de l'immigration ;
- Accorder un financement *ad hoc* aux municipalités et aux nombreux organismes d'accueil et d'encadrement qui ont été mis sur pied hors de Montréal, afin de renforcer le réseau actuel ;
- Accorder une attention particulière à la Capitale nationale de façon à en faire un deuxième pôle métropolitain d'accueil des nouveaux venus ;
- Inviter les régions à faire connaître leurs besoins et à formuler des projets mettant à profit la main-d'œuvre immigrante ;

- Encourager et donner de l'expansion aux ententes de stages et d'échanges d'étudiants comme celles qui existent présentement entre la France et le Québec et qui amènent dans nos régions des étudiants étrangers ;
 - Déléguer plus de responsabilités aux instances régionales.
- C6 Pour faciliter l'intégration des nouveaux arrivants, que le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles crée à leur intention un portail interactif afin de centraliser toute l'information sur les ressources et les services institutionnels (incluant : municipaux et communautaires), qu'il s'agisse d'emploi, de logement, de santé, d'éducation, etc.
- C7 Que l'État accroisse le soutien financier aux organismes d'appui aux femmes immigrantes.
- C8 Que le ministère de l'Immigration prenne les mesures appropriées pour mettre à profit le bénévolat québécois aux fins de l'accueil et de l'intégration des immigrants, notamment pour leur donner accès aux réseaux sociaux.
- C9 Que le ministère actuellement responsable de l'immigration s'appelle désormais le ministère de l'Immigration et des Relations interculturelles.
- D1 Que l'État entreprenne une vigoureuse campagne afin de promouvoir l'interculturalisme au sein de notre société, afin qu'il soit davantage connu.
- D2 Pour mieux établir l'interculturalisme comme modèle devant présider aux rapports interculturels au Québec, que l'État en fasse une loi, un énoncé de principe ou une déclaration en veillant à ce que cet exercice comporte des consultations publiques et un vote de l'Assemblée nationale.**
- D3 Que l'État encourage sous toutes sortes de formes les contacts interculturels comme moyens de réduire les stéréotypes et de favoriser la participation et l'intégration à la société québécoise. Dans cet esprit :
- Mettre en œuvre des programmes d'immersion, de mentorat et de tutorat ainsi que de parrainage ou de jumelage, notamment sur le modèle de l'ancien programme d'échange d'étudiants entre Montréal et les régions. Dans le même esprit, intensifier les pratiques scolaires interculturelles, les diverses initiatives municipales et les programmes déjà existants ;
 - Encourager sous toutes ses formes l'action intercommunautaire ;
 - Accentuer les efforts pour stimuler le tourisme régional auprès des membres des minorités ethniques montréalaises.
- D4 Créer un Fonds d'histoires de vie des immigrants, placé sous la gestion de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec.
- D5 Que l'État prête attention aux représentations qui ont été faites concernant les écoles dites ethnoconfessionnelles.

LES INÉGALITÉS ET LA DISCRIMINATION

E1 Que l'État s'emploie à mieux connaître et combattre les diverses formes de racisme – en particulier l'ethnicisme – présentes dans notre société. Dans cet esprit :

- Qu'une attention particulière soit portée à la lutte contre les crimes haineux et à la protection de toutes les personnes sujettes à la discrimination multiple (homosexuels, handicapés, etc.) ;
- Que la charte québécoise interdise l'incitation publique à la discrimination ;
- Que des initiatives exceptionnelles soient prises pour lutter contre l'islamophobie et l'antisémitisme et pour combattre la discrimination dont sont l'objet tous les groupes racisés, notamment les Noirs ;
- Que plus de ressources et de moyens soient donnés à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

E2 Que les mandataires et les organismes de l'État soient imputables de leurs résultats en matière de lutte contre le racisme et la discrimination, et à cette fin, mettent en place des mécanismes de reddition de comptes fondés sur des indicateurs de performance.

E3 Que l'Assemblée nationale donne suite à une recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse visant à renforcer les droits économiques et sociaux reconnus aux articles 39 à 48 de la charte québécoise :

« La Commission recommande que les droits économiques et sociaux reconnus aux articles 39 à 48 de la Charte soient renforcés en fonction des trois axes suivants :

- Ajout d'une disposition générale, avant l'article 39, prévoyant que la loi doit respecter le contenu essentiel des droits économiques et sociaux ;
- Extension aux articles 39 à 48 de la primauté sur la législation, prévue par l'article 52 de la Charte ;
- Entrée en vigueur graduelle de ladite primauté, limitée dans un premier temps aux lois postérieures, puis étendue aux lois existantes¹. »

1. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2003).

Sur ce sujet, voir notre commentaire dans la partie précédente (Recommandations I).

G1 Que le gouvernement produise un *Livre blanc sur la laïcité*, dont le but serait de :

- Définir ce qu'est la laïcité à partir de ses quatre principes (les deux premiers correspondant à ses finalités profondes et les deux autres se traduisant dans des structures institutionnelles essentielles) ;
- Rappeler les grands choix faits par le Québec en matière de laïcité ;
- Défendre la conception ouverte de la laïcité choisie et mise en œuvre par le Québec ;
- Clarifier et soumettre au débat public les questions au sujet desquelles des consensus restent à construire.

G2 Concernant le port de signes religieux par les agents de l'État :

- Qu'il soit interdit aux magistrats et procureurs de la Couronne, aux policiers, aux gardiens de prison, au président et vice-présidents de l'Assemblée nationale.
- Qu'il soit autorisé aux enseignants, aux fonctionnaires, aux professionnels de la santé et à tous les autres agents de l'État.

G3 Que des mesures soient prises afin de rendre certaines pratiques en cours dans nos institutions publiques conformes aux principes de la laïcité ouverte. En conséquence, au nom de la séparation entre l'État et les Églises et au nom de la neutralité de l'État, nous recommandons que :

- Le crucifix au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale soit retiré et replacé dans l'Hôtel du Parlement à un endroit qui puisse mettre en valeur sa signification patrimoniale ;
- Les conseils municipaux abandonnent la récitation de la prière durant leurs séances publiques.

- G4 Que le gouvernement fasse une promotion énergique du nouveau cours d'Éthique et de culture religieuse qui doit entrer en vigueur en septembre 2008.
- G5 Que l'État produise et diffuse chaque année auprès des gestionnaires d'institutions et d'organismes publics ou privés un calendrier multiconfessionnel indiquant les dates des diverses fêtes religieuses.

- H1 Que l'État libère des fonds de recherche additionnels qui seraient consacrés, notamment, aux sujets suivants :
- La situation de l'interculturalisme ;
 - Le double rapport, chez l'immigrant, à la culture d'origine et à la culture de la société d'accueil ;
 - L'évolution des concentrations ethnoculturelles et leur signification en termes d'intégration ou de cloisonnement ;
 - L'état et l'effet intégrateur de l'action intercommunautaire ;
 - Le développement d'indicateurs permettant de mesurer l'effet des nombreux programmes gouvernementaux liés à l'accueil, à l'emploi, à la lutte contre la discrimination, à l'intégration sociale et culturelle ;
 - La situation et le parcours des sous-groupes défavorisés (jeunes issus de minorités racisées, femmes immigrantes, et autres) ;
 - L'évolution du lien social dans les quartiers à forte concentration d'immigrants ;
 - Les formes de l'islamophobie et les correctifs à apporter ;
 - Les manifestations d'antisémitisme et les correctifs à apporter.
- H2 Que l'État crée un fonds spécial de subvention, réservé aux universités et aux cégeps des régions, pour des recherches appliquées sur la thématique générale de l'immigration et de l'intégration dans les régions.



ANNEXES



EXTRAIT DU DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Numéro 95-2007 CONCERNANT la constitution de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles
(8 février 2007)

ATTENDU QUE la société québécoise est attachée à des valeurs fondamentales, telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation de l'Église et de l'État, la primauté de la langue française, la protection des droits et des libertés, la justice et la primauté du droit, la protection des minorités et le rejet de la discrimination et du racisme ;

ATTENDU QUE la société québécoise a fait le choix d'être une société ouverte ;

ATTENDU QUE les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles résultent de choix de société dans lesquels s'inscrivent notamment la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), La Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la réglementation et les programmes en matière d'immigration et d'intégration ;

ATTENDU QUE certaines pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles pourraient remettre en cause le juste équilibre entre les droits de la majorité et les droits des minorités ;

ATTENDU QUE l'intégration et la pleine participation des citoyens à la vie collective constituent une priorité pour le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser un portrait des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles et de mener une consultation auprès des personnes et des organismes qui souhaitent s'exprimer sur celles-ci ;

Numéro 95-2007 IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du premier ministre ;

QUE soit constituée une Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles ;

QUE cette commission soit autonome et indépendante ;

QUE cette commission ait pour mandat :

- de dresser un portrait fidèle des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles et d'effectuer une analyse des enjeux qui y sont associés en tenant compte notamment des expériences à l'extérieur du Québec ;
- de mener une vaste consultation auprès des personnes et des organismes qui souhaitent intervenir sur la question des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles ;
- de formuler des recommandations au gouvernement visant à s'assurer que les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles sont conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire ;



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 166-2008

5 MAR. 2008

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles

---oooOooo---

ATTENDU QUE, par le décret n° 95-2007 du 8 février 2007, le gouvernement a constitué la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, visant notamment à dresser un portrait de ces pratiques et à mener une consultation auprès des personnes et des organismes souhaitant s'exprimer sur celles-ci, et que la Commission était tenue de faire un rapport de ses travaux et recommandations au gouvernement au plus tard le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE la Commission demande qu'un délai additionnel lui soit accordé pour assurer la réalisation de son mandat ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du mandat de la Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 95-2007 du 8 février 2007 soit modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa du dispositif, de la date du « 31 mars 2008 » par celle du « 31 mai 2008 » ;

QUE le mandat de la Commission ainsi que les désignations, conditions et autres modalités prévus à ce décret demeurent inchangés.

Le greffier du Conseil exécutif

LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT : RÉPONSES AUX OBJECTIONS COURANTES

Annexe B

Les consultations publiques et privées que nous avons tenues ont donné lieu à l'expression de nombreuses critiques à l'endroit des pratiques d'harmonisation et plus précisément des pratiques d'accommodement. Les recherches que nous avons conduites (analyses de contenu de lettres aux médias et de divers corpus de courriels) ont aussi livré une abondante moisson d'objections. Tout ce matériau témoigne d'importantes réticences au sein d'une grande partie de la population. Rappelons le sondage d'octobre 2007 (voir chapitre III) selon lequel 65 % des Québécois (71,7 % chez les Québécois d'origine canadienne-française, 35,2 % chez les minorités ethniques) considéraient que notre société accordait trop d'accommodements. On se souviendra aussi que l'opposition au jugement du kirpan atteignait 79 % chez les Québécois non francophones.

La présente annexe vise à répondre à des objections couramment formulées à l'encontre des pratiques d'harmonisation au cours des deux ou trois dernières années. Ces objections sont de nature diverse. Un certain nombre découlent de convictions et reposent sur des arguments très articulés. D'autres nous paraissent résulter d'informations partielles ou même de fausses perceptions. Ce que nous présentons est un survol rapide qui recoupe souvent (en les résumant) des exposés plus détaillés déjà présentés ailleurs dans notre rapport (notamment dans les chapitres V, VII et VIII). Le lecteur qui éprouve le besoin d'en savoir plus pourra donc s'y reporter.

Notre procédé sera simple. Nous passerons en revue les principaux arguments formulés¹ et tenterons, pour chacun, d'apporter la réponse ou la réplique qui nous paraît appropriée. En raison de l'ampleur du matériau à traiter, l'exposé se fera succinct, tout en restant fidèle aux propos rapportés. Formulons trois précisions avant de commencer.

D'abord, il faut reconnaître que certaines de ces critiques soulèvent des questions de fond difficiles à trancher. Nous ne les discuterons pas ici, car elles ont déjà été abordées dans diverses parties du rapport (mentionnons le port de signes religieux chez les employés de l'État, le respect de l'égalité hommes-femmes, la hiérarchisation des droits, la menace terroriste, le statut à accorder aux valeurs et aux traditions issues du passé québécois canadien-français et ainsi de suite). Il en va de même de diverses critiques

avec lesquelles nous sommes tout à fait d'accord. L'exposé portera donc uniquement sur des objections courantes qui nous semblent non fondées.

En deuxième lieu, nous n'essayerons pas de mesurer la fréquence des arguments passés en revue, car cette statistique serait trompeuse. En effet, elle ne permettrait d'aucune façon de déterminer la représentativité de ces propos ou de leurs auteurs. Disons seulement que ces objections ont été fréquemment entendues ; le lecteur les reconnaîtra aisément.

Enfin, les pages qui suivent ne doivent pas faire illusion ; dans nos consultations, de nombreux intervenants ont aussi louangé les pratiques d'accommodement. Il n'en sera toutefois pas question dans notre exposé, qui est centré sur la réfutation des objections².

1. AVEC TOUS CES AJUSTEMENTS, LE QUÉBEC VA À L'ENCONTRE DE CE QUI SE FAIT AILLEURS.

a) Notre société va bien au-delà de ce qu'exigent les grandes conventions juridiques internationales.

Aucune donnée n'appuie cet énoncé. Le Québec se soucie plutôt de suivre les grandes conventions ou traditions ainsi que les principaux textes juridiques occidentaux. Les rédacteurs de la charte québécoise, par exemple, se sont beaucoup inspirés de la *Charte internationale des droits de l'homme*, laquelle inclut la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les deux pactes internationaux³. La jurisprudence québécoise (et canadienne) s'appuie à l'occasion sur la Cour européenne des droits de l'homme.

b) Le Québec devrait adopter le modèle français de laïcité radicale (républicaine) ; ainsi, il y aurait une véritable séparation de l'État et de la religion.

Cette proposition trahit une fausse perception du régime français de laïcité qui, sous divers rapports, se montre plus ouvert que l'État québécois à l'égard des religions. Ainsi, l'enseignement privé religieux jouit là-bas d'un financement plus généreux (plus de 75 % du coût par rapport à 60 % au Québec). Environ 20 % du budget

1. Nous en avons déjà esquissé les grandes lignes au chapitre III, à titre préliminaire. Nous procédons maintenant à un exposé plus détaillé.

2. Pour le lecteur intéressé, signalons que toutes ces critiques ont été consignées de manière très détaillée dans les *Documents* n^{os} 12, 14, 15 et 16 de la Commission. Mais par souci de concision, nous nous en tiendrons ici à des abrégés.

3. Il s'agit du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

français de l'enseignement primaire et secondaire va aux écoles privées (dites « écoles libres »), contre 5,6 % au Québec pour l'ensemble des écoles privées. Des 112 cathédrales françaises, 6 seulement appartiennent à des associations diocésaines et, sur les 60 000 églises paroissiales, 57 000 sont entretenues aux frais des municipalités⁴. Les Églises reçoivent un appui financier substantiel pour leurs œuvres sociales. L'État finance les services d'aumônerie des lycées, des hôpitaux, de l'armée, etc. Les dons faits aux Églises sont déductibles d'impôt. La télévision publique réserve aux principales religions les émissions du dimanche matin. Une messe à la cathédrale Notre-Dame est la seule cérémonie officielle tenue pour les obsèques des présidents de la République. La France compte plus de jours fériés catholiques que le Québec. Le port de signes ostentatoires d'appartenance religieuse a été récemment interdit dans les écoles relevant de l'État, mais au nom de l'ordre public plutôt qu'au nom de la laïcité. De plus, le foulard musulman y est peu à peu remplacé par le bandana, sorte de compromis entre le hidjab et le simple foulard occidental. De plus, depuis quelques années, les pratiques d'harmonisation se répandent rapidement.

2. LES PRATIQUES D'HARMONISATION SONT CONTRAIRES AUX VALEURS FONDAMENTALES QUÉBÉCOISES⁵.

a) Elles sont un cheval de Troie qui compromet la démocratie, l'égalité et nos valeurs les plus précieuses.

Les accommodements ou ajustements sont accordés en vertu de motifs reconnus par les chartes, lesquelles reflètent les valeurs fondamentales que notre société a décidé de promouvoir démocratiquement. Il en va de même des critères servant à évaluer les demandes d'accommodement ou d'ajustement (concertation, intégration, réciprocité, etc.). Sur les plans sociologique et juridique, toutes les protections désirées existent déjà. Cela dit, il est vrai que, dans le passé, de mauvaises décisions ont été prises, notamment à l'encontre de l'égalité hommes-femmes et de la mixité (voir chapitre VIII). Elles étaient le fait de gestionnaires insuffisamment formés à la gestion des rapports interculturels ou qui craignaient la perspective d'être dénoncés dans les médias ou encore de se retrouver devant les tribunaux.

b) Les ajustements ramènent le religieux dans l'espace public, ils vont contre la règle générale de la laïcité (« on a sorti la religion des écoles, on nous la ramène par la porte d'en arrière », « la religion majoritaire s'efface, les religions minoritaires veulent la remplacer »).

Les pratiques d'harmonisation ne remettent aucunement en question la laïcité de notre société, si on entend par là l'autonomie de l'État et des religions et la neutralité de l'État à leur égard. Ce qui est en jeu, c'est l'application concrète de ces deux impératifs sous la forme de règlements. Or, le port de signes religieux à l'école ou à l'hôpital est un phénomène périphérique qui n'affecte en rien l'autonomie des établissements. Le « retour du religieux » que l'on craint ici n'a rien de comparable avec l'emprise que l'Église catholique a exercée jadis sur la direction de diverses institutions. Et on ne voit nulle part de signes indiquant que les « religions minoritaires » désirent remplacer l'ancienne « religion majoritaire ». Ces religions, cependant, prennent la place que le droit québécois leur reconnaît, comme à toute autre religion. **Le droit à la liberté de religion inclut celui d'afficher son appartenance religieuse.** Enfin, ce sont les croyants eux-mêmes qui, en s'éloignant de l'Église, sont à l'origine de l'affaiblissement du catholicisme au Québec.

c) Les religions sont absurdes, dépassées ; l'évolution le démontre.

C'est là une conception de non-croyant qui nie la nature du religieux. Elle est peut-être juste mais comment en être sûr ? Ce qui est certain, toutefois, c'est qu'elle va à l'encontre de la liberté de conscience et de ce que toutes les sociétés occidentales considèrent comme un droit fondamental.

d) Les dévotions, les interdits alimentaires et les autres règles de ce genre sont accessoires ; les croyants devraient se concentrer sur l'essentiel de leur religion, à savoir son credo.

Cet argument révèle une conception très particulière de la religion. Il ne s'applique même pas au catholicisme tel qu'il a été vécu au Québec et dans des pays d'Europe. Il traduit une version en quelque sorte purifiée (ou déiste) du christianisme où l'essentiel réside dans la croyance, dans les dispositions intérieures, aux dépens de la pratique extérieure. Or, dans maintes traditions religieuses, cette dissociation n'existe pas. Pour le judaïsme, par exemple, la croyance est même moins importante que le respect de la Loi. Il faut donc se

4. Selon le journal *La Croix* du 5 janvier 2008, p. 2.

5. Rappelons que nous n'abordons pas certaines valeurs fondamentales qui ont été traitées ailleurs, par exemple l'égalité hommes-femmes.

garder d'appliquer aux autres religions le modèle qui nous est familier, afin qu'elles s'y conforment. Il n'appartient à personne de redéfinir à sa mesure la religion des autres.

e) *On ne devrait pas permettre aux musulmans d'ouvrir des mosquées « alors que nous fermons nos églises ».*

Plusieurs musulmans ont choisi de rester fidèles à leur religion, alors que la grande majorité des catholiques francophones ont choisi de délaisser leurs temples. En vertu de quel droit pourraient-ils obliger les premiers à en faire autant ?

f) *Il faudrait rejeter toutes les demandes pour motifs religieux.*

À moins que ces demandes ne nuisent à autrui ou à l'ordre public, ce serait aller contre le droit à la liberté de religion (et contre le droit à la pratique), reconnu par les chartes québécoise et canadienne et par le droit international. Nous pensons aussi que ce serait pratiquer une forme autoritaire d'assimilation. Enfin, les freins qu'on serait tenté de mettre à l'expression des religions minoritaires pourraient bien engendrer des durcissements et une marginalisation. Où serait le profit ?

3. LES PRATIQUES D'HARMONISATION MENACENT LA COHÉSION SOCIALE.

a) *Le Québec est submergé par des demandes d'ajustement qui sont de plus en plus nombreuses. On assiste à une dérive.*

Les statistiques établissent que le nombre de demandes reste minime, compte tenu de l'effectif scolaire et du nombre de patients admis dans les établissements hospitaliers (voir à ce sujet la dernière partie du chapitre IV). Par ailleurs, aucune donnée ne permet d'affirmer que le nombre d'ajustements est en hausse. Les établissements scolaires ayant participé à l'enquête du comité Fleury ont rapporté une situation stable depuis trois ans, de ce point de vue.

b) *Accommoder, c'est contourner la loi, octroyer des privilèges, créer deux classes de citoyens ; les Québécois de souche, eux, ne demandent pas d'ajustements, la loi doit être la même pour tous.*

Les ajustements ont surtout pour but de protéger les minorités contre les lacunes des lois de la majorité, et non le contraire. Ils garantissent que toute personne puisse jouir des mêmes droits même si elle diffère des autres sous un rapport quelconque. Du reste, tous les Québécois peuvent tirer profit des protections offertes par la charte et des pratiques d'harmonisation. Comme nous l'avons expliqué au chapitre précédent, il faut parfois un traitement différent pour assurer un droit égal. Il ne s'agit pas de privilèges mais d'adaptations raisonnables destinées à contrecarrer la rigidité de certaines règles (ou leur application uniforme sans égard aux caractéristiques particulières des personnes). Enfin, dans le cas des accommodements ou des ajustements pour motifs religieux, la règle de la neutralité de l'État n'est pas enfreinte : tous les croyants peuvent demander des ajustements ; les demandes, d'où qu'elles viennent, sont traitées de la même façon.

c) *Les ajustements religieux empêchent le maintien d'un espace public commun.*

Le fait que des personnes, par des signes visibles, affichent leur religion dans l'espace public, et en particulier au sein des institutions de l'État, ne fait aucunement obstacle au partage de valeurs communes, à la mobilisation citoyenne ou à la formation de consensus sur des projets de société.

4. LES PRATIQUES D'HARMONISATION MENACENT LA SURVIE MÊME DE LA CULTURE QUÉBÉCOISE.

a) *Les demandeurs sont indifférents à l'avenir de la francophonie québécoise.*

Cet énoncé pose deux problèmes. D'abord, il contient une supposition gratuite sur l'origine ou l'identité des demandeurs (qui, en réalité, se recrutent dans tous les milieux de notre société). En plus, ils font fi des nombreux témoignages d'immigrants qui, au cours de nos consultations, sont venus dire leur attachement à la langue française et leur solidarité avec le destin du Québec comme francophonie nord-américaine.

b) *Les islamistes utilisent la stratégie des petits pas; ils se servent des ajustements pour imposer leurs valeurs aux Québécois « de souche », pour faire avancer leur vision fondamentaliste; les Québécois ont tort de ne pas s'en inquiéter.*

D'abord, il y a peu d'exemples au Québec montrant que des musulmans ont voulu imposer leurs valeurs ou leur religion à des non-musulmans. Il y a eu quelques incidents isolés, comme le passage de l'imam Saïd Jaziri à une émission de TV5 (voir le chapitre II). Mais dans ce dernier cas comme dans quelques autres, il faudrait plutôt critiquer les convives non musulmans qui ont accepté de se plier aux exigences formulées (en l'occurrence, ne pas boire de vin à table). Pour le reste, parmi les quelque 60 mosquées établies à Montréal, on en connaît 2 ou 3, très conservatrices, qui prêchent la non-intégration à la société québécoise pour des raisons morales. Mais ce fait permet-il de conclure à « un projet islamiste » ? Enfin, n'y a-t-il pas une disproportion entre la crainte exprimée et le poids démographique des musulmans au sein de la population du Québec (tout au plus 2 % en 2007⁶) ?

c) *Les juifs orthodoxes aussi, en nous forçant à consommer de la nourriture casher, nous imposent leur religion.*

Il n'a pas été prouvé que la certification casher exige une modification des ingrédients d'un produit ni qu'elle entraîne un fardeau à l'ensemble des consommateurs. En revanche, il est certain que les entreprises alimentaires tirent profit de cette certification qui leur procure un marché plus étendu.

d) *Les immigrants nous ramènent en arrière avec leurs religions.*

L'immigration des dernières décennies, en se diversifiant, a amené au Québec des religions qui y étaient très peu présentes sinon inconnues (l'islam, l'hindouisme, le bouddhisme, le sikhisme...). Ces religions diffèrent du christianisme et elles sont souvent associées à des cultures africaines ou orientales assez éloignées de la culture occidentale. À l'exception de pratiques manifestement condamnables (les mutilations génitales, par exemple), a-t-on raison d'assimiler la différence à l'archaïsme ? N'est-ce pas un moyen commode de la rejeter plutôt que d'essayer de la comprendre ? Cela dit, ce genre de discussion tend à faire oublier tout l'apport culturel des immigrants.

5. LE SYSTÈME JURIDIQUE FONCTIONNE MAL.

a) *À cause de juges complaisants, la vague des accommodements est incontrôlable. Le phénomène n'a plus de limite, il fait boule de neige.*

Soulignons d'abord que, si les ajustements devenaient incontrôlables, le fait lui-même deviendrait un motif de refus en raison d'un critère inhérent à la contrainte excessive. Quant à la supposée absence de limites ou de balises, les tribunaux et les gestionnaires disposent au contraire de tous les moyens nécessaires. À eux de les appliquer – et c'est ce qu'ils font (22 % des demandes ont été rejetées au cours des trois dernières années dans le milieu scolaire⁷). En plus, les motifs justifiant une demande d'ajustement ne sont pas illimités, ils sont restreints par les chartes. En ce qui concerne la supposée vague d'ajustements, rappelons que les statistiques disponibles n'appuient aucunement cet énoncé. L'effet de spirale, jusqu'ici du moins, ne s'est pas manifesté. Si on prend à témoin le milieu scolaire, on apprend que le traitement des demandes d'ajustement est assez clairement encadré : en plus du respect de tous les critères de la contrainte excessive, elles doivent se conformer à la mission générale de l'école, ne pas porter atteinte au régime pédagogique, favoriser la participation et l'intégration des élèves, les éveiller aux responsabilités de la citoyenneté, et le reste.

b) *Les tribunaux interviennent trop en matière d'accommodement, ils étouffent le débat démocratique.*

À l'exception des congés pour motifs religieux, on compte pratiquement sur les dix doigts les cas d'accommodement tranchés par les tribunaux comme tels⁸ (l'érouv, le kirpan, la souccah, les conflits de zonage liés à la construction ou à l'agrandissement de synagogues...). Le traitement de la quasi-totalité des cas d'harmonisation est pris en charge par ce que nous avons appelé la sphère citoyenne, dans le cadre de négociations à l'amiable. Ajoutons que les tribunaux n'interviennent qu'à la demande des interlocuteurs qui n'arrivent pas à s'entendre. D'autre part, dès qu'il est question de définir des droits fondamentaux, il est imprudent de confier à la majorité ce pouvoir sur les minorités⁹.

6. Selon le Conseil musulman de Montréal (voir : Brigitte Saint-Pierre, « Islam. Unité dans la diversité », *Le Devoir*, 7 avril 2007). Le recensement de 2001 indique que les musulmans québécois représentaient 1,5 % de la population. Le recensement de 2006 ne contient pas d'informations à ce sujet.

7. Selon B. FLEURY (2007, p. 25).

8. À l'exclusion des interventions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, laquelle n'est pas un tribunal.

9. Pour un commentaire plus détaillé sur ce sujet, voir M. JÉZÉQUEL (2007b).

c) Les tribunaux sont biaisés en faveur de la religion, ils faussent tout le jeu.

C'est oublier les cas où des instances judiciaires ou la Commission des droits de la personne et de la jeunesse ont rejeté des demandes d'accommodement religieux (les lieux de prière à l'École de technologie supérieure, les litiges autour de synagogues, les ambulanciers à l'Hôpital général juif, la sexualisation des postes au même hôpital...).

d) La Cour suprême, par le biais des accommodements religieux, impose le multiculturalisme au Québec.

En premier lieu, rappelons que les pratiques d'harmonisation ont souvent comme finalité d'intégrer le demandeur à la culture commune (à l'école, par exemple), ce qui n'est pas vraiment dans l'esprit du multiculturalisme tel qu'on le perçoit couramment au Québec. En deuxième lieu, les interventions de la Cour suprême ont été trop rares jusqu'ici pour autoriser une généralisation de ce genre (même s'il est vrai que l'article 27 de la charte canadienne prévoit que celle-ci doit être interprétée conformément à «l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens»). Si on prend l'exemple de la souccah (voir chapitre II), il est significatif que les neuf juges se soient montrés très hésitants sur le sujet (la décision a été prise à cinq contre quatre). Dans le cas du kirpan, rappelons que, finalement, après deux appels, la Cour suprême a tranché en faveur d'une formule sur laquelle la famille du jeune sikh et la direction de l'école s'étaient entendues dès le départ¹⁰. En fait, l'accommodement raisonnable procède davantage de la philosophie générale du pluralisme que du multiculturalisme comme tel. Les quelques jugements rendus par la Cour suprême en matière d'accommodement religieux auraient pu tout aussi bien s'appuyer sur la charte québécoise et sur l'interculturalisme. Du reste, dans son jugement sur la souccah, la Cour suprême fait explicitement référence à la charte québécoise. L'objection reste pertinente quant au fond. Mais dans quelle mesure l'esprit multiculturaliste a-t-il transpiré dans le cas particulier des accommodements religieux?

e) L'évaluation des demandes d'ajustement va à sens unique, ce sont toujours les demandeurs qui obtiennent gain de cause. Il est impossible de leur dire non.

Cela est inexact. Encore une fois, les travaux du comité Fleury sur le monde scolaire ont montré que la moitié des demandes seulement étaient acceptées. Dans la sphère de la santé, ce pourcentage est beaucoup plus élevé, mais le contexte est bien différent (situation très vulnérable du malade, spécificité de la relation soignant-patient, etc.). Du reste, d'une façon générale, un demandeur faisant preuve d'intransigeance pourrait libérer un gestionnaire ou un employeur de son obligation d'accommoder.

f) Les chartes ne protègent que les minorités.

Les pratiques d'accommodement ou d'ajustement n'opposent pas la majorité et les minorités. Elles visent simplement le respect égal des droits pour toutes les personnes. Les chartes sont une avancée démocratique fondamentale permettant à toute personne de défendre ses droits et d'exercer ses libertés. Voir aussi notre commentaire au point 3b.

g) Par le biais des pratiques d'harmonisation, les chartes ne protègent que les droits individuels aux dépens des droits de la majorité.

Tout comme les lois, les chartes protègent les droits de tous. Mais il arrive que des lois, conçues par et pour la majorité, lèsent un ou certains individus. L'accommodement est un mécanisme correctif qui a pour fonction de supprimer ces formes de discrimination, ordinairement involontaires. C'est cela qui peut donner l'impression que les chartes ne protègent pas les majorités.

h) Si les lois sont mal faites, il faut les corriger ou les amender, de même que la charte; ainsi, tous ces ajustements ne seront plus nécessaires.

Les ajustements sont octroyés précisément en vertu des dispositions des chartes, afin que les valeurs d'égalité et d'équité, chères à tous les Québécois, soient mieux respectées. En ce qui concerne les lois, elles ne sont pas vraiment en cause dans la plupart des cas. Les lois, même les plus légitimes, sont conçues par la majorité et pour la majorité. Elles ne sont donc pas neutres; elles sont toutes susceptibles d'entraîner quelque forme de

10. Des dirigeants de la commission scolaire ont toujours nié qu'il y avait eu une telle entente, mais la Cour suprême n'a pas retenu leur version, ni, dans une étape antérieure, la Cour d'appel du Québec qui pourtant tranché en faveur de la commission scolaire.

discrimination pour des personnes présentant des caractéristiques particulières. Or, les situations et les formes de discrimination sont tellement diverses qu'aucune loi ne peut toutes les prévoir.

i) Contrairement à ce qu'affirment les spécialistes, les ajustements ne sont pas accordés à titre exceptionnel ou au cas par cas; au contraire, ils légitiment les pratiques collectives (par exemple, le port du foulard, les lieux de prière ou les congés religieux).

Comme nous venons de le voir, les ajustements sont exceptionnels, en ce sens qu'ils viennent corriger les lacunes qui résultent de l'application de lois auprès de personnes présentant certaines particularités. Cela dit, ces situations demeurent relativement rares, comme nous l'expliquions à l'énoncé 3a. Par ailleurs, il est vrai que certaines demandes présentent une dimension collective évidente (lieux de prière, congés religieux, installation de l'érouv...). Elles sont néanmoins traitées dans un cadre individuel, au cas par cas. Trois remarques à ce sujet. Dans leur évaluation, les juges tiennent compte de cette possibilité de « collectivisation ». Des demandes apparemment semblables ne reçoivent pas nécessairement le même traitement, et ce pour diverses raisons (par exemple : les données contextuelles peuvent changer d'un cas à l'autre, l'évaluation de la contrainte excessive peut elle aussi varier selon les situations, une formule de compromis peut être acceptée ici et rejetée ailleurs, etc.). Il peut aussi arriver que la répétition des mêmes demandes conduise à un amendement de la norme. En résumé, il n'y a pas de réponse simple à cette objection et il faut ajouter que le droit, dans ce domaine comme dans d'autres, évolue sans cesse.

j) Les tribunaux se trompent : les accommodements en faveur de personnes handicapées sont pleinement justifiés car le handicap physique est une contrainte, tandis que les accommodements pour motifs religieux, eux, sont fondés sur des croyances, c'est-à-dire sur des choix, des préférences personnelles.

La charte québécoise, suivant la tradition internationale, considère comme un droit fondamental la liberté de conscience. Cette notion renvoie à ce que nous avons appelé les **convictions de conscience**, lesquelles peuvent être de nature religieuse ou

séculière (voir le chapitre VII). C'est donc rien de moins que la liberté de pensée, définie très largement, qui est protégée par les chartes. Il s'agit bien là, on le voit, d'un droit fondamental. Un État démocratique peut-il imposer une vision du monde ou un système de croyances qui devrait alors structurer toute la vie des personnes? Rappelons par ailleurs qu'on ne doit pas mettre sur le même pied les convictions de conscience, qui ont un caractère structurant, et les préférences personnelles qui ont un caractère moins essentiel.

k) Les juges ne sont pas élus; il y a un manque de démocratie.

Comme nous l'avons indiqué au chapitre V, la séparation des pouvoirs entre le politique et le juridique est fondamentale dans une démocratie libérale. Une fois qu'une charte ou qu'un corpus de lois ont été dûment adoptés suivant le processus démocratique, l'application du droit ne doit plus dépendre de la volonté populaire ni du jeu politique.

l) À cause des tribunaux, les accommodements « marchent à l'envers » : ce n'est pas aux gestionnaires de s'ajuster, mais aux croyants eux-mêmes.

Le droit considère que l'obligation d'accommoder repose d'abord sur le gestionnaire en tant que détenteur de l'autorité dans sa relation avec l'employé, l'élève, le patient. Toutefois le demandeur porte aussi une partie de cette responsabilité; il est tenu de participer à la recherche d'un compromis. Il y a pour les deux parties obligation de réciprocité. C'est cette disposition, bien connue dans le monde des relations du travail, qui permet à l'accommodement de « marcher à l'endroit ». Enfin, intervient ici aussi, évidemment, le droit à la liberté de religion reconnu à toute personne, toujours dans les limites de la contrainte excessive¹¹.

m) Si les choses continuent de cette façon, les juges vont bientôt permettre l'excision, l'infibulation et autres mutilations.

Toutes ces pratiques sont interdites par le Code criminel, au titre des « voies de fait graves » (*Code criminel*, art. 268, paragr. 3-4¹²).

11. Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir JÉZÉQUEL et HOUDE (2007).

12. Sur les mutilations génitales, voir aussi le *Mémo n° 12* de la Commission.

6. LES QUÉBÉCOIS D'ORIGINE CANADIENNE-FRANÇAISE N'OSENT PAS S'AFFIRMER.

a) C'est par faiblesse, par rectitude politique que l'on accorde des ajustements.

La chose s'est produite, certainement, au cours des dernières années. Mais les gestionnaires sont maintenant beaucoup mieux informés de la nature des ajustements, de leurs limites et de l'usage qu'il convient d'en faire.

b) Dans une démocratie, il revient au groupe majoritaire de faire valoir sa volonté.

C'est exact, sauf en matière d'interprétation et d'application du droit. Comme on le voit dans l'histoire de toutes les sociétés, une majorité peut être tentée d'imposer à des minorités des règles discriminatoires. Or, nous vivons dans une société démocratique qui protège les droits de tous, y compris des minorités.

7. DE NOMBREUX IMMIGRANTS NE VEULENT PAS S'INTÉGRER, C'EST POUR CELA QU'ILS DEMANDENT DES ACCOMMODEMENTS.

a) Il n'y a que les immigrants qui demandent des accommodements.

Aucune statistique ne permet d'affirmer que les immigrants demandent plus d'accommodements que les autres catégories de citoyens.

b) Ceux qui demandent des ajustements sont des intransigeants, des fondamentalistes; ils refusent les compromis.

Cet énoncé présume du profil des demandeurs. On connaît certes des cas de pure intransigeance, mais aussi un grand nombre de cas contraires. Il vaut mieux se fier ici aux témoignages des gestionnaires et des acteurs sur le terrain. Que disent-ils? Que les cas d'entêtement sont rares et que la majorité des situations se dénouent dans la discussion et le respect mutuel.

c) Les ajustements permettent à ceux qui les demandent de reconstituer leur culture et de vivre en marge de notre société dont ils rejettent les règles; les ajustements sont synonymes d'« auto-exclusion », ils rompent le pacte de réciprocité (sinon de solidarité) conclu avec la société d'accueil.

L'un des critères d'évaluation des demandes d'ajustement, c'est précisément l'effet positif qu'elles peuvent avoir sur l'intégration. Nous avons vu au chapitre précédent que le rejet de certains types de demandes peut justement produire l'effet redouté, à savoir inciter certaines personnes à se retirer des institutions publiques et à se replier dans des marges où elles cessent d'interagir avec la culture commune.

d) Les demandes d'ajustements témoignent d'un manque de respect et parfois même d'un mépris pour la société d'accueil.

Ce fut le cas de quelques demandes, sans doute, mais sûrement pas de la majorité. Souvent, les demandes qu'on pourrait qualifier d'excessives sont le fait d'un manque d'information ou d'une inadaptation aux règles et à la culture de la société d'accueil. Pour le reste, il s'agit de simples requêtes d'ajustement formulées de bonne foi et qui doivent être traitées dans le même esprit, ce qui permet généralement d'arriver à une solution de rechange.

e) Nous faisons aux immigrants la faveur de les accueillir, ils devraient nous en être reconnaissants.

Ce choix des termes n'est pas le plus approprié, car, en définitive, qui favorise qui? On peut estimer que bon nombre d'immigrants sont heureux de pouvoir s'établir dans une société démocratique et prospère, là où ils pourront refaire leur vie et améliorer celle de leurs enfants. Et ils ont certes besoin de services à leur arrivée. Mais, en retour, notre société n'a-t-elle pas grand besoin de l'immigration, notamment pour assurer sa vitalité démographique, pour maintenir sa croissance économique et pour s'enrichir de cet apport culturel? Et n'est-ce pas le Québec qui, par ses démarches à l'étranger, suscite l'immigration et choisit les immigrants?

f) Quand on est invité à manger chez des amis, on n'essaie pas de leur imposer ses propres règles.

La métaphore est séduisante mais elle est boiteuse. L'immigrant n'est pas un invité, il est là à demeure. Il n'est pas non plus un étranger, il est ici chez lui et partage les mêmes droits que tous. Enfin, quand des personnes demandent des ajustements, elles ne modifient pas les croyances ou les règles des autres, sinon que de façon très superficielle, selon l'esprit même de la notion d'ajustement. Si des croyances et des règles importantes sont vraiment affectées, il y a contrainte excessive et la demande n'est pas recevable.

g) Qui prend mari prend pays. À Rome, on fait comme les Romains.

À nouveau, les métaphores peuvent tromper. Ici, elles laissent supposer que l'immigrant doit se défaire de sa culture pour adopter celle de la société d'accueil. Ce qu'on affirme ainsi, c'est la règle de l'assimilation qui n'est cependant plus admise aujourd'hui parce qu'elle est contraire aux principes du pluralisme. L'interculturalisme québécois, par exemple, préconise la recherche d'un équilibre entre le respect de la diversité ethnoculturelle et les finalités de l'intégration.

h) Si je vais en Arabie saoudite ou en Iran, je vais me plier aux coutumes des Saoudiens ou des Iraniens.

C'est une variante des métaphores précédentes qui a souvent été formulée au cours des consultations publiques. Elle est tout aussi boiteuse du fait qu'elle met sur le même pied le Québec et ces deux pays très peu sensibles aux droits de la personne. Dans un cas, une démocratie solidement enracinée; dans l'autre, des régimes autoritaires.

Annexe C

GLOSSAIRE

Accommodement raisonnable (ou **Accommodement**)

Arrangement qui relève de la sphère juridique, plus précisément de la jurisprudence; il vise à assouplir l'application d'une norme ou d'une loi en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes victimes ou menacées de discrimination en raison de motifs spécifiés par la Charte.

Accord informel

Dans le champ des pratiques d'harmonisation interculturelle, l'accord informel désigne toute entente conclue entre les personnes en dehors du cadre des institutions et organismes.

Acculturation

Le fait, pour un nouveau venu, d'adopter les mœurs, les coutumes et les valeurs prévalant dans la société d'accueil.

Ajustement concerté

Similaire à l'accommodement raisonnable, sauf que le traitement de la demande relève de la sphère citoyenne alors que le premier relève de la sphère judiciaire. Il est consenti le plus souvent par un gestionnaire d'institution publique ou privée au terme d'une entente à l'amiable ou d'une négociation conduite avec des usagers (patients, élèves, clients...) ou avec des employés. L'ajustement concerté peut aussi couvrir des situations où il n'y a pas discrimination. L'obligation d'ajustement est soit de nature juridique, soit de nature éthique, administrative et autre.

Allophone

Au Québec, se dit de la population dont la langue d'origine n'est ni le français ni l'anglais. Toutefois, le terme ne s'applique pas aux Autochtones.

Anomie

État de désordre social caractérisé par une absence de normes et de valeurs communes.

Assimilation (notion voisine de **Acculturation**)

Le fait, pour un immigrant, de renoncer à sa culture d'origine pour adopter celle de la société d'accueil. L'assimilation peut être volontaire ou forcée.

Assimilationnisme

Théorie ou système qui prône l'assimilation des immigrants.

Balises

Normes ou lignes directrices pouvant se traduire en critères qui guident la prise de décision tout en fixant des limites aux demandes d'accommodement ou d'ajustement.

Burka (ou **burqa**)

Vêtement des musulmanes afghanes ou pakistanaises qui couvre entièrement le corps et la tête; il est ajouré à la hauteur des yeux.

Communautarisme

Philosophie ou système qui met en valeur les communautés ethniques ou religieuses. Sous ses formes extrêmes, elle encourage la formation de communautés relativement fermées sur elles-mêmes et, par conséquent, le cloisonnement et la fragmentation.

Conception subjective de la religion (ou **du religieux**)

Le fait qu'un tribunal, dans l'examen d'une demande d'accommodement pour motif religieux, s'en remette à l'idée que le demandeur se fait de sa religion plutôt que de vérifier la conformité de la croyance ou de la pratique avec le dogme ou la doctrine officielle de la religion concernée.

Contrainte excessive

L'examen d'une demande d'accommodement ou d'ajustement repose principalement sur l'évaluation de la contrainte excessive. La notion recouvre un nombre variable d'éléments. Les plus fréquemment mentionnés sont le fardeau financier et administratif associé à la demande, le degré d'atteinte aux droits d'autrui, les retombées sur la sécurité et l'ordre public.

Contrat moral

Politique adoptée en 1990 par le gouvernement du Québec pour la mise en œuvre d'un cadre d'intégration des immigrants. Le document établit, dans un esprit de réciprocité, les engagements respectifs de la société d'accueil et des nouveaux arrivants. Il insiste sur le français comme langue publique commune, le pluralisme et la participation démocratique.

Convictions profondes (voir **Raisons profondes**)

Crime haineux

Infraction criminelle motivée par de la haine ou des préjugés fondés sur des facteurs tels que l'origine ethnique, la langue, la religion, la couleur de la peau, l'appartenance sexuelle, etc.

Déconfessionnalisation scolaire

Abandon des structures scolaires confessionnelles (par exemple, au Québec : la transformation des commissions scolaires catholiques et protestantes en commissions linguistiques) et suppression de l'enseignement religieux dans les écoles publiques.

Démocratie libérale

Régime démocratique fondé sur la reconnaissance des droits et libertés de la personne.

Démocratie représentative (ou **parlementaire**)

Régime politique où le peuple est représenté par des personnes élues pour exercer le pouvoir.

Différentiel (voir **Traitement différentiel**)

Discrimination indirecte

La discrimination indirecte est celle qui, sans exclure directement ou explicitement une personne ou un groupe de personnes, n'en entraîne pas moins une discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Elle découle de l'application rigide d'une loi ou d'un règlement et survient dans certaines circonstances liées aux domaines de l'emploi, des services publics et privés, du logement, etc.

Discrimination systémique

Discrimination qui se manifeste sous l'effet cumulatif et conjugué de normes, modes de gestion et usages en apparence neutres et légitimes mais qui entraînent néanmoins des inégalités de fait, voire d'exclusion, à l'endroit de personnes ou de groupes particuliers, notamment des femmes ou des membres de groupes minoritaires. Exemples : des critères d'embauche requérant de manière injustifiée une taille ou un poids minimums excluant d'emblée un nombre disproportionné de femmes ; des usages et conventions qui limitent involontairement l'accès de différents services aux personnes handicapées ; une culture d'entreprise qui privilégie l'embauche par l'entremise de réseaux informels, ce qui désavantage généralement les minorités ethniques et visibles qui n'y ont pas accès.

Échelle sociétale

Se réfère à l'ensemble des composantes ou structures d'une société. S'oppose à l'échelle microsociale ou communautaire.

Érouv

Dans la communauté juive, clôture réelle ou symbolique (par exemple, un simple fil) qui délimite une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités normalement interdites par la religion peuvent être réalisées lors du sabbat ou de certaines fêtes.

Ethnicisme

Le fait, pour un groupe ethnique, de violer les droits d'autrui sous prétexte que sa culture serait supérieure à une autre.

Ethnicité

Traits collectifs (langue, coutumes, religion...) associés à une collectivité et qui se transmettent d'une génération à l'autre, tout en se transformant.

Ethnoculturel

Caractérise toute réalité culturelle dérivant de l'ethnicité.

Excision

Chez certains peuples, opération pratiquée sur les petites filles ; elle consiste dans une ablation rituelle du clitoris et parfois des petites lèvres.

Fondamentalisme (ou **intégrisme**)

Version particulièrement stricte et rigide d'une religion, en vertu de laquelle celle-ci acquiert une préséance absolue sur les autres considérations sociales, politiques, scientifiques, etc. S'accompagne ordinairement d'une interprétation littérale et monolithique des textes sacrés qui conduit à rejeter toute évolution.

Groupe-sonde (notre traduction de *focus group*)

Réunion de discussion, dirigée par un ou deux animateurs, d'un petit groupe de personnes afin de faire ressortir leurs perceptions, opinions et argumentations en rapport avec un sujet donné.

Groupes racisés

Groupes ethniques victimes d'une discrimination prétendument justifiée par des caractéristiques d'ordre physique ou biologique.

Harmonisation interculturelle (voir **Pratiques d'harmonisation interculturelle**)

Hassidim

Groupes religieux juifs partisans d'une conception ultra-orthodoxe du judaïsme.

Hijab (ou **hidjab**)

Foulard porté par certaines musulmanes.

Historisation

Processus en vertu duquel, d'une expérience collective particulièrement intense vécue par un groupe social ou une société, émerge une mémoire vive qui se traduit en valeurs, en référents identitaires, en mythes rassembleurs. Cette expérience peut être négative (une épreuve ou un traumatisme quelconque) ou positive (une victoire, une réalisation remarquable).

Immigrant

Personne établie sur un territoire national, mais née à l'extérieur. Les natifs ne sont pas des immigrants ; c'est improprement que l'on parle des immigrants de deuxième ou de troisième génération.

Infibulation

Opération consistant à faire passer un anneau à travers le prépuce chez l'homme, ou à travers les petites lèvres chez la femme, afin d'empêcher les rapports sexuels.

Intégration

En démocratie, à l'échelle collective ou sociétale, l'intégration est l'ensemble des processus par lesquels une collectivité aménage les institutions, les rapports sociaux et la culture de manière à susciter l'adhésion du plus grand nombre. À l'échelle individuelle, c'est l'ensemble des choix en vertu desquels un citoyen en vient à participer pleinement, s'il le souhaite, à la vie de la société (en particulier dans la sphère publique) et à s'épanouir selon ses caractéristiques et ses orientations.

Intégrisme (voir **Fondamentalisme**)

Interculturalisme

Politique ou modèle préconisant des rapports harmonieux entre cultures, fondés sur l'échange intensif et axés sur un mode d'intégration qui ne cherche pas à abolir les différences tout en favorisant la formation d'une identité commune.

Interculturel

Tout ce qui concerne les rapports entre groupes ethniques ou groupes ethnoculturels.

Islam

Religion musulmane. À ne pas confondre avec l'islamisme (voir cette entrée).

Islamisme

Idéologie moderne qui croit trouver dans les textes et préceptes de l'islam la seule formule permettant de bâtir une société juste.

Islamiste

Partisan de l'islamisme.

Kirpan

Arme symbolique s'apparentant à un poignard, portée par les sikhs orthodoxes.

Laïcisation

Action d'écarter tout esprit confessionnel des institutions relevant de l'État. Se traduit principalement par la séparation des Églises et de l'État et par la neutralité de celui-ci au regard des différentes convictions de conscience (de nature religieuse ou séculière).

Laïcité

Régime fondé sur quatre principes constitutifs, soit : deux finalités profondes (la liberté de conscience, l'égalité des convictions profondes) et deux principes structurants (la séparation de l'Église et de l'État et la neutralité de ce dernier).

Laïcité intégrale (ou radicale)

Forme de laïcité visant à bannir toute manifestation de la religion dans les institutions relevant de l'État ou même de l'ensemble de la sphère publique, pour la confiner entièrement dans la sphère privée.

Laïcité ouverte

Forme de laïcité admettant des manifestations du religieux dans les institutions publiques (par exemple, au sein de la clientèle et du personnel des écoles et des hôpitaux).

Libéralisme

Ensemble des doctrines qui professent la garantie des libertés individuelles dans la société.

Métissage

Fusion de deux ou plusieurs cultures par suite de contacts intensifs et prolongés.

Multiculturalisme

Dans son acception la plus courante, système axé sur le respect et la promotion de la diversité ethnique dans une société. Peut conduire à l'idée que l'identité commune d'une société se définit exclusivement par référence à des principes politiques plutôt qu'à une culture, une ethnicité ou une histoire.

Multiculturel

Renvoie à la vision multiculturaliste de la diversité ethnique ou ethnoculturelle.

Natif

Qui vit sur le territoire national où il est né.

Nation civique

Conception de la nation qui fonde son unité uniquement sur des principes politiques, des droits et des normes civiques plutôt que sur une culture ou une ethnicité.

Neutralité de l'État

Dans un contexte de pluriconfessionnalité (voir cette entrée), philosophie politique qui interdit à l'État de prendre parti en faveur d'une religion ou d'une vision du monde aux dépens d'une autre.

Niqab

Vêtement recouvrant tout le corps de la femme, visage et mains compris, à l'exception des yeux.

Norme

Valeur qui fonde et se traduit dans une loi, règle, règlement, contrat, décision administrative, pratique ou usage.

Obligation d'accommodement

Devoir qui, en vertu du droit, incombe aux gestionnaires d'institutions et d'organismes publics et privés de veiller à éviter toute forme de discrimination en prenant diverses mesures d'assouplissement ou d'harmonisation dans l'application de certaines lois ou de certains règlements.

Pluralisme

Système ou philosophie qui, au nom du respect de la diversité, admet l'existence d'opinions politiques, de croyances morales et religieuses, de comportements culturels et sociaux différents. Fait référence plus particulièrement, dans le langage courant, au respect des droits des minorités. Le pluralisme commande une série de mesures visant l'harmonisation des différences culturelles. Il opère dans les limites de valeurs ou de droits jugés fondamentaux, ce qui l'empêche de verser dans le relativisme.

Pluralisme intégrateur

Conception du pluralisme qui met l'accent sur la diversité des dimensions à considérer (sociale, économique, juridique...), sur les relations étroites qu'elles entretiennent entre elles et sur la nécessité de toutes les prendre en compte dans une démarche d'analyse ou d'intervention.

Pluralité culturelle

Existence, dans une société, d'une diversité d'idéologies, de croyances, de traditions, de cultures.

Pluriconfessionnalité

Coexistence de deux ou plusieurs religions dans une société.

Profilage racial¹

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ni soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique, nationale ou religieuse, réelle ou présumée.

Raisons profondes

Les raisons ou motifs issus de conceptions du monde ou du bien qui permettent aux individus de comprendre le monde qui les entoure et de donner un sens, une direction à leur vie.

Région métropolitaine de recensement de Montréal

Elle comprend cinq régions administratives dans leur totalité (Montréal et Laval) ou en partie (Montérégie, Laurentides, Lanaudière).

Religion (voir [Conception subjective de la religion ou du religieux](#))

Sécularisation

Transformation sociologique des institutions et des mentalités telle que le surnaturel ou le religieux y tiennent de moins en moins de place.

Sociétale (voir [Échelle sociétale](#))

1. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, Michèle Turenne, (Cat. 2.120-1.25), 2005, 18. Ce document fait un survol des fondements du profilage racial ainsi que des principales définitions retenues par la doctrine et la jurisprudence.

Souccah

Petite hutte ou cabane temporaire construite pour la durée de la fête de Souccoth (neuf jours) commémorant les quarante années d'errance dans le désert du peuple juif.

Symbolique

Les signes qui représentent les croyances, les valeurs les plus chères à une personne ou à un groupe socioculturel.

Tchador

Vêtement iranien porté principalement aujourd'hui par les femmes musulmanes d'Asie centrale. Un tchador est une pièce de tissu semi-circulaire ouverte sur le devant.

Tilak

Marque peinte sur le front chez les femmes hindoues et parfois chez les hommes de la même religion.

Traitement différentiel

Le fait que, pour des raisons d'égalité ou d'équité, l'application d'un même droit puisse donner lieu à des formules différentes pour certaines personnes.

Xénophobie

Attitude de fermeture ou de rejet causée par un sentiment de crainte, de méfiance voire d'hostilité à l'égard des étrangers.

Annexe D

BIBLIOGRAPHIE

- AZDOUZ Rachida (2007a). *L'Accommodement raisonnable. Pour un équilibre entre les droits et les responsabilités*. Guide à l'intention des gestionnaires de la ville de Montréal. Montréal, Direction de la diversité sociale, 32 pages.
- AZDOUZ Rachida (2007b). « Un débat inachevé qui refait surface », dans *Options politiques*, Institut de recherche en politiques publiques (I.R.P.P.), vol. 28, n° 8, septembre, p. 58-60.
- BALTHAZAR Louis (1990). « La laïcisation tranquille au Québec », dans *La Laïcité en Amérique du Nord*, Jacques Lemaire (dir.), Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 136 pages.
- BANTING Keith, JOHNSTON Richard, KYMLICKA Will et SOROKA Stuart (2006). « Do Multiculturalism Policies Erode the Welfare State? An Empirical Analysis », dans *Multiculturalism and the Welfare State: Recognition and Redistribution in Contemporary Democracies*, Keith Banting et Will Kymlicka (dir.), Oxford University Press, p. 83, 422 pages.
- BAUBÉROT Jean (2008). « Liberté, Laïcité, Diversité », dans *La Religion dans l'espace public*, Pierre Bosset et alii (dir.), Québec, Les Presses de l'Université Laval (à paraître).
- BERNARD André (2008). « Les immigrants dans les régions », dans *Perspective*, Ottawa, Statistique Canada, cat. n° 75-001-X, p. 5-6, 12 pages.
- BIBBY Reginald W. (1988). *La Religion à la carte : pauvreté et potentiel de la religion au Canada*, Saint-Laurent, Québec, Éditions Fides, 382 pages.
- BOSSET Pierre (1999). *Les Symboles et rituels religieux dans les institutions publiques*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, novembre, cat. 2.120-4.6, 19 pages.
- BOSSET Pierre (2007a). « Limites de l'accommodement : le droit a-t-il tout dit? », dans *Éthique publique*, vol. 9, n° 1 : *L'Aménagement de la diversité culturelle et religieuse*, sous la direction de Yves Boisvert, Jocelyn Maclure et Patrick Savidan, p. 165-168, 200 pages.
- BOSSET Pierre (2007b). « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodements raisonnables », dans *Les Accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Myriam Jézéquel (dir.), Montréal, Éditions Yvon Blais, printemps, p. 3-28, 406 pages.
- BOUDARBAT Brahim et BOULET Maude (2007). « Détérioration des salaires des nouveaux immigrants au Québec par rapport à l'Ontario et à la Colombie-Britannique », dans *Choix*, Institut de recherche en politiques publiques (I.R.P.P.), vol. 13, n° 7, 34 pages.
- BOURHIS Richard et alii (2007). *Orientations d'acculturation des communautés d'accueil et accommodements raisonnables*. Colloque organisé par le Département de psychologie de l'UQAM et présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, le 25 mai 2007.
- BOURHIS Richard, MONTREUIL Annie et HELLY Denise (2007). *Portrait de la discrimination au Québec : Enquête sur la diversité ethnique au Canada*. Chaire Concordia-UQAM en études ethniques. http://im.metropolis.net/research-policy/research_content/bilans_02_05/Bourhis_Helly_Article.pdf, 17 pages.
- BOWEN John R. (2007). *Why the French don't like Headscarves : Islam, the State, and Public Space*, Princeton University Press, 328 pages.
- BRUNELLE Christian (2001). *Discrimination et obligation d'accommodement raisonnable en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 243-244, 520 pages.

- CALDWELL Gary (1988). « Immigration et la nécessité d'une culture publique commune », dans *L'Action nationale*, vol. 78, n° 8, octobre, p. 705-711, 86 pages.
- CALDWELL Gary (1993). « La Polytechnique, 6 décembre, une analyse à poursuivre », dans *L'Agora*, vol. 1, n° 3, novembre.
- CALDWELL Gary (2001). *La Culture publique commune*, Montréal, Éditions Nota bene, 191 pages.
- CASANOVA Jose (1994). *Public Religions in the Modern World*, University of Chicago Press, 330 pages.
- CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA SUR LES IMAGINAIRES COLLECTIFS (2008). *Sondage sur les perceptions de la mondialisation parmi les étudiants des universités québécoises*. Document I-E-27, Université du Québec à Chicoutimi.
- CHICHA Marie-Thérèse et CHAREST Éric (2008). « L'intégration des immigrés sur le marché du travail à Montréal. Politiques et enjeux », dans *Choix*, Institut de recherche en politiques publiques (I.R.P.P.), vol. 14, n° 2, mars, 62 pages.
- COMITÉ SUR LES AFFAIRES RELIGIEUSES (2006). *La Laïcité scolaire au Québec, un nécessaire changement de culture institutionnelle*. Avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 62 pages.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (1995). *Le Pluralisme religieux au Québec. Un défi d'éthique sociale*, cat. 7.113-2.1.1, Montréal, 30 pages.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2003). *Après 25 ans, la Charte québécoise des droits et libertés*, vol. 1 (Bilan et recommandations), Montréal, 135 pages.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2003). *Après 25 ans, la Charte québécoise des droits et libertés*, vol. 2 (Études), Montréal, 106 pages.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2006). *Les Plaintes de discrimination fondée sur la religion portées devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. Réflexion sur la place de la religion dans l'espace public. Québec, cat. 2.226.1.4, décembre, 4 pages.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2008, à paraître). *Origines ethniques et groupes religieux au Québec*. Données préliminaires d'une étude à paraître.
- COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL (2006). *Politique interculturelle de la Commission scolaire de Montréal*.
- COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL (2007). *Les Manifestations de la diversité religieuse à la CSDM, Analyse des résultats du questionnaire*, septembre, 12 pages.
- COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS (2007). *L'Accommodement raisonnable*, mars, 18 pages.
- CONFERENCE BOARD DU CANADA (2007). *Du baby-boom au déficit de main-d'œuvre : pénurie de main-d'œuvre imminente au Québec*, décembre, 9 pages.

CONFÉRENCE MONDIALE DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'HOMME (1993). *Déclaration de Vienne* ([http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument)).

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS (2004). Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal, « Rapport sur la pauvreté à Montréal », septembre, 32 pages.

CONSEIL DES AFFAIRES SOCIALES (1989). *Deux Québec dans un. Rapport sur le développement social et démographique*, Boucherville (Québec), Gaëtan Morin Éditeur, 124 pages.

CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES (2004a). *Au-delà des nombres. Pour une véritable intégration*. Mémoire présenté à la Commission de la culture sur la planification des niveaux d'immigration 2005-2007. Québec, janvier, 49 pages.

CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES (2004b). *Laïcité et diversité religieuse : l'approche québécoise*. Avis présenté à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 105 pages.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1995). *Réflexion sur la question du voile à l'école*, Québec, gouvernement du Québec, 59 pages.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1997). *Droit des femmes et diversité : Avis du Conseil du statut de la femme*, Québec, gouvernement du Québec, n° 197-06-A, 80 pages.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2007). *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, Québec, gouvernement du Québec, 173 pages.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2005). *Pour un aménagement respectueux des libertés et des droits fondamentaux : une école pleinement ouverte à tous les élèves du Québec*. Avis au ministre de l'Éducation, 51 pages.

CROP (2000). *Survey of the English-Speaking Community of Québec*.

DUC DO Hien (2006). « Reproducing Vietnam in America. San Jose's Perfect Harmony Temple », dans *A Nation of Religions. The Politics of Pluralism in Multireligious America*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, p. 79-93, 296 pages.

EID Paul (2007). *La Ferveur religieuse et les demandes d'accommodement religieux : une comparaison intergroupe*, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Direction de la recherche et de la planification, cat. 2.120-4.21, 78 pages.

FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC (2004). *Réalité du financement des groupes de femmes à caractère ethnoculturel et racisé au Québec*, Recherche-Action, Alliance de recherche IREF-Relais-femmes, juin, 62 pages.

FLEURY Bergman (2004). *Accommodements raisonnables et culture de la paix en milieu scolaire public. Traiter les demandes : Pourquoi, quand et comment?* Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, 44 pages.

FLEURY Bergman (2007). *Une école québécoise inclusive : dialogue, valeurs et repères communs. Rapport présenté à madame Michelle Courchesne, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 124 pages.

FORTIER Marco (2007). « Les médias n'ont rien fabriqué », *Sélection. Sommes-nous accommodants ou déraisonnables? Édition spéciale Congrès de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ)*, novembre, p. 31-32.

GAGNÉ Gilles et LANGLOIS Simon (2005). « Les jeunes appuient la souveraineté et les souverainistes le demeurent en vieillissant », *Annuaire du Québec 2006*, Éditions Fides, p. 440-456, 750 pages.

GAGNON Alain-G. (2000). « Plaidoyer pour l'interculturalisme », *Possibles*, vol. 24, n° 4, p. 11-25.

GAGNON Alain-G. et IACOVINO Raffaele (2007). *De la nation à la multination. Les rapports Québec-Canada*, Montréal, Éditions du Boréal, 263 pages.

GARON Rosaire et LAPOINTE M.-C. (2007). *La Participation des communautés linguistiques et des personnes issues de l'immigration à la vie culturelle au Québec*. Document inédit. Québec, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

GEADAH Yolande (2007). *Accommodements raisonnables – Droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB Éditeur, 95 pages.

GERMAIN Annick, MONGEAU Jaël et alii (2005). *La Problématique de la main-d'œuvre immigrante dans la région de Laval : portrait et questions*. Document réalisé pour la Direction régionale de Laval d'Emploi-Québec, INRS Urbanisation, Culture et Société, 64 pages.

GILMORE Jason (2008). *Les Immigrants sur le marché du travail canadien en 2006 : analyse selon la région ou le pays de naissance*, Ottawa, Statistique Canada, cat. n° 71-606-X, 43 pages.

GIRARD Magali, SMITH Michael et RENAUD Jean (2008 à paraître). « Intégration économique des nouveaux immigrants : adéquation entre l'emploi occupé avant l'arrivée au Québec et les emplois occupés depuis l'immigration », dans *Cahiers canadiens de sociologie*.

GOODHART David (2006). *Progressive Nationalism*, London, Demos, 85 pages.

HABERMAS Jürgen (2002). « Foi et savoir », dans *L'Avenir de la nature humaine : vers un eugénisme libéral?*, Paris, Éditions Gallimard, 180 pages.

HARVEY Julien et CALDWELL Gary (1994). « Une culture publique commune », dans *L'Action nationale*, vol. 84, n° 6, juin, p. 786-794, 163 pages.

HEWITT Roger (2005). *White Backlash and the Politics of Multiculturalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 171 pages.

INFLUENCE COMMUNICATION (2007). *État de la nouvelle : Bilan 2007*, Québec. <http://www.influencecommunication.ca/pdf/bilan-qc-2007.pdf>, 76 pages.

JEDWAB Jack (2004). *Paradoxes of Diversity; Examining Multiculturalism's Multiple Meanings*, Association d'études canadiennes : www.aec.ca, 3 pages.

JÉZÉQUEL Myriam (2005). « Accommodements raisonnables à l'école : Quand "Minuit chrétien" chasse les élèves du cours de musique », dans *Journal du Barreau*, vol. 37, n° 16, décembre, p. 30-31.

JÉZÉQUEL Myriam (dir.) (2007a). *Les Accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 406 pages.

JÉZÉQUEL Myriam (2007b). « Conflits de droits : dilemme pour les juges ou simple mécanique juridique? », dans *Journal du Barreau*, vol. 39, n° 10, octobre, p. 1 et 3, 52 pages.

- JÉZÉQUEL Myriam (2008a). « Stratégies proactives d'accommodement : conseils aux employeurs », dans *Journal du Barreau*, vol. 40, n° 3, mars, p. 20, 56 pages.
- JÉZÉQUEL Myriam (2008b). « Des avantages d'une gestion équitable, efficace et proactive des accommodements », dans *Revue de Gestion*, HEC, (à paraître).
- JÉZÉQUEL Myriam et HOUDE Lucie (2007). « Accommodements religieux en milieu de travail : jusqu'où? », dans *Revue Effectif*, Ordre des conseillers en ressources humaines, avril/mai, 4 pages.
- JOBBOOM (2008). *Les Carrières d'avenir 2008*. En collaboration avec divers organismes, dont le réseau des Caisses populaires Desjardins, 11^e édition, 324 pages.
- LABELLE Micheline (2000). « La politique de la citoyenneté et de l'interculturalisme au Québec ; Défis et enjeux », dans *Les Identités en débat : intégration ou multiculturalisme*, Hélène Greven-Borde et Jean Tournon (dir.), Paris/Montréal, Édition l'Harmattan, p. 269-293, 359 pages.
- LABELLE Micheline et LEVY Joseph J. (1996). « Ethnicité et enjeux sociaux. Le Québec vu par les leaders des groupes ethnoculturels », dans *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, vol. 29, n° 1, mars, p. 162-164, 206 pages.
- LAROUCHE Jean-Marc (2007). « L'identitaire et la laïcité », dans *Éthique publique*, vol. 9, n° 1 : *L'Aménagement de la diversité culturelle et religieuse*, sous la direction de Yves Boisvert, Jocelyn Maclure et Patrick Savidan, p. 131-140, 200 pages.
- LEFEBVRE Solange (1998). « Origines et actualité de la laïcité. Lecture socio-théologique », dans *Théologiques*, vol. 6, n° 1, mars, p. 63-79, 117 pages.
- LEFEBVRE Solange (2008). « Les dimensions socioreligieuses des débats sur les accommodements raisonnables », dans *Pour une prise en compte raisonnée de la diversité religieuse dans les normes et pratiques de l'école publique*, Marie Mc Andrew, Micheline Milot, Paul Eid et Jean-Sébastien Imbeault (dir.), Éditions Fides, Montréal (à paraître).
- LEMIEUX Michel (2007). *Perception du rôle des médias dans l'épisode des « accommodements raisonnables »*. Synthèse, Québec, Université Laval, Centre d'étude sur les médias, 69 pages.
- LEROUX Georges (2007). *Éthique, culture religieuse, dialogue. Arguments pour un programme*, Montréal, Éditions Fides, 128 pages.
- LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS (2007). *Les Accommodements raisonnables : De la discrimination à l'accommodement. Enjeux juridiques et sociaux*. Ligue des droits et libertés du Québec (Section de Québec), novembre 2007, 24 pages.
- MATA BARREIRO Carmen (2006). « Identité migrante : langues et espaces identitaires québécois dans l'écriture migrante », dans *Le Français, langue de la diversité québécoise : une réflexion pluridisciplinaire*, Michel Pagé et Pierre Georgeault (dir.), Montréal, Québec Amérique, coll. Débats, CRÉQC (Chaire de recherche du Canada en études québécoises et canadiennes), p. 211-231, 347 pages.
- Mc ANDREW Marie (1995a). *La Prise en compte de la diversité culturelle et religieuse en milieu scolaire. Module de formation à l'intention des gestionnaires*, cahier n° 8, Éducation interculturelle. Québec, ministère de l'Éducation, 78 pages.
- Mc ANDREW Marie (1995b). *La Prise en compte de la diversité culturelle et religieuse en milieu scolaire. Analyse des marges de manœuvre*. Complément au module de formation, cahier n° 8.1, Éducation interculturelle. Québec, ministère de l'Éducation, 25 pages.

- Mc ANDREW Marie (2001). *Immigration et diversité à l'école – Le débat québécois dans une perspective comparative*, Presse de l'Université de Montréal, coll. Paramètres, 264 pages.
- Mc ANDREW Marie (2006). *L'Accommodement raisonnable dans une perspective d'intégration : fondements, mise en contexte et questionnements*, Université de Montréal, octobre, 16 pages.
- Mc ANDREW Marie (2007). « Une société ouverte et inclusive », *Policy Option*, septembre, p. 45-51, 84 pages.
- Mc ANDREW Marie et JACQUET M. (1992). *La Gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluraliste de la société québécoise*, Conseil des communautés culturelles et de l'immigration, 111 pages.
- Mc ANDREW Marie, LEDENT J. et AIT-SAID R. (2005). *La Réussite scolaire des jeunes des communautés noires au secondaire. Rapport de recherche*. Centre de recherche interuniversitaire de Montréal sur l'immigration, l'intégration et la dynamique urbaine, Montréal : immigration et métropoles, Publication IM n° 26, 66 pages.
- MILOT Micheline (2002). *Laïcité dans le Nouveau Monde. Le cas du Québec*, coll. Bibliothèque de l'École des Hautes Études/Sorbonne, Turnhout, Brepols Publishers, 182 pages.
- MILOT Micheline (2005). « Les principes de laïcité politique au Québec et au Canada », dans Micheline Milot (dir.), *Bulletin d'Histoire politique*, numéro spécial : « La laïcité au Québec et en France », vol. 13, n° 3, p. 13-27.
- MILOT Micheline (2008). *La Laïcité*, Montréal, Novalis, coll. 25 questions, 128 pages.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (1995). Module de formation à l'intention des gestionnaires, cahier n° 8, Éducation interculturelle, *La Prise en compte de la diversité culturelle et religieuse à l'école*, juin, section 2.2.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (1999). Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, *Laïcité et religion : Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Québec, gouvernement du Québec, avant-propos.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2008a). Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire (2007). *Une école québécoise inclusive : dialogue, valeurs et repères communs*, 127 pages.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2008b). *Étude exploratoire du cheminement scolaire des élèves issus de l'immigration : cohorte de 1994-1995 des élèves du secondaire*, Bulletin statistique de l'éducation, n° 34, 19 pages.
- MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE (2004). *Situation des Centres de la petite enfance et des garderies au Québec en 2003*, Québec, mai, 113 pages.
- MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2007a). *État de situation de l'intervention gouvernementale en matière d'action communautaire, édition 2006-2007. Portrait du soutien financier gouvernemental*, disponible sur le site Internet du ministère, 61 pages.
- MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2007b). *Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale*, Québec, décembre (document non paginé).

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (2006). *Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles. Vers une politique gouvernementale contre le racisme et la discrimination*, juin, 76 pages.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (2007). *La Planification de l'immigration au Québec pour la période 2008-2010*, juin, 68 pages.

MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION (1981). *Autant de façons d'être québécois : plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des Communautés culturelles*, Québec, Développement culturel et scientifique, 78 pages.

MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION (1990). *Au Québec. Pour bâtir ensemble*. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration. Québec, 104 pages.

MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION (1993). *La Gestion de la diversité et l'accommodement raisonnable*, 27 pages.

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION (2004). *Des valeurs partagées, des intérêts communs. Plan d'action 2004-2007*, mai, 142 pages.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE) (2000). *Perspectives économiques de l'OCDE*, n° 68, décembre, 313 pages.

PAILLÉ Michel (2007). « Se donner les moyens de franciser les immigrants », *Le Devoir*, Montréal, 23 mai, p. A7.

PAILLÉ Michel (2008). *La Fécondité des groupes linguistiques au Québec, 1991-1996, 2001*, Québec, Office québécois de la langue française, Suivi de la situation linguistique, étude 5, 80 pages.

PALAMETA Boris (2007). *L'Emploi et le revenu en perspective – L'intégration économique des enfants d'immigrants*, n° 75-001-XIF au catalogue de Statistique Canada, octobre, 17 pages. <http://www.statcan.ca/francais/freepub/75-001-XIF/2007110/articles/10372-fr.pdf>.

POCOCK Joanne (2008). « Le statut socio-économique des Québécois d'expression anglaise : ceux qui partent et ceux qui restent ». Communication présentée dans le cadre d'un colloque tenu à l'Université de Montréal du 29 février au 2 mars 2008.

POTVIN Maryse (2007). « Faut-il avoir honte du Québec? », dans *Journal de Montréal*, 7 novembre, p. 29.

QUÉBEC, COMITÉ MINISTÉRIEL PERMANENT DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL (1978). *La Politique québécoise du développement culturel*, Québec, Éditeur officiel, 2 vol.

RAWLS (2001). *Libéralisme politique*, Paris, PUF.

RENAUD Jean, GINGRAS L., VACHON S., BLASER C., GODIN J.-F. et GAGNÉ B. (2001). *Ils sont maintenant d'ici! Les dix premières années au Québec des immigrants admis en 1989*, Québec, Les Publications du Québec, coll. Études, recherches et statistiques, 236 pages.

RENAUD Jean et CAYN Tristan (2006). *Un emploi correspondant à ses compétences? Les travailleurs sélectionnés et l'accès à un emploi qualifié au Québec*, Étude réalisée pour le compte du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, gouvernement du Québec, 53 pages.

- RENAUD Jean et MARTIN L. (2006). *Origines nationales et marché du travail : étude de la présence en emploi des travailleurs sélectionnés*, Communication présentée au 74^e congrès de l'ACFAS, 16 mai 2006.
- ROCHON Charles-Philippe (2000). *Les Dispositions favorisant la conciliation travail-famille dans les conventions collectives au Canada*, Développement des ressources humaines du Canada, Programme du Travail, 209 pages.
- ROSANVALLON Pierre (2006). *La Contre-Démocratie : La politique à l'âge de la défiance*, Éditions du Seuil, 345 pages.
- SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE (2006). *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait. Plan d'action 2007-2010*, Québec/Montréal, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, 57 pages.
- SERVICE DE LA DIVERSITÉ SOCIALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL. *Guide de la vie quotidienne à l'intention des immigrants* (en préparation).
- SOM (2007). *Sondage sur les pratiques d'accommodement raisonnable en milieu municipal*. Rapport présenté à l'Union des municipalités du Québec, 56 pages.
- TOCQUEVILLE Alexis de (1992). *Œuvres II, De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, xxvi-1191 pages.
- TORONTO DISTRICT SCHOOL BOARD (2000). *Guidelines and Procedures for Accommodation of Religious Requirements, Practices, and Observances*, Toronto, Library and Learning Resources, 70 pages.
- UNITED NATIONS (2004). « Trends in Total Migrant Stock, 1960-2000, 2003 Revision », Population Division, Department of Economic and Social Affairs.
- WOEHLING José (1998). « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », dans *Revue de droit de McGill*, vol. 43, p. 325-401.
- WOEHLING José (2007). « Annexe G. Examen et analyse de la jurisprudence relative aux accommodements raisonnables en milieu scolaire », dans *Une école québécoise inclusive : dialogue, valeurs et repères communs*, Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire, 127 pages.
- ZIETSMA D. (2007). *Les Immigrants sur le marché canadien du travail en 2006 : premiers résultats de l'Enquête sur la population active du Canada*, Ottawa, Statistique Canada, n° 71-606-XIF2007001, 28 pages.

Annexe E

LISTE DES RAPPORTS DE RECHERCHE

- Rapport n° 1 RIOUX Marc, BOURGEOYS Rodolphe. *Enquête sur un échantillon de cas d'accommodement (1998-2007)*, Montréal, 2008, 222 pages.
- Rapport n° 2 SEIDLE Leslie. *Comparative Research and Analysis*, Montréal, mars 2008, 148 pages.
- Rapport n° 3 ROCHER François, LABELLE Micheline et alii. *Le Concept d'interculturalisme en contexte québécois : généalogie d'un néologisme*, Montréal/Ottawa, 2008, 64 pages.
- Rapport n° 4 SAINT-PIERRE Céline. *Éduquer au vivre-ensemble dans une perspective interculturelle – que faut-il attendre de l'école et de l'éducation dans le contexte actuel de la société québécoise caractérisée par un pluralisme culturel, religieux et linguistique croissant?*, Montréal, 2008, 81 pages.
- Rapport n° 5 APPARICIO Philippe, SÉGUIN Anne-Marie. *Retour sur les notions de ségrégation et de ghetto ethniques et examen des cas de Montréal, Toronto et Vancouver*, Montréal, Institut national de la recherche scientifique : Urbanisation, Culture et Société, 2008, 53 pages.
- Rapport n° 6 GIRARD Magali. *Résumé des résultats de sondage portant sur la perception des Québécois relativement aux accommodements raisonnables, à l'immigration, aux communautés culturelles et à l'identité*, Montréal, 2008, 55 pages.
- Rapport n° 7 PAILLÉ Michel. *Diagnostic démographique de l'état de la francisation au Québec*, Montréal, 2008, 85 pages.

- Rapport n° 8 POTVIN Maryse. *Analyse du traitement médiatique et des discours d'opinion dans les grands médias québécois sur les situations liées aux accommodements raisonnables, du 1^{er} mars 2006 au 30 avril 2007*, Montréal, 2008, 225 pages.
- Rapport n° 9 LABELLE Micheline, FIELD Ann-Marie, ICART Jean-Claude. *Les Dimensions d'intégration des immigrants, des minorités ethnoculturelles et des groupes racisés au Québec*, Montréal, 2008, 145 pages.
- Rapport n° 10 JUTEAU Danielle. *Rapports de sexe, frontières ethniques et identités nationales*, Montréal, 2008, 67 pages.
- Rapport n° 11 PICHÉ Victor. *Immigration au Québec*, Montréal, décembre 2007, 534 pages.
- Rapport n° 12 GUBBAY HELFER Sharon. *Usage and Meanings of "Common Values" and "Shared Values"*, Montréal, 2007, 46 pages.
- Rapport n° 13 BOUVIER Félix. *Bilan du débat relatif au programme histoire et éducation à la citoyenneté du deuxième cycle de l'ordre d'enseignement secondaire qui a eu cours au Québec en 2006-2007*, Montréal, 2008, 20 pages.

LISTE DES MÉMOS DE LA COMMISSION

- Mémo n° 1 FOURNIER François, LAPIERRE Ghislaine. *Note sur les statistiques scolaires*, 10 février 2008, 4 pages.
- Mémo n° 2 LAPIERRE Ghislaine, RIOUX Marc. *La Question linguistique : indicateurs*, 27 février 2008, 4 pages.
- Mémo n° 3 GIRARD Magali. *Sondage du Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire*, 29 février 2008, 4 pages.

- Mémo n° 4 RIOUX Marc, LAPIERRE Ghislaine. *Le Dossier linguistique : thèmes et problèmes*, Montréal, mars 2008, 14 pages.
- Mémo n° 5 *Extraits d'autocritiques des médias. Sources et références*, Montréal, 12 mars 2008, 2 pages.
- Mémo n° 6 GIRARD Magali. *Rapport des Québécois avec la communauté juive : incidents antisémites et perceptions des Québécois avant et après les audiences de la Commission Bouchard-Taylor*, 19 mars 2008, 7 pages.
- Mémo n° 7 RIOUX Marc. *Évolution des infractions à la Charte québécoise de la langue française : de 1999-2000 à 2006-2007*, Montréal, 18 mars 2008, 2 pages.
- Mémo n° 8 RIOUX Marc. *L'Usage de l'Internet : « anglicisation » et qualité du français*, Montréal, 14 mars 2008, 5 pages.
- Mémo n° 9 LAPIERRE Ghislaine. *Demandes d'accommodement à la diversité linguistique*, Montréal, 11 mars 2008, 3 pages.
- Mémo n° 10 RIOUX Marc. *Les Mutilations génitales féminines et la circoncision*, Montréal, mars 2008, 11 pages.

LISTE DES DOCUMENTS PRODUITS PAR LA COMMISSION

- Document n° 1 BOUCHARD Gérard. *Notes sur les groupes de réflexion*, Montréal, 11 avril 2007.
- Document n° 2 BOUCHARD Gérard. *Notes préparatoires à la réunion du groupe de réflexion sur les identités et l'interculturel*, Montréal, 24 avril 2007.
- Document n° 3 *Notes préparatoires à la réunion du groupe de réflexion sur les accommodements raisonnables*, Montréal, 3 mai 2007.

- Document n° 4 *Questions d'ordre juridique à approfondir*.
- Document n° 5 BOUCHARD Gérard. *Thèmes et questions à explorer par Leslie Seidle pour nourrir une dimension comparative sur les pratiques d'harmonisation interculturelle*, Montréal, 14 mai 2007.
- Document n° 6 BOUCHARD Gérard, TAYLOR Charles. *Accommodements et différences – Vers un terrain d'entente : la parole aux citoyens – document de consultation allongé (DC VIII)*, Montréal, 18 juin 2007.
- Document n° 7 BOUCHARD Gérard, TAYLOR Charles. *Accommodements et différences – Vers un terrain d'entente : la parole aux citoyens – document de consultation version abrégée (DC IX)*, Montréal, 18 juin 2007.
- Document n° 8 BOUCHARD Gérard. *Plan du rapport final*, Montréal, 27 juin 2007.
- Document n° 9 ROY Alain, LAVOIE-TALBOT Élise. *Typologie générale : Analyse du contenu*, Montréal, 2 août 2007.
- Document n° 10 BOUCHARD Gérard, TAYLOR Charles. *Notes à l'intention du comité-conseil de la CCPARDC*, Montréal, 7 août 2007.
- Document n° 11 BOUCHARD Gérard, ROY Alain. *Typologie des argumentaires pour l'analyse des courriels envoyés à Madame Chayer*, Montréal.
- Document n° 12 BOUCHARD Gérard, ROY Alain. *Typologie des argumentaires pour l'analyse du corpus de courriels reçus par le DGE*, Montréal.
- Document n° 13 BOUCHARD Gérard, ROY Alain. *Typologie des argumentaires pour l'analyse d'un corpus de commentaires au blogue « Franc-parler » de Richard Martineau sur le site Web de Quebecor Media (canoe.ca)*, Montréal.

Document n° 14 *Forum de citoyens – grille d’animation*, Montréal, 5 septembre 2007.

Document n° 15 VERREAULT Raymond. *Forum de citoyens à caractère régional – Guide d’organisation*, Montréal, 5 septembre 2007.

Document n° 16 BOUCHARD Gérard. *Notes envoyées aux membres du comité-conseil en prévision de la réunion du 11 octobre 2007*, Montréal.

Document n° 17 TASSEROUL Rose-Marie. *Critères de la sélection des mémoires*, Montréal, 14 août 2007.

Document n° 18 ANTONIUS Rachad. *Méthodologie des relevés liés aux interventions lors des forums de la Commission de consultation Bouchard-Taylor*, Montréal, décembre 2007.

Document n° 19 ANTONIUS Rachad. *Analyse préliminaire des interventions faites lors des forums de la Commission de consultation sur les pratiques reliées aux différences culturelles*, Montréal, décembre 2007.

Document n° 20 BOUCHARD Gérard. *Suggestions de questions à débattre au 4^e forum national de la Commission Bouchard-Taylor tenu le 3 février 2008*, 28 janvier 2008.

Document n° 21 *Rapport d’activités CCPARDC*, Montréal, mars 2008.

Document n° 22 BERNIER Lucie. *Quand le concept de culture publique commune a-t-il été précisément formulé par Gary Caldwell et Julien Harvey?*, Montréal, 14 février 2008.

Document n° 23 Bernier Lucie. *Recherche sur l’origine du vocable « interculturelisme » au Québec*, Montréal, 22 mars 2008.

Annexe F

MEMBRES DU COMITÉ-CONSEIL

Les coprésidents ont décidé de doter la Commission d'un comité-conseil formé de 15 membres. Ces personnes ont été choisies en fonction de la qualité de la contribution qu'elles ont apportée à ses travaux. La fonction des membres du comité-conseil consiste à commenter des documents de travail, à valider des analyses et à fournir certains avis.

AZDOUZ, Rachida	Vice-doyenne	Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal
BEAUCHEMIN, Jacques	Directeur de la recherche et professeur titulaire	Chaire de recherche du Canada en mondialisation, citoyenneté et démocratie, Département de sociologie, Université du Québec à Montréal
BOSSET, Pierre	Professeur	Faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal
FLEURY, Bergman	Conseiller en éducation et en relations interculturelles	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
JENSON, Jane	Professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en citoyenneté et gouvernance	Université de Montréal
JÉZÉQUEL, Myriam	Conseillère en gestion de la diversité présidente du Cercle Jean Monnet de la culture	Chaire Jean Monnet en intégration européenne, Université de Montréal
KAMAR, Aïda	Présidente et directrice générale	Vision Diversité
LEFEBVRE, Solange	Professeur et directrice, Centre d'étude des religions (CÉRUM), titulaire de la chaire religion, culture et société	Faculté de théologie et de sciences des religions, Université de Montréal
LEROUX, Georges	Professeur associé et écrivain	Département de philosophie, Université du Québec à Montréal
MACDONALD, Roderick	Professeur titulaire	Chaire F. R. Scott en droit public et constitutionnel, Université McGill
Mc ANDREW, Marie	Professeure titulaire	Chaire de recherche du Canada sur l'éducation et les rapports ethniques, Université de Montréal
MILOT, Micheline	Professeure titulaire	Département de sociologie, Université du Québec à Montréal
SAINT-PIERRE, Céline	Vice-présidente	CEFRIIO – innovation et transfert
WEINSTOCK, Daniel Marc	Directeur, Centre de recherche en éthique (CRÉUM) et professeur	Département de philosophie, Université de Montréal
WOEHLING, Jose	Professeur titulaire	Faculté de droit, Université de Montréal

Annexe G

PERSONNEL DE LA COMMISSION

Coprésidents	Gérard Bouchard Charles Taylor
Secrétaire générale	Claire Monette
Secrétaire adjointe	Rose-Marie Tasseroul
Recherche et analyse	<i>Conseillers</i> Jocelyn Maclure Alain Roy <i>Analystes</i> Lucie Bernier François Fournier* Magali Girard* Ghislaine Lapierre Gabriel Laroche* Élise Lavoie-Talbot* Pierre Monette* Philippe Münch* Marc Rioux* Liza Roy Myriam Spielvogel*
Communication	Sylvain Leclerc, attaché de presse Claude Harvey
Consultation publique	Raymond Verreault, coordonnateur de la tournée régionale Martin Derome Madeleine Laurendeau Myriam Régnier Vicchiny Sar
Administration	<i>Adjointes administratives</i> Claire Dumais Louise Forest Tania Rakotonirina Denis Arsenault* Huguette Boucher* Marcia Figueroa*

* Ces personnes ont travaillé à un moment ou l'autre à la Commission pour des périodes variables.

La Commission a bénéficié pendant toute la durée de son mandat des services de soutien administratif (ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles) de la Direction générale de l'administration et des services de communication du Secrétariat aux communications gouvernementales du ministère du Conseil exécutif.

Annexe H

WEBOGRAPHIE

ADRESSES ÉLECTRONIQUES DE DIVERS SITES LIÉS AUX PRATIQUES D'HARMONISATION

Alliance des communautés culturelles pour l'égalité
dans la santé et les services sociaux
<http://www.accesss.net>

Alliance du personnel professionnel
et technique de la santé et des services sociaux
<http://www.apsq.com>

Association des commissions scolaires anglophones du Québec
<http://www.qesba.qc.ca/>

Barreau du Québec
<http://barreau.qc.ca>

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
<http://www.banq.qc.ca>

Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)
[http://www.media-awareness.ca/francais/ressources/profils/
groupes_de_pression/crarr.cfm](http://www.media-awareness.ca/francais/ressources/profils/groupes_de_pression/crarr.cfm)

Citoyenneté et Immigration Canada
<http://www.cic.gc.ca>

Comité de gestion de la taxe scolaire
de l'île de Montréal (Publications)
<http://www.cgtsim.qc.ca>

Comité provincial pour la prestation des services
de santé et des services sociaux aux personnes issues
des communautés culturelles
[http://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/saslacc/index.php?
comite_provincial_communautes_culturelles](http://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/saslacc/index.php?comite_provincial_communautes_culturelles)

Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/accueil.asp>
<http://placedelareligion.cdpcj.qc.ca>

Conseil des relations interculturelles
<http://www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca>

Conseil du statut de la femme
<http://www.csf.gouv.qc.ca/fr/accueil>

Conseil interprofessionnel du Québec
<http://www.professions-quebec.org>

Conseil supérieur de la langue française
www.cslf.gouv.qc.ca

Conseil supérieur de l'éducation
<http://www.cse.gouv.qc.ca>

Fédération des commissions scolaires du Québec
<http://www.fcsq.qc.ca>

Fédération des femmes du Québec
<http://www.ffq.qc.ca>

Haut-Commissariat aux droits de l'homme
(Convention de Genève et autres)
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/91_fr.htm

INRS/Urbanisation, culture et société
<http://www.inrs-ucs.quebec.ca>

Institut du Nouveau Monde
<http://www.inm.qc.ca>

La Fondation de la tolérance
<http://www.fondationtolerance.com>

Ligue des droits et libertés
<http://www.liguedesdroitsqc.org>

Ministère de la Justice du Canada
(Charte canadienne des droits et libertés)
http://canada.justice.gc.ca/Loireg/charte/const_fr.html

Ministère de la Santé et des Services sociaux
<http://www.msss.gouv.qc.ca>

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
<http://www.mels.gouv.qc.ca>

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction des services aux communautés culturelles
<http://www.mels.gouv.qc.ca/dscc/index.asp>

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
<http://www.mess.gouv.qc.ca>

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
<http://www.micc.gouv.qc.ca/fr/index.asp>

Office québécois de la langue française
<http://www.olf.gouv.qc.ca>

Quebec Community Groups Network
<http://www.qcgn.ca>

Service interculturel collégial
<http://www.service-interculturel-collegial.qc.ca>

Table de concertation des organismes au service
des personnes réfugiées et immigrantes
<http://www.tcri.qc.ca>

Université de Montréal
(Jugements des différentes cours de justice)/Lexum
<http://www.lexum.umontreal.ca>

Ville de Montréal
Direction de la diversité sociale
http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=4637,8889632&_dad=portal&_schema=PORTAL

Vision Diversité
www.visiondiversite.com

Annexe I

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES

Acronyme/Sigle	Signification		
AANB	Acte de l'Amérique du Nord britannique	COFI	Centre d'orientation et de formation des immigrants
ACCÉSSS	Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux	CPE	Centre de la petite enfance
ACFAS	Association francophone pour le savoir	CRARR	Centre de recherche-action sur les relations raciales
ACS	Association canadienne de soccer	CRÉQC	Chaire de recherche du Canada en études québécoises et canadiennes
AQESSS	Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux	CRÉUM	Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal
ARS	Association régionale de soccer	CSDM	Commission scolaire de Montréal
BAnQ	Bibliothèque et Archives nationales du Québec	CSF	Conseil du statut de la femme
CCPARDC	Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles	CSMB	Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	CSN	Confédération des syndicats nationaux
CECM	Commission des écoles catholiques de Montréal	CSSS	Centre de la santé et des services sociaux
CEETUM	Centre d'études ethniques des universités montréalaises	CUM	Communauté urbaine de Montréal
CEFRIO	Centre francophone d'informatisation des organisations	DGE	Directeur général des élections du Québec
CÉRUM	Centre d'étude des religions de l'Université de Montréal	DGE du Canada	Directeur général des élections du Canada
CHUM	Centre hospitalier de l'Université de Montréal	ÉTS	École de technologie supérieure
CHUQ	Centre hospitalier universitaire de Québec	FFQ	Fédération des femmes du Québec
CIQ	Conseil interprofessionnel du Québec	FIFA	Fédération internationale de Football Association
CLSC	Centre local de services communautaires	FQT	Fédération québécoise de taekwondo
		HEC	École des hautes études commerciales de Montréal
		HLM	Habitation à loyer modique
		IICJ	Islamic Institute of Civil Justice

INRS	Institut national de la recherche scientifique
IRPP	Institut de recherche en politiques publiques
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIIQ	Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
OQLF	Office québécois de la langue française
PAE	Programme d'accès à l'égalité en emploi
PARCI	Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles
PEJMS	Programme d'échanges de jeunes en milieu scolaire
PRIIME	Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi
RMR	Région métropolitaine de recensement
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
SEOM	Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal
SPVM	Service de police de la Ville de Montréal
UQAM	Université du Québec à Montréal
WTF	Fédération mondiale de taekwondo
YMCA	Young Men's Christian Association
YWCA	Young Women's Christian Association



*Commission
de consultation
sur les pratiques
d'accommodement
reliées aux différences
culturelles*

Québec 